This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

76

4 of 9

COMPTE

RENDU

DES CONSTITUTIONS

DES

JÉSUITES,

Par M. JEAN-PIERRE FRANÇOIS DE RIPERT DE MONCLAR, Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, les 28 Mai, 3 & 4 Juin 1762, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 16 Mars précédent.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

M. DCC. LXIII.

110. K. 380.

AVIS.

PLUSIEURS Notes désignées par des astérisques (*) (**) n'ayant pu être placées au bas des pages, on les a assemblées sous le même chiffre romain qui les indique, à la fin de ce volume.

COMPTE RENDU
DES CONSTITUTIONS
DES JÉSUITES,

Par M. JEAN-PIERRE-FRANÇOIS DE RIPERT DE MONCLAR, *Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, les* 28. *Mai*, 3 *&* 4 *Juin* 1762, *en exécution de l'Arrêt de la Cour du* 15 *Mars précédent.*

MESSIEURS,

Lorſque vous avez ordonné que le Recueil des Conſtitutions des Jéſuites, imprimé à Prague en 1757, me ſeroit communiqué, pour, leſdites Conſtitutions vûes, être requis par moi & ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra au ſujet de l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Mars dernier, vous avez reconnu que l'examen de cet Inſtitut vous étoit néceſſaire pour prendre, dans une occaſion auſſi importante, une détermination conforme à ce qu'exige de vous votre inviolable fidélité pour la Perſon-

76

4069/

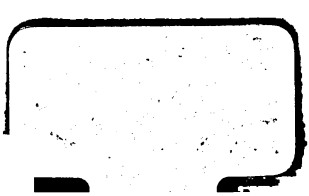

Jeſus-Chriſt, & l'autre par Lucifer dans Babylone. Les enfans de S. Ignace ont cru, en conſéquence, être la troupe d'élite du camp myſtérieux de Jéruſalem. Une ſi haute deſtination leur a fait méconnoître toutes les loix de la hiérarchie. Ils ont voulu ſervir dans un eſprit de ſupériorité & d'indépendance, un Dieu qui doit être adoré dans un eſprit d'humilité & de paix; & leur zèle jaloux a vû, d'un œil de rivalité, tout ſuccès des autres Corps. Ç'a été l'origine de bien des troubles dans l'Egliſe, & d'une multitude de ſcandales dans les Miſſions.

Ils nous dépeignent leur pieux Fondateur comme un Conquérant (1) plus grand que Ceſar & qu'Alexandre: les Jéſuites, diſent-ils dans un ouvrage compoſé par leur Province entiere de Flandres, naiſſent tous le caſque en tête; (2) ce ſont des hommes choiſis, des lions généreux, des foudres de guerre, la fleur de la chevalerie. Nous n'au-

(1) Voyez l'Epitaphe de Saint Ignace, *Imago primi ſæc. lib.* 2. *pag.* 280.

(2) *Imago primi ſæc. lib.* 1. *p.* 34. *lib.* 3. *p.* 402. *& ſeq.*

Societas Jeſu Eccleſiæ laboranti ſubmiſſa: Dieu venant au ſecours de ſon Egliſe, lui a envoyé ſa cohorte, ſa légion; elle avoit été promiſe à l'Egliſe par le Prophéte, *ibid. lib.* 1. *p.* 59. . . . . *Oportunè conſcripturum novam invictique roboris legionem, quam adeo ſuam ſuoque nomine volet appellari, ibid. lib.* 1. *pag.* 59. . . . . Les Jéſuites ſont des génies tutelaires, & protecteurs de l'Egliſe. . . . un ſeul vaut une armée. *ibid. l.* 3. *pag.* 410.

rions point recueilli dans l'Image du premier ſiécle de la Société, ces métaphores puériles, (1) ſi elles ne tenoient à l'eſprit de ſes loix, à la formation de ſon régime, & au principe général qui anime tout le Corps.

La conſtitution de cet Ordre étant toute militaire (2), le commandement y eſt abſolu pour être aſſorti au plan de l'Inſtitut; il l'eſt même au-delà des loix militaires communes; l'obéiſſance (*) qui eſt le nerf de la diſcipline, ne pouvant être trop prompte parmi des troupes répandues dans tout l'univers (3), & toujours en action, le dogme fanatique d'une obéiſſance aveugle & ſtupide au Supérieur conſidéré comme Dieu même, a été introduit & pouſſé aux derniers excès. Les vœux ſont des enrôlemens (4) qui ne lient que le ſoldat; les grades, des commiſſions amovibles;

(1) *Scimus Ignatium quidem metaphoris à militiæ ductis delectatum, multa in hac ſacra militia more quodam rituque militari ſtatuiſſe.*
Imago primi Sæc. l. 1. p. 69.
Vid. Inſtit. Soc. Jeſ. t. 1. pag. 74. & pag. 240. Conſt. 4, c. 8. §. 5. p. 390. & Cong. 5. Decr. 47. pag. 555.

(2) *Eſt ergo hæc quorumdam militum Societas.* Suarez *de Relig. Soc. Jeſ. lib. 1. cap. 1. §. 10. pag. 385.*

(*) Voyez NOTE III.

(3) *Conſt. 8. cap. 1. §. 1. & 3. pag. 423. Examen. cap. 4. §. 27. pag 349.*

(4) C'eſt par-là que le Frere Coton, dans un Diſcours à Henri IV. rapporté par Jouvenci, prétend juſtifier le défaut de réciprocité dans les Vœux des Jéſuites: *Dùm ſcribuntur à ſe,*

il n'eſt point de patrie, point d'état aſſuré pour un Jéſuite ; tous changent de poſte & d'emploi au moindre ſigne du Général, tous volent à ſa voix d'un bout de la terre à l'autre (1) ; il choiſit & licencie tous les Sujets, il les éleve ou les anéantit à ſon gré ; la regle plie ſous ſa volonté, il en diſpenſe quand il lui plaît, & quand il le veut, elle enchaîne les ſujets par le lien le plus étroit de la conſcience ; les graces accordées à l'Ordre ne coulent ſur les particuliers que par ſon canal, & c'eſt de ſa main que tout Jéſuite reçoit la faculté plus ou moins limitée de jouir des priviléges du Corps.

Les Chefs des Légions répandus dans l'un & l'autre hémiſphere, & ceux qui commandent dans les moindres poſtes, ſont nommés par lui, & révocables à

Rex, milites, perpetuam illi tibi operam ſpondent, adeò ut cenſeantur deſertores, ſi à ſignis recedant injuſſu tuo, neque tibi facultatem adimis eos dimittendi. Hiſt. Soc. Jeſ. Part. 5. lib. 12. n. 75. pag. 77

(1) *Non habent firmum domicilium, ſed ex vi Inſtituti parati eſſe debent ad peregrinandum, vel habitandum in diverſis Provinciis & regionibus.... in Societate non ſunt filiationes domorum vel provinciarum.... omnes tanquam ejuſd m domus reputantur, & tota Societas tanquam una provincia.*

Suarez *de Relig. Soc. Jeſ. lib.* 10. *cap.* 3. §. 16. *pag.* 733..... *Domus veluti caſtra, ibid. lib.* 4. *cap.* 10. *n.* 12. *pag.* 518.

La Cong. 7. Decr. 21. veut que dans les maiſons de l'Ordre on mêle des Jéſuites de diverſes Nations, *ne nationum diſcrimina paulatim, magno Societatis totius damno, introducantur, n.* 3. *pag.* 594.

ſa volonté ; il étend ou il reſſerre les bornes de leurs fonctions (*) non-ſeulement pour la durée, mais encore dans l'exercice : tous les pouvoirs ſubordonnés ſont en ſa main pour la diſtribution & pour la meſure. Le titre qu'il accorde n'eſt pas toujours accompagné de l'autorité réelle, il en retranche ce qu'il croit devoir réſerver; & ce qu'il en départ, il le limite par des ordres ſecrets ; il exerce, quand il lui plaît, une autorité immédiate ſur tous les particuliers ; il a même par-tout des ſujets ſoumis à ſa juriſdiction directe (1), & ſouſtraits à celle des Chefs, pour les tenir en bride. La maſſe des revenus n'eſt que l'aliment d'une caiſſe commune, qui ſert à verſer des ſecours par-tout où il le juge néceſſaire. En un mot, il eſt l'ame univerſelle qui fait mouvoir à ſon gré toutes les parties de ce vaſte Corps.

La guerre étant déclarée à l'ennemi du ſalut & à ſes adhérans, on admet pour troupes auxiliaires ceux qui ſe rangent ſous la direction des Jéſuites, ou qui reçoivent leurs enſeignemens ; la neutralité ne peut être permiſe : de-là cette habitude connue de regarder comme ſuſpects & comme ennemis tous ceux qu'on ne peut enrôler ſous ſes drapeaux.

Des entrepriſes variées, des établiſſemens ſans ceſſe multipliés, exigent de

(*) Voyez NOTE IV.

(1) *Conſt. 8. cap. 1. §. 3. pag. 423. & in Declar. D & E, pag. 425 & 426.*

grandes dépenſes, & des finances proportionnées ; de-là le commerce, les magaſins des marchandiſes, les amas d'argent pour les beſoins de la Société, qui croit tout rapporter à la plus grande gloire de Dieu : elle doit ſe faire des protecteurs & des créatures : il y a des amis qu'on achette (1), & des obſtacles qu'on ne ſurmonte qu'à grands frais.

La faveur des Grands étant ſur-tout néceſſaire, les Conſtitutions recommandent par-tout de la ménager, avec une affectation qui paroîtroit peu conforme à l'eſprit de la vie religieuſe, ſi on ne conſidéroit la fin que ſe propoſe une Société qui, ſans négliger le ſoin du ſalut de ſes enfans, a pris cependant pour objet direct & principal la converſion du prochain : converſion qu'elle attend de la perſuaſion, de l'inſinuation, & des autres moyens qu'elle met en œuvre. Faut-il s'étonner après cela qu'on ait reproché aux Jéſuites le culte des grandeurs terreſtres, l'intrigue & la ſoupleſſe dans les Cours ? Ce ſont des moyens pour ramener un plus grand nombre d'ames, ou dans le ſein de l'E-

(1) *Cui dari debere ad Dei gloriam Generalis ſentiret, Conſt. 9. cap. 4. in Declar. D. pag.* 440.

Qui gratum animum non oſtendit, etiam in his temporalibus bonis, juxtà modum ſuo ſtatui convenientem, non poteſt aliorum benevolentiam & amicitiam conſervare, quod eſt magnum incommodum etiam humanum ac temporale. Suarez *de Relig. tom. 4. Tract. 8. de Oblig. Relig. lib. 2. cap. 26. n. 14.*

gliſe, ou dans les voies du ſalut. Cette carriere a certainement des dangers pour ceux qui s'y livrent ; mais leur objet principal eſt la ſanctification du prochain.

Ils font gloire d'être diſpenſés de la priere commune & des Offices divins (*) : l'Egliſe trouvera aſſez de Miniſtres, dont les talens ſont bornés à ſatisfaire ſur ce point la piété des Fidèles ; un emploi plus relevé eſt réſervé aux Jéſuites. *Illis quos ad ea audienda devotio moverit, abundè ſuppetet, ubi ſibi ipſis ſatisfaciant. Per noſtros ea tractari convenit, quæ noſtræ vocationis ad Dei gloriam magis ſunt propria.* (1)

Chanter les louanges de Dieu, l'invoquer en commun, ainſi qu'il nous l'a enſeigné lui-même, eſt le partage des ſimples : le Jéſuite doit combattre & vaincre, la vie active eſt ſon partage ; la priere commune ne doit point le diſtraire, ni la pénitence l'affoiblir (2) ; il faut ménager ſon tems & ſes forces.

L'eſprit de conquête eſt l'ame d'une Monarchie militaire, & le deſir inſatiable de s'accroître eſt le mobile de la Société ; l'amour propre qui ſe confond avec l'amour de l'Inſtitut qu'on a embraſſé, diſpoſe les particuliers à deſirer

(*) Voyez NOTE V.

(1) *Conſt.* 6. *cap.* 3. §. 4. *pag.* 412. *Bull. Greg. XIII.* 1576. *tom.* 1. *pag.* 54.

(2) *Conſt.* 3. *cap.* 2. §. 4 & 5. *pag.* 377. *Conſt.* 4. *cap.* 4. §. 12 *pag.* 383. *Conſt.* 6. *c.* 3. §. 1. *p.* 412. *& in Decl. ibid. Conſt.* 10. *cap. unic.* §. 10. *pag.* 447.

l'avancement de leur Ordre & ſes avantages. Chez les Jéſuites, c'eſt un devoir capital, c'eſt un point de conſcience. Les Conſtitutions (1) ſont toutes dirigées vers cet objet; ils doivent en être perpétuellement occupés : de-là les plaintes de tous les Corps, ſans ceſſe aux priſes avec ces nouveaux venus; & ſans ceſſe heurtés par le choc de ce Corps remuant, qui cherche par-tout à s'accroître.

Suivant le ſyſtême des Conſtitutions, la plus grande gloire de Dieu ſe rencontre dans le meilleur état poſſible de l'Egliſe; & l'un des plus grands ſervices qu'on puiſſe rendre à l'Egliſe, eſt de procurer l'accroiſſement de la Société (*), qui combat pour elle, & qui eſt un abrégé de toute l'Egliſe (**), ſuivant l'idée que nous en donnent les Jéſuites eux-mêmes. Il eſt prouvé par les Conſtitutions, que la Société regarde comme un de ſes plus grands avantages, l'augmentation de ſes biens & de ſes poſſeſſions (2) & l'acquiſition des ri-

(1) *Cum Conſtitutionum hic finis ſit, ut univerſum corpus Societatis & particularia ejus membra, ad ſui conſervationem & incrementum, ad gloriam Dei, & univerſalis Eccleſiæ bonum juventur. Proem in Declar. tom.* 1. *pag.* 357. *Conſt.* 10. *cap. unic. de modo quo conſervari & augeri totum corpus Societatis in ſuo bono ſtatu poſſit.*

(*) Voyez NOTE VI.

(**) Voyez NOTE VII.

(2) *Conſt.* 3. *cap.* 1. §. 9. *pag.* 371. *& in Decl. litt.* H. *pag.* 375.

Conſt. 3. *cap.* 2. §. 7. *pag.* 377.

cheſſes dont elle fait uſage dans ſes vaſtes & pieux projets. De-là, la ſoif d'acquerir, & le peu de ſcrupule dans le choix des moyens juſtifiés par l'utilité majeure de la fin qu'on ſe propoſe, qui eſt la gloire de Dieu, à laquelle tout doit être ſacrifié.

Les mots, à la plus grande gloire de Dieu, pour le plus grand bien univerſel, pour parvenir à notre but, pour l'accroiſſement de la Société, qui ſont ſans ceſſe répétés, expriment les mêmes idées.

On a d'abord reproché aux Jéſuites d'envahir les biens des familles, ils ont été rivaux de commerce avec les Négocians, ils ont enlevé les Colléges & les Chaires aux Univerſités, ils ſe ſont emparés des Séminaires & des Bénéfices, ils ont diſputé aux Evêques & aux Paſteurs du ſecond Ordre les droits les plus ſacrés; enfin le Nouveau Monde leur a ouvert une plus vaſte carriere, ils ont acquis des Provinces, ils ont regné, & leurs combats, qui n'étoient dans les commencemens que des controverſes, des querelles & des procès, ſont devenus des batailles réelles.

L'eſprit de domination eſt inſéparable de celui de conquête, & l'attrait ſuprême de la domination dédommage de toutes les rigueurs de la diſcipline. Les Jéſuites s'y livrent avec d'autant

Conſt. 9. cap. 3. §. 17. pag. 438. Tom. 2. pag. 148. n. 2. Reg. Proc.

plus d'ardeur, qu'ils croient voir dans la puiſſance de leur Société le plus grand bien poſſible de l'Egliſe.

La domination s'établit en écraſant les rébelles, & en répandant des faveurs ſur ceux qui ſe rendent eſclaves. L'on ne doit point épargner celui qui s'oppoſe au plus grand bien général. Quiconque eſt ennemi de la Société, quiconque traverſe ſes deſſeins ou la décrie, eſt ennemi de Dieu & de l'Egliſe: de-là cette vengeance implacable exercée ſur ceux qui réſiſtent; de-là cette doctrine effroyable ſur le meurtre (*) & ſur la calomnie, répandue dans les Livres de la Société.

Par la raiſon contraire, ceux qui ſe ſoumettent doivent être traités avec douceur, & recevoir des conditions favorables: de-là cette doctrine verſatile qui s'allie avec les rites même de l'idolâtrie; de-là cette morale commode qui pactiſe avec toutes les paſſions.

La force doit ſouvent être employée pour faire aux ames une ſalutaire violence, la ruſe vient au ſecours lorſque la contrainte ne réuſſiroit pas. L'uſage en eſt légitime dans une guerre ſainte & juſte: chaque ville où l'on a voulu prendre poſte, a été le théatre de pluſieurs combats; on eſt entré dans les unes par la force, dans les autres par artifice. Le choix de ces divers moyens dépend d'une ſage politique, & la dex-

(*) Voy. NOTE LXX.

térité (1) dans le maniement des esprits est sur-tout recommandée par les Constitutions.

Dans l'élection du Chef qui préside à de si grandes entreprises (2), les Constitutions veulent qu'on ait égard à la noblesse (3) des éligibles, & aux richesses qu'ils ont ci-devant possédées dans le siécle, pour lui donner plus d'autorité & plus de considération dans l'Ordre & au-dehors : mais sur-tout elles exigent une fermeté à toute épreuve, pour résister aux menaces & aux prieres des Puissances de la terre (4) ; un courage élevé au-dessus de la bonne & de la mauvaise fortune, & une grandeur d'ame qui annonce le Monarque digne de commander à une Société puissan-

(1) *Const.* 4, *c.* 8, §. 8, *p.* 390.
Const. 7, *c.* 8, *in Declar. Litt. F*, *p.* 419.
Const. 9, *c.* 6, §. 12, *p.* 444.
Congr. 1, *Decr.* 6, *Interr.* 9, *p.* 456.
T. 2, *p.* 53, §. 5, *p.* 64, §. 1. *p.* 66, §. 1, *p.* 144, §. 1.

(2) *Ad . . . . res magnas in divino servitio aggrediendas ; in eisque constanter quando id convenit perseverandum. Const.* 9, *c.* 2, §. 5, *p.* 435.
Constantiæ in prosequendis. Cong. 1, *Decr.* 6, *Interr.* 3, *p.* 456.

(3) *Const.* 9, *c.* 2, §. 9, *p.* 435. *Declar. C. p.* 436.

(4) *Non propter contradictiones* (*licet à Magnis & Potentibus excitatas*) *animum despondendo ; nec ab eo, quod ratio, & divinum obsequium postulat, ullis eorum precibus, aut minis separari se finendo, ut omnibus demùm casibus, qui inoidere possunt, sit superior : nec prosperis efferri, nec adversis dejici animo sese permittat. Const.* 9, *c.* 2, §. 5, *p.* 435. Vie de S. Ignace par Bouhours, l. 3, p. 307.

te. *Magnitudo animi ac fortitudo* (1). Le langage de l'humilité n'eſt pas cependant totalement oublié dans les Conſtitutions ; la Société y parle d'elle-même dans les termes les plus modeſtes, *hæc minima Congregatio ;* mais cette modeſtie même reſpire la fierté : à côté de ces expreſſions, dont l'Ordre ſe fait honneur ſans préjudice de ſa grandeur & de ſes prétentions, on trouve à toutes les pages les idées les plus faſtueuſes de ſa vocation, de ſes ſuccès ; & dans les Bulles, la comparaiſon avec les autres Ordres eſt toujours à l'avantage des Jéſuites, ce qui eſt très-propre à leur inſpirer le mépris du Clergé ſéculier & régulier, & la plus haute opinion de leur Société & des Membres qui la compoſent. De-là cette vanité qui leur a été ſi conſtamment reprochée, & cet amour déréglé de leur Ordre, qui eſt une ſource intariſſable d'illuſions.

On s'eſt récrié contre le Jéſuite Pozza, qui attribuoit à ſa Compagnie le privilége d'être infaillible : ce paradoxe peut être appuyé ſur divers textes des Conſtitutions, qui ſemblent préſenter le jugement théologique de la Société (2) comme la régle la plus ſûre

(1) *Animi etiam magnitudo ac fortitudo eſt ei perneceſſaria. Conſt.* 9, *c.* 2, §. 5, *p.* 435.
De magnitudine animi naturali & habituali in rebus aggrediendis, & de conſtantia in proſequendis. Congr. 1, *Decr.* 6, *Inter.* 3, *p.* 455.

(2) *Exam. gener. c.* 3, §. 11, *p.* 344.
Conſt. 3, *c.* 1, *in Declar. O, p.* 375.
Congr. 1, *Decr.* 6, *Interrog.* 6, *p.* 456.

de croyance ; ce qui ſans doute a fait dire aux auteurs de l'Image du premier ſiécle, qu'elle étoit le rational, ou l'oracle (1) attaché ſur la poitrine du grand Prêtre. Le même Livre place tous les Jéſuites au rang des Saints (2) ; il eſt de régle dans la Cour céleſte, que Jeſus daigne aller au-devant de tous ceux qui meurent dans cet Ordre pour les recevoir.

Ils n'ont pas craint de publier dans un des trois Sermons ſur la béatification de ſaint Ignace, imprimés à Poitiers en 1611 (3), que leurs Freres lais peuvent par leur habileté faire des leçons aux Conſeils des Rois. Ils ſe prétendent inſtitués pour ſuppléer au défaut de tous les Ordres ; leurs Clercs (4) ſimplement tonſurés ont droit de prêcher dans les places publiques (5), & d'en-

(1) *Imago primi ſæculi, l. 5, p. 622.*

(2) *Voy. Imago primi ſæc. p. 649*, où ce privilege au moins pour trois ſiécles, eſt appuyé ſur diverſes révélations.

Hoc eſt hominum Societatis Jeſu privilegium, ut mortuum Jeſuitam obvius Jeſus excipiat. Ibid. pag. 648.

(3) Prédication de Deza, l'une des trois que le Jéſuite Sollier traduiſit & fit imprimer à Poitiers en 1611 chez Menier. Mém. préſenté au Conſeil pour les Univerſités en 1625, p. 11.

Mor. prat. t. 1, p. 117.

Mercur. Franç. t. 2, p. 145.

(4) Bull. Paul III. 1545, t. 1, pag. 11, Conſt. 7, c. 4, §. 7, p. 421.

(5) Ce privilege a deux effets principaux : 1°. non ſeulement de permettre aux Jéſuites de prêcher dans les places publiques, mais encore de leur en donner le droit, de façon qu'ils ne puiſſent en être empê-

veut s'aſſujettir les Prélats, & les diriger dans la charge paſtorale (1) qui ne lui eſt point confiée.

Ce que je conſidére principalement, c'eſt que malgré la prérogative attribuée au Général ſur les Prélats ſortis de ſon école, & le moyen ouvert par-là d'uſurper un très-grand pouvoir dans l'Egliſe, l'eſprit de la Société n'a jamais été d'envahir les Dignités eccléſiaſtiques, mais au contraire d'en éloigner ſes enfans. Elle nous apprend elle-même qu'elle a craint d'être privée des ſujets néceſſaires à la fin qu'elle ſe propoſe. L'eſprit de corps, & l'ambition durable qui en eſt le mobile, ont fait taire une ambition paſſagere, *ne Societas his hominibus qui ad propoſitum ſibi finem ſunt ei neceſſarii, privetur* (2).

Ce ſont donc les meilleurs ſujets que la Société veut retenir. Les Ordres les plus célébres ſe réjouiſſoient, lorſque l'Egliſe trouvoit dans leur ſein des hommes apoſtoliques, capables de remplir les plus grands Siéges ; la Société plus jalouſe ne veut point être privée de ſes appuis : les Conſtitutions nous le diſent ouvertement.

Or comme toutes ſes vûes, toutes ſes réſolutions tendent à la plus grande gloire de Dieu, il faut ſuppoſer néceſſairement qu'un Jéſuite (*) rempliſſant

(1) *Pro cura quam de animæ meæ ſalute, ac rectâ muneris mihi impoſiti adminiſtratione, gerere debeo. Form. vot. ſimpl. n. 5, t. 1, p. 448.*

(2) *Conſt.* 10, *c.* 1, §. 6. *p.* 446.

(*) Voy. NOTE X.

les devoirs de ſon Apoſtolat, eſt plus utile à l'Egliſe qu'un grand Evêque : c'eſt une opinion bien forte de l'excellence de leurs fonctions.

D'autres raiſons moins apperçues ont influé ſur le réglement qui eſt inſéré dans les Conſtitutions, au chapitre de l'accroiſſement de la Société. Il étoit eſſentiel pour maintenir l'indépendance envers toutes les Puiſſances, de concentrer dans l'Ordre l'ambition & le zèle des Jéſuites. L'effort général pour l'accroiſſement du Corps auroit été affoibli, ſi les particuliers avoient pû enviſager au-dehors de plus grands honneurs à remplir, & de plus grands biens à opérer. Rien n'étoit plus capable d'inſpirer à tous les Sujets une haute idée de leur exiſtence, & un amour aveugle de leur Ordre, que ce mépris politique des Dignités eccléſiaſtiques.

Dans le frontiſpice de l'Image du premier ſiécle, on a peint la Société comme une jeune fille que trois Anges couronnent ; la Mitre & le chapeau de Cardinal ſont à ſes pieds du côté gauche ; ſemblable à ce Peuple dont les Citoyens dominoient ſur une multitude de Rois, diſtribuoient les Couronnes, & ne les regardoient pas comme des objets de leur ambition.

C'eſt ainſi qu'on pourroit trouver dans l'Inſtitut & les Conſtitutions le germe qui devoit néceſſairement faire éclorre & les défauts ſans nombre reprochés à la Société, & ce qu'elle a eu de vertus ;

le genre de bien qu'elle a opéré, & les maux infinis qu'elle a produits. Son accroiſſement, ſon bien particulier conſidéré comme bien général, ſon intérêt temporel conſidéré comme inſtrument de la plus grande gloire de Dieu, & comme ſervant à l'intérêt ſpirituel des Fideles; le deſir de plaire & de dominer ſous le prétexte ſpécieux de gagner les ames, ſont les principes qui préſident aux Conſtitutions & à la Morale.

Suarez ne diſconvient pas que ce ſoin de chercher les ames, (1) choiſi par un Ordre religieux, pour fin premiere & principale, ne l'expoſe à beaucoup de dangers, & ſur-tout à l'orgueil, à l'ambition, à la vaine gloire, & aux fautes de fragilité. Mais cette fin eſt ſelon lui tellement aſſortie au plan de ſon Ordre, qu'elle lui convient parfaitement, & ne convient à aucun autre; (2) d'où il conclut que l'Eſprit Saint lui donnera des graces proportionnées à ſa vocation. (3) Cette promeſſe de ſecours ſurnaturels, fondée ſur la direction ſuppoſée de l'Eſprit Saint dans la formation de la Société, ne raſſura point ceux qui avoient ſaiſi les inconvéniens de l'Inſti-

(1) C'eſt une objection que ſe fait à lui-même Suarez, mais il ne conteſte pas le principe, il nie l'application. *De Relig. Soc. Jeſ. l.* 1, *c.* 2, §. 4, *p.* 387.

(2) *Ita illi convenit ut nulli alteri religioni conveniat. l.* 1, *c.* 2, §. 12, *p.* 390.

(3) *Gratiam vocationis . . . . verisimile eſt ei dari copioſiorem & majorem, quæ ad altiores effectus divinæ gratiæ aſſumitur, l.* 1, *c.* 7, §. 10, *p.* 411.

tut

tut à la vûe du premier plan : tous les excès dont l'Univers a été ſucceſſivement témoin, ont été prédits dès l'origine.

Des Clercs réguliers abandonnant par principe toutes les pratiques de la vie réguliere, pour s'approprier, ſous les enſeignes de la Cour de Rome, les droits ſacrés des Paſteurs & l'appanage des Univerſités ; un Ordre nouveau dédaignant la pénitence, la priere commune, & toutes les œuvres que les ſaints Fondateurs des Ordres Monaſtiques ont le plus recommandées, pour ne s'occuper que de la conquête de l'Univers ; (*) un Religieux érigé en Monarque, & devenu le maître abſolu d'une multitude de ſujets deſtinés à inſtruire & à diriger les Nations ; des priviléges ambitieux, & en quelque façon néceſſaires à ces nouveaux Apôtres, pour leur ſervir de ſauf-conduit dans l'exercice de leurs fonctions & dans leurs courſes par terre & par mer, durent frapper d'étonnement tous les eſprits attentifs, & faire préſager les ſuites de cette Inſtitution nouvelle.

La ſingularité du plan décidoit d'avance le génie de cette milice & l'eſprit de ſes loix ; on pouvoit prévoir qu'elle ſeroit audacieuſe & perſévérante dans ſes entrepriſes, ſouple & intrigante dans ſes moyens, hardie dans ſes ſyſtêmes, toujours réunie en corps pour les ſoutenir, & jalouſe à l'excès de l'o-

(*) Voy. NOTE XI.

béiſſance aveugle qu'elle a vouée à ſon Chef pour dominer ſur tout le monde. Les plus grands hommes de l'Egliſe & de l'Etat ſe récrierent à la vûe des premieres Bulles confirmatives de l'Inſtitut, & des premieres démarches de la Société naiſſante. Qu'auroient-ils dit, s'ils avoient vû les Conſtitutions & les événemens poſtérieurs?

Loix de la Société.

Les Conſtitutions proprement dites, qui formant un ſeul tout avec l'examen général, n'occupent qu'environ cent pages de ce recueil en deux volumes, ont paru long-tems après la formule de l'Inſtitut. Elles furent imprimées dans la premiere Congrégation en 1558, il y en avoit déja une autre édition en 1573, & la quatriéme Congrégation en ordonna la réimpreſſion en 1581; mais toutes ces éditions ont été tenues extrêmement ſecrettes juſqu'à celle qui fut faite à Rome en 1606, & à Lyon en 1607.

Les Bulles des Papes, le ſommaire des privileges, les Decrets des Congrégations générales, les Ordonnances des Généraux, & divers autres Réglemens faits ou adoptés en divers tems par la Société, forment le ſurplus de ce recueil de Prague, où l'on trouve encore la Lettre de S. Ignace aux Jéſuites de Portugal, ſes Exercices ſpirituels, & le Directoire des exercices compoſé par Polanco.

J'appellerai ſouvent du mot générique de Conſtitutions le Corps complet des Loix de la Société. Je ne parle à préſent que des Conſtitutions diſtinctes de la formule de l'Inſtitut qui les a précédées, & des loix qui les ont ſuivies.

A la fin de chaque chapitre on trouve des Déclarations ou Commentaires, qui n'ont pas moins d'autoriré que le texte, (1) ou pour mieux dire, qui en ont beaucoup davantage, parce qu'étant regardées comme des Conſtitutions poſtérieures, elles fixent le ſens des premieres, & décident la pratique.

C'eſt dans ces Déclarations qu'on trouve des explications frauduleuſes ſur le vœu de pauvreté & de mendicité, des interprétations toujours favorables au deſpotiſme du Général, & ſur chaque matiere des exceptions inventées avec art pour énerver les principes, & pour éluder ou corrompre le texte : les Scholiaſtes des Conſtitutions ſemblent avoir donné naiſſance à cet eſſain de Caſuiſtes relâchés, corrupteurs de la morale par les plus honteuſes ſubtilités.

Le texte des Conſtitutions eſt communément attribué à S. Ignace ; cependant des critiques ont prétendu que Laynez & Salmeron, politiques du premier ordre, étoient les auteurs non-ſeulement des Déclarations, mais encore des Conſtitutions : ces deux opi-

(1) *Conſt. 6, c. 1, in Declar. A, p. 408. Prooem. Declarat. p. 357, col. 2.*

nions peuvent être conciliées. Certainement le fonds des Conſtitutions eſt l'ouvrage du Fondateur ; mais il faut obſerver, 1°. que le texte a été conſidérablement altéré, 2°. que tout ce qui a été écrit de la main de S. Ignace ne porte pas toujours l'empreinte de ſon eſprit & de ſon cœur.

Nous voyons dans les Congrégations, qu'il a été fait divers changemens au texte, à travers le reſpect qu'on affectoit pour contenter les zélés. En 1557, un an après la mort de S. Ignace, les Jéſuites écrivoient au Pape qu'on n'avoit pas encore mis la derniere main aux Conſtitutions. (1) La premiere Congrégation approuva une copie collationnée ſur l'original, faite par Polanco, (2) avec diverſes corrections & additions ; elle fut ſignée de tous, & revêtue du ſceau de la Société.

Dans la Congrégation V. on ſubſtitua (3) à cet exemplaire une autre copie, qui fut ſouſcrite par le Secretaire Laurent Magius : mais ces copies qui tenoient lieu d'original, étoient en langue eſpagnole, & les éditions ſont en latin.

La Congrégation premiere approuva

(1) *Nec dum ſupremam manum adjectam, ſed in primo Patrum Conventu addendam.* Sacchin. *Hiſt. Jeſ. part.* 2, *l.* 1, *n.* 77, *p.* 15.

(2) *Cum additionibus & emendationibus, quæ ſunt in margine, autoritate Congregationis factis. Congr.* 1, *Decr.* 78, *p.* 471.

Hiſt. Soc. Jeſ. auctore Sacchin, *part.* 2, *l.* 2, n. 49.

(3) *Congr.* 5, *Decr.* 61, *p.* 561.

une verſion de l'eſpagnol en latin, (1) après que pluſieurs doutes eurent été réſolus par le Général Laynez à la tête d'une Congrégation particuliere.

En 1573 (2) on obſerva dans la Congrégation III. qu'il y avoit deux éditions latines fort différentes, & la ſeconde fut préférée juſqu'à ce que la Congrégation ſuivante en eût autrement ſtatué.

Dans la Congrégation IV, en 1581, (3) on fait différentes corrections, pour ſe rapprocher, dit-on, de l'original; & dans la Congrégation V, (4) on obſerve que l'édition latine s'en étoit fort écartée; on propoſe de renvoyer à des Députés, & on conclut à laiſſer les choſes comme elles étoient, *eâ de re jam nihil agendum eſſe.*

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt l'approbation donnée par la Congrégation I. aux additions & corrections faites ſur la copie de Polanco, & la découverte d'un corps de Conſtitutions (5) qui n'avoient point été revûes par Saint Ignace, & qu'on délibere d'inſérer à leur place, ſuivant l'ordre des matieres. La Congrégation en approuve ſur le champ une partie, renvoye l'examen du ſurplus à des Députés, & prononce en-

(1) *Congr.* 1, *Decr.* 79, *p.* 471.
(2) *Congr.* 3. *Decr.* 26. *p.* 513. *Decr.* 34. *p.* 514.
(3) *Congr.* 4, *Decr.* 8, *p.* 533. *Decr.* 33, *pag.* 537. *Decr.* 50, *p.* 540.
(4) *Congr.* 5, *Decr.* 76, *p.* 564.
(5) *Congr.* 1, *Decr.* 72, *p.* 469.

ſuite ſur ces articles tenus en ſuſpens.

De ce nombre eſt le decret 74, (1) où l'on enſeigne qu'il faut, en acceptant les fondations, éviter de ſe ſoumettre aux charges, parce que le miniſtere des Jéſuites doit être gratuit. Cette maxime eſt ſur le champ approuvée & rapportée tout au long dans le texte des Conſtitutions.

En voilà plus qu'il ne faut pour prouver que les Conſtitutions telles qu'on nous les préſente, ſont fort différentes de celles qui ſortirent des mains de Saint Ignace. Parmi celles qu'il a lui-même compoſées, les unes lui ont été dictées par ſon zèle, les autres inſpirées par Laynez, qui jettoit adroitement les fondemens de l'Empire (2) qu'il ſçut établir après la mort de S. Ignace, malgré le Pape Paul IV, & malgré les efforts (3) de pluſieurs Compagnons du Fondateur.

Les intentions de Laynez étant ſouvent cachées ſous les paroles d'Ignace, (4) il en réſulte un mélange de dévo-

(1) *Congr.* 1, *Decr.* 74, *p.* 470.

(2) Laynez étoit depuis long-tems le ſucceſſeur déſigné de S. Ignace. Bouhours dans la vie de ce Saint, l. 6, p. 223, rapporte qu'il avoit prédit à Laynez, quelques années avant ſa mort, qu'il ſeroit le ſecond Général de l'Ordre.

(3) *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 2, *l.* 1, *n.* 74, *auct.* Sacchin.

(4) S. Ignace accoutumé aux idées militaires, penchoit de lui-même un peu trop au commandement abſolu, ſuivant le jugement qu'en portoit à ſa mort le Pape Paul IV. *Nimio imperio Societatem*

tion & de politique, qui ſeroit moins parfait & moins naturel, ſi l'artifice ſeul avoit conduit l'ouvrage. L'eſprit qui domine dans les déclarations, eſt plus uniforme ; elles ſont l'ouvrage de Laynez, ſecondé par Salmeron & autres confidens des myſteres de ſa politique.

Il eſt poſſible que S. Ignace écrivant ſes Conſtitutions, eût mis à côté quelques notes deſtinées à prendre place dans le texte lors de la rédaction. Telle étoit vraiſemblablement la déclaration ſur le Maître des Sentences, qui a été tout à la fois amplifiée & mutilée (1) dans la Congrégation premiere, pour s'éloigner des intentions du Fondateur (*).

Mais il n'eſt pas permis de penſer qu'en méditant ſes loix, il ait compoſé lui-même des commentaires ſubtils pour les éluder. Ce paradoxe avancé par Alegambe (2), a été ſolidement réfuté : & quand nous n'aurions d'autres preuves du contraire que les précautions priſes pour donner à ces déclarations une autorité pareille au texte (3), ſans dire qu'elles ſont de la même main, la

reuſſe Ignatium. Hiſt. Soc. Jeſ. part. 2, l. 1, n. 31, aq. Sacchin.

(1) *Conſt. 4. c. 14, in Declar. B, p. 397. Congr. 1, Decr. 65, p. 468. Hiſt. Congr. de auxil. l. 1, c. 1, p. 5.*

(*) Voy. NOTE XII.

(2) Cette opinion eſt haſardée par Bouhours, vie de S. Ignace, l. 3, p. 318.

(3) *Proem. Declar. p. 357, col. 2. Conſt. 6. c. 1, in Declar. A, p. 408.*

choſe parleroit aſſez d'elle-même. Mais comment pourroit-il ſubſiſter quelque doute ſur ce point, tandis que la premiere Congrégation nous avertit elle-même dans la Préface, qu'elle a cru devoir ajouter ces déclarations, qui auront la même autorité que le texte ? (1) *Viſum eſt nobis has declarationes & annotationes adjicere.*

Si l'évidence même avoit beſoin de preuves, la lecture des déclarations acheveroit la démonſtration. Je n'en citerai qu'un exemple.

Les Conſtitutions n'ont point ſtatué ſur ce qu'on doit faire des biens donnés à l'Ordre par le Religieux qu'on renvoye ; la regle eſt de les garder. Les déclarations ſur le chap. 4. de l'Examen (2) s'expliquent en apparence plus favorablement pour le Novice qu'on renvoye avant les trois Vœux, elles ſemblent lui promettre la reſtitution de ce qu'il aura donné à la Société.

Mais cette diſpoſition de l'Examen eſt illuſoire, elle ſe rapporte aux déclarations ſur les Conſtitutions, qui décident le contraire (3), & qu'on ne montre jamais aux Novices. Ceci eſt ſenſible : les déclarations ſur l'Examen diſent qu'on reſtituera à la maniere preſcrite dans les déclarations ſur les Conſtitutions ; & la maniere preſcrite dans ces déclarations eſt de chercher des prétex-

(1) *In Proem. Declar.* p. 357.
(2) *Exam. gener. c.* 4, §. 4 v p. 346, *& in Declar. B*, p. 352.
(3) *Conſt.* 2, *c.* 3, *in Declar. B*, p. 369.

tes pour ne pas reſtituer. Il n'eſt pas poſſible de reconnoître là S. Ignace.

On avoit d'abord projetté d'ajouter ſucceſſivement de nouvelles déclarations aux anciennes ; mais il fut délibéré de n'en rien faire (1), parce que les doutes étoient ſuffiſamment expliqués par les decrets des Congrégations & les déclarations des Généraux.

En examinant le corps entier de la Légiſlation Jéſuitique, on reconnoît que toutes les diſpoſitions ſe rapportent à deux objets principaux : cimenter le deſpotiſme du Général, & préparer les voyes à la grandeur de la Société. Les loix des Etats ne ſont comptées pour rien ; les loix même naturelles, les droits des autres hommes ſont peu ménagés, s'ils ſont en oppoſition avec l'objet principal ; rien n'arrête lorſqu'il s'agit de procurer la fin qu'on ſe propoſe, ſous prétexte que le plus grand bien général en doit réſulter.

Il eſt établi en regle, & ſauf les cas d'exception dont la politique décide, qu'on doit engager les ſujets à ſe dépouiller de leurs biens (2), dès qu'ils ont atteint l'âge requis par les loix. La Congrégation 15. expliquant ces paroles (3), déclare que la Société, ſans préjudice de ſes droits, entend que communément dans cette affaire on s'acco-

(1) *Congr.* 4, *Decr.* 34, *p.* 538.
(2) *Congr.* 7, *Decr.* 17, *n.* 4, *p.* 592. *Congr.* 15, *Decr.* 8, *p.* 678.
(3) *Congr.* 15. *Decr.* 8. *p.* 678.

modera aux loix des Nations. *Velle ut Noſtri in hoc negotio ordinariè ſe patriis legibus accommodent*(*). Ces paroles doivent être peſées : *ſe velle*, c'eſt la Société qui le veut, l'autorité n'eſt pas dans la loi ; *ordinariè ſe accommodent*, elle le veut communément, elle ne ſe lie pas pour tous les cas ; *ſe accommodent*, ce n'eſt point obéir par devoir, c'eſt ſe prêter. Ceci explique le petit nombre de paſſages où l'on daigne faire mention des loix civiles, & toujours dans le même eſprit ; il n'eſt pas toujours également permis de ſuivre leur diſpoſition.

Il eſt défendu, par exemple, aux Jéſuites cités (1) dans les Tribunaux, pour porter témoignage en matiere civile ou criminelle, de comparoître & d'obéir à la Juſtice ; il ne vient point dans la penſée des auteurs de ce Reglement, que les Souverains oſent l'improuver, ou mettre obſtacle à ſon exercice ; les Jéſuites ſont parmi les nations, comme nation indépendante : mais comment ſe diſſimuler que c'eſt une injuſtice manifeſte & un tort fait au prochain, que de refuſer un témoignage ſouvent néceſſaire à l'éclairciſſement de la vérité ? Les Jéſuites ſurmontent ces motifs d'équité naturelle, ou d'obligation civile, par une conſidération politique, c'eſt

(*) Voyez NOTE XIII.

(1) *Conſt. 6. cap. 3. §. 8. &. in Decl. litt. E. pag. 413.*
Reg. Præpoſ. cap. 6. n. 70. tom. 2. pag. 96.

que le témoignage prêté pourroit attirer des haines à la Société. Le Supérieur pourra cependant donner la permiſſion de dépoſer dans les cauſes pies, en cas que le témoignage tourne au profit d'une des parties ſans détriment de l'autre. Il accordera encore la même faculté, lorſqu'elle ſera demandée par des perſonnes qu'on ne peut refuſer, mais dans les cauſes civiles ſeulement, & non en matiere criminelle ou infamante, le tout pour conſerver la bienveillance univerſelle, à la plus grande gloire de Dieu.

On pourra trouver dans quelques Regles des diſpoſitions à peu près ſemblables ſur le témoignage en Juſtice; mais les motifs ſeront différens : ce ſera pour ne point ſe mêler des affaires du ſiécle, & autres cauſes ſemblables; il n'y aura point d'exception pour les perſonnes qu'on ne peut refuſer, ni pour les affaires où l'on ne peut obliger l'un ſans déſobliger l'autre; on n'y verra point la bienveillance univerſelle préférée à l'ordre public & aux devoirs de juſtice.

Tel eſt l'eſprit général répandu ſur toutes les parties de ce recueil, que vous m'avez donné à examiner; on y trouve par-tout le zele pour l'œuvre de Dieu, conduit par la méthode d'une ſageſſe payenne; le bien propoſé pour objet, & le mal employé pour moyen; une fauſſe prudence qui s'appuye ſur elle-même; la confiance préſomptueuſe dans les talens humains dirigés vers une fin ſurnaturelle, & les maximes du ſiécle

adoptées pour produire avec art l'édification. Tout eſt captieux, tout eſt oblique dans cet amas de regles & de déclarations, qui ſe limitent, ſe détruiſent & s'enveloppent dans mille détours : rien n'y reſpire cette ſimplicité évangélique qui eſt l'ame du Chriſtianiſme ; l'expreſſion même du zele n'y eſt point le langage de l'humble piété ; la Religion a été dénaturée, en voulant l'étendre dans un ſyſtême contraire à tous ſes principes : c'eſt un code de politique profane dévotement exprimée, qui peut former, par l'alliage du bien & du mal, & ſuivant le degré de bonne foi, de pieux fanatiques, ou des politiques ambitieux & rafinés, tous également enchaînés par l'amour aveugle de leur Ordre, & tous réunis dans un eſprit de cabale, dont les uns ſont les moteurs & les autres les inſtrumens.

La piété fervente de S. Ignace, qui n'étoit point exempte d'enthouſiaſme, a fourni par des idées guerrieres un canevas à l'ambition de ſes ſucceſſeurs ; ſes vertus & celles de pluſieurs de ſes compagnons ont été les fondemens ſur leſquels les Généraux qui ont ſuivi, ont élevé cet édifice d'orgueil & ce coloſſe de puiſſance. Il y a encore aujourd'hui des enfans de S. Ignace, & des ſucceſſeurs de Laynez & d'Aquaviva : le zele crédule, devenu fanatique par les préjugés de l'éducation, eſt mis en œuvre par la politique.

J'ai cru devoir commencer par don-

ner une idée générale de la Société, de ſa politique & de ſes loix ; & avant que d'entrer à fond dans le détail des Conſtitutions, je la ſuivrai encore rapidement dans ſon établiſſement, dans les contradictions qu'elle a éprouvées, dans les troubles qu'elle a excités, dans les accuſations faites contre elle, & dans ſes défenſes.

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE.

Réclamation contre l'Inſtitut.

Au moment de ſa naiſſance, l'héréſie attaquoit l'Egliſe de toute part ; de nouveaux champions s'offrirent pour la défenſe de la Foi, dans une circonſtance où le mal préſent pouvoit fermer les yeux ſur les maux plus éloignés. Ceux qui furent enſuite les Chefs de la Ligue (1) avoient alors la principale influence dans le Gouvernement ; la réclamation (2) fut étouffée : cependant

(1) *Vid. Imag. primi ſæc. lib. 2. pag.* 211.

(2) Les Arrêts du Parlement à ce ſujet, & le Decret de la Sorbonne ſont connus. On les appelle Jugemens iniques dans l'*Imago primi ſæc. iniquis Judiciis*, *ibid.* . . . . L'improbation de l'Inſtitut eſt encore attribuée au Calviniſme qui fomentoit dans les Parlemens. *Nonnullos à Senatoribus occultè hæreticos, languentium aut invidorum ſtudia facilè ſuas traxiſſe in partes.* Les Sénateurs, hérétiques couverts, entrainerent facilement les tiedes & les envieux. *Ibid. lib. 4. pag.* 503.

les Jéſuites ne furent reçus qu'avec des reſtrictions & des modifications qu'ils s'efforcent vainement de méconnoître.

Ainſi nos malheureuſes diviſions leur ouvrirent la porte dans le Royaume, & la Société a toujours eu beſoin de ſemer des allarmes, pour perſuader aux ſimples qu'elle eſt néceſſaire, & faire oublier qu'elle eſt dangéreuſe. Tant que ſubſiſte l'héréſie ou le ſoupçon de l'héréſie, elle a un moyen sûr de ſuſpecter ceux dont elle redoute la pénétration & les lumieres. Les Magiſtrats (1) les plus reſpectables, les plus zélés pour la Religion ont encouru ſucceſſivement la note d'héréſie. L'Hiſtorien Jouvenci (2) a la témérité d'attribuer la condamnation du Livre de Suarès à un levain de Calviniſme; & le ſupplice de Guignard,

(1) Ce fut l'héréſie qui ſéduiſit le Parlement & la Sorbonne, lors de l'établiſſement des Jéſuites. *Per ſuos illa mendaciorum Miniſtros ſapientiſſimam partem Univerſitatis, graviſſimum Senatum Regium induxit in fraudem.* Imago primi ſæc. lib. 4. pag. 501. . . . . Comme autrefois parmi les Nations barbares le ſeul nom de Chrétien formoit accuſation; *ita apud impios iſtos Jeſuitam eſſe, capitale eſt, criminoſum eſt, exſecrabile eſt. Ibid. lib. 4. pag. 523.*

(2) *Inviſum volumen Jacobus Angliæ Rex flammis addixerat: idemque ut in Hiſpania fieret, egerat apud Philippum; ſed nihil apud Regem & nomine & re Catholicum aſſequi potuerat. Plus in Gallia profecit: & erant ejus votis amica tempora. Multos adhuc habebat hæreſis in regno Chriſtianiſſimo patronos; complures adverſarios Societas. Hiſt. Soc. Jeſ. Part. 5. lib. 12. n. 94. pag. 88.* Le Latin de Jouvenci eſt plus élégant que celui des Auteurs de l'*Imago primi ſæculi*; l'eſprit eſt le même.

ſuivi de l'expulſion des Jéſuites (1), à la haine contre la Société puiſée dans la même ſource. M. Servin étoit fauteur du Calviniſme, lorſque, craignant pour les jours de ſon Roi, il élevoit ſa voix contre la doctrine meurtriere.

La paix intérieure a été conſtamment bannie de la Monarchie, du moment que les Jéſuites y ont été admis : & comment ſubſiſteroit-elle entre les ennemis de nos maximes & ceux qui veulent les défendre ? *Paſquier* avoit prédit que cette Société ſeroit un ſéminaire de partialités (2), & M. du Beloy obſervoit de ſon tems qu'ils nous avoient appris (3) à nous haïr l'un l'autre irréconciliablement.

Sans remonter à la ſource des différentes querelles dont ils ont été les moteurs, l'étrange diverſité qui regne dans les jugemens qu'on porte ſur eux ſuffiroit pour nourrir la diſcorde. Ceux qui ſont prévenus d'une opinion avantageuſe pour la Société, voyent des talents & des vertus dans pluſieurs particuliers, & ne veulent rien voir de plus ; ceux qui liſent & qui approfon-

(1) *Hiſt. Soc. Jeſ. Part.* 5. *lib.* 12. *n.* 17. *uſque ad* 30. Jouvenci prétend que le Premier Préſident de Harlai reconnut dans les ſuites qu'on avoit agi avec trop de dureté dans cette conjoncture ; & l'on cite à la marge du n. 28. de Thou, Liv. 132. où l'on ne trouve certainement aucunes traces de ce repentir.

(2) Plaidoyer pour l'Univerſité en 1584.

(3) Plaid. dans l'Arr. du Parlement de Toulouſe, ſéant à Beziers, du 21 Mars 1595.

diſſent, ſont effrayés de ce régime ſingulier, des effets qu'il a produits, & de la Doctrine déteſtable répandue dans tant d'Ecrits, & conſtamment ſoutenue. C'eſt un étrange phénomene qu'une Société, que pluſieurs Chrétiens canoniſent, & que d'autres ſoupçonnent des plus grandes horreurs. Dans ce conflit, les adverſaires des Jéſuites ſe défient de leurs partiſans, & leurs ſectateurs ont de la peine à regarder comme Catholiques ceux qui ne le ſont point à la mode des Jéſuites. Cette diviſion a plus d'une fois éclaté dans les familles & dans le ſanctuaire même de la Juſtice.

Que tout homme ſenſé réfléchiſſe, & s'il veut être de bonne foi, qu'il ſe demande à lui-même, de quelle édification peut être dans l'Egliſe une Société chargée des plus horribles ſoupçons; & quel inconvénient n'eſt-ce pas pour l'Etat, de nourrir dans ſon ſein des hommes appliqués ſans relâche à le diviſer? Mariana avertiſſoit autrefois ſes Confreres, qu'ils ne ſeroient jamais utiles, ſi une partie du Monde chrétien les regardoit comme pernicieux. La cinquiéme (1) de leurs Congrégations l'a penſé de même; & en les avertiſſant de la néceſſité de prévenir les ſoupçons même injuſtes, elle ajoute qu'ils ne pourront faire aucun fruit ſans la bonne odeur de Jeſus-Chriſt.

(1) *Bull. Paul. V. ann.* 1606. *tom.* 1. *p.* 112. *Congr.* 5. *Decr.* 54. *pag.* 558.

Cette bonne odeur de Jeſus-Chriſt ſera-t elle répandue par la publicité des Conſtitutions & d'une foule de livres déteſtables ? La Société peut-elle raiſonnablement ſe flatter de gagner la confiance publique, après tant de flétriſſures ? Quel eſt donc l'eſpoir qui lui reſte ? l'art d'employer la ſurpriſe, & de ſemer le trouble & la confuſion.

Les ombrages qui ſe formerent au moment qu'elle ſe préſenta, ont toujours augmenté ; ils ſont parvenus au point que la tranquillité publique & celle des familles en ont été altérées : on a cru de tous les tems devoir prendre des précautions contre elle ; ce mot ſeul prononce ſa condamnation. Les Jéſuites ont été tolérés avec diverſes modifications, non pas comme Religion, mais comme Société & College de Clercs étudians enſemble ſous la juriſdiction & ſuperintendance des Evêques: ils ont ſubi ces conditions pour travailler à les enfreindre ; ils ont commencé à prendre pied pour gagner du terrein. Dans la ſuite on a exigé des ôtages, qui ſont devenus des agens utiles à leur crédit ; des ſermens, ils ont ſçu s'y ſouſtraire, & ils ſçavent l'art de les éluder ; des déſaveux, l'illuſion en eſt connue.

PRIVILEGES DE LA SOCIETE'.

Abdications des privileges, & autres précautions.

Je m'arrête ſur deux points principaux, l'abdication de leurs privileges, & la déclaration de ſoumiſſion à nos maximes : eſt-il naturel de penſer que le Jéſuite François, liſant la collection des priviléges que le Général leur envoye, & qui a été trouvée dans toutes leurs maiſons, n'y voye qu'un amas monſtrueux de toute ſorte d'abus, & le renverſement de tout ordre civil & eccléſiaſtique ? il doit le penſer de même s'il a nos maximes dans le cœur ; le bon ſens permet-il d'eſpérer ce miracle ?

Ces priviléges ſont de différens genres : il y en a dont l'exercice peut être ſecret & très-dangereux ; croit-on qu'ils s'en abſtiennent ? Parmi ceux dont l'exercice eſt public, il y en a pluſieurs dont ils jouiſſent par le fait & par une tolérance de foibleſſe ou de baſſeſſe : la crainte de leur crédit, de leurs vengeances, de leurs calomnies, leur a ſouvent tenu lieu de Juges Conſervateurs, qu'ils n'ont oſé invoquer en France que dans leur querelle contre M. l'Evêque de Pamiers. Si leurs priviléges les plus crians ont trouvé des obſtacles, il en a coûté bien des combats à ceux qui ont réſiſté : n'eſt-ce pas une maladie dans un Etat que l'exiſtence

d'un Corps puiſſant, qui lutte ſans ceſſe contre les loix qui lui ont été preſcrites ? Si nous conſervons encore quelques unes de nos maximes, c'eſt au péril de leurs plus généreux défenſeurs, qui ont été preſque toujours les victimes de leur zèle.

Je ſupprime le détail de ces privileges inouis : ſoixante & dix pages (1) d'un in-folio à deux colomnes ont à peine ſuffi pour en donner la liſte en notes abrégées, & on nous avertit dans la préface (2) qu'il y a d'autres privileges dont le Général peut permettre l'uſage, & qui ne ſont point compris dans ce ſommaire. Qu'eſt-ce que ces privileges inconnus ? qu'eſt-ce que ces Oracles de vive voix, dont il eſt parlé ſi ſouvent dans les Conſtitutions & dans les Bulles même des Papes ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas temps de diſcuter.

Contentons-nous de ſçavoir que les Jéſuites, myſtérieux dans toutes leurs manœuvres, après avoir étalé une multitude de privileges effrayans, qui ſe jouent de toutes les Puiſſances temporelles & eccléſiaſtiques, & des regles les plus ſacrées de l'Egliſe & de l'Etat, ont cru devoir en cacher une partie, dont ils ne veulent jouir qu'au beſoin & dans l'obſcurité. Quelle idée devons-

(1) *Compendium privilegiorum, à fol.* 261. *uſque ad* 336. C'eſt le Recueil qui dans le premier volume ſuit immédiatement la collection des Bulles des Papes.

(2) Tom. 1. pag. 261.

nous avoir, par ce qu'on montre au grand jour, de ce qu'on enſevelit dans les ténebres ?

Quoiqu'il en ſoit, l'abus énorme de tout cet amas de priviléges ne peut être diſſimulé. On répond qu'ils y ont renoncé en France (*), & que cette abdication remédie à tous les inconvéniens qu'on peut craindre.

Examinons de bonne foi ce que les Jéſuites & leurs affiliés doivent penſer ſur la valeur de cette abdication forcée. Ils affectent aujourd'hui de répandre que leurs privileges ne ſont point liés à l'eſſence de leur Inſtitut. Ce langage qui eſt nouveau, peut-il être ſincere ?

Ils ſont appellés Jéſuites du nom de celui qui eſt le Médecin & le Sauveur des ames, & dont ils ſont les coopérateurs (**); ils ſe diſent ambaſſadeurs de Jeſus-Chriſt leur chef auprès des hommes pour la réconciliation (1). S'ils refuſent par modeſtie le nom d'Apôtres & de pêcheurs d'hommes, qui leur a été donné en pluſieurs contrées, ce n'eſt pas, diſent-ils, que ce titre ne leur convienne par une pieuſe & juſte analogie (2).

Le ſoin de chercher les ames n'eſt point dans leur regle (3), comme dans

(*) Voyez NOTE XL.
(**) Voyez NOTE XIV.
(1) Suarez *de Relig. Soc. Jeſ. lib.* 1. *cap.* 11. §. 12. *pag.* 385.
(2) *Ibid.* §. 7. *pag.* 384.
(3) *Ibid. cap.* 2. §. 4 & 5. *pag.* 387 & 388.

celle des Mendians, une fin accidentelle & ſecondaire ; c'eſt la fin premiere & principale de la Société, elle eſt renfermée dans ſes vœux : ce qui diſtingue éminemment cet Ordre de tous les autres.

L'objet de l'Inſtitut n'eſt pas ſeulement la correction & le ſalut du prochain (1), mais encore de le conduire à la perfection par tous les actes hiérarchiques (2), *purgare*, *illuminare*, *perficere* : c'eſt-là ſa fin directe & intrinſeque, & tous ſes moyens ſont organiſés pour exercer & communiquer la perfection, ce qui eſt la fonction propre à l'Epiſcopat (3). Les plus grands priviléges ſont indiſpenſablement néceſſaires pour remplir une ſi haute vocation.

Les anciens Moines ne ſervoient l'Egliſe qu'en l'édifiant par leur ſainteté ; & en l'aſſiſtant par leurs prieres, *vox Monachi*, *vox plangentis*. Les nouveaux Ordres ont ajouté à la vie commune, à la priere & aux Offices, le deſir de ſervir l'Egliſe comme auxiliaires ; ils ſont comme des Corps de réſerve qu'elle appelle au beſoin : mais ſoit qu'elle les employe, ou qu'elle les laiſſe pour un tems dans l'inaction, ils ont dans la vie contemplative une exiſtence toujours utile & édifiante pour elle.

(1) *Ibid. cap.* 6. §. 6 *pag.* 406.

(2) *Ac ne hæc omnia Societatem noſtram ex inſtituto ſuo facere, aut cognoſcit hic minus doctrinæ Chriſtianæ, & confeſſionum, &c. Inſtruct. ad Provinc.* 11. *tom.* 2, *pag.* 523. *n.* 5.

(3) Suarez, *lib.* 1. *cap.* 2. §. 7. *pag.* 388.

Les Jéſuites ont ſupprimé toute pratique de la vie réguliere (1) ; ils ſont même diſpenſés du Chœur & des Offices en commun : ils n'ont d'autres fonctions que celles d'enſeigner, prêcher, confeſſer ; & dans ces fonctions, qui ſont propres aux Paſteurs & naturellement étrangeres aux Réguliers, ils dédaignent d'être appellés comme auxiliaires, ils ſe préſentent comme ouvriers principaux de la vigne du Seigneur.

Il n'eſt pas permis aux Rois de mettre à profit les talens des Jéſuites, ſans mandement exprès de leur Supérieur ; & les Evêques même ne peuvent, ſans l'appui de cette autorité, les employer au ſalut des ames dans le plus preſſant beſoin, & même en défaut de tous autres, *etiam in defectum aliorum* (2). C'eſt-là cependant leur fin principale ; mais ils ne peuvent y vaquer que dans la dépendance abſolue de leur Supérieur, & dans l'indépendance envers tout autre. Conſacrés à l'exercice des actes hiérarchiques en vertu de leur Inſtitut & de leurs vœux, ils viennent en ſubſide des Evê-

(1) Ils ne ſont Réguliers que pour jouir de l'exemption & de l'indépendance, en exerçant toutes les fonctions des Clercs Séculiers, ce qui rendant leur exemption illuſoire & vicieuſe, l'a fait rejetter en France ; mais leur énorme crédit a rendu preſque inutiles les précautions de l'Egliſe Gallicane.

(2) *Bulla Greg. XIII.* 1584. *tom.* 1. *pag.* 85. *Compendium Privileg. verb. Exemptio*, §. 3. *pag.* 297.

ques, *in subsidium Episcoporum* (1), & ne veulent point être à leurs ordres.

Des Confesseurs, des Prédicateurs, qui le sont par état, & qui n'en ont point d'autre, doivent être nécessairement des Confesseurs & Prédicateurs privilégiés, ainsi qu'ils l'ont soutenu à Poitiers en 1620, & en divers autres Diocèses; & dans quels lieux ne le sont-ils pas en effet, du moins jusqu'à un certain point? Que deviendroit leur Institut, si les Universités maintenues dans leur ancienne possession, & ne trouvant point d'obstacles dans les privileges de la Société, les excluoient de l'enseignement, & si les Evêques leur enlevoient le pouvoir d'administrer les Sacremens & le ministere de la parole?

Il se pourra que dans certains Pays, ces privileges exorbitans souffrent des contradictions; mais ils en jouiront du moins en partie, & conserveront leurs prétentions sur tous, pour en user au besoin, & les faire valoir en tems & lieu.

M. Servin avoit remarqué, il y a long-tems, que cet Ordre étoit fondé plus en privileges qu'en Regles: & en effet, à parler exactement, ils n'ont point de Regles; ce sont des maximes politiques sur l'exercice même de leurs privileges, sur leur régime & leur administration, qui disparoissent à la volonté du Général, & qui par leur na-

(1) Suarez, *de Relig. Soc. Jes. lib.* 1. *cap.* 2. §. 8. *pag.* 388.

ture ſont variables ſuivant l'intérêt du moment & des circonſtances. Les privileges au contraire ſont néceſſaires : il faut qu'une Société conquérante & enſeignante ſoit armée de privileges, pour remplir en tous lieux ſa miſſion, & pour ſurmonter les contradictions qui l'arrêteroient à chaque pas.

Il y a une corrélation & une réciprocité néceſſaire entre leurs engagemens au ſervice du Pape, & les privileges qui en favoriſent l'exécution. C'eſt un concert d'ambition entre la Cour de Rome & ſa nouvelle milice ; & ſuivant les maximes du téméraire Cellot (1), c'eſt Rome qui a le plus gagné dans le marché.

La fondation de cet Ordre eſt un contrat : la Société a promis de former des hommes capables d'enſeigner, de confeſſer, de prêcher avec le plus grand

(1) Entre les raiſons qui ont porté les Papes à donner les priviléges :

Prima Pontificem ipſum tangit, ut in conceſſione privilegiorum ſuam toto orbe Catholicam & Œcumenicam autoritatem probet & tueatur. Cellot, *lib. 5. cap. 19. pag. 364.*

Scio rationem hanc divo Bernardo non probari, dum ſcribit ad Pontificem. . . . Ibid.

Quid vero cuius quam ſupremum Chriſtianitatis tribunal à quamplurimis adiri & ab ipſo ſanctuario veritatis oracula ſæviſſime accipi? Quod glorioſius quam principem Paſtorum, cui ſoli ſummum jus in omnes Chriſtianos, jus peculiare in Reges, Antiſtites, Eccleſias totas, Ordines Religioſorum integros ſolum ubi ue poſſidere. Ibid. pag. 365.

Tolle Capitulorum, Religioſorumque immunitates, quid apud acephalos & filios Belial Roma, niſi vanum nomen & veteris idolum potentiæ. Ibid.

ſuccès,

ſuccès, lorſqu'ils ſeront deſtinés à ce miniſtere par le Pape, ou par le Général ſon Lieutenant (1) : l'Egliſe, par l'entremiſe du Pape, s'eſt engagée à leur donner tous les moyens néceſſaires pour cette même fin, comme, le pouvoir de prêcher, d'enſeigner, d'adminiſtrer les Sacremens & de s'établir en tous lieux.

La Société a rempli ſa promeſſe de ſon côté, & elle n'a pas prétendu, en formant cet engagement, dépendre de la volonté arbitraire de chaque Prince & de chaque Prélat, elle n'a beſoin que de la miſſion du Pape, attendu ſa Monarchie abſolue dans les choſes ſpirituelles, & ſon pouvoir indirect ſur le temporel.

Les privileges étant une partie ſubſtantielle du contrat primordial, il a été permis au Général de les rétablir de ſa ſeule autorité (2), ſi l'on y dérogeoit dans les ſuites. Ce pacte eſt conſéquent aux premiers, & en même tems il lui eſt défendu de ſouffrir la moindre alté-

(1) *Gerit vices Pontificis Præpoſ.* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. lib.* 6. *cap.* 4. §. 31. *pag.* 593.

(2) *Decernentes præſentes Litteras nullo unquam tempore, per nos aut Sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari poſſe.... & quoties revocari, alterari, limitari, vel derogari contingat, toties in priſtinum, & eum, in quo ante præmiſſa erant, ſtatum reſtitutas, & de novo, etiam ſub poſteriori datâ per pro tempore exiſtentem Societatis hujuſmodi Præpoſitum generalem eligendâ, conceſſas eſſe & fore..... Bull. Pii V.* 1571. *tom.* 1. *pag.* 43. *Bull. Paul. V. an.* 1606. *tom.* 1. *p.* 114.

ration dans le Régime & dans les Statuts de la Société, malgré les ſollicitations les plus preſſantes des Rois.

La Bulle de 1606 (1) lui recommande ſur-tout de veiller à ce qu'aucune Puiſſance ſur la terre ne prétende qu'on doit fixer le tems de l'adminiſtration des Provinciaux & Supérieurs locaux, *ſine ulla triennii aut certi temporis præfixione* (2).

S'il arrivoit donc qu'un Souverain, par un effet de ſa ſageſſe, voulût raſſurer ſes peuples ſur ce Régime effrayant, il tenteroit envain le difficile ouvrage de rapprocher les loix de la Société des principes eſſentiels de tout Etat. Le Général eſt averti de ſe rendre inflexible; s'il cede par foibleſſe, & que le Pape conſente, les précautions ſont priſes d'avance pour rendre ces meſures inutiles; l'édifice eſt lié dans toutes ſes parties; aucune pierre ne peut en être détachée.

Les Conſtitutions non-moins abuſives que les priviléges, les decrets des Congrégations, les inſtructions ſur la Regle ſe rapportent par-tout aux Bulles, & les Bulles confirment & développent les principales diſpoſitions des Conſtitutions, qui s'éloignant en tout du Droit commun, des ſaints Canons & des Regles de la diſcipline monaſti-

(1) *Hortantes & paternè monentes Præpoſitum generalem illius . . . . . ne humanis reſpectibus, aut quorumcumque Potentium intercеſſionibus aut minis, &c. . . . . Bull. Pauli. V. t. 1. p. 113.*

(2) *Tom. 1. pag. 113.*

que, ont ſans ceſſe beſoin de l'appui du Saint Siége. Ce ſont ces Bulles qu'on feint d'abandonner, qui renferment ce que la Société appelle ſes loix eſſentielles & conſtitutives ; ce ſont des parties du même tout, & c'eſt l'aſſemblage de toutes ces parties que les Jéſuites reconnoiſſent pour leur Inſtitut.

Auſſi ne voulut-on pas à Poiſſy admettre leur Inſtitut, lorſqu'on exigea l'abdication de leurs priviléges. Ils ſont inhérents au plan de l'Inſtitut, il eſt né avec eux & ne peut ſubſiſter ſans eux ; ils ſont néceſſaires pour remplir la fin qu'il propoſe, & pour autoriſer les moyens qu'il employe.

Il faut que la Société s'accroiſſe, qu'elle jouiſſe d'une grande conſidération dans l'Égliſe, & d'une indépendance encore plus grande, ou qu'elle ceſſe d'exiſter. Il n'y a d'autre état pour elle que l'exercice des actes hiérarchiques les plus ſublimes, ou le néant (*).

L'abdication des priviléges eſt donc impoſſible à exiger Ce point étant démontré, il eſt preſque inutile d'examiner ſi elle a été valide & faite de bonne foi. On ne doit pas s'attendre que les Jéſuites ſouſcriront volontairement & ſincérement à leur deſtruction.

1°. S'ils ſont fidèles à l'eſprit de leur Inſtitut, ils doivent regarder ces conceſſions comme émanées du pouvoir légitime, & le refus de les reconnoître, comme un attentat contre cette même

(*) Voy. NOTE XV.

autorité ; il ne leur eſt pas permis de révoquer en doute la ſupériorité du Pape ſur les Rois, ſur les Conciles & ſur les Canons. Ces privileges ſont donnés, pour la plûpart, du propre mouvement (1) ; ils ſont accordés à l'Ordre entier, & par conſéquent une partie de l'Ordre ne peut y renoncer ; ce ſeroit une paction illicite, ſuivant le Jéſuite Pintereau (2), quand même elle ſeroit confirmée par ſerment.

Ils ſont motivés par des conſidérations du bien public & de celui de la religion (3), dès-lors ils ſont irrévocables, ainſi que l'a ſoutenu le frere Cellot ; & ſi le Pape lui-même ne peut y toucher, à plus forte raiſon ne peuvent-ils être anéantis par la foibleſſe & la négligence de quelques membres : ils ſont munis de la peine formidable d'excommunication, ce qui caractériſe le privilege public, abſolu, & non ſimplement facultatif pour les perſonnes intéreſſées.

2°. Les Papes ont déclaré d'avance la nullité de tout ce qui ſera & ordonné contre ces priviléges, par qui que ce ſoit, par quelque autorité que ce ſoit,

(1) *Bull. Pii V.* 1571. *tom.* 1. *pag.* 42. Voyez ſur la vertu des clauſes, *motu proprio, ex certa ſcientia, ex plenitudine poteſtatis*, Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. lib.* 3. *cap.* 4. §. 9 *& ſeq. pag.* 460.

(2) Pintereau, Impoſt. & ignor. *n.* 2. *pag.* 83.

(3) *Tanqqam in divini cultûs favorem, & fidei augmentum & propagationem conceſſas. Bull. Paul.* V. 1606. *tom.* 1. *pag.* 114.

ou ſciemment, ou par ignorance ; ils enjoignent de frapper de cenſures tous ceux qui troubleront, contrediront (1), s'oppoſeront ; & quand même les Jéſuites auroient occaſionné par leur faute la privation ou déchéance de quelques-uns de leurs droits (2), ils y ſont réintégrés ſans avoir beſoin de reſtitution. Tous actes faits au préjudice de leurs exemptions & priviléges, ſont nuls de plein droit, & ne portent aucune atteinte aux graces qui leur ont été accordées (3).

3°. Les Jéſuites peuvent-ils ignorer que leur Général a droit de rétablir à l'inſtant leurs priviléges, qu'une main téméraire auroit entamé, ou qui auroient péri par leur négligence ? Ils doivent ſur-tout ſçavoir que les membres de la Société ne jouiſſant de ces conceſſions que par la communication que leur en fait le Général (4), c'eſt à lui principalement qu'il appartiendroit d'y renoncer, ſi la renonciation pouvoit être légitime : tout acte quel qu'il ſoit ne peut être fait ſans autoriſation de ſa part, & ſur-tout un acte auſſi important que l'abdication des priviléges : & s'ils jettent les yeux ſur leurs Conſtitutions, ils verront que le Roi d'Eſpagne (5) ayant voulu les

(1) *T.* 1, *p.* 42, *& ubique paſſim.*
(2) *Compendium. vid. Privilegia*, §. 9, *t.* 1, *p.* 328.
(3) *Compend. verb. Privilegia*, §. 2, *t.* 1, *p.* 326.
(4) *Conſt.* 9, *c.* 3, §. 10, *p.* 437.
(5) *Cong.* 5, *Decr.* 21, *p.* 548.

faire renoncer à un de leurs moindres priviléges, mendia le conſentement du Général & de la Congrégation, & une Bulle du Pape pour cimenter cet acte.

En comparant donc cette renonciation avec l'abdication vague qui a été faite en France, déſavouée hautement par le Général Aquaviva, tacitement condamnée par la Bulle de Paul V. de 1606, & ſans ceſſe démentie par le fait, ils doivent néceſſairement être convaincus que leurs priviléges ſubſiſtent dans toute leur force, & qu'ils n'y ſont troublés en France que parce qu'on n'a pas pour le ſaint Siége (1) toute la ſoumiſſion qui lui eſt due, ſuivant les principes uniformes & invariables de la Société.

Si le bon ſens ſuffit pour connoître quels doivent être ſur ce point les ſentimens des Jéſuites, l'hiſtoire ne nous laiſſe aucune ambiguité ſur le peu de valeur qu'ils donnent à la promeſſe de leurs prédéceſſeurs. Quelles entrepriſes n'ont-ils pas faites au préjudice de cet engagement ? Qu'on liſe la Lettre circulaire de l'Aſſemblée du Clergé de 1650, les Actes du grand procès des Univerſités en 1625, le Mémoire de celle de Rheims en 1724, & tant d'au-

(1) L'Egliſe Gallicane inviolablement attachée à la Chaire de Pierre, ne confond point avec le Saint Siége ceux qui l'occupent, & qui peuvent être quelquefois ſéduits ou entraînés par des vûes particulieres d'ambition : ce ſont les Jéſuites, qui veulent rapporter au Saint Siége les priviléges exorbitans qu'ils ont obtenus des Papes.

tres piéces authentiques qui conſtatent leurs attentats contre la diſcipline & les loix du Royaume.

L'Evêque de Paris eſt délégué dans une Bulle (1) de 1578, pour maintenir les Jéſuites dans leurs priviléges les plus contraires aux droits des Univerſités, qu'ils avoient promis ſolemnellement de reſpecter.

Le 27 Mars 1625, l'Evêque de Cornouailles (2) fut obligé de faire contre eux une Ordonnance (3), *parce qu'ils entendoient indifféremment toutes perſonnes en confeſſion, ſans avoir eu*, dit-il, *aucune juriſdiction de Nous pour ce faire.* Le Recteur répondit *avoir juriſdiction de ſa Saineté, qui a puiſſance univerſelle ſur tout le Monde.* On a cité l'acte ſignifié à M. l'Evêque de Langres en 1624, la menace faite à M. l'Evêque de Pamiers en 1667 de nommer des Juges Conſervateurs, l'acte paſſé avec l'Univerſité de Rheims en 1609, avec la clauſe, *ſauf néanmoins les loix de leur Inſtitut, & les priviléges qu'ils ont reçus du ſaint Siege*; & l'acte de 1623 avec les habitans de Sens, *ſauf toutefois aux Révérends Peres leurs priviléges eccléſiaſtiques.* Les exemples en ſeroient infinis; je me contenterai de rapporter quelques faits qui ſe ſont paſſés dans votre Reſſort.

(1) *T. 1, p. 67, Bull. Greg. XIII.*
(2) Aujourd'hui l'Evêque de Quimper.
(3) Ordonnance de Meſſire Guillaume Leprêtre, Evêque de Cornouailles, en date du 27 Mars 1625.

En 1668 les Jéſuites de Marſeille, de la réſidence de ſainte Croix, firent conſtruire leur Egliſe dans l'enclave de la Paroiſſe des Accoules : l'Econome du Chapitre voulant mettre à couvert les droits curiaux, que les Jéſuites méconnoiſſoient, ſoit pour les funérailles, ſoit pour la bénédiction des femmes relevées de couche, préſenta requête à cet effet au Lieutenant de Sénéchal, & cependant demanda des défenſes proviſoires de continuer la conſtruction de l'Egliſe, qui lui furent accordées.

Les Jéſuites demanderent la révocation de ces défenſes, ſe fondant *ſur les Bulles & priviléges de nos ſaints Peres les Papes Paul III, Pie V & Gregoire XIII, portant permiſſion auxdits Peres Jéſuites de bâtir des Egliſes par-tout où ils trouveront à propos, pour la gloire de Dieu, avec défenſes à qui que ce ſoit de les en empêcher.* Ils n'avoient ni permiſſion du Roi, ni conſentement de l'Evêque ; mais leurs priviléges les diſpenſent de ces formalités. Le Lieutenant confirma les défenſes, il y eut appel à la Cour, & le procès finit par une tranſaction du 26 Février 1669, qui eſt dans les écritures du Notaire Poncy.

Cette Bulle de Paul III eſt antérieure au Colloque de Poiſſy, ils y avoient renoncé ; celles de Pie V & de Gregoire XIII ſont poſtérieures, ils avoient promis de n'en plus obtenir. C'eſt une double contravention qui les déclare déchus de l'état de tolérance & d'épreuve où

l'on a bien voulu les admettre. La Bulle (1) de Paul III de 1549 leur permet d'établir par-tout des Maiſons, des Colléges & des Egliſes, ſans le conſentement des Princes & des Evêques ; celle (2) de Gregoire XIII de 1576 menace d'excommunication les Rois & les Prélats qui oſeront s'y oppoſer. Quelle audace de réclamer de pareils titres dans des Tribunaux François !

En 1689 les Jéſuites obtinrent à Marſeille, par des artifices ſans nombre, & par abus de leur crédit, la fondation de trois Chaires de Théologie, aux dépens de la Ville qui ſupporte encore aujourd'hui cette charge ; ils firent gliſſer dans les Lettres patentes la clauſe deſtructive des Univerſités, & puiſée dans leurs priviléges, que les Ecoliers ſeront admis aux grades ſur les atteſtations données par eux du tems d'étude. Le Supérieur, dans le contrat paſſé avec les Echevins, ſtipule, ſous l'autoriſation de ſon Provincial, *le tout entendu*, dit-il, *ſuivant l'Inſtitut de la Compagnie.*

M. de Foreſta Evêque d'Apt, fonda un Séminaire qu'il confia aux Jéſuites ; il unit le Séminaire au Collége d'Aix, & le dota des meilleurs Bénéfices de ſon Diocèſe, & dans l'acte qu'ils paſſérent avec lui en 1700, il eſt ſtipulé art. 3, » que le Séminaire demeurera ſous la » juriſdiction épiſcopale quant aux Sé» minariſtes ; mais qu'à l'égard deſdits

(1) T. 1, *p.* 17.
(2) T. 1, *p.* 58.

» Peres Jéſuites, qui auront la direction » du Séminaire, il ne ſera rien innové » ni aucunement dérogé aux conditions » portées par les Lettres patentes de » nos Rois, & en conſéquence deſ- » quelles la Compagnie des Peres Jé- » ſuites a été reçue & établie dans ce » Royaume.

Quelle témérité de vouloir ſouſtraire à la juriſdiction épiſcopale les Directeurs d'un Séminaire, & de réclamer en faveur de l'exemption des Jéſuites les titres de leur établiſſement qui la rejettent.

On ajoute dans le même contrat art. 7. » qu'à l'égard des deux cent dix livres » affectées au Prédicateur de l'Avent & » du Carême pour les Révérends Peres » Jéſuites, mondit Seigneur Evêque » priera le Révérend Pere Provincial de » fournir un Prédicateur, ſans obliga- » tion de leur part, conformément à » leur Inſtitut. « Ce dernier privilége n'eſt point émané des Papes; la Société ne le tient que d'elle-même, elle a tracé dans les Conſtitutions (1), des ré-

(1) *Conſt.* 4, c. 7, §. 3, *p.* 389. *Cong.* 1, *Decr.* 74, *p.* 470.

Si le Fondateur s'obſtine à vouloir qu'on s'oblige, le Général examinera s'il convient ou non, pour le bien du ſervice divin, d'accepter. *Conſt.* 4. *c.* 2. §. 2. *p.* 380. S'il accepte, & que la condition paroiſſe enſuite trop onéreuſe, on pourvoira à la faire adoucir. *Ibid.* & *Conſt.* 9. *c.* 3. §. 17. *p.* 438. . . . . Si, après avoir accepté, l'on ſe détermine à abandonner l'Œuvre, la Maiſon, le College; le Fondateur ou ſes héritiers feront l'application des biens

gles très-méthodiques pour accepter les Fondations, comme elle accepte les Vœux, c'eſt-à-dire, en liant les autres, ſans ſe lier. C'eſt ſon ſyſtême favori.

On ſera peut-être ſurpris que le Prélat ait ſouſcrit à toutes ces clauſes ; mais dans combien de Diocèſes ne trouveroit-on pas des traces de la même condeſcendance ? Mille motifs différens engagent à ménager un Ordre qui s'eſt rendu redoutable. Oter à un Jéſuite les pouvoirs de prêcher, de confeſſer, ou les lui refuſer, c'eſt offenſer une Société implacable, & l'on a vu plus d'un Evêque calomnié dans les Cours, & rendu ſuſpect en ſa foi dans l'eſprit même de ſes Diocéſains, pour avoir rempli les devoirs de ſon miniſtere.

Les Jéſuites diſent qu'ils ſe préſentent aux Evêques pour obtenir la faculté de prêcher & de confeſſer : mais ſont-ils convaincus que l'approbation leur eſt néceſſaire(*) ? Ne la regardent-ils pas comme une ſimple bénédiction ? Et dans le fait, donne-t-on les pouvoirs aux Jéſuites comme aux autres ? Se réſout-on avec la même facilité à les leur enlever ? Lorſqu'ils ont rempli cette formalité, qui leur paroît être de ſimple

donnés, s'il s'eſt réſervé ce pouvoir dans l'acte ; & s'il n'y a point eu de réſerve, la Société procedera, ſuivant ſon inſtitut, pour la plus grande gloire de Dieu. *Conſt. 4. c. 2. in Decl. A. p. 381. Vid. Congr. 1. Decr. 26. p. 465.* Voyez la formule dreſſée par Laynez, & rapportée dans la ſeconde Congrégation, t. 1. p. 504.

(*) Voy. NOTE XVI.

cérémonie, ne s'attribuent-ils pas le pouvoir le plus étendu & le plus abuſif dans l'abſolution des cas réſervés? (*)

Je ne parlerai point ici de ce qui peut être ſecret dans l'exercice de leurs priviléges : n'eſt ce pas en vertu de leurs Bulles qu'ils ſont diſpenſés d'aſſiſter aux Proceſſions ſolemnelles indiquées par les Ordinaires, & qu'il n'eſt point pour eux de tems fixe pour les ordinations ? Ces priviléges paroiſſent peu importans, mais ils dérivent de ces Bulles qu'il n'étoit pas permis d'obtenir ou de faire valoir. Ce ſont des déſaveux de l'abdication, & des actes poſſeſſoires des priviléges, qui tirent à conſéquence pour des objets plus graves.

Quel Ordre fut jamais en France plus formellement exclu de l'exemption, & quel Ordre en jouit avec plus d'étendue ? Quel Ordre a marqué moins de reſpect pour l'Epiſcopat, & en a reçu plus de faveurs ? Quel Ordre a jamais publié tant de Livres ſcandaleux, & a été plus ménagé dans les cenſures.

Tel a été le réſultat des précautions imparfaites, priſes contre une Société qu'on a toujours vainement entrepris de changer & de réformer. Si l'abdication des priviléges eſt illuſoire, la promeſſe d'adhérer à nos Maximes Gallicanes eſt encore plus trompeuſe.

Leurs déclarations ont toujours été imparfaites, équivoques, & toujours

(*) Voy. NOTE XVII.

invalides par le défaut d'autorisation du Général ; & quand la force & la contrainte mettroient quelquefois notre doctrine ſur leurs lévres, ſuivant la faculté donnée par les Conſtitutions de s'accommoder aux tems & aux circonſtances, ſeroit-elle dans leurs cœurs ? Ils deviendroient ennemis plus dangereux, en ſe couvrant en apparence du manteau de nos Libertés pour en ſaper les fondemens.

Souvenons nous qu'ils ont promis de les combattre, en promettant de ſervir le Pape ſuivant les maximes de la Cour de Rome ; que ces Bulles effrayantes par l'abus énorme du pouvoir des Clefs, annoncent elles-mêmes qu'elles ſont le prix de l'oppoſition vouée à nos Libertés ; que la doctrine eſt uniforme dans ce Corps, ſous un Général deſpote & ultramontain, qui tient tous les Sujets dans une dépendance abſolue ; & qu'enfin, dans une Société qui a réduit en problême les vérités immuables de la loi naturelle, la tradition eſt uniforme & invariable en faveur de l'infaillibilité du Pape, & de ſon pouvoir, au moins indirect, ſur le temporel des Rois.

Les quatre articles du Clergé renferment donc autant de propoſitions contradictoires aux loix fondamentales de la Société, & deſtructives de toutes ces conceſſions ambitieuſes qui ſont liées à ſon être conſtitutif. Si ces maximes ſont vraies, les priviléges des Jéſuites qui ſuppoſent le ſyſtême contraire, ſont

chimériques, & toute la grandeur de leur Ordre s'évanouit : ſi elles ſont fauſſes, les Jéſuites ont des droits légitimes, dont nos préjugés les dépouillent. Suppoſer, dans cette ſituation, qu'ils ſe joindront à nous pour combattre de bonne foi les prétentions de la Cour de Rome, c'eſt vouloir s'abuſer contre toute évidence.

Il eſt viſible que leur plus grand intérêt eſt de cacher leur marche, de décrier les Corps & les particuliers capables d'éclairer leurs manœuvres, de gagner ceux qu'on peut ſéduire, & de travailler ſans relâche à changer l'eſprit national (*) qui s'oppoſe à l'introduction de leurs priviléges & de leurs maximes favorites : c'eſt ce qu'ils ont déja fait en partie avec plus de ſuccès qu'on ne penſe. Ils auroient moins de protecteurs, ſi les principes de l'Egliſe Gallicane, maintenus dans leur pureté, étoient gravés dans tous les cœurs François.

Quel a donc été l'aveuglement de nos Peres & le nôtre ? & comment la France a-t-elle été plongée dans une auſſi funeſte létargie ? Ne craignons point de le dire, tous les Ordres ont de mutuels reproches à ſe faire, ou plutôt, tous doivent oublier & pardonner les fautes paſſées. Que les Jéſuites ne prétendent pas en tirer avantage : c'eſt un crime à cette Société d'avoir ſi long-tems fait taire les Loix, & ſuſpendu parmi nous les droits

(*) Voy. NOTE XVII.

de la raiſon. Cependant le cri de la vérité n'a jamais été étouffé, mais il ne pouvoit être entendu ; les Rois étoient trompés, les Peuples ſéduits, les yeux n'étoient pas diſpoſés à recevoir la lumiere. L'art de s'emparer des conſciences, & de calmer les terreurs, en flattant les paſſions, eſt le plus dangereux de tous les preſtiges : Congrégations, Ecoles, ſéminaires, chaires, confeſſionnaux, diſtribution des graces ; tous moyens étoient ouverts à la Société pour ſéduire, & tous étoient employés.

Elle a lié plus d'une fois les mains au ſouverain Pontife ; elle a épouvanté les Rois ſur le trône, ou par des menées dans d'autres Cours, ou par ſon influence ſur des ſujets ſuperſtitieux ; elle a opprimé les ſujets par l'autorité des Souverains qu'elle abuſoit. Tantôt oppoſant la faveur de Rome aux Princes mécontens de ſa conduite, & tantôt enchaînant Rome elle-même par ſon crédit dans les autres pays de la Chrétienté ; elle a créé, gagné, intimidé, & perſécuté des Evêques ; elle a réduit pendant longtems les Parlemens au ſilence.

Le zèle eſt inconſidéré lorſqu'il ne ſçait pas choiſir le moment des grandes opérations : celui d'examiner l'Inſtitut des Jéſuites ne s'étoit pas encore préſenté. Qui le croiroit, Meſſieurs ! il a été un tems où c'eût été un crime d'Etat, & une eſpèce de révolte contre la Religion, de dévoiler les myſteres de cette Société ; on auroit augmenté la

puiſſance en échouant contre ſes artifices.

Après la mort cruelle d'un Roi qui fut l'amour & la gloire de ſa Nation, le Parlement de Paris fut traverſé dans les condamnations prononcées contre les livres publiés ſucceſſivement par les Jéſuites, pour juſtifier le parricide des Rois. Les larmes de la France couloient encore, le fils régnoit, la veuve étoit Régente, & le Conſeil rendit des Arrêts pour ſurſeoir ces condamnations.

En 1614 le Tiers-Etat voulut aſſurer la vie de ſes Rois, en faiſant reconnoître l'indépendance de la Couronne, qui étoit attaquée par tous les écrivains de la Société; la Chambre du Clergé fit échouer cette propoſition.

Les Jéſuites reçûs à Poiſſy en 1561, ſous les conditions que chacun connoît, rétablis en 1603 par les raiſons même qui devoient à jamais les exclure, ſe préſenterent à cette Cour en 1621, appellés par les Conſuls d'Aix pour régir le College établi dans cette Ville; nos prédéceſſeurs réquirent la communication de l'Inſtitut; le Provincial la refuſa, ainſi que le ſerment que la Cour voulut exiger ſur l'independance de la Couronne. L'autorité royale vint au ſecours de ceux qui détruiſoient tous les droits; les Jéſuites furent autoriſés à cacher leurs loix, & à manifeſter leurs fauſſes & dangereuſes opinions contre l'attribut le plus eſſentiel de la Couronne. La raiſon eſt à chaque pas confondue, quand on

parcourt l'hiſtoire de cette Société : il ſemble qu'elle a le pouvoir d'obſcurcir le ſoleil, & qu'elle rend à ſon gré les hommes ſourds & aveugles.

Le charme eſt enfin diſſipé, & les événemens qui ont produit ce changement ineſpéré, tiennent pour ainſi dire, du prodige. La Société, éblouie de ſes ſuccès & de ſa puiſſance, n'a pas ſçu diſtinguer les tems & les circonſtances; le paſſé lui a fait illuſion ſur le préſent & ſur l'avenir; l'eſprit de vertige & d'erreur s'eſt emparé d'elle; ce que les perſonnes inſtruites ſçavoient depuis près de deux ſiécles, eſt devenu notoire pour tous.

Accuſés d'un honteux trafic dès leur premier âge, ils le nierent avec aſſurance en 1594, dans les défenſes données contre le plaidoyer de M. Arnaud; ſur le fondement que le commerce leur étoit défendu par les ſaints Canons; ils citerent (1) les Epîtres de l'Apôtre à Timothée & à Tite, qui défendent aux Clercs l'eſprit d'avidité & le négoce; & les paroles de S. Jérôme, qui recommande de fuir comme la peſte le Clerc négociant. Ils ſe ſont défendus de même dans un procès récent, employant pour leur juſtification les regles ſaintes qui les accuſent; mais l'artifice a été démaſqué & confondu par les preuves les plus accablantes.

Ils ont eu l'imprudence d'appeller à

(1) *Hiſtor. Univerſ. Pariſ. tom. 6, p. 873.*

leur ſecours, des Conſtitutions que leur intérêt & leurs loix les engageoient à cacher. Dans l'injuſte deſſein d'éluder le payement de leurs dettes, ils ont invoqué ces regles frauduleuſes, qui ont excité l'indignation publique; & de même que l'Inſtitut parut autrefois un préſage aſſuré de la conduite future de la Société, le ſcandale de la conduite actuelle a ramené à l'examen des Conſtitutions, qui en ſont le principe.

A l'examen de ces Conſtitutions s'eſt joint naturellement l'examen d'une morale qui en dérive, & qui eſt depuis ſi long-tems décriée : le voile eſt tombé; tous les yeux qui n'étoient point fermés par la prévention, ſe ſont ouverts.

Ils diſent, pour leur défenſe, que la morale enſeignée par leurs Auteurs eſt ſemblable à celle d'une foule de Caſuiſtes, & que les diſpoſitions qui ont été cenſurées dans leurs Conſtitutions, ſe retrouvent dans les regles des autres Ordres. Quelques-uns de leurs émiſſaires ajoutent à voix baſſe, qu'on peut adoucir & corriger dans l'Inſtitut ce qui bleſſe trop ouvertement nos mœurs & nos uſages, bien entendu que dans l'exécution l'artifice fera évanouir ce ſimulacre de réformation : d'autres plus ſinceres annoncent ſans ménagement, que l'Inſtitut eſt un tout indiviſible, dont aucune partie ne peut être retranchée.

Ainſi le fort de leur défenſe conſiſte à inculper tous les Théologiens parti-

culiers & tous les Corps, les Légiſla-teurs & les Moraliſtes de tous les Ordres; il ſemble qu'ils voudroient entraîner dans leur chûte l'Egliſe entiere. Si quelque Ordre a conſervé dans le code de ſes loix quelques veſtiges ignorés des préjugés des derniers ſiécles; ſi quelque Théologien ou Caſuiſte a laiſſé échapper des principes dangéreux, ſans en tirer les conſéquences horribles qu'on trouve dans les Livres Jéſuitiques, cette découverte devient un ſujet de triomphe: les plus ſaints Docteurs ne ſont point à l'abri des accuſations de leurs partiſans: pour couvrir les excès des plus infâmes Caſuiſtes, ils cherchent des taches dans les plus vives lumieres de l'Egliſe (*), ſans conſidérer le ſcandale qui en réſulte, & le danger affreux d'accréditer des erreurs funeſtes par des noms reſpectés: n'imputons qu'aux Jéſuites les égaremens déplorables où ils entraînent ceux qu'ils ſéduiſent.

REGIME DE LA SOCIETÉ.

Parallele avec les autres Ordres ſur la nature de l'obéiſſance, & ſur le pouvoir du Général.

C'eſt principalement leur obéiſſance aveugle (1) & fanatique, que les Jéſuites

(*) Voy. NOTE LXX.

(1) *Cæcitatem quamdam hic nobis imperat; ita ut in imperiis Præſidum nihil videre nos velit, niſi Deum imperantem, & naſcentem hinc inviolabilem obediendi legem. Imago primi ſæc. l. 1. p. 94.*

ont voulu juſtifier par des exemples. S. Benoît a dit qu'il faut obéir dans les choſes même impoſſibles : S. Baſile, que les Religieux doivent être entre les mains du Supérieur comme la coignée dans celle du Bucheron : S. Bonaventure, que l'homme vraiment obéiſſant eſt comme un cadavre ſans réſiſtance : S. Jean Climaque, que l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté : & ſuivant la Regle des Chartreux, il faut immoler la volonté comme la brebis du ſacrifice.

Ne parlons point ici du ſacrifice de la volonté, la vraie difficulté roule ſur celui de l'entendement (1). Les Conſtitutions des Jéſuites ne regardent pas comme une vertu l'obéiſſance bornée à l'exécution fidèle & prompte; elle commence à avoir du mérite, lorſque le cœur adopte pleinement la volonté du Supérieur, *in affectu conſenſio* (2); elle eſt parfaite, lorſqu'elle ſoumet le jugement & l'intelligence, *obedientia intelli-*

(1) *Voluntatem & judicium proprium peſſimos obedientiæ hoſtes. Imago primi ſæc. l. 1. pag. 93. Qui inviti ac diſſentientes, actu exteriore duntaxat, juſſa Præpoſitorum exſequerentur; hos inter viliſſima mancipia, vel pecudes potius numerandos arbitrabat.* Maffei, *de vita Ignat. l. 3. c. 7. p. 175. . . . . negabatque obedientis nomine dignum haberi oportere, qui legitimo ſuperiori non cum voluntate judicium quoque ſubmitteret. Id enim demum eſſe Deo gratiſſimum holocauſtum, cum omnes animi vires, ac præſertim intelligentia & mens, quæ ſummum in homine obtinent locum, in obſequium Chriſti cogantur.* Ibid.

(2) *Epiſt. S. Ignat. tom. 2. n. 5. pag. 162.* Maffei, *de vita Ignat. lib. 3. cap. 7.*

gentiæ. Le Jéſuite ne remplit ce devoir dans toute ſon étendue, qu'en exécutant ſur le champ ce que le Général ordonne, en voulant ce qu'il veut, en penſant ce qu'il penſe, avec cette prompte adhéſion que nous donnons, de tout notre cœur & de tout notre eſprit, à la créance des Dogmes de la Foi (1).

Pour appuyer de pareils préceptes, il faut néceſſairement tranſporter à la créature les attributs de la Divinité, qui ſeule a le droit de captiver notre entendement ; auſſi les Conſtitutions mettent-elles par-tout le Supérieur à la place de Dieu & de Jeſus-Chriſt. On a remarqué avant nous que, par une affectation marquée, ces expreſſions étoient répétées plus de cinq cent fois dans les Conſtitutions.

Suivant la Lettre de S. Ignace, dont la fréquente lecture eſt ordonnée aux Jéſuites (2), & qui eſt le miroir de leur obéiſſance, on doit enviſager dans la perſonne du Supérieur, non un homme mortel, ſujet à l'erreur & aux miſeres, mais celui qui eſt la ſouveraine ſageſſe, & qui ne peut ni tromper ni être trompé.

(1) *Tom. 2. pag. 163. §. 9.*

(2) *Inſtr. ad Super. cap. 4. n. 1. tom. 2. pag. 295.*

Induſt. ad cur. cap. 5. de defect. obed. n. 2. tom. 2. pag. 360.

Epiſt. B. Franc. Borgiæ ad Aquitan. pag. 63. in collectione Epiſt. Præpoſ. gener. Antuerpiæ, apud Meurſium ann. 1635.

Epiſt. Mutii Viteleſchi ad Patres Congreg. Provinc. pag. 441. Ibid.

Cela eſt conſéquent au genre d'acquieſcement que l'on exige, ſemblable à celui que nous donnons aux vérités révélées : étrange idée, & très-propre à faire naître un enthouſiaſme dangéreux dans les têtes de ceux qui y commandent & de ceux qui obéiſſent !

Les Jéſuites ont oſé prendre S. Paul pour garant, lorſque dans l'Epître aux Ephéſiens, ch. 6, n. 5, il recommande aux ſerviteurs d'obéir à leurs maîtres ſelon la chair, comme à Jeſus-Chriſt.

Quel abus du Texte ſacré ! Il ne s'agit point dans ce paſſage de ſoumettre l'entendement du ſerviteur à des maîtres ſouvent idolâtres, mais d'élever leur obéiſſance en la rapportant à Dieu qui en eſt le principe, parce qu'il veut que nous rempliſſions nos devoirs dans l'ordre où il nous a placés. Ne les ſervez pas ſeulement, continue l'Apôtre, lorſqu'ils ont les yeux ſur vous.... ſervez-les avec affection, non en conſidération des hommes, mais comme ſervant le Seigneur.

Rien ne reſſemble moins au principe que nous combattons : S. Paul n'affranchit point le Maître ſelon la chair des erreurs & des miſeres de l'humanité ; il ne l'a point revêtu de la ſouveraine ſageſſe, de la bonté immenſe, & de l'incapacité de tromper & d'être trompé.

Ce ſont là les attributs que la Lettre aux Jéſuites de Portugal fait enviſager dans le Supérieur le moins éclairé & le moins prudent, *ſive conſilio aut prudeu-*

id minus valeat; & c'eſt à ce titre qu'elle exige l'acquieſcement de cœur & d'eſprit à ſes commandemens. A quel excès ne ſe portera t'on pas, ſi l'on parvient à ſe perſuader que tous les ordres d'un factieux ou d'un viſionnaire ſont des commandemens de la Divinité? La parole d'un homme, quelque vertueux qu'on le ſuppoſe, peut-elle lier infailliblement & immédiatement à l'acte qu'il preſcrit, la volonté du Tout-Puiſſant?

De ces principes vicieux les Conſtitutions ont tiré les plus dangereuſes conſéquences; toutes les expreſſions haſardées, qui ſont ailleurs éparſes, ont été recueillies avec ſoin & ſurchargées; on en a ajouté de nouvelles, qu'on ne trouve nulle part, & je ne ſçache pas qu'aucune regle monaſtique ait jamais preſcrit aux Maîtres des Novices de tenter leur obéiſſance, comme Dieu tenta celle d'Abraham: *Eoſdem tentando ad majorem ipſorum utilitatem ſpiritualem, eo modo, quo Dominus Abraham tentavit; ut ſpecimen virtutis ſuæ præbeant; & in eâdem creſcant. In eo tamen, quoad ejus fieri poſſit, menſura & proportio juxtà uniuſcujuſque vires, ut diſcretio dictabit, obſervetur* (1).

C'eſt dans un ſens fort différent que S. Ignace, dans la Lettre aux Jéſuites de Portugal, qu'on lui attribue, s'étoit

(1) *Conſt.* 3. *cap.* 1. *in Declar. V. pag.* 376. *Conſt.* 6. *cap.* 1. §. 1. *pag.* 407 & 408. *Examen. general. cap.* 4. §. 27. *pag.* 349. *Tom.* 2. *pag.* 297. §. 9.

ſervi de l'exemple de ce ſaint Patriarche. Après avoir loué la triple obéiſſance, d'exécution, de volonté & d'entendement, entraînée par le mouvement aveugle & rapide d'une ame qui ne cherche qu'à obéir ; il y a apparence (dit-il) qu'Abraham en uſa de même, lorſqu'il lui fut ordonné d'immoler ſon fils Iſaac. La comparaiſon, quoique très-défectueuſe, tombe ſur les diſpoſitions de celui qui obéit, & non ſur la nature des actes qui lui ſont preſcrits. Il n'en eſt pas de même des Conſtitutions : tenter un jeune Novice comme Dieu tenta Abraham, c'eſt le dernier excès du fanatiſme : on ajoute qu'il faut cependant conſulter leurs forces avec meſure & diſcernement. Que nous annoncent ceux qu'on jugera dignes de ſoutenir de pareilles épreuves de leur vertu ? Quels éleves, & quelle Ecole !

Je l'avoue, Meſſieurs, l'étonnement & l'horreur que cauſe un pareil délire, glacent les ſens ; mon eſprit ne peut ni ni donner un libre cours à ſes penſées, ni les arrêter : eſt-il concevable qu'on mette à de jeunes novices le poignard à la main pour éprouver leur obéiſſance ? ſi les maîtres de la vie ſpirituelle ont exigé quelquefois des épreuves extraordinaires, des prodiges éclatans ont atteſté ſur le champ l'inſpiration divine. Les Directeurs des noviciats des Jéſuites ſeront-ils à perpétuité des Thaumaturges reconnus. Je cherche dans les Conſtitutions des textes pour effacer cette affreuſe

freuſe image ; & il s'en faut bien qu'elles en fourniſſent les moyens.

Le Jéſuite fortifié dans l'habitude de l'obéiſſance aveugle, doit être prêt à toute action qui lui ſera commandée par ſon Général, pour le ſecours du prochain, *ad quamvis actionem .... exercendam* (1); il doit étouffer toutes les lumieres de ſon entendement, *omnem ſententiam ac judicium noſtrum contrarium abnegando* ; ſe perſuader que Dieu parle par l'organe du Supérieur ; & n'écoutant que ſa voix, exécuter promptement & avec joie ce qui lui ſera preſcrit pour ſecourir le Corps entier de la Religion, *ad auxilium totius Corporis Religionis* (2).

Peut être voudra-t-on nous faire obſerver combien l'objet de cette obéiſſance eſt louable ? le ſecours du prochain, l'aſſiſtance du Corps entier de la Religion : ce ſont ces idées même qui nous effrayent ; elles furent toujours le prétexte des plus grands crimes commis par l'aveugle ſuperſtition.

Croit-on nous raſſurer, en promettant que l'obéiſſance ſera refuſée dans la Société, ſi le précepte du Supérieur renferme un péché manifeſte ? Souvenons-nous que l'obéiſſance doit être prompte, ſans diſcuſſion, ſans examen ; le mouvement d'obéiſſance, aveugle, impétueux, indélibéré, *cæcus impetus* ; quel

(1) *Conſt. 9. cap. 3. §. 9. pag. 437.*
(2) *Conſt. 6. cap. 1. §. 1. pag. 408.*

commandement peut-on ſuppoſer, qui étant coloré du prétexte de ſecourir le Corps entier de la Religion, paroiſſe renfermer un péché manifeſte, à des jeunes gens accoutumés à voir Dieu dans leur Supérieur, à écouter ſa voix comme un oracle; dans un Ordre voué au Probabiliſme, & dont les auteurs les plus révérés enſeignent une doctrine meurtriere? Croit-on que ce correctif, le ſeul propoſé dans la Lettre de S. Ignace, & le ſeul adopté définitivement par les Conſtitutions (*), ſoit bien propre à calmer de juſtes allarmes? Il ſuffit, pour nous faire trembler, que des actions vantées par les plus célebres Jéſuites, ne ſoient pas des péchés manifeſtes aux yeux d'un jeune Novice pourri dans le ſein du fanatiſme.

Reconnoiſſons donc avec tous les Ecrivains de la Société, que le plan de leur Inſtitut (1) n'eſt point ſemblable aux autres, & qu'il en differe ſur-tout par la nature de l'obéiſſance (2): cette double différence eſt un double danger.

En général il faut convenir que l'obéiſſance aveugle n'eſt point celle des Chrétiens, dont la ſoumiſſion, ſuivant

(*) Voyez NOTE XIX.

(1) *Tom. 1. Bull. Greg. XIII. 1584. pag. 82.* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. lib. 6. cap. 4. §. 24. pag. 191.*

(2) *Tom. 3. pag. 161. n. 3. . . .* L'obéiſſance eſt différente *quoad menſuram & quoad modum.* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. lib. 1. cap. 2. §. 11. pag. 390. Vid.* Maffæi, *de vita Ignat. lib. 3. cap. 9. pag. 179.*

l'Apôtre, doit être raiſonnable : les ſimilitudes de cadavres & de bâtons ne ſont pas faites pour un corps de Loix, dont les diſpoſitions s'étendent à toutes les perſonnes & à tous les tems, doivent être exprimées avec préciſion & avec exactitude ; elles dégradent l'obéiſſance & la rendent ſtupide ; elles conduiſent aux égaremens du Quiétiſme. Molinos, dans les propoſitions condamnées, veut que l'ame intérieure anéantiſſe ſes puiſſances, & qu'elle demeure comme un corps ſans ame. On peut abuſer de la Lettre prétendue de S. Ignace, & des Exercices ſpirituels, pour introduire cette illuſion dangéreuſe. Le Directoire des Exercices la favoriſe, & les Conſtitutions ſe reſſentent de cet eſprit.

L'obéiſſance n'étoit aveugle dans l'eſprit des anciens traités aſcétiques, que pour inſpirer aux éleves des plus grands Saints, une juſte confiance en des guides ſenſiblement animés de l'eſprit de Dieu, pour étouffer la curioſité & le murmure, & pour fermer leurs yeux aux fauſſes couleurs dont la cupidité & l'amour propre peuvent couvrir leurs inſinuations, *cæca eſt ad ea quæ cupiditas ſeu amor proprius ſuggerit* (1) : on ne délibéroit point pour diſcuter ſi le précepte étoit trop rigoureux, & preſqu'au deſſus des forces humaines ; s'il étoit

(1) Van Eſpen, *Part.* 1. *Tit.* 28. *cap.* 2. *n.* 5. *pag.* 177.

donné hors de propos, ſi un autre devoit en être chargé, s'il y avoit de l'affectation de la part du Supérieur, *quod indiſcretè (præcipiatur,) imò malo & averſo animo.* C'étoit ſur de pareils objets que l'obéiſſance étoit aveugle & ſans diſcuſſion; elle devenoit lumineuſe, attentive, circonſpecte, lorſqu'on pouvoit craindre la tranſgreſſion de la Loi divine, *tota luminoſa, & undequaque proſpiciens & attendens* (1).

Ce n'étoit pas ſeulement dans le cas du péché manifeſte, mais dans la crainte même du mal, qu'on héſitoit, qu'on examinoit, qu'on déſobéiſſoit, *undequaque proſpiciens & attendens.* L'exception du péché manifeſte eſt illuſoire, parce qu'excluant toute diſcuſſion, elle éteint les premieres lueurs de la raiſon & de la conſcience, & décide tout en faveur du Supérieur, ſi l'évidence du péché ne frappe ſur le champ. L'opinion la mieux fondée ne ſuffira donc point pour être ſur ſes gardes : cela eſt contraire à la Loi de Dieu; & d'ailleurs on eſt obligé de déſobéir, non-ſeulement lorſque le commandement humain eſt directement contraire au divin précepte, mais encore lorſqu'il peut l'affoiblir ou en vicier l'obſervation : *quod mandato Domini aut repugnet, aut aliqua ex parte vitiet, contaminetve* (2). Cet affoibliſſement en quelque partie du précepte di-

(1) Van Eſpen, *ibid. n.* 7.
(2) Van Eſpen, *Ibid. cap.* 2, *n.* 10.

vin, peut ne pas préſenter un péché manifeſte; il exige cependant diſcuſſion & refus d'obéir.

Dans la premiere ferveur de la vie monaſtique, lorſque des hommes conſacrés à la pénitence obéiſſoient au plus ſaint & au plus humble de tous, les commandemens de l'Abbé étoient renfermés dans un cercle bien étroit; l'obéiſſance aveugle de l'inférieur avoit le mérite de l'abnégation abſolue de ſoi-même, ſans aucuns inconvéniens: la pratique des points de la reglé, l'exercice de quelques vertus relatives à un état ſi parfait, faiſoient tout l'objet de cette obéiſſance, qui n'avoit de rapport qu'à eux-mêmes & à leurs intérêts ſpirituels. Celle des Jéſuites eſt univerſelle, *in omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate obedientiâ ſe extendere* (1) . . . *etiam in non obligatoriis*; elle embraſſe tous les actes non obligatoires auxquels l'amour de Dieu & du prochain peut étendre l'obéiſſance; elle n'eſt donc point renfermée dans les bornes de la Regle(*); & hors la Regle, le Supérieur n'eſt plus le Miniſtre & le Lieutenant de Jeſus-Chriſt; on ne peut plus regarder ſon commandement comme émané de Dieu-même.

La ſoumiſſion au-delà de la Regle n'eſt plus l'obéiſſance proprement dite;

(1) *Conſt.* 6. *cap.* 1. §. 1. *pag.* 407. *Conſt.* 9. *cap.* 3. §. 20. *pag.* 438. *Index*, *V. Obedientia.*

(*) Voyez NOTE XX.

c'eſt une autre vertu, qui n'eſt vertu que ſuivant les motifs & la meſure de la confiance, & cette confiance doit ſur-tout être circonſpecte & éclairée, lorſqu'il s'agit de l'intérêt du tiers. Il eſt important pour les familles, pour l'Egliſe & pour l'Etat, d'approfondir les principes de la ſoumiſſion vouée par les Jéſuites à leur Général, parce qu'ayant des rapports eſſentiels avec le monde entier, & ſe mêlant même d'affaires ſéculieres ſous l'inſpection du Supérieur, leur obéiſſance s'étend à tous les intérêts du prochain, *ad quamvis actionem ex eis quibus uti ad proximorum auxilium Societas ſolet, exercendam* (1).

C'eſt dans l'endroit même des Conſtitutions où ils ſont transformés en cadavres & en bâtons, qu'on leur ordonne de voler au ſecours du Corps entier de la religion (2) : c'eſt mêler le quiétiſme & la phrénéſie. Il n'eſt pas permis de ſe précipiter, tête baiſſée & les yeux fermés, dans de ſi grandes entrepriſes : ce principe fanatique pourroit entraîner des illuſions trop funeſtes.

Des hommes qui dirigent, qui enſeignent, qui gouvernent des Séminaires & des Colléges, qui conduiſent des Congrégations nombreuſes, qui pénétrent dans toutes les familles, qui s'inſinuent dans toutes les Cours, qui confeſſent les Rois & les Princes, avec

(1) *Conſt.* 9. *c.* 3. §. 9. *p.* 437.
(2) *Conſt.* 6. *c.* 1. §. 1. *p.* 408.

charge expreſſe de capter leur faveur pour la Société, & de les avertir des maux qui arrivent par la faute de leurs Miniſtres (1), peuvent-ils être comparés à des hommes ſéparés du commerce des vivans, & déja, pour ainſi dire, deſcendus dans le tombeau, tels que ceux à qui Saint Baſile & Saint Benoît recommandoient l'obéiſſance aveugle ?

J'ai prouvé que, ſous un même nom, le genre d'obéiſſance eſt eſſentiellement différent ; il le devient bien davantage par la différente deſtination des Ordres. Les anciens Moines n'étoient occupés que de leur ſalut : les Jéſuites ont principalement en vue celui du prochain, qui ne peut être l'objet d'une obéiſſance aveugle.

Ils ſont par état Docteurs en Iſraël & Apôtres dans les Nations ; & ils ont voué de ſoumettre leur entendement à leur Supérieur : ces idées ſont contradictoires.

A ces réflexions tirées de la deſtination de la Société, ſe joignent encore celles que nous fournit la nature de ſon régime ; l'obéiſſance aveugle eſt moins ſuſpecte, quand le gouvernement eſt tempéré. Je n'examinerai point quelle fut dans l'origine la Conſtitution des premiers Monaſteres : la ſécurité des Etats pouvoit être entiere, lorſque des Anges commandoient à d'autres Anges, dans la ſolitude, la retraite & le ſilence.

(1) *T. 2. p. 261. n. 8.*

Aujourd'hui la Conſtitution des Ordres Monaſtiques eſt au moins tempérée d'ariſtocratie, *loco Monarchiæ abſolutæ, cum ea ſimul Ariſtocratiam amplexatæ ſunt*; & dans la plûpart elle eſt purement ariſtocratique, *ferè omnes Religiones..... regimen ariſtocraticum elegerunt, relicto monarchico* (1).

Il eſt certain que le régime tempéré dans le gouvernement ſpirituel, eſt plus conforme à l'eſprit de la religion & à la conſtitution de l'Egliſe elle-même. Les ſeuls Jéſuites (2) ſe ſont ſoumis à une Monarchie abſolue : c'eſt une ſuite de leur faux ſiſtême ſur la Hiérarchie (3), tout eſt lié chez eux aux erreurs contraires à nos Libertés. La Cour de Rome prétend que les Papes ſont Monarques abſolus dans l'Egliſe, & que d'eux découlent tous les

(1) Gibert, *Corp. Jur. Canon. t. 2. tract. poſt. de Eccl. tit.* 13. *p.* 490.

Tambur. *de jur. Abb. tom.* 3. *diſput.* 1. *quæſt.* 2.

(2) *Monarchicam tamen & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit. Bul. Greg. XIV.* 1591. *t.* 1. *p.* 102.

Unico imperio ſciebat (Ignatius) nihil tutius, nihil tranquillius, nihil diuturnius. Rerum univerſitati præeſſe unicum principem Deum; Eccleſiæ Pontificem, ditioni ferè cuilibet Regem. Imago prim. ſæc. p. 145.

(3) *In Hierarchia Eccleſiaſtica cujus omnia membra & functiones ab uno generali Chriſti Domini Noſtri Vicario derivantur. Epiſt. S. Ignat. n.* 20. *t.* 2. *p.* 166. *In hac Religione, quæ Hierarchiam Eccleſiaſticam maximè imitatur.* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. l.* 7. *c.* 2. §. 9. *p.* 629. & *l.* 10. *c.* 1. §. 2. *p.* 725. & §. 10. *p.* 727.

autres pouvoirs comme de leur ſource (1).

Les Jéſuites le penſent de même, & comme la Société eſt en tout ſemblable à l'Egliſe, ſuivant l'Image du premier ſiécle, ils ont établi le même régime dans leur Compagnie. Ce n'eſt pas là une ſimple conjecture, Saint Ignace nous a manifeſté lui même ce plan de ſon Inſtitut dans la Lettre aux Jéſuites de Portugal (2).

Saint François de Borgia (3) effrayé par l'apparition d'une Thiare conſtamment placée ſur ſa tête pendant ſept jours entiers, fut raſſuré lorſque ſon élection au Généralat expliqua cette viſion. Le Général des Jéſuites eſt un vrai Pape pour eux; il doit donc reſſembler au Souverain Pontife en genre de puiſſance, & les Papes ont approuvé ce pouvoir illimité, comme repréſentatif du leur, & comme plus commode d'ailleurs pour mettre en mouvement une Société qui travaille à étendre leur puiſſance. Si ce ſyſtême répugne à la vraie conſtitution de l'Egliſe, il eſt certain que les Puiſſances temporelles doivent encore moins s'en accommoder.

Ce n'eſt plus ici une Monarchie renfermée dans un Cloitre, ou dans l'en-

(1) Voy. le titre de la part. 9 des Conſt. p. 434, *de iis quæ ad caput Societatis, & gubernationem ab eo deſcendentem, pertinent.*
Vid. Conſt. 8, c. 1. §. 6. *p.* 424.
(2) T. 2. p. 166. n. 20.
(3) T. 1. p. 181.

ceinte d'une épaiſſe forêt : c'eſt une Monarchie répandue ſur toute la ſurface de la terre, renfermant dans ſon ſein des milliers de ſujets qu'elle diſtribue chez les differens peuples, & qui correſpondent de toutes parts à leur Chef; tous ſoumis à l'obéiſſance précipitée d'exécution, de volonté & d'entendement, & gouvernans avec le même empire une foule innombrable de perſonnes de tout âge, de tout ſexe & de tout état, dont ils ferment les yeux à la lumiere. Ceux qu'un tableau ſi fidèle n'effrayeroit pas, ſeroient de ce nombre.

La Monarchie du Général a bientôt dégénéré en deſpotiſme : il diſpoſe des biens de la Société & de l'état de tous les membres qui la compoſent; il regne ſur les conſciences, ce qui excede le deſpotiſme même; ſon pouvoir ſe maintient, comme celui du Deſpote, par des peines impoſées ſans aucune forme, par l'eſpionnage & les délations ſecretes.

Dès que nous ſuppoſons un Monarque, ou plutôt un Deſpote, l'obéiſſance aveugle devient infiniment plus dangereuſe; elle n'eſt plus ſimplement promiſe, elle eſt preſque forcée. Je ne m'arrête plus à la comparaiſon du cadavre & du bâton, mais à l'impoſſibilité morale de conſerver une juſte liberté pour la réſiſtance. Le Provincial peut être dépoſé, dégradé, chaſſé de l'Ordre; le Profès des quatre vœux, chargé d'années & dépouillé de tous ſes biens,

peut être renvoyé ſans obſerver aucune forme, & ſans lui laiſſer aucuns moyens de ſubſiſter (*). Il eſt évident que ces hommes ſont par force ce qu'on a voulu qu'ils fuſſent par fauſſe conſcience ; ils deviennent par néceſſité, comme par préjugé, la coignée dans les mains de l'Artiſan.

Dans une dépendance moins abſolue, des expreſſions outrées pourroient être réduites à leur juſte valeur ; ce ne ſont plus les expreſſions qui effrayent, c'eſt la réalité.

Vous me diſpenſez ſans doute, Meſſieurs, de rapporter ici tous les textes qui prouvent le pouvoir abſolu du Général (**) : je me rapporte aux Comptes rendus à Paris & à Rennes, & je me contenterai de répondre à quelques objections.

On fait valoir que le Général peut en certains cas être dépoſé (1) : c'eſt le ſort des Deſpotes & la reſſource de l'eſclavage. Cette eſpéce d'inſurrection des Provinciaux qui ſe raſſemblent, ſemblable aux émeutes qui renverſent l'idole dans les Empires deſpotiques, peut bien ſervir de contrepoids au pouvoir abſolu, en faveur de quelques têtes principales de l'Ordre, mais elle n'opere rien pour la ſûreté des Princes

(*) Voy. NOTE XXI.
(**) Voy. NOTE XXII.
(1) Ce cas n'eſt jamais arrivé. Le Général peut même être chaſſé de l'Ordre. Conſt. 10. c. 4. §. 7. p. 440, c'eſt ce qui n'arrivera jamais.

& des Etats, ſur-tout ſi ce pouvoir eſt employé dans les principes de la Société, pour ſon accroiſſement ou pour ſa vengeance.

Qu'on diſe tant qu'on voudra que dans le cours ordinaire de l'adminiſtration, le Général ménage des Sujets qu'il n'a point intérêt d'opprimer, & qu'ils vivent contens ſous ſon empire : ce que j'examine principalement, c'eſt l'uſage qu'il peut faire de ſon deſpotiſme, au profit même de ſon Ordre, & au détriment d'autrui ; & ſur ce point tout nous allarme & rien ne nous raſſure. La Congrégation n'a point été convoquée, pour faire rendre compte au Général Ricci de ſa conduite envers le Roi de Portugal ; elle ne le ſera jamais pour des cauſes pareilles.

On prétend encore qu'à certains égards l'autorité du Général eſt limitée par des loix qu'il doit reſpecter ; qu'il partage le pouvoir légiſlatif avec la Congrégation générale (*), qu'il ne peut diſſoudre les Maiſons & les Colléges.

Je réponds qu'il n'eſt point de Deſpote ſur la terre qui ne ſoit obligé de reſpecter certaines inſtitutions & certaines coutumes, à peine de dépoſition, & au péril même de ſa vie. Parcourons cependant ces bornes prétendues du pouvoir du Général.

Il ne peut changer les loix eſſentielles & conſtitutives de l'Inſtitut : qu'im-

(*) Voy. NOTE XXIII.

porte, puiſque ces loix qui ſont en petit nombre, lui aſſurent tout pouvoir : ce ſont elles qui lui attribuent l'autorité abſolue du commandement, la diſtribution de tous les grades (1) & de tous les emplois, la faculté de renvoyer les Sujets ſans forme judiciaire, l'inſpection ſur toutes les conſciences qui doivent lui être ouvertes, & les ſecours qu'il tire de l'eſpionnage & des dénonciations mutuelles.

L'impuiſſance prétendue de changer ces loix eſt une prérogative pour le Général, puiſque cette impuiſſance lui eſt commune avec la Société, ou pour mieux dire, qu'elle n'exiſte que dans la Société. Le Général a trouvé plus d'une fois le moyen d'altérer (*) à ſon avantage ce petit nombre d'articles eſſentiels de l'Inſtitut, & de faire agréer au Pape des changemens importans. La Société ſeule eſt liée ſans pouvoir rompre ſa chaîne (2) : il n'eſt permis à aucun particulier de ſoupirer ſous le joug ; c'eſt une tentation ; y penſer, eſt un crime ; en parler, le plus grand des dangers : l'anathême eſt prononcé, & les eſpions écoutent de toutes parts.

Le Général a trouvé le ſecret de faire

(1) *Bull.* 1550. *t.* 1. *p.* 22. *Bull.* 1584. *p.* 78. *Bull.* 1591. *p.* 100.
Compte rendu à Rennes, p. 57.
Congr. 5. *Decr.* 44. & 45. *p.* 534. & *Decr.* 58. *p.* 560.

(*) Voy. NOTE XXIV.

(2) *Congr.* 5. *Decr.* 54. *p.* 558.
Congr. 6. *Decr.* 2. *p.* 566.

décider que les Congrégations, même générales, n'agiteront plus ces queſtions (*), & qu'à lui appartient de déclarer quels ſont les articles eſſentiels de l'Inſtitut; ce qui prive, dans le fait, la Société de la liberté de prendre des meſures pour faire changer ce qui devroit l'être, & donne au Général le moyen d'ériger en loi fondamentale tout uſage ou réglement qui favoriſe ſa politique.

Son autorité n'eſt pas ſuffiſante pour diſſoudre les Maiſons & les Colléges; c'eſt encore une foible barriere contre ſon deſpotiſme. L'intérêt du Général eſt d'augmenter, & non de diminuer ſon empire. Cependant ſi ces Maiſons ou Colléges ſont de peu d'importance, il peut les diſſoudre, ſuivant la Congrég. 17 (1) & ſi l'objet eſt plus conſidérable, il peut encore en diſpoſer ſans aſſembler la Congrégation, en prenant les ſuffrages par lettres (2): & quels ſuffrages! ceux des Officiers principaux, qu'il a nommés, qu'il peut deſtituer, envoyer aux extrêmités de la terre, & chaſſer de l'Ordre.

Il lui eſt défendu de donner les biens de l'Ordre à ſes parens; mais il a le droit reconnu d'en diſpoſer pour faire des aumônes, & même s'il le faut des préſens & des dons, pour la plus grande gloire

(*) Voy. NOTE XXV.
(1) *Congr.* 17. *Decr.* 14. *p.* 689.
(2) *Conſt.* 4. *c.* 2. *in Declar. A. p.* 381.

de Dieu. Il ne peut aliéner les immeubles (1) ; mais il les engage en hypothéque, & lui ſeul ayant la faculté de contracter (*), il emprunte tant qu'il veut par lui-même ou par ſes prépoſés : il diſpenſe de toutes les régles, ou il les fait exécuter ; elles ne ſervent donc qu'à augmenter ſa puiſſance. Il n'a pas, dit-on, le pouvoir de faire des loix : mais il fait des Ordonnances générales, *ſolus Præpoſitus generalis habet autoritatem regulas condendi* (2) : ces Ordonnances obligent les maiſons particulieres, les Provinces, la Société entiere (3) ; elles ſubſiſtent après la mort du Général juſqu'à révocation expreſſe.

Il interpréte tous les doutes ſur les Conſtitutions par des déclarations générales (4) qui ne ſont point des loix, mais qui doivent être fidélement exécutées dans la pratique, *ad praxim bonæ gubernationis*. C'eſt ainſi que le Général Everard déclara (5) que les Profès des trois vœux devoient être ſoumis à faire

(1) Par les Conſtitutions, le Général n'a point ce pouvoir, il l'a acquis par les Bulles.

(*) Voy. NOTE XL.

(2) *Congr.* 1. *Can.* 3. *t.* 1. *p.* 698.

(3) *Sive toti Societati, ſive particularibus Provinciis, ſive domiciliis . . . . Congr.* 17. *Decr.* 12. *p.* 689. *Congr.* 4. *Decr.* 3. *p.* 531. *Congr.* 7. *Decr.* 72. *p.* 604. Le Général ſubſéquent peut changer les Ordonnances de ſon prédéceſſeur, & il ne peut révoquer les Decrets des Congrégations ; c'eſt en quoi conſiſte la différence. Suarez *de Rel. Soc. Jeſ. l.* 10. *c.* 14. §. 14. *p.* 785.

(4) *Congr.* 4. *Can.* 21. *p.* 713.

(5) *Congr.* 4. *Decr.* 19. *p.* 535.

les vœux ſimples, de n'accepter aucune Prélature ſans ſon ordre, ou de déférer à ſes conſeils après l'avoir acceptée (*), & cette déciſion a été inébranlable.

Il appartient au Général de déclarer que tel ou tel article des Conſtitutions eſt relatif à la ſubſtance de l'Inſtitut (1), & dès-lors cet article devient une loi ſacrée (**). S'il s'éléve des doutes ſur les priviléges (2), c'eſt à lui à les interpréter, & il eſt de régle que cette interprétation ſoit faite en faveur de la Société.

Il paroît donc que le Général n'a rien à deſirer, quant au pouvoir de faire des ordonnances générales & des déclarations obligatoires. Il eſt vrai qu'il ne peut changer les loix générales faites dans les Congrégations, parce que le fonds du pouvoir légiſlatif réſide en apparence dans cette aſſemblée; mais les Congrégations, & tous les membres qui les compoſent, ſont dans ſa main. Toutes les loix ſont à ſon avantage; pourquoi voudroit-il les changer? Ce qui eſt eſſentiel pour lui, c'eſt que la Congrégation elle-même ne peut tempérer celles qui ont cimenté le pouvoir abſolu & l'obéiſſance paſſive, & qu'il

(*) Voy. NOTE IX.

(1) *Bull. an.* 1584. *t.* 1. *p.* 83. *Congr.* 7. *Decr.* 40. *p.* 600 . . . . *Compend. privil. verb. Generalis*, §. 6. *p.* 306.

(**) Voy. NOTE XXVI.

(2) *Compend. privil. verb. Generalis*, §. 6. *t.* 1. *p.* 306.

peut les rétablir de ſa ſeule autorité, ſi elles avoient ſouffert quelque atteinte par une autorité étrangere. Le Deſpotiſme eſt donc légal dans cette Société. S'il eſt balancé par quelque Inſtitution réprimante, ce n'eſt point pour rallentir ſon impétueuſe activité, mais pour lui donner une direction conſtante & uniforme. Ce gouvernement, qui multiplie les forces par ſa viteſſe, les diminue communément par ſes variations & par ſes caprices. On a pris des meſures pour l'empêcher de ſe rendre mépriſable, en lui laiſſant tout ce qui peut le faire redouter. Le Général tient dans ſa main toutes les volontés & toutes les forces réunies; & ſa volonté, que rien n'arrête, eſt déterminée à ſuivre la politique du Corps. S'il marche ſur cette ligne, dont il ſeroit dangereux de s'écarter, tous les êtres ſous ſon empire deviennent cadavres ou bâtons.

L'Ordre eſt libre en quelque façon, parce que c'eſt ſon eſprit qui regne: tous les Sujets ſont eſclaves. La Société en corps a conſervé quelques droits: elle a livré à ſon Chef tous les particuliers; elle a pris quelques précautions pour ſes biens, mais le pouvoir qu'elle lui laiſſe dans leur diſpenſation, eſt beaucoup trop vaſte pour la ſaine politique de tout Etat, & celui qu'il a droit d'exercer ſur les perſonnes & ſur les conſciences, eſt inconciliable avec la ſûreté publique. Plus ce régime ſingulier eſt favorable à la politique de la

Société, plus il doit être ſuſpect : ce qui limite le deſpotiſme dans l'intérieur, ne ſert qu'à le rendre plus formidable au dehors.

Il eſt de régle dans le droit public du Royaume, qu'un étranger ne peut exercer aucune juriſdiction ſur les Sujets du Roi. Comment pourrions-nous admettre l'autorité perpétuelle, immédiate & abſolue d'un Général d'Ordre ſoumis à une réſidence étrangere, & voué à des principes directement oppoſés aux nôtres ? Les Decrets du ſaint Siége, émanés du propre mouvement, ne ſont point reçus en France ; & dans toute l'étendue du Royaume une foule de Maiſons religieuſes & de Colléges ſeront régis par la volonté arbitraire du Général des Jéſuites : ſes ordres influeront ſur la direction des ames & ſur l'éducation de la Jeuneſſe ? Le Pape ne peut connoître des cauſes d'appel, qu'en déléguant des Juges ſur les lieux ; & le Général, du fonds de ſon cabinet, décidera du ſort d'une multitude de Jéſuites François ?

Mais, dit-on, combien d'autres Généraux réſident à Rome ? Cette objection eſt faite de mauvaiſe foi, elle ne peut être répétée que par ignorance.

Le Régime de tous les Ordres qui ont un Général hors du Royaume, eſt ariſtocratique, & c'eſt l'ariſtocratie Françoiſe qui a le gouvernement. Les régles ſont fixes & connues, & ne dépendent point du caprice d'un étranger.

Les Maiſons ont leurs manſes ſéparées ; des aſſemblées capitulaires adminiſtrent leurs biens ; leurs revenus ne paſſent point en tribut dans une terre étrangere : il y a des Chapitres généraux ou provinciaux, qui nomment en France les Supérieurs locaux, que le Général ne peut révoquer. Tous les Ordres devroient avoir un Vicaire général en France, & ſi dans l'uſage on s'eſt relâché de cette maxime à l'égard de pluſieurs, c'eſt que les Provinciaux reſpectifs, que le célébre Arrêt du Conſeil (1) du 8 Janvier 1676, appelle Supérieurs majeurs, ordinaires & légitimes, tiennent la place de ce Vicaire général, chacun dans leur Province. Le Général ne peut évoquer aucun Religieux hors du Royaume, & les obédiences qu'il donneroit pour paſſer ſimplement d'un couvent à un autre, ne ſeroient point exécutées, ſi le Provincial ne donnoit ſon conſentement par écrit.

L'autorité des Provinciaux n'emprunte rien de celle du Général ; ils la tiennent du Chapitre qui les a nommés, & de la Regle qui détermine leur pouvoir, ſans qu'on puiſſe le reſtreindre ; & ce qui eſt eſſentiel, ils ne dépendent point du Général pendant leur geſtion, & ne craignent rien de ſa part après qu'elle eſt finie. Tout Religieux eſt aſſuré dans ſon état ; aucun Profès ne peut être ren-

(1) Bibliot. Canon. t. 2. p. 443.

voyé ; aucun Supérieur n'eſt deſtitué, ſans obſerver au moins les formes ſubſtantielles des jugemens.

L'appel comme d'abus leur eſt ouvert en cas d'oppreſſion, & ils reconnoiſſent les Tribunaux du Royaume ; ils n'ont point ces correſpondances politiques, ces délations, ces eſpionnages & ces relations périodiques qui s'étendent aux affaires extérieures : & pour tout dire en un mot, le Général doit être écouté & reſpecté quand il parle pour le bien de la diſcipline ; mais il n'a aucune voie de contrainte ſans la permiſſion du Roi revêtue des formes requiſes. Il reçoit des appels, mais à la charge de nommer ſur les lieux des Commiſſaires François. Il ne viſite aucune Maiſon ſans lettres d'attache ; & aucuns reſcripts de ſa part ne peuvent être exécutés ſans Lettres patentes du grand ſceau duement vérifiées.

Il eſt aiſé de comprendre ſur cet expoſé, que les Jéſuites nés François ont ceſſé de l'être, & qu'ils ne peuvent conſerver avec leur habit l'eſprit de leur nation. Ils ſe vantent d'avoir déſobéi à leur Général en 1681, pour ſe conformer aux loix du Royaume : quand on connoît la poſition où ils étoient alors avec la Cour de Rome & celle de France, on reconnoît ſans peine que le Général autoriſoit leur conduite, & que la politique exigeoit cette déſobéiſſance apparente & ce concert effectif.

Pourſuivons ce parallele de la Société avec les autres Ordres, nous verrons dans tous les points qu'elle ne s'écarte des régles ordinaires de l'Egliſe ſur le Regime régulier, que pour menacer ou le repos des Etats, ou la ſûreté des particuliers.

SUITE DU PARALLELE AVEC LES AUTRES ORDRES.

Syſtéme d'uniformité de Doctrine dans la Société. Pouvoir de changer les Conſtitutions.

On ne citera certainement aucun Ordre parmi les anciens & les modernes, qui dans le code de ſes loix ait pris pour objet capital ſon accroiſſement & ſa puiſſance : les Conſtitutions des Jéſuites tendent perpétuellement à ce but, ſource féconde d'illuſion parmi eux, & de diſcorde avec les autres. Qu'on parcoure toutes les Regles monaſtiques, on ne trouvera point de méthode tracée pour capter la bienveillance des Rois par l'entremiſe des Confeſſeurs, pour acheter des amis, pour ſe ménager la faveur des Grands, pour marquer une reconnoiſſance qui ſollicite de nouveaux bienfaits : toute cette politique étoit réſervée aux Jéſuites.

Uniformité de Doctrine.

Les précautions qu'ils prennent pour

affermir dans la Société l'uniformité de Doctrine, en se réservant d'accommoder l'enseignement aux circonstances des tems & des lieux, méritent toute notre attention : elles leur sont particulieres, & il n'y en a certainement point d'exemple.

Il y a des opinions que l'Eglise laisse à la liberté des Ecoles ; mais ce qui n'est point libre à des chrétiens, & à tous ceux qui ont de la probité & une religion éclairée, c'est de parler contre le témoignage de la conscience, & d'enseigner le contraire de ce que l'on pense : cependant il faut convenir que, par des causes qu'il seroit trop long de développer, cette sorte de prévarication & de mauvaise foi dans la Doctrine, n'est pas aussi rare qu'elle devroit l'être. Les Jésuites ne sont pas les seuls qui ayent un langage pour Rome ; &, quand il le faut, un autre pour la France. Ce qui est nouveau, c'est de voir une Regle qui indique ces ménagemens politiques.

Dans toutes les opinions débattues parmi les Théologiens, la Société a pris un parti qui est très-remarquable ; c'est d'ôter à ses enfans la liberté de croyance que l'Eglise leur laissoit, & de laisser au besoin la liberté d'enseignement contre la croyance.

Il est écrit par-tout dans les Constitutions : N'ayons qu'un même sentiment (1) ; que tous suivent la Doctrine

(1) *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit, dicamus omnes. Const.* 3. *c.* 1. §. 28. *p.* 372. *Congr.*

choiſie par la Société, comme meilleure & plus convenables aux nôtres (1). Si la Doctrine eſt jugée meilleure, pourquoi faire valoir ce mérite de convenance ? Quand on exprime un pareil motif, on donne lieu de croire qu'il eſt prépondérant. Quoiqu'il en ſoit, l'uniformité a paru de convenance pour la Société, elle n'oublie rien pour y ramener ſes enfans : ſon intention eſt que les Jéſuites de toutes les nations (2) n'ayent qu'un eſprit & qu'une ame. Mais comme cette uniformité pourroit avoir ſes inconvéniens par la variété des préjugés des nations & des écoles, le langage varie ſuivant le beſoin, en conſervant toujours fidélité à la Doctrine de la Société, qu'on dépoſe en apparence en jettant adroitement des ſemences pour la faire un jour prévaloir.

On ne doit point volontairement, & ſans néceſſité, s'écarter d'un ſentiment adopté par le Corps ; mais on doit ſe taire en certains cas par prudence & par politique. Que perſonne n'enſeigne ou ne défende des opinions dans un lieu où l'on ſçait qu'elles offenſent les Catho-

5. *Decr.* 50. §. 2. *p.* 556. *Doctrinæ differentes non admittantur. Conſt.* 3. *c.* 1. §. 18. *p.* 372. *In opinionibus, in quibus catholici doctores variant inter ſe, vel contrarii ſunt, ut conformitas, etiam in Societate ſit, curandum eſt. Ibid. in Decl. O. p.* 375.

(1) *Ut melior & convenientior noſtris. Conſt.* 8. *c.* 1. *in Decl. K. p.* 426.

(2) *In hac familia idem ſentiunt, &c. Imago prim. ſæc. p.* 33. *Proleg.* Voy. le Recueil des Aſſer ions, *p.* 5 & 6.

liques (1); & si l'on est forcé, dans certains pays, de faire profession extérieure d'une doctrine qui ne blesse ni la foi ni l'intégrité des mœurs, il faudra bien s'y prêter par la suite du même précepte, de s'accommoder aux personnes avec qui l'on vit (2).

Le texte ne dit point formellement qu'on poussera la complaisance au besoin jusqu'à feindre d'adopter l'opinion dominante; mais il étoit susceptible de cette extension par sa généralité, & les Jésuites l'ont toujours expliqué de même; on connoît les Réponses de Coton, de Fronton & de tant d'autres: le Probabilisme a été à cet effet d'une merveilleuse ressource.

Il ne seroit donc point permis aux Jésuites François d'adhérer intimement aux quatre propositions du Clergé; il leur est permis d'en faire une profession feinte & simulée.

Pour assurer cette uniformité de sentiment si desirée, on interroge un jeune prosélyte, pour sçavoir s'il n'a point quelque sentiment singulier, qui differe de la croyance commune de l'Eglise & des Docteurs approuvés par elle; & s'il l'avoue, on exige de lui la promesse de

(1) *Quæ opiniones, cujuscumque auctoris sint, in aliqua provincia aut academia catholicos graviter offendere sciantur, eas ibi nemo doceat, aut defendat. Congr. 5. Decr. 41. n. 4. p. 553.*

(2) *Ubi nec fidei doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens charitas exigit, ut nostri se illis accommodent, cum quibus versantur. Congr. 5. Decr. 41. n. 4. p. 553.*

se

ſe ſoumettre au jugement de la Société (1). Cette idée a ſurpris, elle a même paru impie à la Nuza, & à beaucoup d'autres grands hommes, ſcandaliſés de ce jugement de la Société ſubſtitué à celui de l'Egliſe.

Les Jéſuites répondent (2) dans la Congrégation 5, qu'ils ne veulent point ſouffrir l'introduction d'opinions nouvelles. Si c'étoit là leur but, il étoit beaucoup plus ſimple de preſcrire au poſtulant de ſe conformer à l'opinion commune. La Société, en s'attribuant le droit de juger, ſe rend ſuſpecte de favoriſer les nouveautés, plutôt qu'elle n'en marque ſon éloignement; elle cite, pour ainſi dire, l'Egliſe à ſon Tribunal, en ſe réſervant de prononcer pour ou contre l'opinion communément adoptée dans l'Egliſe (*).

Le même Decret 50 de la Congrégation 5 nous apprend que la promeſſe de ſe ſoumettre au jugement de la Société, s'étend non-ſeulement aux opinions ſingulieres, mais encore à celles qui partagent les Docteurs (3). Il faut également ſe ſoumettre à penſer ainſi que l'ordonnera la Société, *ut fuerit conſtitutum in Societate, de hujuſmodi rebus*

(1) *Exam. gener. c.* 3. §. 11. *p.* 1844. *Conſt.* 3. *c.* 1. *in Declar. O. p.* 375.
(2) *Congr.* 5. *Decr.* 50. *p.* 556.
(*) Voy. NOTE XXVII.
(3) *In quibus neutra opinio eſt data hominibus. Congr.* 5. *Decr.* 50. §. 2. *p.* 556. *Conſt.* 3. *c.* 1. *in Declar. O. p.* 375.

ſentire oportere (1). Pourquoi la Société entreprend-elle de prononcer ſur ce que l'Egliſe a voulu laiſſer indécis ? C'eſt, dit-on, pour ſe procurer l'avantage de l'uniformité : mais cette uniformité dans l'Ordre des Jéſuites n'eſt point un avantage pour l'Egliſe, c'eſt un danger.

Lorſqu'elle laiſſe les opinions libres, ſon intérêt eſt la liberté ; pour que la vérité s'éclairciſſe, & que la charité ſoit conſervée. Ceux qui ne croyent pas pouvoir la conſerver parmi eux, s'ils ſont diviſés ſur des opinions indifférentes, ne la conſerveront point avec les autres, s'ils ſont réunis. Mais, dit-on, les Dominicains ſuivent tous S. Thomas, l'excellence de ce ſaint Docteur, la préférence que lui donne l'Egliſe, autoriſe ſon école dans cet attachement ſpécial & reſpectueux. Les Dominicains ſuivent la doctrine de S. Thomas, non par politique d'uniformité, mais parce qu'ils ne croient pas pouvoir trouver de meilleur guide. Il eſt aiſé de prouver d'ailleurs qu'ils different parmi eux ſur une multitude de queſtions importantes, ſans que l'Ordre ait entrepris de les aſſervir à l'uniformité.

Les Jéſuites n'ont pour aucun Docteur cette preférence de confiance & de vénération ; ils ne ſont attachés qu'à faire prévaloir le ſentiment qu'ils adoptent : c'eſt la gloire de dominer qui préſide à leurs diſputes. Ils ont changé de

(1) *Congr. 5. Decr. 50. §. 2. p. 556.*

ſyſtêmes, & ont voulu être uniformes dans leurs changemens : l'uniformité qu'ils veulent établir parmi eux, n'eſt point limitée à quelque opinion théologique préférée dans leur Ecole, elle s'étend ſur toutes. Leur politique eſt de toujours marcher en corps, pour être plus aſſurés de la victoire : l'uniformité chez eux préſage des combats contre ceux qui penſent différemment, c'eſt un ordre de bataille.

Leur fondateur leur avoit donné pour guide S. Thomas & le Maître des Sentences (*) : ſa volonté a été peu reſpectée ; ſon ſucceſſeur étoit dans des principes différens ; il fit altérer le texte primitif, & la Congrégation I. (1), ſe réſervant d'abandonner S. Thomas lui-même, ſans oſer le nommer, prépara les voyes à une doctrine qui ne devoit pas tarder d'éclorre.

Lorſque Molina mit au jour ſon ſyſtême, il déclara lui-même qu'il étoit nouveau & contraire à l'enſeignement commun. Cette doctrine fut donc ſoumiſe, ſuivant la regle, au jugement de la Société, & non à celui de l'Egliſe. Le Tribunal s'eſt malheureuſement déclaré pour elle : quelle foule de maux a produit la paſſion uniforme & conſtante de faire prévaloir ces dogmes Jéſuitiques à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas !

(*) Voy. NOTE XII.
(1) *Congr.* 1. *Decr.* 65. *p.* 468.

Pouvoir de changer les Conſtitutions.

Les Ordres Religieux diſtinguent dans le dépôt de leurs loix, la Regle, & les Conſtitutions : ils appellent Regle (1) ce qui leur a été preſcrit par leurs Fondateurs, par de ſaints Evêques, par les Papes, les Brefs de réformation ou de mitigation, en un mot toutes les loix fondamentales auxquelles le Novice qui fait profeſſion ſe rapporte expreſſément dans le vœu d'obéiſſance perpétuelle.

La Regle fixe ordinairement la deſtination de l'Ordre, les moyens indiſpenſables pour la remplir, & quelques préceptes relatifs à cet objet. Si la Regle primitive n'eſt pas ſuffiſante, on incorpore, pour ainſi dire, avec elle certaines Conſtitutions approuvées par les Papes, & qui ne peuvent être changées qu'avec leur conſentement. C'eſt ainſi que dans la Profeſſion des Freres Mineurs, ils vouent l'obéiſſance (2) ſelon la Regle de S. François & les Conſtitutions Urbaines, du nom du Pape qui les a confirmées, les déclarant immuables, à moins que le S. Siége n'autoriſe la dérogation.

Les Conſtitutions diſtinguées de la Regle ſont de ſimples loix de police,

(1) Van Eſpen, *part.* 1. *tit.* 24. *c.* 1. *n.* 17. *p.* 150. Voy. Suarez *de Rel. Soc. l.* 10. *c.* 14. §. 1. *p.* 781.

(2) *Conſt. Urb. Fratr. Ord. Min. Convent. p.* 60.

émanées en divers tems des Chapitres généraux, & qui, ſans recours au Saint Siége, peuvent être changées par la même autorité qui les a formées. Le Religieux doit s'y ſoumettre, parce qu'il a promis de reconnoître l'autorité dont elles émanent.

Mais ces ſortes de loix, qui ne reglent que des détails, ne renferment rien d'eſſentiel, ni pour le régime de l'Ordre, ni pour l'état du Religieux. S'il en étoit autrement, le Magiſtrat politique ne pourroit autoriſer aucun Ordre, puiſqu'en approuvant ſon régime & ſes loix, il faut néceſſairement compter ſur leur ſtabilité; il ne pourroit également conſentir à laiſſer engager les ſujets ſous un joug qui ne leur eſt pas connu, puiſqu'il eſt incertain; & le vœu de profeſſion ſeroit nul & abuſif, s'il ſe rapportoit à des loix flottantes & variables.

C'eſt ce qui arrive dans la Société, qui jouit de l'étrange pouvoir de changer toutes ſes loix. Les Conſtitutions que lui a laiſſées ſon Fondateur, & qui ſont regardées dans les autres Ordres comme Regle primitive & fondamentale, ont déja été altérées en pluſieurs points eſſentiels; elles peuvent être anéanties en total, ſuivant la Bulle (1) de 1543: celles qu'on y ſubſtituera ſeront encore détruites, quand on le jugera convenable, & le Pape ſouſcrit

(1) *T. 1. p.* 10. *col.* 2.

d'avance à tous ces changemens faits ou à faire.

Cette Bulle adreſſée à S. Ignace & à ſes Compagnons, s'explique en des termes qui embraſſent tous les tems à venir, & qui caractériſent un pouvoir tranſmiſſible ; les Bulles ſubſéquentes n'y laiſſent aucun doute.

Celle (1) de 1549 s'étend à toute la ſuite des tems ; celle (2) de 1550 confirme nommément aux ſucceſſeurs d'Ignace la faculté de faire & de changer les Statuts, *condendi & alterandi*. La Bulle de 1582 approuve d'avance (3) toutes les Conſtitutions futures ; & dans celle de 1584 Gregoire XIV confirme tous Réglemens faits, à faire, & fulmine contre ceux qui voudroient les examiner (4), & qui oſeroient les improuver.

D'où il ſuit que les Bulles confirmatives des priviléges affermiſſent cette faculté de changer les Conſtitutions : il y en a de preſque tous les Pontificats, & avec la clauſe que les priviléges ſeront irrévocables, qu'aucune Puiſſance ne pourra les conteſter, & qu'en cas de révocation, le Général ſera autoriſé de les rétablir ſous telle date qu'il voudra.

Des clauſes à peu près ſemblables, quoique moins fortes & moins répétées,

(1) *T.* 1. *p.* 19. *col.* 1.
(2) *T.* 1. *p.* 25. *col.* 1.
(3) *T.* 1. *p.* 77. *col.* 1.
(4) *T.* 1. *p.* 82. *col.* 2.

ſe trouveront peut-être dans quelques Bulles accordées à des Univerſités, à des Chapitres, ou autres corps ſemblables, qui ne lient point leurs ſujets par des vœux, & qui ayant reçu des Souverains & des Papes leurs loix eſſentielles, ne peuvent faire que des Réglemens de police peu importans.

Mais qu'un Ordre Religieux, qui enleve à la Société une multitude de ſujets pour les réunir ſous ſon régime, ait le pouvoir de changer, ſans ceſſe ſes loix, c'eſt ce dont il n'y a d'autre exemple que celui des Jéſuites. Ce privilége une fois établi, ils n'ont pas tort, en quelque façon, de refuſer la manifeſtation de leurs Conſtitutions : ce ſeroit montrer une ombre fugitive. Que les Magiſtrats examinent ſi un Ordre peut être admis à de pareilles conditions.

Les Jéſuites diront qu'il ne leur eſt pas permis de changer les loix eſſentielles de leur Inſtitut. Quelles ſont ces loix ? L'autorité arbitraire dans le commandement & dans la diſtribution des peines & des récompenſes, le renvoi des ſujets ſans aucune forme, l'ouverture de toutes les conſciences au Général, la délation, l'eſpionnage : ce ſont là, dit-on, des moyens néceſſaires pour remplir la fin de l'Inſtitut. Quoi ! les Jéſuites ne pourroient travailler à la ſanctification du prochain, par la prédication & l'inſtruction de la Jeuneſſe, s'ils ne conſervoient toutes ces maximes deſpotiques ! Cette idée eſt bien

étrange. Une Bulle a déclaré la perpétuité du Général, & ſon droit de nomination de tous les Supérieurs locaux ſans préfixion de tems, loix immuables: il n'y a d'immuable dans cette Société que ce qui eſt le plus abuſif, & ce qui exigeroit le plus réformation & changement.

Du reſte, les préceptes tracés de la main même du Fondateur, les réglemens ſur les vœux & ſur les différentes claſſes de la Société, & pluſieurs autres loix eſſentielles & conſtitutives, que les autres Ordres placent dans cette partie de la légiſlation qui eſt fixe & immuable, ſont renfermés chez les Jéſuites dans le corps des Conſtitutions toujours mobiles & ſujettes au changement.

Leur Inſtitut ſéparé des Conſtitutions n'a qu'un mot, c'eſt la Monarchie deſpotique du Général: les Conſtitutions reglent tout, & peuvent ſans ceſſe varier.

Ainſi, dans les Ordres religieux, les loix reçoivent peu de changement, ou n'en reçoivent que ſur des objets de peu de conſidération; & pendant qu'elles ſubſiſtent, elles ſont exécutées, chaque particulier y trouve ſa regle & ſa ſûreté. Chez les Jéſuites, elles n'ont pas plus de force que de ſtabilité; la loi vivante n'a guères plus d'autorité que celle qui eſt abrogée; le Général diſpenſe, ordonne, défend; la loi ſe tait, ou ne parle qu'à ſa volonté.

SUITE DU PARALLELE AVEC LES AUTRES ORDRES.

NOVICIAT ET VŒUX DE LA SOCIÉTÉ.

DIFFERENTES CLASSES DES JÉSUITES.

Captation des Sujets.

Le vœu de la perpétuité de l'Inſtitut qu'on a embraſſé, eſt naturel: tous les Ordres deſirent de ſe recruter; mais il n'en eſt aucun qui ait réduit en principes & en regles l'art de capter les ſujets.

La Marteliere (1) reprochoit autrefois à la Société le ſoin d'attirer la Jeuneſſe; & Montholon (2) répondoit que la vocation à l'état religieux ne dépendoit pas des hommes. La maxime eſt inconteſtable; mais c'eſt préciſément parce qu'elle eſt vraie, que les vocations factices ſont plus dangereuſes.

Les Jéſuites ont trois moyens principaux pour travailler à la propagation de leur Ordre: les Colléges, pour choiſir & préparer les ſujets; les Congrégations pour commencer à inſpirer la vocation; & les Exercices ſpirituels, pour la décider par l'enthouſiaſme.

Les Profeſſeurs des claſſes inférieures

(1) Plaidoyer, pag. 22 & 28.
(2) Plaidoyer, pag. 112 & 117.

auront ſoin d'inculquer les ſentimens de piété à leurs éleves, dans des entretiens particuliers, de façon qu'ils ne paroiſſent pas tendre un hameçon, (1) pour les attirer à la Société; & s'ils apperçoivent quelque penchant pour elle, ils renvoyeront l'ouvrage au Confeſſeur, *ad Confeſſarium rejiciat.*

Les Jéſuites doivent obſerver de grands ménagemens, de crainte d'indiſpoſer les externes & de nuire à la Société, (2) ſi l'on paroit vouloir engager des ſujets, ſur-tout lorſqu'on les prend parmi ſes éleves.

C'eſt une œuvre fort louable de s'introduire dans les écoles des autres, pour y faire des exhortations, de l'agrément du Régent, & tâcher d'attirer la Jeuneſſe au tribunal de la confeſſion, *Juventutem ad confeſſionem allicere.* (3) Mais il vaut encore mieux diſpoſer les Maitres à prendre ce ſoin par eux mêmes.

Le Manuel (4) des Congrégations, après avoir établi que l'état religieux eſt le plus parfait, obſerve qu'il n'eſt pas difficile de reconnoître quand on y eſt appellé, mais qu'on ſe trompe ſouvent dans le choix des Ordres. Il donne des regles pour décider la préférence: il fait voir que la vertu d'obéiſſance eſt d'un mérite plus grand que les auſtérités; que

(1) *Ita tamen ut nullum ad Religionem noſtram videantur allicere. tom. 2. pag. 203. n. 6.*
(2) *Tom. 2. pag. 80. n. 32 & 33.*
(3) *Tom. 2. pag. 312. n. 3.*
(4) *Manual. ſodalit. Part. 6. pag. 462. & ſeq.*

l'Ordre qui préſente à la fois, & la fin la plus noble, & les moyens les mieux adaptés à leur fin, doit être préféré ſans héſiter ; (1) qu'on trouve de plus grands ſecours dans un Ordre répandu par tout l'univers, & recommandable par ſa doctrine, que dans des Congrégations obſcures & reſſerrées. L'auteur ne nomme point la Société dans cette longue diſſertation, mais il croit l'avoir aſſez indiquée pour l'état le plus parfait que les jeunes gens puiſſent embraſſer.

Dans la préface du Directoire (2) des Exercices ſpirituels, compoſée par Polanco, on reconnoit que c'eſt dans ces Exercices que pluſieurs ont reçu leur vocation, & qu'ils ont été le plus puiſ-

(1) Suarez ſe propoſe d'examiner dans quel dégré de perfection doit être placée la Société rélativement aux autres Ordres. Il prouve qu'elle eſt dans le plus haut dégré : *Societatem ex vi ſuæ Inſtituti perfectiſſimam Religionem eſſe* ; mais il s'abſtient par modeſtie de nommer celle qui doit avoir la premiere place : *quæ verò in particulari, penſatis omnibus, perfectior ſit, non eſt meum dijudicare.* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. l. 1. c. 7. n. 6. p. 410.*

Enfin ſon ſecret lui échappe dans le nombre ſuivant, & il ne diſſimule plus qu'aucun Ordre ne peut être comparé à la Société.

(2) La lecture de ce directoire eſt recommandée dans les Inſtructions pour les Supérieurs. Inſtr. 4. tom. 2. pag. 311. n. 2.
Il a été revu & approuvé par la cinquiéme Congrégation. *Epiſt. 10. Aquavivæ. Epiſt. Præpoſit. gener. 1633. pag. 250.*

sant moyen pour former & accroître la Société. (1)

Aussi l'usage de ces Exercices est-il fortement recommandé par les Constitutions: on les fait sur-tout servir (2) pour ceux qui veulent choisir un état, & ce n'est que pour ceux-là, & pour quelques hommes rares, (3) qu'on donne les Exercices en entier; on s'en tient aux Exercices de la premiere semaine pour les autres. Le choix d'un état est le point le plus difficile dans les Exercices, & celui qui demande le plus de dextérité (4) de la part du guide. Le Directoire laisse entrevoir que pour attirer plus sûrement les sujets dans la Société, il faut leur en cacher le desir. (5) Ce conseil de l'auteur est admirablement mis en pratique par lui-même dans le Ch. 2. où tout est disposé pour créer une vocation,

(1) *Hoc maximè medio & initio coaluisse, & postea incrementum accepisse.*
Proem. direct. exerc. com. 2. pag. 433. n. 7.
(2) *Part 3. Cap. 1. n. 20. pag. 373. & in Decl. R. pag. 375.*
Part. 4. Cap. 8. n. 5. p. 390.
Part. 7. Cap. 4. n. 8. p. 422.
(3) *Quando verò omnia tradentur raris hominibus, vel qui de vitæ suæ statu deliberare velint, tradi oportebit. Const. 4. Cap. 8. in Declar. E. pag. 391.*
(4) *Nullus est difficilior locus, aut qui majorem experientiam & discretionem spiritualem requirat. Direct. exercit. Cap. 22. n. 1. p. 455.*
(5) *Qui in hac deliberatione versantur, si id intelligant, aut suspicentur, eò magis retrahi solent... eò magis incitari, cum in nostris nullam talem cupiditatem animadvertunt. Direct. exercit. Cap. 4. n. 8. pag. 439.*

ſans parler même de l'état religieux.

La voye la plus parfaite eſt ſouvent propoſée (1) dans le cours de ces Exercices, & ſur-tout dans la ſeconde ſemaine qui répond à la vie illuminative : (2) on doit préparer le ſujet, de façon qu'il ait encore plus d'attrait à ſuivre les conſeils que les préceptes ; (3) maxime étrange, qu'on affecte d'attribuer à S. Ignace.

Le choix d'un état conſiſte, dit-on, principalement dans l'alternative, (4) de ſe tenir aux préceptes de l Evangile, ou d'embraſſer les conſeils : & l'on ajoute que pour ſe croire autoriſé à demeurer dans l'état où l'obſervation des préceptes ſuffit, il faut des ſignes plus certains de la volonté de Dieu, que pour entrer

(1) *Ibid. Cap.* 23. *n.* 4. *pag.* 457.

(2) *Ibid. Cap.* 18. *n.* 3. *p.* 453.

(3) *Debere inſtructorem ita diſponere eum quæ eſt in exercitiis, ut omninò reſignatus ſit, tam ad conſilia ſequenda, quam ad præcepta ; imò verò quantum in ipſo eſt, magis inclinatus ſit ad conſilia, ſi id majus Dei obſequium fuerit. Ibid. Cap.* 23. *n.* 4. *pag.* 457. S. Bonaventure diſoit qu'il valoit infiniment mieux ſe contenter de l'obſervation pieuſe des Préceptes, que de s'obliger à la perfection des conſeils & de les ſuivre avec négligence. *Compend. Theolog. verit. Cap.* 69. C'eſt la maxime oppoſée, & c'eſt la vraie. Malheur à vous, Scribes & Phariſiens hypocrites, qui payez ſcrupuleuſement la dixme des moindres herbes, pendant que vous négligez ce qu'il y a de plus important dans la Loi. Conducteurs aveugles, vous avez grand ſoin de paſſer votre boiſſon, de peur d'avaler un Moucheron, & vous avalez un Chameau. *Matth.* 23. *v.* 23 & 24.

(4) *Direct. exerc. Cap.* 25. *n.* 2. *pag.* 458.

dans la voye des conſeils : (*) autre maxime ſurprenante, que l'on préſente encore ſous le nom du S. Fondateur à ceux qui font les Exercices.

Le Fils de l'homme, continue-t-on, nous fait entendre que l'état où il ſuffit d'accomplir les préceptes, eſt dangereux; il nous invite ouvertement à embraſſer les conſeils. La voye des conſeils eſt difficile à ſuivre hors de la vie religieuſe : (1) l'eſſentiel eſt de bien choiſir l'Ordre où l'on doit ſe conſacrer, & c'eſt ici qu'on déſigne la Société par toutes les raiſons que le Manuel des Congrégations a ampliſiées. Lorſque la vocation eſt venue, il eſt dangereux de la laiſſer refroidir. (2) Il faut abandonner ſur le champ ſon pere & ſes filets, & profiter, dans les Exercices même, de l'heureux ébranlement de l'ame. C'eſt à la prudence du guide à retenir ou laiſſer agir, ſuivant la qualité (3) du ſujet, le mouvement de dévotion qui porteroit à faire des vœux ſur l'heure.

Certainement toutes les meſures ſont priſes, pour donner à l'ame l'impulſion la plus violente.

On retire abſolument de la ſociété

(*) Voyez NOTE XXVIII.

(1) *Ibid, n.* 3. *& ſeq. pag.* 459.

(2) *Optimum eſt hanc ipſam difficultatem profligare in exercitiis . . . . imitanda eſt promptitudo Apoſtolorum, relictis ſtatim retibus & Patre.... tunc enim recens eſt Dei motio.* Ibid. *cap.* 25. *n.* 7. *pag.* 459.

(3) *Ibid. Cap.* 31. *n.* 6. *pag.* 465.

civile (1) celui qui pratique les Exercices. Toute converſation avec ſes amis, tout commerce de lettres lui eſt interdit; il doit être entierement ſoumis à celui qui eſt le guide (2) des Exercices : un lieu doit être choiſi qui ſoit éloigné de l'aſpect des humains ; (3) ſi l'on n'en trouve point de plus commode que la maiſon même des Jéſuites ; il faut loger le ſujet dans un recoin écarté, d'où il ne puiſſe ni voir ni entendre ce qui s'y paſſe. Il y a des perſonnes à qui il vaut mieux adminiſtrer les Exercices ſpirituels dans leurs maiſons, (4) pour que la choſe demeure plus ſecrete ; une ſolitude à la campagne (5) eſt le lieu le plus propice pour ces ſortes de perſonnes.

La chambre doit être obſcure ; (6) il faut ſe priver de la clarté du jour, ſi ce n'eſt pour lire, ou pour prendre de la nourriture.

Dans les momens deſtinés à la terreur, on doit bannir toute penſée qui pourroit donner de la joie, telle qu'eſt celle de la Réſurrection glorieuſe du Sauveur. (7) Il eſt néceſſaire de monter ſon imagina-

(1) *Ibid. Cap. 2. n. 2. pag.* 436.
(2) *Ibid. n. 6 & 7. pag.* 437.
(3) *Ibid. Cap. 4. n. 1. pag.* 438.
Aquaviva veut qu'on deſtine à cet uſage quelques appartemens dans toutes les maiſons & dans tous les Colléges de la Société. *Epiſt. Præpoſ. gener. Antuerpiæ* 1635, *pag.* 292.
(4) *Direct. exerc. Cap. 9. n. 12. pag.* 444.
(5) *Ibid. n.* 13.
(6) *Exercit. ſpirit. in addit. n. 7. t. 2. p.* 400.
(7) *Ibid. n.* 6.

tion, pour appliquer ſes ſens (1) à tous les objets de la méditation, voir les cavernes embraſées, entendre les gémiſſemens, ſentir la fumée & le ſouffre, gouter l'amertume des larmes & des remords, toucher les braſiers allumés; & par un autre tour d'imagination, baiſer les lieux (2) & les perſonnes dignes de vénération.

On ne ſera pas ſurpris des effets prodigieux que les Exercices ont fait ſur certaines têtes. (*) On ne les donne pas ſeulement à ceux dont il faut régler la vocation, mais à des hommes mariés, à des femmes, à des jeunes gens de tous états, (3) & ſur-tout lorſqu'il s'agit de décider quelqu'action importante. On meſure les exercices ſur leurs forces & leurs beſoins; & la méditation des deux étendarts (4) de Babylone & de Jeruſalem, n'eſt pas toujours réſervée pour ceux qui ont le choix d'un état à faire.

La principale diſpoſition requiſe eſt l'abdication de toute réſolution antérieure, & la réſignation totale à la vo-

(1) *Exercit. ſpirit. exerc.* 5. *pag.* 399.
(2) *Direct. Exercit. Cap.* 20. *n.* 1. *p.* 454.
(*) Voyez NOTE XXIX.
(3) Il paroît par l'interrogatoire de Jean Châtel, qu'il avoit été pluſieurs fois introduit dans la chambre noire. *Reſpondit ſe in ejuſmodi cubiculum meditationum ſæpiùs admiſſum.* Jouvency, *Hiſt. Soc. Jeſ. Part.* 5. *lib.* 12. *n.* 21.
(4) *Neque hoc tamen impedit, quin hæc meditatio, ſicut etiam quæ ſequitur de duobus vexillis, tradi poſſit etiam iis qui non ſunt facturi electionem.* Direct. Exercit. cap. 19. n. 3. pag. 453.

lonté de Dieu, afin que l'ame abandonnée à l'illumination intérieure (1) ſe ſoumette à l'inſtant au decret de la Providence, & ne balance point à exécuter ce qu'elle connoîtra lui être preſcrit.

Je n'examinerai point ici qui ſont ceux qu'on entraîne dans la voye des conſeils, (2) quoiqu'ils ne puiſſent ſuivre la vie commune. Il eſt certain que l'imagination d'un enfant qu'on veut engager dans la Société, & celle d'un jeune Novice qu'on veut retenir, réſiſtera difficilement à tant de reſſorts employés pour la remuer.

Admiſſion des Sujets.

Quelque délicateſſe que la Société affecte ſur le choix des ſujets, elle en reçoit de fort ſuſpects. La Sorbonne lui a fait ce reproche dans le fameux Decret du premier Décembre 1554.

Il y a cinq empêchemens principaux (3) qui excluent de la Société.

(1) *Ibid. Cap.* 2. *n.* 4 & 5. *pag.* 436.
(2) *Direct. Exercit. Cap.* 25. *n.* 3. *pag.* 459.
(3) *Exam. gener. Cap.* 2. §. 1 & *ſeq. pag.* 342 & 343. Ces empêchemens ſont irritans, & rendent la Profeſſion nulle, *Congr.* 7. *Decr.* 42. *pag.* 600. Mais il peut y avoir lieu à la diſpenſe pour tous. *Exam. gener. Cap.* 2. *in Declar. D.p.*343 *Conſt.* 1. *Cap.* 3. *in Declar. G. p.* 362. *Reg. Prov. n.* 35. *tom.* 2. *pag.* 80. Il y a un autre empêchement qui eſt excluſif ſans être irritant; c'eſt l'origine Juive ou Sarraſine. *Congr.* 5. *Decr.* 52. *pag.* 557. *Ut nullus omninò ex hujuſmodi hominibus, qui ex Hebræorum, aut Saracenorum genere deſcen-

ſemer la parole divine dans le champ du Seigneur (1), c'eſt ce qui n'eſt pas trop convenable.

J'ai fait voir ailleurs quelles étoient les riches diſpoſitions demandées pour entrer dans la Société. Un Religieux irréprochable peut être renvoyé après pluſieurs années, parce qu'il eſt à charge à la maiſon; & l'on reçoit des infâmes s'ils ont des talens (2). On compte parmi les empêchemens abſolus, les maux de tête (3) qui peuvent obſcurcir le jugement; & parmi les empêchemens du ſecond ordre, les péchés d'habitude (4) avec peu d'eſpérance de correction, le défaut de jugement (5), les dévotions indiſcretes & ſujettes aux illuſions, le défaut d'aptitude pour les lettres; le Pape, le Nonce, le Péni-

(1) *Ad benè & fideliter evangelizandum, & in agro Domini verbum Divinum ſeminandum.* Exam. gener. c. 2. §. 6. p. 343.

(2) *Sane ſi nulla habita ratione vocationis & ſpiritus, quo quiſque impulſus accedit, litteras modo ſpectemus, & alia exteriora talenta ac dona, veniet tempus, quo ſe Societas multis quidem hominibus abundantem, ſed ſpiritu & virtute deſtitutam, mœrens intuebitur: unde exiſtet ambitio, & ſeſe efferet ſolutis habenis ſuperbia, nec à quo contineatur & ſupprimatur habebit.* Epiſt. B. Franç. Borg. Epiſt. Præp. Gener. p. 53.

(3) *Capitis infirmitatem pati, unde accidat obſcurari, & parum ſanum eſſe judicium.* Conſt. 1. c. 3. §. 7. p. 361.

(4) *Paſſiones vel affectus qui domari non poſſe videantur; vel peccatorum habitus, de quibus non magna emendatio ſperetur.* §. 9. & ſeq.

(5) *Judicii defectus.*

tencier (1) peuvent diſpenſer des cinq empêchemens abſolus ; ceux du ſecond ordre ſont aiſément éclipſés par des dons de Dieu éclatans, *præclaris Dei donis* (2). Le Supérieur en décidera en conſultant le Général.

Il y aura donc dans la Société des eſprits forts & des eſprits foibles. On ne voit pas trop quels peuvent être les dons de Dieu éminens dans un foible cerveau, ſi ce n'eſt peut-être une diſpoſition prochaine à l'obéiſſance paſſive dans le plus haut dégré.

Noviciat.

L'âge de l'entrée en probation eſt diverſement fixé par tous les Ordres Religieux, mais il ne peut être au-deſſous de quatorze ans complets, qui eſt l'âge de la premiere puberté. Ce premier pas eſt une ſorte d'engagement, qui ne doit point être pris avant le développement de la raiſon : c'eſt-là l'eſprit de l'Egliſe, ce ſont ſes regles. Les Jéſuites s'y conforment dans les Conſtitutions, ſuivant leſquelles l'âge de la probation doit être après quatorze ans (3). Il eſt dit ailleurs que le Provincial ne peut admettre au Noviciat avant quinze ans (4) ; mais

(1) Le Général n'en diſpenſe pas, mais on doit l'avertir ſi le ſujet eſt diſtingué par des dons éminens, afin qu'il procure la diſpenſe.

(2) *Si in eo dona aliqua Dei illuſtriora cernentur.*

(3) *Conſt.* 1. *c.* 2. §. 12. *p.* 360.

(4) *Congr.* 8. *Decr.* 35. *p.* 619.

comme ils n'ont point de regle fixe contre la volonté du Général, il pourra anticiper (1) par sa dispense l'âge de probation ; il pourra même, contre les regles de l'Eglise, & la sûreté des familles, recevoir en probation avant quatorze ans (2) ; aucun terme certain ne lui est prescrit (3).

Il est vrai que les vœux simples qui tiennent lieu de premiere profession, ne pourront être prononcés avant l'âge requis ; mais le premier pas est fait, on a mille moyens pour travailler à le rendre irrévocable. Dès que le jeune aspirant est enveloppé dans la Maison de probation (4), on lui interdit tout commerce au-dehors, on intercepte ses lettres, il ne doit plus dire qu'il a un pere ou des freres (5), mais qu'il avoit un pere ou des freres ; & quand il marqueroit une vocation (6) douteuse, les Constitutions ne veulent pas qu'on le laisse échapper, si c'est un sujet brillant ; on pourra le transferer (7) dans une autre Maison,

(1) *Const. 1. c. 3. in Declar. K. p. 362.*

(2) Il paroît que la Bulle de 1753 exige qu'ils soient entrés dans leur quatorzieme année. *t. 3. p. 256.*

(3) *Quod attinet ad primum ingressum, certum est nullam definitam ætatem esse substantialem.* Suarez, de Rel. Soc. l. 2. c. 3. §. 12. p. 437.

(4) *Exam. gener. c. 4. §. 6. p. 347. Const. 1. c. 4. §. 4. p. 363. Const. 3. c. 1. §. 2. p. 370.*

(5) *Exam. gener. c. 4. §. 7. p. 347. & in Decl. C, p. 352.*

(6) *Intentio minus recta quàm par esset ad Religionis ingressum.* Const. 1. c. 3. §. 10. p. 361.

(7) *Const. 1. c. 4. §. 3. p. 363. & in Decl. B, & C p. 364.*

de crainte que sa rentrée dans le monde ne fût un écueil pour son salut ; les Exercices spirituels, la chambre obscure, & les méditations des deux étendards & des trois classes, feront le reste.

Le tems de probation est de deux ans (1) chez les Jésuites, mais le Général peut le prolonger ; il peut aussi l'abréger, mais il ne doit user qu'en certains cas de cette faculté (2). De ces deux ans d'épreuve, il y en a un de nécessité absolue par le Concile de Trente (3) ; c'est une loi générale & essentielle de l'Eglise.

Les Constitutions ont ouvert une porte très-commode pour l'éluder ; elles invitent le Novice à faire au plutôt des vœux secrets (4). On l'engage, par motif de devotion, à vouer à Dieu en secret, qu'il fera ses vœux : par-là il se croit engagé, même avant l'expiration de l'année des épreuves nécessaires. La

(1) *Const.* 5. *c.* 2. §. 3. *p.* 402. & *in Decl. C. p.* 403.

(2) *Cong.* 5. *Decr.* 12 & 13. *p.* 546 & 547. & *Decr.* 63. *p.* 561. Suarez, *de Rel. Soc. l.* 2. *c.* 4. §. 9. *p.* 441. & *l.* 6. *c.* 1. §. 11. *p.* 576.

(3) Suarez a varié sur cette question ; mais il se détermine à penser que l'âge de 16 ans, & l'épreuve d'un an, sont nécessaires pour la premiere profession dans la Société. *v. de Rel. Soc. Jes. l.* 2. *c.* 4. §. 7. *p.* 440. & *l.* 3. *c.* 6. §. 3. & *seq. p.* 468.

(4) *Exam. gener. c.* 1. *in Decl. E. p.* 342. *Const.* 3. *c.* 1. *in Decl. T. p.* 376. *Const.* 5. *c.* 4. §. 6. *p.* 406. & *in Decl. G. p.* 407. *Cong.* 2. *Can.* 1. *p.* 702. *Cong.* 4. *Decr.* 62. *p.* 542. & *t.* 2. *in Summ. Const.* §. 19. *p.* 72.

Société le tient ſous le joug, & n'eſt point liée ; c'eſt à peu près tout ce qu'elle peut vouloir. Ces vœux ne ſont point publics, mais ils ſont rédigés par écrit ; on les renouvelle dans les tems marqués : la formule en eſt ſemblable à celle des Ecoliers approuvés ; on en fait deux exemplaires, dont l'un reſte entre les mains du Supérieur, & l'autre entre les mains du Novice (*).

Le commencement du Noviciat eſt marqué chez tous les Ordres par la priſe d'habit, qui n'eſt pas toujours celui des Profès : ce ſigne extérieur du deſſein de changer d'état, eſt eſſentiel aux épreuves que l'Egliſe exige, ſuivant l'avis commun des Docteurs (1) ; il ſert du moins à en conſtater la durée : un ſeul jour d'abandon de l'habit religieux oblige à recommencer le Noviciat.

Il n'en eſt pas de même chez les Jéſuites : c'eſt au Supérieur à décider ſi on quittera les vêtemens (2) qu'on avoit

(*) Voy. NOTE XXX.

(1) *Regularem habitum eſſe de eſſentia probationis.* Suarez, *de Rel. Soc. l.* 2. *c.* 4. §. 6. *p.* 440. *& de Relig. tract.* 7. *l.* 5. *c.* 13. *n.* 3. *p.* 189. *c.* 14. *n.* 9. *p.* 191.

Ordonnance de Blois, Art. 28.

(2) S. Ignace en a donné lui-même l'exemple : il laiſſa l'habit du ſiécle à Antoine Araos ſon parent, & à un Cavalier Napolitain qui avoit été Capitaine du Château S. Elme. *Vie de S. Ignace, par Bouhours, liv.* 3. *p.* 293.

Judicio Superioris relinquitur, an cum eiſdem veſtibus, quas ex ſæculo tulerunt, vel cum aliis probandi ſint. Suarez, *ibid. Exam. gener. c.* 1. §. 13. *p.* 341. *& in Decl. F. p.* 342. *Conſt.* 3. *c.* 2. *in Decl. C. p.* 377. *Conſt.* 1. *c.* 4. §. 4. *p.* 363.

dans

dans le siécle, ou si l'on continuera à les porter. Usage d'autant plus remarquable dans sa singularité, que si nous en croyons Suarez (1), il est permis à celui qui aspire à l'état religieux, de faire profession dans sa maison, pourvû qu'il y demeure du consentement du Supérieur & à ses ordres.

Les Postulans sont interrogés dans tous les Ordres, lorsqu'on les examine. La Société leur fait subir un interrogatoire (2) fort étendu : on leur demande, entr'autres questions, quelle est la façon de vivre de leurs peres & meres, s'ils sont pauvres ou riches, combien ils ont de freres & de sœurs, quel est leur état, s'ils sont mariés ou non, quel est leur emploi, leur façon de vivre.

Le Postulant est obligé de répondre sur tous les articles de l'examen selon la vérité, à peine de péché réservé (3) à celui à qui il falloit découvrir ce qu'il a caché.

Avant l'entrée en probation, ou immédiatement après, avant l'examen général, ou quelques mois après cet examen, au choix du Supérieur, le Novice doit manifester sa conscience au Général

(1) *Jure communi potest quis profiteri aliquam regulam alicujus Religionis, manens in domo sua, de licentia Prælati, & ad nutum ejus ..... quod antiquum jus nullo posteriori revocatum est, nec potestas Prælatorum limitata; ergo integrum manet.* Suarez, *de Relig. Tom. 4. tract. 8. l. 3. c. 7 §. 3. p. 228.* Pelliz. *Manual. Regul. tract. 3. cap. 1. n. 32. p. 141.*

(2) *Exam. gener. c. 3. §. 1. & seq. p. 344.*

(3) *Exam. gener. c. 3. in Declar. A. p. 345.*

ou à son délégué, par le moyen d'une confession générale, ou par toute autre voie qui lui paroîtra plus consolante (1), n'omettant aucun péché ni aucune circonstance de sa vie passée, & développant non-seulement les fautes, mais les inclinations, les penchans & les mouvemens de l'ame.

Cette ouverture de conscience a deux objets : 1°. pour que le Supérieur, connoissant à fonds des Sujets, les dirige plus utilement dans les voyes du salut : 2°. pour qu'il puisse mieux en disposer pour l'utilité de tout le Corps (2).

La manifestation de l'ame doit être renouvellée tous les six mois (3). Les Coadjuteurs formés & les Profès n'y sont soumis que tous les ans, & plus souvent, si le Supérieur l'ordonne. Le Supérieur, aux yeux de qui la conscience doit être sans cesse ouverte, c'est le Général, le Provincial, & le Recteur de la Maison (4 : ainsi la conscience d'un Jésuite, par le changement des

(1) *Exam. gener. c.* 4. §. 34. 35. 36. *p.* 350. *Const.* 3. *c.* 1. §. 12. *p.* 372 . . . . *Const.* 9. *c.* 3. §. 19. *p.* 438. *Inst. ad Super. t.* 2. *Instr.* 11. *p.* 321. & *Inst.* 13. *c.* 2. *p.* 325. *Instr. ad reddend. conscr. ration. t.* 2. *p.* 115 . . . . . *Summ. Const.* §. 5. *t.* 2. *p.* 70. *Vid.* Suarez, *de Relig. Soc. l.* 8. *c.* 4. & *l.* 10. *c.* 6.

(2) *Ut melius Superior possit ordinare ac providere, quæ corpori universo Societatis conveniunt.* Exam. gener. c. 4. §. 35. p. 350.

(3) *Exam. gener. c.* 4. à §. 36. *usque ad* 41. *p.* 350.

(4) Suarez, *de Relig. Soc. l.* 10. *c.* 6. §. 2. *p.* 741.

domiciles, eſt bien-tôt connue de tous ſes principaux confreres ; c'eſt principalement pour le Général que cette connoiſſance de tous les ſujets de l'Ordre eſt néceſſaire, parce qu'elle influe ſur le gouvernement (*).

Je n'ai pas beſoin d'obſerver qu'on ne trouve aucun réglement pareil dans les autres Ordres. L'inconvénient des confeſſions forcées au Supérieur eſt ſi ſenſible, que Clement VIII., dans le célébre Réglement des Réguliers, a défendu à tous les Supérieurs de confeſſer leurs Religieux, à moins que l'inférieur ne le demande volontairement & de ſon propre mouvement (1).

L'objet de ces confeſſions forcées qui ſe rapporte au meilleur gouvernement de la Société, eſt encore fort oppoſé aux maximes de l'Egliſe. La confeſſion eſt inſtituée pour la rémiſſion de nos fautes, & non pour donner des lumieres ſur nos vertus & nos vices, relativement à la police de quelque Corps que ce ſoit. Ce joug ſalutaire, qui nous eſt impoſé pour le bien de nos ames, ne doit point être aggravé pour l'intérêt même ſpirituel du prochain, ſur-tout s'il s'y rencontre quelque danger pour le pénitent.

Les Jéſuites répondent que la manifeſtation des conſciences au Supérieur,

(*) Voy NOTE XLI.

(1) *Niſi ſubditi ſponte aut motu proprio id ab iis petierint.* Fagnan, *in cap. 24. Ne Religioſi, extra de Regular. t. 3. p. 399.*

telle qu'il a droit d'exiger, n'eſt point ſacramentelle (1), qu'elle peut être faite ſous le ſceau de la confeſſion, ſous celui du ſecret naturel, ou autrement. La replique entraineroit une longue diſſertation.

Il y a deux préceptes dans la Regle, qui tous les deux (2) ſouffrent des difficultés : l'un oblige à la Confeſſion générale tous les ſix mois ou tous les ans ; l'autre à une manifeſtation plus étendue de la conſcience au Supérieur au même terme, ou plus ſouvent s'il le veut, laquelle peut être faite par confeſſion ou autre voye. Si l'on choiſit la confeſſion au Supérieur, pour remplir à la fois les deux préceptes, il faut lui donner la faculté d'uſer de la connoiſſance acquiſe par ce moyen (3). Si l'on opte pour la manifeſtation ſimple, il faut dévoiler toute ſon ame au Supérieur, & faire d'ailleurs au tems marqué la confeſſion générale périodique.

Par où l'on voit que les Jéſuites ne ſont pas obligés en rigueur à ſe confeſſer au Supérieur ; mais ils ſont obligés de

(1) S'il en étoit autrement, dit-il, deux conſéquences abſurdes s'enſuivroient, 1°. que la confeſſion ſeroit forcée au Supérieur, 2°. qu'il pourroit s'en ſervir pour le gouvernement. Suarez, *de Rel. Soc. l.* 10. *c.* 6. §. 2. *p.* 741.

(2) *Conſt.* 1. c. 4. §. 6. *p.* 364. *Vid.* Suarez, *de Relig. Soc. l.* 8. *c.* 4. *& l.* 10. *c.* 6.

(3) *Neceſſarium eſt, ut hæc ratio & notitia extra confeſſionem, aut licentia utendi eâ quæ habita eſt ex confeſſione, à ſubdito detur.* Suarez, *de Rel. Soc. l.* 10. *c.* 6. §. 10. *p.* 744.

lui dire tout ce qui eſt matiere de confeſſion, & beaucoup d'avantage (1), en le diſpenſant du ſecret ſacramentel.

La gêne pour les Confeſſions eſt effrayante chez les Jéſuites : ils n'ont pas même en tems de Jubilé (2) le choix libre d'un Confeſſeur. Il n'y a qu'un Confeſſeur ordinaire pour chaque Maiſon : il devroit y en avoir au moins deux, ſuivant le réglement de Clement VIII ; mais ils oppoſent un Oracle de vive voix (3) du même Pape, qui dans la Congrégation V. leur fit enjoindre expreſſément (4) de ſe conformer au réglement. Clement VIII a fixé la liſte des cas que les Supérieurs peuvent ſe réſerver, leur défendant d'en ajouter de nouveaux : les Jéſuites ont une liſte beaucoup plus étendue, qu'ils prétendent avoir été approuvée par le même Pontife.

Suivant ce Réglement célébre, on doit donner facilement au Confeſſeur ordinaire la faculté d'abſoudre des cas réſervés, quand il le croit néceſſaire, & le regarder comme juge principal du beſoin. La Société n'a point voulu ſouſcrire à ces équitables tempéramens,

(1) *Conſcientiæ manifeſtatio multò plura includit.* Suarez, *l.* 10. *c.* 6. §. 8. *p.* 743.

(2) *Bull. Gregor. XIII.* 1575. *t.* 1. *p.* 51. *col.* 2. *Comp. privil. g. v. Abſolutio.* §. 10. *p.* 267. *Fas non eſt noſtris uti Bullâ Cruciata.* Jouvenci. *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 5. *l.* 11. *n.* 109. *Cong.* 6. *Dec.* 5. *p.* 567.

(3) *T* 2. *p.* 253. *col.* 1.

(4) *Congr.* 5. *Decr.* 51. *p.* 557. *Decr.* 64. *p.* 561.

elle fait valoir pour s'en dispenser, un oracle de vive voix ; & si tant de dureté & de contrainte éloigne le Jésuite du tribunal de la Pénitence, on le force à se confesser par la privation des alimens (1). Il est difficile de penser que toutes ces Institutions n'ayent pour objet que la sanctification du pénitent. C'est un vice éternel de ce régime, de chercher l'intérêt du Corps, là où il ne doit être question que du salut des particuliers, & d'avoir toujours en vûe la politique, dans les matieres même qui en sont le moins susceptibles.

Après l'entrée en probation, il n'est point permis de garder de l'argent, ou de l'avoir en dépôt (2) chez un ami demeurant dans la même ville ; il faut le distribuer en bonnes œuvres, ou le donner en garde au Supérieur de la maison, qui écrira exactement ce qu'il aura reçu : on interrogera le Novice pour sçavoir s'il a de l'argent, & s'il n'est pas décidé à en faire l'usage qui vient d'être prescrit.

Les Jésuites, suivant leurs Constitutions, retiennent la propriété de leurs biens (3) jusques à l'émission des vœux

(1) *Subtrahatur eis cibus corporis, donec cibum spiritûs sumant. Const. 3. c. 1. in Declar. Q. p. 375.*

(2) *Exam. gener. c. 4. §. 4. p. 346. Const. 1. c. 4. §. 6. p. 364.*

(3) *Exam. gener. c. 4. §. 2. p. 346. Const. 3. c. 1. §. 7. p. 371. & in Declar. F. p. 375. Const. 6. c. 2. §. 12. p. 410. & in Declar. H. p. 411. Bull. 1584. t. 1. p. 80. . . . t. 2. p. 85. n. 90.*

Hoc votum paupertatis non facit incapacem domi-

de Coadjuteur formé ou de Profès ; dont l'époque peu connue eſt à la volonté du Général : mais il eſt beaucoup plus parfait de ſe dépouiller au moment de l'entrée ; & ſi l'on a différé pour quelque juſte cauſe, on doit, au plus tard après la premiere année de probation, promettre d'abandonner les biens dès que le Général l'ordonnera (1).

L'acte par lequel on prend cet engagement n'eſt point un vœu (2), mais une ſimple promeſſe.

Suivant le dernier état de la légiſlation de la Société ſur cette abdication des biens (3), tout Jéſuite nouvellement reçu, peut les garder quatre ans, mais non au de-là ſans la diſpenſe du Général. S'il veut abdiquer avant ce terme, dans un eſprit de perfection, il ne peut le faire que par l'avis & la permiſſion du Général, *ſolius Patris noſtri judicio* : & s'il abdique après ce terme, il en ſera de même encore, parce que c'eſt une autre maxime reconnue (4) dans la Congrégation V, qu'après l'émiſſion des premiers vœux, toute diſpoſition (*), faite ſans le con-

nii, *tam acquirendi quàm retinendi.* Suarez, *de Relig. Soc. l.* 4. *c.* 4. §. 4. *p.* 491. Mais il obſerve que pour acquérir, il faut que ce ſoit avec l'autoriſation du Supérieur. *Ibid.*

(1) Suarez, *de Rel. Soc. l.* 4. *c.* 4. §. 17. *p.* 496.
(2) *Cong.* 3. *Decr.* 19. *p.* 511.
(3) *Congr.* 7. *Decr.* 17. *n.* 3 & 6. *p.* 592.
(4) *Congr.* 5. *Decr.* 59. *p.* 561.
(*) Voy. NOTE XXXI.

ſentement du Général, viole le vœu de pauvreté.

Le Novice, qui a fait des vœux ſecrets par dévotion, ſeroit également infracteur de ſa promeſſe, s'il diſpoſoit de ſes biens autrement que par la direction du Supérieur (1); & quand il n'auroit point fait de vœux, la ſeule entrée en religion le ſoumet, comme vrai ſectateur de la vie ſpirituelle (2), à ſe diriger dans une action auſſi importante par les ſentimens du Supérieur. Tant qu'on ſuſpend l'abdication des biens, la propriété en demeure au Jéſuite Novice ou Ecolier approuvé; mais l'adminiſtration lui en eſt interdite, elle doit être confiée au Provincial, comme à celui dont la geſtion ſera la plus ſûre (3).

Il paroit cependant qu'on accorde quelquefois aux particuliers l'adminiſtration de leurs biens & de ceux qu'ils ont donnés à la Société. La Congrégation XVII. avertit (4) le Général d'accorder rarement ces ſortes de diſpenſes.

Lorſque l'abdication des biens eſt réſolue, ou après les quatre ans, ou avant ce terme, par la permiſſion du Général,

(1) Suarez, *de Rel. Soc. l. 4. c. 6. §. 1. p. 499.*

(2) *Conſt. 3. c. 1. in Declar. G. p. 375.* Suarez, *l. 4. c. 4. §. 4. p. 498.*

Ea lege recipitur, ut nihil, niſi conſcio & approbante Superiore, dum inter nos eſſe voluerit, efficiat. Molina, *de Juſt. & Jur. t. 1. tract. 2. diſput. 139. n. 9. p. 514.*

(3) *Cougr. 7. Can. 17. §. 1. p. 721. Decr. 17. n. 2. p. 592.*

(4) *Congr. 17. Decr. 11. p. 688.*

il n'eſt plus queſtion que de régler la maniere dont il faut procéder à ce dépouillement. Ici le vœu de procurer à la Société le total ou partie des biens, paroit à découvert ; mais il y a auſſi des correctifs pour tempérer ou pour couvrir cette intention.

On commence d'abord par écarter les parens (1) : leur diſtribuer ſon patrimoine, c'eſt écouter la voix de la chair & du ſang, & non celle de Jeſus-Chriſt, qui nous parle en faveur des pauvres. Les parens fuſſent-ils pauvres eux-mêmes & dans le plus grand beſoin, il faut éviter l'illuſion que produit l'affection naturelle, & ſe laiſſer conduire dans cette affaire importante par la direction d'une, deux ou trois perſonnes (2) graves, choiſies avec l'approbation du Supérieur. Les Déclarations (3) ajoutent que ce choix doit être renfermé dans la Société, à moins que le Supérieur ne permette, pour juſte cauſe, de prendre au-dehors quelqu'un des conſulteurs. Ces précautions contre les parens pauvres & très-pauvres, *propter parem, vel majorem ipſorum penuriam*, ſont bien rigoureuſes & bien ſuſpectes : c'en eſt aſſez du moins pour aſſurer l'excluſion

(1) *Exam. gener. c. 4. §. 2. p. 346. Conſt. 3. c. 1. in Decl. G. p. 375.* Suarez, *de Rel. Soc. l. 4. c. 6. §. 7. p. 500.* Il paroit que les maximes tracées par la Société ſur ce point excitoient des murmures. *Congr. 2. Decr. 76. p. 500.*

(2) *Exam. gener. c. 4. §. 3 & 5. p. 346.*

(3) *Ibid. in Declar. A. p. 352.*

de tous ceux qui ne ſont pas dans la miſére. Le but qu'on ſe propoſe, eſt de conduire cet ouvrage à la plus grande perfection, à laquelle doit tendre le Religieux qui fait le ſacrifice de ſon bien; & s'il prend le parti de le donner à la Société, il ne doit point l'appliquer à telle ou télle maiſon, (1) en particulier, mais le laiſſer à la diſpoſition du Général; ce qui eſt le plus parfait.

Si la Société a des beſoins, elle peut les expoſer au Religieux: il eſt même dans l'ordre de la charité de ſecourir, préférablement aux externes, ceux qui nous ſont unis par des liens ſpirituels (2). D'où Suarez conclut que la Société doit être préférée; & lorſque la diſtribution ſe fait après le vœu de pauvreté, l'autorité du Supérieur n'eſt point bornée au ſimple conſeil, il a droit d'ordonner ce qui eſt le plus conforme à l'ordre de la charité; l'obéiſſance n'eſt plus ſimplement de devoir de ſubordination, elle eſt de néceſſité conſéquente au vœu (3).

(1) *Conſt. 3. c. 1. §. 9. p. 371. & in Declar. H. p. 375.* Suarez, *de Relig. Soc. l. 4. c. 6. §. 7. p. 500. Ordinat. gener. t. 2. p. 241. n. 10.*

(2) *Unuſquiſque debet magis diligere ſibi conjunctos ſpiritualiter, quàm extraneos .... ergo ſi Religio æque indigeat, per ſe loquendo, ordo charitatis poſtulat, ut Religioſus in diſtribuendis bonis ſuis eam præferat; ergo ut ipſe valeat hunc ordinem ſervare, meritò poteſt Religio neceſſitatem ſuam declarare, imò, & rationem peculiarem quæ in eo militat, aperire.* Suarez, *l. 4. c. 5. §. 7. p. 499.*

(3) *Quando Superior non tantum judicat, ſed etiam vult id fieri, quod melius eſt in tali materia, jam urget neceſſitas voti.* Suarez, *l. 4. c. 6. §. 5. p. 500.*

Nous avons déja vû que ce qui eſt donné à la Société l'eſt ſans retour (1), & que le Religieux renvoyé dans les ſuites, ne peut y rien prétendre (*). La Congrégation X. veut (2) que l'acte de dépouillement, dont elle délibere de dreſſer une formule, ſoit parfait, & conçu de façon qu'on ne puiſſe en éluder l'effet par aucun prétexte; & le Général Aquaviva dans ſon réglement ſur cette matiere, avoue que l'exacte obſervation de ce point intéreſſe la Société, & lui tient à cœur.

Un teſtament qui demeure en ſuſpens, n'équivaut point à l'abdication des biens; & ſi quelque Novice avoit teſté en faveur de ſes parens avant ſon entrée en religion, Molina eſt d'avis (3) qu'on lui ſignifie, après la premiere année de probation, de révoquer ce teſtament & de diſpoſer en faveur de la cauſe pie (**); & ſi la Société a eu quelque part à la diſtribution, comme cela doit être dans l'ordre de la charité, la ſortie du Novice ne révoquera point la donation.

Le contraire s'obſerve dans tous les Ordres. Il eſt défendu par le Concile

(1) *Exam. gener. c.* 4. §. 1. *p.* 346. *Ordin. gener. c.* 2. *p.* 241. *n.* 10.

(*) Voy. NOTE XXXII.

(2) *Congr.* 10. *Decr.* 2. *t.* 1. *p.* 634. *& t.* 2. *p.* 241. *n.* 10.

(3) *De Juſt. & Jur. tom.* 1. *tract.* 2. *diſput.* 139. *n.* 10. *p.* 514. Suarez, *de Rel. Soc. l.* 4. *c.* 6. §. 13. *p.* 502.

(**) Voy. NOTE XXXIII.

de Trente (1), & par les Papes, à tous les Monaſteres, d'accepter aucune donation de la part des Novices, ſi ce n'eſt deux mois avant la profeſſion, & avec l'autoriſation de l'Evêque. La donation tombe ſi elle n'eſt pas ſuivie de la profeſſion, *profeſſione non ſecutâ*. Ces loix ſi ſimples & ſi juſtes, dont l'objet eſt d'empêcher que la vocation ne devienne forcée par le dépouillement des biens, ne ſont point reconnues par les Jéſuites, ainſi que nous l'apprend (2) la Congrégation III, dans le recueil des Decrets du Concile qui paroiſſent contraires à l'Inſtitut & aux priviléges.

Vainement diroit-on que les loix du Royaume ont pourvû à ces abus. 1°. Cela ne juſtifie point les Conſtitutions dont j'examine l'eſprit, qui a influé ſur celui de la Société & de tous les membres qui la compoſent. 2°. Il échappe toujours bien des choſes à la précaution des loix, quand des Religieux ont des loix contraires qu'ils croient pouvoir obſerver ſuivant les préjugés de leur conſcience. Un jeune homme, qui prend l'habit étant maître de ſes biens, peut en dénaturer une partie, & la donner en ſecret pendant ſon Noviciat. Il eſt défendu aux autres Ordres de retenir un pareil don ; les Jéſuites croiront pouvoir le garder : les Déclarations ſur l'Examen ſembloient en promettre la

(1) *Seſſ. 25. de Regular. Cap. 16.*

(2) *Congr. 3. pag. 529 & 530. . . . . Compend. privileg. V. Bona Societatis §. 9. pag. 279.*

reſtitution au Novice renvoyé ; mais les Déclarations ſur les Conſtitutions décident qu'on rendra ce qui étoit en dépôt : ce que le Novice a donné ne lui appartenant plus, elles balancent s'il convient de lui accorder par commiſération un peu plus que ce qui lui reſte en propre, c'eſt-à-dire ſi on lui fera l'aumône de ſon propre bien qu'il a donné. La déciſion de cette queſtion délicate eſt confiée au Supérieur ; la Congrégation V la trouve épineuſe, & l'on conclut (1) que le Général en ſera le maître dans la pratique.

J'ajouterai par les mêmes conſidérations, qu'à l'égard des bénéfices dont les Jéſuites ſe dépouillent, les Conſtitutions laiſſent entrevoir le même deſſein d'en moyenner l'union à quelque Collége ; & que ceux qui étant entrés dans la Société, traitent ſur leurs légitimes (2), ou ſur les biens qui peuvent leur obvenir dans les ſuites, ne doivent point le faire ſans avertir le Général ; la Société déclarant au ſurplus qu'elle n'a aucun droit ſur ces biens.

Les deux années de probation étant finies, on parvient enfin à prononcer les vœux ſimples qui lient à la Société, à moins que le Général ne juge à propos de prolonger les épreuves ; mais il faut auparavant que celui qui s'engage, ait eu connoiſſance de la Regle. Il eſt dit

(1) *Congr. 5. Decr. 8. pag. 546.*
(2) *Congr. 3. Decr. 39. pag. 515.*

dans l'Examen (1) général, qu'on doit lui montrer les Décrets apoſtoliques, *Diplomata apoſtolica Inſtituti Societatis*, & les Conſtitutions & regles qu'il doit obſerver, & même à pluſieurs repriſes, pour qu'il puiſſe prendre une détermination auſſi ſérieuſe avec une parfaite & entiere connoiſſance de ſes engagemens.

Ces raiſons ſont excellentes, & très-fortement expoſées dans le texte. On eſt ſurpris de trouver enſuite des traces plus marquées de ce qu'on affecte de cacher au Novice, que de ce qu'on a ſoin de lui manifeſter. Il eſt dit qu'on donnera communication de l'Examen (2), qui eſt fort court & renfermé en quatre chapitres, & qu'on pourra même pour certaines conſidérations lui en propoſer un autre encore plus abrégé (3).

On ajoute que ſi le ſujet eſt parfaitement connu, on pourra procéder à ſa

(1) *Exam. gener. Cap.* 1. §. 13. *pag.* 341, & *in Declar. ibid.* A & G, *pag.* 342. *Præter Litterarum Apoſtolicarum, & Conſtitutionum, & reliquorum, quæ ad ejus Inſtitutum pertinent . . . conſiderationem. Exam. gener. C.* 4. §. 41. *p.* 351.

(2) *Elapſis duobus aut tribus diebus poſt ingreſſum in domum probationis examinari accuratius incipiat, prout in officio Examinatoris declaratur: & relinquatur ei ſcriptum Examen, ut ſolus id maturiùs conſideret. Conſt.* 1. *Cap.* 4. §. 5. *pag.* 363. *Vid. Regul. Exam. Cap.* 2. *tom.* 2 *pag.* 105. *& Reg. Mag. Novit. tom.* 2. *pag.* 107.

(3) On a inféré dans les regles de l'Examinateur un Examen abrégé, qui ne conſiſte qu'en dix-ſept articles fort ſuccincts. Tom. 2. pag. 105. On aſſure que ce n'eſt point l'uſage de donner communication de l'Examen aux Novices.

réception, ſans s'aſſujettir aux regles preſcrites par cet Examen, & l'on ne dit point juſqu'où peut aller cette diſpenſe. Tout eſt incertain dans cet Ordre, l'âge de l'entrée, le tems, la qualité des épreuves, l'âge des vœux, la partie des Regles qu'on montre ou qu'on ne montre pas. Tout ce qui eſt fixé dans les autres Ordres par des loix immuables, eſt ici dans un myſtere impénétrable.

Le Réglement de Clement VIII (1) ne recommande rien tant que d'inſtruire le Novice en detail de toutes les parties de la regle qu'il doit embraſſer, de la nature des vœux eſſentiels de religion, de l'état régulier, & de toutes les Inſtitutions & Conſtitutions particulieres de ſon Ordre (2).

Il ne s'agit pas ſimplement de lui apprendre ce qu'il doit obſerver, mais encore ce que les autres doivent obſerver à ſon égard, pour qu'il connoiſſe à fond l'état qu'il embraſſe, ſes droits, ſes devoirs & les ſervitudes auxquelles il ſe ſoumet. Croit-on, par exemple, qu'il ſoit permis de cacher à un Novice Jéſuite, que le Général pourra le renvoyer après même qu'il aura fait la profeſſion ſolemnelle ?

(1) *Apud* Fagnan. *in Cap. 24. Ne Relig. extra. de Regul. pag.* 400. *col.* 2. *tom.* 3.

(2) *De regula quam profeſſuri ſunt, tribus votis eſſentialibus, ſtatuque regulari, & aliis cujuſque Ordinis peculiaribus Inſtitutis & Conſtitutionibus diligenter inſtruantur. Decr. Clem. VIII.* Fagnan, *tom.* 3. *pag.* 400.

Je raiſonnerois en vain ſur les connoiſſances qu'on donne aux Novices Jéſuites touchant le régime & l'Inſtitut : tout eſt douteux, puiſqu'un art ſuſpect dirige cette communication, & que la réticence eſt plus ou moins grande ſuivant la qualité des Sujets. Nous ſçavons en général qu'on ne doit point leur montrer les Conſtitutions (1), mais ſimplement un ſommaire des Conſtitutions ; & quand on trouve à propos de leur lire la fameuſe Bulle *Aſcendente Domino* de Grégoire XIII, qui fulmine contre les impugnateurs de l'Inſtitut, on leur cache ſoigneuſement la partie de cette Bulle qui renferme les objections faites contre ce régime deſpotique, *parte illâ omiſſâ quæ agit de impugnatione Inſtituti* (2). Que penſer de cette méthode preſcrite par Aquaviva, quand on la compare avec le Réglement de Clement VIII ?

Le Novice pendant ſes épreuves fait des vœux ſecrets dont on tient regiſtre ; il n'eſt point inſtruit des Conſtitutions lorſqu'il prononce ſes vœux publics (*) ; la Société lui montre ce qui peut l'éblouir, & cache ce qui feroit naître

(1) *Non oportebit Conſtitutiones univerſas, ab iis qui novi accedunt, legi ; ſed compendium quoddam earum, ubi quiſque quid ſibi obſervandum ſit intelligat : niſi forte Superiori videretur, alicui peculiares ob cauſas, omnes oſtendi oportere. Exam. gener. Cap.* 1. *in Declar. G. pag.* 342. *& tom.* 2. *pag.* 107. *n.* 11. *& ſeq.*

(2) *Ordinat. gener. tom.* 2. *pag.* 340. *n.* 1.

(*) Voyez NOTE XXXIV.

des réflexions. On s'engage pas à pas ſans connoître la nature des liens qu'on ſe donne.

Vœux ſimples des Ecoliers approuvés.

L'émiſſion des trois Vœux, de pauvreté, chaſteté & obéiſſance, après le Noviciat, eſt une eſpèce de profeſſion (1): ce n'eſt pourtant pas une profeſſion réelle. Ces Vœux ſont prononcés en préſence de quelques perſonnes de la maiſon (2), *coram aliquibus domeſticis*; ils ſont publics (3). Ils ne ſont cependant point ſolemnels, ce qui ne ſeroit pas ſurprenant, ſi l'Ordre n'avoit que des vœux ſimples: mais ce qui eſt étrange, c'eſt que dans la même Société, il y ait différente ſorte de vœux publics, dont les uns ſont ſolemnels, & les autres ne le ſont pas. On donne pour raiſon, que ceux-ci ne ſont reçus par perſonne au nom de la Société, ils ne ſont adreſſés qu'à Dieu ſeul (*).

C'eſt la Société qui examine le Sujet, qui l'admet à l'émiſſion de ſes vœux; c'eſt dans ſon ſein qu'ils ſont prononcés, elle en tient regiſtre; & cependant il eſt dit que perſonne ne les re-

(1) Les cinq ans pour la réclamation commencent à courir de ce jour, ſelon Suarez, l. 3. c. 6. §. 6. pag. 469. Cette émiſſion des premiers vœux eſt compriſe ſous le mot Profeſſion, dans le ch. 19. de la Seſſ. 25. *de Regular.* du Concile de Trente.

(2) *Conſt.* 5. *cap.* 4. §. 3. *pag.* 406.

(3) *Conſt.* 5. *cap.* 4. *in Declar. A. p.* 406.

(*) Voyez NOTE XXXV.

doit. Quoique ces vœux ſoient ſimples, ils ſont réputés vœux ſubſtantiels de religion, ils forment un empêchement dirimant au mariage; & quoiqu'ils ſoient regardés comme vœux ſubſtantiels de religion, le Général peut en diſpenſer (1). C'eſt un renverſement abſolu des regles obſervées de tout tems dans l'Egliſe.

Le Novice ne devient point Profès par l'émiſſion de ſes vœux, & il devient Religieux (2); il n'eſt point Profès dans ſon Ordre, il eſt ſemblable aux Profès des autres Ordres (3), quant aux obligations qu'il a contractées. Le vœu n'eſt point ſolemnel pour aſſurer ſon état; il l'eſt, pour ainſi dire, à ſa charge (4):

(1) Suarez dit que ce n'eſt point par maniere de diſpenſe, mais en irritant le vœu: *non per modum diſpenſationis, ſed per modum irritationis, lib. 3. cap. 9. §. 5. pag. 475. . . . .* La Société n'eſt point tenue de diſpenſer un Religieux à cauſe de l'indigence de ſes parens qui ont beſoin de ſecours, parce que la faculté de renvoyer qu'elle s'eſt réſervée, n'eſt que pour ſon avantage: cependant il ſe pourra que ſon propre intérêt l'engage à donner la diſpenſe, lorſqu'il ſera plus convenable pour le meilleur régime, *ad bonam ejus conſervationem*, de renvoyer totalement le Sujet, que de lui permettre d'aſſiſter ſes parens en habit & ſous le nom de Jéſuite, *lib. 3. cap. 6. §. 14. pag. 470.*

(2) Il ne peut plus accepter un Evêché ſans la permiſſion du Général. Suarez, *lib. 6. cap. 9. §. 19. pag. 616. Conſt. 9. cap. 3. §. 12. pag. 437.*

(3) Et c'eſt bien le moins, ſelon Suarez: *Illa ut paria ad minimum æſtimaverit* (*Sedes Apoſtolica*) *præter Carthuſiam. lib. 3. cap. 4. §. 23. pag. 464.*

(4) C'eſt-à-dire, relativement à la Société. Car

s'il quitte, il eſt apoſtat; la Société qui n'a point reçu ſes vœux, peut en prendre droit & le réclamer ſuivant toute la rigueur des Canons; s'il ſe marie, le mariage eſt nul. Mais ſi le Général le veut, tous ſes vœux ſont anéantis, l'empêchement dirimant diſparoit, le Religieux rentre dans le ſiécle, & s'engage légitimement dans les liens du mariage.

Le Jéſuite, après ſes vœux ſimples, dans leſquels eſt compris celui de pauvreté, conſerve dans les autres pays la propriété de ſes biens, & la faculté de ſucceder (1); ce qui eſt fort utile à la Société: en France il la perd; mais avec la permiſſion du Général, il rentre dans ſes droits échus & à écheoir, ce qui eſt fort à charge pour les familles.

Qu'eſt-ce donc que le Novice acquiert dans ſon Ordre par l'émiſſion de ſes vœux, en récompenſe de toutes les obligations qu'il contracte? Le titre d'Ecolier approuvé, & le droit de com-

en theſe générale, il eſt Profès pour jouir des faveurs attachées à ce titre; & dans les choſes de rigueur, il faut diſtinguer ſi le Decret enviſage la Profeſſion en elle-même, ou s'il ne l'enviſage qu'en tant qu'elle conſtitue l'état Religieux. Ce n'eſt que dans ce cas que le Jéſuite pourra être cenſé Profès. Suarez, *l.* 3. *c.* 5. §. 4 & 5. *p.* 466.

(1) C'eſt un uſage reçû en Eſpagne, en Italie, en Flandres & dans tous les autres pays, excepté en France, où les Parlemens n'ont pas jugé à propos de permettre ce que le Saint Siége & le Concile de Trente ont accordé. Vie de S. Ignace, par Bouhours, liv. 3. pag. 302. *V. Vita Petri Cotoni. Auctore Roverio Lugd.* 1660. *p.* 133.

mencer de bien plus longues épreuves (1), après lesquelles le Général disposera de lui comme il lui plaira, ou pour le renvoyer, ou pour le placer dans telle classe de Jésuites qu'il jugera convenable. Certainement il n'y a point d'égalité & de réciprocité dans cet engagement.

Suivant la formule rapportée dans les Constitutions(2), l'aspirant Jésuite ajoute aux trois vœux essentiels de religion, qu'il promet d'observer dans la Société de Jesus, une promesse spéciale d'entrer dans la Société pour y passer sa vie, le tout entendu suivant les Constitutions. Cette promesse est elle-même un quatriéme vœu distinct des trois autres, si nous en croyons(3) la Congrégation V qui, pour lier toujours plus le sujet, a entrepris de sa seule autorité de transformer en vœu cette simple promesse: on la rédige par écrit dans un acte séparé où elle est plus développée. On y déclare expressément qu'on entrera dans telle classe que le Général voudra, suivant la formule rapportée tout au long dans les Constitutions.

Le Novice devient donc Religieux par le même acte dans lequel il fait

(1) *In Congr. 6. Can. 5 fuit prudenter ordinatum, ut post exactum biennium probationis, & post vota Scholarium emissa, per alios duos salutem annos sub majori custodia & disciplina juniores contineantur.* Suarez, *de Relig. Soc. lib. 2. cap. 4. §. 4. pag. 439.*

(2) *Tom. 2. pag. 168.*

(3) *Congr. 5. Decr. 5. pag. 545.*

vœu d'entrer quelque jour dans ſon Ordre : c'eſt, dit-on, parce que le rang qu'il acquiert d'Ecolier approuvé, le laiſſe dans les épreuves pour les grades ultérieurs (1). Il promet de plus la ſtabilité perpétuelle dans le même Ordre, dont il ſortira peut-être le lendemain ; le tout doit être entendu ſuivant les Conſtitutions. La relation des vœux aux Conſtitutions eſt de droit ; elle eſt néceſſaire, elle eſt expreſſément marquée dans tous les vœux que font les Jéſuites.

Lorſque de l'état de Novice le Jéſuite a paſſé dans la claſſe des Ecoliers approuvés, il n'eſt pas aiſé de ſuivre ſa marche, il eſt impoſſible de prévoir ce qu'il deviendra, & très-difficile de démêler, après l'événement même, ce qu'on a décidé de ſon ſort. Il a fait vœu d'entrer dans la Société ſuivant les Conſtitutions, c'eſt-à-dire qu'il a conſenti à abandonner ſa vocation au Général, en reſtant dans une indifférence abſolue. On a dit que la claſſe des indifférens étoit ſupprimée ; c'eſt un jeu de mots ; ils doivent l'être tous (2), & attendre l'arrêt du Général ſur leur deſtinée.

Le Général (3) pourra donc retenir

(1) *Cong. 5. Decr. 50. n, 3. pag 556, tom. 2. pag. 111. n. 57.*

(2) *Exam. gener. Cap. 1. §. 7. pag. 341. Congr. 5. Decr. 50. n. 1. pag. 556.*

(3) *Exam. gener. Cap. 7. §. 1. pag. 355. Cong. 5. Decr. 5. pag. 545. & Decr. 50. n. 3. p. 556. Congr. 7. Decr. 39. pag. 600.*

éternellement un ſujet dans les épreuves d'Ecolier approuvé, le renvoyer, le réduire au plus bas office de la maiſon dans l'état de Coadjuteur temporel (1), le borner à la médiocrité des Coadjuteurs ſpirituels, le payer du grade illuſoire de Profès des trois vœux, ou l'élever au rang ſuprême de Profès des quatre vœux.

Ainſi le vœu d'entrer dans la Société eſt un vœu dont l'objet eſt flottant, & abandonné à la volonté d'autrui. Qu'on ne diſe pas que celui qui fait ces promeſſes en connoît l'étendue : trop de choſes eſſentielles lui ſont cachées, ainſi que nous l'avons vu ; c'eſt abuſer de la jeuneſſe & du zèle. Il y a dans cet abandon abſolu trop de politique de la part des Supérieurs, & trop de léſion pour le ſujet.

Un Religieux fidèle à ſes devoirs, a droit à la profeſſion, après les épreuves requiſes ; c'eſt l'objet où ils tendent tous ; c'eſt celui que ſe propoſent ceux qui font la promeſſe myſtérieuſe renfermée dans la formule des vœux ſimples : & il n'eſt pas rare de voir chez les Jéſuites des Religieux très-édifians & très-laborieux, qui en ſont perpétuellement

(1) Comme les Apôtres prirent leurs Coadjuteurs temporels dans le Clergé, il a paru décent que les Coadjuteurs temporels des Jéſuites fuſſent Religieux, & pris dans le même Ordre. *Sicut illi Coadjutores Apoſtolorum ex Clero aſſumpti ſunt, ita nos noſtros Coadjutores Religioſos eſſe, & ex eadem Religione aſſumi, decentiſſimum fuit.* Suarez, *ibid. lib. 7. Cap. 3. §. 3. pag. 632.*

exclus. Pie V vouloit (1) que tous les Prêtres fussent Profès ; les Jésuites n'ont jamais voulu adopter ce tempérament. Quelle est donc cette idée sublime, attachée à l'état de Profès ? Pourquoi celui qu'on juge digne du Sacerdoce, ne le sera-t-il point d'être Profès dans la Société ?

C'est le Général qui admet le Novice dans la classe des Ecoliers approuvés, vrai Séminaire de la Société ; c'est lui seul qui décide arbitrairement de leur promotion aux grades ultérieurs (2).

Il n'y a rien de fixe, ni pour servir de regle à ces promotions, ni pour en déterminer l'époque, parce que cette fixation répugneroit à l'essence même de l'Institut : *Cum & nostri (3) Instituti substantialibus hoc planè repugnet.* Il seroit inutile de vouloir comparer ces loix arbitraires avec celles des autres Religieux.

La promotion faite est encore un mystere enseveli dans l'intérieur de la Société ; & le public ignore si un Jésuite est Ecolier approuvé, Coadjuteur formé, Profès des trois ou des quatre vœux. Le Provincial & le Recteur d'une Maison Professe sont certainement Profès des quatre vœux ; c'est tout ce

(1) *Hist. Soc. Jes. Auctore* Sacchin. *Part.* 3. *lib.* 8. *pag.* 381. Voyez NOTES V. & XXI.

(2) *In cujus manu proprii cujusque gradus judicium nostri forma Instituti, & Apostolicæ Constitutiones esse voluerunt. Cong.* 5. *Can.* 11. *p.* 116.

(3) *Tom.* 1. *Congr.* 5. *Can.* 11. *pag.* 716.

qu'on peut apprendre dans la lecture de deux volumes de Conſtitutions.

On trouve ſeulement dans la Congrégation VIII, decr. 33, que la profeſſion faite avant trente-trois ans par celui qui a caché ſon âge, eſt valide, quoiqu'il mérite pénitence; ce qui peut faire ſoupçonner qu'on n'eſt pas communément Profès avant cet âge. Cependant on lit dans les Conſtitutions que l'âge(1) de vingt-cinq ans eſt convenable pour la profeſſion & pour l'état de Coadjuteur; les regles ſur les matieres les plus importantes, ne ſont que des convenances, c'eſt la politique qui décide.

Il eſt écrit dans les Conſtitutions, qu'après les études dont le cours n'eſt point réglé, & les épreuves que le Général peut ſans ceſſe prolonger & multiplier, il faut paſſer par une nouvelle année de probation pour parvenir à la profeſſion(2); c'eſt communément après cette année, & après tous les examens qui la ſuivent, qu'on fait la ſéparation

(1) *Conſt.* 1. *Cap.* 2. §. 12. *pag.* 360. Le Général peut diſpenſer de l'âge de vingt-cinq ans. *Ibid. Cap.* 3. *in Declar. K. pag.* 362. Suarez croit qu'il ne peut diſpenſer que du complément des vingt-cinq ans. *Lib.* 6. *Cap.* 1. §. 5. *pag.* 575.

(2) *Conſt.* 5. *cap.* 1. §. 3. *pag.* 402. . . . . Il n'eſt pas dit que la Profeſſion doive ſuivre après cette année. Ce terme d'un an eſt donné comme étant néceſſaire pour le moins. *Poſitus eſt tantùm pro termino parvitatis.* Snarez, *lib.* 6, *cap.* 2, §. 15. *pag.* 583. Le Général peut en diſpenſer. *Cong.* 16. *Decr.* 34. *pag.* 685.

des

des élus pour la dignité de Profès, & de ceux qu'on rejette parmi les Coadjuteurs. Mais on ne doit pas croire que l'oracle s'explique ſur le champ : la profeſſion eſt communément retardée à de plus longs termes.

D'autre part, la Congrégation V nous apprend (1) que le Général peut admettre à la profeſſion au ſortir du Noviciat ; qu'il peut même pour cauſes graves en abréger le cours, à l'effet d'accélérer cette profeſſion anticipée. Il y a donc des Profès privilégiés, qu'on admet ſur le champ à la profeſſion après les deux ans de la premiere probation, & même qu'on en diſpenſe, puiſque ce n'eſt qu'à leur égard que la Congrégation décide qu'on peut trouver des raiſons graves de diſpenſe pour la premiere épreuve de deux ans. Ce paſſage n'eſt pas le ſeul qui ſoit myſtérieux & énigmatique ſur ces Profès privilégiés.

Coadjuteurs ſpirituels.

Les Coadjuteurs ſpirituels ſont de deux ſortes. Il y en a qui ſur le champ deſtinés à cet état, y entrent après les deux ans de probation : ceux qui ont paſſé du Noviciat dans la claſſe des Ecoliers approuvés, ſont obligés de faire une troiſiéme année de probation avant l'émiſſion des vœux de Coadjuteurs. Cette troiſiéme année eſt le

(1) *Cong. 5. Decr. 13. p. 547. & Decr. 63. pag. 562.*

voile qui couvre ceux qu'on ne veut point élever au rang de Profès.

Lorſque la volonté du Général s'explique, & qu'il deſtine l'Ecolier à entrer dans la claſſe des Coadjuteurs formés, l'arrêt eſt, pour ainſi dire, irrévocable (1). La gloire des Coadjuteurs ſpirituels ſe borne à être les aides des Profès dans leurs exercices ſpirituels & dans le ſoin de l'éducation de la Jeuneſſe : leur nombre étoit fixé à vingt par les premieres Bulles, il a été permis par d'autres de les multiplier. Nous ſçavons que pour être Profès des trois vœux, il faut ordinairement avoir au moins la capacité ſuffiſante ou requiſe dans un bon Confeſſeur. La meſure des talens deſirés dans le Coadjuteur ſpirituel eſt à peu près la même.

En général, la Société exige (2) une doctrine ſaine, de la diſcrétion & du diſcernement, un bon jugement, de la mémoire, de la ſolidité dans le caractère ; elle deſire de la grace dans le diſcours, une figure honnête, une bonne ſanté ; ce ſont les nuances différentes dans ces dons, ou l'uſage qu'on en fait, qui décident apparemment le ſort de ceux qu'on relegue dans la claſſe des Coadjuteurs ; cependant ſi nous en croyons les plaintes formées au com-

(1) *Scholares ſunt quodammodo in via. Hi verò jam in termino ſunt.* Suarez, *de Relig Soc. lib. 7. cap. 2. §. 12. pag. 630. Non ultra tendunt ad gradum Profeſſorum. lib. 3. cap. 3. §. 6. pag. 455.*

(2) *Conſt. 1. cap. 2. pag. 360.*

mencement du dix-ſeptiéme ſiécle, pluſieurs des plus ſaints & des plus doctes perſonnages de la Société étoient bornés à cette fonction, pour les éloigner de la participation aux affaires.

Les vœux des Coadjuteurs different en pluſieurs points des premiers vœux qu'ils ont faits en ſortant du Noviciat: ils ne diſent plus qu'ils entreront dans la Société, leur lot eſt décidé, & vraiſemblablement ils n'entreront jamais dans la claſſe triomphante des Profès, qui eſt la vraie Société.

Ils prononcent leurs vœux dans l'Egliſe, ou la Chapelle de la maiſon, ou autre lieu décent, en préſence des perſonnes de la maiſon & de quelques externes, plus ou moins, ſuivant la prudence de celui qui les reçoit. Ces vœux ont encore un degré de publicité de plus que les premiers vœux; mais ce qui les diſtingue eſſentiellement, c'eſt qu'ils ſont reçus par la perſonne que le Général délégue; & qu'on ne peut plus dire qu'ils ne ſont faits qu'à Dieu ſeul, *promitto tibi R. Patri N.* Cependant l'effet eſt abſolument le même: ces vœux ne ſont que ſimples, malgré leur publicité & l'intervention du Général: parce que c'eſt l'intention (1) de celui qui les fait & de celui qui les reçoit, qu'ils ne ſoient pas ſolemnels, *ut nec emittantur, nec admittantur ut ſolemnia.*

(1) *Conſt. 5. cap. 4. in Declar. A. paz.* 466. Suarez, *de Relig. Soc. l. 7. c. 2. §. 3. p.* 628.

La perpétuité promiſe ne devient pas plus ſtable (1), quoiqu'elle ſoit formellement acceptée ; leur vœu renferme toujours la condition ſous-entendue, ſi la Société conſent à les garder, *ſi Societas eos tenere volet* (2) ; ils peuvent être renvoyés comme les Ecoliers (3) approuvés. Qu'eſt-ce donc que le Coadjuteur acquiert par ſa promotion ? L'avantage d'entrer un peu plus avant dans la Société, avec une eſpece d'aſſurance de n'y entrer jamais en réalité. Le Rectorat leur étoit autrefois comme affecté (4) ; mais on s'eſt plaint depuis long-tems que les places leur étoient ſouvent enlevées par les Profès. Leur privilége le plus certain eſt d'être ſuſceptibles des graces qu'on a coutume de communiquer aux Profès pour le ſecours des ames (5). Du reſte leur nouveau titre, qui ne leur donne pas de grandes prérogatives, les ſoumet à quelques obli-

(1) *Non fiunt ut abſolutè perpetua, ſed ſolùm ex parte voventium.* Suarez, *de Rel. Soc. lib. 7. cap. 2. §. 3. pag.* 628.

(2) *Conſt. 5. c. 4. in Declar. B. p.* 406.

(3) Plus difficilement, ſelon Suarez, au point que la 2, 3 & 4 Congrégation les compare aux Profès en cette partie. Mais le plus ou le moins de difficulté eſt laiſſé à l'arbitrage du Général, *non eſt declarata hæc differentia ſecundùm magis & minus, ſed arbitrio Generalis relicta. Ibid.* Suarez, *l. 7. c. 2. §. 11. p* 630.

(4) *Scholares etiam approbati Sacerdotes, poſſunt eſſe Rectores Collégiorum, quia habent profeſſionem accommodatam ſtatui talium Conventuum. Ibid.* Suarez, *l. 7. c. 1. §. 8. p.* 627.

(5) *Exam. Gener. c. 6. §. 2. p.* 354.

gations nouvelles, & il faut bien que cet état ait paru fâcheux & humiliant à pluſieurs, puiſqu'en leur rappellant l'obligation de demeurer dans l'indifférence pour le choix des claſſes, on leur défend dans l'Examen de demander à paſſer dans le rang des Coadjuteurs temporels, ou Freres Lais (1). Ce qui paroît donner créance aux plaintes autrefois faites ſur la trop grande autorité donnée par le Général à ces Coadjuteurs temporels, par l'effet du deſpotiſme qui éleve les ſujets du plus bas état.

Le Coadjuteur (2) eſt du nombre de ceux qui ſont réduits à vivre d'aumônes; mais cette mendicité n'eſt à charge à perſonne dans l'Ordre des Jéſuites; il ne doit plus être entretenu ſur le revenu des Maiſons & Colléges, & il le ſera toujours; il eſt dépouillé de ſes biens, on ne ſçait pas trop pourquoi (3),

(1) *Exam. Gener. c.* 6. §. *f. p.* 354 Suarez dit que les Coadjuteurs regardent les Profès comme leurs peres, & ceux-ci les Coadjuteurs, comme leurs compagnons de milice, *commilitones.* Ibid. *l.* 7. *c.* 2. §. 9. *p.* 629.

(2) Tous les Jéſuites ſont mendians en réalité, & non par fiction, ſuivant Suarez; l'Ecolier l'eſt auſſi, *l.* 4. *c.* 4. §. 11. *p.* 493. mais il n'eſt pas membre des maiſons mendiantes, comme le Profès & le Coadjuteur.

(3) *Ex jure communi, votum eorum non poterat hunc effectum habere, cum ſolemne non ſit.* Ibid. Suarez, *l.* 4. *c.* 4. §. 2. *pag.* 491.

Les Bénéfices ne vacquent point par les vœux de Coadjuteur. *Congr.* 1. *Decr.* 140. *p.* 482. La Congr. 5. *Decr.* 19. *p.* 548. veut que les Ecoliers renoncent à leurs bénéfices après les deux ans de

car ſes vœux ſont ſimples comme ceux des Ecoliers, & ne renferment à cet égard que les mêmes engagemens; mais il falloit bien aſſigner un terme à cette retention des biens, & la Société a tout le tems néceſſaire pour prendre les meſures qu'elle juge convenables à cet objet, depuis l'entrée en probation juſqu'à la profeſſion, ou à l'émiſſion des vœux de Coadjuteur, que le Général recule au beſoin tant qu'il lui plaît.

Le ſeul engagement que le Coadjuteur prenne au-delà de ceux des Ecoliers, en ſuivant la formule des vœux, c'eſt l'obligation de ſe conſacrer à l'éducation de la Jeuneſſe, *peculiarem curam circa puerorum eruditionem;* cet engagement lui eſt commun avec les Profès; il n'y a que les Ecoliers qui n'y ſoient pas ſoumis: & comme tout eſt bizarre dans cet Ordre, ceux qui ne ſont point chargés de cette obligation par leurs vœux, ſont preſque les ſeuls à qui la Société l'impoſe; les Coadjuteurs qui partagent le vœu, partagent auſſi la faculté de le laiſſer ſans exécution. L'engagement d'inſtruire les enfans eſt fondamental dans cet Inſtitut, ſuivant les premieres Bulles; c'eſt un des principaux motifs que S. Ignace & ſes Compagnons préſenterent à Paul III. pour faire approuver leur Ordre dans ſa naiſ-

noviciat; mais lorſque ce Decret s'exécute, les Bénéfices ne vacquent point par l'émiſſion des vœux, ils vacquent par la démiſſion du Jéſuite. *Bull.* 1747. *tom.* 1. *pag.* 232. Il en eſt de même des vœux de Coadjuteur.

ſance : les Profès, qui repréſentent le Corps de la Société proprement dite, en font un vœu ſpécial ; cependant ils n'ont pas tardé de vouloir s'en délivrer. Les Déclarations ſur la formule des vœux (1) de profeſſion inſinuent que l'obligation d'inſtruire les enfans n'eſt pas plus étroite que celle de vacquer aux autres exercices ſpirituels pour le ſecours du prochain, & que s'il eſt fait mention de l'éducation de la jeuneſſe dans les vœux, ce n'eſt que pour la rendre recommandable, & pour empêcher que des fonctions plus flatteuſes ne la fiſſent perdre de vûe.

Dans la Congrégation premiere on demanda, s'il ne convenoit pas que les Profès s'acquittaſſent quelquefois en perſonne de leur vœu pour l'inſtruction chrétienne des enfans : l'affaire fut renvoyée au Général, qui répondit en recommandant aux Profès de vacquer à ce pieux exercice, ainſi qu'ils en étoient chargés par leurs vœux & par les Bulles Apoſtoliques, S. Ignace ayant ordonné à tous les Profès d'enſeigner la jeuneſſe, au moins pendant quarante jours dans tout le cours de leur vie : *Pater quidem noſter Ignatius injunxit ſingulis Profeſſorum, ut ſemel per quadraginta dies id facerent.* (2) Cette obligation ainſi ré-

(1) *Conſt.* 5. *c.* 1. *in Declar. B. pag.* 405.
(2) *Congr.* 1. *Decr.* 138. *pag.* 481. *Congr.* 2. *Decr.* 58. *pag.* 498.
Suarez, *ibid. l.* 6. *c.* 3. §. 12. *p.* 583. Il dit que cette obligation n'eſt point ſous peine de péché.

duite n'eſt pas conſidérable. La même déciſion eſt donnée pour les Coadjuteurs (1) par la Congrégation II.

Profès des trois Vœux.

Au-deſſus des Coadjuteurs & au-deſſous des grands Profès, il y a une claſſe mitoyenne, qui ſont les Profès des trois vœux. (2) Leurs vœux ne different de ceux des grands Profès qu'en ce qu'ils ne font point le quatrieme vœu d'obéiſſance au Pape pour les Miſſions. (3) Ils ne different en rien de ceux des Coadjuteurs ſpirituels; ce ſont mêmes engagemens, mêmes mots, même forme extérieure: cependant ces deux formules de vœux entierement ſemblables, produiſent des effets différens, puiſque les uns ſont ſimples, les autres ſolemnels: la direction d'intention fait tout dans la Société.

Si l'on demande à préſent ce qu'opere en faveur de ces demi Profès (4) la ſo-

(1) *Decr.* 58. *p.* 498.

(2) *Conſt.* 5. *c.* 2. §. 3. *p.* 403. *Exam. gener. c.* 1. *in Declar. D. p.* 342. . . . *Nec gradum hunc eſſe (ut ſic dicam) diverſum à gradu ſpiritualium Coadjutorum; ſed in eo eſſe quaſi ſpecialem exceptionem.* Suarez, *ibid. l.* 7. *c.* 1. §. 6. *p.* 626.

(3) Il ne convient point que la Société les expoſe elle-même aux Miſſions Pontificales. . . . Ils ne doivent point être envoyés dans les Miſſions, comme Chefs, *tanquam capita Miſſionum. Ibid.* Suarez, *l.* 7. *c.* 1. §. 3. *p.* 626. Suarez les compare aux Diſciples, & les Profès des quatre vœux aux Apôtres. *Ibid.* §. 4.

(4) Ils ne peuvent être Aſſiſtans *ordinario jure*, *Conſt.* 9. *c.* 5. *Decl. A. p.* 441. . . . Madridius a

lemnité reconnue de leurs vœux, & en quoi elle les diſtingue des Coadjuteurs ſpirituels ; c'eſt ce qu'il n'eſt pas facile de définir. Ils ſont inhabiles aux grandes dignités, privés de voix active & paſſive pour les élections, comme les Coadjuteurs, & ceux-ci ſont dépouillés comme eux de leurs biens. Les Profès des trois vœux peuvent être appellés dans les Congrégations, pour traiter des affaires dont ils ſont inſtruits ; (1) mais les Coadjuteurs le ſont auſſi, & ſur-tout quand ils ſont officiers, comme Recteurs, Procureurs des Maiſons & Colleges. En quoi conſiſte donc cette différence ? étoit-elle aſſez eſſentielle pour introduire une nouvelle claſſe dans la hiérarchie de la Société, qui n'étoit point de l'ancienne Inſtitution, & qui ne fut d'abord autoriſée que par une clauſe fugitive de la Bulle de Jules III, de l'an 1550 ?

été le dernier Aſſiſtant non Profès. Sacchin, *Hiſt. Soc. Jeſ. Part.* 2. *l.* 3. *n.* 1. . . . Suivant la formule de la Congr. Génér. n. 78. t. 2. p. 25. les Aſſiſtans doivent être abſolument Profès des quatre vœux.... Les Profès des trois vœux ne ſont point appellés aux Congrégations Provinciales par le titre de leur Profeſſion, *ex vi Profeſſionis*. . . . . Ils ne peuvent être Procureurs des Provinces. *Formul. Congr. Procur. c.* 1. §. 1. *t.* 2. *p.* 42. *Cong.* 2. *Can.* 29. *t.* 1. *p.* 706. . . . . De droit commun, ils ne peuvent être Provinciaux ni Recteurs des maiſons Profeſſes. *Conſt.* 8. *c.* 3. *in Decl. A. pag.* 428. *Cong.* 1. *Decr.* 42. *p.* 465. *Congr.* 3. *Can.* 13. *pag.* 710. Suarez, *l.* 7. *c.* 1. §. 8. *p.* 627.

(1) *Conſt.* 8. *c.* 3. §. 1. *p.* 427. *& in Declar. A. p.* 428.

Seroit-ce une dénomination purement honoraire, (1) imaginée pour la donner en consolation à ceux qu'on craint d'humilier par le simple titre de Coadjuteur? Suarez observe que cette Profession des trois vœux est un moyen utile pour délier certaines personnes d'un mariage (2) contracté & non consommé, sans les admettre à la Profession des quatre vœux. Ce cas est trop rare pour avoir servi de motif à cette institution. Ici un autre doute se présente sur les qualités qui peuvent, de droit commun, procurer au Jésuite le léger avantage de cette Profession imparfaite, ou le lui faire refuser.

Le Coadjuteur doit être Prêtre, & doué d'une science suffisante pour aider la Société dans l'exercice de ses fonctions spirituelles; le Profès des trois vœux doit avoir la capacité au moins requise pour un Confesseur. La distance (3) entre ces deux hommes n'est pas

(1) *Hi Professi trium votorum in Societate, Coadjutores sunt spirituales, quos tamen speciali quadam prærogativa dignos judicat Societas. Ibid.* Suarez, *l.* 6. *c.* 3. §. 4. *p.* 584.

(2) *Interdum potest expedire aliquos recipi ad hoc genus professionis, ut sit in Societate modus dissolvendi matrimonium ratum, non emittendo professionem quatuor votorum. Ibid. l.* 7. *c.* 1. §. 5. *p.* 626.

(3) On demande à peu près les mêmes qualités dans l'un que dans l'autre: dans le Profès il faut quelques excès, ou dans les marques extérieures de sa sainteté, ou dans les services spirituels rendus à Dieu, à l'Eglise ou à la Société, ou enfin quelque cause qui exige de la Société ce retour de reconnoissance. *Ibid.* Suarez, *l.* 7. *c.* 1. §. 7. *p.* 627.

assez marquée, pour vouloir distinguer leur état : & d'autre part, pourquoi ce Profès des trois vœux, qu'on suppose éclairé, pieux, zélé, & qui a blanchi dans les travaux de l'Ordre, ne peut-il être promû à la pleine Profession ? (1) Tout Religieux a un droit naturel d'y parvenir à ce prix, la politique seule peut l'en exclure contre l'esprit de l'Eglise.

Suarez qui regarde ces Profès des trois vœux comme des Coadjuteurs décorés, nous assure que les Coadjuteurs sont dignes à tous égards d'être admis à la grande Profession ; mais qu'il a paru suffisant pour leur salut, de les incorporer (2) à la Société d'une maniere plus simple. Ce sont-là les raisons qu'on donne, lorsqu'on est résolu de cacher les véritables.

Ne cherchons donc point les causes qui distinguent le Profès des trois vœux du Coadjuteur, dans quelques foibles nuances de talens ou de science. Les Constitutions, qui ne nous parlent jamais de ces Profès que dans le style le plus laconique, nous laissent entendre

(1) *Vid.* Suarez, *ibid. l. 7. c. 1. §. 3. p. 626.*

(2) *Respondetur, non propterea hos Religiosos non admitti ad Professionem solemnem, quia non sunt probatæ virtutis, vel quia non possint multa & gravia ministeria in Societate obire ; sed quia ad illorum perfectionem & meritum satis est alio simpliciori modo Societati incorporari, & ut in suo gradu & humilitate conserventur, id melius est, tum ipsis, tum etiam religioni, Ibid. l. 7. c. 2. §. 9. p. 629.*

que l'eſpece en eſt peu commune, & qu'on ne les crée que pour des raiſons importantes, *rarò tamen & non ſine cauſis peculiaribus*; (1) & la Bulle de Jules III, que c'eſt une diſpenſe accordée à quelques ſujets en faveur de leur dévotion, & attendu la qualité des perſonnes, *propter ipſorum devotionem, & perſonarum qualitatem.* (2) La claſſe des Profès des trois vœux a été dans la ſuite multipliée, on dit que celle des grands Profès eſt aujourd'hui plus nombreuſe qu'elle n'étoit autrefois. On ne trouva (3) que trente-cinq Profès des quatre vœux à la mort de S. Ignace, malgré les progrès rapides de la Société, qui avoit dès-lors douze Provinces (4) & cent domiciles: il y eut des Provinces de l'Ordre qui ne purent en fournir qu'un ſeul, & quoique le beſoin fût preſſant, la Congrégation n'oſa en créer aucun pendant l'interregne.

Je ne chercherai point à deviner des énigmes qu'on a voulu rendre impénétrables: j'obſerve ſeulement qu'un Ordre eſt trop myſtérieux, lorſqu'une lecture réfléchie de deux volumes de Conſ-

(1) *Conſt.* 5. *c.* 2. §. 3. *p.* 403.

(2) *T.* 1. *p.* 24.

(3) *Hiſt. Soc. Jeſ. auct.* Sacchin, *part.* 2. *l.* 1. *n.* 20. Suivant les liſtes données par les Jéſuites de cette Province, ils ſont tous ou Profès des quatre vœux, ou Ecoliers approuvés; il n'y auroit donc ni Profès des trois vœux, ni Coadjuteur ſpirituel; cela paroît étrange; n'y auroit-il pas de l'affectation?

(4) Suarez, *ibid. l.* 1. *c.* 4. §. 8. *p.* 399.

titutions laiſſe encore tant d'obſcurité ſur la partie la plus eſſentielle de ſes loix. Nous apprenons dans les Conſtitutions, que pour la Profeſſion des trois vœux faite ſuivant le droit commun, il convient (1) que le ſujet ait paſſé au moins ſept ans dans l'Ordre; qu'outre l'étude & la connoiſſance des lettres, il faut avoir étudié quatre ans en théologie pour être digne d'être Profès; que cependant la ſcience du Droit canonique, ou d'autres dons du Ciel, peuvent en tenir lieu pour le Profès des trois vœux; & que pour la Profeſſion même des quatre vœux, le Général peut en diſpenſer des hommes diſtingués, (2) *viri inſignes*, & qu'une grande connoiſſance des belles-lettres, avec quelque teinture de Théologie, peut quelquefois mériter la Profeſſion des quatre vœux.

Mais ce qui eſt infiniment plus remarquable, c'eſt que le Coadjuteur & le Profès des quatre vœux doivent être Prêtres, & qu'on n'exige pas toujours le facerdoce (3) pour la Profeſſion des trois vœux: cette claſſe eſt ſuſceptible de toute ſorte de diſpenſes. (*) Qu'eſt-ce que ces Profès diſpenſés de la Prêtriſe? Seroient-ce ceux qui n'ont point quitté les vêtemens du ſiécle pendant leur Noviciat, & qui demeurant dans

(1) *Conſt.* 5. *c.* 2. §. 3. *p.* 403.
(2) *Conſt.* 5. *c.* 2. *in Declar. B*, *p.* 404.
(3) Suarez, *ibid. l.* 6. *c.* 1. §. 4. *p.* 575., & *l.* 7. *c.* 2. §. 13. *p.* 631.
(*) Voyez NOTE XXXVI.

leur maiſon aux ordres du Général ; peuvent, ſelon Suarez, y faire leur profeſſion.

Vœux ſimples après la Profeſſion ſolemnelle.

La différence la plus connue entre les Coadjuteurs & les Profès des trois vœux, eſt l'obligation où ſont ceux-ci de faire les mêmes vœux ſimples qu'on exige des grands Profès après leur Profeſſion ſolemnelle, & qui conſiſtent principalement dans la promeſſe de ne point rechercher des Dignités ou Prélatures, de ne pas même les accepter ſans l'ordre exprès du Supérieur ; & ſi l'on eſt obligé d'accepter par cette voie, de déférer toute la vie aux conſeils du Général, ou à ceux de la perſonne qu'il en aura chargé, aux conditions exprimées dans la formule. (1)

La promeſſe exigée de ſuivre les conſeils du Général dans le gouvernement d'un Diocèſe, eſt un attentat contre la hiérarchie. (*) Cette derniere partie qui eſt la plus importante de ces vœux ſimples, eſt très-répréhenſible. Les Jéſuites ſemblent avoir voulu la cacher aux Papes. Les Bulles de Gregoire XIII de 1584 & de Paul V. en 1618, où la formule de ces vœux eſt rapportée, ne font point mention de la clauſe qui ſoumet

(1) *T. 2. p. 167. t. 1. p. 418 & 476.*
(*) Voyez NOTE IX. & XXXVI.

les Evêques ex-jésuites aux conseils du Général relativement aux Constitutions. (1)

Profès des quatre Vœux.

Les Profès des quatre vœux sont les colomnes de la Société (2) ; ils sont les os & les nerfs de ce grand Corps ; ils ont voix active & passive dans toutes les Congrégations : ils peuvent seuls remplir les places éminentes de l'Ordre ; eux seuls sont électeurs & éligibles pour la dignité suprême de Général : en un mot, la vraie Société est la Société Professe, *Professa Societas* ; & le vrai Profès est celui des quatre vœux : c'est le quatriéme vœu d'obéissance au Pape pour les Missions, qui le distingue ; &

(1) *Omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones & Declarationes, t. 2. p. 167.*

(2) *Columnæ & fundamenta.* Suarez, *l. 7. c. 2. §. 7. p. 629.... Ossa ac nervi.* Sacchin, *Hist. Soc. Jes. p. 2. l. 1. n. 20.*

Ils représentent les Apôtres, comme les Profès des trois vœux & les Coadjuteurs représentent les 70 Disciples. Suarez, *l. 7. c. 1. §. 4. p. 626....* Ils sont liés à la Société par un lien indissoluble, & la Religion contracte à leur égard une obligation parfaite. Cette obligation ne consiste pas à ne pouvoir les renvoyer, mais à ne pas les renvoyer libres de leurs vœux : *Nec votis liberos à se posset dimittere.* Suarez, *ibid. c. 2. §. 7. p. 629.*

Il faut, pour être admis à cet honneur suprême, avoir assez d'érudition pour enseigner la Philosophie & la Théologie, à moins qu'on n'eût des talens distingués pour la prédication ou pour le gouvernement. *Nisi forsan ad gubernandum, vel ad concionandum illustria talenta haberet, idque judicio P. nostri. Congr. 7. Decr. 33. n. 3. p. 598.* Suarez, *l. 6. c. 5. §. 7. p. 596.*

c'eſt ce vœu qui a donné l'être à la Société, qui n'a été approuvée qu'à ce titre.

Le Continuateur de Fleury obſerve (1), qu'Ignace eſſuyant beaucoup de contradictions ſur ſon nouvel Inſtitut, n'applanit les difficultés qu'en promettant au Pape une obéiſſance ſans bornes, telle qu'on avoit réſolu de la promettre au Général qui ſeroit élu : cette promeſſe flatta Paul III. & détermina la premiere approbation de l'Inſtitut, qui fut donnée, ſuivant Orlandin, par un Oracle de vive voix (2).

Quoique ce plan ne ſoit pas exactement ſuivi dans la Bulle, cependant tout fut arrangé à la ſatisfaction commune. Les Jéſuites s'engagent dans leur ſupplique à ſervir le Pape, ils reconnoiſſent que l'obéiſſance univerſelle lui eſt due par tous les Fidéles, dans le ſens entendu par la Cour de Rome; & ils ajoutent un vœu ſpécial (3) d'exécuter tout ce que le Pape leur preſcrira pour le profit des ames & la propagation de la Foi, fallût-il partir ſur le champ pour travailler à la converſion des Infidéles, Hérétiques, ou Schiſmatiques. Ce vœu ſpécial paroiſſoit avoir deux

(1) Liv. 139. n. 74.
(2) *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 1. *l.* 2. *n.* 82.
(3) *Hoc votum directè ſit Pontifici ſecundùm ſe, etiamſi verum eſſet aliàs non eſſe Prælatum alicujus Religionis.* Il redouble au moins l'obligation d'obéir au Pape en cette partie. Suarez, *l.* 6. *c.* 4. §. 31. & *per totum.*

parties : 1°. l'exécution de tout ordre pour le profit des ames ; 2°. les Miſſions. Dans la Bulle (1) de 1584, il eſt reſtraint aux Miſſions ; la formule des vœux (2) eſt également limitée à cet objet, & les Conſtitutions (3) diſent nettement que l'obligation du quatriéme vœu ne porte que ſur les Miſſions ; & que c'eſt ainſi qu'il faut entendre les Bulles, la néceſſité d'exécuter tous ordres pour le profit des ames, demeurant confondue dans l'obligation univerſelle d'obéiſſance au Souverain Pontife.

Ce vœu des Miſſions à l'ordre du Pape a reçu un changement encore plus ſenſible dans le nombre de ceux qui y ſont ſoumis. Tous l'étoient d'abord, *ſingulos* (4) ; la même expreſſion eſt répétée dans la Bulle (5) de 1543 : mais on a aſſocié & multiplié des Coadjuteurs, on a fait une claſſe nombreuſe d'Ecoliers approuvés, on a créé des Profès de trois vœux ; & dans la Bulle (6) de Jules III. de 1550, on dit que le vœu n'oblige plus que les Profès ; dans celle (7) de Grégoire XIII. de 1584, que les Profès des quatre vœux y ſont ſeuls ſoumis ; & dans les Conſtitutions (8), que ce vœu n'oblige que la Société Profeſſe,

(1) *T.* 1. *p.* 80. *col.* 1.
(2) *T.* 2. *p.* 166.
(3) *Conſt.* 5. *c.* 3. *in Declar.* C. *p.* 405.
(4) *T.* 1. *p.* 7. *col.* 1.
(5) *T.* 1. *p.* 9.
(6) *T.* 1. *p.* 23.
(7) *T.* 1. *p.* 80.
(8) *Exam. gener. c.* 1. §. 5. *p.* 341.

à la différence du vœu d'obéiſſance qui ſoumet aux ordres du Général pour les Miſſions (1) les Profès, les Coadjuteurs & les Ecoliers approuvés. Il a été établi dans les ſuites & par la Bulle même de Paul III. (2) de 1549, que le Général peut rappeller ceux que le Pape a envoyés ſans préfixion de tems. Les Conſtitutions inſinuent (3) que le Supérieur naturel connoît mieux les ſujets propres à cette fonction, & les lieux auxquels ils conviennnent, & peu à peu le Général s'eſt emparé de toute l'autorité.

Si l'attente du Pape n'a pas été parfaitement remplie pour le vœu d'obéiſſance, les Jéſuites ont été plus fidèles dans leur dévouement aux maximes de la Cour de Rome; ce qui eſt plus eſſentiel pour elle. Quoiqu'il en ſoit, les droits de la Puiſſance temporelle ſont conſtamment léſés & par l'un & par l'autre; les ſujets ſont ſouſtraits à l'obéiſſance par le vœu qui les ſoumet à aller dans toutes les parties du monde, ſur un ordre du Pape ou d'un Général étranger. Il eſt de regle en France, que le Pape ne peut évoquer aucun François à

(1) Suarez prétend que les Coadjuteurs & Ecoliers approuvés ſont obligés d'obéir au Pape comme Prélat de l'Ordre pour les Miſſions; qu'ils péchent contre l'obéiſſance s'ils refuſent, mais moins gravement que les Profès. Suarez, *l.* 6 *c.* 4 §. 29. *p.* 592.

(2) *T.* 1. *p.* 14.

(3) *Conſt.* 7. *c.* 2. *in Declar. A. p.* 418. *Conſt.* 7. *c.* 3. §. 1. *p.* 420.

Rome ; aucun Général ne peut faire ſortir un Religieux du Royaume, & les Provinciaux même, qui ſont des Supérieurs nationaux, ne peuvent pas donner une obédience (1) hors la Monarchie.

Mais, dit-on, le ſujet ne partira qu'avec l'agrément de ſon Souverain : j'en appelle à l'expérience. On établira du moins cette regle pour l'avenir : qui veillera ſur ſon exécution ? Qui empêchera le Jéſuite de ſe dérober pour obéir à ſon Général ? Qui s'en plaindra ? Ce n'eſt pas ſimplement l'exécution, qui doit être ſubordonnée à la volonté du Prince ; c'eſt l'engagement même, qui ne doit point être contracté ſans ſon agrément ſpécial. L'engagement pris, il n'eſt plus le maître d'arrêter le mouvement d'une fauſſe conſcience.

Le vœu qu'on exige aujourd'hui eſt abſolu, & par conſéquent attentatoire à l'autorité ſouveraine. Les Jéſuites diſent eux-mêmes qu'ils deviennent ſerfs du Pape, quant aux Miſſions (2). La condition, ſi le Prince conſentira, n'eſt ni expreſſe ni ſous-entendue : & qui peut dire avec pudeur, que les Jéſuites en formant ce plan, ayent cru dépendre

(1) Biblioth. Canon. V. Religieux. t. 2. *p.* 460.

(2) *Quoad hunc effectum... non manet ſui juris, nec propriæ religionis, ſed tanquam ſervus Pontificis, quam ſervitutem tota ipſa Religio participat.* Suarez, *ibid. l.* 6. *c.* 4. §. 38. *p.* 594.

Eorum vitam perpetuò Domini Noſtri Jeſu Chriſti, atque.... Romanorum Pontificum ſervitio dedicaverant. Bull. 1550. *t.* 1. *p.* 21.

des Loix du Prince, & qu'ils ayent ſoupçonné que l'autorité Pontificale pût être limitée par celle des Souverains ?

On oppoſe que ſuivant la Congrégation II. on ſe conformera aux Edits Royaux pour la tranſlation d'un lieu à un autre, ordonnée par le Général, *Edicta regia in hac re ſervanda eſſe* (1).

1°. La Congrégation n'a garde de preſcrire ces égards comme un devoir d'obéiſſance, mais comme précaution pour éviter le mécontentement des Princes, *Principum habendam eſſe rationem ne offendantur.* Les Conſtitutions ne préſentent jamais d'autres motifs d'obéir aux Loix. Il y a apparence que ces Edits étoient ceux qui s'oppoſoient à l'introduction des Etrangers que le Général vouloit faire paſſer d'un Royaume à un autre.

2°. Le decret ſe rapporte à l'article des Conſtitutions (2) qui autoriſe le Général à transférer tout ſujet d'un domicile à un autre : ce droit eſt conſervé, en lui recommandant d'en uſer avec ménagement pour les Princes. Son autorité (3) pour les Miſſions demeure entiere, elle n'eſt point l'objet du decret : celle du Pape eſt à couvert de toute en-

(1) *Propoſitum fuit & tractatum aliquot diebus.... quæ ratio habenda eſſet Pragmaticarum, Sanctionumque regiarum..... conſtitutum fuit ..... Edicta regia hac in re ſervanda eſſe. Congr. 2. Decr. 12. p. 490.*

(2) *Conſt. 9. c. 3. §. 2. p. 436.*

(3) *Conſt. 9. c. 3. §. 9. p. 437, & Conſt. 7. c. 2. in Declar. B. & C. p. 418.*

treprise ; qui oseroit (1) la limiter ? Les Jésuites peuvent-ils le prévoir & le penser ?

Ce vœu fondamental est donc illusoire, ou attentatoire aux droits du Souverain ; il est même très-suspect, en le combinant avec l'autorité du Général pour cet envoi aux Missions ; le Général pouvant sur ce prétexte appeller des sujets dans des conjonctures critiques, les faire voyager où il lui plaît, leur donner des instructions, & les renvoyer sur les lieux avec plus d'inconvéniens que n'en a eu leur sortie.

J'ai déja prouvé ailleurs que l'obéissance, telle qu'on la voue dans la Société, est contraire aux Loix du Christianisme & à la sûreté des Etats. Le vœu de pauvreté est illusoire : le Religieux qui a fait vœu de pauvreté, conserve long-tems la capacité de succéder, la propriété de ses biens, & souvent l'administration ; le principal effet de ce vœu (2) est de ne disposer que sous les ordres du Général.

Le Profès est enfin dépouillé (3) de toute propriété ; il devient membre de ces maisons consacrées à la pauvreté, & qui ne doivent subsister que par la quête & les aumônes. Cette mendicité est une illusion nouvelle pour mériter à la Société les priviléges des mendians, &

(1) *Quis poteſt voluntatem Pontificis limitare, aut impedire ?* Suarez, *l.* 11. *c.* 2. §. 12. *p.* 791.
(2) *Congr.* 5. *Decr.* 59. *p.* 561.
(3) *Congr.* 1. *Decr.* 38. *p.* 464.

attirer les bienfaits des perſonnes crédules ; les Colléges, les Maiſons de réſidence ont des revenus, la Société Profeſſe n'a rien, mais elle adminiſtre tout. Le Général eſt le premier mendiant de l'Ordre, & il diſpoſe de tous les biens avec une autorité abſolue.

Diſpenſez-moi, Meſſieurs, de développer tous les détours mis en œuvre pour qu'on puiſſe appliquer à l'entretien des Profès (1) les revenus des Colleges, dont il leur eſt défendu d'uſer (2); pour que les Maiſons Profeſſes reçoivent & poſſedent des immeubles (3), quoiqu'il leur ſoit défendu d'en acquérir ; pour qu'elles acceptent des aumônes perpétuelles, ne devant point avoir de revenus ; pour qu'on puiſſe exiger les biens qui leur ſont donnés, & pour la pourſuite deſquels elles n'ont point d'action en Juſtice ; pour qu'on accepte

(1) *Congr. 6. Can. 6. p. 718. Conſt. 4. c. 2. in Decl. F. p. 382. Conſt. 6. c. 2. in Decl. C. & D. p. 410. Cum ipſi Profeſſi ex illis bonis maximâ ex parte ſuſtententur.* Suarez, *ibid. l. 4. c. 10. §. 4. p. 517. Ibid. §. 12. p. 519.*

(2) *Exam. c. 1. §. 4. p. 340.... Conſt. 4. c. 2. §. 5. p. 381. Conſt. 6. c. 2. §. 3. p. 409.*

(3) Trois exceptions, *res minimæ, Conſt. 6. c. 2. in Declar. D. & E. p. 411. Senio confecti ex Bulla 2. Julii III. p. 27. Neceſſarii Collegiis, ibid. in Declar. C.* Suarez, *l. 4. c. 11. §. 13. p. 519....* On peut ajouter, ſelon les mêmes Déclarations, tous les cas d'utilité & de convenance, comme celui d'un Profès envoyé dans un Collége pour compoſer, *ſcribendi gratiâ.* Il ne faut pas cependant que le nombre des Profès & des Coadjuteurs excede le tiers dans les Colléges.

comme aumône, ce qu'il n'eſt pas permis de recevoir comme rétribution. Je pourrois rapporter une foule de diſpoſitions réunies dans le même eſprit; mais elles ont été déja développées & miſes dans le plus grand jour.

Renvoi des Profès.

Quelque éminent que ſoit dans la Societé le caractere de Profès, cependant celui qui en eſt revêtu, peut être renvoyé par le Général. L'exercice de ce droit, qui fut ſi utile à Aquaviva dans le long cours de ſon regne, eſt, dit-on, devenu plus rare aujourd'hui. C'eſt qu'alors il falloit cimenter le deſpotiſme, & qu'il eſt maintenant trop affermi pour être combattu : mais la ſeule faculté donne au Général un pouvoir énorme & inconnu dans tous les Ordres Religieux. Cette dépendance abſolue, qui fait qu'aucun ſujet dans la Société n'eſt aſſuré de ſon état, les retient tous dans une crainte ſervile. Le Général exile, quand il lui plaît, au bout de l'Univers, par le moyen des Miſſions, un Religieux qui lui eſt ſuſpect; & quand il veut, il le chaſſe hors de l'Ordre.

Les Bulles n'ont jamais ſuppoſé en lui ce pouvoir (*) : il étoit comme ignoré avant l'examen qui vient d'être fait des Conſtitutions ; & la ſingularité de cet

(*) Voyez NOTE XXXVII.

uſage a frappé d'étonnement tous les eſprits.

Les Apologiſtes des Jéſuites diſent que dans pluſieurs Regles, il eſt permis de chaſſer le Religieux incorrigible & contumace : cette défenſe eſt hazardée de mauvaiſe foi. Comment conſtater, dans la Société qu'un ſujet eſt incorrigible ? il n'y a point d'ordre tracé pour les jugemens. Quelles ſeront les preuves du délit ? toute preuve eſt faite dès que le Général croit être ſuffiſamment inſtruit. Qui eſt-ce qui décidera ſi la faute eſt un délit ? c'eſt encore le Général ſeul. Un Profès qui ne voudra point obéir comme Abraham, ſera le plus criminel des hommes : Aquaviva proſcrivit de ſon tems, & a proſcrit à jamais tous ceux qui attaqueroient le deſpotiſme ; & l'on peut ſoupçonner ſans témérité, que ſous ce terrible régime un Profès riſquera plus ſouvent ſon état par la réſiſtance à des ordres injuſtes, que par des fautes.

On a prétendu autrefois que le Jéſuite Bernard (1) avoit été renvoyé, parce qu'il penchoit pour ſon Roi légitime contre la Ligue (*). Il n'étoit pas Profès : mais lorſqu'une pareille conduite paroît criminelle, la Profeſſion ne garantiroit pas du renvoi. *Horatius Gen-*

(1) Articles propoſés par Théophile Eugene (Guillaume Pachelin ex-Jéſuite) à Louis XIII, pour la réformation des Jéſuites, p. 101.

(*) Voyez NOTE LXVII.

tilis

illis (1) a été chaſſé de l'Ordre, pour avoir ſoutenu que la Congrégation V. n'avoit pû transformer en vœu la promeſſe que fait l'Ecolier approuvé d'entrer plus avant dans l'Ordre, ſuivant le bon plaiſir du Général. L'Hiſtorien ne dit pas que ce Religieux fût Profès des quatre vœux; il y a même toute apparence qu'il ne l'étoit pas; mais les paroles dont on ſe ſert, ſont plus que ſuffiſantes pour la proſcription d'un Profès, *membrum vitioſum à reliquis abſcindendo.*

Refuſer de ſe ſoumettre aux déciſions de la Société, ou de ſe conformer à ſes maximes, eſt le plus grand des crimes; & c'eſt principalement pour le prévenir, que la Société ne veut point être obligée de reſpecter le lien du vœu ſolemnel.

Les Conſtitutions diſent nettement qu'il n'eſt pas néceſſaire, pour renvoyer un Profès, qu'il ſoit incorrigible. Les Jéſuites, qui veulent aujourd'hui chercher quelque conformité avec les autres Ordres, la rejettoient dans des tems non ſuſpects, en publiant que la prérogative de leur Ordre conſiſtoit à chaſſer les Profès, dont la correction n'étoit pas déſeſpérée. Où puiſent-ils ce privilége & quel privilége eſt celui-là? Peut-on méconnoître le langage de la ſervitude?

Dans l'ancienne diſcipline monaſti-

(1) *Hiſt. Soc. Jeſ. part. 5. l. 12. n. 90. auct.* Jouvenci.

que, il étoit permis de renvoyer les Religieux diſcoles & tout-à-fait incorrigibles. Le Concile de Meaux ordonna en 845 qu'aucun Moine ne pourroit être chaſſé qu'avec l'autoriſation de l'Evêque. Gregoire IX. dans le chapitre dernier, *extra de Regular.* ordonna à tous les Monaſteres de reprendre leurs apoſtats pour les mettre en pénitence, de peur que leur vie vagabonde dans le ſiécle ne fût pour les Fidéles un ſujet de ſcandale, & pour eux une occaſion d'impénitence.

De cette Décretale on conclut à plus forte raiſon, qu'il n'étoit plus permis de chaſſer les Profès, ſous quelque prétexte que ce fût. Quelques Ordres Religieux, plus empreſſés de ſe délivrer des mauvais ſujets, que ſoigneux de l'honneur de leur état, ſe plaignirent: Urbain VIII voulut leur donner quelque ſatisfaction (1), & après une longue gradation de peines, diverſes épreuves & pénitences, il permit de chaſſer le Religieux décidé incorrigible, ſans retour, ſous deux conditions, 1°. que le Général ſeroit aſſiſté dans le jugement de ſix des plus graves Profès, élus par le Chapitre général; 2°. que le procès ſeroit fait dans les formes.

Malgré cette déciſion, on ne ſouffre point en Flandres l'expulſion des Profès; & nous avons en France le célebre

(1) Van-Eſpen. *Jur. Eccl. part.* 1, *tit.* 27. *c.* 7. *n.* 9. *p.* 175.

Arrêt (1) de la Cour, du 17 Novembre 1644, qui jugea la déjection de l'Ordre abusive : ce qui est aujourd'hui inconteſtable dans la diſcipline du Royaume.

Mais, ni la diſpoſition des anciennes regles, ni les prétentions des Moines, ni le Decret d'Urbain VIII. n'ont rien de commun avec le pouvoir attribué au Général des Jéſuites par les Conſtitutions : il renvoye les Profès pour cauſes à lui connues, dont il ne rend compte à perſonne, & ſans aucune inſtruction ni information précédente. La délation ſuffit pour perdre un Religieux..... *Licebit interdum Superiori ex ità cognitis..... deſcendere ad dimiſſionem delati è Societate* (2).

Ce titre de Profès, qui eſt un état fixe dans tous les Ordres, & qu'on achete dans la Société par de ſi pénibles travaux & de ſi longues épreuves, n'eſt point à l'abri d'un coup de l'autorité arbitraire.

Suivant les Conſtitutions, le Novice eſt en quelque façon du corps de la Société, l'Ecolier un peu plus, le Coadjuteur davantage, le Profès en eſt tout-à-fait : & le réſultat de cette gradation eſt, que pour congédier l'Ecolier, il faut des conſidérations graves; pour le Coadjuteur, très-graves; pour le Profès, plus que graves; mais tous

(1) Bonif. t. 1. l. 2. tit. 31. ch. 14. p. 223.
(2) *Ordinat. Gener. c. 15. n. 7. t. 2. p. 268.*

le ſeront (1) ſans conviction ni jugement, & ſans garder aucune forme.

Les cauſes graves néceſſaires pour le renvoi (2) des Ecoliers & Coadjuteurs, peuvent n'être pas des péchés : l'incapacité & le défaut de talens ſuffiſent. Ces motifs ne pouvant ſe rencontrer dans un Profès, il paroît, quoiqu'on ne le diſe pas, qu'il ne devroit point être chaſſé, ſans faute grave de ſa part ; mais une faute ſecrete ſuffit. Le Général procédera dans le renvoi, ainſi que la

(1) *Quamvis cauſas ad dimiſſionem dignas eò graviores eſſe oportet, quò quis arctius Societatis corpori conjunctus eſt ; quantumlibet tamen quiſque ſit conjunctus, in quibuſdam caſibus ſeparari ab eâ poſſet, ac deberet. Conſt.* 2. *c.* 1. §. 1. *p.* 365.

(2) *Conſt.* 2. *c.* 2. §. 2. *&* 3. *p.* 366.

La diſpoſition de ce chap. 2. eſt commune à toutes les claſſes de Jéſuites ; & ſi l'on n'a pas mieux diſtingué ce qui convient aux unes & aux autres, c'eſt qu'on veut conſerver en tout l'arbitraire, & que dans l'arbitraire toute différence eſt confondue.

La Congrégation 5. dit que pour renvoyer celui qui ne l'a mérité par aucune faute, il faut par équité conſulter le Général, *ex æquitate tamen, ſi nulla ſit culpa, conſulatur Generalis. Decr.* 50. *p.* 556 ; cette Congrégation parle des Ecoliers approuvés. C'eſt des Coadjuteurs qu'il eſt dit dans l'Exam. c. 6. *in Declar. A.* p. 355, qu'ils ſeront renvoyés s'ils ne font pas ce qu'ils doivent, *quando non faciunt quod debent.* On propoſa dans la Congr. 1. Decr. 23. p. 462. de changer ces mots, & de ſubſtituer ceux-ci : lorſqu'il ne convient pas qu'ils demeurent dans la Société, *cum non convenit ut in Societate maneant.....* Il fut réſolu de laiſſer ſubſiſter le texte, avec note de renvoi à des paſſages qui traitent du renvoi des autres.

charité & le don de discernement, dont il sera doué par le Saint-Esprit, le dirigera. *Charitas & discretionis donum à Spiritu Sancto datum, docebit modum qui in eis dimittendis tenendus sit* : c'est-à-dire, qu'il agira sans autre regle que sa volonté (1).

Cette discipline de la Société est formellement contraire à la Décretale de Grégoire IX. au Decret d'Urbain VIII. & au droit commun. Par quel titre est-il permis aux Jésuites de faire pour eux des Loix que toutes les maximes canoniques condamnent?

Leur Ordre, disent-ils, est plus pur & plus parfait par cette discipline : quelle est cette perfection imaginaire, qu'on cherche dans un despotisme effrayant, au préjudice des regles de l'Eglise & de la sûreté des Etats? Le premier devoir des Ordres monastiques est de concilier leurs loix avec l'intérêt de la société civile, qui veut bien les admettre dans son sein. Toute perfection affectée contre ce devoir essentiel, est une illusion dangereuse.

Il avoit été demandé dans la fameuse Congrégation V. tenue sous Aquaviva, qu'avant de renvoyer ceux qui avoient fait les vœux simples, on commençât par les châtier; mais le Général, dont on avoit voulu tempérer le despotisme, demeura le maître (2). La proposition

(1) *Const. 2. c. 3. in Declar. A. p. 368.*
(2) *Congr. 5. Decr. 31. n. 1. t. 1. p. 550. & t. 2. p. 263. c. 12. n. 5.*

ne pouvoit être acceptée, puiſque les Conſtitutions permettent de renvoyer ceux même qui ne méritent aucun châtiment. La Société ne veut point de ſerviteur inutile, & ſon avantage doit être préféré au bien particulier, par celui même qu'elle ſacrifie, s'il eſt attaché au ſervice de Dieu (1).

Cette correction préalable, ſi recommandée par toutes les Regles Monaſtiques & par les Decrets des Papes, paroîtroit au moins indiſpenſable pour le renvoi des Profès : il eſt également impoſſible d'établir cette regle, parce qu'ils peuvent être renvoyés pour des cauſes de différente nature, & quelquefois pour des fautes occultes (2) : pouvoir exorbitant que le Général exerce en tout tems, le Provincial par ſes ordres (3), & à ſon défaut le Vicaire Général (4) avec la pluralité des ſuffra-

(1) *Quod cum univerſale ſit, haud dubiè bono particulari alicujus præferri ab eo debet, qui ſincerè divinum obſequium quærit. Conſt.* 2. *c.* 2. §. 3. *pag.* 366.

(2) *Conſt.* 2. *c.* 3. *in Declar. A. p.* 368.

(3) *Conſt.* 1. *c.* 1. *in Declar. in fine p.* 366.

(4) Il étoit autrefois défendu au Vicaire général de renvoyer les Profès & les Coadjuteurs. *Congr.* 2. *Decr.* 43. *p.* 504. Suarez penſe qu'on ne peut renvoyer les Profès dans l'interregne. *l.* 11. *c.* 2. §. 13. *p.* 792. Cependant la Congr. 8. a décidé, que le Vicaire général auroit ce pouvoir avec la pluralité des ſuffrages des Aſſiſtans. *Congr.* 8. *Decr.* 46. *p.* 621. Comment procédent-ils quand les cauſes du renvoi ſont ſecretes ? Apparemment comme les Inquiſiteurs d'Etat à Veniſe. Hiſt. du Gouvern. de Veniſe, t. 1. p. 232.

ges des Aſſiſtans ; mais qui n'a jamais été reconnu & approuvé par les Papes, ni dans les uns ni dans les autres.

La confirmation du S. Siége étoit au moins requiſe pour valider un reglement qui répugne ſi fort au droit commun ; elle étoit indiſpenſable dans ce cas, puiſque le quatriéme vœu d'obéiſſance pour les Miſſions eſt fait au Pape : on ne peut donc ſans violer ouvertement le reſpect dû au Souverain Pontife, renvoyer à ſon inſçu un ſujet qui lui eſt lié par un vœu ſpécial d'obéiſſance. Rien ne marque mieux que l'eſprit d'indépendance des Jéſuites s'éleve au-deſſus de toutes les loix & de toutes les conſidérations.

Mais ce qu'il eſt plus eſſentiel pour nous d'obſerver, c'eſt que la faculté illimitée de renvoyer les Profès, quand on le juge convenable au bien commun de la Société, attaque dans ſon eſſence le contrat qui ſe forme par la Profeſſion, & qui doit être réciproque. *Profeſſio eſt contractus ultrò citròque obligatorius... non debet claudicare* (1).

Les Moines qui vouloient pouvoir en certains cas chaſſer les Profès, ne conteſtoient point ce principe ; mais ils diſoient qu'après avoir épuiſé vainement tous les remedes de la correction réguliere, le ſujet jugé incorrigible étoit déchu des droits de ſa profeſſion ; & les

(1) Fagnan, *in c. 1. extra. de Regular. n.* 36. & 3. *p.* 312.

Papes, qui pour le bien de la diſcipline générale ſe ſont oppoſés à l'exécution de ces regles monaſtiques, conſentent que le Religieux opiniâtre dans ſes déréglemens, ſoit regardé comme déchu de tous droits, & mis hors du ſein de l'Ordre; mais ils veulent qu'il ſoit retenu dans le Monaſtere, & par charité pour lui, & pour éviter le ſcandale. C'eſt là l'eſprit de notre diſcipline: il n'y a eu que les Jéſuites dans l'Egliſe, qui ayent prétendu dépouiller un Religieux des droits de ſa profeſſion, ſans le convaincre d'aucun crime, ſans garder à ſon égard les formes au moins ſubſtantielles des jugemens (1), & ſans éprouver pour ſa correction les voies charitables des punitions canoniques. Le renvoi pour cauſes connues du Géneral, c'eſt-à-dire, le renvoi arbitraire, viole le pacte ſolemnel de la profeſſion, qui lie néceſſairement le ſujet à l'Ordre, & l'Ordre au ſujet.

Réflexions ſur les Vœux.

C'eſt ainſi que la Société exécute de ſon côté ce contrat, lors même qu'elle reconnoît que l'obligation eſt réciproque. Dans les premiers vœux publics, qu'on appelle chez les Jéſuites, vœux de premiere profeſſion, & dans ceux même

(1) C'eſt abuſer d'une maniere étrange de la Bulle de Grégoire XIV. t. 1. p. 103 qui ne parle que des non-Profès, & qui accorde déja trop au Général.

des Coadjuteurs, l'intention de la Société eſt d'engager les ſujets, ſans aucun retour de ſa part. Quelques efforts que faſſent ſes Ecrivains, ils ne juſtifieront point l'inégalité de cet engagement (*), pouſſée juſqu'à la faculté de renvoyer le Sujet par le ſeul défaut de talens; c'eſt prendre trop d'avantage ſur des enfans qu'on a ſeduits.

La maxime, qu'on ne fait point de tort à celui qui conſent, ſouffre bien des exceptions dans le droit & dans l'équité, & c'eſt ici le cas dans lequel toutes ces exceptions ſont réunies.

S'il eſt permis de faire à ſeize ans des vœux ſolemnels, cette profeſſion que les Loix ont tolérée de ſi bonne heure, eſt un contrat réciproque, & non un engagement inégal qui lie irrévocablement le Mineur ſans aſſurer ſon état (**).

Mais quand on pourroit ſuppoſer que le défaut de réciprocité ne forme pas un abus abſolu dans ce premier vœu conſidéré en lui-même, il eſt certainement abuſif dans les Conſtitutions, par toutes les circonſtances qui accompagnent & qui préparent ce premier engagement. On attire des Sujets par les divers moyens déja dévoloppés; on leur ouvre la porte dès l'enfance, on les enveloppe de toutes parts, on leur cache la Regle, on les lie par tous les nœuds poſſibles.

(*) Voyez NOTE XXXVIII.
(**) Voyez NOTE XXXIX.

Dès la premiere probation (1) on leur fait faire une premiere promeſſe myſtérieuſe d'obſerver tout ce qui leur a été propoſé ; cette promeſſe que nous ne connoiſſons pas, eſt rédigée par écrit. On les engage à faire des vœux ſecrets, dont on tient regiſtre ; ces vœux ſont ſouvent renouvellés. On exige une autre promeſſe d'abdiquer les biens quand le Général le voudra : on ne laiſſe point au Novice le tems de reſpirer.

Quand il prononce ſes vœux publics, on fait ajouter une autre promeſſe d'entrer dans la Société aux conditions qu'elle voudra ; c'eſt-à-dire, qu'il s'engage, ſans aucun retour de la part de la Société, & qu'il promet de s'engager encore davantage : cette promeſſe eſt portée dans un autre regiſtre ; & quoiqu'elle ſoit très-diſtincte des vœux dans la formule, on lui perſuade fauſſement qu'elle forme un quatriéme vœu.

La Société a eu intérêt de faire regarder les premiers vœux comme ſimples, ſoit pour éviter de s'engager elle-même, ſoit pour autoriſer le Religieux à retenir la propriété de ſes biens, & à recueillir des ſucceſſions : mais en même-tems elle a fait décider par une Bulle abuſive (2) de Grégoire XIV. que ces vœux, quoique ſimples, formeroient un obſtacle abſolu au mariage.

(1) *T. 2. p. 109. n. 26.*

(2) *Quoad hanc partem Conſtitutio fuit diſpoſitiva.* Suarez, *l. 3. c. 4. p. 457. & l. 4. c. 1. §. 10. & ſeq. p. 483.*

Elle a voulu créer un empêchement dirimant par l'entremiſe du Pape, ſans le concours de l'autorité ſéculiere, dans l'objet de ſerrer les liens de ceux avec qui elle ne veut point s'engager.

Elle les oblige à réiterer ſans ceſſe des vœux qu'elle ne veut point encore accepter. Devenus Profès, elle craint encore de les laiſſer échapper : ils promettent de ne point accepter de Prélatures, ou ſi l'on trouve bon qu'ils en acceptent, de déférer toujours aux conſeils du Général.

Le vœu de pauvreté eſt illuſoire dans le Corps & dans les Membres ; celui de chaſteté n'eſt fixé que par la réception aux ſaints Ordres, juſqu'alors il peut diſparoître avec le congé du Général ; celui d'obéiſſance eſt téméraire, puiſque le genre d'obéiſſance eſt contraire à la parole divine, & le régime pernicieux. La défectuoſité du vœu eſſentiel d'obéiſſance entraîne tous les autres.

En un mot, parmi toutes les maximes & pratiques de la Société relatives à cet objet, il y en a qui forment des abus dans les vœux, & d'autres qui ſont abuſives dans les Conſtitutions ſur la matiere des vœux ; mais ces abus refluent également ſur les vœux qui ſe rapportent aux Conſtitutions.

C'eſt un vice capital & commun à tous, que cette relation à des Conſtitutions inconnues, & qu'on leur cache frauduleuſement ; à des Conſtitutions mobiles, qui peuvent varier ſans ceſſe ;

à des Constitutions spécialement abusives sur la matiere des vœux, & en général contraires à la Loi de Dieu, aux régles de l'Eglise, à la sûreté des Etats & au repos des familles.

POLITIQUE DE LA SOCIETE', TIRÉE DES CONSTITUTIONS.

J'ai parcouru, MESSIEURS, les différentes classes de Jésuites, pour donner un ensemble à des loix éparses & souvent énigmatiques, que l'artifice a dicté, & dont il a dirigé les variations, les contradictions & l'obscurité. Il est visible qu'une machine composée de tant de ressorts, & si compliquée, n'a pas uniquement l'œuvre de Dieu pour objet.

Je me suis attaché, autant que j'ai pû dans ce Dédale, au fil de la Politique; mais l'ordre du discours & les bornes nécessaires ne me permettoient pas de la suivre dans tous ses replis; elle est soutenue dans les moindres détails, & l'uniformité des vues ne paroît jamais mieux que dans les dispositions qui varient. J'ai voulu quelquefois, en empruntant les paroles des Constitutions, peindre leur esprit, j'en reconnois l'impossibilité. Le danger de ce régime effrayant, les vices capitaux des Constitutions frappent les yeux; il n'étoit pas possible de trouver des palliatifs pour les couvrir: c'en est assez pour l'objet essentiel que j'avois à remplir.

Mais l'art inconcevable qui a tissu

toutes ces loix, & qui les a quelquefois découſues par un art encore plus grand, échappera toujours à ceux qui ne méditeront pas l'ouvrage en entier. Une ſimple lecture ne ſuffit pas, elle feroit ſouvent prendre le change, & ne préſenteroit que des illuſions. Il faut réunir & confronter divers paſſages, dont les uns ſe montrent ſous une apparence honnête, en renvoyant aux autres qui décident peu ſcrupuleuſement la pratique en faveur des intérêts de la Société, après s'être enveloppés dans mille détours.

Des diſpoſitions peu propres à produire l'édification, ſont ſouvent noyées dans une nuée d'expreſſions dévotes. C'eſt une eſpéce de chiffre qu'il faut étudier. Le fard eſt répandu ſur tout ce qui a beſoin de couverture. L'orgueil emprunte le langage de l'humilité, l'intérêt celui de la charité, l'avidité prend le maſque de la reconnoiſſance, l'eſprit de domination ſe cache ſous le voile de la religion. Tout ce qui eſt répréhenſible a le vernis de quelque vertu : la bonne foi ſeule paroît entierement oubliée ; j'entends la bonne foi dans les diſpoſitions particulieres ; car dans l'objet général, je ſuis convaincu de la bonne foi de la plûpart des Jéſuites ſoumis à ces loix, & même de pluſieurs de ceux qui les ont rédigées.

Et qui jamais ſur la terre a ſçû juſqu'où peut être pouſſée l'illuſion dans un faux ſyſtême de religion ? Ici le faux

zèle réunit ſes illuſions avec celles de l'amour propre, flatté d'un accroiſſement d'un Ordre qui veut être regardé comme le plus ferme boulevard de l'Egliſe.

Combien d'ignorans répétent aujourd'hui de bonne foi, ce blaſphême nouveau, que la religion eſt perdue ſi les Jéſuites ceſſent d'exiſter. La religion tient donc à ce Corps, il en eſt le ſeul appui. Ils le perſuadent à leurs ſectateurs, & peut-être le penſent-ils eux-mêmes. Que ne peut ſur des têtes fanatiques une opinion ſi extravagante ! Ne ſoyons donc point ſurpris de la fermentation des eſprits, & des intrigues dont nous ſommes les témoins. Si des perſonnes ſéduites font retentir de vaines clameurs, ſi des Magiſtrats éprouvent des perſécutions domeſtiques ; c'eſt qu'on a affecté de répandre que le corps de la religion étoit en danger. Plaignons ceux qui n'auroient pas toute la fermeté néceſſaire pour réſiſter à ces impreſſions étrangeres.

Ce qui mérite une ſorte d'admiration dans le Code Jéſuitique, c'eſt la réunion de toutes ſes parties vers le même objet, d'où réſulte cette harmonie parfaite des loix, qui a une force invincible pour ſubjuguer les hommes & pour les transformer. Il n'y a que deux exemples de ce concert merveilleux dans la légiſlation, les loix de Lacédémone & celles des Jéſuites : l'effet a été le même dans des genres différens ; les Spartiates & les Jéſuites ont été tels que leurs loix vouloient qu'ils fuſſent.

Les unes & les autres ont le défaut de moins conſulter ce qui eſt honnête, que ce qui eſt utile à leur objet. Les unes & les autres preſcrivent des pratiques, qui paroiſſent bizarres à ceux qui ne voyent pas le pouvoir éloigné des petites choſes pour préparer les plus grands effets.

Lorſqu'un Jéſuite eſt employé aux plus bas offices de la maiſon (ce que la Regle preſcrit en certains cas), le Cuiſinier (1) ne doit point le prier de faire telle ou telle choſe; il ſeroit indécent qu'il parut inviter un Prêtre à de pareilles fonctions: il doit lui dire, faites telle choſe, pour que le Jéſuite ſçache que c'eſt Dieu qui lui parle & qui commande. Les uns trouveront cette idée pieuſe, les autres puérile: ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle eſt liée au plan général d'entretenir les ames dans l'exercice de l'obéiſſance aveugle.

Il ne me reſte plus qu'à extraire de ce Code quelques maximes politiques, & à vous expoſer quelques coutumes ſingulieres de la Société, pour développer autant qu'il m'eſt poſſible, le génie de cette légiſlation.

Ce n'eſt pas la peine de s'attacher à prouver l'indépendance d'un Corps deſtiné à régir l'univers, pour procurer à Dieu la plus grande gloire (*). La So-

(1) *Exam. gener. c.* 4. §. 30. *p.* 350.
(*) Voyez NOTE XL

ciété, qui a pris pour ſa fin une ſi grande entrepriſe, connoît ſeule les moyens & les obſtacles ; elle ſeule peut ſe donner des regles aſſorties à ſon objet & les changer au beſoin. C'eſt une Nation répandue parmi toutes les autres, pour les diriger & les ſoumettre ; elle ne peut dépendre que d'elle-même, pour conſerver l'unité dans ſes principes, & l'harmonie dans ſes mouvemens : ce qui ſeroit privilége pour d'autres, eſt pour elle loi de néceſſité.

Loin d'admettre des volontés étrangeres, il a fallu que cette Société entiere n'eût qu'une ame, une intelligence & une volonté ; que cette intelligence fût réputée, pour ainſi dire, infaillible, & que cette volonté fût ſupérieure à toutes les régles. Il a fallu un Deſpote, pour qu'une ſeule voix commandât la manœuvre, & qu'une ſeule tête diſpoſât de toutes les forces.

L'inconvénient de ce gouvernement arbitraire a été apperçu par ceux qui s'y ſont ſoumis : mais on a mieux aimé riſquer quelque diſſipation dans les biens, & l'oppreſſion des particuliers, que de s'expoſer à nuire aux grands objets en empêchant les dépenſes ſecretes, & à ralentir les progrès en arrêtant la rapidité du commandement abſolu.

Cependant la Société a mis quelques barrieres au pouvoir arbitraire, pour contenir le torrent dans le cours qu'elle veut lui donner ; mais cette digue ne ſeroit pas ſuffiſante, ſi le Deſpote n'étoit

retenu par le principe ſpécial de ce gouvernement, qui eſt plus fort que le deſpotiſme même : je veux dire, cet eſprit de corps mi-parti d'ambition & de fanatiſme, qui enchaîne le Général & les Sujets, que le Monarque ne bleſſeroit point impunément, & qui doit lui être encore plus cher que redoutable, puiſqu'il eſt conforme à ſes préjugés, & favorable aux projets de grandeur dont il recueille les premiers fruits. Pour tout oſer & ne rien craindre, le Général n'a qu'à vouloir régner dans la Société, & qu'elle regne en tous lieux.

Un deſpotiſme d'une eſpéce nouvelle eſt donc le mobile de cette machine politique. Les deux reſſorts de la puiſſance ſont les Richeſſes & la Doctrine. La direction, & ſur-tout le commerce, fourniſſent les richeſſes, elles ſont dans la main du Général : il tient également le gouvernail de la doctrine, mais c'eſt ici qu'il doit trembler, s'il s'écarte de celle que la Société préfere comme plus convenable à ſon but (*).

L'indépendance n'eſt pas moins néceſſaire à la Société dans la doctrine, que dans la diſcipline & dans le gouvernement politique. Elle a ſes jugemens doctrinaux (**), ſes Peres, ſa tradition. Le dépôt de la doctrine eſt dans le corps entier, le Général en eſt l'interpréte ſuprême, & non l'arbitre.

(*) Voyez NOTE XXIII.
(**) Voy. NOTE XXVII.

On a beſoin d'une morale relâchée, pour conduire avec douceur les catholiques tiédes ; d'une théologie hardie, pour juſtifier la tolérance des fauſſes religions ; de la doctrine meurtriere, pour attaquer & pour ſe défendre (*) ; & d'une doctrine verſatile, pour s'accommoder aux tems, aux lieux & aux circonſtances (**). C'eſt le moyen univerſel qu'on a choiſi pour étendre la plus grande gloire de Dieu. Le principal office du Général fidèle à l'eſprit de ſon Ordre, eſt de conſerver ces principes, dont la Société eſt jalouſe, de maintenir l'indépendance dans la doctrine, de régler ſuivant les circonſtances, ce qu'il convient de manifeſter ou de mettre en réſerve, de faire naître à propos dans l'Egliſe des diſputes théologiques, & de déterminer dans celles qui s'élevent le parti qu'on doit embraſſer, & la maniere de le ſoutenir. En un mot, le fonds du ſyſtême théologique & moral appartient au Corps, c'eſt la politique de tous les tems & de tous les lieux : la diſpenſation, & s'il m'eſt permis de m'exprimer ainſi, la manœuvre de la doctrine eſt confiée au Régime, parce qu'elle tient à la politique du moment, dont il a la direction. De-là dérivent pluſieurs maximes d'adminiſtration & de conduite ſur le fait de la doctrine.

(*) Voyez NOTE LVIII. LXI. & LXX.
(**) Voyez NOTE LXXI.

L'autorité du Régime ne devant point être balancée, & encore moins assujétie par aucune autre, il faut affecter la plus grande soumission pour les Papes, en se réservant de secouer le joug lorsque le Régime croira devoir en donner le signal.

Il est convenable qu'il y ait en même-tems des enfans perdus, pour introduire des opinions hardies, & de prétendus enfans d'obéissance, qui se glorifiant de leur haine pour les nouveautés, décrieront sous ce prétexte les anciennes vérités qu'on veut écarter, & balanceront dans l'esprit du public l'impression que peut faire la licence de leurs confreres.

La doctrine doit être à la fois uniforme dans les principes, & variée dans le langage. Il faut qu'elle ait un point d'appui de sa flexibilité, dans le probabilisme; & un point de ralliement pour son uniformité, dans la soumission vouée au Régime, & que le Général lui-même a vouée à la doctrine de la Société: *Ut fuerit constitutum in Societate, de hujusmodi rebus sentire oportere.*

C'est le Régime, qui par la connoissance des caracteres & des esprits, & en leur donnant plus ou moins d'essor, distribue les rôles d'innovation & de déclamation contre les nouveautés, de soumission & de désobéissance; qui fait marcher en mesure des Ecrivains modérés; qui pousse en avant des Ecrivains fougueux, & les fait soutenir, ou leur ordonne de se replier; & qui par des variations & des contradictions habile-

ment dirigées, maintient l'uniformité de ſyſtême, & voile les myſteres de la politique.

Tous ces reſſorts ne ſont pas réunis enſemble dans les Conſtitutions, ce ſeroit les développer; ils ſont cachés dans des diſpoſitions éparſes, pour être mis en jeu par ceux qui ont le timon du gouvernement. L'obligation de ſe ſoumettre au jugement de la Société (1) eſt la loi ſuprême: le Jéſuite qui refuſe de penſer comme l'Egliſe, doit être ſoumis à penſer comme la Société. L'uniformité de doctrine (2) eſt de néceſſité abſolue, la doctrine verſatile eſt d'une reſſource infinie, & l'on ne peut ſe paſſer du Probabiliſme (3): il tient au Régime de la Société, qui l'a pouſſé au dernier excès, pour rendre les Jéſuites plus accommodants avec les externes, & plus ſouples dans leur obéiſſance aveugle à leur Supérieur (4).

La Société veut qu'on ſe conforme aux opinions reçues dans les Ecoles catholiques (5), & en même-tems elle

(1) *Exam. gener. c.* 3. §. 11. & 12. *pag.* 344. *Conſt.* 2. *c.* 2. §. 4. *pag.* 367. *Conſt.* 3. *c.* 1. *in Declar. O. pag.* 375. *Congr.* 1. *intern.* 6. *pag.* 456. *Congr.* 5. *Decr* 6. *pag.* 545. *Decr.* 50. *n.* 2. *p.* 556.

(2) *Conſt.* 3. *c.* 1. §. 18. *p.* 372, & *in Declar. O. p.* 375. *Conſt.* 8. *c.* 1, *in Declar. K. p.* 426. *Cong.* 5. *Decr.* 50. *n.* 2. *p.* 556.

(3) *Congr.* 13. *Decr.* 18. *p.* 667. *Congr.* 18. *Decr.* 20. *p.* 695. Voyez NOTE LXXI.

(4) Suarez, *de Relig. Soc. l.* 4. *c.* 15. §. 21. & *ſeq. p.* 540.

(5) *Congr.* 5. *Decr.* 41. *n.* 3. *p.* 553.

ſe réſerve d'adopter ou de rejetter les ſentimens de l'Egliſe (1). Elle défend d'introduire des opinions hardies & ſolitaires (2) ; mais elle le permet avec l'aveu du Général, à condition toutefois que la foi & la piété ne ſeront point en danger. Ce correctif étoit indiſpenſable, & ce ſera le Régime qui décidera du danger.

Paſſons maintenant des objets généraux à de moindres détails. Les Conſtitutions n'ont rien négligé ; on y trouve ſouvent des diſpoſitions dictées par la politique & par l'intérêt, qui ſont colorées d'un motif de piété. C'eſt ainſi que pour accepter les fondations ſans s'obliger à remplir les charges, on donne pour raiſon que le miniſtere des Jéſuites doit être gratuit.

Lorſqu'on manque de prétextes, les mots, *à la plus grande gloire de Dieu*, viennent au ſecours. L'éternelle répétition de cette phraſe (3) marque l'onction de la grace, ſuivant un Auteur Jéſuite : tous les eſprits n'en ſont pas également édifiés. Le zèle dictoit ce

(1) *Exam. gener. c. 3. §. 11. p. 344. Conſt. 3. c. 1, in Declar. O. p. 375. Congr. 1. interrog. 6. p. 456. Congr. 5. Decr. 50. n. 2. p. 556.*

(2) *Iis qui præſunt inconſultis. Congr. 5. Decr. 41. n. 3. p. 352.*

(3) On y trouve à chaque page & preſque à chaque ligne les paroles ſuivantes : Pour le ſalut des ames, pour le ſervice du prochain, pour l'honneur de la Majeſté divine, pour la plus grande gloire de Dieu. Bouhours, vie de ſaint Ignace, liv. 3. p. 318.

langage à saint Ignace ; il n'est pas toujours assorti aux dispositions qui lui ont été suggérées pendant sa vie, ou qu'on lui a prêtées après sa mort.

Le Général peut faire non-seulement des aumônes ; mais encore des présens à des externes ; pour la plus grande gloire de Dieu (1).

L'exemption du chœur, des pénitences & des mortifications, est pour le plus grand service de Dieu (2).

Le Novice qui se dépouille de ses biens & de ses bénéfices, doit se laisser conduire par la direction du Supérieur, pour la plus grande gloire de Dieu (3).

Le Vœu que fait l'Etudiant d'entrer dans le sanctuaire de la Société, de se tenir dans le chancel ou dans la nef, de faire des vœux solemnels ou non solemnels, d'en faire trois ou d'en faire quatre, suivant le bon plaisir du Général, est pour la plus grande gloire de Dieu (4).

La délation mutuelle & l'espionnage sont établis (5) pour le plus grand profit des ames.

La manifestation forcée des consciences au Supérieur pour l'aider dans le

(1) *Const. 9. c. 4. §. 7. & in Declar. D. p. 440.*
(2) *Exam. gener. c. 1. §. 6. p. 341. Const. 3. c. 2. §. 5. p. 377. Const. 6. c. 3. §. 4. p. 412.*
(3) *Exam. gener. c. 4. §. 3. & 5. p. 346.*
(4) *Exam. gener. c. 1. §. 10. p. 341.*
(5) *Exam. gener. c. 4. §. 8. p. 347. Cong. 6. Decr. 32. n. 2. & seq. p. 578.*

gouvernement, eſt pour la plus grande gloire de la divine bonté (1).

Les vœux ſecrets, que par ſéduction on fait faire aux Novices pendant le tems de la probation (2), ont été introduits pour le profit de leurs ames.

Dans les Univerſités où les Jéſuites donnent des grades, on pourra diſpenſer certains Ecoliers de l'examen public, pour la plus grande gloire de Dieu (3).

Les Fondateurs des Colléges participent à toutes les bonnes œuvres de la Société : mais s'ils ne ſont fondateurs qu'à demi, on ne leur donnera qu'une participation proportionnelle (4), ſuivant la meſure que le Général réglera dans le Seigneur.

Si l'infame, l'homicide ou le foible d'eſprit ſont admis par diſpenſe (5), c'eſt lorſque la Société pourra en tirer avantage pour la gloire de Dieu.

Si le Général admet à la probation avant quatorze ans (6) contre les loix de l'Egliſe, c'eſt pour le plus grand ſervice de Dieu.

C'eſt une œuvre très-ſainte que de faire l'aumône à la Société : *Opus bo-*

(1) *Exam. gener. c.* 4. §. 34. & 36. *p.* 350.
(2) *Exam. gener. c.* 1. *in Declar. E. p.* 342. *Conſt.* 3. *c.* 1. *in Declar. T. p.* 376. *Conſt.* 5. *c.* 4. §. 6. *p.* 406.
(3) *Conſt.* 4. *c.* 15. *in Declar. E. p.* 399.
(4) *Conſt.* 4. *cap.* 1. §. 5. & *in Declar. E. pag.* 380.
(5) *Exam. gener. cap.* 2. *in Declar. D. p.* 343. *Conſt.* 1. *c.* 3. *in Declar. G. & H. p.* 362.
(6) *Conſt.* 1. *c.* 3. *in Declar. K. p.* 362.

dum eleemoſyna Societati collata (1). Mais la vraie perfection conſiſte à laiſſer les biens donnés à la libre diſpoſition du Général, pour le plus grand avantage de cette Société, qui eſt toute conſacrée à la plus grande gloire de Dieu (2), au bien univerſel & au ſalut des ames. Si un Novice veut, dans la diſtribution de ſes biens, favoriſer une maiſon de l'Ordre plutôt qu'une autre, c'eſt en lui une imperfection à peine tolérable : cependant s'il eſt réſolu de ſe ſoumettre à la déciſion du Général, ou de ſon Prépoſé, on examinera s'il eſt permis d'avoir quelque égard à la foibleſſe (3) de cet homme charnel, en eſpérant que la bonté de Dieu ſuppléera à ce qui manque pour ſa plus grande gloire & pour la perfection de l'œuvre.

On trouve d'autres diſpoſitions pieuſes en elles-mêmes, & qui ont un motif exprimé d'intérêt ou d'ambition : c'eſt principalement en ce point que la Société differe des autres Ordres, lors même qu'elle a des regles ſemblables aux leurs.

D'autres Religieux que les Jéſuites,

(1) *Congr.* 2. *Decr.* 56. *p.* 498.

(2) *Exoptando majus & univerſalius bonum Societatis, quæ tota ad majorem Dei gloriam, ac univerſale bonum, & utilitatem animarum inſtituta eſt. Conſt.* 3. *c.* 1. §. 9. *p.* 371.

(3) *Sperando quod ea ceſſabit aliquando, ſupplebitque divina bonitas, quod ad ſuam majorem gloriam, & majorem ipſius perfectionem deeſſe cernitur. Conſt.* 3. *c.* 1. *in Declar.* H. *p.* 375.

promettent

promettent de ne point accepter de Prélatures ſans le commandement du Supérieur ; (*) ils en donnent des motifs d'humilité : la Société déclare qu'elle ne veut point être privée des ſujets qui ont des talens. (1) La différence eſt ſenſible : la promeſſe des autres Ordres tend à réprimer l'ambition des particuliers : le vœu qu'exige la Société a pour objet de favoriſer l'ambition & l'accroiſſement du Corps.

Le Général des Jéſuites eſt le ſeul dont l'autorité s'étende ſur les Prélats ſortis de ſon Ordre, après qu'ils ont accepté le gouvernement d'un Diocèſe. Ils ont fait vœu dans leur profeſſion d'obéir en ce cas à ſes conſeils, ou à ceux du ſurveillant placé de ſa main, ſous certaines conditions aſſez obſcures. Ne diſputons point ſur le plus ou le moins d'obéiſſance qui ſera dûe à ce Général, à qui les Bulles donnent juriſdiction ſur les perſonnes même exemptes, *etiam in exemptos* : examinons de bonne foi, ſi c'eſt la politique ou le zele qui a dicté ces précautions.

Le Confeſſeur d'un Prince eſt une autre eſpece de ſurveillant auprès de lui. Si l'Evêque Ex-jéſuite a promis de déférer au moniteur nommé par le Général, le Prince eſt obligé d'écouter pa-

(*) Voyez NOTE IX.

(1) *Ut perpetuò felix Societatis ſtatus conſervetur.... ne Societas his hominibus, qui ad propoſitum ſibi finem ſunt ei neceſſarii, privetur. Conſt.* 10. *c. unic.* §. 6. *p.* 446.

tiemment, & de prendre en bonne part (1) tout ce que ſon Confeſſeur lui repréſentera avec liberté, par zele pour le ſervice de Dieu & le ſien; (2) & le Confeſſeur doit conſulter ſes Supérieurs dans les cas douteux. (3)

Les avis du Confeſſeur ne ſeront point bornés à ce qu'il a appris de la conſcience du Prince par la voie de la confeſſion. Il recueillera les bruits publics (4) ſur toutes les choſes qui exigent remede, ſcandales, opreſſions, & autres maux qui arrivent ſouvent par la faute des Miniſtres, & retombent ſur la conſcience du Prince. Mais qu'il n'accepte jamais la commiſſion de faire la correction aux Miniſtres ou aux Courtiſans, au nom du Prince: (5) & s'il s'éleve quelque difficulté ſur laquelle le Prince ait de la peine à ſe rendre à l'opinion de ſon Confeſſeur, celui-ci l'engagera

(1) *Ordinat. Gener. t. 2. p. 261. c. 11. de Confeſſ. Princip.*

(2) *Quod ad majus Dei ac Principis ipſius obſequium in Domino judicaverit. Ibid. n. 8.*

(3) *Cum Superioribus in dubiis caſibus conſulendo, cuia Spiritûs Domini directio, & non humana prudentia, propriumve judicium utiliter illuminat. n. 11.*

(4) *Sed de aliis etiam, quæ hinc indè audiantur, remediumque poſtulant, ad inhibendas oppreſſiones, minuendaque ſcandala, quæ præter Principis mentem ac voluntatem, Miniſtrorum ſæpè culpâ eveniunt, & tamen noxa proſpiciendique neceſſitas in Principis ipſius conſcientiam revolvitur. n. 8.*

(5) *Ne ſe ad monendos, reprehendoſque Principis nomine Miniſtros, & Aulicos interpretem adhiberi ſinat. n. 6.*

à lui adjoindre deux ou trois Théologiens, à la déciſion deſquels le Confeſſeur & le Pénitent doivent ſouſcrire. (1) Il ne convenoit pas d'exprimer dans quel Ordre les Conſulteurs ſeroient choiſis.

Que le Confeſſeur travaille ſans ceſſe à capter la bienveillance du Prince pour la Société, & non pour ſon propre compte. (2)

Qu'il ne ſe mêle point des compoſitions ou traités pour parvenir à la faveur ou aux emplois, pour obtenir grace ou juſtice: c'eſt ce qu'on appelle en ſtyle de Cour, faire des affaires. On ne réprouve point cet uſage comme malhonnête; on dit même qu'il peut être licite en certains cas, (3) mais qu'il ſcandaliſeroit dans un Confeſſeur Religieux.

S'il a du crédit, qu'il le cache ſoigneuſement, parce que la haine qui pourroit en réſulter pour la Société, ſeroit un grand préjudice pour elle. (4)

Plus il aura de crédit, moins il doit écrire aux Miniſtres en ſon nom; mais ſi la religion & la piété l'exigent, &

(1) *Ut id fiat, quod illi faciendum eſſe decreverint. n.* 9.

(2) *Semper inſiſtat, ut Principem benevolum ac propenſum habeat erga Societatem, & non erga privatam ſuam perſonam. n.* 12.

(3) *Cum talia etiam in caſibus licitis ſcandalo eſſe ſoleant, ſi à Confeſſario, præſertim Religioſo, tractari videantur. n.* 5.

(4) *Videat etiam atque etiam, ne ſuboriatur opinio, quaſi ipſe multum poſſit, & Principem pro arbitrio ſuo regat..... proindè quamvis reipſa aliquid poſſet, opinionem tamen illam vitare debeat. num.* 7.

que le Supérieur l'approuve, il doit engager le Prince lui-même (1) à écrire & à ordonner sur l'affaire dont il s'agira.

Celui qui est demandé pour Confesseur stable & perpétuel, doit représenter qu'il est obligé par l'Institut (2) à demander le consentement de son Provincial.

Le Provincial, avant que de donner son consentement, doit par lui-même, par le Confesseur ou par tout autre, montrer au Prince la présente Instruction, pour lui mettre en notice ce que la Société exige du Pere spirituel qu'elle lui accorde avec plaisir; mais avec réserve expresse au Général de la faculté de le changer, (3) & de disposer librement de sa personne, comme de tous autres.

Lorsque la gloire de Dieu ne permettra point à la Société d'écarter ce fardeau, on consultera dans le choix du Confesseur le bien des Princes & des peuples, & l'intérêt de la Société, attendu que ce qui se passe dans une Cour lui attire souvent bien des affaires (4) dans d'autres.

(1) *Sed ubi pia res foret, ac Superioris judicio necessaria, curet, ut Princeps ipse de illa scribat aut imperet. n. 6.*

(2) *Num. 14.*

(3) *Modestè quidem, sed planè, atque perspicuè eisdem significet, etsi ex animo permittimus, ut ejus Patris opera ad spiritualem sui consolationem pro libito utantur; intelligant tamen futuram semper in potestate Superiorum, cum illis visum fuerit, mutationem, & liberam Patris, ut & cæterorum omnium, dispositionem. n. 14.*

(4) *Cum incidant sæpè casus, in quibus præter*

On ſent bien que la Société pour la gloire de Dieu ſe chargera toujours avec empreſſement de cette fonction épineuſe, & qu'elle employera même toute ſorte de moyens pour en délivrer les autres : on connoît en ce genre des preuves de ſon zéle qu'il eſt difficile d'oublier. Elle voudroit bien s'attribuer le choix du Confeſſeur, mais ce point eſt de trop grande conſéquence : elle les a changés quelquefois ; le Pere Cauſſin, Confeſſeur de Louis XIII. en eſt un exemple, ſa lettre au Général Vitelleſchi manifeſte les cauſes de ce changement.

On ne connoît point d'Ordre qui ait fait un chapitre exprès d'inſtructions pour les Confeſſeurs des Rois. Celles-ci m'ont paru mériter d'être expoſées ſous les yeux de la Cour : c'eſt un ouvrage d'Aquaviva, approuvé par la ſixieme Congrégation.

On recueille des Conſtitutions, qu'il faut préférer les grands aux petits, & les riches aux pauvres : la maxime de ménager les grands eſt inſinuée en pluſieurs manieres.

Le Corps des Profès doit être principalement compoſé d'hommes ſçavans ; il y a mille bonnes raiſons à en donner : celle qu'on apporte eſt qu'ils auront plus de crédit auprès des Princes, (1) des Grands & des peuples.

alia incommoda Societas, unius loci cauſâ, in aliis plurimis non levia damna ſuſtineat. n. 1.

(1) *Conſt. 8. c. 1. in Declar. A. p. 424.*

Le Provincial doit avoir ſoin d'écrire aux Princes & aux Grands, (1) pour conſerver leur bienveillance.

Les femmes (2) ne doivent point entrer dans les Maiſons & Colleges, à moins qu'elles ne ſoient diſtinguées par leur charité, (3) ou qu'elles n'ayent de l'autorité avec un certain degré de charité.

On ne doit point viſiter les femmes, ſi ce n'eſt par néceſſité ou dans l'eſpérance de très-grands fruits. (4) On ſe plaint dans l'inſtruction des Confeſſeurs, (5) que ces viſites multipliées ſont occaſion de perte de tems & de diſſipation: cependant on obſerve que la façon d'agir connue de la Société, le ſoin d'éviter le reproche d'impoliteſſe, la reconnoiſſance, rendent ſouvent ces viſites néceſſaires.

On prend donc le parti de décider quelles ſont les femmes dignes de recevoir ces marques d'attention. Trois choſes ſont requiſes: 1o. que ce ſoit une femme de qualité ou du premier rang, cet honneur ne devant point être fait à des dévotes du commun, *devotis cujuſcumque gradûs*: (6) qu'il ſuffira

(1) *Regul. Soc. Provinc. T. 2. p. 120. n. 21.*
(2) *Conſt. 3. c. 1. §. 14. p. 372. Reg. Præpoſ. T. 2. p. 96. n. 73.*
(3) *Si illæ eximiâ charitate, vel auctoritate ſimul cum charitate eſſent conſpicuæ. Conſt. 3. c. 1. in Declar. L. p. 375.*
(4) *Reg. Præpoſ. T. 2. p. 96. n. 72.*
(5) *Inſt. 3. pro Confeſſ. T. 2. p. 309. n. 9.*
(6) *Cum ſatis poſſint in noſtris Eccleſiis, &*

de les inſtruire dans les Egliſes par la voie de la Confeſſion, & par des entretiens pieux ; 2°. que cette femme de qualité, ou du premier rang, ait rendu des ſervices importans à la Société, ou répandu ſur elle des bienfaits ; 3°. que le mari & les parents ne voyent pas de mauvais œil les Jéſuites dans la maiſon. Sur ces regles le Provincial dans ſes viſites, les Conſulteurs ouis, (1) fixera la liſte des Dames qui doivent être viſitées.

Dans les Miſſions on doit préférer les lieux où le peuple eſt bienfaiſant envers la Société ; on doit s'attacher aux Grands (2) & aux Prélats, parce qu'il en réſulte un plus grand bien univerſel.

confeſſionibus, & piis colloquiis, & juvari & inſtrui. Ibid.

(1) *Volumus, cum Provincialis viſitat ſingula collegia, auditis Conſultoribus, deſignet eas, quibus ſine offenſione, præter circumſtantias jam dictas, id negari non debeat. Ibid.*

(2) Il y a deux vers Anglois fort connus, qui accuſent les Jéſuites de n'avoir jamais bâti d'Egliſe dans une terre ſtérile. *Ubi magis debemus, ut in locis illis, in quibus domus vel collegia Societatis ſunt, vel aliqui ex eâ, qui ſtudent, & beneficentiâ populi juvantur, (ſi paria eſſent cætera, quæ ad ſpiritualem profectum attinent) magis conveniret aliquos noſtros operarios verſari.... quia bonum, quo univerſalius, eò divinius eſt.... Sic ſpirituale auxilium, quod hominibus magnis & publicis, (ſive ſæculares ut Principes, Domini, Magiſtratus, vel juſtitiæ Miniſtri ; ſive Eccleſiaſtici illi ſint, ut Prælati) quodque viris doctrinâ & auctoritate eminentioribus confertur, majoris momenti eſſe propter rationem eandem boni univerſalioris exiſtimandum eſt. Conſt. 7. c. 2. & in Declar. D. pag. 418.*

La faveur du S. Siége eſt l'intérêt prédominant de la Société, (1) & après elle la faveur des Princes, des Grands & des perſonnes d'autorité. On doit s'attacher à cultiver leur bienveillance, & à détourner leur haine, non par la crainte des contradictions, (2) mais pour l'intérêt de la gloire de Dieu. Le Provincial & le Recteur du College auront un ſoin particulier de conſerver les amis, & de regagner les ennemis. (3) Les amis puiſſans ſont ceux qu'il faut principalement cultiver; & les ennemis dont il faut déſarmer la haine, ſont ceux qui ont de l'autorité, *homines non vulgaris auctoritatis.* (4) Aucun genre de ſervice ne doit être oublié à cet effet, *nullum officii genus prætermittant.* (5) Jamais Ordre n'a parlé ſi ſouvent dans ſes Regles, de ſes amis & de ſes ennemis.

Les moyens humains ne doivent point être négligés par la Société, ce ſont des inſtrumens de la gloire de Dieu.

(1) *Imprimis conſervetur benevolentia Sedis Apoſtolicæ, cui peculiariter inſervire debet Societas: deindè Principum ſæcularium, & Magnatum, ac primariæ auctoritatis hominum. Conſt.* 10. *c. unic. in Declar. B. p.* 448.

(2) *Idque non timore contradictionum, vel quod aſperiùs quidquam nobis indè poſſet accidere; ſed ut per hujuſmodi hominum benevolentiam, magis in rebus omnibus Dei obſequium & gloria creſcat. Ibid.*

(3) *Conſt. 4. c.* 10. *in Declar. C. p.* 394. *Regul. Provinc. T.* 2. *p.* 86. *n.* 95.

(4) *Regul. Rect. T.* 2. *p.* 103. *n.* 75.

(5) *Regul. Miſſion. T.* 2. *p.* 143. *n.* 17.

Dans le chapitre qui a pour titre, *Des moyens de conſerver & d'accroître le Corps de la Société dans un état floriſſant*, on compte parmi ces moyens naturels, le vœu de n'accepter aucune dignité ſans l'ordre du Supérieur; & celui de ſe ſoumettre aux conſeils du Général, quand on aura été forcé d'accepter une Prélature; l'uniformité de doctrine, l'amitié des externes, la modération dans les travaux, le ſoin de la ſanté, l'uſage prudent des priviléges, & enfin l'exacte impartialité dans les querelles des Princes.

Quelques diviſions (1) qui agitent les Potentats, la Société doit être neutre: il ne faut point qu'on apperçoive, ni qu'il y ait en effet la moindre pente dans le cœur pour un parti plutôt que pour un autre. La Société, par un amour univerſel, doit embraſſer toutes les parties belligérantes dans la charité en Jeſus-Chriſt.

Et dans la paix comme dans la guerre, que tous ſe ſouviennent qu'on doit montrer & ſentir une affection égale pour toutes les nations: *Nationes omnes pari affectu amplectendæ.* (2)

(1) *In ipſa verò Societate nec fit, nec ſentiatur animorum propenſio ad partem alterutram factionis, quæ eſſet fortaſſis inter Principes vel Dominos chriſtianos: ſed ſit potius quidam univerſalis amor, qui partes omnes (licèt ſibi invicèm contrariæ ſint) in Domino noſtro amplectatur. Conſt.* 10. *c. unic.* §. 11. *p.* 447.

Summ. Conſt. T. 2. *p.* 74. *n.* 43.

(2) *Regul. comm. T.* 2. *p.* 77. *n.* 30.

La dextérité (1) eſt recommandée à tous ceux qui ont des affaires à traiter au-dehors. On doit être ſoigneux de parler avec pureté la langue vulgaire dans le Pays qu'on habite : Bouhours (2) prouve par les Conſtitutions, que c'eſt un devoir de regle dans la Société. Il faut qu'un Jéſuite ait de la grace (3) dans le diſcours, de la politeſſe (4) & de l'entregent : je ne trouve point de mot qui exprime mieux cette forme dans les procédés, cette façon d'agir, de converſer avec les hommes, (5) cette maniere de traiter les hommes & de traiter avec eux, dont il eſt parlé ſi ſouvent dans les Conſtitutions.

La Société a ſur tous les points de conduite, d'adminiſtration, & même ſur les pratiques de religion, des rubriques qu'elle s'eſt faites, & qui lui ſont propres : c'eſt ce qu'on exprime par ces mots : » Selon l'uſage de la Société, » ſelon ſa maniere de procéder, conformément à l'Inſtitut, conformément à la » maniere d'agir unitée dans la Société. »

(1) *Conſt. 7. c. 2. in Declar. L. p. 420.*
Conſt. 9. c. 6. §. 12 p. 444.
Conſt. 10. c. 1. §. 3. p. 446.
T. 2. pag. 53. §. 5. p. 64. §. 1. pag. 66. §. 1. pag. 144. §. 1.

(2) *Conſt. 4. c. 8. §. 3....* Vie de ſaint Ignace, L. 5. p. 205. & ſuiv.

(3) *Sermonis gratia, ad agendum cum proximis perneceſſaria. Conſt. 1. c. 2. §. 9. p. 360.*

(4) *Modus agendi Societatis..... & declinatio ruſticitatis. T. 2. p. 300. n. 9.*

(5) *Conſt. 4. c. 8. §. 8. p. 390. Conſt. 7. c. 2. in Declar. F. p. 419.*

Toutes ces rubriques peu connues des externes, favorisent bien des équivoques & des restrictions mentales. La Société a une méthode uniforme pour marcher, une méthode pour contracter, pour accepter les fondations, pour prêcher, pour confesser; mais elle s'accommode, quand il le faut, aux usages des lieux, à l'exception de la méthode pour contracter, dont il paroit qu'elle ne se départ jamais.

On ne doit point dans les Sermons amuser les auditeurs par des plaisanteries burlesques, (1) ni mettre sous leurs yeux des figures & des représentations pour exciter la terreur & les larmes, à moins que le Supérieur ne le juge utile pour l'édification, relativement à la disposition du pays.

Le Prédicateur doit éviter de blesser les Princes, les Magistrats, les Prélats & autres ecclésiastiques par une censure directe, attendu qu'on retire peu d'utilité de pareils sermons. (2) Le Code Jésuitique ne présente jamais de maxime fixe, toutes ont leur exception dans la volonté du Supérieur, ou dans la nature

(1) *Ne facetiis aut inutilium rerum narratione concionem contemptibilem faciant, iisve auditores ad risum moveant; vel contra, ut ad fletum excitent, spectanda aliqua populo proponant, à communi in Societate concionandi consuetudine aliena, nisi in aliquo peculiari casu ad communem ædificationem pertinere Superior, pro ratione loci, judicaret.* Reg. Concion. T. 2. p. 140. n. 16.

(2) *Nihil utilitatis percipi ex iis concionibus.* Ibid. n. 12.

du motif qui peut varier ſuivant les convenances.

Le Général nomme tous les Supérieurs locaux, & regle la meſure de leur pouvoir : il convient qu'il leur communique juſqu'à un certain point, & proportion gardée, la faculté de renvoyer les ſujets, afin que ceux-ci voyent clairement qu'il leur eſt avantageux & même néceſſaire (1) d'obéir pour J. C. notre Seigneur. Ce motif ne conduit point à l'obéiſſance pour l'amour de J. C. mais à l'obéiſſance par la crainte qui peut être utile à la police du Corps.

Les Aſſiſtans doivent louer les réſolutions du Général, (2) priſes ſans les ouïr, ou contre leur avis. Le reſpect extérieur eſt de devoir ; la louange eſt un peu aux dépens de la ſincérité.

Le Général peut reſtraindre en ſecret le pouvoir des Supérieurs locaux, en feignant de leur accorder des pouvoirs très-amples par ſes patentes ; pour que les inférieurs, utilement trompés par ces apparences, conſervent plus de reſpect. (3) Le Général qui nomme & révoque les Supérieurs comme il lui plaît, ne pourroit-il éviter de bleſſer la vérité, en choiſiſſant des ſujets dignes de ſa con-

(1) *Et quod ſibi conveniat plurimum, imò neceſſe ſit, in omnibus eis ſubeſſe, propter Chriſtum Dominum noſtrum. Conſt. 2. c. 1. §. 2. p. 365.*

(2) *Laudent potius Superioris conſilium atque tueantur. Reg. Aſſiſt. T. 2. p. 50. n. 9.*

(3) *Quò magis ſubditi eoſdem venerentur, & humiliores ac ſubmiſſiores ſe exhibeant. Conſt. 2. cap. 2. in Declar. B. p. 366.*

fiance. Ces moyens pour le ſalut des ames ſont nouveaux dans le chriſtianiſme & dans la diſcipline monaſtique.

Si les Jéſuites ont prétendu (ce que je ne ſçaurois croire) anéantir par des inſtructions ſecrettes des contrats paſſés en force d'un pouvoir oſtenſible, (1) ils ont fait inutilement les frais d'une inſigne mauvaiſe foi ; car qui admettra jamais cette juriſprudence ? On dit que le Général eſt conſtitué Juge des contrats paſſés avec la Société, par la Bulle *Ex debito* de 1582. (2) Ce privilege n'eſt pas de meilleur aloi ; il ne peut être dangereux que pour les dépôts ſecrets, & autres contrats dont il n'exiſteroit aucune preuve.

On dit encore que le Général peut reſcinder par ſon improbation, (3) les actes faits en force des pouvoirs qu'il a donnés : il n'eſt pas clair dans le texte que cette faculté s'étende ſur les contrats, & il eſt certain qu'on ne ſouffriroit pas cette extenſion dans la pratique.

Cependant on ne peut nier que cette méthode de contracter, (*) ſuivant les loix d'un Inſtitut que les externes ne connoiſſent pas, & par l'entremiſe du

(1) On ne ſçait point au juſte quelle eſt la meſure du pouvoir de contracter accordée communément aux Supérieurs locaux : le Général, qui a ſeul ce pouvoir, en communique ce qu'il lui plaît. *Conſt.* 9. *c.* 3. §. 5. *& ſeq. p.* 436.... *Congr.* 1. *Decr.* 100. *p.* 475.

(2) *T.* 1. *p.* 71.

(3) *Conſt.* 9. *c.* 3. §. 20. *p.* 438.

(*) Voyez NOTE XL.

seul Préposé du Général, n'entraîne bien des inconvéniens. Elle donne lieu à des emprunts obscurs & clandestins, pour fournir des contributions au Despote : on épuise les maisons ; on les rend insolvables ; on continue les emprunts dans l'état d'insolvabilité qui est inconnu aux Religieux de la maison, au public, & aux créanciers. Les emprunts par assemblées capitulaires dévoileroient ce mystere ; on démêleroit ceux qui ont la collecte pour objet ; le public seroit instruit ; des dettes trop multipliées donneroient de l'ombrage ; les créanciers seroient sur leurs gardes.

D'autre part, cette forme de contracter par le ministere seul du Général, & sous sa dépendance, laissant dans le nuage la validité de plusieurs contrats, est assortie à la maxime favorite de la Société, qui est de lier les autres en évitant de s'engager : maxime qu'elle pratique avec tous ceux qu'elle reçoit, & jusques dans leurs vœux solemnels ; qu'elle met en œuvre dans toutes les fondations faites en sa faveur ; & autant qu'elle peut dans tous les actes qu'elle passe. La ratification de tous les contrats importans, réservée (1) au Général suivant l'Ordonnance d'Aquaviva, a été d'un merveilleux usage dans cet objet : on cache aux parties que le contrat demeure en suspens jusqu'à la rati-

(1) *In rebus majoris momenti, ratificationem Præposito generali reservet. Instr. pro Rect. T. 2. pi 343. n. 8.*

fication ; (1) on la fait enviſager comme précaution ſurabondante pour la plus grande validité d'un acte conſommé ; la ratification promiſe eſt toujours ſuſpendue ; le contrat paſſé avec cette Ville, pour ſon College, en eſt un exemple.

Nul ne doit engager un Prince, ou une Communauté, à demander un Jéſuite par écrit ou de vive voix : mais il le pourra, après avoir preſſenti en ſecret le Général (2), & de ſon agrément. Il faut ménager au Général l'avantage d'accorder une grace, & lui épargner l'embarras d'un refus.

Dans des lettres écrites à des externes au nom du Général, le Secretaire doit obſerver que tout reſpire la piété religieuſe de l'Ordre, *religioſam Societatis pietatem ſemper oleant* (3). On trouve par-tout des recommandations ſemblables, qui marquent plus l'oſtentation de piété que la vraye piété.

(1) L'Ordonnance d'Aquaviva défend de promettre légérement cette ratification ; elle veut qu'on avertiſſe les Parties que l'obligation de la Société eſt ſuſpendue juſqu'à la ratification. *Nec illam temerè promittat ; ſed clarè ſignifice, ſuſpenſum manere contractum, donec obtenta fuerit. Ibid...* C'eſt le contraire que l'on pratique communément.

(2) *Hinc planum fit, prohiberi ne quis Principem vel Communitatem, aut hominem quemvis magnæ auctoritatis, ad ſcribendum Superiori, vel verbo tenùs petendum aliquem de Societate moveat ; niſi prius cum Superiore communicatâ re, hanc eſſe ipſius voluntatem intellexerit. Conſt. 7. cap. 2. in Declar. C. p. 420.*

(3) *T. 2. p. 58. n. 51.*

Si l'on renvoie un ſujet, il eſt bon que les externes s'édifient, en obſervant que l'Ordre ne tolere point ce qui ne doit pas être toléré (1).

Il ſera bon de rendre ou de ne pas rendre raiſon du renvoi, d'en rendre raiſon plus ou moins, en commun ou en particulier, ſuivant le degré de réputation & d'eſtime dont le ſujet jouiſſoit, & le degré d'affection qu'on avoit pour lui dans la maiſon & au dehors. Cette meſure, comme on voit, eſt priſe dans la politique plus que dans la charité (2).

En transférant un ſujet d'un lieu à un autre, il faut ſe comporter avec une telle prudence dans le choix des moyens, que ceux à qui on l'enleve, augmentent d'attachement pour la Société, plutôt qu'ils n'en reçoivent de mécontentement (3).

L'office, le chant & les proceſſions doivent être réglés ſur l'eſpoir d'attirer le peuple : les Jéſuites en ſont diſpenſés par privilége ; ils s'y ſoumettent quand il le faut, pour amener la foule dans leurs égliſes : *quatenus judicaretur, quòd populus ad magis frequentandas*

(1) *Conſt. 2. c. 3. §. 10. p. 368.*

(2) *Reddere rationem cauſarum, propter quas alicujus dimittitur, vel non reddere, in communi, vel in particulari, magis vel minus conveniet : prout is qui dimittitur, in majori vel minori exiſtimatione & magis aut minus domi & foris charus fuerit. Conſt. 2. cap. 3. in Declar. C. pag 369.*

(3) *Conſt. 7. c. 2. in Declar. H. p. 420.*

confessiones, conciones, & lectiones moveretur, & non aliter (1). Le bien spirituel des ames est le prétexte, & peut-être le motif de ces réglemens : croit-on que la vaine gloire ne s'y mêle pas ?

Il est reconnu dans la Société, que la vaine gloire (2) est un principe actif pour exciter aux choses louables ; c'est pourquoi on prend soin de partager entre plusieurs l'honneur des actions éclatantes. (3) Le Supérieur doit faire ce partage, & ne pas se les réserver à lui seul, ni vouloir remplir par lui-même tout office. Cette instruction sage est d'Aquaviva.

Lorsqu'on rencontre dans les Missions un Religieux d'un autre Ordre, il faut lui marquer bienveillance, & le gagner dans le Seigneur, autant qu'il sera possible (4). Le ton de cette instruction fait sentir la supériorité que les Jésuites s'attribuent sur les autres Ordres.

Ils doivent avoir dans leurs Colléges des amis qui les protegent, mais éviter.

(1) *Const. 6. c. 3. in Declar. B. p. 413. Congr. 1. Decr. 39. p. 464. Congr. 3. Decr. 35. p. 514.*

(2) Ce n'est pas péché de soi, de convoiter la vaine gloire ; ains une chose indifférente ; de même que de convoiter de l'argent. Tolet, instruct. des Prêtres l. 8. c. 6. n. 5.

(3) *Præterea non faciant ipsi quoque omnia per se, & præsertim nobiliores actiones, sed dividant eas cum suis. Instruct. ad Provinc. 4. t. 2. p. 312. n. 4. col. 2.*

(4) *Ubi Religiosos cujuslibet Ordinis nanciscuntur, omnem in illos benevolentiæ significationem declarare studeant ; eosque in Domino, quoad fieri potest, lucrifacere. Instruct. ad Provinc. 12. t. 2. p. 324. n. 12.*

le nom de Protecteur, qui ſemble attribuer une ſorte d'autorité (1). Les Jéſuites n'oublient rien pour ſe faire des amis dans le ſacré Collége ; leurs Hiſtoriens font l'éloge de divers Cardinaux qui leur ont été entierement dévoués ; mais ils n'ont point de Protecteur en titre comme les autres Ordres : la majeſté de la Société en ſeroit bleſſée.

La nobleſſe, les richeſſes, en les détachant de tout autre mérite, ne ſont pas des titres ſuffiſans pour être admis dans la Société : mais ces conſidérations aident merveilleuſement à faire recevoir ceux qui ont d'ailleurs l'idonéité requiſe, parce que Dieu en retire ſa gloire & l'édification du prochain (2).

D'autres qualités extérieures ſont encore des véhicules pour la réception. Il en eſt de même dans l'élection du Général : la nobleſſe, les richeſſes font pancher la balance (3), pour lui donner plus d'autorité au dedans & au dehors. On

(1) *Congr.* 1. *Decr.* 112. *p.* 478.

(2) *Quatenus tamen ad ædificationem faciunt & reddunt magis idoneos, ut admittantur, qui ſine ipſis alioqui eſſent idonei propter dotes alias prædictas.... Quæ tamen menſuræ omnibus in rebus teneri debeat, unctio divinæ Sapientiæ.... docebit... Conſt.* 1. *c.* 2. §. 13. *p.* 360.

(3) *Externa conſentur, nobilitas, divitiæ quas in ſæculo habuit, honor & ſimilia ; & horum, cæteris paribus, aliqua ratio eſt habenda. Conſt.* 9. *c.* 2. *in Declar. C. p.* 436. *Congr.* 1. *interrog.* §. 13. *pag.* 456.

L'avantage même de la figure n'eſt point négligé, pour la décence & l'édification, *de ſpecie externa ad decentiam & ædificationem idonea. Ibid.* §. 12.

deſire dans le Général un grand courage & une grande ame, & l'on veut ſurtout qu'il ſoit prêt à braver mille morts pour le bien de la Société, *pro Societatis bono* (1). Cette expreſſion n'a point échappé au haſard, elle eſt réfléchie & répétée dans les Conſtitutions & dans les Congrégations. La diſpoſition au martyre pour le bien de la Société, eſt eſſentielle dans le Général. On ne peut rien exiger de plus, & après l'exemple du Monarque il eſt évident que tous les Jéſuites doivent être, comme autant de Décius, prêts à répandre leur ſang pour l'intérêt du Corps.

La Société marque en pluſieurs lieux ſa reconnoiſſance envers ceux qui ont bien mérité d'elle; & lorſque dans la Congrégation VI elle accorde à la France un Aſſiſtant qui avoit été d'abord refuſé, elle déclare que c'eſt en faveur des mérites diſtingués du Roi & du Royaume de France à ſon égard, & de leur attachement pour elle (2)... Il eſt impoſſible de mettre plus de dignité dans l'expreſſion.

La Société doit par prudence s'ac-

(1) *Paratiſſimus, cum opus eſſet, ad mortem pro Societatis bono, in obſequium J. C. Dei ac Domini noſtri, ſubeundam. Conſt. 9. c. 2. §. 5. p. 435..... Certus, niſi id utiliter exequatur, ſe nec bono Societatis, pro quâ ſanguinem fundere paratus eſſe debet, nec propriæ conſcientiæ ſatisfacturum. Congr. 5. Decr. 54. p. 559.*

(2) *Præclaris regni Galliæ, Regiſque ipſius in Societatem noſtram meritis ac ſtudio. Congr. 6. Decr. 1. p. 566.*

commoder aux loix des Princes, quand la contravention eſt impoſſible, ou qu'elle n'eſt pas fort utile. La ſoumiſſion n'eſt pas de devoir (1); elle eſt quelquefois de convenance. C'eſt ce qui réſulte des différens textes, où il eſt dit que, pour ne pas bleſſer le Prince, on s'accommodera à la diſpoſition de tel ou tel Edit, dans telle ou telle partie, *in hac re : in hoc negotio* : qu'on s'y prêtera communément, non pas toujours, *ordinariè*.

On voit dans les Congrégations que le tranſport d'argent formoit dans pluſieurs États un ſujet de plainte contre la Société; & Sacchin (2) nous apprend que cet argent étoit porté à Rome pour les beſoins du Collége romain. Le Général repréſenta dans la Congrégation II, que ſi on ſe déterminoit à obſerver les Edits en cette partie, ce ſeroit le ſujet d'une grande édification pour les Rois (3). Les avis furent fort partagés; & après de longs débats, dans leſquels l'autorité des loix civiles n'eut pas le moindre poids, on ſe détermina, du moins en apparence, à édifier les Princes, parce qu'il étoit dangereux de s'y refuſer.

Quarante decrets différens ont été faits avec beaucoup d'art pour diriger le

(1) Molina, *de juſt. & jur. T.* 1. *tract.* 2. *diſput.* 139. *n.* 7. *p.* 513.

(2) *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 3. *l.* 1. *n.* 40.

(3) *Ad majorem ædificationem Principum fore dicoret, ſi Edicta regia in hac parte ſervarentur. Congr.* 2. *Decr.* 15. *p.* 491.

ovice ou Ecolier dans l'abdi-
ſes biens, pour raccourcir ou
la retention qu'il peut faire
de propriété, pour le mettre
contre ſes parens même pau-
it-on de bonne foi que toutes
rtificieuſes, qui ſe replient en
s différentes, en ſe rapportant
la gloire de Dieu, n'ayent
que le ſalut du propriétaire,
ection dans les vertus évangé-
ne inſtruction ſimple & chré-
oit ſuffi une fois pour toutes,
de la vraye piété ne varient
me celles de la politique.
le Novice a laiſſé ſon bien à
ion libre du Général, ce qui
perfection (1), il eſt de regle
s biens ſoient diſtribués dans
ntes maiſons de la Province
où ils ſont ſitués.
embarraſſé lorſque cette Pro-
end dans des pays de différente
on. La Congrégation III re-
e d'obſerver la regle (3), en
t les Princes, & en évitant
enſer, pour l'édification & pour
ande gloire de Dieu.

. 3. c. 1. in Declar. H. p. 375.
gr. 2. Decr. 23. p. 493.
ral peut diſpenſer de cette régle, &
lication hors de la Province, pro Je-
oſtrorum, quæ indigerent. Congr. 6. Decr.

in eis cauſa ulla offenſionis detur; ſed ad
dificationem omnium, & ſpiritualem ani-
rofectum, & gloriam Dei omnia cedant.
. p. 511.

Toutes ces diſpoſitions ſont-elles donc dictées par une déteſtable hypocriſie? je ne prétends point le faire entendre: mais on apprend à tous les Jéſuites à ne point ſéparer l'Egliſe de leur Société: la catholicité eſt concentrée dans ce Corps; ſon accroiſſement eſt le plus grand bien univerſel, qui doit être préféré à tout intérêt privé. Sur ces prétextes la juſtice eſt ſouvent peu ménagée vis-à-vis les particuliers; l'indépendance de toute puiſſance ſéculiere eſt de maxime fondamentale.

On a déja cenſuré l'obligation impoſée aux Jéſuites de ſe délérer les uns les autres, ſans faire précéder des avis charitables, ſuivant le précepte de l'Evangile, & ſans obſerver la loi du ſecret naturel. Il y en a, dit-on, des exemples dans d'autres Règles. La conformité n'eſt pas plus réelle dans cet article que dans ceux que nous avons déja diſcutés. Les Règles de la Société ſe diſtinguent toujours par l'excès de l'abus; & d'ailleurs la différence eſt ſenſible dans les effets de cette délation. Les autres Religieux ne peuvent être punis de peine grave qu'en obſervant les formes requiſes; la délation ſuffit pour décider de l'état d'un Jéſuite.

Outre cet eſpionnage univerſel qui s'étend de l'ami à l'ami, du ſupérieur à l'inférieur, & de l'inférieur au ſupérieur, il y a encore des Explorateurs ſecrets (1). Rien n'eſt caché pour le

(1) *T. 2. pag. 382.*

Général ; tous doivent lui développer (*) les plus intimes replis de leur conſcience, & lui découvrir le ſecret (**) des autres : quels puiſſans reſſorts pour l'exercice du pouvoir abſolu ! Les Deſpotes ne ſont ſervis que par la crainte, le Général l'eſt par la crainte & par la conſcience, plus forte & plus étendue que la crainte.

Je ne répéterai point ce qui a été dit ſi ſouvent ſur ces Lettres(***)multipliées, qui tiennent à tout inſtant les quatre parties du Monde ſous les yeux du Général : on lui écrit ſur les choſes même qui regardent les externes (1). Il faut s'aveugler pour ne pas voir ici l'invention de la politique, ou du moins l'abus qu'elle en a fait & celui qu'elle en peut faire.

Les Conſtitutions recommandent aux Jéſuites de s'abſtenir des affaires ſéculieres (2) : le Général doit s'en mêler moins que tout autre, excepté qu'elles ne tiennent à l'objet de la Société. La raiſon qu'on en donne pour le Général, n'eſt pas la diſconvenance de ces ſortes d'affaires avec l'état religieux, mais la néceſſité de ménager ſon tems, & de réunir toutes ſes forces pour le ſoutien d'un fardeau qui eſt preſque au deſſus de l'homme (3).

(*) Voyez NOTE XLI.
(**) Voyyz NOTE XLII.
(***) Voy. NOTE XLIII.
(1) *T. 2. pag. 127. n. 25.*
(2) *Conſt. 6. c. 3. §. 7. p. 417.*
(3) *Quod quidem magis quam totum hominem requirit. Conſt. 9. c. 6. §. 4. p. 442.*

L'exception des choſes relatives à la Société eſt très-vaſte, car la Société tient à tout. Les Déclarations ajoutent que cette diſpoſition doit être entendue de façon que le Général évite, tant qu'il pourra, de ſe charger d'affaires étrangeres à la Société, & qu'il n'accorde ſon ſecours que pour œuvres pies, importantes pour le ſervice de Dieu (1), ou déſirées par des perſonnes importantes.

Ce n'eſt ici, après tout, qu'un ſimple conſeil pour délivrer le Général de certaines importunités, & pour ménager ſes forces. Tous les Jéſuites peuvent ſe mêler d'affaires externes, avec le conſentement du Supérieur (2).

Il ne leur eſt pas défendu de fréquenter les Princes, & de ſe mêler d'affaires ſéculieres, s'ils en ont l'agrément du Général (3) : ils peuvent même en ce cas intriguer ſans ſcrupule, pour faire parvenir quelqu'un aux Dignités eccléſiaſtiques ou temporelles ; mais il faut que la permiſſion ſoit expreſſe & émanée du Général : la Congrégation VII lui en fait une réſerve (4).

(1) *Vel quod magni ſint momenti in Dei obſequio, vel in gratiam eorum qui id impetrare ſtudent. Congr. 9. c. 6. in Declar. B. p. 444.*

(2) *Congr. 5. Decr. 48. p. 555. Congr. 7. Decr. 69. p. 604.*

(3) *Congr. 5. Can. 13. p. 716.*
T. 2. p. 66. n. 3.
T. 2. p. 249. n. 2. & p. 251. n. 19.

(4) *Ne ullo prætextu in propinquorum, aut quorumcumque externorum negotiis, Tribunalibus ſe*

La

La défenſe de ſe mêler des affaires du ſiécle eſt aſſez adoucie, comme l'on voit, dans la Société; les Jéſuites ont profité de la diſpenſe. Ils avouent (1) dans la Congrégation V, que par la faute, l'ambition, ou le zèle indiſcret de quelques-uns d'entr'eux, la réputation de la Société ſouffroit des atteintes, & que pluſieurs Princes étoient prévenus contre elle, ſur le ſoupçon qu'elle ſe mêloit d'affaires politiques.

Le réſultat de ces réflexions fut le renouvellement des défenſes de s'inſinuer dans la familiarité des Princes, & de s'immiſcer dans les affaires du ſiècle, ſans la permiſſion des Supérieurs (2).

fiſſant; neve curam ullam adminiſtrandi illorum bona, liteſve proſequendi, aut dirigendi, ex quâcumque cauſâ ſuſcipiant: aut illorum quemquam ad eccleſiaſticas, aut ſæculares dignitates promovere ſtudeant, ſine expreſſa R. P. noſtri facultate, quam ſoli Generali Congregatio voluit reſervatam. Congr. 7. Decr. 13. p. 591. La défenſe de procurer à des Externes des dignités temporelles & eccléſiaſtiques, ſans l'agrément du Général, annonce que la permiſſion ſera accordée lorſque l'intérêt du Corps ou ſa reconnoiſſance l'exigeront. Cette diſpoſition paroît ſinguliere dans le décret d'une Congrégation réguliere. La Nuza, dans une requête préſentée à Philippe II, reprochoit à la Société de faire parade de ſa puiſſance pour s'attacher les ambitieux, & d'affecter de répandre dans les eſprits l'opinion que chacun obtiendra par ſon ſecours les places & les grades qu'il pourra deſirer. *Omnes eâ opinione ſolerter inficiunt, nimirùm ipſorum ope, quidquid libuerit facilè obtineri. Libell. ſupp. Philippo II. datus die 22 Aprilis. 4. rat. Hiſt. Congr. de auxil. T. 1. in append. p. 61.*

(1) *Congr. 5, Decr. 47. p. 555.*

(2) *Congr. 5. Decr. 48. p. 555.*

Cette matiere eſt traitée à fonds dans le ch. 15 du traité intitulé, *Induſtria ad curandos animi morbos* (1).

On ſe propoſe dans ce chapitre d'arrêter le progrès de la ſécularité & de l'auliciſme ; maladies dangereuſes qui ſe gliſſent dans la Société, ſous prétexte de gagner à Dieu les Princes & les Grands, & de les concilier à la Société, pour le bien de la Religion & le ſecours du prochain.

On fait voir que ces prétextes ſpécieux couvrent l'amour propre & l'amour du ſiécle ; & parcourant les ſignes de cette maladie, on obſerve, entr'autres ſymptômes, ſi le Jéſuite s'affecte ſenſiblement des affaires des Grands, & comme des ſiennes propres, *tanquàm propriis* ; s'il entreprend volontiers de négocier les affaires du ſiécle, & s'il les traite à l'inſçu de ſon Supérieur ; s'il cherche à ſe concilier la faveur des Grands plus qu'à les attacher à la Société.

On donne enſuite, pour remedes, des avis ſalutaires ; & entr'autres, que cette recherche de la faveur des Grands attire l'envie, qu'elle eſt l'occaſion de pluſieurs bruits fâcheux contre la Société, & la ſource de beaucoup de haines ; & qu'enfin il en réſulte une ſorte d'inégalité parmi les membres du même Corps : d'où l'on conclut qu'un Jéſuite doit avec prudence éviter qu'un Prince ne

(1) *T. 2. pag. 376.*

lui donne des marques de confiance par des commiſſions trop éclatantes ; qu'il faut même ſuggérer au Prince, pour certaines affaires, d'autres agens dans la Société ou même au dehors, de peur qu'elle ne paroiſſe donner le branle à tout l'Univers, *ne videantur noſtri omnia movere* (1).

Je demande qui oſera maintenant comparer ces grandes idées des Jéſuites avec les pieuſes minuties des autres Inſtituts, où l'on trouve quelques préceptes de mœurs, quelques réglemens ſur la police de l'Ordre, avec de longs détails ſur l'aſſiſtance au chœur, ſur les mortifications & les jeûnes, ſur les corrections monaſtiques, ſur le réfectoire, & autres objets auſſi peu importans pour l'Etat.

MORALE DE LA SOCIÉTÉ.

Il eſt impoſſible de ne pas reconnoître dans le code de la Société cette prudence ſelon la chair (2), ſi vantée par un célebre Cardinal Jéſuite, & qu'il prétend être ſi néceſſaire au maniement des affaires de la Religion, pour connoître par les règles de la politique, le bien public que J. C. a eu en vue dans l'inſtitution de ſon Egliſe (*).

(1) *Ibid. n. 7. p. 377. t. 2.*

(2) *Iſt. del Concil. di Trento, introd. cap. 6. n. 3. lib. 1. c. 25. n. 13. l. 5. c. 16. n. 3. l. 6. c. 4. n. 6. & 7. l. 9. c. 9. n. 15. l. 16. c. 10. n. 9. l. 21. c. 6. n. 9. l. 23. c. 3. n. 30.*

(*) Voyez NOTE XLIV.

La politique qui a pour objet le bien public, le plus noble des biens, eſt la premiere & ſuprême vertu morale (1). Cette ſcience eſſentielle à tout gouvernement, s'acquiert dans la pratique des affaires (*) du monde & des hommes.

L'Egliſe conſidérée comme Corps politique (**), doit être régie conformément aux principes reconnus les meilleurs par tous les Sages de l'antiquité; parce que J. C. eſt la ſource de toute véritable ſageſſe, & qu'il n'y a point deux ſageſſes oppoſées l'une à l'autre. Ariſtote (***) a connu le bien public par les rayons de cette lumiere; & ſi le Prince des Philoſophes revenoit aujourd'hui au monde avec le divin Platon, ils conviendroient l'un & l'autre qu'aucun Empire ne fut jamais mieux cultivé, plus noble & plus vertueux, que la République Catholique ſous la domination du Pape (2).

Les ſçavans du monde (3), ſeuls capables de gouverner, ſuivant le même auteur Jéſuite, ne s'égarent point dans des ſpéculations chimériques ſur des exemples (****) & des règles antiques, qui ſont inapplicables à l'état préſent. Ils

(1) *Ibid. lib. 5. c. 16. n. 3.*
(*) Voyez NOTE XLV.
(**) Voyez NOTE XLVI.
(***) Voyez NOTE XLVII.
(2) *Ibid. l. 12. c. 3, n. 9.....* Elle approche les hommes de la condition des Anges. l. 1. ch. 25. num. 23.
(3) *Ibid. lib. 2. c. 6. n. 7, & c. 7. n. 9. & ſeq.*
(****) Voyez NOTE XLVIII.

étudient les penchans d'une nature imparfaite pour concerter toutes leurs opérations politiques ſur l'aſſurance du ſuccès (*) : ils mépriſent la rudeſſe d'un zèle indiſcret & réformateur (1) ; & s'accommodant à la foibleſſe humaine, pour faire ſervir les reſpects humains, ou raiſons humaines, aux intérêts de Dieu & de l'humanité, ils tolerent à propos (2) le mal dont il doit réſulter un bien.

Les richeſſes, la pompe (**), les plaiſirs mêmes (***) entrent dans ce ſyſtême de Religion, parce que le bien univerſel eſt la meſure de tous les jugemens politiques, & que le meilleur régime eſt celui qui mene plus ſûrement les hommes au but commun à tous, d'être heureux en ce monde & en l'autre (3).

L'Auteur de la nature a conſulté ce vœu gravé de ſa main dans tous les cœurs, lorſqu'il a inſtitué dans la République catholique une Monarchie univerſelle & abſolue. Le Pape eſt ſuprême Magiſtrat & Prince ſuprême ſur la terre (4). Les Princes ſéculiers ne peuvent ſe plaindre de ce frein ſalutaire (5) mis à leur puiſſance, puiſqu'il contient également leurs peuples dans la ſou-

(*) Voyez NOTE XLIX.
(1) *Ibid. Introd. c.* 10. *n.* 1.
(2) *Ibid. l.* 2. *c.* 6. *n.* 7, *& c.* 8. *n.* 9. *&* 10.
(**) Voyez NOTE L.
(***) Voyez NOTE LI.
(3) *Ibid. l.* 8. *c.* 17. *n.* 5.
(4) *Ibid. l.* 6. *c.* 7. *n.* 2. *& l.* 7. *c.* 14. *n.* 3.
(5) *Ibid. l.* 12, *c.* 3. *n.* 10.

miſſion. Cette forme de gouvernement étant la plus parfaite, & la plus propre à procurer le bonheur univerſel, ſuivant les meilleurs Philoſophes, on ne peut douter qu'elle n'ait été préférée (1) par Jeſus-Chriſt dans la formation de ſon Egliſe.

C'eſt cette gloire terreſtre de la Royauté du Pape que les François, dont la foi n'eſt point épurée (*) par l'Inquiſition, attaquent par des erreurs ſéditieuſes & deſtructives de la hiérarchie, *ad abbatere la Monarchia..... e levar lo ſplendore e l'imperio della Corte Romana.*

Les Jéſuites, au-contraire, ſuivant le témoignage du même Cardinal, défendent de toutes leurs forces cette Monarchie reconnue par S. Ignace & par Laynez (**). C'eſt pourquoi la Cour de Rome ne peut rien faire de mieux que d'établir en tous lieux l'Inquiſition (2), & de multiplier, autant qu'il ſera poſſible, les Colleges des Jéſuites (3), pour que les vrais principes ſoient adminiſtrés aux enfans dès le bas âge.

Tel eſt, Meſſieurs, le nouvel Evangile

(1) *Ibid. l.* 1. *c.* 25. *n.* 15. *l.* 6. *c.* 3. *n.* 1. *& ſeq. l.* 8. *c.* 17. *n.* 10. *l.* 9. *c.* 16. *n.* 4.

(*) Voyez NOTE LII.

(**) Voyez NOTE LIII.

(2) *Ibid. l.* 14. *c.* 9. *n.* 4. *&* 5.

(3) *Ibid. l.* 15. *c.* 7. *n.* 10. *l.* 20. *c.* 4. *n.* 3. *& c.* 11. *n.* 5. *l.* 24. *c.* 6. *n.* 6.

qu'on a reproché (1) à Pallavicin d'avoir révélé dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente, & qu'il avoit appris dans l'école de la Société. Ne ſoyons donc point ſurpris que de faux Docteurs s'efforcent de ſouſtraire aux yeux des Fidéles l'ancien & véritable Evangile. Ce Livre divin, ſource de toute vertu chrétienne, n'eſt plus fait que pour la lie des enfans d'Adam : des ſages mondains, des Religieux politiques ſelon la chair, ſçavent accommoder la forme ſuivant les diſpoſitions de la matiere (2), c'eſt-à-dire, qu'ils ſçavent faire plier la Morale & les Loix ſuivant l'humeur, les préjugés & les inclinations des peuples, & gouverner les hommes tels qu'ils ſont (3), & non tels qu'ils devroient être, par rapport à un Dieu Créateur, & à une éternité de peines & de récompenſes.

Dans cet Evangile nouveau, on compte peu ſur les ſecours de la grace ; les diſpoſitions pour approcher de Dieu ne ſont pas difficiles ; il ſuffit de craindre les peines pour mériter la réconciliation. L'amour de Dieu n'eſt plus néceſſaire pour rentrer en grace ; le pouvoir du Confeſſeur dans le Tribunal de la Pé-

(1) Les nouvell. lumier. polit. ou l'Evang. nouv. du Cardinal Pallavicin.
Mém. attribué par Moreri à M. le Noir, Théolog. de Sées.
(2) *Ibid. l. 2. c. 6. n. 7.*
(3) *In queſta feccia d'Adamo. Introd. c. 8. n. 2. l. 9. c. 9. n. 8.*

nitence, y ſupplée; & c'eſt un trait de la politique religieuſe, d'ajouter à l'autorité du Juge qui reconcilie, autant qu'on retranche des diſpoſitions indiſpenſables du pénitent : par-là les hommes ſont invités à venir en foule au Tribunal, ce qui affermit le regne terreſtre de l'Egliſe.

SUITE DE LA MORALE.

Doctrine meurtriere.

S'il faut juger à préſent du nouvel Evangile par les fruits qu'il a produits, un Recueil rédigé par les ſoins d'un Senat auguſte, & qu'il a eu l'attention de vous envoyer dans la forme la plus autentique, ſur la demande faite par nous en votre nom, va vous dévoiler la Doctrine effroyable de ces prétendus ſçavans ſelon la chair.

Je voudrois pouvoir detourner les yeux de toutes ces horreurs qui vous ſont déja connues, mais un objet trop intéreſſant fixe l'attention de mon miniſtere : c'eſt ce ſyſtême affreux qui compromet la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois, & qui arme contre l'Oint du Seigneur des mains ſacrileges.

Dans les maximes d'une religion différente, & d'un gouvernement différent, Rome Payenne avoit loué des conſpirations contre des Tyrans uſurpateurs ; elle avoit exalté comme des Heros & des Libérateurs, ceux que la

Doctrine Apoſtolique réprouve comme des meurtriers & des aſſaſſins ; aucun mortel ne pouvant en aucun cas, ſi ce n'eſt par autorité publique ou pour légitime défenſe de ſoi-même, ôter la vie à un autre, quelque méchant qu'il ſoit, *non occides* (*). Des Chrétiens plus nourris de la lecture des Auteurs profanes que de l'étude de l'Evangile & des Peres, ont renouvellé parmi nous cette Morale payenne. C'eſt le premier reproche qu'on peut faire aux Jéſuites ; ils ont pouſſé l'égarement plus loin, & ſuppoſant qu'un Prince légitime abuſe de ſon pouvoir, ce qu'ils appellent Tyrannie d'adminiſtration, ils le livrent au même ſort. Mais de toutes les tyrannies, la plus criminelle eſt celle qu'un Prince Chrétien exerce contre les droits de l'Egliſe & les intérêts de la Religion.

C'eſt ici principalement où l'on vouloit en venir, & c'eſt dans la pratique le grand danger de ces opinions monſtrueuſes. Il n'eſt point dans nos mœurs, que des Princes légitimes ſoient Tyrans de fait de leurs Sujets, & que les Sujets arment leur bras contre leur Souverain, par le tranſport fanatique d'un faux patriotiſme. Il eſt écrit par-tout, que nous devons reſpecter l'autorité ſouveraine, lors même qu'on en abuſe, & qu'il n'eſt pas permis de réſiſter à ceux qui en ſont revêtus, lors même qu'ils

(*) Voyez NOTE LIV.

nous oppriment : quel eſt l'homme qui s'expoſera à une mort certaine, dans des ſupplices affreux, & à des peines éternelles dans l'autre vie, pour ſe venger de quelque mal temporel qu'il a ſouffert ?

Il n'en eſt pas de même de la tyrannie prétendue contre la Religion. Le Prince le plus juſte, le plus chéri, le plus religieux, peut à chaque inſtant paroître rebelle à l'Egliſe aux yeux d'un fanatique inſenſé ; & la récompenſe des joyes céleſtes lui étant propoſée, au lieu des peines qui l'attendent, la crainte des ſupplices paſſagers n'arrête plus une tête enyvrée de l'aſſurance d'une heureuſe éternité.

Je ſuis obligé de l'atteſter, Meſſieurs, les principes de cet horrible fanatiſme ont été conſtamment répandus par les Ecrits des Jéſuites. Suarez, leur oracle, l'a déclaré, *in hac causâ unum ſumus*. Pluſieurs de leurs Auteurs appuyent cette Doctrine par des maximes républicaines & ſéditieuſes ; d'autres par des opinions déteſtables ſur l'homicide en général (*) : il y a ſur tous ces points des nuances différentes dans leurs Ecrits ; mais ils ont un ſyſtême commun, c'eſt l'autorité de l'Egliſe & du Pape, qui en eſt le Monarque ſur tous les Royaumes de la Chrétienté (**).

Ce principe poſé, il exiſte une auto-

(*) Voyez NOTES LVI, LVIII, LXI & LXX.
(**) Voyez NOTE LV.

rité supérieure, qui étant établie pour veiller sur tout le troupeau, dépouille le Magistrat politique infidèle à Dieu, & rebelle à l'Eglise. Le Pape, en vertu du pouvoir indirect, reprend, pour ainsi dire, la Couronne qu'il enleve au Prince corrupteur de ses Sujets, & il dispose pour le bien de la Religion, du Trône & de la vie même du coupable.

Il n'est pas permis aux Chrétiens, selon Bellarmin, de tolérer un Prince qui entraine ses Sujets dans l'héréſie ou dans le schisme. Cette maxime tient à des principes encore plus étendus (*). C'est au Pape à juger s'il y a schisme ou héréſie; il doit réprimer un tel Prince, par toute voye qui lui paroitra nécessaire, *omni ratione ac viâ*: mais son jugement étant rendu, c'est à d'autres qu'il doit laisser l'exécution, *executio ad alios pertinet*: & quels sont ces exécuteurs? D'autres Princes qui auront été investis du Royaume enlevé au coupable; ou à leur défaut, des particuliers qui se dévoueront pour cette espece de Croisade, & qui deviennent justes Ministres des decrets de l'autorité supérieure.

La conséquence est ici nécessairement liée au principe. Si le pouvoir indirect a été nécessaire au régime de l'Eglise, pour la garantir des mauvais Princes capables de pervertir leurs Sujets; il est également nécessaire au même régime,

(*) Voyez NOTES LVI & LXI.

que le Pape ait le pouvoir de faire exécuter ſon jugement par toute voie, *omni ratione ac viâ.* Si J. C. n'eût pas ſuffiſamment pourvû à ſon Egliſe ſans l'inſtitution du pouvoir indirect, il n'y auroit pas ſuffiſamment pourvû, en donnant à ſon Vicaire un pouvoir chimérique ſans coaction & ſans force : les brebis ne ſeroient point préſervées des pâturages dangereux, ſi l'on ſe contentoit de dépoſer le mauvais Prince, ſans le dépoſſeder. Il faut, ſelon Bellarmin (1), que le Souverain Paſteur puiſſe éloigner du bercail le loup raviſſant, le belier furieux, & le chien inutile. Ces paroles vont bien loin.

Qu'on juge à préſent de la bonne foi de ceux qui oſent publier, ſous vos yeux, que Bellarmin n'a point tiré du dogme du pouvoir indirect les conſéquences dangéreuſes qu'on veut y attacher. Suarez en a bien mieux jugé, lorſque développant toute la chaîne de cet horrible ſyſtême, qui aboutit à proſcrire les Rois, *tolle, proſcribe*, il finit par dire que c'eſt-là l'opinion de Bellarmin, & de tous les Catholiques : *Bellarminus & nos omnes qui in hac cauſa unum ſumus.*

Mais les Sujets doivent-ils attendre le jugement du Pape, qui déclare le

(1) *De tranſl. imper. l. 1. c. 12. n. 17. & de R. Pontif. l. 5. c. 7. n. 18. & ſeq. Ad ſapientem Chriſti Domini providentiam hoc pertinebat.* Suarez *def. fid. l. 3. cap. 22. pag. 168 col. 1. & cap. 23. pag. 174. col. 1.*

Prince rebelle à l'Egliſe, & celui même qui prononce l'abſolution du ſerment de fidélité & la proſcription? faut-il pour l'exécution recevoir l'ordre du Pape? Eſt-il permis de s'en charger de l'avis de quelques perſonnes ſages, & même de devancer le jugement en cas de péril imminent pour la foi, d'apoſtaſie notoire, de tyrannie évidente contre l'Egliſe? On trouvera ici des différences dans les Auteurs Jéſuites; pluſieurs diſtinguans le Tyran d'uſurpation, de celui d'adminiſtration, ne veulent point livrer au poignard un Roi légitime: tous entendent également qu'un Roi condamné par le Pape, ceſſe d'être légitime, & devient uſurpateur du Trône où il veut ſe maintenir.

Les diſtinctions ſont d'une foible reſſource; dès que cette doctrine parricide circule dans les Etats, le vulgaire ne diſtingue pas. Des Fanatiques ſe perſuadent confuſément qu'un perſécuteur de l'Egliſe peut être mis à mort en certains cas; que les Chrétiens ne doivent point tolérer un Prince qui entraine ſes Sujets dans l'héréſie, dans le ſchiſme & dans le péché. Chacun place enſuite la perſécution, l'héréſie & le ſchiſme où il lui plaît: un malheureux enflammé par un faux zèle, & ſouvent entraîné par un ſéducteur qui agite un eſprit foible par une fauſſe peinture des maux de l'Egliſe, ſe précipite dans le plus grand de tous les crimes, dans l'eſpoir d'expier ceux qu'il a commis;

& de-là partent ces coups affreux qui plongent tout un Royaume dans les plus vives allarmes, ou dans le deuil le plus profond.

Sur ces queſtions qui n'auroient pas dû être agitées, une ſeule propoſition eſt vraie, c'eſt qu'il n'eſt jamais permis à des Sujets de porter des mains ſacrileges ſur leur Souverain. La défenſe de ſoi-même, ſi légitime en tout autre cas, & ſi naturelle à l'homme, ne les y autoriſe pas. Quiconque limite ou affoiblit cette vérité, compromet la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois, qu'un furieux rendra reſponſable des maux qu'ils n'ont pas faits.

S'il exiſte un pouvoir indirect ſupérieur à la Royauté même, dont les decrets puiſſent en certains cas transformer le régicide en action louable & méritoire, le ſang auguſte des Souverains coulera au hazard. Vainement des Théologiens téméraires preſcriront les formalités qui leur paroiſſent néceſſaires pour juſtifier cet horrible attentat : il n'eſt point de bornes fixes pour arrêter la ſéduction & la frénéſie.

Je veux croire que tous les Auteurs qui ont ſoutenu le pouvoir indirect du Pape, n'ont pas également ſenti ces affreuſes conſéquences : mais il n'eſt pas moins vrai qu'elles tiennent au principe par une chaine qu'on ne peut rompre. Les Jéſuites les ont apperçues pour les adopter. Le Pere Alexandre (1) les a

(1) *Natal. Alexandr. Diſſert. 6. in hiſt. eccleſ. ſæc. 15. & 16. p. 225.*

développées pour mieux combattre le principe, qu'il qualifie d'opinion fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, dangereuse, nuisible à l'Eglise, dont elle expose le ministere à la haine, & propre à exciter les séditions & les parricides des Rois : *Falsam, erroneam, verbo Dei & SS. Patrum doctrinæ contrariam, periculosam, invidiosam, ad seditiones & parricidia Principum excitantem* (*).

Que tout François parle ce langage, ou qu'il soit reconnu pour ennemi des maximes les plus saintes de l'Etat. Les Jésuites opposent pour leur justification, que la doctrine contraire enseignée dans les Auteurs qu'on a flétris, n'est point celle de leur Société entiere, & encore moins celle des Jésuites François : faut-il les en croire sur leur parole ?

J'ai démontré ailleurs que le dogme du pouvoir, au moins indirect, du Pape sur le temporel, est lié à l'existence de la Société ; qu'elle est vouée irrévocablement à le défendre, & par l'engagement le plus solemnel, & par un intérêt permanent dont elle ne peut se départir. Je viens de prouver que les conséquences les plus affreuses découlent nécessairement de ce principe : il y a donc tout lieu d'en croire Suarez en 1614, & Zacharia en 1757, qui nous attestent que la doctrine qui nous fait horreur, est celle de la Société entiere.

(*) Voyez NOTE LVII.

Raſſemblons les autres indices. La doctrine eſt uniforme dans la Société, ſuivant les Conſtitutions, ſur des opinions même indifférentes ; comment ſeroit-elle contraire ſur un article eſſentiel, conſacré parmi eux par un engagement fondamental & par un intérêt commun, je veux dire, le pouvoir du Pape ?

Le langage peut varier ſuivant les mêmes Conſtitutions, & il eſt aiſé de comprendre que le Général permet, ou même qu'il preſcrit aux Jéſuites François un peu plus de ménagement, pour éviter des Arrêts, des peines, & l'expulſion même.

Je l'avouerai, Meſſieurs, ces ménagemens ont été ſi médiocres, qu'il ſemble que la politique même Jéſuitique pouvoit en exiger davantage, ſans trop déroger au ſentiment favori de la Société. On trouve parmi eux un peu moins de Théologiens, ou Caſuiſtes François, qui ayent enſeigné la Doctrine parricide ; mais il y en a pluſieurs qui l'ont ſoutenue, & le ſilence politique des autres ne ſuffit pas pour expier les fautes de leurs Confreres, & pour repouſſer le ſoupçon d'uniformité dans une accuſation auſſi grave.

Il faut que leur attachement à ce pouvoir meurtrier attribué au Pape ſoit bien opiniâtre, pour avoir ſi ſouvent percé au grand jour malgré le danger, & pour ne s'être jamais démenti : car je ne compte point des Déclarations

forcées, imparfaites, équivoques, deſtituées de l'aveu du Général, qui décelent preſque toutes, par des reſtrictions étudiées, l'attachement à la Doctrine qu'on feint de déſavouer, & dont chacune fait voir la fauſſeté & l'inſuffiſance de celle qui l'a précédée.

Plus je réflechis ſur la conduite des Jéſuites en France, plus je ſuis étonné du peu d'égard qu'ils ont eu pour nos maximes. Si nous reſtons dans l'aveuglement, c'eſt notre faute, ils n'ont pas même daigné garder les meſures néceſſaires pour nous tromper. Leur probabiliſme, leur ſcience dans les équivoques, le prétexte de s'accommoder aux mœurs & aux Loix du Pays, pouvoient les engager à prendre quelquefois le maſque pour paroître François. La licence pouvoit être donnée à quelque Théologien de ſoutenir nos opinions, parce qu'elles ſont au moins probables; les Jéſuites ne l'ont pas penſé de même, & pour dire vrai, ils ont cru que la France ſeroit moins attentive que Rome à leurs démarches. Ils ont compté trouver ici une confiance aveugle, & ils ont craint la pénétration défiante des Ultramontains.

Ils ſçavent bien que dans un Ordre qui a établi la police (1) la plus exacte

(1) Gonzalez a gardé pendant 14 ans en manuſcrit, ſous les généralats d'Oliva & de Noyelles, un excellent Ouvrage dont le Pape deſiroit l'impreſſion, & que l'Auteur n'oſoit publier, malgré les ordres précis d'Innocent II, parce qu'il déplaiſoit à la Société. (Voy NOTE LXXI.) Cette

pour l'impreſſion des Livres, & ſous un régime deſpotique, le Général ne ſeroit point reçu à dire qu'il a été ſurpris, que les Reviſeurs ont été négligens, que le Provincial n'a pas fait ſon devoir, le tout ſans punir ni l'Ecrivain indiſcret, ni les Officiers prévaricateurs, & même en les avançant dans les dignités de

police ſi exacte & ſi ſévere a pour objet de conſerver l'uniformité de doctrine, *maximè ut doctrinæ ſoliditas, & uniformitas quam Conſtitutiones requirunt in Societate conſervetur. Reg. Reviſ. gener. t. 2. p. 61. n. 1. Conſt. 3. c. 1. §. 18. p.* 372. Aucun Livre ne doit être publié ſans la permiſſion du Général. *Conſt. 4. c. 6. in Declar. O. pag.* 389. Si, après la correction, l'Auteur fait des changemens, il ſera ſévéreme t puni. *Reg. Reviſ. genet. t. 2. p. 64. n. 15. in fin. Congr. 5. Decr. 9. pag.* 546. Il faut que les Reviſeurs, dans les Provinces, envoyent leurs obſervations à Rome, & qu'on attende les ordres du Général. *Congr. 10. Decr. 11. p.* 636. On punira même corporellement ceux qui impriment ſans permiſſion & ſous un nom emprunté. *Congr. 11. Decr. 18. p.* 641. *n. 1.* On entend par Livres, les feuilles volantes, & tout ce qui eſt mis ſous la preſſe. *Ibid. n.* 3. Les peines s'étendent aux complices, & même aux Supérieurs. *n. 2. Vid. t. 2. Summ. Conſt. n* 42. *p.* 74. On ne publiera point de Traductions ſans la permiſſion du Général. *Reg. Prov. n.* 60. *p.* 83. Les Jéſuites ont encore un moyen pour conſerver l'uniformité de Doctrine, c'eſt de ne lire & de n'eſtimer que les ouvrages des Ecrivains de la Société. Q oiqu'un Livre ſoit hors de tout ſoupçon pour la doctrine, il leur eſt défendu de le lire, s'il ſort de la plume d'un de ces Ecr vains qu'ils appellent ſuſpects, parce que, diſent-ils, le Lecteur ſe prend inſenſiblement de goût & d'eſtime pour un Auteur. *Conſt. 4. c. 14. in Declar. A. p.* 397. Cette maxime, qu'ils font obſerver exactement à leurs ſectateurs, leur a été d'une grande utilité.

l'Ordre. Il n'y a qu'en France, où de ſi foibles excuſes puiſſent reparoître cent fois ſans être uſées, & ſans exciter l'indignation.

Je ne ſçais même ſi le ſecond decret d'Aquaviva & celui de Vitelleſchi n'ont pas eu pour objet d'aſſurer l'enſeignement conſtant de la doctrine favorite de la Société, & de fournir à ſes enfans un prétexte de diſpenſe dans les Pays où l'on voudroit exiger d'eux d'enſeigner le contraire dans leurs livres. Il eſt certain que la défenſe de rien imprimer qui n'ait été revû à Rome, aſſure que rien ne paroîtra au jour s'il n'eſt conforme aux prétentions de cette Cour; & la défenſe de rien enſeigner ni pour ni contre, laiſſera impunies, par la connivence des Supérieurs, toutes les tranſgreſſions faites en faveur des Papes.

Je ne daigne pas m'arrêter ni à la variation des dates, ni aux retranchemens faits dans les textes de ces decrets: Aquaviva (*) défend d'enſeigner qu'il eſt permis à toute perſonne, ou ſi l'on veut, à quelque perſonne que ce ſoit, de tuer les Rois; il n'ordonne point d'enſeigner la doctrine contraire: on ne donnera point de nouvelles armes

(*) Voyez NOTE LVIII. . . . On a traduit en dernier lieu *licitum eſſe* par ces mots, qu'il *ſoit loiſible*. (*Jeſ. juſtif. p.* 12.) Ce n'eſt pas-là l'ancienne traduction qui nous a été donnée par l'Auteur du Mém. ſur l'Inſtitut, pag. 112. On y lit, qu'il *eſt loiſible*. Les cauſes de cette différence ſéront aiſément apperçues dans la NOTE LVIII.

à ces exécrables meurtriers, on leur laiſſera celles que tant d'Ecrivains Jéſuites ont miſes en leurs mains. Ce qu'il y a de plus clair dans ce decret odieux, c'eſt qu'on ne veut point mettre à couvert les Rois qu'on regarde comme déchus de leur Couronne, lorſqu'ils ſont proſcrits par les Papes. Ce que tout particulier ne pourra entreprendre de ſon autorité privée, des perſonnes autoriſées par un decret du Pape, ou par un avis de Caſuiſtes éclairés, le pourront: tous les dangers ſubſiſtent, ils ſont même augmentés par un decret, qui prouve l'enſeignement antérieur de ces opinions monſtrueuſes, & la répugnance à y apporter les véritables rémedes (*).

Vitteleſchi pour ne bleſſer perſonne, défend d'écrire ſur ces matieres. Ce ménagement perfide eſt meurtrier pour la Perſonne des Rois: on ne condamne au ſilence une opinion ſacrilege que dans la crainte de faire des mécontens, & on enſevelit la vérité dans les ténebres, avec toute certitude que le menſonge reparoîtra impunément, & que la ſeule vérité ſera étouffée.

Après les decrets d'Aquaviva, le livre de Leſſius parut avec permiſſion d'un Viſiteur que le Général avoit commis pour l'approbation. Le decret de Vitteleſchi eſt de 1626; il avoit approuvé le livre de Sanctarel en 1625, & en 1627 celui d'Adam Tanner parut encore ſous

(*) Voyez NOTES LVIII & LIX.

ſes auſpices, approuvé par le Provincial qui étoit muni d'un pouvoir exprès du Général. O miſere des tems! on ne s'éleva point avec indignation contre cette neutralité inſidieuſe, & viſiblement ſuſpecte dans une matiere où la neutralité la plus abſolue ne peut être tolérée.

Et que faut-il de plus que ces malheureux decrets pour dévoiler l'eſprit de la Société? La chaîne de ſa tradition n'a point été interrompue, le recueil des Aſſertions nous en fait voir la continuité juſqu'à ce jour. A quel titre les Jéſuites françois veulent-ils qu'on les diſtingue? Ce n'eſt point là l'eſprit de leur Inſtitut, ſuivant lequel les enfans de S. Ignace, épars chez les différentes nations, doivent avoir par-tout les mêmes ſentimens. Ce n'étoit pas non plus le ſyſtême du frere Coton dans ſa lettre déclaratoire (1) des ſentimens de ſa Compagnie adreſſée à la Reine Marie de Medicis. Il reconnoît que la Société n'a qu'une même créance (2) & un ſens uniforme ſur cette queſtion, qui eſt celui de l'Egliſe univerſelle.

Il déclare au nom de toute ſa Compagnie que, *tel eſt le gouvernement ſpi-*

(1) Imprimée à Paris chez Claude Chappelet, rue S. Jacques, 1610.

Il dit qu'on avoit fait retirer les exemplaires de Mariana autant qu'on l'avoit pû, mais que les héritiers de Wechel, qui ſont Proteſtans, l'ont fait réimprimer à leurs dépens par malice, p. 15.

(2) Je déclarerai avec la même briéveté, quel eſt le ſens commun, quelle eſt la créance de notre Société éparſe par tout l'univers. *Ibid.* p. 6.

rituel de l'Egliſe qui ſe rapporte au Vicaire de J. C.; tel eſt le temporel de l'Etat & Royaume de France; (1) c'eſt-à-dire, que le Pape eſt Monarque abſolu dans le ſpirituel : *que les Rois pour le temporel ne relevent que de Dieu ſeul;* (*) ce qui réſerve au Pape le pouvoir indirect : *qu'il n'eſt point loiſible d'attenter ſur leurs Perſonnes;* ce qui doit être entendu ſans préjudice des droits du Saint Siége pour les dépoſer, les dépouiller & les proſcrire. De cette expoſition captieuſe des ſentimens de la Société, l'auteur conclut qu'on ne doit point lui imputer l'opinion particuliere de Mariana. Il cite pour garans de la vraie doctrine du Corps, Tolet, Bellarmin, Gregoire Valentia, Alphonſe Salmeron, Martin Delrio, Sébaſtien Heiſſius, (*) Martin Becan, Jacques Gretſerus, Leonard Leſſius, Nicolas Serier ou Serarius, Jean Azor, & Louis Richeome.

Tous ces profeſſeurs de la doctrine meurtriere, dont la Reine ne liſoit point les ouvrages, ſont cités dans les Aſſertions, excepté Richeome. Ils ſe déclarent tous pour le pouvoir indirect avec ſes affreuſes conſéquences, ou pour des opinions encore plus atroces. Ce ſont là les garants de l'attachement de Coton pour ſes Rois.

Son confrere Richeome a écrit pour

(1) *Ibid. pag.* 17.
(*) Voyez NOTE LVI.
(**) Voyez NOTE LX.

juſtifier la Société contre cette accuſation, dans le fort de la tempête; il n'eſt pas poſſible qu'il n'ait cherché à ſe déguiſer. Cependant ſon attachement au pouvoir indirect eſt ſi fort, qu'on le voit à découvert dans ſon apologie même qui fut préſentée à Henri IV. en 1603. Il défend la doctrine de Bellarmin, (1) & il ne craint pas d'adopter les excès d'Emmanuel Sa (2) dans ſes Aphoriſmes, au mot *Tyrannus*.

Le ſentiment commun, le dogme de l'Egliſe univerſelle auquel ſe rapportent Richeome (3) & Coton, (4) c'eſt le pouvoir indirect qu'ils attribuent fauſſement au Pape, & qui eſt la racine de la doctrine parricide; c'eſt là le dogme pour la défenſe duquel tous les enfans de la Société, (*) tous les vrais Catholiques ſe réuniſſent, ſuivant Suarez & Zacharia.

Les Jéſuites François faiſoient alors, comme l'on voit, cauſe commune avec leurs confreres étrangers. (5) Qu'on nous diſe à quelle époque ils ont fait

(1) Plainte apolog. p. 69. & 117.
(2) *Ibid. pag.* 127. & *ſuiv.*
(3) *Ibid.* 97. 113. & 118.
(4) Lettre Déclarat. *p.* 17.
(*) Voyez NOTE LXI.
(5) Mais, SIRE, qu'enſeignons-nous en France que nous n'enſeignions en Italie, en Eſpagne, en Pologne, en Allemagne, & par-tout où nous habitons, & qui ne touche autant les autres Monarques & Potentats que les Rois de France, nul deſquels toutefois ne s'eſt jamais formaliſé contre nous. Richeome, Plainte apolog. p. 72.

ſchiſme avec eux. Ils ont publié dans les Remontrances d'Auxerre en 1726, que l'eſprit des anciens vit encore dans les modernes, & qu'avec le ſecours du Ciel il ne changera jamais.

J'avoue qu'ils n'ont pas publié la doctrine meurtriere avec la même liberté; doit-on leur en tenir compte? Ils n'ont fait aucun ouvrage pour mettre en ſûreté la perſonne des Rois: placés ſous les yeux des Parlemens, ils ont été retenus dans quelque contrainte, & ils y ont plus d'une fois échappé; mais les livres de leurs confreres leur ont tenu lieu de ceux qu'ils n'oſoient compoſer. Ils les ont accueillis, répandus, juſtifiés; & quand ils n'ont pû les défendre, ils ont déchiré ſans ménagement ceux qui les cenſuroient. Les auteurs de ces livres pernicieux ſont chez eux les plus révérés; ce ſont ceux qu'on encenſe dans les catalogues, & qu'ils propoſent à leurs éleves comme des objets de vénération. L'hiſtoire de Jouvenci, publiée par ordre de la Société en 1710, renouvelle tous ces blaſphêmes, puiſqu'elle canoniſe (*) tous ceux qui les ont proférés, ou qui les ont mis en pratique.

Guignard (**) lui-même eſt peint, en quelque façon, ſous les traits adorables du Sauveur. Le théâtre du ſup-

(*) Voyez NOTE LXII.

(**) Voyez NOTE LXIII. Richeome dans ſa Plainte apolog. nous le repréſente dans le Ciel priant pour ſes ennemis, p. 135.

plice

plice d'Oldecorne fut celui de sa gloire. (1) Il y eut parmi les Catholiques un combat religieux pour les dépouilles saintes de Garnet. (*) L'ouvrage de Suarez pour la défense de la foi catholique (**) a été condamné par des fauteurs secrets du Calvinisme. M. Servin, confondu par le Confesseur d'Henri IV, en présence de ce Monarque, n'a pû trouver un seul passage répréhensible dans l'ouvrage de Scribanius. (***) La Ligue est l'œuvre de Dieu : (****) & le serment exigé par le Roi d'Angleterre, qui ne renfermoit que l'expression de nos maximes, & qui fut refusé par le plus grand nombre des Catholiques à la suggestion des Jésuites, & au détriment de la Religion, étoit impie & antichrétien. (*****)

Cette histoire composée par un Jésuite françois retiré à Rome, c'est-à-dire, dans la véritable patrie de la Société, excita l'indignation. Les Jésuites la défendirent d'abord par des mémoires ; ils l'abandonnerent enfin pour sauver la personne de l'Auteur, & obtenir des ménagemens dans la condamnation du livre. D'Avrigny, plus dissimulé, parce qu'il écrivoit en France en 1720, ne peut cacher sa tendre affection

(1) *Ad supplicii vel potius gloriæ theatrum. Hist. Soc. Jes. p. 5. l. 13. n. 51.*

(*) Voyez NOTE LXIV.

(**) Voyez NOTE LXV.

(***) Voyez NOTE LXVI.

(****) Voyez NOTE LXVII.

(*****) Voyez NOTE LXVIII.

pour les ouvrages & pour les auteurs condamnés, & ſa haine pour les critiques; & l'on retrouve le même eſprit dans les Apologiſtes modernes, quelqu'intérêt qu'ils ayent aujourd'hui à feindre le zèle pour nos Libertés.

A tant de réflexions déciſives, je n'ajoute qu'un ſeul mot: Un chrétien de bonne foi ne peut demeurer dans la Société, s'il n'eſt Ultramontain dans le cœur. La ſtructure de cet Ordre, ſa deſtination, le plan de ſa fondation, les priviléges inhérens à ſon exiſtence, ſes Conſtitutions, les actes de ſes Congrégations, tous les ouvrages des particuliers, tous les ſyſtêmes & toutes les démarches du Corps, reſpirent la Monarchie du Pape & ce pouvoir indirect dont le régicide découle.

Les Jéſuites ſeront-ils juſtifiés à nos yeux en prouvant que cette opinion leur eſt commune avec pluſieurs autres Docteurs? Une pareille excuſe ne fut jamais admiſſible, & ce ſoin de recueillir des témoignages qu'on ne peut trop enſevelir dans l'oubli, n'eſt ni louable ni utile: il s'en faut bien d'ailleurs que les garants qu'ils citent ne ſoient tombés dans des excès ſemblables aux leurs.

On ne trouve nulle part cette atrocité, cette univerſalité, cette perpétuité de doctrine. J'avoue que pluſieurs Ordres religieux qui ſe ſont retirés promptement & avec gloire des écueils de la morale relâchée, n'ont pas eu la même force pour attaquer les opinions ultra-

montaines ; il eſt aiſé d'en deviner les cauſes : mais on trouve par-tout des hommes qui ſe ſont élevés au-deſſus de ces timides ménagemens ; on en trouve d'autres qui n'oſent nier le pouvoir indirect, & que les conſéquences embarraſſent ; ils craignent en les déſavouant de donner atteinte au principe. Les Jéſuites, de leur plein mouvement, outrent toutes les conſéquences ; ils défendent le principe avec toutes ſes ſuites affreuſes, non par foibleſſe & par dépendance, mais par penchant, par engagement, par intérêt, par eſprit de Corps. Ce pouvoir eſt la ſource de tous leurs priviléges & le pivot de leur grandeur ; il ſemble même que la doctrine meurtriere ait une ſorte d'attrait particulier pour eux.

Ce n'eſt pas ſeulement la ſûreté des Princes qu'ils mettent en danger, ils ſe jouent également de la vie des autres hommes : le ſang le plus abject comme le plus précieux ne leur coûte rien à répandre.

Le régicide eſt certainement le plus affreux des crimes : c'eſt cependant celui que la politique & le faux zèle ont entrepris le plus ſouvent de juſtifier ; & par une bizarrerie inconcevable de l'eſprit humain, on n'a pas dit auſſi ſouvent des autres hommes que des Rois, qu'un ſimple particulier pouvoit les tuer de ſon autorité privée.

Tandis que des maximes puiſées dans les Auteurs payens, & réunies avec cette

fauſſe & ambitieuſe théologie qui aſſujettit les Couronnes à la Thiare, avoient enfanté des erreurs monſtrueuſes contre la ſûreté des Souverains, ſous le prétexte du bien univerſel, de l'intérêt de l'Egliſe & de la religion, le commun des hommes jouiſſoit obſcurément de la ſécurité, que nous donnent à tous les regles ſaintes de l'Evangile. Les Jéſuites ont armé le bras de chaque particulier, pour la défenſe d'un faux point d'honneur, pour le plus vil intérêt temporel; mais ce n'eſt que par dégré qu'ils ont étendu cette doctrine meurtriere.

Ce qui eſt né avec eux, c'eſt le ſyſtême fanatique d'étendre la Religion par le fer & par le feu, quand la perſuaſion ne réuſſit pas. Ils furent les arc-boutans de cette Ligue qui déſola la France; & l'on a pu leur appliquer dans chaque contrée de l'Europe, ce que Guſtave Adolphe leur reprochoit à Erfurt, (*) ſuivant les mémoires de ſon tems, qu'ils ne ceſſoient de corner le ſang & le carnage. Il leur eſt défendu par leurs Conſtitutions de mener leurs écoliers à aucune ſorte de ſpectacle, ſi ce n'eſt aux ſupplices des hérétiques; (1) ce n'eſt point la vraie religion, c'eſt une ſuperſtition cruelle qui apprend à regarder la mort d'un hérétique dans les ſupplices, comme un ſpectacle conſolant & utile à la jeuneſſe. Lorm (2)

(*) Voyez NOTE LXIX.
(1) *Inſt. Soc. Jeſ. t. 2. p. 221. n. 13.*
(2) Extrait des Aſſert. p. 484.

dans un ouvrage imprimé en 1617 avec approbation d'Aquaviva, enſeigne que Pierre avoit eu plus de zele que les autres, lorſqu'à l'exemple de Phinéez il frappa le ſerviteur du Grand Prêtre ; que c'eſt pour cette raiſon même que J. C. lui confia le ſouverain Sacerdoce ; & s'il eſt permis de faire une comparaiſon, nous pouvons aſſurer, dit-il, qu'Ignace a été choiſi pour être le Chef de notre Ordre, parce qu'il vouloit tuer un Maure qui avoit blaſphémé.

Saint Xavier dans les Iſles Moluques (1) convertit les habitans d'une ville appellée Tolo, il en baptiſa 25 mille & conſtruiſit une égliſe. Les habitans mal affermis dans la foi, retournerent au Paganiſme à l'inſtigation d'un de leurs Chefs ; ils raſerent la nouvelle égliſe, & avec elle détruiſirent les Croix & les ſtatues des Saints. Xavier voulant punir ce crime par la voye des armes, conduiſit contre les coupables quatre cent cinquante combattans ; mais étant arrivé avec ſa petite troupe à une diſtance de la ville, il ſe mit en prieres, le feu du Ciel tomba & réduiſit en un inſtant la ville & les habitans en cendres.

Je n'admets point dans un Saint, dont la charité a toujours égalé le zèle, ce miracle controuvé par les panégyriſtes Jéſuites. Les enfans de Zébédée propoſerent au Sauveur de faire deſcendre le feu du ciel ſur une ville des Sama-

(1) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *p.* 133.

ritains qui avoit refuſé durement de les recevoir ; Jéſus les reprit en diſant : Vous ne ſçavez pas par quel eſprit vous devez agir ; le fils de l'homme n'eſt pas venu pour perdre les ames, mais pour les ſauver. (1) Qui croiroit qu'on ait ſubſtitué un Evangile de ſang à cet Evangile adorable qui ne prêche que la paix, la douceur & la charité.

Une Ville idolâtre réduite en cendres, le ſupplice d'un Hérétique, les converſions miraculeuſes opérées à la mort de Guignard, la gloire d'Oldecorne, les reliques de Garnet, l'exemple de Phinéez, celui d'Aod (*) que le Jéſuite Commolet invoquoit dans ſes diſcours ſéditieux, le ſouverain Pontificat donné à S. Pierre pour avoir frappé Malchus, le Généralat à S. Ignace pour avoir voulu tuer un Maure : voilà les idées dont ſe nourrit le zèle Jéſuitique, & l'on frémit de penſer qu'ils ont été tentés comme Abraham pendant leurs premieres épreuves, & qu'ils ont promis d'exécuter aveuglément tout ce qui leur ſeroit preſcrit pour venir au ſecours du Corps entier de la Religion.

SUITE DE LA MORALE.

Conſcience erronée. Ignorance invincible. Péché philoſophique. Probabiliſme.

Les opinions d'une foule d'Auteurs

(1) *S. Luc. c. 9. v. 55. & ſeq.*
(*) Voyez NOTE LXX.

Jéſuites ſur la fauſſe conſcience qu'ils regardent comme la regle formelle, prochaine & immédiate de nos actions, (1) ſe concilient parfaitement avec le fanatiſme. Toutes les actions qu'un homme fait de bonne foi, ſans remords & ſans ſcrupules, ſont légitimes : *Conſcientia circa illicitum intrepida excuſat à peccato.* (2) S. Paul ne péchoit point en perſécutant l'Egliſe ; il étoit pouſſé par le zele de la vérité, il faiſoit des ravages par l'eſprit d'Elie.

Ce n'eſt plus la lumiere éternelle qui nous éclaire, ni la vérité immuable qui nous guide ; c'eſt une conſcience vraie ou fauſſe, qui eſt notre regle propre & perſonnelle. Le bien & le mal moral dépendent du jugement que nous en portons dans nos ames ; le crime même devient méritoire & agréable à Dieu, lorſque notre conſcience trompée par une ignorance moralement invincible des préceptes de la loi naturelle, nous le préſente comme une bonne action, & l'homicide commis par l'impulſion de la conſcience eſt un acte de religion, (3) *erit opus religionis illud homicidium.*

La ſource de toutes ces erreurs monſtrueuſes ſur la conſcience, eſt la poſſi-

(1) Extrait des Aſſertions, p. 127.

(2) Theſe ſoutenue à Aix en 1686. Extrait des Aſſertions, p. 123. Théol. du P. Henri de S. Ignace, c. 6. & 8

(3) *De Rhodes, Theol. Scholaſt. tom. 1. tract. 2. diſput. 2. de actib. hum. quæſt. 2. ſect. 2. p. 324. col. 1. Lugduni* 1671, avec l'approbation du Provincial, & l'éloge des Reviſeurs.

bilité ſuppoſée de l'ignorance invincible des premiers principes de la loi naturelle, & des conſéquences prochaines & immédiates qui en dérivent : ſyſtême qui juſtifie tous les crimes, & que les Jéſuites défendent avec une opiniâtreté incroyable. Les preuves de cette perſévérance ſont rapportées dans le recueil des Aſſertions. (1)

De ce principe erroné, ils ont tiré à leur ordinaire les conſéquences les plus déteſtables, ſoit en regardant comme invincible une ignorance qui peut & doit être ſurmontée, ſoit en concluant que les crimes commis dans l'ignorance deviennent méritoires aux yeux de Dieu.

Non-ſeulement on peut méconnoître les premieres regles du droit naturel, mais encore l'Auteur de la nature; (2) l'exiſtence du Créateur peut être invinciblement ignorée par la créature, & il ſuffit à ceux qui le connoiſſent, d'avoir banni d'avance toute idée de ſa juſtice & de ſa loi, lorſqu'ils commettent les plus grands crimes, pour s'aſſurer l'impunité. Si la conſcience erronée peut transformer en œuvre de lumiere, l'œuvre de ténebres; la conſcience diſtraite ou inattentive ſuffit pour nous exempter des peines du péché.

Le pécheur qui connoît la loi, mais qui n'y fait point d'attention dans le

(1) Extrait des Aſſertions, p. 117, 119, 128, 130, 133, & 147.

(2) Extrait des Aſſertions, p. 115. & 125.

moment du crime, n'offenſe point la Majeſté divine.

Un adultere & un homicide peuvent mériter des châtimens dans les Tribunaux, mais ils ne mériteront point les peines éternelles, & Dieu ne pourra les punir, ſi le coupable n'a pas fait attention à la malice du péché & à ſon oppoſition avec la divine loi. C'eſt un péché philoſophique, parce qu'il bleſſe la droite raiſon; il n'eſt point théologique, parce que Dieu, auquel on ne penſoit pas, n'eſt point offenſé : *peccatum philoſophicum.*

Cette horrible découverte eſt dûe à la Société. La cenſure de la Sorbonne en 1641, celle du Clergé en 1642, la dénonciation à l'Egliſe du péché philoſophique, l'ingénieuſe ſatyre du Provincial, les ſçavantes requêtes des Curés de Paris & de Rouen, une foule de Mandemens ſucceſſifs, la condamnation prononcée par le Pape Alexandre VIII en 1690, enfin la cenſure ſolemnelle de l'Aſſemblée de 1700, n'ont point arrêté les Jéſuites.

Depuis 1641 juſqu'en 1700, le combat eſt perpétuel entre les Curés & les Théologiens qui ſonnoient le tocſin ſur la Société, les Univerſités, les Evêques, les Papes, ſans ceſſe occupés à cenſurer des erreurs ſi pernicieuſes; & les Jéſuites invinciblement attachés à les défendre.

On voit, d'une part, de doctes & ſolides Ecrits pour venger la religion & la

nature, des Mandemens, des Brefs du S. Siege, des cenſures réiterées ; & de l'autre, Apologies ſur apologies, Theſes multipliées pour faire reparoitre les mêmes erreurs, livres publiés pour les pallier ou pour les défendre, & dans le même tems autres livres concertés pour dénier de les avoir ſoutenues, citations ſciemment infidèles, menſonges ſans pudeur, calomnies, intrigues, Ecrits inſolens, rebellion ouverte contre l'autorité des Paſteurs.

Je ne parle plus ſimplement de la Conſcience erronée & du Péché philoſophique ; je parle de ce torrent d'opinions corrompues, dont ils ont affligé l'Egliſe, & qui auroient révolté, je ne dis pas les Payens des Nations policées, mais ceux qui vivent ſans apparence extérieure de Religion. Ne croyons point, Meſſieurs, que le vaſte Recueil des Aſſertions renferme toutes ces horreurs ; ce n'en eſt qu'une partie. La calomnie rendue légitime par ces Caſuiſtes, pouvoit ſeule fournir un Chapitre, & il n'en eſt point dans ces Aſſertions qui ne ſoit ſuſceptible d'un ample ſupplément.

Tandis que les Hérétiques nous inſultoient de toutes parts ſur la corruption de la Morale, que l'Egliſe en gémiſſoit & combattoit pour l'extirper ; je demande que faiſoit le Corps de la Société pluſieurs fois aſſemblé en Congrégation générale ?

En 1649, après la mort de Caraffa,

on ſe plaignit de la trop grande licence de certains Théologiens de la Société qui enfantoient des opinions nouvelles, ou ſe plaiſoient à reſſuſciter de vieilles opinions abandonnées. Piccolomini fit en conſéquence (*) une Ordonnance ou Reglement pour les Ecoles, qui fut envoyé aux Provinciaux en 1651, & qui contient une liſte des opinions théologiques qu'on ne doit point enſeigner : il y en a d'abord vingt-quatre, & enſuite ſix, qu'on diſtingue des autres, parce qu'on ne ſuppoſe pas qu'elles puiſſent avoir été enſeignées par perſonne.

Ces propoſitions ſont preſque toutes, ou d'une métaphyſique abſurde, ou d'une impiété effroyable. On défend aux Jéſuites d'enſeigner ſous les mêmes termes, que le Verbe peut être uni avec le Diable. Il leur eſt pareillement défendu de ſoutenir qu'abſolument parlant, le Chriſt pouvoit perdre l'union hypoſtatique en péchant ; qu'il n'étoit pas de foi que Dieu connût d'une maniere déterminée les élus & les réprouvés ; & autres propoſitions de [illegible] genre.

Ce n'étoit pas là le remede dont l'Egliſe avoit beſoin dans le corps de la Société ; c'étoit le Péché Philoſophique, le Probabiliſme, & autres opinions perverſes dans la Morale, qu'il eût été à déſirer qu'on eût condamné.

Cette liſte appellée *Elenchus Piccolomini*, eſt la ſeule barriere que la Société

(*) Voyez NOTE LXXI.

ait opposé à ce débordement de morale corrompue. Cinq autres Congrégations tenues jusqu'à la fin du dernier siécle, ont vû avec une sorte d'indifférence les excès des Jésuites, leurs infâmes apologies, les reproches sanglans de leurs adversaires, les censures & la révolte contre la censure.

On a parlé quelquefois dans les Congrégations, des bruits fâcheux qui couroient contre la réputation de la Société : mais cette considération a frappé médiocrement des esprits décidés dans leurs systêmes ; on a délibéré de faire de nouvelles listes pour les Ecoles, aucune ne paroît, & la Congrégation XVIII. en 1755, s'est contentée d'ordonner que le decret imparfait de Piccolomini seroit réimprimé dans l'édition de Prague, en réservant aux Provinces la faculté d'enseigner, avec la permission du Général, ce qui paroîtra convenable aux tems & aux lieux (1).

Qui peut méconnoître à présent les systêmes du Corps entier de la Société? La connivence de toutes ces Congrégations les dé[illegible], mais la Congrégation XV. tenue en 1689, nous donne une preuve positive de cette prévarication universelle.

Vous sçavez, Messieurs, que la doctrine du Probabilisme, est la source de tous les maux possibles, & le principe

(1) *Pro ratione locorum ac temporum. Congr.* 18. *Decr.* 20. *p.* 695.

fécond de toutes ſortes d'égaremens ; elle renferme dans elle ſeule toutes les erreurs ſur la Morale, puiſqu'elle les adopte toutes, en permettant de ſuivre dans la pratique l'opinion la moins ſûre, lorſqu'elle eſt appuyée par l'avis de quelques miſérables Caſuiſtes, ce qui ſuffit pour la rendre probable. Le danger de cette doctrine ſcandaleuſe eſt univerſel, & ſur-tout dans l'objet que nous ne pouvons perdre de vûe : ceux qui défendent une foule d'Auteurs régicides par l'exemple d'autres Docteurs qu'ils prétendent imbus de cette exécrable opinion, nous indiquent aſſez la conſéquence. Les Jéſuites voués à cette doctrine meurtriere par ſyſtême, le ſont encore par le Probabiliſme.

D'autre part, cette probabilité eſt d'un merveilleux uſage dans la pratique : un Confeſſeur propoſe à ſon pénitent deux opinions contradictoires, en lui laiſſant le choix de celle qu'il trouvera plus commode (1) ; il peut l'abſoudre contre ſa propre opinion, & ſelon l'opinion d'un autre qu'il croit probable. Nous trouvons un exemple approchant dans les Conſtitutions au titre de l'inſtruction du Confeſſeur des Princes (2) : un Jéſuite interrogé dans un Parlement, ou par un Evêque, pourra répondre ſelon un ſentiment exact qu'il croira ſimplement probable, en ſe réſervant

(1) *De Rhodes Theol. Scholaſt. t. 1. tract 2. diſput. 2. quæſt. 2. ſect. 3. p. 329.*

(2) *Inſt. Soc. Jeſ. t. 2. p. 261. n. 9.*

d'enſeigner & pratiquer le contraire; il pourra répondre quelquefois ſelon un ſentiment, & d'autres fois ſelon l'autre. Il devient tour-à-tour ſévere ou relâché ſuivant les circonſtances, Ultramontain ou François au beſoin.

Le Probabiliſme a le double avantage d'adopter toutes ſortes de propoſitions, & de les déſavouer toutes quand il le faut; il ſe déſavoue lui-même au beſoin, & l'eſpece de Pyrrhoniſme qui en eſt le principe, permet de profeſſer tour-à-tour, & ſans répugnance, les opinions contradictoires.

Cette Doctrine étant ſi commode en politique, elle a été embraſſée par la Société avec un acharnement que rien ne pourra jamais vaincre; parce que le Probabiliſme a des reſſources inépuiſables pour ſe cacher & ſe reproduire. Sans cet appui, l'édifice qu'on a élevé ſur la fauſſe conſcience, ſeroit imparfait & facile à renverſer; le Probabiliſme eſt pour ainſi dire la clef de la voûte.

Après avoir abſous la conſcience erronée & la conſcience inattentive, il ne manquoit plus qu'à établir les droits de la conſcience probable. L'ignorance quelconque juſtifie le pécheur, l'oubli de Dieu l'excuſe dans le crime, il falloit encore le tirer d'intrigue lorſqu'il connoit le précepte, qu'il y penſe, & qu'une voix intérieure l'avertit de s'y conformer. C'eſt ce qu'on a fait en lui permettant de ſuivre, contre ſes propres lumieres, l'opinion de quelques

Docteurs relâchés dont la Société fourmille.

Le Probabiliſme n'eſt pas ſeulement d'une reſſource infinie dans la Morale, il eſt encore d'un grand uſage dans les matieres de la foi. Nous avons aſſez de foi pour nous ſauver, lorſque la révélation nous paroît probable. L'Infidèle & l'Hérétique peuvent être invinciblement plongés dans leurs erreurs (1), & ils peuvent auſſi les croire probables. C'eſt le Scepticiſme univerſel.

Je ne prétends pas dire que tous les Probabiliſtes ſoient tombés dans les mêmes excès ; mais il y en a des exemples dans leurs Ecrits & dans leur pratique, & leurs principes y conduiſent.

La Société s'étoit depuis long tems décriée ſur cette matiere, lorſqu'elle s'aſſembla en 1689. Thyrſis Gonzalez, qui par une eſpece de miracle s'étoit ſauvé de la contagion, fut élu Général par la volonté d'Innocent XI. & tout ce que purent produire ſes efforts réunis avec ceux du Pape, ce fut d'obtenir de la Congrégation le decret ſuivant.

La Société inſtruite que pluſieurs perſonnes ſe ſont perſuadées qu'elle s'étoit appropriée en corps le ſentiment des Docteurs qui ont enſeigné qu'on pouvoit ſuivre en ſûreté de conſcience dans la pratique l'opinion la moins probable & la moins ſûre (2), déclare qu'elle n'a

(1) Extrait des Aſſertions, p. 114.

(2) *Relicta probabiliore, ſtante pro præcepto Congr.* 13. *D.* 18.

jamais empêché, & qu'elle n'empêche point que ceux qui approuveront davantage l'opinion contraire, ne la soutiennent : *Societatem nec prohibuisse nec prohibere quominus contrariam sententiam tueri possint, quibus ea magis probaretur.*

Vous êtes sans doute scandalisés, Messieurs, d'un decret qui adopte ouvertement une opinion pernicieuse, & qui se contente de tolérer le sentiment de l'Eglise. La présence du Cardinal Cibo envoyé par le Pape, fut nécessaire pour obtenir cette condescendance qui paroissoit être une suite nécessaire des principes mêmes du Probabilisme. Le Pyrrhonisme étoit devenu intolérant dans la Société, & ne vouloit point être combattu. Ce decret a été reproché à Gonzalez jusqu'à la mort comme un acte de tyrannie ; le Général qui peut tout, a tout à craindre lorsqu'il veut le bien & la réformation de la Morale.

La censure solemnelle de l'Assemblée du Clergé de 1700, n'a point ouvert les yeux aux Jésuites ; ils employerent mille ressorts pour la traverser ; ils ne l'ont pas plus respectée que les précédentes : je me rapporte pour la preuve au recueil des Assertions.

Opposons à cette conduite de la Société & des Congrégations, celle d'un Ordre célebre que les Jésuites & leurs émissaires voudroient envelopper dans les accusations faites contre eux. La Scholastique effrénée du seiziéme siécle ayant, par de fausses subtilités, intro-

duit dans plusieurs Ecoles des opinions dangereuses, celle de S. Thomas n'en fut pas exempte ; mais le relâchement ne fut jamais la doctrine du Corps.

Le Chapitre général tenu en 1656, dans l'Ordre de S. Dominique, ordonna à tous les Religieux d'abandonner toutes les opinions tendantes au relâchement. Des hommes célebres ont été choisis pour composer des corps de Théologie morale dans les principes de la plus saine doctrine, & il n'a plus été permis de s'en écarter.

Il en est à peu près de même des autres Ordres ; tous se sont reveillés à la voix des Pasteurs. Les seuls Jésuites ont été défenseurs obstinés de la morale corrompue, & implacables ennemis de ceux qui la censuroient.

J'avoue que la réunion des autres Ordres dans l'enseignement de nos maximes, n'est pas aussi facile que l'a été chez eux la réformation de la Morale : les obstacles en sont connus, ils ne sont pas invincibles pour la partie de ces Ordres que le Royaume renferme dans son sein ; ils ne sont point esclaves de leur Général, ni asservis à l'uniformité de doctrine avec les Ultramontains ; ils sont François, ils en ont le cœur, ils en ont souvent donné des preuves ; & les engager à prendre pour toujours notre langage, c'est leur rendre en quelque façon la liberté.

Cent trente-deux Dominicains assemblés capitulairement dans le Couvent de

Paris (1), appellerent au futur Concile de la fameuſe Bulle *Unam ſanctam* qui ſoumettoit à Boniface VIII. toutes les Couronnes : de ce nombre étoit, parmi beaucoup d'hommes célebres, Jean de Paris (2) Auteur d'un Traité ſur la Puiſſance Royale & Pontificale, imprimé à Paris en 1506, & dans lequel le pouvoir direct & indirect ſont fortement combattus. J'ai en main pluſieurs Theſes ſoutenues dans les Couvens du même Ordre, où l'on trouve non-ſeulement le langage, mais l'eſprit de nos Libertés Gallicanes. Le Chapitre Provincial tenu à Toulouſe au mois d'Avril de la préſente année, décerne des peines contre les Profeſſeurs (3) qui négligeroient d'enſeigner les quatre Propoſi-

(1) *Natal. Alexand. in Hiſt. Eccleſ. ſæc.* 15. & 16. *diſſert.* 6. *p.* 226.

(2) Dupin, Bibl. des Auteurs Eccléſiaſtiques du treiziéme ſiècle, p. 56 & 57.

(3) *Etiamſi pro certo habeamus noſtrorum neminem, potiſſimùm ex Profeſſoribus, aliter ſentire quàm par ſit, circa omnimodam à quacumque Poteſtate creata Regum independentiam; noſque omnes veneremur Reges tanquam ſolo Deo minores, quibus ſemper parere tenemur, quin ullomodo abſolvi poſſimus à fidelitatis ſacramento quo eis adſtringimur; decernendum tamen duximus & decernimus, quo promptiora ſint impoſterum ad hanc ſacram vindicandam veritatem momenta, ut à quolibet Theologiæ Profeſſore tradantur, exponantur, & defendantur quatuor ſelecta Capita à Clero Gallicano in Comitiis generalibus anni* 1682. *ſancita; de quibus publicas ſemel intra quadriennium habebunt concertationes: deficientes autem in hac parte, id eſt, qui ea ſaltem non docuerint, Profeſſorum juribus non gaudebunt, nec Profeſſoris titulo donabuntur.*

tions du Clergé : & nous n'avons point de Théologien qui ait parlé avec autant de liberté & de force contre le Pouvoir indirecte, que le Pere Alexandre : il l'appelle un Monſtre d'erreur, *Erroris Monſtra quale illud eſt de Romani Pontificis in temporalia Regum poteſtate* ; il déclare à cette malheureuſe fiction une éternelle guerre, *explodo totis viribus* ; il la juge digne d'exécration, *rejicere, impugnare, execrari* (1), parce qu'elle ouvre la porte aux ſéditions & aux parricides des Rois. Il eſt mort paiſible & reſpecté dans ſon Ordre ; & un S. Pape de nos jours faiſoit gloire d'être ſon diſciple. Il y a donc de la liberté dans les autres Ordres, & il peut y en avoir.

On retrouvera encore le même eſprit & la même vigueur dans cette Ecole & dans toutes les autres. Si malgré la lumiere qui a diſſipé les ténébres des ſiécles précédens, leurs langues ſont encore ſouvent captives ou complaiſantes pour la Cour de Rome, n'en imputons la faute qu'à nous-mêmes : nous gardons parmi nous un Corps d'Ultramontains qui ont voué en naiſſant la deſtruction de nos maximes, dont l'Inſtitut eſt inconciliable avec elles & avec tout notre droit public, qui obſervent les Religieux des autres Ordres pour en être les délateurs, qui ſéduiſent une partie de notre Clergé, qui corrompent juſqu'à l'enſeigne-

(1) *Natal. Alexandr. Hiſt. Eccleſ. ſæc.* 15 & 16, *pag.* 226.

ment de nos Universités par des intelligences secretes, ou par des coups d'autorité, qui fascinent les yeux d'une aveugle multitude, qui cherchent à éblouir les Magistrats mêmes.

Il n'est plus permis de se dissimuler le danger, il est à découvert : un intérêt trop précieux excite notre vigilance. Le faux dogme du Pouvoir indirect est attaché à l'essence de la Société, & de lui découlent les parricides des Rois : Que tout Sujet fidèle se reveille à ces terribles paroles ; que tous les Ordres Religieux qui ont le Régime François & l'esprit nationnal, conspirent avec nous à extirper ce monstre d'erreur. Renvoyons au-delà des Monts un Ordre qui ne fut jamais fait pour ces contrées, & reprenons les Citoyens qu'il enlevoit à la patrie.

ABUS DE L'INSTITUT ET DES VŒUX.

J'ai prouvé que le plan fondamental de cet Ordre renfermoit une conjuration contre nos Libertés ; que les priviléges qui en furent la récompense, & qui sont inséparablement liés à l'Institut, ont été demandés & accordés par un concert d'ambition, qu'ils sont exorbitans, déraisonnables, ou, comme disoit l'Evêque de Paris, *aliénés de raison*, injurieux aux Conciles généraux, à l'ordre Epiſcopal, & au Ministère hiérarchique, attentatoires aux droits des

Souverains, & deſtructifs de tout ordre civil & eccléſiaſtique ; que l'abdication que les Jéſuites ont faite en France de ces priviléges eſt illuſoire, & par eux méconnue en tout tems & en toute occaſion ; que leur Régime eſt arbitraire, tous les pouvoirs étant réunis en la perſonne d'un Général ſoumis à une réſidence étrangere.

Que leurs Conſtitutions ont pris pour baſe l'indépendance de toute Puiſſance temporelle ; que la ſupériorité du Pape ſur les Conciles & ſur le temporel des Rois y eſt par-tout ſuppoſée, ainſi que dans les priviléges auxquels elles ſe rapportent ; qu'elles ſont frauduleuſes, tendantes à décevoir les Citoyens, à rendre les contrats & les vœux illuſoires, & à diſtraire les Sujets de l'obéiſſance à leur Souverain, en les ſoumettant ſans réſerve à la domination d'un Général étranger & perpétuel ; que l'obéiſſance aveugle au Supérieur conſidéré comme Dieu même, qui eſt le principe univerſel des Conſtitutions, eſt contraire à la Loi divine, & ouvre la porte à tous les excès du fanatiſme ; qu'elles ſont répugnantes par eſſence à nos Libertés, périlleuſes pour la ſûreté des Princes & des Etats, inconciliables avec les principes fondamentaux de toute ſociété civile, & irréformables par leur nature.

Que les vœux émis rélativement à ce Régime, à ces Conſtitutions & à ces Priviléges, ſont inconſidérés, téméraires, eſſentiellement contraires à la

Loi naturelle & au bien public, viſiblement ſurpris à ceux qui s'y engagent, & franduleuſement exigés par ceux qui les reçoivent.

Que la Morale des Jéſuites, dont on apperçoit le germe dans les Conſtitutions, eſt corrompue & perverſe, & notamment dans l'enſeignement conſtant de la doctrine impie qui expoſe la Perſonne ſacrée des Rois, & que cette doctrine perverſe eſt celle du Corps entier de la Société.

Nullités du Titre d'établiſſement de la Société en Provence.

Pour abattre cet édifice qui eſt élevé juſqu'aux nues ſans avoir aucun fondement ſolide dans le Royaume, l'appel comme d'abus ne ſeroit point néceſſaire: les Jéſuites ont été reçus par l'acte de l'Aſſemblée de Poiſſy, non pas comme Ordre ou Religion nouvelle, mais comme Société & College de Clercs étudians enſemble ſous la ſupérintendance & juriſdiction des Evêques, leur Inſtitut & leurs Priviléges furent également rejettés; ils furent tolérés par maniere d'épreuve ſous diverſes conditions qu'ils ont perpétuellement violées. Le mauvais ſuccès de l'épreuve qui a coûté cher à la France, le violement des conditions, le danger reconnu de cette Société doit mettre fin à la tolérance.

L'Edit de 1603, dont ils veulent ſe faire un titre, les rétablit dans l'état

où ils étoient avant leur expulſion : tout ce qui a ſuivi n'eſt que rélatif à cet état proviſoire. La tolérance étant prolongée, il falloit bien pourvoir à la police qu'ils obſerveroient & au repos des familles intéreſſées dans l'admiſſion & le renvoi des ſujets ſans fixation de tems; mais tous ces arrangemens ſont faits indépendamment de leur Profeſſion ſolemnelle ; ce n'eſt point elle que la Déclaration de 1715 prend pour époque c'eſt l'âge de trente-trois ans ?

Mais ce qui fait ceſſer tout prétexte dans la Province, c'eſt que l'Edit de 1603 n'a jamais été enrégiſtré. Il eſt de maxime inviolable que des énonciations qui pourroient s'être gliſſées dans des titres poſtérieurs, ne ſuppléent point ce défaut d'enrégiſtrement. Le titre d'établiſſement des Jéſuites dans cette Province, eſt de l'an 1621; c'eſt ce titre primordial qu'il faut examiner.

Il paroît par vos regiſtres, que le projet d'établiſſement des Jéſuites à Aix fut d'abord un ſujet de diſcorde parmi les habitans : des Lettres Patentes vous furent préſentées en date du 6 Février 1621, qui leur permettoient de s'y établir pour remplir les places de Regens; ces Lettres étoient accordées à la requête des Gens des trois Etats, & ſur les repréſentations des Conſuls d'Aix, Procureurs du Pays, & il n'y avoit eu aucune délibération ni des Etats ni de la Ville. Nos Prédéceſſeurs releverent cette ſurpriſe, & ne conclurent point à l'enrégiſtrement.

Cependant les eſprits diviſés ſe rapprocherent, l'on conſentit à recevoir les Jéſuites moyennant certaines conditions & modifications qui devoient être inſérées au regiſtre du Parlement, & enſuite pour la plûpart rappellées dans le contrat qui ſeroit paſſé par l'Hôtel-de-Ville. La Cour enrégiſtra en conſéquence le 17 Mai rélativement à ces modifications.

Les Jéſuites firent naître alors des difficultés ſur quelques-unes des clauſes modificatives. Nos Prédéceſſeurs, qui n'avoient jamais été d'avis de les admettre, en prirent occaſion de renouveller leurs repréſentations à la Cour; ils réquirent que préalablement à tout, les Jéſuites fuſſent tenus de prêter ſerment de reconnoître l'indépendance de la Couronne, & que l'Inſtitut leur ſeroit communiqué, pour examiner s'il ne contenoit rien de contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Il y eut Arrêt le 16 Juin, qui ordonne que le ſerment ſur l'indépendance de la Couronne ſeroit prêté, & l'injonction de communiquer l'Inſtitut fut miſe ſur le regiſtre avec les autres modifications.

Le Provincial, qui ſe trouvoit alors à Aix, refuſa le ſerment ſur l'indépendance de la Couronne, & la communication de l'Inſtitut; il obtint des Lettres de juſſion adreſſées au Parlement & Chambre des Vacations, qui enjoignent d'enrégiſtrer purement & ſimplement, tenant toutes remontrances faites ou à faire

faire pour entendues : Sa Majeſté voulant que leſdits Peres ſolemnellement ſatisfaits & contens, ne recourent plus à ſon autorité ni à aucune plainte. Les Lettres de Juſſion (1) datées du 27 Juillet 1621, furent préſentées à la Chambre des Vacations & enrégiſtrées, en raſſemblant les Officiers qui ſe trouverent caſuellement dans cette Ville.

Dans le Contrat qui fut paſſé avec la Ville, pluſieurs des modifications portées par l'Arrêt d'enregiſtrement furent inſérées comme pactes, parce qu'elles regardoient directement l'intérêt de la Ville & du pays : telle eſt celle de ne pouvoir évoquer à des Tribunaux hors de la Province, conformément à nos Statuts, & encore celle qui *ſoumet leſdits Peres à n'avoir aucune autre maiſon*

(1) L'Hiſtoire de la Société nous apprend qu'elle trouva beaucoup d'obſtacle à ſon entrée en Provence, mais qu'elle les ſurmonta par de plus puiſſans ſecours. Les Citoyens d'Aix, *Aquenſes*, n'étoient pas bien diſpoſés à ſon égard, parce qu'ils la croyoient trop dévouée à l'Eſpagne : *noſtri homines plus æquo Hiſpanis addicti ferebantur Cordara part. 6. l. 2. p.* 103. Le Parlement ne conſentoit qu'avec peine à la mettre en poſſeſſion du Collége, *obſtabat ſuprema curia (Parlamentum Galli vocant) ibid. l. 7. p.* 373. D'autre part, les Conſuls leur étoient fort affectionnés, *Conſules egregiè animati.* Le Roi étoit favorable, mais ſur-tout le Duc de Guiſe, Gouverneur de la Province, les protégeoit avec la plus vive ardeur, *Provinciæ adminiſtrator Carolus à Locharingia, Dux Guiſiæ, nihil optabat impenſius, ibid.* C'eſt le même Prince qui fit bâtir leur Egliſe de Sainte Croix à Marſeille, il étoit Fils du heros de la Ligue, il leur devoit cette reconnoiſſance.

en college dans la Province, & qui leur défend de recevoir à Aix des Penſionnaires. La Ville demanda au Roi la confirmation de ce contrat, qui lui fut accordée par Lettres Patentes du mois de Mars 1622, enregiſtrées le 29 Avril, toutes les Chambres aſſemblées ; mais les Jéſuites ne tarderent pas de ſurprendre d'autres Lettres Patentes, qui ſous prétexte de ratifier le contrat, l'anéantirent en tous ſes chefs. Ces Lettres Patentes ſont du 22 Juillet 1622, obtenues à la requête des Jéſuites, & enregiſtrées le premier Septembre par la ſeule Grand'Chambre (1) qui détruiſit tout à la fois l'ouvrage du Parlement & les pactes du Contrat de la Ville.

Pour mieux éclaircir tout ceci, il faut obſerver que les conditions apoſées au premier Arrêt d'enregiſtrement dans votre regiſtre ſont de trois ſortes : 1°. L'obligation de reconnoître l'indépendance de la Couronne, & de communiquer l'Inſtitut. 2°. Des modifications de deux genres différens ; les unes n'intéreſſant que l'ordre public, comme eſt celle de ne pouvoir former *aucune Congrégation quelconque, ſauf les Ecoliers étudians au Collége, pour le Catéchiſme tant ſeulement bien exactement* ; celles-là ne firent point partie du Contrat : les autres, comme la ſoumiſſion aux charges publiques, l'obligation d'augmenter les claſſes en cas d'augmenta-

(1) Le Parlement fut continué cette année.

tion de revenu par quelque événement que ce ſoit, la défenſe d'évoquer, de rien entreprendre contre l'Univerſité, intéreſſoient la Ville, & furent autant de pactes du Contrat dirigé par le Parlement.

Les Jéſuites ſe firent diſpenſer des deux conditions préliminaires, & des modifications purement relatives à l'intérêt public, par les Lettres Patentes du 27 Juillet 1621, enregiſtrées par la Chambre des Vacations de la même année; ils trouverent le ſecret d'anéantir les autres modifications qui avoient fait partie du Contrat, par les Lettres Patentes du 22 Juillet 1622, enregiſtrées par la ſeule Grand'Chambre, compoſée de onze Officiers.

Je proteſte contre ces enregiſtremens irreguliers, & ſur l'obreption & ſubreption, & autres vices eſſentiels deſdites Lettres Patentes, par leſquelles le Roi viſiblement ſurpris, & ſans connoiſſance de cauſe, ſans ſpécification & diſtinction des différens genres de modification, déroge aux droits eſſentiels de ſa Couronne, & aux droits du tiers conſacré par un Contrat; me réſervant de me pourvoir par toutes les voies de droit, pour réparer ce qui a été fait contre le droit public & les loix eſſentielles de cet Etat.

Les Jéſuites, en conſéquence, n'ont rien obſervé de tout ce qui avoit été convenu; ils ont eu des Penſionnaires, des Congrégations; ils ont obtenu des

Lettres Patentes contraires aux droits de l'Univerſité, telles ſont celles de 1689 pour la fondation des chaires de Théologie de Marſeille ; ils ont établi des Colléges à Arles, à Frejus & à Marſeille, & des maiſons où ils ont pu ; ils ont évoqué tous leurs procès : ils avoient promis la ratification de leur Général, elle n'a jamais paru ; ils s'étoient ſoumis enfin à faire enregiſtrer l'Edit de 1603, qu'ils ne regardoient point alors comme un titre ſi favorable, ils ne l'ont jamais fait ; ils préſentoient même cet Edit comme ſuffiſant pour les précautions à prendre à leur égard, & devant les diſpenſer de celles que le Parlement avoit jugées néceſſaires.

L'Edit de 1603 leur a donc ſervi de prétexte pour ſe diſpenſer de rapporter leurs Conſtitutions, parce que cet Edit relatif à l'Acte de Poiſſy, & à l'état de ſimple tolérance, ne reconnoiſſoit point leurs Conſtitutions ; il leur a encore ſervi à ſe ſouſtraire au ſerment pour l'indépendance de la Couronne, comme ſi le ſerment preſcrit par cet Edit pouvoit en tenir lieu ; & enſuite ils ont pris des meſures pour ſe ſouſtraire à l'Edit même, qui n'a été ni envoyé ni enregiſtré.

La Cour avoit des motifs d'autant plus juſtes d'inſiſter ſur le ſerment d'indépendance de la Couronne, que les Jéſuites, par leur conduite en Angleterre à l'occaſion d'un acte pareil, prouvoient la néceſſité d'uſer avec eux d'une

précaution qui devient indiſpenſable lorſqu'on y répugne ; & le Roi n'a pu les en diſpenſer après leur refus, parce que c'eſt donner atteinte aux droits eſſentiels de ſa Couronne, dont il a juré ſolemnellement à ſon Sacre de conſerver inviolablement le dépôt. La communication de l'Inſtitut à nos Prédéceſſeurs n'a pu être regardée comme ſuperflue, que dans la ſuppoſition que cet Inſtitut étoit étranger à la France, conformément à la délibération de l'Egliſe Gallicane.

Que ſont donc en Provence les Jéſuites ? Des Clercs vivans en commun, & étudians enſemble, que vous avez reçus pour remplir les places de Régens dans le Collége de cette Ville, avec interdiction de tout autre établiſſement ; qui ſont entrés par la fraude, en ſemant la diſcorde, & en violant toutes les loix, & qui ſe ſont maintenus en manquant à toutes leurs promeſſes. La preuve évidente qu'ils n'ont point été reçus comme Ordre & Religion, outre celles qui réſultent des actes même, eſt le refus autoriſé de communiquer leur Inſtitut, condition préalable à la réception de tout Ordre, & qui devient indiſpenſable par toutes les loix, lorſqu'elle eſt reclamée. Les Actes ſubſéquens, dans leſquels il pourroit s'être gliſſé des équivoques ſur cette origine, ne ſeroient que les fruits de l'erreur.

La Cour, en ordonnant, le 6 Mars dernier, que les Conſtitutions me ſeront

communiquées, a fait droit, non à ma requiſition, mais à celle de mes Prédéceſſeurs. Les Jéſuites doivent être replacés à l'entrée de cette Province, puiſqu'il eſt permis pour la premiere fois au Miniſtere public d'examiner ce qu'ils ſont, & quelles ſont leurs loix. Je reprends l'action intentée en 1621 par ceux qui m'ont précédé, & je viens, les Conſtitutions en main, vous dire ce qu'ils auroient dit eux-mêmes, & ce que l'expérience de cent quarante ans de plus n'a que trop confirmé, que la porte ne peut être ouverte aux Jéſuites, ſans livrer le Royaume aux plus grands dangers, ébranler nos maximes les plus importantes, & renverſer toutes nos loix.

Les Conſtitutions n'ont par elles-mêmes aucune autorité, & aucun acte du pouvoir légiſlatif ne leur a donné d'exiſtence; elles ne ſont donc pas ſimplement abuſives, elles méritent d'être rejettées avec indignation. Les vœux qui y ſont relatifs tombent d'eux-mêmes; l'Etat qui ne reconnoît point les Conſtitutions, ne reconnoit point les Vœux; ceux qui les ont témérairement émis, n'ont point contracté avec lui ni ſous ſes auſpices; peu lui importe l'opinion qu'ils auront en ſecret de leurs engagemens. Il eſt clair que l'obéiſſance eſt ſans objet, n'y ayant plus de Conſtitutions. Il eſt connu de tous les Canoniſtes que les vœux de chaſteté & de pauvreté n'obligent pas davantage,

parce qu'ils ſont relatifs à la Règle, où ils doivent être obſervés (1), & s'anéantiſſent avec elle, indépendamment de tous les autres défauts eſſentiels que j'ai obſervé dans ces engagemens.

Cependant, pour calmer des conſciences qui pourroient être agitées, & pour me conformer à des exemples reſpectables, je déclare appeller comme d'abus, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, de toutes les Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques, Oracles de vive voix concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société ſoi-diſant de Jeſus, Conſtitutions d'icelle, Déclarations ſur leſdites Conſtitutions, Decrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes ſemblables, Formules de Vœux, même des Vœux & Sermens, faits lors de l'émiſſion d'iceux, conformément à mes Concluſions par écrit.

Si l'appel comme d'abus n'étoit point eſſentiellement néceſſaire, l'intimation l'eſt encore moins. Nous jugeons ſur les Conſtitutions même, qu'elles ne ſont pas recevables; c'eſt à ceux qui croiroient devoir ſe plaindre à ſe préſenter d'eux-mêmes pour expoſer leurs raiſons. Nous

(1) *Hoc votum eſſe per ſe annexum ſtatui religioſo, & traditioni ſeu declarationi ad cultum Dei, quam de ſe facit talis perſona in tali religione approbata.* Suarez, *l.* 4. *c.* 1. *n.* 1. *p.* 481. *Nemo promittit ſuſtinere onera Religionis niſi in ipſa Religione. Ibid. l.* 11. *c.* 3. *n.* 6. *p.* 793.

ne connoiſſons point comme Ordre & comme Religion ce Corps dont les Conſtitutions nous étoient inconnues, & encore moins ce Général que les Conſtitutions lui donnent pour Monarque abſolu. Cependant, par ſurabondance de précaution, je demande que notification ſoit faite de mon appel comme d'abus au Provincial, pour y venir défendre, ſi bon lui ſemble, & que le jugement ſoit renvoyé après la S. Remi.

FINS PROVISOIRES.

Suſpenſion des Vœux & de la réception des Novices, Congrégations, Colléges.

Cette condeſcendance qui nous engage à ſuſpendre une détermination définitive ſur les Conſtitutions & les Vœux des Jéſuites, & à la renvoyer juſqu'à la rentrée du Parlement, exige que vous preniez des meſures dignes de votre ſageſſe, pour que le délai n'ait ni inconvéniens ni dangers.

L'appel que je viens de relever des Conſtitutions & des Vœux, eſt par lui-même un obſtacle proviſoire à l'émiſſion de ces Vœux que j'attaque, & à la réception des Novices dans une Règle que je prétends être eſſentiellement contraire aux loix de l'Etat.

On ne doit point s'engager ni par des Vœux, ni par l'entrée en Probation, dans un Ordre dont l'état incertain dépend de l'événement de l'appel comme

d'abus. L'esprit de fanatisme qu'on communique de bonne heure aux Novices, le genre des épreuves qui préparent l'obéissance sans bornes qu'ils doivent promettre, tout exige que vous teniez en suspens, & les émissions de Vœux, & les réceptions de Novices. Ce premier point étant sans aucune difficulté, je ne m'y arrête pas davantage.

Les Congrégations doivent être fermées, & indépendamment de toutes les considérations qui nous font regarder ces assemblées comme illicites & dangereuses, seroit-il prudent de les laisser ouvertes dans ces tems de fermentation? L'attachement pour la Société, qu'on inspire aux personnes de tout état affiliées dans ces Congrégations, n'a point de bornes, & le zèle redouble dans une circonstance où l'on croit voir la Société en danger, & la Religion avec elle.

L'Arrêt du 26 Mai 1621, qui enregistre les Lettres Patentes pour l'établissement des Jésuites, leur défendit de former » aucunes Congrégations » quelconques, sauf les Ecoliers étu» dians au Collége pour le Catéchisme » tant seulement bien exactement.

On n'oppose à ces sages dispositions que des Lettres Patentes obreptices & subreptices, & un enregistrement irrégulier. Je puis donc reclamer la loi déja faite par votre Arrêt de 1621; elle est d'ailleurs conforme à l'intérêt de l'Etat, & à toutes les maximes de droit public.

Ces Congrégations sont unies à la

Congrégation Romaine, elles en dépendent (1). C'eſt un premier caractere peu convenable pour des aſſemblées de François. Elles ſont eſſentiellement dépendantes du Général réſidant à Rome; c'eſt la Société qui les érige, ou pour mieux dire, le Général(2) : ceux qui deſirent l'érection d'une Congrégation nouvelle dans les maiſons de la Société, doivent écrire deux lettres (3), l'une au Général, l'autre au Préfet & Aſſiſtans de celle de Rome. Les Jéſuites doivent tâcher de multiplier ces Congrégations, mais il faut écrire à Rome pour les établir (4); le Compagnon du Provincial fait une liſte des Congréganiſtes & des pénitens ordinaires de la Société, dont le Provincial rend compte au Général, *numerum ſociorum in ſodalitiis & ordinariorum pœnitentium* (5).

Suivant la Bulle de 1758, les membres des Congrégations doivent obéir au Général, *in omnibus parere & obtemperare*, ou à ſon député, pour le bien ſpirituel de la Congrégation, *pro ſpirituali Confraternitatum bono*(6). Cette

(1) Bulle de 1729. *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *p.* 204.

(2) La Congrégation appellée des Meſſieurs dans cette ville d'Aix, a été érigée ſous cette forme par le Général Vitelleſchi.

(3) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 2. *p.* 285. *n.* 2.

(4) *Ibid. Inſt. ad Super.* 12. *t.* 2. *p.* 324. *n.* 14.

(5) *Ibid. Inſtr. ad Provinc.* 21. *t.* 2. *p.* 339. *n.* 9.

(6) Pancarte imprimée dépoſée au Greffe du Parlement, & qui étoit affichée dans la Sacriſtie de la Congrégation dite des Meſſieurs, intitulée : » SOMMAIRE DES INDULGENCES accordées » tant à la principale & premiere Congrégation

Bulle en cite pluſieurs autres, ſuivant leſquelles les Congréganiſtes doivent obéir aux ordres & aux conſeils même

» établie dans le Collége Romain, ſous le titre de » l'Annonciation de la Sainte Vierge qu'aux au- » tres Aſſociations, Confréries ou Congrégations » gouvernées par la Compagnie de Jeſus, & qui » ſe trouvent dans les autres Colléges, Maiſons, » Séminaires, Réſidences de la même Compagnie, » ou en quelqu'autre lieu que ce ſoit; ſoit que ces » Aſſociations ſoient formées d'Ecoliers ſeulement, » ou de non Ecoliers ſeulement, ou d'Ecoliers & de » non Ecoliers réunis en une ſeule Congrégation, » ou de Fidèles de l'un & de l'autre ſexe : pourvu » néanmoins qu'elles ayent été aggrégées à cette » principale & premiere Congrégation du Collége » Romain par le Général de la Compagnie de Jeſus, » ſuivant le pouvoir qu'il en a reçu du ſaint Siége, » & qui lui a été ſouvent confirmé.

On trouve ici un renvoi marqué (a), *qui indique au bas de la Pancarte la Note ſuivante* : » Il y a » eu ſept fois des Lettres Apoſtoliques émanées à » ce ſujet. Bulle de Gregoire XIII, *Omnipotentis* » *Dei Salvatoris noſtri*, le 5 Décembre 1584. » Bulle de Sixte V, *Superna diſpoſitione*, le 5 » Janvier 1586. Bulle du même Sixte V, *Romanum* » *decet Pontificem*, le 29 Septembre 1587. Lettres » Apoſtoliques de Clement VIII, *Cum ſicut nobis* » *nuper exponi feciſti*, le 30 Août 1602. Lettres » Apoſtoliques de Gregoire XV, *Alias pro parte*, » le 15 Avril 1621. Lettres Apoſtoliques de Benoît » XIV, *Præclaris Romanorum Pontificum præde-* » *ceſſorum noſtrorum de inclita Societate Jeſu bene-* » *merentiſſimorum veſtigiis inſiſtentes*, le 24 Avril » 1748. Bulle d'Or du même Benoît XIV, *Glorioſæ* » *Dominæ Dei Genitricis Mariæ cultum ac vene-* » *rationem*, le 27 Septembre 1748.

On lit à la premiere colomne de cette Pancarte après le premier article :

» INDULGENCES pour les ſeuls Congréga- » niſtes & autres qui ſe trouvent au ſervice de la » Congrégation.

Et à l'article II . . . . » De plus on enjoint

du Général avec une volonté prompte, (1) *alacri & prompta voluntate*. Je ne ſuis point ſurpris que la Bulle (2) de 1749 ait accordé des Indulgences aux Princes & aux Grands qui entreront dans ces Congrégations, ils ſont à demi Jéſuites.

Le Général peut viſiter ou faire viſiter les Congrégations par ſon député ; c'eſt à lui qu'il appartient de leur preſcrire des Réglemens, de changer & réformer les anciens à ſon gré, ſans requerir le conſentement des Congrégations. La Bulle de 1729 ajoute (3) que ſi ces diſpoſitions étoient révoquées par les Papes ſucceſſeurs, du propre mouvement ou à l'inſtance des Souverains, elles ſeront cenſées rétablies de plein droit.

» aux Congréganiſtes une parfaite docilité pour
» les ordres & les avis qu'ils recevront du Général,
» ou de ceux qui les gouvernent en ſon nom.

Ici ſe trouve un autre renvoi marqué (b), *qui indique la Note ſuivante au bas de la Pancarte.*

» Dans toutes & chacunes affaires qui concernent
» la Congrégation, les Souverains Pontifes exigent
» cette dépendance (nonobſtant toute choſe à ce
» contraire) comme il eſt contenu dans leurs Lettres
» Apoſtoliques. Cette clauſe dérogatoire eſt encore
» plus formellement exprimée dans le Bref de Gre-
» goire XV, & dans la Bulle d'Or de Benoît XIV ;
» laquelle Bulle, émanée du propre mouvement du
» S. Pere, confirme dans leur forme ſpécifique les
» anciennes Lettres Apoſtoliques, & accorde encore
» de nouvelles graces, de nouvelles indulgences, &
» de nouveaux priviléges.

(1) *T.* 1. *p.* 247. *col.* 2.
(2) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *p.* 252. §. 5.
(3) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *p.* 204. *à n.* 12. *uſque ad* 15.

Les Congrégations ne peuvent poſſéder aucuns immeubles ; la raiſon qu'en donne *Aquaviva* (1) eſt que la Société, qui a le pouvoir de les ériger & de les aggréger à la Congrégation Romaine, n'en poſſede elle-même aucuns : ce qui prouve combien ces Congrégations ſont intimement unies à la Société, & ne font qu'un corps avec elle : elles peuvent avoir du mobilier. Le Général peut les diſſoudre, ſuivant la Bulle de (2) Sixte V de l'an 1586, & la Société hérite des meubles comme lui appartenans (3) ; le Général en diſpoſe après la diſſolution.

Les Chapelles de ces Congrégations ont communément des portes extérieures ſur la rue (4) ; mais il y a des tems de retraite & des Exercices où l'on n'admet que les Affiliés : il paroît même [illegible] Regles du Provincial qu'on peut [illegible]s aſſemblées de ces Congréga[illegible] dans les Maiſons & Colléges, [illegible]ù qu'elles ſoient dirigées à la même [illegible] que ces Maiſons & Colléges pour le [illegible]vin ſervice (5) : *Nec ulli earum congressus agantur, niſi qui ad finem earumdem Domorum & Collegiorum in divino obſequio ſient* : & dans la Bulle (6) de

(1) *Ibid. t.* 2. *p.* 285. *n.* 3.
(2) *Ibid. t.* 1. *p.* 94. *col.* 2.
(3) *Compend. privil. v. Roma Societatis*, §. 10. *pag.* 279. *Bull.* 1758.
(4) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *Conſt.* 7. *c.* 4. *in Declar. G. pag.* 422.
(5) *Ibid. t.* 2. *p.* 86. *n.* 103.
(6) *Ibid. t.* 1. *p.* 257. *n.* 3.

1753 il eſt parlé des Maiſons de retraite pour les Exercices ſpirituels, telles qu'on en connoît d'établies en divers lieux.

Toute Congrégation & toute aſſemblée particuliere eſt aiſément ſuſpecte ; il faut convenir que celles-ci ſont hors de tout rang par les caracteres particuliers que je viens d'obſerver. On a coutume de juger de l'inſtruction qu'on y reçoit par les Livres faits à leur uſage : le Manuel (1) des Congrégations des Jéſuites, compoſé par le Pere Veron, établit en premier lieu que toutes les Congrégations ſont des membres de la Congrégation Romaine ; il enſeigne que l'attrition conçue par la ſeule crainte de l'enfer (2) ſuffit dans le Sacrement de Pénitence : cette propoſition a été condamnée en 1700 par le Clergé de France. Dans l'examen de conſcience, il veut que le pénitent examine (3) s'il a eu de la haine & du mépris de Dieu, ou de l'averſion pour lui, accompagnée d'une certaine horreur : l'Auteur ne fait aucune mention de l'omiſſion des actes d'amour de Dieu, il n'eſt occupé dans cet examen qu'à empêcher la haine.

Je paſſe ſous ſilence diverſes autres propoſitions d'une morale corrompue, mais je crois devoir obſerver qu'au titre des Exercices pour les Dimanches &

(1) Imprimé à Lyon en 1622.
(2) *Manual. ſodalit. p.* 103.
(3) *Ibid. pag.* 118.

Fêtes (1), il donne divers préceptes pour leur ſanctification, ſans parler jamais de l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe Paroiſſiale. Cette omiſſion eſt d'autant plus remarquable, que les Jéſuites ont des Bulles qui diſpenſent de ce devoir ceux qui aſſiſteront aux exercices de leurs égliſes, & qu'ils ont été cenſurés par M. l'Evêque de Carcaſſonne, pour avoir ſoutenu dans des cahiers de Théologie, que le devoir paroiſſial n'obligeoit pas.

Il eſt certain que ce livre, & la doctrine connue des Jéſuites, Directeurs de ces Congrégations ne raſſurent point ſur les inſtructions que les Fidèles peuvent y recevoir, & ſur l'eſprit qu'ils peuvent y prendre.

Si l'on s'eſt quelquefois relâché de l'exacte obſervance des regles qui exigent pour la formation des Congrégations l'autoriſation des deux Puiſſances, ce n'a été qu'en faveur de certaines Confrairies & Aſſociations qui n'ont pour but que des prieres publiques dans des égliſes ouvertes à tous les Fidèles ſans exception, & ſans aucune aſſemblée particuliere. Toute Aſſemblée non légitimement autoriſée, & qui a des inſtructions & des dévotions qui peuvent être ſecretes ou peu connues, eſt illicite; & à plus forte raiſon, ſi l'on y joint l'union avec une Congrégation Romaine, & la ſupériorité d'un Général ultramontain.

(1) *Ibid. pag.* 243.

Suivant les maximes de ce Royaume, il n'eſt point de Congrégation légitime, ſi elle n'a l'autoriſation par écrit de l'Evêque, & ſi elle n'eſt approuvée par le Magiſtrat politique : il faut que l'Evêque puiſſe la viſiter, & en connoître & réformer les abus.

Ici votre Arrêt a improuvé dès l'origine les Congrégations formées par les Jéſuites ; ils ne veulent point reconnoître la néceſſité de l'autoriſation de l'Evêque, & encore moins ſoumettre les Congrégations à ſa dépendance (1) : le Général ultramontain a ſeul droit de les viſiter, & de leur preſcrire des réglemens.

J'en ai déja trop dit pour prouver que ces Congrégations doivent être interdites. Eſt-il beſoin que je parle de l'inſtruction de la Jeuneſſe ? Pourriez-vous héſiter de l'enlever au plutôt à de pareils Maîtres ? Le Général a tout pouvoir (2) ſur les Colléges & ſur la doctrine qu'on y enſeigne.

Il nomme (3) à tous les emplois, de Prédicateur, de Confeſſeur, de Régent ; nul n'a miſſion d'enſeigner pour le ſpirituel & pour le temporel, que du Général. On doit envoyer au Général les compoſitions (4) des Etudians en Belles-

(1) *Compend. privileg. v. Sodalitas*, §. 6. *pag.* 334.

(2) *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 1. *Conſt.* 9. *c.* 3. §. 3 & 4 *pag.* 436.

(3) *Conſt.* 9. *c.* 3. *n.* 9. *p.* 437. *Conſt.* 4. *c.* 6. *in Declar. F. p.* 388.

(4) *Conſt.* 4. *c.* 6. *in Declar. L. p.* 388.

Lettres, Philoſophie & Théologie, l'inſtruire (1) de leur nombre, de leurs progrès & de leurs talens, & lui référer tout ce qui concerne l'ordre des études (2).

Je ne crois pas qu'on puiſſe rien imaginer qui contraſte davantage avec nos loix, que la direction de nos études & l'éducation de nos enfans, livrées à un Général étranger & ultramontain. Je ne ramene ces conſidérations ſurabondantes, que pour remplir l'obligation que vous m'avez impoſée de vous rendre compte des Conſtitutions.

Après l'expoſition de la Doctrine des Jéſuites que vous avez entendue, après avoir mis ſous vos yeux ce Recueil d'Aſſertions qui vous eſt déja connu, & où l'on trouve l'Extrait de l'ouvrage de Turſelin, compoſé pour l'uſage de leurs Colléges, pourrois-je croire que votre détermination fût ſuſpendue? L'inſtruction de la Jeuneſſe leur eſt déja ôtée dans la plus grande partie du Royaume; les Eleves de l'Etat ont paſſé dans d'autres Colléges, & vos enfans ſeroient encore confiés à des mains auſſi ſuſpectes! Des Sujets dépouillés de cette fonction pour des cauſes auſſi graves, nous ſeront envoyés pour la remplir dans cette Pro-

(1) *T. 2. p. 83. n. 59. & p. 128. n. 29.*

(2) *Inſt. Soc. Jeſ. t. 1. Conſt. 4. c. 13. in Declar. A. p.* 396. On doit inſtruire le Général des contradictions & perſécutions que les Jéſuites éprouvent à l'occaſion de leurs Colléges, *t. 2. p. 128. n.* 29.

vince ! Non, Meſſieurs, je ne ſçaurois penſer que ce ſcandale ſubſiſte parmi nous, au détriment de l'ordre public, & à la honte de la Magiſtrature. Votre ſageſſe & votre zèle me raſſurent.

L'intérêt légitime des Créanciers, des Billets préſentés chaque jour au Controlle à Aix & à Marſeille, des dettes qu'on affecte de faire éclater, exigent des précautions, ſoit pour prévenir les ſuppoſitions de dettes, ſoit pour empêcher le divertiſſement des biens; tous ces objets ſont réunis dans les Concluſions que je laiſſe ſur le Bureau.

L'Arrêt du 5 Juin 1762, conforme aux Concluſions, a été imprimé.

NOTES

Auſquelles on a renvoyé dans le cours de l'Ouvrage précédent ;

Avec l'indication des pages auſquelles chacune ſe rapporte.

NOTE PREMIERE. *Page* 5.

LAynez, au rapport de Fra-Paolo (Hiſtoire du Concile de Trente, l. 8.), avança, dans la Seſſion du 16 Juin 1563, que le Tribunal du Pape étoit celui de Jeſus-Chriſt. Le Théologien Hugonis s'offrit de montrer que cette propoſition étoit impie & ſcandaleuſe. Voyez le Continuateur de Fleury, l. 164, n. 74. Le Jéſuite Pallavicin l'a retranchée du diſcours de Laynez; cependant il l'adopte, & en fait l'apologie dans un autre endroit de ſon Hiſtoire. Cette propoſition, dit-il, a un ſens très-bon & très-véritable : Dieu ne voulant point exercer par lui-même la puiſſance judiciaire dans le monde, il convenoit d'établir un Magiſtrat ſuprême humain, qui l'exerçât en ſon nom, & dont le Tribunal fût le même que le ſouverain Tribunal de Dieu ſur la terre. *Non volente Iddio eſercitar egli immediatamente la podeſtà giudiciale nel Mundo ; convenne che ſi poneſſe un Magiſtrato ſupremo umano, il quale la eſercitaſſe in ſuo nome ; e che però il Tribunale di quel*

ſupremo Magiſtrato foſſe un medeſimo col ſommo Tribunale di Dio in Terra. Iſtor. del Conc. di Trento. l. 7, c. 14, n. 3. Pallavicin rapporte avec admiration & avec complaiſance les célebres diſcours de Laynez dans la ſeſſion du 20 Octobre 1562, *ibid.* l. 18, c. 15, n. 1 & ſuiv. dans la Seſſion du 16 Juin 1563, l. 21, c. 6, n. 9 & ſuiv. dans la Congrégation du 2 Octobre même année, l. 23, c. 3, n. 30. On y verra toutes nos maximes combattues avec le plus grand emportement par le Compagnon & le Succeſſeur de S. Ignace ; & il faut avouer que la Lettre du Fondateur aux Jéſuites Portugais eſt écrite dans les mêmes principes, *Inſt. Soc. Jeſ. t. 2, p. 166, 20.* Laynez y ajoûtoit une adulation politique ; il enchérit dans le Concile de Trente, ſur les flateurs les plus outrés de la Cour de Rome. C'étoit l'eſprit de ſa Compagnie qui parloit par ſa bouche. Il n'a point varié.

Suivant les Auteurs de l'Image du premier ſiécle, les Jéſuites ſe dévouent à une entiere ſoumiſſion envers le Vicaire de Jeſus-Chriſt, à l'exemple des Apôtres, qui voyoient toujours le Sauveur préſent dans la perſonne de S. Pierre. Il paroit cependant que Saint Paul en faiſoit la différence, puiſqu'il réſiſta en face à Cephas. Les Jéſuites répondent que ce Cephas n'étoit pas Saint Pierre. *Harduin. in cap. 15, Act. Apoſt. & in c. 2, Epiſt. ad Gal.* Berruyer, N. T. part. 2, p. 14, & ſuiv. Thèſe ſoutenue à Marſeille en 1753.

Ils diſent que le moindre ſigne de la volonté du Souverain Pontife eſt pour eux un

oracle divin. *Ejuſque nutum pro divino oraculo ſemper intuentur. Imago primi ſæc. Soc. l. 1, p. 65.*

Le Tribunal du Pape eſt celui de Jeſus-Chriſt ; il gouverne le monde Chrétien avec le ſecours des Jéſuites, ſucceſſeurs & imitateurs des Apôtres. Voilà, ſelon eux, la hiérarchie, telle qu'ils ont voulu l'établir en Angleterre & au Japon. Le moindre ſigne du Pape eſt un oracle divin : voilà le fanatiſme de ceux qui le croyent dans la Société, & la politique de ceux qui ne le croyent pas.

NOTE II. *Page 7.*

L'enthouſiaſme des Jéſuites pour leur Ordre n'eſt pas concevable : je n'entreprendrai point d'en donner une juſte idée, je ne perſuaderois pas, & je ne pourrois peindre avec des couleurs aſſez fortes la haute opinion qu'ils ont de leur Société, & leur amour déréglé pour cette idole : on verra dans la ſuite, du moins en partie, ce qu'ils penſent ſur la grandeur & la nobleſſe de leur deſtination. Leur origine eſt céleſte ; Dieu les a ſuſcités, ils ſont régis par des loix que le Saint-Eſprit a dictées : *Societas quæ mediis humanis inſtituta non eſt. Conſt. p. 10, c. unic. §. 1, T. 1, p. 445. Dominus Deus ideam totam Societatis noſtræ tum exteriorem, tum etiam quæ ad interiorum virtutum formam pertineret, ei (Ignatio), tanquam Capiti & Fundatori communicavit. Proem. Direct. Exercit. §. 3, t. 2, p. 433.*

Totam Societatis formam, & quaſi fabri-

cum, Ignatio divinitùs oſtenſam creditum fuit. Imago prim. ſæc. l. 1, p. 81.

Societas à Deo, non ab homine originem trahens. Ibid. p. 66.

Jeſus primus ac præcipuus autor Societatis. Ibid. l. 1, c. 3, p. 64 & c. 4, p. 66. & ſeq. Ne neſciat Societas parere ſe legibus ab Jeſu & Maria magis quàm ab Ignatio latis. Ibid. p. 74.

Spiritum Sanctum fuiſſe principalem hujus Religionis autorem. Suarez de rel. Soc. Jeſ. l. 1, c. 4, §. 4, p. 397. Ignatium ſpeciali inſtinctu illuminando. Ibid. & §. ſeq. Unde fit, ut quantum attinet ad ſubſtantiam Inſtituti.... non ſolum credendum ſit habuiſſe B. Ignatium quomodocumque Spiritûs Sancti excitationem & inſpirationem, ſed etiam ſpecialiſſimam directionem. §. 43, p. 401.

Suarez ne croit pas que toutes les paroles ayent été dictées par le Saint-Eſprit au Fondateur, comme les Ecritures aux Ecrivains canoniques; mais ſeulement les choſes ſubſtantielles à l'Inſtitut. *Ibid.* Laynez, conſulté par Saint Ignace, l'avoit décidé de même, & S. Ignace le crut. Vie de Saint Ignace par Bouhours, l. 3, p. 282. *Paris, 1679.* Quoiqu'en diſe Suarez, l'opinion commune n'eſt point que les paroles ayent été dictées aux Ecrivains canoniques; ainſi l'Inſtitut n'eſt pas moins divin que les Ecritures, puiſqu'il nous aſſûre que S. Ignace a eu l'excitation, l'inſpiration & la direction très-ſpéciale de l'Eſprit Saint. Cette prétention eſt bien forte.

NOTE III. *Page 9.*

Saint Ignace a voulu que l'obéiſſance, qui eſt ſi néceſſaire dans l'état militaire, fût dans la Société la premiere & principale vertu. *Obedientiæ virtutem, ſummi in militiâ momenti, vult in Societate primam etiam ac principem eſſe. Imago prim. ſæc. p. 69.*

Voyez l'Epître de S. Ignace aux Jéſuites de Portugal (*Inſt. Soc. Jeſ. t. 2, p. 161*), la ſoumiſſion du propre jugement aux ordres du Supérieur y eſt comparée à la ſoumiſſions aux dogmes de la Foi. *Ibid. p. 165, n. 18.* On cite les exemples d'Abraham, de S. Maur, diſciple de Saint Benoît, qui ſe jetta dans un lac; d'un Moine qui fut chercher une lione. *Ibid.* Le Fondateur abandonne aux autres Ordres la ſupériorité pour les jeûnes, veilles & abſtinences: l'obéiſſance aveugle doit diſtinguer le Jéſuite. *Ibid. p.* 161... lors même que le Supérieur manque de prudence & de probité, *etiamſi Superior prudentia & conſilio minus valeat, ibid. p. 161, col. 2. Sive probitate... careat Ibid. p. 162, col. 1.* Cette obéiſſance preſcrite par Saint Ignace eſt l'étendard de la Société, ſuivant l'expreſſion de Saint François de Borgia; c'eſt le but auquel tout ſe rapporte dans la Compagnie de Jeſus; c'eſt ſon plus ferme rempart. *Ad quam Societas omnia refert tanquam ad ſcopum & vexillum, quæque ejus eſt turris præcipua. Epiſt. Præpoſ. Gener. Antuerpiæ apud Meurſium 1635, p. 63.* Que deviendra donc la Société, ſi cette obéiſſance eſt réprouvée par le droit naturel & divin?

Chacun ſçait que les Jéſuites doivent être entre les mains du Général comme des cadavres qu'il remue, ou des bâtons dont il ſe ſert à ſa volonté. *Conſt. 6, c. 1, §. 1.* Ces fameuſes ſimilitudes, pieuſement employées par quelques myſtiques, ſont très-défectueuſes dans un corps de loix, dont les expreſſions doivent être exactes. Tout ce qui les accompagne dans le Code Jéſuitique, les détermine au ſens le plus vicieux; & d'ailleurs elles ne doivent plus être ſouffertes depuis les erreurs de Luther & la condamnation qu'en a fait le Concile de Trente, *Seſſ. 6, Can. 4, & 5. Si quis dixerit, liberum arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari.... ſed veluti inanime quoddam nihil omninò agere, merèque paſſivè ſe habere; anathema ſit.* Les Luthériens enſeignoient que le libre arbitre cédoit ſous l'opération de la grace, comme le limon que pétrit le Potier, & cependant ils rejettoient la comparaiſon du tronc inanimé. Le Concile a décidé que le libre arbitre mû & excité par la Grace, n'étoit pas purement paſſif. La grace néceſſitante de Luther & de Calvin n'eſt pas plus contraire à la liberté, que le commandement auquel on cede, comme le cadavre & le bâton ſe laiſſent remuer.

NOTE IV. *Page* 11.

Suarez obſerve que le Général ne peut créer un Provincial ſans aucune ſorte de juriſdiction, parce que la juriſdiction eſt de l'eſſence de cet office; mais il eſt arbitraire au Général de lui en donner plus ou moins:

moins : ils dépendent abſolument de lui, pour ce plus ou ce moins, *quoad quantitatem juriſdictionis*.... à peu près de même que les Evêques dépendent du Pape, *hoc ferè modo pendent Epiſcopi à Papâ. De relig. Soc. Jeſ. l. 10, c. 5, n. 3, p. 739.* Cette comparaiſon n'eſt pas flatteuſe pour les Evêques. Le faux ſyſtême des Jéſuites ſur l'Epiſcopat eſt conſtamment ſuivi. On reconnoît ici les diſcours de Laynez dans le Concile de Trente, & la lettre aux Jéſuites de Portugal, qui ramene tout à l'unité de pouvoir, après avoir tracé les préceptes de l'obéiſſance aveugle : Un ſeul mobile univerſel qui fait tourner tous les cieux : un ſeul Dieu dont dépendent les Hiérarchies céleſtes ſubordonnées les unes aux autres : un Pape ſur la terre, qui communique le mouvement à tous les membres de la Hiérarchie eccléſiaſtique, & qui eſt la ſource d'où découlent tous les pouvoirs, *in Hierarchia eccleſiaſtica.... cujus omnia membra & functiones ab uno generali Chriſti Domini noſtri Vicario derivantur. Inſt. Soc. Jeſu tom. 2, pag. 166, n. 20.*

Le Pere Fontaine prétend que les Evêques doivent au Pape une obéiſſance telle que des fidèles Sujets doivent à leur Prince, les Religieux à leur Supérieur, les domeſtiques au Pere de famille, les femmes à leurs maris, les orphelins à leurs tuteurs, les enfans à leurs peres. *Conſt. theol. propugn. t. 1. in proleg. p. 68, col. 2.*

NOTE V. *Pages 13. 143.*

Paul IV. vouloit que les Jéſuites aſſiſtaſſent au chœur, & que le Général fût élu tous les trois ans. Laynez reçut ces ordres avec les apparences de la plus parfaite réſignation aux volontés du S. Pere, mais il fit échouer l'un & l'autre projet. Le Cardinal Pacheco avoit été envoyé à la Congrégation, pour qu'on examinât s'il convenoit que le Généralat fût perpétuel, ou ſimplement triennal : Laynez fit délibérer qu'on ne traiteroit d'aucune affaire qu'après l'élection du Général. Voy. *Congr. 1. Sacchini Hiſt. Soc. Jeſ. part. 2, l. 2, n. 19.* Laynez ayant été élu, on fit des repréſentations pour maintenir l'Inſtitut dans ſa pureté. Le Pape, ſi nous en croyons Sacchini, paroiſſoit pancher pour la perpétuité du Généralat, *ibid. n. 28;* mais ſes diſpoſitions changerent : c'étoit un de ces génies véhémens qui ſont ſujets à variation, *ibid. n. 58;* il inſiſta pour la néceſſité du chœur, & contre la perpétuité du Général. Laynez redoubla de ſoumiſſion & de reſpect, mais il fit obſerver à ſa Compagnie qu'on ne devoit point ſe mettre en peine du changement projetté dans le Généralat ; qu'il arrivoit bien des révolutions dans l'eſpace de trois ans, *n. 63 ;* qu'à l'égard du chœur, il falloit chercher des moyens pour donner ſatisfaction au Pape : on en fit quelques démonſtrations dans la Maiſon profeſſe. Le Cardinal Jacobus Puteus conſola beaucoup les Peres, en leur diſant que l'ordre

du Pape n'étoit qu'un ſimple commandement, qui expire par la mort de celui qui l'a fait, *n. 65.* Le Pape étoit vieux, il ne ſurvêcut pas long-temps. Pie V. Dominicain, & prévenu en faveur des uſages de ſon Ordre, ne pouvoit approuver les vœux conditionnels que font les Jéſuites; ils réſiſterent, & leur Hiſtorien prétend que le Pape reconnut la force de leurs raiſons, (*Sacchini hiſt. Soc. Jeſ. part. 3, l. 3, n. 22;*) mais il ne fut pas poſſible de lui faire goûter les motifs de l'exemption du chœur. Vainement on lui repréſenta que ce changement obſcurciroit toute la gloire de la Société, *ne Societas minuatur & obſcuretur, ibid. n. 16.* Les Jéſuites prirent le parti d'uſer de délai, *dilationis beneficio contenti fuere, n. 25.* Le reſpect pour le Pape les empêcha de faire de plus grands mouvemens, *verecundia ſummi Paſtoris tenuit, ne ultrà vehementius tenderent, ibid.* Pie V. leur donna encore de l'inquiétude ſur un autre article eſſentiel: il défendit d'ordonner Prêtres à titre de pauvreté, ceux d'entr'eux qui ne ſeroient point liés par des vœux ſolemnels. Le S. Pere croyoit que ceux qu'on jugeoit dignes du ſacerdoce pouvoient être admis à la profeſſion. Après avoir épuiſé tous les expédiens pour remédier à cette innovation, on imagina pendant ce Pontificat de multiplier les Profès des trois vœux, *n. 26 & 38.*

NOTE VI. *Page 14.*

Le bien & le mal de la Société, eſt le bien & le mal de l'Egliſe; par conſéquent le plus grand bien de la Société eſt la plus grande gloire que Dieu puiſſe recevoir dans ce bas monde. Ecoutons Aquaviva dans la douzieme de ſes décrétales, datée du 29 Juillet 1611.

Nous qui d'ici comme d'un lieu élevé, pouvons contempler d'un coup d'œil toute la face de notre Ordre, nous n'avons pas de peine à reconnoître, que quoique les tribulations & perſécutions ayent toujours été abondantes pour cette Compagnie, il n'y en eut jamais cependant de ſi univerſelles & de ſi continues que celles qui lui ſont ſuſcitées dans les différentes Provinces par des hommes de tout genre. C'eſt pourquoi preſſés par le devoir de notre office, nous excitons chacun, & nous le conjurons par les entrailles de J. C. d'embraſſer d'un commun effort cette cauſe, qui eſt non-ſeulement celle de notre Société, mais encore celle de l'Egliſe de Dieu, dont l'intérêt eſt évidemment & intimement uni à l'état, ſoit fâcheux, ſoit floriſſant de notre Ordre.

Nos ſanè, qui in hoc loco, tanquam ex ſpecula, totius Ordinis noſtri ſtatum uno aſpectu contemplari poſſumus; facilè animadvertimus, licèt nullo unquam tempore, nunc hac, nunc illa ex parte, adverſa defuerint; tantò tamen & magis univerſales & magis continuas tribulationes ac perſecutiones variis

in Provinciis nunc esse, quæ à multis diversisque hominum generibus inferantur, ut officii nostri necessaria quadam instigatione permoti, excitare omnes (1) *cogamur, ac toto cordis affectu in Christi visceribus orare, ut communi studio atque ope communem hanc causam complectantur; nec Societati modo nostræ, sed ipsi etiam Dei Ecclesiæ communem, cujus cum rationibus conjunctissimus haud dubiè status est, seu melior, seu deterior hujusce Religionis. Epist. 12. Aquavivæ, Epist. Præpos. Gener. Antuerpiæ apud Meursium, 1635. p. 299.*

C'est cette confusion des intérêts de la Société, de l'Eglise & de la gloire de Dieu, qui est le point de conjonction de l'amour propre, de l'orgueil & du fanatisme, pour enfanter les erreurs & les crimes.

Il seroit assez curieux de parcourir les différentes tribulations dont se plaignoit Aquaviva le 29 Juillet 1611.

Les Dominicains s'obstinoient à défendre la Doctrine de S. Thomas, contre les systêmes nouveaux du célèbre Molina.

Le Pape Paul V. en 1608 avoit permis aux Religieux, sous certaines conditions, de prêcher la Foi au Japon, ce qui dérogeoit au privilége exclusif des Jésuites pour le gouvernement de cette Eglise. Les Anglois n'étoient point contens de la conju-

(1) La traduction du mot *omnes* n'est pas littérale : Est-ce tous les Jésuites ? Est-ce tous les Fidèles ? On peut dire que le Général n'a que les Jésuites en vue ; mais étoit-il nécessaire de les exhorter à embrasser la cause de la Société. Il y a apparence qu'il les excite tous à exciter tout le monde.

ration des poudres ; ils condamnoient au ſupplice ceux qui en avoient été les moteurs & les approbateurs. Le Roi Jacques I. exigeoit le ſerment d'allégeance ; ſerment très-légitime & très-néceſſaire dans les circonſtances : les Jéſuites remuoient ciel & terre pour détourner les Catholiques de le prêter. Les François pleuroient le plus grand des Rois ; ils ne vouloient point adopter la Doctrine régicide ; le Parlement de Paris avoit condamné au feu en 1610 le Livre de Mariana. L'Univerſité ne vouloir point laiſſer donner atteinte à ſon ancien privilége pour l'enſeignement.

La Seigneurie de Veniſe prétendoit que les Ordres Religieux devoient être ſoumis aux Loix de l'Etat ; & conſéquemment elle ne vouloit plus de Jéſuites. On les avoit obligés à Dantzich de reſtituer un Monaſtere de Religieuſes, & à Thorn la grande Egliſe dont ils s'étoient emparés. Le faux Démétrius, qui étoit monté ſur le Trône de Ruſſie par leurs intrigues, ayant été tué, ils avoient été obligés de ſortir de Moſcou, & de renoncer à l'établiſſement que l'Uſurpateur leur avoit fait. Sigiſmond livré à leurs conſeils, avoit perdu la Suede, & la Pologne étoit agitée en conſéquence de pluſieurs fauſſes démarches de ce Prince, dont ils étoient les auteurs. On peut voir dans un mémoire préſenté à la Diette de 1607, les différens excès qu'on leur reprochoit ſous ce Régne & ſous le précédent. Et pour finir en un ſeul mot, tous les troubles qui déſoloient l'Europe depuis pluſieurs années, ſont rapportés par ce

mémoire à l'ambition démésurée qu'avoient les Jésuites de régler les Etats & les Empires. (de Thou, l. 138.) Aquaviva les avoit cependant avertis de prendre garde qu'on ne les soupçonnât de vouloir remuer tout l'Univers, *ne videantur nostri omnia movere. Inst. Soc. t. 2. p. 377. n. 7.*

Comme c'est un devoir pour eux de s'accroître, & une nécessité de dominer pour le bien des ames, ils se croyent vexés dès qu'ils ne régnent pas. Ceux qui s'opposent à leurs progrès, pour conserver les biens, les droits & les priviléges dont ils étoient en possession, sont à leur égard des espéces d'usurpateurs.

NOTE VII. *Page* 14.

L'origine de la Société est divine, sa destination est sublime : il a été prévu par les Prophétes qu'elle seroit suscitée dans les tems pour défendre & protéger l'Eglise; elle a rempli la Prophétie de Malachie en se répandant par tout l'Univers : *Societas toto orbe diffusa implet Prophetiam Malachiæ. Imago prim. sæc. lib. 2. pag.* 318. Ses Ecrivains lui appliquent ce que le Prophéte Roi a publié de Sion, c'est-à-dire de l'Eglise de Dieu : *gloriosa dicta sunt de te, Civitas Dei.... ipse fundavit eam Altissimus ibid. lib. 5. cap. 1. pag.* 582. Comme Jesus est dans le Vaisseau de l'Eglise, il est dans le Vaisseau de la Société, *ibid. lib. 4. cap. 1. pag.* 483. Suarez donne pour marque de la direction de l'Esprit Saint sur l'Ordre des Jésuites, la conformité de cet établisse-

ment avec celui de l'Eglise : il prouve par ce parallele que l'Auteur de la Religion eſt auſſi l'Auteur de la Société ; il tire ſes argumens de l'éminente ſainteté des premiers Inſtituteurs de la Compagnie de Jeſus, & de divers autres rapports : la conſtance dans les perſécutions, l'accroiſſement par le ſang des Martyrs, l'extenſion prompte & rapide, le monde converti par un petit nombre d'hommes, l'union des membres avec le Chef. *Sic ergo ex perfecta unione charitatis membrorum hujus Religionis inter ſe, & unionis perfectæ ; & ſingularis obedientiæ totius Religionis ad ſummum Pontificem, evidens conjectura ſit, eumdem Spiritum fuiſſe hujus Religionis principalem Autorem, qui fuit ipſius Eccleſiæ.* Suarez *de Rel. Soc. Jeſ. lib.* 1. *cap.* 4. *n.* 9. *pag.* 399.

Aquaviva, dans ſa treizieme Epître, ne compare point la Société avec la Cité ſainte, mais avec le Temple de Salomon. Il veut que les Jéſuites conſiderent cet édifice magnifique, que Dieu a élevé avec une architecture ſi ſublime ; qu'on examine ſa ſtructure, la ſolidité des colomnes, l'élévation des portiques, les ornemens des chapiteaux, les richeſſes en or, l'utilité de ce grand vaſe qui étoit appellé du nom de Mer, la ſainteté de l'Autel, la variété des ſacrifices, & mille autres choſes admirables, qu'il eſt facile d'appliquer dans un ſens ſpirituel à l'édifice divin de la Société ; & que les Jéſuites tranſportés hors d'eux-mêmes à la vûe de tant de beautés raviſſantes, s'écrient dans une ſainte yvreſſe : Que vos Tabernacles ſont délicieux, Dieu

des vertus, *quam dilecta Tabernacula tua, Domine virtutum. Epist. Præpos. general. pag.* 314. Il exhorte ensuite tous les membres de sa très-petite Congrégation, *huic minimæ Societati*, de s'humilier dans l'abyme de leur néant, *humilietur in abysso sui nihili, pag.* 316.

NOTE VIII. *Page* 20.

L'humilité des Jésuites ne peut leur cacher les rapports de leur Congrégation, avec celle des Apôtres. Les Apôtres étoient Religieux; ils portoient le Nom de Jesus par toute la terre; c'est le même Institut. *Perspicuum est, Societatem Jesu ab Apostolorum instituto ac religione non differre nisi tempore; nec esse novum Ordinem, sed tantum instaurationem quamdam primæ istius Religionis, cujus Auctor unus & solus fuit Jesus. Imago prim. sæc. lib.* 1. *cap.* 1. *p.* 65.

Petrum Christus caput Ecclesiæ dedit, Ignatium Societati; & utrumque Romæ rerum summæ præesse voluit. Ibid. pag. 84.

Societas. . . . Apostolorum munus, quoad discurrendum per orbem, ad prædicandum Evangelium, participat. Suarez, *de Relig. Soc. Jes. lib.* 7. *cap.* 1. *n.* 4. *pag.* 626.

Voyez la comparaison entre saint Pierre & saint Ignace, saint Paul & saint Xavier. *Imago primi sæc. lib.* 1. *cap.* 6. *pag.* 83 & 84. & *cap.* 7. Voyez *ibid. lib.* 1. *cap.* 3 & 4. & les quatre Discours sur le Nom de Jesus inspiré par révélation à S. Ignace, p. 121. *Jesum in molienda Societate prorsus admirabilem extitisse, pag.* 116. Comme la vertu

du Saint Eſprit fut répandue ſur l'Aſſemblée des Apôtres, elle ſe répandit de même ſur ſaint Ignace nouvellement reconcilié avec Dieu; même tremblement de terre & même bruit. *Imago primi ſæc. lib.* 5. *pag.* 635. *Quaſi in Apoſtolorum cætum Sancti ſe Spiritûs virtus infunderet.* Les Jéſuites affectent aujourd'hui de mépriſer ce Livre, quoiqu'un Auteur très-avoué dans leur Ordre ait aſſuré que tout ce que les Flamands y ont avancé eſt véritable.

Le célébre Suarez ſera encore ici leur garant. La Société dans ſon Apoſtolat a pris ſaint Paul pour modèle. *De Rel. Soc. Jeſ. lib.* 4. *cap.* 7. §. 13. *pag.* 507. . . . Elle eſt le bras droit du Saint Siége Apoſtolique *Ibid. lib.* 1. *cap.* 7. §. 5. *pag.* 410. . . La fin de ſon Inſtitut eſt la même que celle de l'Inſtitut des Apôtres. . . . . Il approche de très-près de la fin de l'avénement du Sauveur, *maximè accedit ad finem adventûs Chriſti. Ibid.* §. 7. *pag.* 411. . . . . Il eſt très-ſemblable à la fin de l'Incarnation, *proximus & ſimillimus fini Incarnationis Chriſti, lib.* 1. *c.* 9. §. 9. *pag.* 418.

Le nom de Société de Jeſus lui appartient à juſte titre, parce qu'elle lui eſt étroitement conjointe pour coopérer ſpécialement à l'efficacité de la rédemption : *Chriſto ſpecialiter conjungitur, ut ei circà efficaciam redemptionis, & ſalutem hominum, quam nomen Jeſus præ ſe fert, ſpecialiter cooperetur. lib.* 1. *cap.* 1. §. 13. *pag.* 386. D'autres Religions peuvent tendre en quelque maniere à ce grand objet, mais la Société y eſt dévouée d'une maniere parfaite; elle le cher-

che toujours, & par les actions les plus parfaites dans leur genre : *quamvis multæ Religiones eundem possint finem intendere aliquo modo, tamen Societas perfecto quodam modo se ostendit in illum propensa : nam per actiones in suo ordine perfectissimas, & per omnes quæ moraliter desiderari possunt, illum inquirit, lib. 1. cap. 8. §. 7. pag. 411.* . . . . .
Les Jésuites de toutes les Nations tiennent le même langage : voici les paroles du Frere Berruyer.

« L'autorité de la Synagogue fut transférée irrévocablement à l'Eglise de Rome; d'où les successeurs de S. Pierre, Vicaires de Jesus-Christ & Pasteurs nés de tout le troupeau, ont continué & continuent encore tous les jours de répandre ou de conserver la Religion chrétienne, par le moyen des hommes Apostoliques, qui, revêtus de leurs pouvoirs, & envoyés sous leurs auspices, ont porté le nom de Jesus aux extrémités de la terre. » *N. T. t. 7. p. 329.*

C'est par la même raison que Laynez écrivoit aux Jésuites des Indes, que dans leurs travaux & leurs dangers ils marchoient sur les pas des Apôtres & des Disciples, dont ils étoient en quelque façon les émules, par la nature & le mérite de leurs fonctions : *Æmulantes in tam sancti charismatis exercitio & merito, ipsos sanctos Apostolos & Discipulos, quorum vestigiis insistitis, portantes Nomen ejus coram gentibus. Epist. Præpos. gener. Antuerpiæ 1635, apud Meursium, p.* 46. Cependant les Jésuites, selon Suarez, n'ont point pris le nom d'Apôtres, qui leur a été donné en plusieurs

lieux par une pieuſe & probable analogie; la reſſemblance n'étant point un titre ſuffiſant, pour les autoriſer à accepter cette dénomination ſans quelque ſoupçon d'orgueil. *Hoc nomen ſecundum quandam analogiam & participationem intellectum, nec ſalſitatem, nec magnam invidiam habere videtur. Tamen etiam caret ſufficienti auctoritate, & impoſitione, & non nihil arrogantiæ habere videretur, ſi propria voluntate eſſet acceptum; verum, ut dixi, noſtri Religioſi illud non uſurpant; ſed potius quantum in ipſis eſt, cohibere & emendare ſtudent.* Ils repouſſent donc par modeſtie cet honneur, lorſqu'il leur eſt offert par la piété des peuples; ils ſe ſont contentés du titre de Société de Jeſus, *unicum ergo ac proprium nomen hujus Religionis eſt Societas Jeſu. Suarez, ibid. l. 1, c. 1, n. 7 & 8, p. 384.*

NOTE IX. *Pages* 21. 88. 158. 193.

Je rapporterai ici la formule de ces vœux ſimples, ſuivant la tradition qu'en ont donnée les Jéſuites.

1. Je N. Profès de la Société de Jeſus, promets à Dieu Tout-puiſſant, devant la Vierge ſa Mere, & toute la Cour céleſte, & devant le R. Pere N. Général, ou devant N. tenant la place du Général, que je ne travaillerai jamais en aucune façon, ni ne conſentirai au changement des Réglemens faits ſur la Pauvreté par les conſtitutions de la Société, ſi ce n'eſt quand, pour de juſtes cauſes, les circonſtances paroîtront exiger que cette Pauvreté ſoit encore reſtrainte davantage.

2. De plus, je promets que je ne travaillerai jamais, ni ne prétendrai, pas même indirectement, à être élu ou élevé à quelque Prélature ou à quelque dignité que ce soit, dans la Société.

3. Je promets en outre que je ne rechercherai, ni ne travaillerai à obtenir aucune Prélature ou dignité hors de la Société, & que je ne consentirai pas aux choix qu'on pourroit faire de moi, autant que cela dépendra de moi, à moins que je n'y sois forcé par l'obéissance que je dois à celui qui peut me le commander sous peine de péché.

4. De plus, je promets que s'il vient jamais à ma connoissance, que quelqu'un prétende ou travaille à l'une de ces deux choses, je le dénoncerai lui & toutes les circonstances de l'affaire à la Société, ou à son Général.

5. Je promets en outre, que s'il arrive jamais que je sois placé, par la voie de l'obéissance, à la tête d'une Eglise; vû le soin que je dois prendre du salut de mon ame, & pour la bonne administration de la charge qui me sera imposée, je ferai tant de cas du Général de la Société, & aurai tant d'égards pour lui, que je ne refuserai jamais d'écouter les conseils qu'il daignera me donner, ou par lui-même en personne, ou par telle personne que ce soit, de la Société, qu'il se substituera à cet effet. Et je promets de toujours obéir à ces conseils, tant que je les jugerai meilleurs que les idées qui me viendront à l'esprit. Le tout entendu conformément aux Constitu-

tions & aux Déclarations de la Société de Jeſus. En tel lieu, tel jour, tel mois & telle année, &c.

Je m'arrêterai peu ſur le premier de ces Vœux. Tout ce qui concerne la pauvreté, eſt illuſoire dans la Société. Tous les Profès promettent de ne conſentir à aucun changement dans les Réglemens faits ſur la pauvreté, ſi ce n'eſt quand, pour de juſtes cauſes, les circonſtances paroîtront exiger que cette pauvreté ſoit encore reſtrainte davantage. Suarez nous apprend qu'il faut encore excepter les cas où, pour de juſtes cauſes, il paroîtroit convenable au bien de la Société de mitiger les Réglemens ſur la pauvreté; parce qu'il eſt de la nature de tout vœu, que ſon obligation ceſſe, lorſque ſa matiere eſt devenue inutile, ou qu'elle fait obſtacle au plus grand bien. *De Rel. Soc. l. 6. c. 6. § 11. p. 599 & ſeq.* Ce vœu ainſi réduit n'exige point de commentaire.

Le ſecond & le quatrieme ſont peu intéreſſans.

Le troiſieme mérite quelque attention. Je laiſſe aux Théologiens à diſcuter quelle peut être l'obligation réſultante de ce vœu de n'accepter aucune Prélature ſans le commandement exprès du Supérieur : on peut voir le pour & le contre dans Suarez, *l. 6, c. 8.*

Les Canoniſtes tiennent que, de droit commun, un Religieux ne doit point accepter de Prélatures hors de ſon Ordre, ſans le conſentement de ſon Supérieur. *C. ſi religioſus de elect. in 6°. Clement. cum conceſſa de elect.*

Chez les Jéſuites, le conſentement du Supérieur ne ſuffit pas, il faut un ordre. On demandera peut-être qui doit le donner. La formule des vœux renvoye à celui qui peut commander ſous peine de péché. Quel eſt-il ? le Pape, ou le Général, ou l'un & l'autre

L'autorité du Pape n'eſt pas douteuſe, il n'étoit pas néceſſaire d'en faire mention, & il n'eſt pas poſſible de penſer qu'on ait eu le ſouverain Pontife en vue : la formule auroit été conçue d'une maniere plus décente & plus reſpectueuſe : on ne parle point du chef de l'Egliſe en termes génériques, & la ſuprême Dignité n'eſt jamais confondue avec des eſpeces inférieures. D'autre part, il eſt difficile d'attribuer ce droit au Général : à quel titre ordonnera-t-il à un Religieux, ſous peine de péché, d'accepter un Evêché ? Cela paſſe toutes les bornes du pouvoir des Supérieurs d'Ordre. La gloſe ſur le ch. *omnis qui gemebat* 36, *cauſ.* 7, *quæſt.* 1, *v. coactè*, dit que le Supérieur ne doit employer que les prieres, qu'il peut cependant commander pour faire ceſſer la réſiſtance & faire naître la volonté ; mais que le Pape ſeul a droit de forcer l'acceptation : j'appelle forcer d'accepter, lorſqu'on ordonne ſous peine de péché. Cette autorité n'exiſte point dans le Supérieur régulier ; & chez les Carmes déchauſſés, qui paroiſſent avoir copié ce vœu des Jéſuites, il n'eſt point parlé de la peine de péché. *Conſt. Fratr. Diſcalc. p.* 123. *Pariſiis* 1638.

Cela ne conclut pas contre le Général

des Jéſuites ; il eſt plus que Prélat régulier ; il eſt Vicaire du Pape. Je ne balance donc point à penſer que les Conſtitutions l'ont uniquement en vue dans cette périphraſe ambigue.

On oppoſera peut-être que, ſuivant les mêmes Conſtitutions, le Général ne doit donner ſon conſentement à aucun Jéſuite pour accepter un Evêché, s'il n'y eſt forcé par le Pape. *Conſt. 9, c. 3, §. 13, p. 437.* Celui qui ne peut conſentir pourra-t-il donner un ordre ?

Je réponds qu'oui, ſans héſiter. Ce n'eſt pas un précepte pour le Général, ſelon Suarez, *lib. 6, c. 9, §. 20, p. 616*, c'eſt une ſimple regle & une regle de politique. La Société a pû lui tracer ce devoir, parce qu'il n'agit que dans ſa qualité de Prélat régulier lorſqu'il conſent ; elle ne peut lui lier les mains lorſqu'il ordonne, parce qu'alors il agit comme Vicaire du S. Siége. Voilà la raiſon de droit, en voici une de politique.

Le Général n'ordonne, dans la plénitude de ſa ſuprématie, que pour le bien de l'Ordre, *ſupra Societatem... ad bonam gubernationem. Bull. 1550. Inſt. Soc. Jeſ. t. 1, p. 23, col. 2.* Il pourroit conſentir par complaiſance pour des Souverains, pour l'Egliſe qui demande le Jéſuite, pour les protecteurs du Jéſuite, pour le Jéſuite lui-même : il faut le mettre à l'abri des importunités qu'eſſuya Saint Ignace par rapport à ſon Compagnon Le Jay. Bouhours, l. 4, p. 32. C'eſt par ce motif qu'on cache le pouvoir du Général dans la formule des vœux, & qu'on fait ſemblant de le reſtraindre dans les Conſtitutions.

Je paſſe ſous ſilence les Bulles de Grégoire XIII, p. 80, de Paul V, p. 117, d'Ubain VIII, p. 143, parce qu'enfin une ſeconde Bulle d'Urbain VIII de 1643, p. 147, a tranché le nœud en réſervant ce pouvoir au Pape, & l'interdiſant à tous les Généraux & Legats *à latere*; ce qui acheve de prouver que juſqu'en 1643 le Général étoit déſigné dans la formule des vœux. Pourquoi ſubſiſte-t-elle ſous les mêmes termes depuis cette Bulle? Pourquoi ne dit-on pas qu'on promet à Dieu de ne point accepter d'Evêché ſans l'ordre du Souverain Pontife?

Je fais cette obſervation, parce qu'il eſt impoſſible de ſçavoir ſur quoi compter avec les Jéſuites. 1°. Ceci dépend de l'intention du Profès dans l'émiſſion de ſes vœux; car s'il voue de ne point accepter d'Evêché, ſans l'ordre de ſon Général, il n'y a pas de raiſon pour le ſoumettre à attendre un ordre du Pape. 2°. Le Général peut faire reſſituer par un oracle de vive voix les diſpoſitions, ſoit des Conſtitutions, ſoit des Priviléges, qui auroient été changées, ou même les rétablir de ſa pleine autorité. Il faut donc renoncer à voir clair dans la plûpart des uſages de la Société: ce qu'on apperçoit bien nettement, c'eſt l'affectation d'obſcurité.

Je ſuis obligé de m'étendre davantage ſur le cinquieme article de cette formule, parce que le peu que j'en ai dit eſt devenu objet de controverſe.

Ce cinquieme vœu renferme deux promeſſes: la premiere d'écouter toujours, &

ne jamais refuſer de recevoir les conſeils du Général ou de ſon délégué ; la ſeconde, de ſuivre l'avis qu'on lui donnera, s'il lui paroît meilleur que ſa propre penſée. Je laiſſe, pour un moment, à l'écart les phraſes ſuſpectes qui ſuivent ces paroles dans la formule des vœux. L'obligation de recevoir les conſeils du Général s'étend au gouvernement du troupeau, *ac pro recta muneris mihi impoſiti adminiſtratione:* de quel droit ce Chef des Jéſuites veut-il ſe mêler du régime des Diocèſes, & en devenir reſponſable par ſes conſeils ?

L'Epiſcopat eſt un fardeau ſi peſant, qu'on exige de tous les Profès le vœu de le fuir : pourquoi le premier des Profès veut-il, ſans miſſion & ſans vocation, en charger ſa conſcience ? Le don du gouvernement eſt une ſuite de la conſécration épiſcopale : le Général & ſon commis ſont des étrangers à l'égard du troupeau confié à l'Evêque ; ils n'ont ni la ſollicitude, ni la grace du Paſteur.

Mais, dit-on, le Prélat rejettera le conſeil, s'il n'eſt pas pour le plus grand bien. Qui ſçait ſi l'autorité du Général ne lui fera pas illuſion ? Il n'eſt pas encore temps de diſcuter cette queſtion ; j'obſerve auparavant que, de droit commun, l'Evêque n'eſt point obligé de faire en toute occaſion, & en force d'un vœu, tout ce qu'il y a de plus parfait ; ce qui ſeroit fort onéreux & même dangereux, ſelon Suarez, *eſſet enim oneroſa valde & periculis expoſita obligatio.* L'Evêque Ex-Jéſuite y eſt obligé, dès que le Général ou ſon commis le ſom-

ment d'embraſſer ce qu'il y a de plus parfait; le bien ne ſuffit plus, il faut le mieux; le ſurveillant eſt en droit d'y forcer l'Evêque, en conſéquence de ſon vœu, toutes les fois qu'il le trouvera convenable. C'eſt une grande dépendance d'une part, & de l'autre une autorité énorme : ce vœu eſt téméraire dans celui qui le fait & dans ceux qui l'exigent.

L'abus qu'on en peut faire eſt évident, ſi l'on ſuppoſe que l'Evêque a conſervé quelques-uns des préjugés de ſon Ordre. Que fera-t-il, par exemple, ſi le ſurveillant lui expoſe, au nom du Général, que la Société a des beſoins, qu'elle ſert l'Egliſe, qu'il a été uni à elle par les liens les plus intimes, que dans l'ordre le plus parfait de la charité, elle doit avoir une part abondante dans la diſtribution de ſes aumônes? Cette inſinuation n'eſt pas la plus dangereuſe de celles auxquelles l'Evêque eſt expoſé par cette direction ſuſpecte.

J'entends bien qu'on dira que c'eſt à l'Evêque à décider ce qui eſt le plus parfait. Cette ſolution ne répond point aux objections que j'ai faites : & d'ailleurs eſt-il bien ſûr que ce ſoit à l'Evêque? La formule ajoute tout de ſuite, que le vœu ſera entendu & expliqué ſuivant les Conſtitutions; & les conſtitutions diſent ouvertement qu'il faut pour la perfection ſoumettre ſon jugement à celui du Général. On ſe récriera, ſans doute, contre ma propoſition, ſous prétexte qu'il eſt reconnu dans les Conſtitutions que le Prélat n'a point de Supérieur dans l'Ordre, *non quod habeat, qui Prælatus eſt, ali-*

quem de Societate Superioris loco. J'avoue que mes soupçons ne sont point guéris : cette règle de l'Eglise est trop connue pour que les Jésuites n'affectent pas de s'y rapporter, pour cacher l'atteinte qu'ils lui donnent ; c'est leur méthode ordinaire. Je ne puis dire au surplus quelle est leur rubrique à l'égard des Jésuites devenus Evêques : cessent-ils d'être de la Société des NÔTRES? Saint Ignace a dit : *Ex nostris non Episcopis quàm Episcopis* ; & une Bulle obscure donne au Général juridiction sur les personnes même exemptes, *etiam in exemptos.*

Je croirois donc volontiers que les Jésuites, devenus Evêques, tiennent plus à leur Ordre que les autres Réguliers, sans sçavoir au juste la mesure de cette dépendance ; & je le soupçonne avec d'autant plus de fondement, que ce vœu singulier & inconnu dans tous les Ordres en est une preuve : le passage même qu'on allégue au contraire justifie la conjecture. Ce vœu d'écouter & de suivre les conseils se ressent beaucoup de l'ancienne subordination : les Auteurs des Constitutions le sçavoient bien, & pour parer la censure, ils disent que l'Evêque fait cette promesse, non pas qu'il reconnoisse avoir un Supérieur dans la Société, mais parce qu'il *veut bien s'obliger, par vœu, à avoir toujours tant d'égards pour le Général, qu'il ne refusera jamais d'écouter & de suivre ses conseils, tant qu'il les jugera meilleurs que ses propres idées ; le tout entendu suivant les Constitutions.*

Cette continuation d'égard ne doit-elle

pas être entendue ſuivant les Conſtitutions? Le Général n'eſt plus Supérieur, je le veux; auſſi ne dit-on pas qu'il ordonnera ni qu'il recevra les appels des Jugemens de l'Evêque: mais ſes conſeils, dont l'exercice eſt continué, ne péſeront-ils pas plus que ceux de tout autre particulier? Eſt-ce le ſens des paroles: *Le tout entendu ſuivant les Conſtitutions?* Qu'on nous explique donc cette énigme. Les Jéſuites ſont d'étranges gens, de vouloir toujours ſe rapporter, dans les vœux & dans les contrats, à des Conſtitutions dont ils prétendent avoir ſeuls la clef.

Voici l'interprétation qui ſe préſente. L'Evêque doit ſuivre le meilleur & le plus parfait, ſi le Général le lui propoſe, cela eſt convenu; on doit entendre cette perfection ſuivant les Conſtitutions, *juxta Conſtitutiones.* Ces dernieres paroles ſignifient de deux choſes l'une; ou que le plus parfait, ſuivant les Conſtitutions, eſt de ſoumettre ſon jugement à celui du Général; ou que l'on doit décider par l'eſprit des Conſtitutions même, quelle œuvre ſera préférée pour le plus grand bien. Qu'on choiſiſſe de ces deux interprétations celle que l'on voudra; je demande que dira l'Evêque ſi le ſurveillant lui prouve que, ſuivant les Conſtitutions, ce qui procure l'avantage & l'accroiſſement de la Société, qui eſt toute conſacrée à la gloire de Dieu; ce qui fournit de l'emploi à ſon zèle & à celui des ſujets formés dans ſon ſein, eſt le plus grand bien poſſible? Je défie le Prélat de répondre à cet argument, à moins qu'il ne veuille paſſer pour Janſéniſte. Voyez NOTE XXXVI. *in fine.*

Je demande, en finiſſant, pourquoi n'eſt-il jamais parlé de ce vœu dans les Bulles des Papes ? Pourquoi l'a-t-on paſſé ſous ſilence dans la Bulle *Aſcendente Domino* (page 80) ? Si le Général des Jéſuites doit diriger les Evêques dans la charge paſtorale, il étoit du moins néceſſaire de faire approuver au Pape ce régime, qui eſt nouveau dans l'Egliſe.

NOTE X. *Page 22.*

La Société approche de très-près de l'état Epiſcopal, *propinquiſſimè videtur accedere ad ſtatum Epiſcopalem. Suarez de Rel. Soc. Jeſ. l. 1, c. 7, §. 5, p. 410.... Proximè accedit ad ſtatum perfectionis Epiſcopalis. Ibid.* Elle eſt principalement ordonnée pour communiquer & exercer la perfection en force de ſes vœux ; & c'eſt en cela même que conſiſte principalement l'excellence du caractère Epiſcopal. *Ibid.* Mais comme l'Evêque eſt renfermé dans ſon territoire, *l. 6, c. 9, §. 15, p. 615*, & que le miniſtère du Jéſuite eſt univerſel, Suarez conclut, ſans héſiter, qu'un ſçavant Profès eſt plus utile à l'Egliſe, dans ſon état, qu'en acceptant un Evêché : *Moraliter ac regulariter loquendo, Profeſſi Societatis docti & religioſi utiliores erunt Eccleſiæ in ſuo humili ſtatu permanendo ; & miniſterio Societatis fideliter exercendo, quam Epiſcopatûs acceptando, l. 6, c. 8, §. 22, p. 610.* Obſervez ces mots, *in ſuo humili ſtatu* : Il n'y a que les Jéſuites qui puiſſent conſerver l'humilité avec des idées ſi propres à nourrir l'orgueil. C'eſt dans le

même ſens qu'on dit, *hæc minima Congregatio*, & que Richeome appelle la Société, cette foiblette Congrégation; ce ſtyle leur eſt propre : Ribadeneira (*Vita Ignat. Lugd. 1595, l. 3, c. 14, p. 298.*) met dans la bouche de Saint Ignace ces étranges paroles, que l'Egliſe retirera plus de fruit du Jéſuite non Evêque, que du Jéſuite Evêque : *quòd uberiores perceptura ſit fructus Chriſti Eccleſia, ex noſtris non Epiſcopis, quàm Epiſcopis.*

Jean Floyde dit que les Evêques qui ſe font Religieux, montent en quelque maniere : c'eſt la vingt-quatriéme propoſition condamnée par la Sorbonne le 15 Février 1631. La preuve qu'en donne l'Auteur, eſt que les Réguliers ne peuvent devenir Evêques ſans la permiſſion de leur Supérieur. L'Ordination des Miniſtres de l'Egliſe eſt, ſelon lui, la ſeule choſe qui rend un Evêque néceſſaire, *Propoſ.* 11.

On a attribué aux Jéſuites perſécuteurs de Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay, des vers ſatyriques, où il eſt dit que perſonne ne voudra perdre en faveur d'une fourmi d'Evêque l'amitié des géants, *Perder amigos gigantes, por un Obiſpo hormiga.* Mem. préſenté au Roi d'Eſpagne en 1652 par un Religieux de S. François pour l'Evêque du Paraguay, rapporté dans la Mor. prat. t. 5, p. 102. Cet excès de témérité eſt à peine croyable; cependant rien ne ſurprend lorſqu'on connoît le peu de reſpect des Jéſuites pour l'Epiſcopat, & la haute opinion qu'ils ont d'eux-mêmes. L'Epître de S. Ignace aux Jéſuites de Portu-

gal prouve qu'il penſoit comme Laynez ſur la Hiérarchie, & qu'il rapportoit le pouvoir des Evêques à la même ſource; & dans la Lettre aux Jéſuites d'Eſpagne, il les prie de conſidérer combien eſt élevé, noble & royal le genre de vie auquel ils ſont appellés, n'y ayant aucunes fonctions plus ſublimes que les leurs, ni parmi les hommes, ni parmi les Anges. *Indè videre licet, ad quàm celſum, nobile & regale genus vivendi vos extulerit; cum nec in hominibus, nec in ipſis Angelis..... nullum exercitium officiumque ſublimius reperiri poſſit. Epiſt. Præpoſ. gener.* 1635, *p.* 31. C'eſt ainſi que penſoit ſur la vocation des Jéſuites le plus ſaint & le plus humble de tous. Il ne vouloit leur faire enviſager cette grandeur de leur état, que pour redoubler leur zèle: le ſentiment d'orgueil a pris le deſſus.

NOTE XI. *pag.* 11, 13.

On connoît les pronoſtics ſiniſtres du pieux & ſçavant Melchior Cano ſur cette Société: voici ſes paroles dans ſa Lettre au Pere Regla, Confeſſeur de Charles-Quint: « Plût à Dieu qu'on ajoutât foi à mes paroles..... Si on laiſſe marcher les Peres de la Compagnie du même pas qu'ils ont commencé, Dieu veuille que le tems n'arrive pas où les Souverains voudront leur réſiſter, & ne le pourront. »

Charles-Quint, Prince habile & conſommé dans le gouvernement, eut toujours de la défiance pour cet Ordre. *Sacchini hiſt. Soc. Jeſ. part.* 2, *lib.* 1, *n.* 112.

Philippe

Philippe II a connu le danger de leur Régime & de leur Doctrine; mais ſon mariage avec l'Infante de Portugal avoit été négocié par Laynez. Les Jéſuites ont toujours ſoutenu ſon parti en Angleterre contre Eliſabeth; ils lui livrerent le Royaume de Portugal; ſon Traité avec les Guiſes fut fait par leur entremiſe; ils ſuborнerent Pierre Panne en 1598 pour aſſaſſiner le Prince d'Orange ſon ennemi; ils étoient ſes eſpions dans toute l'Europe; ils portoient le feu dans tous les pays où ſa politique allumoit des incendies. Il étoit inévitable qu'ils n'euſſent quelque crédit dans ſa Cour: cependant ſes inſtances auprès de Sixte V & de Clement VIII prouvent qu'il n'avoit pas perdu de vue les avis du célebre Arias Montanus, qui penſoit & écrivoit ſur les Jéſuites comme l'Evêque des Canaries.

C'étoit dans la premiere aurore de la Société, que le ſavant & pieux Cano prédiſoit tous les maux qu'elle devoit produire: il craignoit de n'être ſemblable à Caſſandre; ſes prophéties ont eu un ſort plus ſingulier, il y a encore des incrédules après l'accompliſſement.

Il accuſoit les Jéſuites de vouloir en quelque façon concentrer dans leur Société l'Egliſe dont ils uſurpoient le nom. C'eſt un fait prouvé par les Conſtitutions qu'ils jugent la doctrine, & réforment l'Egliſe elle-même: les decrets de leurs Congrégations ſont des Canons. L'on aſſure qu'ils ont un recueil des actes des Saints, prétendus de leur Ordre, intitulé, Ménologe; & leurs échos répetent en tous lieux que la Religion ne peut ſubſiſter ſans eux.

Il annonçoit aux Princes que le tems arriveroit où ils voudroient réſiſter à la Société, & ne le pourroient pas : nous avons vu ſes armées combattre contre les troupes combinées de deux Rois.

Mais quel eſt donc le but que ſe propoſe cette Société redoutable ? C'eſt ici que les uns ſe livrent à tous les ſoupçons que l'imagination leur préſente, & que les autres refuſent de voir ce qui eſt ſous leurs yeux. Les rêveries des plus célèbres Jéſuites ſur leur origine & ſur leur vocation ſont effrayantes, ſi, comme il y a toute apparence, les projets de la Société ſont proportionnés à l'idée qu'elle a d'elle-même & de ſa deſtination.

Je m'en tiens à ce que nous apprennent ſes loix & ſa conduite : la Société eſt la Troupe choiſie du camp de Jéruſalem ; elle doit ſoumettre toutes les nations à J. C. Roi de la terre ; elle eſt ſuſcitée pour la propagation de la plus grande gloire de Dieu ; elle cherche à l'étendre en y faiſant concourir les moyens humains, en s'emparant de l'eſprit des Grands qui donnent l'exemple, en gagnant des Cardinaux, des Miniſtres, des favoris, en exterminant les hérétiques qu'on ne peut convertir, en négociant des traités & des alliances, en ſuſcitant des guerres & des révoltes, pour favoriſer les intérêts de la Religion.

Cette maniere d'enviſager le devoir qu'elle s'eſt preſcrit de procurer la plus grande gloire de Dieu, la conduit naturellement à vouloir s'attribuer la domination univerſelle par principe d'état & de conſcience,

& pour mieux diſpoſer les moyens humains : auſſi a-t-elle fini par régner en Amérique, pour aſſurer l'œuvre de Dieu & le ſalut des peuples.

Si elle eut autrefois de vaſtes projets pour les Papes & ſur les Papes, je crois qu'ils ſont rallentis, & qu'elle compte aujourd'hui beaucoup plus ſur elle-même.

Je ne doute pas que ſi elle pouvoit établir un Caliſe Monarque univerſel qui fût ſous ſa dépendance, elle n'y travaillât de toutes ſes forces. En a-t-elle formé le plan ? ou n'aſpire-t-elle à la domination univerſelle que par la direction, les préſens, l'artifice, la vengeance & les intrigues multipliées ? Je m'en tiens à ce dernier, parce que les preuves en ſont évidentes. Tout eſt croyable au ſurplus, quand l'orgueil eſt pouſſé juſqu'au délire.

Oſerai-je le dire ? cette plus grande gloire de Dieu, qui eſt le mot du guet dans cette Milice, me paroît une idée faſtueuſe de Chevalerie Eſpagnole, qui enflamma le zèle d'un Guerrier pieux & pénitent, & qui étant amplifiée & mal interprétée par ſes enfans, eſt devenue la plus dangereuſe illuſion que l'orgueil ait jamais fait naître dans l'eſprit des hommes.

Je n'aſſurerai point que cette expreſſion fût inconnue avant la Société : car que n'a-t-on pas dit ? Je n'ai garde de diſconvenir qu'elle ne ſoit aujourd'hui (1) employée

(1) La plus grande gloire de Dieu, dans l'Oraiſon de la Meſſe pour S. Ignace, eſt celle que l'Egliſe opéroit déjà par ſa prédication : elle eſt miſe en oppoſition avec la moindre gloire qui étoit rendue à Dieu

dans un ſens très-juſte & très-bon : elle eſt conſtamment nouvelle dans le ſens entendu par les Jéſuites ; on ne la trouve point dans les Ecritures, ni dans les Conciles ; J. C. s'étoit contenté de chercher la gloire de ſon Pere ; *quærit gloriam ejus qui miſit eum. Joan. 7*, 18. S. Paul ſe bornoit à exiger que les Fidèles fiſſent tout à la gloire de Dieu. *Omnia in gloriam Dei facite.* 1. *Cor.* 10, 31. La Société a des vûes plus relevées, elle ſe charge de procurer la plus grande gloire de Dieu.

Nous prions tous pour que le nom de Dieu ſoit ſanctifié, *Catech. Concil. Trid. part* 4 *in expoſ. Orat. Domin, petit.* 1, *n.* 5 ; ce que nous demandons à Dieu, les Jéſuites l'operent. L'Evangile eſt la gloire de Dieu & de J. C. ſelon S. Paul 2 Corinth. 4, v. 4, & 1. Timoth. 11, 4 : mais cet Evangile dans lequel l'Auteur & le conſommateur de notre foi trouvoit la gloire parfaite de ſon pere & la ſienne, n'a pas ſuffiſamment pourvû à ſa propagation, par l'établiſſement du Miniſtère hiérarchique ; & l'Egliſe n'étoit point aſſez puiſſamment ſecourue par les Ordres Religieux qu'elle a approuvés.

Un nouveau Miniſtere, plus fertile en moyens, vient apporter un nouvel Evan-

par le culte judaïque. Les Jéſuites dans leur ſyſtême comparent la gloire qu'ils operent avec celle que J. C. recevoit de l'ordre hiérarchique & de toutes les Sociétés religieuſes, avant leur établiſſement. L'orgueil leur fait prendre auſſi plus de part que l'Egliſe ne leur en donne dans ces paroles de l'Introit : *In nomine Jeſu omne genu flectatur, cæleſtium, terreſtrium & infernorum.*

glle, & procurer à Dieu une gloire plus grande que celle qu'il retiroit du Miniſtere établi par J. C.

En effet, ſi l'on conſidere ce qui a été juſqu'ici opéré dans l'ancienne & dans la nouvelle Loi, rien ne reſſemble aux Jéſuites pour l'étendue & l'univerſalité de leurs fonctions. J. C. a renfermé ſa prédication dans la Judée; les Jéſuites aſſociés par leur Inſtitut à la fin de ſon Incarnation, ſe répandent par toute la terre. Les Apôtres ont porté le nom de Jeſus parmi les nations, mais ils n'entendoient rien à la politique, ils ne ſçavoient ni faire des préſens pour la gloire de Dieu, ni conduire avec dextérité une intrigue utile à l'Egliſe : ils ſe renfermoient dans le miniſtere de la prédication & dans l'opération des miracles; les mêmes dons ont éclaté dans la Société, mais elle a bien d'autres reſſources pour rendre à l'Egliſe des ſervices importans.

L'ancien Miniſtere eccléſiaſtique ne connoiſſoit point aſſez le mêlange utile des motifs & des moyens humains pour parvenir à la fin ſurnaturelle; c'eſt de cet art ſublime que réſulte, par le miniſtere des Jéſuites, la plus grande gloire de Dieu : ils ont la prétention de toutes les vertus; ils ne négligent aucuns talens, & leur prédication eſt ſouvent aidée par ceux qui paroiſſent les moins apoſtoliques; ils gagnent des proſélytes par la flatterie, par les préſens, par des ſervices profanes, par des amuſemens agréables, & le regne de l'Egliſe ſe trouve tout d'un coup établi par le jeu même des paſſions; ils intéreſſent pour la bonne cauſe

la cupidité, l'ambition, la vanité, la curiosité. Les Apôtres ne ſçavoient que prier pour leurs perſécuteurs, cela eſt très-louable : mais ſi l'on peut s'en défaire, & leur ſubſtituer adroitement des Princes mieux intentionnés, l'objet eſt bien mieux rempli, puiſque la plus grande gloire de Dieu conſiſte à multiplier les adorateurs.

Les Jéſuites ſont officieux, complaiſans, ſecourables, empreſſés ; & quand la politique religieuſe l'exige, implacables & cruels. Gregoire XIII. leur a permis d'exercer la médecine, & d'employer par la main d'autrui le fer & le feu pour guérir les playes ; ils traitent de même, quand il le faut, les maladies du corps politique. Le même Pape avoit autoriſé leur commerce au Japon ; ils ont rendu cette faculté univerſelle, parce que leurs richeſſes donnent plus d'eſſor à leur zèle. Ils ſont mendiants pour l'amour de Dieu, ils deſirent d'être riches pour ſa plus grande gloire. Ils ſont Rois en Amériques, Mandarins à la Chine, Négocians par-tout, Poëtes, Compoſiteurs de fables & de ballets, Empyriques, Mathématiciens, Ingénieurs, Ambaſſadeurs, Miniſtres, Courtiſans : & d'autre part, ils ſe diſent Apôtres, Docteurs en Iſraël & Martyrs. Ils prennent toutes les formes pour procurer en tous tems, en tous lieux, & par tous les moyens, la plus grande gloire de Dieu ; & comme la plus grande gloire de leur Société eſt le plus puiſſant moyen pour y parvenir, c'eſt à celui-là qu'ils s'arrêtent.

Il eſt viſible que ces hommes univerſels ne peuvent ſe diriger que par eux-mêmes

dans cette vaſte & pénible carriere, qui ne fut jamais ouverte que pour eux: que d'obſtacles ſeroient applanis, & que la gloire de Dieu ſeroit parfaite, ſi leur domination étoit par-tout paiſiblement établie & reconnue ! Pour y ſuppléer, il faut réunir toutes les forces de ce Corps de la maniere la plus propre à augmenter ſon activité, ſon influence, & ſa puiſſance: de-là le deſpotiſme & toutes les ſingularités abuſives de ce Régime. Un eſprit attentif apperçoit aiſément la chaîne qui, de la recherche ambitieuſe de la plus grande gloire de Dieu, conduit aux plus grands crimes.

Une fin ſi relevée & ſi peu aſſortie à la foibleſſe humaine, a fait des Saints; mais elle a fait encore plus d'intrigans, de viſionnaires, & de fanatiques capables de toutes les horreurs que peut enfanter la ſuperſtition.

NOTE XII. *Page 31. 99.*

S. Ignace avoit toujours recommandé l'attachement fidèle à la Doctrine de Saint Thomas: la Théologie de ce S. Docteur eſt la ſeule dont il ſoit fait mention expreſſe dans ſon Réglement pour les Ecoles de la Société: *in Theologia legetur Vetus & Novum Teſtamentum, & Doctrina ſcholaſticæ D. Thomæ; & in ea, quam poſitivam vocant, eligentur ii autores, qui ad ſcopum noſtrum magis convenire videbuntur. Conſt. 4, c. 14, § 1, p. 397.* En Théologie on lira le Nouveau Teſtament & la Doctrine ſcholaſtique de S. Thomas; pour celle qu'on appelle poſitive, on choiſira les auteurs qui paroî-

tront convenir davantage à notre but: tel eſt le texte des Conſtitutions. La Déclaration étoit conçue en ces termes: On expliquera encore le Maître des Sentences; mais ſi, à la ſuite des tems, quelque autre Théologie, non contraire à celle-ci, étoit jugée plus utile aux étudians, comme s'il paroiſſoit quelque ouvrage en ce genre plus accommodé à nos tems, on pourroit l'expliquer après un mûr examen: *Sed ſi videretur temporis decurſu aliam Theologiam, huic non contrariam, ſtudentibus utiliorem fore; ut ſi aliqua conficeretur, quæ his noſtris temporibus accommodatior videretur, &c. Congr. 1, Decr. 65, p. 468.*

Il y a deux choſes à conſidérer ici, l'ordre des études, & le fonds de la doctrine: le Profeſſeur pourra ſuivre la méthode de S. Thomas, ou celle du Maître des Sentences, ou même dans la ſuite quelque méthode nouvelle. C'eſt ce qui a été pratiqué dans toutes les Ecoles.

Pour le fonds de la Théologie, on s'attachera à S. Thomas, & l'on n'adoptera point une Théologie contraire à celle-ci, ſous prétexte que l'ordre en eſt plus méthodique, *huic non contrariam*.... C'eſt à la Théologie de l'Ange de l'Ecole que ces paroles ſe rapportent principalement. Le livre de Pierre Lombard étoit indiqué comme méthode.

Laynez fit ſupprimer cette clauſe gênante; ſon penchant pour les nouveautés, qui avoit déja paru dans le Concile de Trente, quoique retenu par les exhortations du Fondateur, & réprimé par ſon autorité, ſe fit

jour après ſa mort ; la Déclaration fut rédigée de la maniere ſuivante :

Mais ſi dans la ſuite des tems on voyoit qu'un auteur dût être plus utile aux Théologiens, comme ſi on faiſoit une Somme ou un livre de Théologie ſcholaſtique qui parût plus accommodé aux tems, on pourroit l'expliquer.

L'addition ſuperflue du mot *Summa* paroît affectée pour réfléchir ſur S. Thomas ; mais ce qui eſt beaucoup plus eſſentiel, on ſe réſerve de prendre de nouveaux guides, non-ſeulement pour la Méthode, mais encore pour la doctrine, en ſupprimant la clauſe, *huic non contrariam.*

La Congrégation V. manifeſte la même intention, *Decr. 56. præfat. ad Reg. de del. opin. p. 560.* On doit ſuivre S. Thomas (y eſt-il dit,) parce que Clement VIII. le deſire, parce que les Conſtitutions nous l'ont recommandé, *eum nobis commendant*, & parce que la Société devant s'attacher à la doctrine de quelque Ecrivain qui paroîtra la plus convenable aux nôtres (*Conſt. 8, c. 1, in Decl. K,*) on ne trouve point dans ce tems, de doctrine plus ſûre & plus ſolide que celle de S. Thomas, *hoc tempore ;* ce n'eſt plus la méthode ſeule, c'eſt la doctrine même qui eſt ſoumiſe à l'empire du temps. S. Thomas étoit encore en apparence le Docteur du tems, Suarez n'avoit point écrit.

On peut voir dans l'hiſt. de la Congrég. *de auxil. ch. 1*, quelle a été dans la Société l'époque des opinions nouvelles qu'elle a embraſſées, & dans le ch. 2. les ſuites de

ce projet formé, preſque en naiſſant, d'abandonner la doctrine de S. Thomas.

NOTE XIII. *Page 34.*

La Société déclare dans la Congrégation 15, decr. 8, que communément elle veut bien, dans les diſpoſitions que ſont les Jéſuites, s'accommoder aux loix des Nations qui ont déterminé l'âge requis pour avoir la faculté de diſpoſer. Il eſt bon de ſçavoir pour l'intelligence de ce Decret, que dans le ſyſtême de la Société l'abdication des biens doit être faite, non par un teſtament qui demeureroit en ſuſpens juſqu'à l'émiſſion des vœux de Coadjuteur ou de Profès, mais par une donation qui lie ſur le champ le jeune Jéſuite. Or il n'eſt pas néceſſaire, ſelon eux, qu'un Religieux ait atteint l'âge requis par les Loix pour diſpoſer de ſes biens, il ſuffit qu'il ait l'âge requis pour être Religieux dans la Société: la loi civile eſt ſans autorité, parce que les Jéſuites ſont indépendans de toute Juriſdiction ſéculiere. Ces maximes ſont parfaitement développées par Molina près de cent ans avant la Congrég. 15.

Cum verò tam hi, quam Novitii, exempti jam ab omni juriſditione Principum ſæcularium, de ſuis bonis diſponant, atque in commune Eccleſiæ & religionis bonum, ad finemque ſupernaturalem, idque efficiant ex Societatis Conſtitutionibus ac Inſtituto à Sancta Sede apoſtolica approbatis; conſequens profectò eſt, ut ad hoc ut ejuſmodi diſpoſitio valida omninò ſit, neceſſe non ſit Religioſum

attingere vigeſimum quintum ſuæ ætatis annum, ſed ſatis eſſe ut ejus ſit ætatis, quæ ſufficit ut Religioſus noſtræ Societatis ſit. Molina de juſt. & jur. t. 1, tract. 2, diſput. 139, n. 7, p. 513.

Mais comme il y a des Tribunaux ſéculiers aſſez injuſtes pour ne pas vouloir reconnoître ces priviléges, il arriveroit ſouvent que les précautions priſes pour aſſurer les biens du Jéſuite à la Société, tourneroient contre elle-même ; plus les actes ſeroient ſolemnels, plus il y auroit de danger d'en perdre le fruit. Il eſt plus sûr de s'accommoder aux loix civiles, la Société ayant le choix de hâter ou de reculer le moment de l'abdication.

NOTE XIV. *Page 44.*

Voy. Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. l. 1, c. 1, §. 5, p. 383.* La Société prend à juſte titre le nom de Société de Jéſus, ſelon Suarez, mais elle n'appelle point ſes enfans Jéſuites. *Ibid. §. 6, p. 384.* On a déja vû dans la Note VIII. que ce nom faſtueux de Société de Jeſus a des conſéquences plus ſérieuſes qu'on ne le penſe aujourd'hui communément. Ce n'étoit point ſans de puiſſans motifs que les plus grands hommes ſe récrierent contre cette uſurpation dès l'origine, & que l'Egliſe Gallicane la condamna. Il eſt ſingulier que ce qui a été vû avant l'événement, ſoit obſcurci après que l'expérience a confirmé la conjecture. Le nom myſtérieux de Société de Jéſus renferme toutes les prétentions ambitieuſes de cet

Ordre, qui nourriſſent ſon orgueil ; il tient à l'idée de ſucceſſion à l'Apoſtolat & au ſyſtême qui concentre l'Egliſe dans la Société, les Jéſuites s'appliquant par-tout les paroles de S. Paul : *fidelis Deus per quem vocati eſtis in Societatem filii ejus Jeſu Chriſti.* Melchior Cano dans ſon traité. *de loc. theol. l. 4. c. 2.* après avoir démontré que la Société de Jeſus, déſignée par les paroles de S. Paul, eſt l'Egliſe ſans aucun doute, ajoute ces paroles : Que ceux qui uſurpent ce nom prennent garde de n'imiter les hérétiques, qui ſuppoſent que l'Egliſe eſt renfermée dans le ſein de leur ſecte : *quæ ſine dubio Societas cùm Chriſti Eccleſia ſit, qui titulum illum ſibi arrogant, hi videant an hæreticorum more penès ſe Eccleſiam exiſtere mentiantur.* Suarez répond que le mot de Société s'applique communément à la guerre & au commerce ; & que dans cette guerre ſainte & ce négoce ſpirituel, il convient parfaitement à la Compagnie d'Ignace ; qu'elle a pris le nom de Jéſus pour que ce Nom adorable fût plus profondément gravé dans tous les cœurs.

A l'objection de Cano, que c'eſt un orgueil inſupportable de s'arroger un titre qui eſt celui de l'Egliſe univerſelle, Suarez réplique qu'on ne peut être taxé d'arrogance, que lorſqu'on s'attribue un bien qu'on n'a pas opéré, & des vertus qu'on ne poſſede pas, ou que l'on rapporte à ſoi-même des avantages qu'on tient de Dieu ; que ſous ces deux points de vûe, il n'y a point de reproche à faire à ſa compagnie. Après cette humble déclaration,

il produit les titres de ſa Compagnie, pour faire voir qu'elle eſt par l'eſprit & par les fonctions, ſi ce n'eſt par le tems & le lieu, la Société de Jéſus ſon chef, dont elle tient ſon origine & ſes progrès. *l.* 1. *c.* 1. §. 12. *p.* 385. Les Auteurs de l'Image du premier ſiècle n'auroient pas mieux parlé.

NOTE XV. *Page* 51.

Des Clercs vivans en commun, & ne priant jamais en commun, s'éloignent viſiblement des maximes de l'Evangile. L'idée de ſe rendre plus utiles à l'Egliſe par leurs talens que par leurs prières, n'eſt ni humble ni chrétienne ; c'eſt appuyer ſa confiance ſur ſa propre force & ſur les moyens humains.

Il eſt des Ordres approuvés, qui ne ſont point deſtinés à l'office du chœur, mais dans leſquels il y a tous les jours des exercices de prières communes. Les Congrégations occupées ſpécialement des fonctions du zèle & de la charité, célebrent les Offices en chœur, au moins dans les jours auxquels les devoirs de la Religion appellent les Fidèles dans les Egliſes. Les Jéſuites en ſont diſpenſés ; cela eſt de la ſubſtance de leur Inſtitut, *Suarez l.* 10, *c.* 14, §. 3, *p.* 781 ; ils veulent bien s'y aſſujettir, lorſqu'il le faut pour mettre en vogue leurs chaires & leurs confeſſionnaux. *Conſt.* 6, *c.* 3. *Decl. B. p.* 413.

Du reſte, ils n'ont par leur Regle ni prières publiques, ni prières communes : car je ne parle point de leurs Litanies du ſoir,

dont l'époque & l'objet ont donné lieu à tant de commentaires satyriques. Ils ont des heures de méditation particulière, que des gens d'étude tournent aisément en réflexions pour la composition des sermons ou des ouvrages de littérature.

Jamais ils ne s'assemblent pour implorer le secours du Seigneur, sans lequel l'homme ne bâtit que sur le sable ; iamais ils ne se réunissent pour célébrer ses louanges dans son Temple, & pour lui demander de les préserver par sa grace de l'orgueil & des autres miseres de l'humanité.

Leurs momens sont trop précieux ; ils sont pressés de faire des conversions, & ils ne veulent point consumer le tems à prier en commun, pour que Dieu dispose les cœurs.

Cela est inconcevable dans une Société religieuse, qui se pique d'unir au plus haut dégré la vie contemplative à la vie active ; mais ce qui est encore moins édifiant, c'est qu'ils font gloire de cette espece de distinction : elle nourrit l'opinion qu'ils ont de la suréminence de leur ministere : ils laissent à d'autres le soin vulgaire de prier en commun, la gloire de la Société en seroit obscurcie, suivant Sacchini ; des œuvres plus éclatantes lui sont réservées. *Const. 6. c. 3. §. 4. p. 412.* C'est-là son partage, & il ne faut pas qu'aucun de ces Ordres destinés à chanter l'office, entreprenne de le lui disputer.

Jesus-Christ & les Apôtres ont constamment réuni les exercices communs & publics de la prière avec les fonctions exté-

rieures du miniſtere évangélique ; *Nos verò* (diſent les Apôtres) *orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus*, *Act.* 6., 4 ; ils travailloient avec un zèle infatigable pour le bien des ames, & ils prioient Dieu dans l'aſſemblée des Fidèles pour qu'il daignât verſer ſes bénédictions ſur leurs travaux. Ceux qui ne voyent pas que le ſyſtême de la Société eſt contradictoire avec l'eſprit de l'Evangile, ſont aveugles.

NOTE XVI. *Page* 59.

Suarez convient que, depuis le Concile de Trente, il faut ſe préſenter à l'Evêque pour lui demander la permiſſion de confeſſer ; c'eſt un effet, dit-il, de la bonté du Pape, *quamvis ex benignitate ipſius Pontificis requiratur conſenſus Epiſcopi ut conditio neceſſaria, de Rel. Soc. l.* 9. *c.* 1, §. 8, *p.* 666. Mais on ne peut pas dire que ce conſentement de l'Evêque ſoit une grace pour un Jéſuite, ni une vraie délégation ou conceſſion de juriſdiction..... L'Evêque ne peut la refuſer avec juſtice, ſi le ſujet eſt idoine. *Nunc verò ſtante privilegio, non poſſunt juſtè negare hanc licentiam, ſi perſona eſt idonea, quia eſt contra Pontificis voluntatem & intentionem, qui hac ratione abſolutè concedit hanc facultatem, ibid.* Ainſi la juriſdiction émane du Pape, *undè per ſe ab illo manat, ibid.* Mais c'eſt par l'entremiſe du Supérieur que le Jéſuite doit la recevoir, & c'eſt le Supérieur qui lui confere la faculté ſubſtantielle d'entendre les confeſſions, & la juriſdiction néceſſaire à

tet effet : *ſubſtantialis facultas, ut ſic dicam, audiendi confeſſiones, & juriſdictio neceſſaria. Suarez ibid. l. 9, c. 2, §. 3, p. 675.*

NOTE XVII. *Page 60.*

Les Jéſuites abſolvent des Cas réſervés aux Evêques, *Suarez de Rel. ſoc. l. 9, c. 2, §. 14, p. 677* ; ils abſolvent des Cas réſervés au Pape. Ainſi le Jéſuite ayant reçu le conſentement de l'Evêque, exerce dans le Tribunal de la pénitence un pouvoir plus grand que l'Evêque lui-même.... Alexandre VII. a condamné cette prétention pour les Cas réſervés aux Evêques ; elle paroît abandonnée dans le *Compendium privileg. v. Abſolutio, t. 1, pag. 265*.... Clement VIII. en 1601, & Paul V. en 1617, avoient défendu aux Réguliers d'abſoudre des Cas réſervés aux Evêques ; mais le Frere Bauny diſoit que ces Bulles n'avoient jamais été reçues en France, qu'elles n'obligent que ceux qui ſont au de-là des Monts. La Sorbonne condamna cette propoſition le 14 Avril 1641 ; c'eſt le onzieme chef de la cenſure. Les Jéſuites y ſouſcrivent-ils ? La Congrégation des Cardinaux, enſuite d'un ordre d'Urbain VIII. avoit dérogé au pouvoir des Réguliers pour l'abſolution des Cas réſervés aux Evêques ; mais Bauny répondoit que cet avis des Cardinaux n'avoit jamais paru en France avec les formes requiſes, *qui ſont la publication & réception d'icelui par ceux à qui le fait importe* : ce ſont ſes paroles. Il eſt

remarquable que les Jéſuites ont voulu faire valoir en France leurs priviléges contre nos Libertés, & faire valoir nos Libertés contre les modifications que la Cour de Rome elle-même mettoit à leurs priviléges. On ne ſait jamais à quoi s'en tenir avec eux.

Quel trouble n'ont-ils pas excité dans l'Egliſe de France par leur obſtination à vouloir confeſſer ſans aucune ſorte d'approbation de l'Ordinaire ? La diſpoſition du Concile de Trente étoit, diſoient-ils, eſſentiellement répugnante à leur Inſtitut, *Cong.* 3, *p.* 529 : leur zèle pour nos maximes ne leur permettoit pas de s'y ſoumettre.

Ils étoient Ultamontains pour ſe jouer des conditions de l'acte de Poiſſy, & François ſimulés pour ſe ſouſtraire aux diſpoſitions du Concile les plus conformes à notre diſcipline.

Tout cela eſt ſans remède. Tant que leurs priviléges ſeront décidés légitimes dans leur opinion, ils trouveront les moyens d'en abuſer, ou de nuire à ceux qui les empêchent d'en jouir.

Le Pape dont ils tiennent leur pouvoir, eſt Ordinaire des Ordinaires ; il a toute puiſſance dans l'Egliſe. L'Inſtitut eſt néceſſaire à la Religion ; les priviléges ont été donnés pour le bien commun des ames. Tant qu'on ne changera pas ces principes, tout eſt à craindre de la part de la Société ; & quand les changera-t-on ?

Si le Pape limite ou ſuſpend quelques-uns de ces priviléges, c'eſt par bonté pour

les Evêques *ex benignitate* : ces motifs de bonté peuvent ceſſer ou céder à d'autres. Il faut de plus que le Général ait auſſi la bonté de ne pas rétablir les priviléges ; il y a même des moyens honnêtes pour concilier tous les intérêts.

Suppoſons, par exemple, qu'un privilége qui leur eſt commun avec les autres Réguliers, ait des inconvéniens par ſa généralité, on le révoquera pour donner quelque ſatisfaction à l'Ordre épiſcopal, & l'on pourra même l'ôter du catalogue des privileges de la Société. Un oracle de vive voix le rend au Général ; les Jéſuites, gens plus habiles & plus utiles, en feront en ſecret, & au beſoin, un uſage prudent & modéré. *Præm. compend. privil. p.* 261. *Moderatiùs & prudens, Conſt.* 10, *c. unic.* §. 12, *p.* 447.

NOTE XVIII. *Page* 62.

Ce fut un Jéſuite qui le premier fit imprimer en France la Bulle *in cœna Domini*, que les Ligueurs vouloient introduire. Henry III. fit mettre en priſon le Jéſuite éditeur, & l'Imprimeur ; peu s'en fallut qu'il ne leur ôtât la vie, ſi l'on en croit le fameux Jean Boucher, Curé de S. Benoît. Il ajoute que le Roi haïſſoit les Jéſuites, qui furent toujours odieux aux hérétiques ; qu'il empêcha leur établiſſement dans pluſieurs Villes où ils étoient déſirés par la plus ſaine partie des citoyens ; que le Jéſuite Campian fut exécuté, & les Jéſuites perſécutés en Angleterre, dans le tems

que le Duc d'Alençon, frere d'Henry III. y étoit. Tous ces actes prétendus de tyrannie ſont reprochés à Henry III. par cet Auteur dans ſon abominable livre, *de juſtâ Henrici III. abdicatione p.* 139. *edit.* 1591.

Anno 1580. *Patrem S. J. qui Bullam Cœnæ Domini imprimis curaverat, unà cum Impreſſore in carcerem truſit, & quin utrumque necaret parum abfuit. Collegia etiam flagitantibus civibus quibuſdam in civitatibus fieri noluit, [illegible]otam Societatem hæreticis maximè inviſ[illegible]odio habuit : quin etiam quo tempore ejus frater Alençonius in Anglia erat, ſævitum acerrimè in Catholicos, extincto tum etiam Campiano Societatis ejuſdem presbytero.*

Boucher eut la hardieſſe de mettre ſon nom à la tête de cet ouvrage dans la premiere édition faite chez Nivelle, & dont l'impreſſion ne fut achevée que peu après la mort funeſte d'Henry III ; le même Boucher publia dans la ſuite l'Apologie de J. Châtel & des Peres & Ecoliers de la Société de Jeſus. Son attachement pour cette Société, fondé ſur la conformité de ſentimens, ne ſe ralentit point dans ſa vieilleſſe ; il approuva encore le livre de Jean Floyd contre la Hiérarchie, *argum. oper. P. Aurelii p.* 3.

NOTE XIX. *Page* 74.

Le Supérieur qui ordonne en vertu de l'obéiſſance, a droit d'exiger, ſuivant la Régle, la ſoumiſſion à peine de péché mortel, *Conſt. 6. cap. 5. §. 1. pag. 415. Conſt.*

9. cap. 3. § 20. pag. 438. A moins que ſon précepte ne renferme un péché manifeſte, la ſoumiſſion doit être prompte & aveugle, avec ſacrifice entier de la volonté & de l'entendement.

Il eſt viſible que l'exception du péché manifeſte eſt inſuffiſante : tout eſt décidé en faveur du Supérieur, ſi l'évidence du péché ne frappe pas ſur le champ ; le Religieux craignant de pécher par la déſobéiſſance ou par l'obéiſſance, n'a pas la faculté de douter & de délibérer ; l'autorité du Supérieur entraîne la ſoumiſſion prompte & rapide, ſi le péché ne ſe montre manifeſte au premier coup d'œil.

Toute cette théorie de l'obéiſſance Jéſuitique, qui eſt la baſe de leur régime, étant manifeſtement vicieuſe, l'édifice entier croule par le fondement. Les Jéſuites voudroient échapper à cette objection victorieuſe ; leurs émiſſaires répandent des nuages ſur les Textes les plus clairs, il faut les accabler de preuves.

On ne niera pas que l'exception du péché manifeſte ne ſoit la ſeule dans la Lettre de ſaint Ignace. *Omnibus in rebus, quæ cum peccato manifeſto conjunctæ non ſunt. tom. 2. pag. 165. n. 18.*

Voilà la régle donnée par le Fondateur lui-même ; il eſt à préſumer qu'on ne s'en ſera point écarté, puiſque le régime eſt devenu toujours plus abſolu. Dans le Traité des Induſtries pour guérir les maux de l'ame, *cap. 5. de defect. obed. tom. 2. pag. 360.* la lecture la plus attentive de cette Lettre eſt recommandée à tout Jéſuite, parce

qu'elle eſt le miroir de leur obéiſſance ; *ibi tanquam in ſpeculo ſuas maculas intueatur* ; ils doivent prendre quelques jours pour la méditer, *Inſt. 1. ad Super cap. 4. n. 1. pag. 295.* Tous leurs Auteurs ſe réuniſſent dire que l'obéiſſance qu'ils pratiquent eſt celle qui leur a été preſcrite par S. Ignace. Saint François de Borgia dans ſa Lettre aux Jéſuites d'Aquitaine, les renvoye à celle du Fondateur, pour y prendre le modèle de l'obéiſſance, ſans rien ajouter ni diminuer, *omni dignam admiratione, quippè cui nec quidquam addi poſſit, nec detrahi. Epiſt. Præpoſ. gener. pag. 63.* Et Mutio Vitelleſchi écrivant aux Peres des Congrégations Provinciales, les conjure de ſe rappeller ſans ceſſe que cette Epître divine, & jamais aſſez lûe, a ſubſtitué l'obéiſſance dans la Société à toutes les Pénitences & Macérations des autres Ordres. *Ibid. pag. 441.*

On objecte que dans la troiſiéme partie des Conſtitutions, *cap. 1. n. 23. pag. 373.* il eſt dit ſimplement qu'il faut obéir en toutes choſes, ſi l'on ne découvre point de péché, *in omnibus rebus ubi peccatum non cerneretur .... propoſita ſibi voluntate, ac judicio Superioris pro regula ſuæ voluntatis & judicii.* Je ne puis omettre ici que c'eſt en partant de ce principe, que dans les déclarations ſur ce ch. *Litt. V. pag. 376.* on ordonne au Supérieur de tenter le Novice comme Dieu tenta Abraham : preuve aſſez claire qu'il n'y a point de péché qui diſpenſe de l'obéiſſance, ou plutôt que ce qui eſt ordonné par le Supérieur, ne ſçauroit jamais être regardé comme péché.

Abraham nous prouve que les actes contraires à la Loi naturelle ne paroiſſent pas dans cette Société des péchés manifeſtes lorſqu'ils ſont ordonnés par le Supérieur. La Doctrine du Probabiliſme, dont elle ne ſe départira jamais, nous jette dans les plus grandes incertitudes.

Suarez décide en premier lieu, que de deux opinions probables, il eſt permis de ſuivre dans la pratique, la moins probable, & qu'il faut la ſuivre lorſque le Supérieur l'ordonne, & abandonner cette diſcuſſion de plus ou moins de probabilité en faveur de la vertu d'obéiſſance. *Non poteſt ille exceſſus probabilitatis tantus eſſe, quin meritò prætermittatur, propter virtutem obedientiæ....* Suarez, *de Relig. Soc. Jeſ. lib.* [illegible] *cap. 15. §. 21. pag. 540.* Ainſi, la probabilité la plus légere décide en faveur du Supérieur, & la probabilité contraire, quelque grande qu'elle puiſſe être, ne diſpenſe pas de l'obéiſſance, parce que l'autorité du Supérieur ajoute un poids prépondérant dans la balance de la probabilité.

Quand eſt-ce donc qu'il faut déſobéir? Quand le péché eſt tellement probable, qu'il n'y a pas la moindre probabilté au contraire, parce qu'alors on a la certitude & l'évidence morale de la malice intrinſéque de l'acte.

Il y a cependant une conſidération importante à faire dans ce cas là même, c'eſt que ſi le Supérieur qui ordonne eſt docte & prudent, (les Supérieurs des Jéſuites le ſont tous) ſon autorité rend probable ce qui ne l'étoit pas auparavant. *Conſiderandum eſt, aliquando*

aliquando talem posse esse personam Superioris, ut ejus autoritas possit probabilem efficere partem illam, quæ antea talis non apparebat nec judicabatur, ut si non solum religiosus & pius, sed etiam doctus satis & prudens habeatur. Il ne peut plus être moralement certain que ce qu'un tel homme ordonne soit criminel en soi, parce qu'il est reconnu qu'une opinion est probable, lorsqu'elle est adoptée par un Docteur grave. On sépare donc le Supérieur en deux personnes; comme Docteur, il crée la probabilité, il rend l'opinion probable par le poids de son suffrage; & comme Supérieur il la rend préférable par sa juridiction. *In eo casu non obeditur contra judicium moraliter certum, neque consideratur Prælatus formaliter tantum ut Prælatus est, quod ad obedientiam spectat; sed consideratur ut homo doctus & prudens est: & ut sic, prius præbet autoritatem rei præceptæ, tollitque consequenter moralem certitudinem prioris judicii, & hunc locum habet obedientiæ efficacitas. Ibid.* §. 23, *p.* 540. Cette méthode peut être nécessaire pour justifier l'obéissance, elle est très-utile pour conformer plus facilement son propre jugement à celui du Supérieur. *Potest id esse necessarium ex parte materiæ obedientiæ, ad justificandam illam, & regulariter etiam est utile ad faciliùs conformandum proprium judicium cum judicio Superioris.* Je crois que Suarez nous a dévoilé le secret des Jésuites: jamais ils ne se départiront du Probabilisme, il tient à leur Régime.

NOTE XX. *Page 77.*

Les Ordres monaſtiques en général ne preſcrivent l'obéiſſance que dans la meſure de la Regle, *ſecundùm certam Regulæ menſuram.* Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. l. 1, c. 2, §. 11, p. 390.* Les Freres Mineurs doivent obéir dans tout ce qui n'eſt pas contraire au bien de l'ame & à la Regle. Les Chartreux promettent une ſoumiſſion abſolue. *Ibid. l. 1, c. 3, §. 7, p. 393;* ce qui eſt toujours renfermé dans la ſphère de la Regle, ou dans la pratique de quelques vertus analogues: *ſed tantùm in his quæ ad profeſſionem ſuæ Regulæ ſpectant, directè vel reductivè. l. 6, c. 4, §. 21, p. 591.* Dire que toutes les actions morales ſont réductibles à la Regle de la Société, parce que la fin de ſon Inſtitut eſt univerſelle, c'eſt un pur ſophiſme; ce n'eſt plus là l'obéiſſance réguliere qui doit avoir une meſure certaine, c'eſt une obéiſſance univerſelle qu'on rend au Général, en lui ſuppoſant des attributs qui ne peuvent convenir à la nature humaine. *Epiſt. de virt. obed. n. 16, t. 2, p. 165.* Deſlors tous les abus de l'obéiſſance paſſive, dans un régime dont l'objet eſt ſi vaſte, ſont à découvert & dans leur principe & dans leurs effets. L'obéiſſance, ſelon Suarez, n'eſt point limitée dans la Société par la Regle écrite, mais par la Regle vivante, qui eſt le Supérieur, dans l'étendue de tout ce qui eſt honnête, c'eſt-à-dire, de tout ce qui ne porte pas l'évidence du péché, *id eſt, in quibus nullum manifeſtum eſt*

peccatum, *l.* 4, *c.* 12, §. 7, *p.* 524, & §. 14, *p.* 525. La fin de l'Inſtitut eſt ſi univerſelle, qu'elle paroit embraſſer toutes les actions morales : *finis, & Inſtitutum Societatis adeò univerſalia ſunt, ut omnes actiones hominis, quæ moraliter loquendo in uſum venire poſſunt, comprehendant. Ibid.* §. 14. Le cas où le précepte du Supérieur n'obligeroit pas, eſt, pour ainſi dire, métaphyſique. *Ibid.* §. 15. La meſure de l'obéiſſance Jéſuitique eſt de n'avoir point de bornes ; auſſi l'emportent-ils ſur tous les Ordres, *quoad menſuram obedientiæ* : ils l'emportent également dans la maniere dont elle eſt exercée, *quoad modum ;* elle doit être en eux aveugle, précipitée, avec ſacrifice entier de l'entendement ; il faut obéir de toute ſon ame, de tout ſon eſprit, de toutes ſes forces. *Ibid. l.* 1, *c.* 2, §. 11, *p.* 390, & au péril même de ſa vie, *l.* 4, *c.* 12, §. 15, *p.* 526. Pourquoi donc vouloir juſtifier l'excès de cette obéiſſance par des comparaiſons, lorſqu'on ſe glorifie d'avoir enchéri ſur tous les autres ? Le commandement eſt univerſel, l'obéiſſance univerſelle & toujours aveugle.

NOTE XXI. *Pages 83 & 143.*

Il y a deux ſortes de Profeſſions chez les Jéſuites : la premiere, qui conſiſte dans l'émiſſion des vœux ſimples après les deux ans de Noviciat, & la ſeconde, qui eſt ſolemnelle ; mais l'intervalle eſt fort long de la premiere à la ſeconde, & il y a peu d'élus. L'état d'un Jéſuite, dans cet intervalle, eſt difficile à définir : il eſt vrai Re-

ligieux, cela eſt décidé par Grégoire XIII; il eſt Profès & il ne l'eſt pas. Gregoire XIV veut qu'on le regarde comme Profès, & en cette qualité, il eſt ordonné Prêtre à titre de pauvreté, *ſub titulo paupertatis;* mais comme il peut être renvoyé ſans autre cauſe que d'être à charge à ſon Ordre, on eſt embarraſſé de pourvoir à ſon entretien. Ce Prêtre qu'on a engagé d'abord à ſe dépouiller de ſes biens, & qu'on dépouille enſuite de ſon état de Religieux, ne doit pas être réduit à mendier. (Voyez Suarez, *l. 3, c. 2, §. 7, p. 452.*) La Société a toujours prétendu qu'elle ne devoit rien lui fournir, parce qu'elle uſoit de ſon droit. (*Cong. 2, Dec. 77, p. 501.*) On voulut recourir ſur les Evêques ordinateurs; cela n'étoit pas propoſable, & cette même Congrégation II., tenue en 1565, reconnoît que les Evêques ne pouvoient être tenus à donner des alimens, parce que le Religieux y a renoncé en ſe faiſant ordonner à titre de pauvreté. Faudra-t-il donc qu'il meure de miſére? Pie V, qui monta ſur le Trône Pontifical en 1566, n'aimoit point ces Vœux conditionnels; il ſe réduiſit à exiger que les Jéſuites admettroient à la Profeſſion ſolemnelle ceux qu'ils préſenteroient à l'Egliſe pour le Sacerdoce; & n'ayant pû vaincre leur réſiſtance, il défendit de promouvoir aux Ordres ſacrés, à titre de pauvreté, les Jéſuites qui ne ſeroient pas liés par des vœux ſolemnels. Après ſa mort, Gregoire XIII. qui lui ſuccéda, étant parfaitement dévoué à la Société, le Réglement fut mal obſervé; les plaintes recommencerent. Sixte Quint voulut y pourvoir

par une autre voye, il ordonna que la Société fourniroit aux Religieux Prêtres renvoyés, une penſion alimentaire de 40 écus d'or. *Barboſa de offic. Epiſc. alleg. 19, n. 7, Theol. Salmant. tom. 6, Tract. 28, n. 756, & ſeq.*

Mais la Société n'a jamais voulu ſouſcrire à ce Réglement ; ſes motifs ſont expoſés fort au long, & avec plus d'art que de bonne foi, dans la Cong. 7, *dec. 3, p. 587.*

Enfin elle a obtenu une Bulle de Benoît XIII en 1728, *t. 1, p. 200*, pour être à jamais à l'abri de recherche.

Sixte V vouloit encore que les Novices fuſſent reçus par les Congrégations Provinciales, *t. 1, p. 106* ; & il avoit conçu de plus grands projets de réforme pour la Société ; il mourut empoiſonné : la faction Eſpagnole fut généralement ſoupçonnée ; la même faction avoit été accuſée d'avoir voulu devancer les jours de Paul IV, qui n'aimoit pas les Jéſuites : étoient-ils complices de ces attentats ? c'eſt ce qu'on n'a pas droit d'affirmer ſans preuves. Après la mort de Sixte Quint, Urbain VII n'occupa le Siége de Rome que treize jours. Grégoire XIV protégea la Ligue & les Jéſuites, & ne regna pas un an entier. Le Cardinal Aldobrandin fut élû ſous le nom de Clément VIII ; ce Pontife ſage & pieux étoit recommandable par mille vertus ; mais il avoit le défaut de n'être pas trop dévoué à la Société, *fama vulgaverat eum non eſſe nimis Societati deditum. Hiſt. Soc. Jeſ. part. 5, l. 11, n. 15, p. 5, auct Jouvenci.* Pendant ſon Pontificat d'aſſez longue durée, il fut ſans ceſſe occupé des

Jéſuites : il vouloit réformer pluſieurs points de l'Inſtitut & leur doctrine ſur la grace; l'adreſſe d'Aquaviva rendit toutes ſes meſures inutiles. Laſſé de la réſiſtance du Général, il lui ordonna de partir pour aller viſiter l'Eſpagne ; il étoit prêt à publier ſa Bulle ſur les diſputes agitées dans la Congrégation *de Auxiliis*. Aquaviva tomba malade de l'ordre reçu, le Pape mourut après l'avoir donné. Vainement le Général s'étoit jetté à ſes genoux pour faire changer cette réſolution ; vainement tous les Rois, Princes & Archiducs avoient écrit au Saint Pere pour parer ce coup à la Société ; vainement les Médecins avoient atteſté que le voyage mettoit en danger les jours du Général : le Pape inflexible avoit répondu que le voyage étoit néceſſaire, & qu'il falloit l'entreprendre dès que la ſanté le permettroit ; mais lui-même frappé d'une maladie mortelle expira peu après, & le Général fût délivré de ce voyage. *Interea ipſo Clemens morbo tentatus, eodem paulò poſt extinguitur, & Aquaviva imperato itinere ſolutus eſt. Hiſt. Soc Jeſ. part. 5, l. 11, n. 104.* Les ennemis de la Société ſe répandirent en ſoupçons qu'il n'eſt pas permis d'adopter légérement ; mais la maniere dont Jouvenci rapporte cette mort, avec une eſpèce de triomphe, paroît remarquable. Pluſieurs autres Papes ont trouvé les Jéſuites rébelles, ſoit pour le maintien de leur régime, ſoit pour leur morale ; je n'en retrace point l'hiſtoire, elle eſt connue, & le détail ſeroit trop long.

NOTE XXII. *Page 83.*

Le Général, qui eſt le Chef ſuprême interne, réunit en lui toute la puiſſance de la Société, à l'exception des choſes qui lui ſont expreſſément prohibées : *In Generali, tanquam in ſupremo capite interno (ut ſic dicam), eſt tota poteſtas quæ in Societate eſſe poteſt, exceptis ſolùm his quæ expreſsè prohibentur.* Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. l. 2, c. 4, §. 10, p. 441.* C'eſt de ce Chef interne que part l'influence qui anime & fait mouvoir toutes les parties du Corps. *Conſt. 8, c. 1, §. 6, p. 424.* Le Général Monarque, pendant ſon vivant, nomme celui qui doit être Régent après ſa mort & pendant l'inter-regne, ſous le nom de Vicaire Général. *Conſt. 8, c. 4, §. 1, p. 429.* L'Egliſe n'a point encore vu de Général d'Ordre revêtu d'un pouvoir auſſi vaſte, & dont l'influence ſoit auſſi immédiate dans toutes les parties du gouvernement : *in quo maxima eſt poteſtas, & ejus immediatior influxus, ſeu gubernatio, quàm in ulla Religione inveniatur.* Suarez, *de Rel. Soc. Jeſ. l. 1, c. 3. §. 7, p. 393.* Pourquoi donc, encore une fois, chercher à s'excuſer par des comparaiſons avec les autres Ordres, quand on déclare qu'il n'y en a point à faire? que ne s'attache-t-on à prouver que le pouvoir abſolu, perpétuel & immédiat du Général eſt compatible avec nos maximes & avec l'intérêt de l'Etat?

Suarez reconnoît qu'on peut abuſer d'une auſſi vaſte puiſſance, mais cette crainte ne ſuffit pas, dit-il, pour empêcher l'établiſ-

ment d'une puiſſance néceſſaire au bon gouvernement ; autrement il faudroit dire que J. C. n'a pas dû laiſſer un Vicaire ſur la terre avec une ſi grande étendue de pouvoir : *Numquid ob eam cauſam non eſt hominibus committenda poteſtas ad regendam rempublicam neceſſaria ; aliàs nec debuiſſet Chriſtus Vicarium in terris relinquere cum tanta poteſtate. De Rel. Soc. l.* 3, *c.* 2, §. 11, *pag.* 453. Ce raiſonnement eſt faux en pluſieurs points : 1°. le Pape n'a point ce pouvoir abſolu que Suarez lui ſuppoſe, & qui ſerviroit plutôt à la deſtruction qu'à l'édification ; la primauté de juriſdiction que le droit divin lui donne, n'a rien de pareil à ce deſpotiſme. 2°. Il étoit néceſſaire que l'Egliſe eût un Chef, & il n'eſt nullement néceſſaire, ni qu'il exiſte des Jéſuites, ni que ces Jéſuites ſoient régis par un Deſpote.

NOTE XXIII. *Pag.* 84, 185.

Dans les Maiſons & Colléges de la Société, on ne connoît point d'aſſemblées capitulaires. Les Jéſuites ſont des êtres inanimés ſous la dépendance du Prépoſé du Général ; il emprunte tant qu'il veut, & même au-delà de la valeur des biens, ſans que perſonne ait rien à dire, & même ſans qu'on le ſçache ; il n'eſt comptable qu'au Général.

Les Provinces ſont également gouvernées par un Commis du Général ſous le nom de Provincial ; elles ont cependant une eſpèce de Chapitre ou de Congrégation provin-

ciale, mais ſans aucune juriſdiction. Cette Congrégation provinciale ne s'aſſemble que pour élire des Députés qui doivent, avec le Provincial, aſſiſter à la Congrégation générale, lorſqu'elle eſt convoquée, ou pour nommer tous les ans un Député ſous le nom de Procureur, qui doit ſe rendre auprès du Général, pour former avec lui & les Aſſiſtans un Chapitre qu'on appelle Congrégation des Procureurs.

C'eſt une eſpèce de Chapitre général en abregé, qui n'a pour objet que de décider ſi le vrai Chapitre général ſera convoqué; la réſolution doit paſſer au moins à la pluralité de deux voix. *Form. Congr. Procur. t. 2, p. 43, n. 8. Congr. 14, Decr. 6.* Le Général y a deux ſuffrages, & ſon autorité perſonnelle doit y être d'un poids encore plus grand, parce qu'il connoît mieux qu'aucun autre les beſoins de la Société : *cui magis perſpectus eſt univerſæ Societatis ſtatus, Form. Proc. n. 6, t. 2, p. 43, Conſt. 8, c. 2, in Decl. C, p. 427.*

Au ſurplus, la faculté de convoquer la Congrégation générale n'eſt point arbitraire à la Congrégation des Procureurs; il faut que la matiere ſur laquelle il échoit de délibérer, excede la compétence du Général. *Conſt. 8, c. 2, §. 2.* Ce cas eſt ſi difficile à trouver, que cette Congrégation des Procureurs, qui devoit être triennale, s'aſſemble rarement, ſuivant le témoignage du Miniſtere public du Parlement de Paris.

Si par quelque cauſe imprévue & difficile à imaginer, la Congrégation dite des Procureurs délibere la tenue de la Congréga-

tion générale, c'eſt au Général à indiquer le lieu, le mois & le jour. Le Chapitre général a juriſdiction ſur toute la Société; il repréſente le Corps entier, c'eſt la réſurrection des cadavres : le miracle n'eſt pas facile à opérer, à moins que la mort du Général ne leur rende leur exiſtence.

De ſon vivant, nulle Congrégation n'eſt tenue que dans les cas de la derniere importance, & qui excedent ſon pouvoir. Quels ſont-ils ?

Le Général ne peut deſtituer, ſans le conſentement de la Société, les Aſſiſtans qu'elle lui a donnés ; mais il les remplace (1) en cas de mort, ou de longue abſence, *Congr.* 1, *Dec.* 87 ; il peut les éloigner, *Conſt.* 9, *c.* 5, *in Decl. A*, *p.* 441 ; les ſuſpendre, *Cong.* 1, *Decr.* 87 ; il trouve des moyens pour les forcer d'abdiquer : on peut voir dans Jouvenci comment Aquaviva ſignifia à Hoffæus, Aſſiſtant d'Allemagne, qu'il falloit abdiquer. *Hiſt. Soc. Jeſ. part.* 5, *l.* 11, *n.* 66.

Il ne peut faire des loix que ſes ſucceſſeurs ſoient obligés de maintenir ; mais il fait des Ordonnances générales ſur tous les objets du gouvernement, qui obligent après ſa mort juſqu'à révocation expreſſe.

Il ne peut diſſoudre les Maiſons & Colléges qui ſont de quelque conſidération, mais il le peut en prenant les ſuffrages par

(1) Le Général doit faire ce remplacement avec l'approbation de la majeure partie des Provinciaux d'Europe. *Conſt.* 9. *c.* 5. §. 3. *p.* 440. *Cong.* 1. *Dec.* 84. *Cong.* 4. *Decr.* 24. C'eſt le Général qui nomme & deſtitue tous les Provinciaux.

Lettres. *Conſt. 4, c. 2, §. 5, & in Decl. A, p.* 381.

Il ne peut aliéner les immeubles, *Conſt. 9, c. 3, §. 5, p.* 436; les Bulles lui donnent à cet égard un pouvoir plus étendu. *T. 1, p.* 60 *&* 61, 71 *&* 72, voy. *Congr. 1. Decr.* 100, voy. *t. 2, p.* 284, *col.* 2. Son Vicaire Général peut en conſéquence les aliéner pour l'utilité de la Société, *t. 2, p.* 49, *n.* 10; il le peut donc à plus forte raiſon; & pour trancher toute difficulté, il uſera de lexpédient des Lettres.

Il ne peut abroger, de ſa ſeule autorité, les loix générales de la Société; mais elles ſont preſque toutes à ſon avantage; il diſpenſe de toutes dans les cas particuliers, *Conſt. 9, c. 3, §. 8, p.* 437; il peut tout pour le bien, *omnem habet autoritatem in Societatem ad ædificationem. Conſt. 9, c. 3, §. 1, p.* 436.

Les autres articles prohibés au Général ſont des déférences pour la Congrégation aſſemblée, comme de ne point la diſſoudre ſans ſon conſentement, *Form. Cong. gener. t. 2, c. 7, n.* 75, *p.* 24; de ne point changer les Supérieurs locaux pendant ſa tenue, ſans quoi il décompoſeroit l'Aſſemblée.

Il eſt bien difficile, comme l'on voit, de trouver, dans le défaut de pouvoir du Général, des motifs pour aſſembler le Corps; examinons à préſent ſi les pouvoirs qu'exerce cette Aſſemblée peuvent la rendre néceſſaire; les voici.

1°. Elire le Général, la Thiarre ne pouvant point être héréditaire. Le Général eſt obligé de nommer un Régent qui adminiſtre

pendant l'inter-regne, & qui convoque l'aſſemblée.

2°. Dépoſer le Général dans ſix cas marqués (1) qui n'arrivent point, *Conſt.* 9, *c.* 4, §. 7, *p.* 440, & parmi leſquels on ne compte point ni l'oppreſſion des ſujets, ni le mauvais gouvernement, ni la négligence même volontaire. *Congr.* 1, *Decr.* 48. Les cas de dépoſition arrivant, ce ſeroit aux Aſſiſtans à convoquer, ou aux Provinciaux à ſe raſſembler d'eux-mêmes, *alii alios vocando*, *Conſt.* 9, *c.* 5. §. 4. Mais dans le fait, on n'a jamais dépoſé le Général, ce cas eſt métaphyſique.

3°. Faire des loix, ou changer les anciennes. Le Général fait des Ordonnances pour

(1) 1°. Des péchés mortels notifiés par un acte extérieur & nommément celui de la chair. 2°. Bleſſer quelqu'un. 3°. Convertir à ſon uſage les revenus des Colléges. 4°. Les donner à quelqu'un hors de la Société. 5°. Aliéner les immeubles des maiſons ou des Colléges. 6. Avoir une mauvaiſe Doctrine. *Conſt.* 9. *c.* 4. §. 7. *p.* 440.

Le premier cas & le ſecond ne peuvent être ſuppoſés. Sur le troiſiéme & le quatriéme, il eſt dit dans les Déclarations que le Général pourra faire des dons à des externes pour la gloire de Dieu: il emprunte tout autant qu'il veut, & l'article des dépenſes ſecrètes eſt conſidérable. Sa dépenſe perſonnelle eſt frugale; ſa grandeur eſt dans la domination & le crédit, & non dans le faſte: aux yeux de la véritable ambition le luxe eſt frivole. Le cinquiéme article n'a plus d'application dans la pratique par les raiſons déja dites. C'eſt dans le ſixiéme qu'eſt le grand danger: le Général a beaucoup à craindre, s'il s'écarte de la Doctrine de la Société. En un mot le Deſpotiſme exerce tous ſes droits pour l'accroiſſement de la Société; il eſt un peu gêné dans les choſes qui contribueroient à affoiblir la puiſſance du Corps.

le gouvernement, les anciennes loix ne le lient gueres dans la pratique; rien ne presse donc pour cet objet.

4°. Aliéner des immeubles : on les aliene rarement, & il y a d'autres moyens.

5°. Dissoudre les Maisons & Colléges : les réflexions sont les mêmes sur cet article.

Suivant la Bulle de Jules III de 1550, c'étoit à la Congrégation à déclarer les doutes sur l'Institut; le Général s'est fait transporter ce droit important par les Papes & par les Congrégations elles-mêmes. Il résulte de tout ceci, que l'assemblée n'est jamais nécessaire que pour l'élection, & c'est aussi le seul cas où elle soit convoquée : on a vû peu d'exemples contraires depuis plus de deux siécles, & ces exemples ont eu des causes particulieres qui ont cessé depuis long-tems.

C'est donc une question plus curieuse qu'utile, d'examiner l'étendue des droits que donneroit à la Congrégation, pendant sa durée, le pouvoir foncier qui réside en elle, si elle vouloit le mettre en exercice. Suarez lui accorde un pouvoir idéal très-étendu, dont elle n'a jamais usé, & dont elle ne doit point user, à ce qu'il dit. Il avoue en même tems qu'il y a des choses qu'elle ne pourroit jamais entreprendre; ce sont celles qui sont attribuées nommément & spécialement au Général par les Bulles. Il convient qu'elle n'a pas le droit de renvoyer les Profès, il réserve cette faculté au Général, qui en use quand il lui plaît, quoiqu'elle ne lui appartienne pas à plus juste titre. Voy. NOT. XXXVII.

En laiſſant à l'écart toutes ces queſtions ſur ce pouvoir idéal, je me contente d'obſerver que la Société a été ſi éloignée d'empiéter ſur la prérogative du Général, qu'elle l'a obligé à nommer avant ſa mort un Vice-roi, qui continue à gouverner après ſa mort, & qui exerce comme Vicaire du Général, & non comme Vicaire de la Société, tous les actes du pouvoir ſuprême, à l'exception de ceux qui ne demandant aucune célérité, doivent être réſervés au Monarque futur.

La Congrégation ayant le pouvoir légiſlatif, pourroit ſtatuer qu'elle ſeroit convoquée à des termes fixes; mais elle eſt bien éloignée d'avoir cette tentation.

S. François de Borgia voulut propoſer ce réglement dans la Congrégation 2, *Decr.* 19, *p.* 492, il ne put parvenir à le faire adopter. Les Papes y ont échoué à pluſieurs repriſes; Innocent X en avoit fait la loi, *t.* 1, *p.* 149, la Société n'a ceſſé de travailler pour la faire ſuſpendre, & enfin révoquer. *Congr.* 11, *Decr.* 12, *p.* 640. *Congr.* 12, *Decr.* 2, *p.* 649. *Congr.* 16, *p.* 681, *Decr.* 6, *Bull. Alexand. VII, p.* 159. *Clement. IX, p.* 162 & 163. *Bened. XIV, pag.* 221.

On recommande au Général lui-même de ne pas aſſembler fréquemment les Congrégations; *Conſt.* 8, *c.* 2, § 1, *p.* 427. *c.* 4, §. 2, *p.* 429. Jamais aſſemblée n'eut une averſion plus marquée pour ſon exiſtence, ni un ſoin plus conſtant de travailler à ſon anéantiſſement.

C'eſt d'une part, que la Congrégation

compoſée comme elle eſt, n'eſt point un frein au deſpotiſme ; & de l'autre, que le deſpotiſme n'eſt point dans la Société une maladie de gouvernement, mais une inſtitution politique, conforme au génie & aux intérêts du Corps.

NOTE XXIV. *Page 85.*

Le premier changement de l'Inſtitut eſt dans la Bulle de Jules III. de 1550, qui eſt différente de celle de Paul III. de 1540; c'eſt donc le Fondateur qui a fait ce changement, ou peut-être celui qui comptoit lui ſuccéder. La Bulle de Paul III. réſervoit à la Congrégation générale les affaires graves dont la déciſion devoit s'étendre à toute la ſuite des temps, *in rebus graviorib⁹ & perpetuis*; & au Général, aſſiſté de tous les Profès de ſa réſidence, la déciſion des choſes moins importantes & paſſageres.

Jules III. ſpécifie les cauſes majeures, qui ſont, le droit de faire ou changer les loix, la déclaration des doutes ſur les parties eſſentielles de l'Inſtitut, & autres, comme la diſſolution des Maiſons & Colleges. En fixant la nature des cauſes majeures, il les limite en quelque façon; & pour les affaires paſſageres, il veut que le Général en décide, non à la pluralité des ſuffrages des Profès de ſa réſidence, mais avec le ſecours de l'avis de ſes Freres qu'il conſultera ainſi qu'il le jugera convenable: *ex quo intelligimus, hanc fuiſſe ultimam Fundatoris cogitationem ac reſolutionem, ut extrà ea negotia, quæ generalis Congregationis propria ſunt,*

in reliquis omnibus Generalis ſupremam poteſtatem habeat. Suarez, l. 10, c. 1, §. 15, p. 728.

Les Profès de la réſidence n'ayant plus droit de ſuffrage ni déciſif, ni même conſultatif dans les matieres paſſagères, on eſt convenu que la Congrégation nommeroit des Aſſiſtans (1) au Général; ce ſont là les Freres de l'avis deſquels il pourra ſe faire aider, ſuivant la Bulle de Jules III; mais il n'eſt obligé ni de ſuivre leur avis, ni de le prendre; ce ſont ſes Miniſtres. *Congr. 5, Decr. 64 & 65, p. 562.*

Trois choſes ſont réſervées comme majeures à la Congrégation par la Bulle de Jules III: 1°. faire ou changer les Conſtitutions; 2°. déclarer les doutes ſur l'Inſtitut; 3°. aliéner ou éteindre les Maiſons & Colléges. On a vû dans la Note précédente que le Général pourvoit à tous ces objets.

Le ſecond changement eſt dans les vœux ſimples, qui ſont conditionnels par la ſubſtance de l'Inſtitut; le Général a fait ajouter que le vœu ſimple de chaſteté formeroit empêchement dirimant au mariage, ce qui eſt contre la nature du Vœu ſimple, & tend à lier d'avantage le ſujet envers la Société qui n'a pris aucun engagement.

(1) *Conſt. 9. c. 5. §. 2. & ſeq.* Ils n'étoient d'abord que quatre, *ibid. c. 6. §. 10. p. 443*; la Congreg. 6. Decr. 1. en a établi un cinquiéme pour la France, & la Congreg. 18, Decr. 10, un ſixiéme pour la Pologne & la Lithuanie. Outre ces Aſſiſtans, la Société a encore auprès du Général un Admoniteur, *Conſt. 9. c. 4. §. p. 439*; il peut être un des Aſſiſtans, *Congr. 1. Decr. 81*; il eſt nommé & remplacé de la même maniere que les Aſſiſtans. *Congr. 3. Decr. 42. p. 516. Congr. 4. Decr. 24. p. 536.*

Un troiſieme changement plus important, eſt l'interruption totale des Congrégations, qu'on ne tient plus que pour élire le Général, & qui ne peuvent traiter d'aucune affaire avant l'élection. Il paroît par les premieres Bulles que les Congrégations devoient être tenues de tems en tems : les Conſtitutions, auxquelles on n'a mis la derniere main qu'en 1558, dix-huit ans après la Bulle de Paul III, diſent que ce ſera très-rarement : ce *très-rarement* a paſſé dans la Bulle de 1591, t. 1, p. 106, & dans l'uſage il ſignifie *jamais* ; car je ne compte point la cinquiéme, tenue par ordre exprès de Clement VIII, qui vouloit des Congrégations générales ; la ſixieme qui fut une ſuite des troubles intérieurs de la Société, & qui acheva le triomphe du Général ; la onzieme & la quatorziéme tenues en exécution du Bref d'Innocent X. qui les indiquoit tous les ans ; & que le Général a fait d'abord ſuſpendre, & enfin révoquer : toutes les autres n'ont été tenues que dans la vacance du Trône, & c'eſt pour prévenir la néceſſité de leur convocation pour toute autre affaire, qu'elles ſe ſont dépouillées elles-mêmes des droits qui leur étoient réſervés. C'eſt dans cet objet qu'on a inventé des moyens pour que le Général pût ſans elles anéantir les Colleges onéreux, & qu'on lui a tranſporté la faculté de déclarer les doutes ſur l'Inſtitut : les meſures ſont priſes pour qu'à toute éternité la Congrégation ne ſoit plus convoquée que pour élire le Général.

Un quatriéme changement très-eſſentiel, eſt le renvoi arbitraire des Profès des qua-

tre vœux. J'avoue qu'il eſt établi par les Conſtitutions même, mais certainement il n'y en a point de traces dans l'Inſtitut & dans les Bulles fondamentales. Quelle que ſoit la main qui ait écrit cette diſpoſition en 1558, il n'a pas été permis aux Jéſuites d'ajouter à leur Inſtitut un reglement auſſi étrange. La faculté donnée à un Corps de ſe faire des loix, n'emporte pas celle d'établir des loix poſitivement contraires au droit commun. Les Jéſuites diſent que Grégoire XIII. a approuvé ce Reglement en 1582, dans la Bulle *Cùm aliàs*, *t. 1, p. 73.* Je crois pouvoir prouver le contraire ; mais ce n'eſt pas ici la place de cette diſſertation : il me ſuffit de dire que ſi Grégoire XIII. l'a approuvé, c'eſt une innovation à l'Inſtitut en faveur du Deſpotiſme. Suarez veut l'excuſer, ſous prétexte qu'il y a un pacte tacite dans le vœu ſolemnel du Jéſuite qui le ſoumet à être renvoyé ; or l'Inſtitut ne reconnoît pour conditionnels que les vœux ſimples, & c'étoit bien aſſez.

NOTE XXV. *Page 86.*

Pour conſerver l'Inſtitut dans ſa pureté, il étoit établi depuis long-tems que dans les Congrégations même générales, on ne mettroit point en queſtion les articles eſſentiels de l'Inſtitut : *Sancitum olim fuerat, ut nihil tractaretur in Congregationibus, etiam generalibus, quod ad Inſtituti, ut vocant, ſubſtantiam pertineret. Hiſt. Soc. Jeſ. part. 5, l. 11, n. 102, aut. Jouvenci. Cong. 1, Decr. 16, p. 461. Congr. 2, Decr. 6, p. 489. Formul.*

Cong. gener. t. 2, p. 23, n. 66 & 68. Il eſt défendu, à plus forte raiſon, aux particuliers d'en parler à peine d'être punis comme perturbateurs de l'Ordre. *Bull. 1574, t. 1, p. 82. Bull. 1591, t. 1, p. 104. Congr. 5, Dec. 54, p. 558:* ce Decret eſt fulminant. Les Provinciaux, ſuivant la Congreg. 6, doivent faire les perquiſitions les plus ſéveres dans les Provinces, *Cong. 6, Decr. 2, p. 566;* on avoit même propoſé de faire à ce ſujet un vœu nouveau, mais on ſe contenta de défendre, ſous des peines, aux Congrégations Provinciales, de traiter des choſes ſubſtantielles à l'Inſtitut, ou même des articles qui peuvent y être rapportés, quoiqu'il y ait du doute. *Cong. 4, Dec. 26, p. 536. Cong. 6, Decr. 12, p. 569, & Decr. 19, §. 3, p. 572. Cong. 7, Dec. 35, p. 599 & p. 718, §. 3.* Il eſt même interdit, pour plus grande précaution, aux Congrégations Provinciales de propoſer aucun changement dans les Conſtitutions; il leur eſt ſimplement permis de faire obſerver les inconvéniens, *Cong. 6, Decr. 13, p. 569,* pourvû toutefois que ces inconvéniens n'attaquent pas des articles relatifs à l'Inſtitut, ou qui peuvent s'y rapporter, quoiqu'il y ait du doute. *Ibid. Decr. 12.* Les Congrégations générales peuvent changer les Conſtitutions aux deux tiers des voix, *Cong. 6, Decr. 11, p. 569.* mais ne doivent point traiter des articles relatifs à la ſubſtance de l'Inſtitut. Les choſes étant, comme l'on voit, diſpoſées de façon qu'aucun Jéſuite ne peut hazarder un ſeul mot, ni en commun, ni en particulier, ſur les changemens à faire dans

ces articles, il eſt impoſſible dans le fait, que la Société prenne aucunes meſures à cet égard, à moins que le Général n'y trouve ſon intérêt. Il étoit permis par la Bulle *Eccleſiæ Catholicæ* de 1591, *t. 1, p. 104*, de s'adreſſer à la Congrégation pour propoſer des changemens; mais elle a décidé qu'elle ne traiteroit point ces queſtions: elle a interdit non-ſeulement aux particuliers, mais aux Congrégations provinciales de les lui propoſer. On pourroit encore s'adreſſer au Pape: quel ſera le particulier aſſez téméraire pour riſquer cette démarche, ſans avoir pû preſſentir aucun de ſes Confreres? Il ne reſte donc que le Général à implorer, ſuivant cette même Bulle; lui ſeul aura le moyen d'opérer & de ſolliciter ces changemens: pourquoi voudroit-il changer des diſpoſitions qui tendent toutes à affermir ſon autorité?

NOTE XXVI. *Page 88.*

Après que la Congrégation générale ſe fut interdit de traiter des changemens qui pouvoient paroître déſirables dans l'Inſtitut, elle uſa encore long-tems du droit de déclarer, dans les cas de doute, quels ſont les articles eſſentiels de ce même Inſtitut: ce ſont là deux choſes différentes. La Congrégation cinquiéme fit uſage de cette faculté dans les Decrets 44, 45 & 58, & d'une maniere très-avantageuſe au Général; elle attacha irrévocablement à l'eſſence de l'Inſtitut diverſes diſpoſitions des Conſtitutions, dont la relation avec la fin de l'Inſ-

titut n'eſt rien moins qu'évidente. La Congrégation ſixiéme, en vertu du même pouvoir, déclara dans le Decret 18, p. 571, que les Profès & les Coadjuteurs pourroient être nourris aux dépens des Colleges, ſans contrevenir à la défenſe d'appliquer le revenu de ces Maiſons au ſoulagement de la Société Profeſſe; enfin la Congr. 7, Decr. 40, p. 600, détermina de ne point achever le Catalogue des articles eſſentiels de l'Inſtitut commencé par la Congrégation cinquiéme, & de renvoyer le tout au Général, pour décider les doutes. Voilà donc la Déclaration des doutes ſur l'Inſtitut attribuée au Général; & il faut convenir que ſon droit paroiſſoit clairement établi par la Bulle *Aſcendente Domino* de l'an 1584, t. 1, p. 83, qui tranſporte au Général ſeul le droit de déclarer les doutes que les Bulles de 1540 & 1550 donnoient au Général à la tête de la Congrégation. Ainſi l'on peut penſer que les Congrégations 5 & 7 ne déclarerent les doutes ſur l'Inſtitut, qu'en vertu de la tolérance & approbation du Général, & attendu le bon uſage qu'elles firent de cette faculté: car c'eſt une maxime certaine dans l'Ordre, que ce qui appartient au Général par ces Bulles, ne peut être entamé par les Congrégations. Dans le *Compend. Privilegiorum, v. Generalis, §. 6, p. 306*, on attribue au Général ſeul le droit de déclarer les doutes ſur l'Inſtitut en vertu de la Bulle de 1584; ce qui juſtifie ma conjecture, & conſtate l'opinion de la Société.

NOTE XXVII. *Pag.* 97. 185.

La loi ſuprême dans la Société eſt que tous les ſujets ſoient aſſujettis à penſer comme elle le veut & l'ordonne : il n'y a point de loi dont elle ſoit plus jalouſe, & qui doive donner de plus juſtes ombrages contre elle. Aucun Jeſuite n'eſt reçu qu'à cette condition ; *Exam. c.* 3, §. 11, *p.* 344. Tout Profès qui y contrevient eſt renvoyé ; *Conſt.* 2, *c.* 2, §. 4, *p.* 367. Le Général n'eſt élû qu'après qu'on s'eſt aſſuré qu'il s'y conforme. *Cong.* 1, *Dec.* 6, *interrog. n.* 6, *p.* 456.

Ce n'eſt point de l'Egliſe, c'eſt de la Société que le Jéſuite reçoit la loi pour régler ſa croyance. Cela paroît hors de vraiſemblance, & cependant rien n'eſt plus vrai. La Société déclare dans la Cong. 5, *Decr.* 6, *p.* 545, qu'elle ne prétend point s'arroger le Magiſtere de la Foi & la puiſſance de définir le Dogme. C'eſt la ſeule exception qu'elle ait bien voulu admettre, ſans préjudice du droit de prononcer ſi la déciſion de l'Egliſe eſt dogmatique, ou ne l'eſt pas. Du reſte toute opinion théologique, de quelque nature qu'elle ſoit, reſſortit en dernier reſſort au Tribunal ſuprême de la Société, & cette police importante a deux effets principaux.

1°. Dans les opinions qui partagent les Docteurs, & que l'Egliſe n'a point décidé, le Jéſuite ſera obligé de renoncer à la liberté que lui laiſſe l'Egliſe, & d'embraſſer l'opinion que lui indiquera la Société. 2°. Lorſ-

que l'Eglise, prenant un parti, aura adopté l'opinion la plus commune parmi les Docteurs, le Jésuite pourra être autorisé par la Société à embrasser le sentiment contraire.

Sur le premier point qui paroît le moins révoltant, & qui l'est cependant beaucoup, les Jésuites disent qu'ils ont voulu établir l'uniformité, pour maintenir l'union. J'ai fait voir l'illusion & le danger de ce prétexte, je puis ajouter, la fausseté. Les Jésuites ne veulent point être constamment uniformes, il suffit d'être disposé à le devenir, quand la Société l'ordonnera pour rallier ses troupes. L'uniformité n'assortiroit pas toujours la politique; l'art exige quelquefois de la variété, des démarches hardies, & une contradiction apparente. La vraie uniformité consiste à prendre toutes les formes que prescrira l'intérêt du Corps, & à les disposer au premier signal: il y aura cependant certains systêmes privilégiés, à l'égard desquels l'uniformité sera de rigueur, parce qu'ils ont été adoptés par point d'honneur ou par politique. Hardouin & Berruyer combattront avec licence les vérités les plus importantes; mais personne ne sera assez téméraire pour attaquer l'infaillibilité du Pape, ou pour défendre aujourd'hui la grace efficace par elle-même.

Sur le second point qui me paroît du plus grand scandale, les Jésuites disent qu'ils ont voulu interdire les opinions nouvelles. Je prétends au contraire qu'ils ont imaginé ce moyen pour ouvrir la porte à toutes les nouveautés qu'il leur paroîtroit convenable d'adopter. Tout Jésuite qui aura des opi-

nions opposées à la Doctrine de l'Eglise, sera obligé de les soumettre au tribunal de la Société, soit qu'il n'ait eu ces opinions qu'à la pointe de l'esprit, *conceptus*, soit qu'elles ayent pris racine dans son entendemet, *valdè fixas*.... On ne lui ordonne point de se conformer au sentiment reçu dans l'Eglise, mais de s'en rapporter au Tribunal Jésuitique. Ce cas n'est point métaphysique, il est l'objet d'une attention si suivie de la part des Législateurs, qu'on ne peut douter qu'il ne leur tienne extrêmement à cœur.

Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communiùs ab Ecclesia & Doctoribus ab eadem approbatis tenentur: & si quando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere. Exam. c. 3, §. 11, p. 344.

C'est la Société en dernier ressort qui fixera l'opinion de cet homme qui n'a pu souscrire au sentiment de l'Eglise. Si le jugement souverain est en faveur de l'Eglise, n'est-il pas inconcevable que l'obligation de se soumettre naisse de la déférence pour la Société, plutôt que du respect pour l'Eglise ? Si l'oracle prononce contre l'Eglise, cet homme ne peut plus revenir à la soumission pour elle ; il s'est engagé à penser comme la Société décidera qu'on doit penser sur cette matiere, *ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere.*

La même choſe eſt répétée en plus forts termes dans les Conſtitutions : *Si quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt ; ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere. Conſt. 3, c. 1, in Declar. O, p.* 375.

An opiniones habuerit aliquas valdè fixas, differentes à communi Doctrinâ, & approbata in Eccleſia ; & an paratus fuerit in hujuſmodi judicium ſuum ſubmittere, necnè. Congr. 1, Decr. 6, interrog. n. 6, p. 456.

De obligandis Noſtris ad ſuum judicium ſubmittendum, ſentiendumque ut fuerit conſtitutum in Societate, de opinionibus ab iis diſſerentibus, quæ communiùs ab Eccleſia & Doctoribus ab ea approbatis tenentur, ſentire oportere. Cong. 5, Decr. 6, p. 545.

Il eſt plus qu'évident, ce me ſemble, que la Société ne croit point être, dans ſon jugement, eſclave des ſentimens que l'Egliſe a adoptés, *quæ tenet Eccleſia* ; elle prononcera pour ou contre, & apprendra à ſon éleve ce qu'il faut en penſer, *ut fuerit conſtitutum de hujuſmodi rebus ſentire oportere.*

Je voudrois à préſent que les Jéſuites nous fiſſent comprendre par des exemples, le cas où il peut être permis à un Corps de Religieux de condamner le ſentiment que l'Egliſe a préféré. J'eſpere qu'on ne fera point d'équivoque ſur les mots, communément & plus communément, *communius, communiter.* Cette expreſſion déſigne fort bien la maniere dont un ſentiment eſt reçu parmi les Docteurs, mais elle ne peut s'appliquer à l'Egliſe ſans abſurdité : le ſen-

timent de l'Eglise n'est ni plus ni moins commun ; ce seroit une impertinence de supposer deux sentimens opposés dans le même corps moral, dont l'un fût plus commun, & l'autre moins commun dans les parties pensantes de ce même Corps.

Il s'agit donc ici d'un sentiment que l'Eglise a préféré, parce qu'il étoit communément embrassé par les Docteurs qu'elle approuve : tous ces passages ne peuvent avoir aucun autre sens.

Mais si, d'une part, la Société reconnoît ne devoir point *s'arroger le Magistere de la foi & la puissance de definir le Dogme* ; comment, d'autre part, se croit-elle en droit d'exiger de ses suppôts, qu'ils reglent leur foi non sur la définition de l'Eglise, mais sur la sienne : *Definitioni ipsius Societatis ?* C'est-là une de ces contradictions apparentes que l'on trouve souvent dans l'Institut : elles y ont été insérées à dessein, pour se ménager des faux-fuyans, au cas que, malgré toutes les précautions que l'on prenoit pour tenir dans le plus grand secret des Loix qui ne pouvoient manquer de révolter tout le monde, elles vinssent à être découvertes & attaquées.

Mais l'injonction aux Particuliers répétée de la manière la plus précise dans diverses parties de l'Institut, de régler sa croyance sur la définition de la Société dans les questions même où la foi de l'Eglise est connue, montre que c'est-là véritablement la Loi de ce Corps ; & que ce n'est que pour jetter un voile sur une loi si révoltante, qu'elle semble reconnoître n'avoir point *le Ma-*

giſtère de la foi, ni la puiſſance de définir le Dogme.

Je demande à préſent où eſt ce Tribunal qui doit adopter ou rejetter les ſentimens de l'Egliſe? où ſont ſes ſéances, & qui eſt-ce qui le compoſe? Je trouve par-tout le jugement de la Société ſubſtitué à celui de l'Egliſe, ou même préféré: ce n'eſt pas la Congrégation générale qui le prononce, elle ne s'aſſemble que pour élire un Général. Il eſt dit dans l'Examen, *c. 3*, §. *3*, que pour certaines difficultés & cas de conſcience, il faut ſoumettre ſon propre jugement à celui de la Société, ou du Supérieur, cela eſt entendu: le jugement de la Société eſt donc celui du Régime; la Société n'a point d'autre organe pour faire entendre ſes oracles, c'eſt le Général qui, par lui ou par ſes prépoſés, ſouſtrait ſes Sujets, quand il lui plaît, à l'empire des déciſions de l'Egliſe; mais il doit conſulter le vœu, la tradition & l'intérêt du Corps.

Le ſçavant Melchior Cano dit qu'il y a de l'impudence & de la témérité à rejetter le ſentiment commun des Ecoles, *de locis Theolog. l. 8, c. 4.* Le Régime de la Société fait plus, il rejette à ſon gré ce ſentiment commun, lorſqu'il eſt adopté par l'Egliſe, *quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt..... quæ communius ab Eccleſiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur.... à communi doctrina & approbata in Eccleſiâ.*

Je laiſſe aux Théologiens à décider, ſi ce n'eſt pas là l'excès de la témérité & du ſçandale: je me contente d'obſerver que l'Egliſe & l'Etat ont tout à craindre d'un Corps ſi ſuperbe & ſi audacieux.

NOTE XXVIII. *Page 110.*

Je proteſte de nouveau contre l'attribution faite ſans preuves à Saint Ignace de la maxime ſuivante : *Majora utique ſigna requiri ad ſtatuendum, quòd ea ſit Dei voluntas, ut quis in eo ſtatu maneat, in quo ſatis ſit ſervare præcepta, quàm ut viam conſiliorum ingrediatur ; quia Dominus tam apertè ad conſilia exhortatus eſt, at verò in illo ſtatu magna oſtendit eſſe pericula. Direct. exerc. c. 23, n. 4, p. 457.* Ce qui ſignifie en deux mots, que pour ſe diſpenſer d'être Jéſuite, il faut une vocation & une volonté de Dieu plus marquée, que pour entrer dans la Société (*a*). Telle eſt la leçon qu'on donne au guide des exercices, pour qu'il la préſente à ceux qui les font. Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de combattre ces paradoxes : l'engagement qui ſuffit pour nous mener à la vie, eſt formé dans notre baptême, c'eſt la promeſſe d'accomplir les préceptes. On ne doit point, ſans de fortes raiſons & ſans une grace ſpéciale, ajouter à cette obligation, celle de ſuivre les conſeils, dont la pratique eſt laiſſée à notre choix. Le Sauveur n'a point recommandé indiſtinctement la pratique des conſeils ; il fait entendre au contraire qu'un grand courage eſt

(1) Je ſçais que le texte parle de l'état Religieux en général, & non de la Société en particulier ; mais comme l'auteur du Directoire inſiſte toujours pour qu'on choiſiſſe l'Ordre le plus parfait, & qu'il déſigne la Société de la maniere la plus claire, ſon intention eſt aſſez évidente.

néceſſaire pour former ce redoutable engagement. S'il propoſe la pauvreté abſolue, c'eſt à celui qui avoit déja obſervé tous les commandemens, *Matth.* 19, 21; & c'eſt au ſujet de la chaſteté perpétuelle qu'il dit ces paroles remarquables : *Qui poteſt capere : capiat. Matth. 19, v. 12 :* c'eſt un don qui n'eſt point commun, il faut conſulter ſes forces avant de s'impoſer un joug ſi peſant. Que ſignifie donc cet amas de ſophiſmes & de paradoxes, & cet abus manifeſte du texte ſacré ? L'amour de l'inſtitut eſt bien déréglé, lorſqu'il prépare des filets pour ſéduire des jeunes gens crédules.

NOTE XXIX. *Page 112.*

On a étendu le mot de Retraite à des Exercices publics qu'on fait dans des Egliſes, les portes ouvertes, pour ramener dans certains tems de l'année les Fidèles, de la diſſipation du ſiécle à la conſidération des vérités de la Réligion. Les Miſſions ſont des retraites de ce genre ; elles tournent quelquefois en ſpectacle par la faute de ceux qui les donnent ; mais les Chefs de la Religion répriment ces abus. Il n'y a point de danger pour l'Etat ; il peut veiller à ſa ſûreté, ces exercices étant publics.

Il n'en eſt pas de même des véritables retraites qui ſe font dans le ſilence & l'obſcurité : plus les Retraitans ſont ſéparés du ſiécle, plus ils ſont livrés aux impreſſions du Directeur des exercices ; on ne connoît ni le guide, ni ceux qui s'abandonnent à ſes leçons, ni la nourriture qu'on donne à leurs

ames. Ces retraites particulieres méritent toute l'attention des Paſteurs & de ceux qui ſont prépoſés à l'ordre public.

Les Prêtres de Saint Lazare admettent dans leurs maiſons ceux qui veulent faire des retraites particulieres ; il n'en eſt, juſquici, réſulté aucun inconvénient, parce que ces Eccléſiaſtiques ſont ſoumis à l'Ordinaire, & parce que l'eſprit de ſimplicité & de déſintéreſſement regne dans cette Congrégation ; ils en ont hérité de leur Fondateur.

Ce n'eſt pas là le portrait des Jéſuites, ils veulent être indépendans, ils veulent s'enrichir, s'accréditer : les retraites leur donnent des moyens obſcurs pour faire réuſſir des projets nuiſibles à la tranquillité publique, ou favorables à leur accroiſſement qu'ils confondent avec le bien général de l'Egliſe ; ils acquierent par ce moyen, & à petit bruit, des proſélytes, des partiſans, des affiliés, & des gens dévoués à toutes leurs inſpirations.

Le Directoire nous apprend que les Exercices ſpirituels ont été le moyen principal dont la Société s'eſt ſervie pour ſe former & s'accroître ; ils doivent donc être ſuſpects puiſqu'elle s'en ſert à ſon avantage. Les Jéſuites donnent ces Exercices, ou dans leurs Maiſons, ou dans celles de leurs pénitens, à pluſieurs perſonnes, ou même à une ſeule.

Ils font jouer tous les reſſorts de l'imagination, c'eſt en quoi conſiſte la grande dextérité. Le fond de la méditation & tous les objets extérieurs ſont diſpoſés de maniere à favoriſer l'impreſſion que le guide

veut faire ſur les ames : l'uſage de l'imagination dans les méditations eſt dangereux pour ceux qui ont la conception lente, & pour ceux qui ont la conception vive; les cerveaux qui ne ſont pas de forte trempe, en ſont ſouvent dérangés, il y en a des exemples dans toutes les Provinces. De là les illuſions, les apparitions imaginaires, les révélations & toutes les chimères de la fauſſe ſpiritualité.

D'autre part, les ames ſenſibles, attendries par les vérités de la Religion, ſont aiſément ſéduites par des diſcours enthouſiaſtes ; les ames atroces, pouſſées au déſeſpoir par la terreur, & les cœurs ulcérés de crimes conçoivent les forfaits pour venger la Religion, & pour parvenir au martyre.

Je finis en me rapportant à l'avis des quarante-cinq Evêques, pour prouver combien il eſt néceſſaire que les Paſteurs chargés du régime ſpirituel, ayent pleine intendance & inſpection ſur les retraites. Il ſeroit à deſirer qu'elles fuſſent toutes ſur le modèle de celle du Sauveur avec ſes Diſciples dans la montagne. *Matth. c. 5.* La ſimplicité ſublime du diſcours qui la ſuivit ne ſçauroit être imitée, mais on peut du moins y apprendre à parler au cœur & à l'eſprit plutôt qu'à l'imagination.

NOTE XXX. *Page 120.*

On abuſe du texte de l'Evangile pour ſéduire les jeunes gens dans les Exercices ſpirituels ; on ſe joue de la diſpoſition du Concile de Trente, en les liant par des

vœux ſecrets pendant leur Noviciat, & avant l'expiration de la premiere année. Cet abus, le plus criant qu'on puiſſe imaginer, ne s'eſt point gliſſé furtivement dans l'uſage, il eſt autoriſé par les Conſtitutions : ceci mérite d'être approfondi. L'Egliſe veut qu'un Novice ait un an entier pour connoître ſa Régle, pour s'accoutumer à l'obſerver, pour éprouver ſes forces. Le Concile de Trente a pris des précautions pour qu'il ne ſe paſſât rien dans le cours de cette année, qui fit obſtacle à la liberté du retour au ſiécle : voilà l'eſprit de l'Egliſe, voici l'uſage de la Société.

Après quelques mois de probation, on engage les Novices à vouer en ſecret qu'ils feront leurs vœux : par là toutes les loix de l'Egliſe ſont éludées, & ſes précautions ſont rendues inutiles ; ce Novice qu'on vouloit être libre, eſt lié, ou ſe croit lié, car les ſentimens ſont partagés parmi les Théologiens ; le ſcrupule le retient lorſque la vocation l'abandonne, & la Société s'aſſûre ſes Sujets avant le terme preſcrit par les Canons. On dira qu'il eſt permis à un Novice de vouer qu'il ſera ſa profeſſion.

Je réponds que ſi le vœu n'oblige pas, comme pluſieurs Théologiens le prétendent, *Theol. Salmat. tract. 15, c. 2, p. 4, n. 27*, il eſt illuſoire & par conſéquent illicite ; car on ne doit (1) pas faire des vœux en vain. Si le vœu oblige, comme pluſieurs le ſou-

(1) La Société a décidé que ces vœux ſecrets obligent, elle le fait entendre aux Novices : *noverint tamen eos obligationem contrahere ad ea ſervanda.* Reg. mag. 55. tit. 2. p. 111. Suarez en examinant

tiennent, de façon qu'on ne puiſſe plus reculer ſans de nouvelles raiſons très-fortes & très-preſſantes, il eſt imprudent & précipité, contre les ſages diſpoſitions de l'Egliſe. Mais quelque opinion qu'on ait de la promeſſe du Novice, qui anticipe ſes vœux par un mouvement de ferveur & ſans y être induit, il eſt intolérable qu'un Ordre ait une méthode pour engager ſes Novices à faire pareils vœux ſecrets. On dira que les Conſtitutions permettent ces vœux, mais qu'elles défendent d'y engager perſonne. Ces petites fineſſes, qui ſont éternelles dans les Conſtitutions des Jéſuites, ſont révoltantes. A côté de toute diſpoſition vicieuſe, on trou-

une autre queſtion poſe un principe contraire à cette déciſion : *profeſſio non poteſt eſſe valida, quia per legem irrita facta eſt : ergo neque promiſſio ejus poteſt obligationem inducere.* De relig. tract. 6. l. 1. c. 8. n. 10. p. 425. dans le traité ſuivant il tâche de ſauver les maximes de ſon Ordre. Tract. 7. l. 4. c. 4. *per totum.* Mais il a beaucoup de peine à les concilier avec le Concile de Trente : *Fateor conjecturam eſſe apparentem, eſſeque ſatis conſentaneum menti Concilii, ut hæc vota nec conſulantur, nec facilè fiant : nihilominus affirmare non poſſumus tale votum ſimplex irritatum eſſe à Concilio, quia irritatio voti eſt res graviſſima, & expreſſe facienda eſſet ſi fuiſſet intenta.* ibid. n. 6. p. 139. Il eſt donc, ſelon lui, douteux que ces vœux anticipés ſoient nuls, il eſt certain qu'ils répugnent à l'eſprit du Concile. N'en eſt-ce pas aſſez pour condamner ſur ſon propre aveu la pratique de la Société ? La ſéduction qu'elle exerce ſur les Novices eſt d'autant plus odieuſe qu'elle affecte de regarder leurs vœux ſecrets comme obligatoires. On donne pour appui à cette déciſion une Ordonnance manuſcrite du Général Noyelles, & des Actes manuſcrits d'une Congrégation : le tribunal & le régime de la Société donnent par des actes ſecrets des regles ſur les vœux mêmes.

ve un correctif ou palliatif, qui n'eſt pas fait pour empêcher le mal, mais pour écarter la cenſure de ce qu'on veut faire contre les régles. Les Conſtitutions diſent qu'on n'engagera aucun Novice à faire des vœux ſecrets : qu'en arrive-t-il ? que tous les font, ou preſque tous, à ce qu'on aſſûre, & cela ne peut être autrement : l'Examen général, les Conſtitutions, les Congrégations parlent ſans ceſſe de ces vœux, pour en vanter le mérite ; dès lors ils ſont propoſés aux plus fervens, ce qui excite une émulation dangereuſe à la liberté. Le ſommaire des Conſtitutions, qu'on met entre les mains des Novices pour leur cacher le texte, inſinue §. 19, que plus on ſe lie étroitement envers Dieu, plus on s'attire de grace ; plus on eſt libéral envers lui, & plus on reçoit. Si le Maître des Novices n'ajoûte aucune invitation, c'eſt dans le même eſprit qui fait dire à l'Auteur du Directoire, que, pour mieux gagner les Sujets, il faut cacher l'envie de les avoir. Les Conſtitutions ont pourvu à tout ; en vantant la volonté empreſſée, le lien plus étroit, la plus grande libéralité envers Dieu. Ces vœux ſont rédigés par écrit : c'eſt, dit-on, pour que le Novice s'en rappelle la mémoire. La Société en retient un double, apparemment pour s'en ſouvenir auſſi. On les renouvelle tous les ſix mois, parce que la dévotion augmente par cette répétition fréquente. Je demande ſi ce n'eſt pas là une contrainte indirecte, & un attentat formel contre les canons ? Quel ſera le Novice qui voudra avoir le mauvais air d'être moins empreſſé, moins fervent,

moins libéral envers Dieu, que ſes camarades? En un mot, ces vœux ſont faits par ſéduction, dès-que les Conſtitutions paroiſſent y inviter, & que la Société en tient regiſtre ; ils ſont faits avant que l'année néceſſaire aux épreuves ſoit écoulée, & communément avant l'âge de ſeize ans fixé pour la Profeſſion : c'eſt une double contravention aux Canons ; ils ſont donc abuſifs. Le vice ſe communique aux vœux faits en conſéquence d'un premier vœu abuſif, qui perſuade fauſſement que les autres ſont néceſſaires. Tous les vœux de la Société ſe tiennent par la même chaîne : la promeſſe faite dans le Noviciat engage à la premiere Profeſſion ; on ne croit plus pouvoir s'en défendre : & dans les premiers vœux on promet de faire les vœux ultérieurs. Qu'on ne diſe pas que le laps de temps a validé pour pluſieurs ces engagemens illégitimes. Ce n'eſt point ici un particulier qui ſe plaint de la ſurpriſe ou de la violence pratiquée à ſon égard : ceux qui ont été ſéduits, ignorent eux-mêmes qu'ils ont droit de ſe plaindre. L'abus n'eſt point dans l'hypothèſe d'un cas particulier, mais dans la méthode générale pratiquée par un Ordre, contre l'intérêt de l'Etat, les regles de l'Egliſe & la ſûreté des familles. Cet abus eſt contre le public, il ne preſcrit point.

NOTE XXXI. *Pag.* 127.

Celui qui fait ſes premiers Vœux, retient la propriété de ſes biens pour en faire un jour la diſtribution ; le moment étant ar-

rivé, il ne peut faire cette distribution en œuvres profanes, sans l'avis & le consentement du Supérieur. Suarez *de Rel. Soc. l.* 4, *c.* 6, §. 3, p. 499. Cela n'est pas douteux; mais la question est plus délicate s'il fait l'application de ses biens aux pauvres. Suarez objecte qu'on peut regarder de pareilles dispositions comme autorisées par les Constitutions, & qu'ainsi en aumônant ses biens aux pauvres, sans la participation du Supérieur, le Jésuite paroît pécher contre la subordination, & non contre le vœu de pauvreté. Cependant il décide que le vœu de pauvreté est violé, la chose n'étant plus disputable depuis le Canon de la Congrégation V, soit que ce Canon ait, dit-il, introduit un droit nouveau, soit qu'il ait déclaré l'ancien; de même que l'Eglise propose quelquefois de nouveau à la croyance des Fidèles des vérités de foi qu'elle avoit déja définies : *ad eum ferè modum quo Ecclesia veritates aliquas denuo proponit credendas de fide. Ibid.* §. 10, *p.* 501. La comparaison est toujours soutenue entre l'Eglise & la Société de Jesus.

NOTE XXXII. *Pag.* 131.

Suarez examinant le cas où l'on peut craindre l'extrême pauvreté du Religieux qu'on renvoie après qu'il a donné ses biens à la Société, dit que dans la pratique, qui est laissée au Général, on a coutume de les rendre, *restitui solent, de Rel. Soc. l.* 3, *c.* 2, §. 12, *p.* 454; mais dans un autre ouvrage où il traite la question à fond, il

avertit la Société de ne pas rendre ces reſtitutions trop fréquentes, de peur que la coutume ne s'introduiſe, & ne forme obligation. Il accumule, pour l'en détourner, diverſes autres raiſons d'adminiſtration & de conſcience, en décidant cependant qu'il lui eſt permis de les rendre par des conſidérations d'équité, & pour ôter toute occaſion de murmure. *De oblig. Relig. t.* 4, *tract.* 8, *l.* 3, *c.* 14, §. 21 *& ſeq. p.* 269; *& de Rel. Soc. l.* 4, *c.* 4, §. 19, *p.* 496. Suarez décide, comme on le voit, que la Société peut en conſcience rendre en certains cas les biens qui lui ont été donnés. Ceux qui ont rédigé le Recueil des priviléges ſont plus rigides; car dans le cas même du Novice renvoyé avant l'émiſſion de ſes vœux, ils craignent que la rétroceſſion des biens, en tout ou en partie, ne ſoit une eſpèce d'aliénation interdite à la Société ſans la participation du Saint Siége Apoſtolique. *Compend. Privileg. v. bona Societatis*, §. 9, *in notis*, *p.* 279.

NOTE XXXIII. *Pag.* 131.

Si le Religieux qui ne s'eſt pas encore dépouillé de ſes biens, fait un teſtament en faveur de la cauſe pie à l'inſçu du Supérieur, Molina décide que la diſpoſition eſt nulle; *de juſt. & jur. t.* 1, *tract.* 2, *diſput.* 139, *n.* 11, *p.* 514. Suarez eſt d'avis que le Supérieur pourra l'annuller; mais il obſerve qu'on tombe dans l'inconvénient d'ouvrir la ſucceſſion *ab inteſtat* en faveur des parens: d'où il conclut que le Religieux

qui a testé à l'insçu du Supérieur, peut difficilement, à cause du scandale, être excusé de péché mortel, sur-tout s'il a disposé en faveur de ses proches ou autres œuvres profanes, *de Rel. Soc. l.* 4, *c.* 6, §. 15, *p.* 503. Que doit-il donc faire lorsqu'il se trouve en péril de mort, & éloigné de son Supérieur? Il doit faire un testament pour empêcher la succession *ab intestat*, & dans le testament même subordonner sa disposition à la volonté du Supérieur, avec pouvoir de commuer en autres œuvres. La faute de celui qui fait son testament sans l'aveu du Supérieur, est moins grande s'il n'est encore que Novice, & qu'il n'ait point fait les vœux qu'on appelle de dévotion; il ne peche que contre l'obéissance filiale, & contre cette espèce de convention, qui se forme entre la Religion & le Novice; c'est un péché véniel. Suarez, *ibid.* §. 16. Molina se promet qu'un pareil malheur n'arrivera point dans la Société, *quod, dante Domino, numquam in Societate eveniet.* Mais enfin s'il arrivoit, il n'ose décider contre la validité du testament, parce que le Novice est encore libre, *est sui juris*, §. 9. *Ibid. Molina, n.* 9, *loc. cit.*

NOTE XXXIV. *Pag.* 136.

Les Novices des Jésuites sortent pendant le Noviciat pour diverses épreuves, qui sont le service des pauvres, la mendicité en pélerinage, l'instruction de la jeunesse, la prédication. *Exam. gener. c.* 4, §. 9, *pag.* 347. Dans les autres Ordres, les Novices ne sortent point du Cloître; mais les No-

vices des Jéſuites ſont ſemblables aux Apôtres & aux Diſciples, qui n'étant encore que Novices pendant la vie de J. C. étoient quelquefois détachés pour prêcher dans la Judée, & préludoient ainſi aux fonctions de leur Apoſtolat. *Non ſemper in illo quaſi Noviciatu, eos apud ſe veluti intra clauſtra retinuit, ſed interdum ad prædicandum miſit, intra Judæam ſolum, ut indè paulatim ad majora proficerent.* Suarez, *de Relig. Soc. l. 2, c. 5, §. 10, p.* 444. Il ſemble que Suarez entre dans une eſpèce de délire lorſqu'il parle de ſon Inſtitut : il faut que cette maladie épidémique ſoit bien générale dans la Société, puiſque les plus grands hommes n'en ſont point exempts.

NOTE XXXV. *Pag.* 137.

Les Conſtitutions diſent formellement que les premiers Vœux ne ſont acceptés par perſonne, & qu'ils ne ſont faits qu'à Dieu ſeul. *Ut hoc votum ſoli Deo offertur, & non homini ; ita nemo id admittit. Propterea in nullius manibus fieri dicitur. Conſt. 5, c. 4, in Declar. D. p.* 406 & 407.

Si ces Vœux ne ſont faits dans les mains de perſonne, ſi perſonne ne les accepte, il n'y a point de tradition valable de la perſonne du Novice; il n'eſt donc point uni à la Société ; il ne devient point Religieux comme le ſuppoſe la Bulle *Aſcendente Domino*. Suarez reconnoît le principe & la conſéquence, *l. 3, c. 1, §. 7, p.* 450, c'eſt pourquoi il avoue que les Vœux ſont faits en quelque façon entre les mains du Supé-

rieur, & qu'il y a une acceptation telle quelle de la Société, non pas abſolue, à la vérité, mais ſuffiſante pour conſtituer l'état religieux, *ibid.* §. 6 & 7, & *c.* 3, §. 10, *p.* 456, ſemblable à celle du Maître qui reçoit la tradition d'un eſclave, & qui l'accepte ſans s'obliger à le garder, *c.* 3, §. 10, *p.* 456.

Cette maniere d'acceptation eſt, dit-il, ſuffiſamment expliquée par la clauſe, *le tout entendu ſuivant les Conſtitutions*, *c.* 7, §. 6, *p.* 472.

Cependant les Conſtitutions diſent elles-mêmes que le vœu n'eſt accepté par perſonne : la clauſe, *le tout entendu ſuivant les Conſtitutions*, ne ſignifie donc point que la choſe ſera interprétée par les paroles exprimées dans ce code, mais par l'eſprit général des Conſtitutions, c'eſt-à-dire, par l'intention de la Société qui les a faites, & qui les interprete comme il lui plaît. Quel abus, & quelle illuſion !

NOTE XXXVI. *Pag.* 157, 158.

Sacchin fait mention de la mort prématurée du Cardinal Robert Nobilius, dont l'ame fut aſſiſtée par les prieres de toute la Société, de même que s'il avoit vécu dans ſon ſein, parce qu'il s'étoit dévoué à elle tout entier, & qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'il ne fût venu prendre rang avec les Jéſuites dans les exercices de la vie commune. *Ejus animam, veluti in Societate vixiſſet, quandoquidem ſe ille totum ei devoverat, nec per ipſum, quominus in convictum quoque veniret, ſteterat, cuncta Societas uſitatis precum ſacrificiorumque ſuffragiis proſecuta eſt.*

Hiſt. Soc. Jeſ. part. 2, *l.* 3, *n.* 1. Ce Cardinal Nobilius n'avoit-il point fait ſon Noviciat dans la Pourpre, & ſa profeſſion dans ſon Palais, ſuivant la méthode approuvée par Suarez & par Pellizarius ?

S'il exiſte des Jéſuites externes, comme on l'a toujours prétendu; ſi le Général, outre tous les Jéſuites connus, a dans le ſiécle des cadavres & des bâtons; s'il peut introduire par ce moyen des eſclaves & des eſpions dans toutes les places de l'Egliſe & de l'Etat : il faut avouer que ce régime effrayant devient mille fois plus formidable. Les Jéſuites diſent que c'eſt là une chimere & un conte fait à plaiſir; cependant le Fondateur lui-même en a donné l'exemple dans S. François de Borgia. Orlandin, *l.* 7, *n.* 55, *l.* 8, *n.* 69. *Inſt. Soc. t.* 1, *p.* 181, *col.* 2. Les Jéſuites externes ſont preſque auſſi anciens que l'Inſtitut, ils ont précédé les Conſtitutions. On ſoutient aujourd'hui que cet exemple n'a point eu de ſuite, & les Jéſuites ont raiſon d'écarter ce ſoupçon; car s'il étoit fondé, il n'y auroit pas moyen de tolérer dans un Etat une Société ſi dangereuſe.

Je n'ai point aſſez de preuves pour les démentir en fait : le Cardinal Nobilius me paroît un Jéſuite déguiſé; mais une conjecture n'eſt pas une démonſtration. Je me contenterai donc de prouver, 1°. qu'attendu les loix ſingulieres de la Société, elle a des moyens pour s'incorporer des Externes ſans qu'on le ſçache; 2°. que s'il peut y avoir des Jéſuites externes, l'eſprit & la fin de l'Inſtitut ne permettent pas qu'on néglige

d'en créer quand l'occaſion ſe préſente.

Ma premiere propoſition ſera facile à établir ; la ſeconde eſt ſi évidente, que j'ai envie de renverſer l'ordre qui s'étoit d'abord préſenté à mon eſprit, & je forme mon argument en cette maniere. Rien n'eſt plus conforme à la fin de l'Inſtitut que de créer des Jéſuites Externes ; la Société a des loix ſingulieres qui lui en fourniſſent les moyens : donc ces Jéſuites exiſtent.

La Société eſt une milice inſtituée pour procurer la plus grande gloire de Dieu, & pour travailler au ſalut des ames, tant des infidèles que des hérétiques, ou des Catholiques. Il eſt néceſſaire, pour remplir ſa deſtination, qu'elle pénetre par-tout, & qu'elle ſe répande en tous lieux ; elle eſt obligée par devoir de travailler ſans ceſſe à ſon accroiſſement. Il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir, ſi dans la diſtribution qu'elle fera de ſes ſoldats, on n'en trouvera pas qui combattront plus utilement dans le ſiécle & ſous l'habit ordinaire, que dans une maiſon de l'Ordre avec la robe de Jéſuite.

Cette queſtion ſe réſout d'elle-même : qui ne voit que tel ſujet excellent pour la Société, ſera peut-être arrêté par des obſtacles qui l'empêchent de ſe jetter dans le Cloître ; & que tel autre qui n'a pas les mêmes liens, ſera un inſtrument plus utile à la gloire de Dieu, en conſervant le rang qu'il a dans le monde, qu'en entrant dans un Noviciat. Faut-il déplacer l'un ? faut-il rejetter l'autre ? C'eſt ce qui ne viendra en penſée à aucun de ceux qui connoiſſent l'eſprit de cet Inſtitut.

Et quel seroit le profit d'associer un Cardinal ou un Ministre à la vie commune des Jésuites ? Ce n'est pas là que sont leurs devoirs ; toutes leurs fonctions sont extérieures, ils ne prient pas même en commun. En revanche, quels services ne peuvent-ils pas rendre à la Société, c'est-à-dire à l'Eglise, en restant dans le poste où la Providence les a mis, dirigés par le Général ?

Les Constitutions recommandent par-tout de ménager la faveur des Grands, comme moyen d'amener à Dieu un plus grand nombres d'ames : or est-il un expédient plus sûr pour gagner un grand Seigneur, que de le transformer en Jésuite ? Dès-lors il n'y a plus de cour à faire, ni de caprices à craindre, l'obéissance le dirigera dans toutes ses voies ; & certainement on n'imaginera jamais qu'un Jésuite Confesseur soit plus utile au bien commun qu'un Jésuite Ministre.

Un Magistrat au milieu de sa carriere se fera appeller dans la Société ; le Général seroit aveugle s'il l'habilloit sur le champ en Jésuite ; il faudroit n'avoir point à cœur la gloire de Dieu, & le succès de sa milice : on ne feroit jamais de ce prosélyte ni un grand Prédicateur, ni un Professeur en Théologie ; il vaut bien mieux le laisser dans les Tribunaux de la terre, pour y défendre la cause de la Religion, que de l'établir, après bien des années d'épreuve, dans un confessionnal obscur.

Je ne m'arrêterai pas davantage à démontrer l'évidence. Si l'institution des Externes est possible, rien n'est plus capable de fortifier la Société & d'étendre ses conquêtes,

que ces ſoldats cachés, qui combattent pour elle ſans qu'on s'en défie.

Par ce moyen admirable, les Jéſuites, repouſſés d'une Ville qui leur ferme l'entrée, s'y introduiront lorſqu'on croira les avoir exclus, & ouvriront enſuite les portes ; ils ſeront chaſſés d'une autre, ſans en ſortir : les premiers établiſſemens ſe feront ſans frais & ſans bruit, & favoriſeront ceux qu'on peut vouloir faire dans la ſuite. Le Jéſuite opinera dans un Tribunal ou dans un Conſeil municipal, pour ſçavoir ſi l'on donnera un College à la Société, ou ſi les Conſtitutions ſont abuſives.

L'avantage étant ſi ſenſible, les Jéſuites ſeroient inexcuſables de le négliger, puiſqu'ils ont tous les moyens de le mettre en œuvre.

La profeſſion ne devoit autrefois être faite qu'à Rome, elle peut l'être partout aujourd'hui, *t.* 1, *p.* 13, *col.* 2, *p.* 19, *col.* 2. Il n'y avoit d'autres Profès que ceux des quatre vœux, & l'on ne pouvoit guere propoſer à un Miniſtre, ou à un Magiſtrat, ou à un Militaire, de faire vœu d'obéiſſance au Pape pour les Miſſions. Jules III. a levé cette difficulté en 1550, il a décidé qu'on pourroit admettre quelques perſonnes à la Profeſſion de trois vœux, attendu leur dévotion & leur qualité, & par permiſſion du Général. *De licentia Præpoſiti generalis, propter ipſorum devotionem, & perſonarum qualitatem, t.* 1, *p.* 24, *col.* 2.

Suarez nous apprend que ces Profès privilégiés peuvent être diſpenſés d'être Prêtres, quoique les Profès des quatre vœux

le ſoient tous, & même les Coadjuteurs ſpirituels, la Société étant une Société de Prêtres.

L'habit ſéculier ne fait point d'obſtacle, parce que les Jéſuites n'ont point d'habit qui leur ſoit affecté, *Conſt.* 6, *c.* 2, §. 15, *p.* 410; ils ſont vêtus comme les Mandarins à la Chine, & comme les Banians aux Indes. La priſe d'habit eſt de l'eſſence des épreuves dans tous les Ordres: la diſpoſition du Concile de Trente, & celle de l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois, paroiſſent expreſſes. Cette regle n'a point lieu chez les Jéſuites: les Novices ne ſont point obligés de quitter les vêtemens du ſiecle; le Supérieur en décide. *Exam. gen. c.* 1, §. 13, *p.* 341, *& in Decl. F, p.* 342. *Conſt.* 1, *c.* 4, §. 4, *p.* 363. *Conſt.* 3, *c.* 2 *in Decl. C, p.* 377. Vie de S. Ignace par Bouhours, l. 3, p. 293.

On croit communément que le Novice doit faire les épreuves dans la vie commune; mais le Jéſuite Pellizzarius nous avertit que cela n'eſt pas néceſſaire quand le Supérieur en diſpenſe; il cite Azor, Emmanuel Sa, Caſtropalao, & autres, *Manual. regul. tract.* 2, *n.* 8. *p.* 55; & il faut convenir que cela eſt peu intéreſſant pour les Jéſuites. On n'a pas beſoin de faire éprouver aux Novices les auſtérités de la Regle ni les exercices de la vie commune, ils n'en ont point: la vie Jéſuitique eſt toute en dehors: on eſt obligé de faire ſortir les Novices même qui ſont dans les maiſons de l'Ordre, & des ſix grandes épreuves, il y en a quatre qui ſe font hors du Couvent, *Exam. gener. c.* 4, §. 11. *& ſeq.*: les deux qui ſe font dans la

Maiſon, ſont la Confeſſion générale & un mois d'exercices ſpirituels ; or le Directoire nous apprend qu'il y a des perſonnes à qui il convient de faire faire les exercices chez eux pour le plus grand ſecret.

Le temps du Noviciat eſt communément de deux ans. La Congrégation 5, *Decr.* 12 & 13, *p.* 546 & 547, *Decr.* 63, *p.* 561, n'a pas voulu qu'on abrégeât ce terme pour les Novices ordinaires qui ſont deſtinés à entrer dans la claſſe des Ecoliers approuvés; elle n'a permis de diſpenſer que ceux qui du Noviciat paſſent de plein ſaut à la Profeſſion ſolemnelle. Cette diſpenſe paroît avoir ſingulierement en vûe ces Profès des trois Vœux, attendu leur dévotion & leur qualité.

La Profeſſion, ſuivant la regle générale, devroit ſe faire dans la maiſon de l'Ordre; mais tous les lieux ſont également bons pour la Profeſſion des Jéſuites : c'eſt pourquoi il eſt décidé qu'un autre qu'un Jéſuite peut la recevoir, *Conſt.* 5, *c.* 1, *in Decl. B*, *p.* 402. Suarez décide qu'on peut faire Profeſſion dans ſa propre maiſon, en y demeurant aux ordres du Supérieur, *manens in domo ſuâ de licentiâ Superioris & ad nutum ejus. De Relig. t.* 4, *tract.* 8, *l.* 3, *c.* 7, *n.* 3, *p.* 228. Pellizzarius l'atteſte également, *Manual. Regul. tract.* 3, *c.* 1, *n.* 32, *p.* 141; & c'eſt vraiſemblablement pour des cas pareils que la Bulle de Paul III. déclare les Jéſuites ſoumis à la juriſdiction du Général, quelque part qu'ils demeurent, *t.* 1, *p.* 14, & quelque exemption qui ſoit attachée à leur rang & à leurs perſonnes, *etiam in exemptos.*

Il semble que tout est applani pour les Externes qui croient la vocation décidée de faire la Profession : du reste il est plus naturel de se contenter de leur faire faire les trois Vœux simples, avec la promesse usitée d'entrer plus avant dans la Société, comme le Général le voudra (1). On pourra faire ces Vœux en secret, comme les Novices les font par dévotion au commencement de leurs épreuves.

Cela s'accorde, on ne peut mieux, avec les Constitutions : le Général est le maître de prolonger les épreuves tant qu'il lui plaît ; l'habit & le séjour dans la Maison ne sont point nécessaires aux épreuves ; & tous ceux qui les ayant commencées consentent à vivre sous la dépendance du Général, sont unis à la Société. *Omnes eos, qui sub obedientia Præpositi generalis vivunt, etiam Novitios ; & quicumque, cum propositum vivendi & moriendi in Societate habeant, in probationibus versantur. Const. 5, c. 1, in Decl. A, p. 402.*

Ainsi rien n'est plus facile que d'unir à la Société des Externes, en les laissant dans le siècle avec leur habit ordinaire. Cette adoption dépend uniquement de la volonté du Général. Il a encore une autre maniere de

(1) Cette promesse n'est point essentiellement nécessaire, on peut en dispenser. Les Chevaliers de l'Ordre de Christ peuvent être reçus dans la Société, quoiqu'on n'ait pas lieu de croire qu'ils veuillent faire Profession. *An sæculares qui emittunt vota in Ordine militari, vocato Christi, possint ad Societatem nostram admitti, licet credatur non emissuros Professionem apud nos ? Responsum est admitti posse.* Congr. 1, Decr. 129, p.

cacher des Jéſuites dans le monde, c'eſt le renvoi (1) ſimulé ou limité.

Un homme qu'on a vû dix ou douze ans Jéſuite, prend un autre habit, reparoît dans le monde, & reprend tous les droits de citoyen, ſans que perſonne lui faſſe la moindre objection. Tous les yeux ſont accoûtumés à cette métamorphoſe; on en conclut, ſans ſavoir pourquoi, qu'il n'eſt plus Jéſuite, on ne lui demande rien de plus: mais quand il montreroit des patentes en forme, & un renvoi abſolu, qui peut ſçavoir les conditions ſecrètes?

On ne doit délier de ſes vœux en entier que très-rarement, celui qui demande ſon renvoi ſans juſte cauſe. *Cong.* 7, *Decr.* 22, *n.* 3, *p.* 595. La Société conſerve ſur les renvoyés une inſpection de charité, *Conſt.* 2, *c.* 3, §. 7, *p.*368 : il y a des cauſes paſſageres de renvoi, *Conſt.* 2, *c.* 4, §. 7, *p.* 369; il y a des Jéſuites qui reviennent d'eux-mêmes, ou qui reviennent étant rap-

(1) Le Profés renvoyé qui n'a point paſſé dans une autre regle, doit ſelon Suarez travailler ſans ceſſe à ſe faire rappeller & ſe tenir prêt à obéir ſi on le rappelle. *De Relig. tract.* 8. *l.* 3. *c.* 5. *n.* 4. *& ſeq. p.* 218. Il n'eſt pas au pouvoir d'une Congrégation quelconque de renoncer au droit de rappeller le Profès expulſé juſtement ou injuſtement. *n.* 8. *ibid.* Ce principe eſt remarquable dans la Société, elle ſe délie comme il lui plaît de l'engagement contracté avec les Profés, & elle entend que cet engagement ſubſiſtera de leur part après l'expulſion même: d'où il réſulte que le Profés renvoyé arbitrairement, pouvant être rappellé de même, eſt toujours dans la dépendance, ſoit qu'il deſire, ſoit qu'il craigne ſon rappel: c'eſt un Jéſuite éternel qu'on reprend quand on veut.

pellés,

pellés, *qui ſponte ſua redeunt & admittuntur, vel reducti redeunt. Ibid in Decl. C. p.* 370.

Qui peut diſtinguer parmi ces revenans, ou non revenans, ceux qui ont été véritablement déliés de l'obéiſſance, d'avec ceux qui n'ont que la ſimple permiſſion de reſter dans le ſiècle en habit eccléſiaſtique ou ſéculier, pour y rendre de plus grands ſervices à Dieu & à la Société, & y vivre ſous la dépendance du Général, quelle que ſoit la place qu'ils occupent, *ubilibet commorantes, etiam exemptos.*

Si les Jéſuites ne ſçayent pas tirer parti de tant de moyens commodes, ils manquent de zèle pour leur Inſtitut & pour l'accroiſſement de leur Société : je ne crois pas qu'on les en accuſe.

Les mêmes motifs me déterminent à croire que les Jéſuites ſont Inquiſiteurs par état : peut-être ont-ils des titres formels qu'ils ne montrent pas ; mais le plan de leur Inſtitut ſuffit.

M. Servin, *l.* 1, *p* 342, *col.* 1, prouve par le Directoire de l'Inquiſition imprimé à Rome en 1585, qu'ils ſont Inquiſiteurs ſecrets : il eſt donc de leur devoir, pour ainſi dire, de cacher cette prérogative, mais il y en a des indices aſſez forts pour les déceler.

Suivant la Bulle de Paul III. de l'an 1549, le Général peut rappeller ceux qui ſont envoyés comme Inquiſiteurs de la foi, & en ſubſtituer d'autres. Il a donc le pouvoir de commettre pour les fonctions de l'Inquiſition, & cela eſt ſimple ; car le

Général eſt Vicaire né du Pape dans tout ce qui a rapport à l'Inſtitut, & l'objet de l'Inſtitut eſt le ſalut de toutes les ames. *Cum Præpoſitus generalis aliquem Profeſſum mittit in virtute hujus voti, propriè gerit vices Pontificis, & per ſpecialem poteſtatem ab ipſo datam, exigit promiſſionem Pontifici factam. Suarez de relig. Soc. l. 6, c. 4, §. 31, p. 593.*

Il eſt bon de ſçavoir pour l'intelligence de ce texte de Suarez, qu'il regarde ce quatrieme vœu comme renfermant l'eſſence de l'Inſtitut, & qu'il n'eſt pas de ceux qui limitent l'obligation qui en réſulte (1) : il l'étend à tous les ſecours ſpirituels du prochain, infidele, héritique ou catholique : par où l'on voit que le Vicariat du Général eſt fort étendu.

C'eſt en vertu de ce Vicariat que tout Jéſuite député par ſon Général, pour quelque fonction que ce puiſſe être, tendante au bien des ames, reçoit tout à la fois l'ordre & le pouvoir. Il eſt vrai que pour certaines fonctions il y a des préalables à remplir ; mais les Jéſuites ayant ſatisfait à ces formalités qu'on a jugé de convenance, & qui ne ſont requiſes que dans quelques cas particuliers, exercent tous les droits de Délégués du Pape ; ils ne tiennent que de lui leur juriſdiction, par l'entremiſe de leur Gé-

(1) Par exemple, un Jéſuite peut être envoyé, en vertu de ce vœu, pour négocier la paix entre des Princes, *ibid.* § 8 : le Pape peut lui enjoindre de demeurer dans une Ville, ou d'en ſortir, ſi cela eſt utile au profit des ames, § 15 : tous les miniſteres de la Société ſont établis proportionnellement pour la même fin, § 18.

ral, Vicaire du Vicaire de Jesus-Christ.

Il est prouvé par la Bulle de Paul III. que parmi les pouvoirs que le Général est en coutume de leur transmettre, ils reçoivent de lui le caractere d'Inquisiteurs, & il n'en est point de plus analogue à leur état & à l'esprit de leur Institut; ils sont principalement établis pour démasquer les hérétiques, les terrasser, les convertir, ou faire ensorte qu'on les punisse pour édifier & préserver les Catholiques. L'établissement de l'Inquisition & celui des Jésuites ont des rapports marqués dans leur objet principal.

L'Apologiste de Gerson n'a donc pas eu tort de dire, que par la nature de leur Institut, les Jésuites sont destinés à exercer l'Office d'Inquiteurs dans tous les pays où il n'y a point d'Inquisition établie. *Apol. pro Gerson. p.* 198. *& seq.* Consacrés à la plus grande gloire de Dieu, leur sollicitude doit s'étendre sur les désordres de toute espece; ils doivent être soigneux de s'instruire des offenses les plus secrètes contre la Majesté divine, & sur-tout de connoître ceux qui corrompent les autres, ou dans la Foi, ou dans les mœurs. Leur curiosité, qu'on leur a tant reprochée, est un devoir d'état. Pons de Thiard (1) les accusoit autrefois de corrompre les Domestiques, pour pénétrer dans les secrets des Maîtres: ils ont dans vos maisons, disoit-il à ses concitoyens, des Corycées pour découvrir ce qui se passe dans l'intérieur des familles. *Famulitia vestra lenocinio verborum & suavi-*

(1) Voyez NOTE LXVII.

tudine fictitiæ pietatis ineſcata, occultiſſima quæ queillis aperiunt; in domibus etiam veſtris Coryceos (1) *habent, à quibus abſtruſa omnia expiſcantur, nihilque arcanum, nihil clauſum & nihil in familiis veſtris occultum, quod illis non prodatur, p.* 57.

Pons de Thiard ne ſçavoit pas que les Corycées dont il parloit, étoient des miniſtres d'une Inquiſition ambulante, qui envoye tous ſes Regiſtres à ſon Chef réſidant à Rome. Lorſque les Jéſuites furent chaſſés de Veniſe, les papiers de cette Inquiſition ayant été ſaiſis, on prétendit qu'elle étendoit ſes recherches ſur des objets purement politiques, & on leur fit un crime de *leur grande & pénible curioſité.* Cela eſt quelquefois néceſſaire dans les Pays où l'on ne peut attaquer à force ouverte ceux qui penſant mal ſur l'Egliſe ou ſur la Société, ſont juſticiables de l'Inquiſition Jéſuitique : ce n'eſt que par une conduite politique qu'on peut les réprimer, & les mettre dans l'impuiſſance de nuire. Ce Tribunal ſecret, n'ayant point de coaction extérieure, a beſoin de dextérité & d'adreſſe pour faire exécuter ſes Decrets; il faut qu'il ſupplée par des manœuvres à la force publique qui lui manque. Et d'ailleurs, l'Inquiſition ordinaire a pour objet d'éteindre l'héréſie; c'eſt un mi-

(1) Ces Coricées étoient des Brigans célebres, habitans d'une montagne d'Ionie, appellée aujourd'hui *Combruſſia*, qui alloient dans les Ports, pour ſçavoir avec adreſſe la route que devoient tenir les Marchands, afin de leur courir ſus, dès qu'ils ſeroient embarqués. Ce nom avoit paſſé en proverbe, pour dire un adroit Voleur qui épie tout, & qui diſſimule pour cacher ſon jeu.

niſtere de rigueur ; celui des Jéſuites eſt plus étendu, rien ne leur eſt étranger de tout ce qui peut ſervir à la plus grande gloire de Dieu ; ils doivent ſoutenir les foibles, perfectionner les forts, & procurer en tout le plus grand bien, leur ſollicitude eſt univerſelle. Il eſt bon qu'ils n'ignorent rien, & ſurtout que leur Compagnie ſoit inſtruite de tout ce qu'on trame contre elle, la puiſſance des ténébres ne ceſſant de former des orages contre ceux qui veulent lui enlever tous les hommes & toutes les Nations. Il faut convenir que les Jéſuites Externes ſeroient d'un merveilleux ſecours pour cette Inquiſition ; c'eſt un nouveau motif, qui nous aſſure de leur exiſtence.

Depuis cette Note écrite, j'ai vû l'excellent diſcours d'un de Meſſieurs des Requêtes du Palais du Parlement de Paris ; c'eſt une démonſtration complette. J'ai prouvé qu'il devoit néceſſairement y avoir des Jéſuites Externes, ce ſçavant Magiſtrat a prouvé le fait : il faut donc qu'on prenne condamnation ſur cet article.

La diſſertation que je viens de lire me confirme dans mes premiers ſoupçons ſur le Cardinal Robert Nobilius. Il n'y a qu'à confronter le paſſage de Sacchin où il eſt fait mention de ce Cardinal, & celui d'Alegambe ſur Alexandre des Urſins.

Il y a des exemples de tous les genres dans cette diſſertation ; mais on y voit, comme je l'avois conjecturé, que l'on ſe contente communément des trois Vœux ſimples. Le Vœu de pauvreté s'entend, autant que l'état le peut permettre. *Biblioth.*

Script. Soc. Jeſ. 1676. pag. 25 & 26. Il eſt prouvé par la Lettre 723 d'Oliva, tom. 2. que le Général des Jéſuites a des moyens pour accorder le Vœu de chaſteté avec le mariage (1), & pour unir avec ce Sacrement les palmes de l'état religieux. Il paroît par le récit d'Alegambe ſur Alexandre des Urſins, qu'on peut ne faire que les Vœux compatibles à l'état. Le Cardinal Donghy, Evêque de Ferrare, ſe ſacrifia à Dieu par un Vœu ſecret d'obéiſſance, Lettre 723. tom. 2. cela ne ſuffit pas pour être Religieux, car les trois Vœux de Religion ſont ſubſtantiels. Mais on peut être de la Société ſans être Religieux : l'eſſentiel de cette Religion eſt l'obéiſſance, on ſera de la Société & l'on n'en ſera pas, parce que ce mot, ſuivant les Conſtitutions, s'entend de quatre manieres différentes ; on dira ſans mentir tout ce que l'on voudra. Le Cardinal de la Rochefoucault, l'Evêque de Nantes avoient fait les trois Vœux. (2)

(1) Le lien du Mariage eſt un des cinq empêchemens principaux ; il y a lieu à la diſpenſe pour tous les empêchemens en faveur des ſujets diſtingués. *Exam. gener. c. 2, n. 6, p. 343, & in Declar. D. Conſt. 1, c. 3, § 2, uſque ad 7, p. 361, & in Decl. G. p. 362. & Regul. Provinc. n. 35. tom. 2, p. 80.* Suarez prouve fort au long, que la chaſteté dans le Mariage, qui conſiſte dans la fidélité conjugale, peut ſuffire à l'état Religieux, *de Relig. t. 4, tract. 9, de variet. Relig. l. 1, c. 4, § 13, uſque ad § 30,* & que, ſuivant l'Inſtitut qu'on embraſſe, il peut y avoir une chaſteté, une pauvreté & une obéiſſance accommodées à cet état.

(2) Suarez examine à fond la queſtion, ſi un Evêque peut faire profeſſion dans un Ordre Religieux, tandis que ſon mariage ſpirituel avec ſon

J'obſerve que dans la Lettre 64. tom. 1. pag. 32. Oliva diſpenſe Lutozzo du Vœu d'entrer en Religion : Je le diſpenſe de tout lien du Vœu qui l'oblige d'entrer parmi nous. Cette diſpenſe annonce bien le Vicaire né du Pape.

Enfin tous les Cardinaux & Evêques qui ont fait vœu d'obéiſſance au Général, expliquent le vœu ſimple que font les Profès, en cas qu'ils ſoient promûs à l'Epiſcopat. Je ſuis convaincu, je l'avoue, qu'aucun Evêque Ex-Jéſuite n'eſt délié de l'obéiſſance, ſuivant l'eſprit des Conſtitutions ; il devoit l'être ſuivant les régles de l'Egliſe. Ce vœu ſimple n'a été inventé que pour conſerver l'autorité du Général, & pour déroger au droit commun de l'Egliſe. Les Conſtitutions avouent, dit-on, que le Général n'eſt plus Supérieur du Jéſuite Evêque : ſans doute, il n'eſt plus ſon Supérieur de droit & en titre, & ne réformera point ſes ordonnnances, il ne recevra point les appels de ſes Officiaux ; mais l'Evêque lui demeure ſoumis, parce qu'il a bien voulu entretenir le lien de l'obéiſſance perſonnel-

égliſe ſubſiſte. Il conclud que la profeſſion ne ſeroit pas nulle, qu'elle n'eſt pas même expreſſément prohibée par le Droit Canonique, mais que cependant elle eſt illicite ſuivant l'opinion la plus commune, *prohibitum eſſe Epiſcopo religionem profiteri.* De Relig. tract. 7. l. 6. c. 8. n. 12. p. 26. Que doit donc faire un Prélat qui croit trouver dans l'état Religieux un accroiſſement de perfection ? Il peut (dit-il) ſuppléer à la profeſſion par les vœux ſimples de pauvreté & d'obéiſſance, par la préparation de l'ame & le deſir. Le Cardinal de la Rochefoucault avoit ſuivi le conſeil de Suarez.

le ; ce n'eſt pas une ſubordination hiérarchique, c'eſt une ſubordination de volonté en conſéquence d'un Vœu ; le Général n'eſt point Supérieur à raiſon de la dignité, la perſonne lui demeure ſoumiſe à raiſon de ſa promeſſe : les deux Jéſuites placés auprès du Cardinal de la Rochefoucault, nous font connoître les fonctions du Moniteur auprès de l'Evêque Ex-Jéſuite.

Puiſque des Evêques étrangers qui ne tiennent point à la Société, deviennent des nôtres pendant leur Epiſcopat, les nôtres ne ceſſent point d'en être lorſqu'ils acceptent une Prélature par la permiſſion du Général. C'eſt-là l'objet de ce Vœu myſtérieux qu'il n'étoit pas poſſible de développer davantage.

NOTE XXXVII. *Page 167.*

Il n'eſt pas néceſſaire de prouver que les Jéſuites Profès des trois & des quatre Vœux peuvent être renvoyés, cela eſt convenu, *Conſt. 2. cap. 1. §. 1. pag. 365. & in Declar. C. pag. 366. & cap. 2. & in Declar. per totum. cap. 3. in Declar. A. pag. 368. Conſt. 9. cap. 3. §. 1. pag. 436.* & puiſque le Général lui-même peut être chaſſé, *Conſt. 9. cap. 4. §. 7. pag. 440.* il y a lieu de conclure à plus forte raiſon, que la régle eſt faite pour tous les autres. C'eſt une maxime générale, que tous ceux qui ſont le plus intimement unis à la Société, peuvent en être ſéparés en certains cas, *in quibuſdam caſibus ſeparari ab ea. Conſt. 2. cap. 1. §. 1.* Mais quels ſont ces cas, & comment doit-on procéder au renvoi ?

Il eſt évident que pour chaſſer le Général, il faut un délit réel, ou réputé tel dans les maximes de la Société, des preuves, & un jugement de la Congrégation.

La Société Profeſſe a droit de juger & d'expulſer le Général, & lui à ſon tour peut renvoyer en détail chaque Profès particulier : comment les juge-t-il, & ſur quelles régles ? voilà la queſtion. Il eſt noté ſur le chap. 1. de la 2. Part. des Conſtitutions *in Declar. C. in fine, pag. 366.* que les Supérieurs locaux ne pourront renvoyer les Profès en vertu d'une délégation du Général, s'il n'en a été référé à lui en perſonne, & s'il n'a décidé, après mur examen, qu'il convient pour le ſervice de Dieu, & pour le bien commun de la Société, qu'un tel homme ſoit chaſſé comme étant, par exemple, incorrigible ou contumace.

Cette Déclaration s'éloigne des maximes communes aux Réguliers, en ce qu'elle propoſe par maniere d'exemple le ſeul cas qui dans les autres Régles opere la déjection des Profès ; ce qui ſuppoſe que dans la Société il y a d'autres cauſes de renvoi. Suarez dit ouvertement, que le droit de renvoyer les incorrigibles eſt commun à tous les Ordres, mais que la Société a des facultés plus étendues en ce genre : *Sine dubio habet ampliorem in hoc genere facultatem, majoremque libertatem, quàm regulariter aliæ Religiones. De Relig. Soc. lib. 11. cap. 1. §. 2. pag. 787.* J'obſerve en paſſant, que le droit prétendu de renvoyer les incorrigibles a été modifié par les Decrets des Papes ; & comme il n'eſt nullement admis en France, nous

pouvons encore moins tolérer cette faculté plus étendue que la Société s'attribue contre l'eſſence du Vœu ſolemnel. Il reſte à ſçavoir au juſte en quoi elle conſiſte, ſoit pour la nature des cauſes du renvoi, ſoit pour les preuves.

Suarez dit qu'un Profès peut être chaſſé, non-ſeulement pour incorrigibilité, mais encore pour crime grave, qui tourne au ſcandale, ou à la honte de la Société. *Ibid.* Suivant les Conſtitutions, Part. 2. ch. 2. §. 2. un Profès enclin à des penchans vicieux, ou à de mauvaiſes habitudes dont il paroît impoſſible de le corriger, ſera renvoyé, quoique ſes fautes ne donnent aucun ſcandale, étant ſecrètes, *licet aliis nullum offendiculum* (*quod manifeſta non eſſent*) *præberent;* il n'y a donc ici ni ſcandale, ni honte pour la Société. Vainement diroit-on que dans ce cas le Sujet eſt chaſſé comme incorrigible; on n'appelle incorrigibles dans cette matiere, que ceux qui ont été convaincus, mis en pénitence à pluſieurs repriſes, & que rien ne peut changer: ceux-là ſont contumaces, qui ſe révoltent obſtinément contre la pénitence qui leur eſt prescrite.

Cette faculté de renvoyer pour fautes ſecretes eſt, comme l'on voit, très-étendue, & ſuffiroit pour rendre le ſort du Profès fort incertain; mais il y a encore d'autres cauſes d'expulſion communes à toutes les claſſes de Jéſuites, qui ſont expoſées dans le Chap. 2. de la 2. Part. des Conſtitutions. 1°. S'il eſt contraire au bien de la Société de retenir un Sujet, l'avantage du

Corps devant être preféré au bien particulier par tous ceux qui desirent sincerement la gloire de Dieu. 2°. Si le bien du Corps & celui du Sujet lui-même exigent qu'on le renvoye. 3°. Si le bien des Externes le demande. Et quoique cette Doctrine du ch. 2. déja cité, semble convenir davantage à ceux qui sont encore dans les épreuves, cependant elle est commune à tous, selon Suarez : *Doctrina illius cap. 2. ad omnes de Societate, quantumvis illi conjunctos ac Professos, extenditur. Ibid.* §. 2. *pag. 788.* La seule distinction qu'on puisse admettre en faveur du Profès, c'est qu'il faudra une dose un peu plus forte de quelqu'une de ces causes.

Suarez entrant ensuite dans de plus grands détails, nous apprend qu'on a droit de renvoyer celui qui a caché, dans l'examen, des défauts qui lui auroient donné l'exclusion ; par exemple, une ancienne maladie, de grandes dettes, &c. mais il ne seroit pas juste de chasser un Profès pour cause pareille, si le défaut a été connu de la Société pendant le cours des longues épreuves qui conduisent à la Profession : si au contraire la Société est demeurée dans l'ignorance, elle a conservé tous ses droits ; il faut peser le préjudice plus ou moins grand qu'elle recevra, ou de la rétention du Profès, ou du murmure que son renvoi peut occasionner, *ponderandum est quid majoris momenti sit, vel scandalum, aut rumor, qui ex hujusmodi ejectionibus oriri solet, vel damnum Societatis in retinenda tali persona. Ibid.* §. 3.

Un péché commis avant l'entrée en Religion & antérieurement à la Profeſſion, s'il vient à éclater après l'émiſſion des Vœux ſolemnels, pourra être, en certain cas, juſte cauſe du renvoi, quoique expié dans le for interne, *Ibid.* §. 4. Il n'y a pas de doute pour le péché commis après la Profeſſion, parce qu'il bleſſe davantage la gloire de la Société Profeſſe, qui n'eſt point miſe à couvert par la correction du coupable. Le Général lui-même peut être chaſſé quoiqu'on ne déſeſpere pas de ſa correction : *Etiam in illa perſona non poſtulatur incorrigibilitas & pertinacia, ſed prudentiali judicio Societatis relinquitur, præ oculis habendo, quod ad majorem Dei gloriam & univerſale bonum Societatis fore judiciabitur. Ibid.* §. 5. La prudence arbitraire, la politique, le balancement des intérêts divers de la Société décident de tout en dernier reſſort.

Suarez ne parle pas du crime irrémiſſible dans la Société, *ſcelus inexpibiale*, c'eſt celui dont les Conſtitutions font mention dans ce ch. 2. §. 4. Part. 2. & dont ſe rend coupable le Jéſuite qui, contre ſa promeſſe, ne veut pas ſoumettre ſon ſentiment au jugement de la Société ſur les opinions débattues parmi les Docteurs, *quod nequeat, vel nolit proprium ſuum ſenſum, aut judicium infringere ;* il n'y a peut-être point de faute moins pardonnable. Thyrſes Gonzalès, ennemi du Probabiliſme, n'échappa qu'avec peine par la protection du Pape.

Paſſons maintenant à l'examen de l'ordre judiciaire. Suarez décide que ſi le renvoi eſt

en forme de peine, il faut obſerver l'ordre ſubſtantiel des jugemens, tel qu'il eſt preſcrit dans la Société, *ordinem ſaltem ſubſtantialem, ac in Religione præſcriptum, l. 10, c. 13, §. 5, p. 779.*

Quel eſt donc cet ordre judiciaire preſcrit dans la Société ? il ſemble qu'il eſt preſcrit de n'en avoir aucun. On voit à la vérité une ſorte de jugement rendu contre ceux qui briguent le Généralat, *Conſt. 8, c. 6, §. 2, p. 430, & in declar. A;* on y diſtingue la conviction & le ſoupçon très-probable réſultant des témoignages ; mais ſans tracer aucune forme pour les recevoir & pour en aſſurer la foi. Dans la Congrégation VI, on rappelle pluſieurs délits, dont la délation eſt non-ſeulement permiſe, mais ordonnée à tout Jéſuite, ſans oublier la révolte contre l'Inſtitut ; & quand il paroîtra que l'intérêt du tiers, ou celui de la Société, n'eſt pas ſuffiſamment rempli par la correction paternelle, on veut que le Supérieur quitte l'office de pere pour prendre celui de juge : ce mot prononcé, on eſt embarraſſé ſur la forme qui doit être ſuivie, les voies judiciaires étant peu uſitées dans la Société ; la Congrégation annonce une inſtruction à ce ſujet qui n'a jamais paru, *Congr. 6, Can. 10, §. 5, p. 720. Ad inſtructionem remittitur, quæ tamen poſt editum Canonem data non eſt.* Suarez, *l. 10, c. 13, §. 3, p. 779.*

C'étoit apparemment ſous la foi de ce Canon que les Députés de la Congrégation VII préſenterent une formule judiciaire ; mais la Congrégation ne crut pas devoir

l'approuver, elle aima mieux l'abandonner à la prudence du Général pour la communiquer aux Provinciaux quand il le jugeroit à propos, & quand des circonſtances plus preſſantes l'exigeroient: *cenſuit Congregatio, nullo illam Decreto ſuo firmandam, ſed P. noſtri prudentiæ rem totam committendam, qui eam, quando commodum opportunumque, atque expedire in Domino judicaverit, Provincialibus communicare dignabitur; maximè cum gravior aliqua neceſſitas id poſtulaverit. Congr. 7, Decret. 94, p. 610.* Quelle eſpece de Monarchie où tous les jugemens ſont arbitraires!

Quoique les formalités de l'ordre judiciaire Jéſuitique, telles que nous venons de les voir, ne ſoient pas bien gênantes, on ne s'y aſſujettit point ſcrupuleuſement, ſelon Suarez, lorſque le renvoi n'eſt point en forme de peine, mais par maniere de précaution & pour le bien de la Société, §. 6, *ibid;* il faut cependant toujours quelque eſpèce d'ordre & de regle, afin que le Supéreur ait une notice moralement certaine du fait qui décide ſa détermination, §. 9. On demandera peut-être, quelle eſt la meſure de cette certitude? Suarez répond qu'aucune loi ne l'a preſcrite, & qu'on la laiſſe à la prudence, *prudentiæ relinquitur*, §. 10, *ibid.*

Pour réduire tout ceci en peu de mots, le Profès peut être renvoyé pour la gloire de Dieu, pour le bien de la Société, pour le propre bien du ſujet conjoint avec celui de la Société, pour le bien des externes. La maniere d'y procéder eſt laiſſée à la pru-

dence du Général, il se conduira avec la charité & le don de discernement que l'Esprit Saint lui donnera. *Charitas, & discretionis donum à Spiritu Sancto datum docebit modum, qui in eis dimittendis tenendus sit. Const. 2, c. 3, in declar. A.*

Il ne faut pas que le Profès se plaigne du renvoi comme d'une injustice à lui faite, parce qu'il a été reçu sous cette condition, (1) *non sit contra justitiam, aut contra pactum in Professione inclusum, ejiciendo Professum justis de causis, juxta Constitutiones, quia Societas sub hac conditione, & non aliàs, se obligat ad Professos suos retinendos.* Suarez, *de Rel. Soc. l. 11, c. 1, §. 1, p. 787.*

Pourquoi donc les Jésuites disent-ils que leurs premiers vœux sont conditionnels? Ils le sont tous: dans les premiers, il faut sous-entendre la clause, sauf le renvoi; & dans les vœux solemnels, sauf le renvoi pour justes causes dont le Général juge arbitrai-

(1) Je nie cette condition: si elle n'existe pas, c'est une fraude & un abus de la supposer; si elle existe, l'abus est évident, puisque le Vœu solemnel ne peut recevoir de condition, & qu'il doit être obligatoire de part & d'autre. On annonce au Novice, avant l'émission de ses premiers Vœux, qu'après les avoir faits, il pourra être renvoyé; ce qui présente à l'esprit, qu'il ne pourra plus l'être après ces derniers Vœux; & comment penseroit-il le contraire? Qui le lui a révélé? On ne lui montre que le sommaire des Constitutions, les Regles communes, les Regles de la modestie, où il n'est point parlé du renvoi du Profès. Les Constitutions sont donc abusives en cette partie; c'est un autre abus de les cacher, & une fraude insigne de supposer un pacte tacite, qui ne peut être ni connu, ni soupçonné par le Contractant.

rement: mais le congé qu'on donne après les premiers vœux doit être également fondé ſur de juſtes cauſes, dont le jugement eſt laiſſé à la prudence. *Pelizzarius, manual. Regul. tract. 3, c. 5, ſect. 1, n. 4, p. 185.*

La différence des uns & des autres n'eſt-elle donc qu'un jeu de mots? & ne peut-on pas dire qu'en cherchant des rafinemens de politique, la Société eſt parvenue à ſe jouer des engagemens les plus ſacrés?

Les Jéſuites diſent que ce Vœu ſolemnel, d'invention nouvelle, & dont l'inégalité eſt ſi manifeſte, a été approuvé par les Papes en confirmant les Conſtitutions qui en reglent les conditions. Aucun Pape n'a approuvé les Conſtitutions par maniere de jugement; il n'eſt dit nulle part dans les Bulles qu'on les approuve après examen & diſcuſſion: on ne cite que des confirmations vagues & générales des Conſtitutions faites ou à faire, ſans prendre connoiſſance d'aucune, & ſans autre motif que celui d'une confiance qui ne doit point être trompée. Une pareille approbation, qui n'autoriſe point des diſpoſitions contraires au droit commun, juſtifie encore moins des abus.

Suarez reconnoiſſant l'illuſion de ces clauſes générales de confirmation, cherche d'autres titres pour autoriſer le renvoi des Profès, & il cite la Bulle, *Non alias*, de Grégoire XIII en 1582, qui eſt ſi obſcure qu'on eſt tenté de ſoupçonner quelque ſourde pratique dans la Chancellerie Romaine.

Il eſt néceſſaire pour l'intelligence de cette Bulle, de rappeller quelques maximes du Régime régulier.

Tout Religieux peut de droit commun paſſer dans un Ordre plus auſtere, en demandant la permiſſion de ſon Supérieur; mais ſans être tenu de rapporter ſon conſentement. *Suarez de oblig. Relig. tom. 4, tract. 8, l. 3, c. 10, §. 1, p. 241. Pellizzarius, manual. Regul. tract. 3, c. 5, ſect. 3, n. 77, p. 202.* Cette faculté peut être reſtrainte par les privileges de certains Ordres.

Un Religieux ne peut paſſer dans une Regle également auſtere, ſans le conſentement de ſon Supérieur qui renonce au droit acquis à l'Ordre. *Ibid.* Suarez, *c. 9, §. 1.*

Le paſſage dans un Ordre plus relâché exige, de droit commun, une diſpenſe du Pape. *Ibid. §. 21.*

La Société, relativement à ce droit commun, a deux ſortes de privileges: 1°. Aucun Jéſuite Profès, ou non Profès, ne peut paſſer dans un Ordre plus auſtere, ſans la permiſſion expreſſe du Général, ſi ce n'eſt pour entrer chez les Chartreux; & maintenant il ne leur eſt plus permis d'entrer chez les Chartreux même, ſans permiſſion expreſſe; aucun Ordre ne pouvant être regardé comme plus parfait que la Société.

2°. Tout Jéſuite, Profès ou non Profès, peut, avec la permiſſion de ſon Général, embraſſer une Regle égale à la ſienne, ou même moins auſtere; il n'eſt point obligé de recourir au Pape pour paſſer dans une Regle plus relâchée, & comme l'on dit, *in laxiorem.*

Ce ſecond privilege eſt puiſé, dit-on, dans la derniere Bulle de Paul III, & dans

une Bulle de Pie IV rapportée dans la premiere Bulle de Pie V en faveur de la Société. Mais il y avoit beaucoup de doute, ainſi que Suarez le reconnoît, *de Relig. Sóciet. l. 11, c. 2, §. 3 & ſeq. p. 790;* & dans les bonnes regles canoniques on pouvoit dire que ce privilege n'exiſtoit point: c'eſt l'objet de la Bulle *Cum alias* de Gregoire XIII, qui attribue conſtamment au Général le pouvoir de donner congé à ſon Religieux, même Profès, pour paſſer dans un Ordre plus relâché. Je ne crois point que ce Diplome de Gregoire XIII, dont l'obſcurité eſt ſuſpecte, ait eu d'autre motif dans l'intention du Pape; Suarez prétend au contraire que le Pape a approuvé, par occaſion & comme par accident, le renvoi des Profès pour juſtes cauſes, *ex cauſis id exigentibus*, & qu'il a décidé enſuite que les Profès renvoyés, *eis ſic emiſſis*, pourront paſſer dans toutes ſortes de Regles avec la permiſſion ſeule du Général. Cette interprétation de la Bulle *Non alias* me paroît inſoutenable: voici mes raiſons.

Le Profès renvoyé n'eſt point obligé d'entrer dans aucune Religion. *Suarez de Relig. t. 4, tract. 8, de oblig. Relig. l. 3, c. 5, §. 20, p. 222.* Le Supérieur qui l'a chaſſé, & qui lui ferme tout retour, n'a plus rien à lui preſcrire ſur le choix de la Religion où il voudra chercher un aſyle; la porte lui eſt ouverte pour tous les Ordres qui voudront le recevoir, excepté les Ordres militaires, *ibid. §. 18 & 19.* Il n'eſt donc pas vraiſemblable que la Bulle contienne deux diſpoſitions diſtinctes, l'une

pour approuver le renvoi des Profès, l'autre pour autoriſer le Général à permettre l'entrée en toute ſorte de Religions, aux Profès expulſés de la Société. L'intention du Pape a été, non d'autoriſer la déjection abſolue qui eſt ordinairement exprimée par les mots *ejicere*, *dimittere*, mais de donner au Général le pouvoir le plus ample pour transférer ſon Religieux dans toute ſorte d'Ordres, *emittere .... ut tranſeat.*

Suarez ne peut méconnoître cette unité de diſpoſition ; c'eſt pourquoi il ſuppoſe une eſpece de renvoi pour la purgation de la Société, à la charge de paſſer dans tel ou tel Ordre ; ce qui peut ſe faire, dit-il, en chaſſant un Religieux par une prononciation alternative : Je vous condamne aux Galeres ou à embraſſer une autre Regle, *ut vel tranſeat ad aliam .... aut ad triremes eat. Ibid.* §. 20.

Je pourrois aiſément argumenter ſur cette ſuppoſition, je ne veux pas diſputer d'avantage. J'accorde ſi l'on veut contre l'évidence, que cette Bulle approuve par occaſion non-ſeulement cette déjection peu honnête pour les autres Ordres, mais encore la déjection abſolue lorſque le cas l'exigera, *ex cauſis id exigentibus.* Eſt-ce l'expulſion de droit commun pour incorrigibilité & contumace, & après avoir épuiſé les remédes canoniques, ou l'expulſion arbitraire uſitée dans la Société, que le Pape a approuvé ? Certainement le Saint Pere auroit fixé les cauſes & les formes du renvoi, ſi on lui en avoit demandé l'approbation. Par où paroît-il qu'on lui ait expoſé que le Général

des Jéſuites révoquoit les Profès pour des cauſes qu'il trouve juſtes, & avec les formalités qu'il lui plaît d'obſerver ? Comment ſuppoſer que les Papes approuvent de pareils uſages ? (1) On n'a oſé les développer aux yeux de Grégoire XIII lui-même, & la ſeule obſcurité de la Bule, dont les Jéſuites veulent ſe faire un titre, dépoſe contr'eux.

Pie V vouloit que tous les Jéſuites fuſſent Profès avant que d'être revêtus du Sacerdoce, parce qu'il ſuppoſoit que le lien de la Profeſſion étoit indiſſoluble, & qu'il ne croyoit pas que ce pacte pût être conditionnel à la mode des Jéſuites. Sixte V en ordonnant que la Société payeroit par forme d'alimens une penſion de quarante écus d'or

(1) On dira peut-être, qu'il eſt impoſſible de penſer que tous les Papes ayent ignoré les maximes de la Société pour le renvoi des Profès. Je diſtingue ce qu'un Pape diſſimule de ce qu'il approuve par Bulle ; je diſtingue encore très-fort ce qu'il approuve *in globo*, dans des Conſtitutions qu'il ne dit point avoir lûes, de ce qu'il approuve expreſſément. Il n'y a jamais eu de Pape qui eût approuvé, par un Diplome Apoſtolique, le renvoi arbitraire des Profès, le Vœu de l'Ex-Jéſuite, & une infinité d'autres diſpoſitions des Conſtitutions. Le Général des Jéſuites ayant ceint la Thiare, ne les approuveroit pas. On objectera l'exemple de Maimbourg ; je réponds que l'ordre particulier d'un Pape irrité n'eſt point une Bulle ; que dans les ſyſtemes ultramontains, le pouvoir du Général, excité par l'ordre du Pape, ne conclut pas pour ſon pouvoir ordinaire ; enfin, qu'Innocent XI a condamné Maimbourg comme criminel, contumace, rebelle ; ſon délit étoit conſtaté par pluſieurs Ouvrages ; il s'étoit armé pour nos Libertés contre le Vatican, ſuivant l'expreſſion du Cardinal Sfondrate.

au Religieux Prêtre renvoyé, n'eut en vûe que les non-Profès : la Bulle de Gregoire XIV qui permet de renvoyer les ſujets ſans garder aucune formalité, *nullis terminis etiam ſubſtantialibus ſervatis*, *t. 1, p. 103, col. 1 & 2*, ne parle que des non-Profès : la Congrégation VII, Decr. 3, p. 587, juſtifiant auprès du Pape le congé ſans alimens, ne fait auſſi mention que des non Profès. Enfin la Bulle de 1728, qui autoriſe le renvoi avec diſpenſe de fournir des alimens, déclare qu'il n'eſt pas queſtion des Profès, *ante . . . . ſolemnem Profeſſionem, t. 1, p. 200.* Si la Bulle de Paul V. de l'an 1606, t. 1, p. 112, confirma le Decr. 54 de la Congrégation 5, qui permet de renvoyer les rebelles contre l'Inſtitut, c'eſt un cas particulier qui eſt regardé comme révolte & contumace. Le Pape ſuppoſe un ordre judiciaire pour la conviction, il n'entend point que ce ſoit *nullis terminis etiam ſubſtantialibus ſervatis :* la Congrégation 6 avoit promis une formule pour cette inſtruction, la Congrégation 7 la rejetta ; les Jéſuites ſuivent les maximes que la politique leur a dictées, ſans aucune dépendance, ni des regles de l'Egliſe, ni de la volonté des Papes.

NOTE XXXVIII. *Pag.* 177.

Suarez convient que la tradition de la perſonne du Novice, acceptée par la Société dans les premiers vœux, exige du moins cette ſorte d'immutabilité, qui empêche qu'aucune des parties ne puiſſe réſoudre

l'acte par ſa ſeule volonté, *l.* 3, *c.* 9, §. 14 & 15, *p.* 478; ainſi le Jéſuite ne peut demander ſon congé ſans juſte motif de diſpenſe, & la Société, de ſon côté, ne peut le renvoyer ſans juſte cauſe, §. 13, *ibid.* & *l.* 3, *c.* 2, §. 4, *p.* 452. Il ajoute que le conſentement du Religieux ne ſuffit pas pour autoriſer la Société à le renvoyer ſans cauſe légitime : le vœu ne doit point être anéanti ni par la volonté d'une ſeule des parties, ni par les volontés réunies des deux, ſans juſte cauſe, ou de diſpenſe pour le Religieux, ou de renvoi de la part de la Société. Après avoir poſé ces principes inconteſtables, Suarez cherche à s'en débarraſſer : il ſuppoſe que dans l'eſprit des Conſtitutions, une cauſe imparfaite de renvoi peut être ſuppléée par le conſentement du Religieux; en voici un exemple qu'il donne lui-même. Un Jéſuite s'épuiſe de travail au ſervice de la Société, & lui devient inutile, & par conſéquent à charge; cette cauſe de renvoi n'eſt pas ſuffiſante ſelon l'équité, elle le deviendra avec le conſentement de la partie intéreſſée : mais peut-elle donner ce conſentement? La religion du vœu ne doit-elle pas l'en empêcher? Suarez en convient dans la thèſe générale, mais non pas en ſuivant les Conſtitutions de la Société, qui ſuppoſent (1) un pacte tacite,

(1) Cette ſuppoſition d'une pacte tacite eſt abſurde. Le Novice ne connoît point les Conſtitutions, & encore moins les Déclarations & les Decrets des Congrégations, dont il faut recueillir toutes les petites fineſſes, pour induire, non pas l'exiſtence, mais la néceſſité prétendue de ce pacte, dans le ſyſteme de Suarez, dont voici l'argument.

ſuivant lequel le Religieux eſt autoriſé, en certains cas, à réaliſer par ſon conſentement une cauſe imparfaite de renvoi, *l.* 3, *c.* 2, §. 15, *p.* 478. *Cong.* 5, *Decr.* 50, *n.* 3. Il y a bien des manieres d'engager un Religieux dont on veut ſe défaire, à donner ce conſentement; ainſi le vœu ſera anéanti par un conſentement très-imparfait & une cauſe de renvoi très-imparfaite. N'eſt-ce pas ſe jouer des engagemens les plus ſacrés, & de pareilles Conſtitutions ne ſont-elles pas évidemment abuſives?

Si l'on rencontre un homme opiniâtre

Les Conſtitutions ne ſeroient point juſtes & canoniques, ſi ce pacte tacite n'exiſtoit point: or les Conſtitutions ſont juſtes & canoniques: donc ce pacte exiſte. Je dis au contraire. Les Conſtitutions ne ſont ni juſtes, ni canoniques, ſelon Suarez, ſi ce pacte tacite n'eſt ſuppoſé; or il n'exiſte point, & ne peut exiſter; donc, &c.

J'ajoute encore, que ſi ce pacte exiſte, il eſt très-mauvais, très-contraire à la nature du Vœu, & que les Conſtitutions, en tous ſens, ne ſont ni juſtes, ni canoniques. Reprenons la choſe de plus loin, & dans la theſe générale. Le Novice n'eſt point conſtitué dans l'état Religieux, ſi la tradition de ſa perſonne n'eſt acceptée au moins en quelque maniere; l'acceptation quelconque exige au moins cette ſorte d'immutabilité, qui empêche qu'aucune des parties ne puiſſe réſoudre l'acte par ſa ſeule volonté. Ces principes ſont-ils convenus? voici comment je raiſonne: Il eſt dit nettement dans les Conſtitutions, que la tradition n'eſt point acceptée; il eſt prouvé clairement qu'il ne réſulte de cet acte aucune ſorte d'immutabilité: donc toutes les ſuppoſitions de Suarez, pour juſtifier les uſages de la Société, ſont chimériques; donc le Novice n'a jamais été conſtitué d'une maniere canonique dans l'état Religieux, donc l'abus eſt évident dans les Conſtitutions & dans les vœux.

qui réfuſe ſon conſentement, il faudra bien recourir à d'autres expédiens, & trouver des reſſources dans les Conſtitutions. Suppoſons un Jéſuite qui, reconnu ſans talens & ſans aucune faute de volonté, refuſe de ſe rendre juſtice & d'accepter ſon congé, on a recours à un autre pacte : l'ineptie du ſujet étoit, dit-on, un empêchement, il a été reçu ſous la condition tacite d'être renvoyé, ſi l'empêchement qu'on eſpéroit pouvoir vaincre ſe perpétue, *cauſa non ſumitur ex defectu ut præceſſit.... ſed ut durat. Ibid. l.* 3, *c.* 9, §. 11, *p.* 477. Ce pacte tacite n'eſt pas de l'invention de Suarez, il eſt formel dans les Déclarations, *part.* 2, *c.* 2, *B*, *p.* 367. Mais c'eſt une règle dans la Société de ne point montrer les Déclarations au Novice, *t.* 2, *p.* 107, *n.* 11 ; d'où peut-on induire ce conſentement tacite à un pacte qu'il ne connoît pas ?

En un mot, un Ecolier approuvé peut être renvoyé après ſes premiers vœux, par le ſeul défaut de talens, quoiqu'il ait toutes les vertus religieuſes & le deſir de s'inſtruire : l'incorporation du ſujet eſt réſoluble par la volonté arbitraire de la Société, déterminée par le ſimple intérêt d'économie, ou même par le caprice ; cela eſt contraire à l'eſſence des vœux de Religion, & de plus la fraude eſt évidente, puiſqu'on perſuade conſtamment au Novice qu'en rempliſſant ſes devoirs il ſera aſſuré de ſon état.

NOTE XXXIX. *Pag.* 177.

Suarez prétend que cette Profeſſion imparfaite

faite des Ecoliers approuvés l'emporte en mérite ſur la profeſſion des autres Ordres, par cela même qu'elle n'eſt pas réciproque. Le Religieux eſt moins libéral, pour ainſi dire, dans la Profeſſion réciproque, parce qu'en ſe donnant il reçoit en compenſation l'aſſurance de vivre dans l'Ordre qui le reçoit; le Jéſuite au contraire donne tout dans ce contrat, & ne reçoit rien. Et ſi l'on dit que cette Profeſſion eſt auſſi par trop libérale, & qu'il ſe fait tort à lui-même par un marché ſi inégal, Suarez répond qu'il eſt libre, & qu'il peut diſpoſer de ſa perſonne en toute liberté, *l.* 3, *c.* 2, §. 2, *p.* 451. Non-ſeulement il ſe donne & dévoue tout entier ſans aucun retour de la part de la Société, mais il renonce encore à tout droit ſur ſa réputation qui pourroit faire obſtacle aux délations uſitées dans la Société, *juri famæ, quod quis habet, ne, ſe invito, apud alios infametur.* Il le peut encore, nous dit-on, parce que l'homme eſt propriétaire de ſa réputation, *quia homo eſt dominus ſuæ famæ*, *l.* 10, *c.* 7, §. 18, *p.* 751.

N'eſt-ce pas diſpoſer de trop bonne heure de tout ce qu'on a de plus précieux? Les loix civiles & canoniques n'ont autoriſé qu'avec peine à l'âge de ſeize ans la Profeſſion réciproque : celle qu'on fait dans la Société par l'émiſſion des vœux d'Ecoliers ne doit point être meſurée ſur cette regle; elle n'eſt pas ſimplement plus libérale, comme l'avoue Suarez, elle eſt prodigue.

Entrons un peu plus avant dans les engagemens que contracte le Novice par l'émiſſion de ſes Vœux.

1°. On a voulu faire de ſon Vœu ſimple de chaſteté un empêchement dirimant au mariage, ce qui ne convient qu'au Vœu ſolemnel.

2°. On prétend qu'il lui eſt défendu d'accepter un Evêché ſans le conſentement de ſon Supérieur : cela eſt conforme, dira-t-on au ch. *ſi Religioſus de elect. in* 6°. & à la Clem. *cum conceſſa de elect.* Mais ces Décrétales parlent du vrai Religieux qui eſt aſſuré de ſon état, & non de celui qui peut être renvoyé par le caprice du Supérieur.

Les Conſtitutions vont encore plus loin : il eſt interdit au Général de donner ce conſentement ſans y être forcé par le Pape. C'eſt un moyen de plus qu'on s'eſt ménagé pour le refuſer. Cette Conſtitution des Jéſuites eſt contraire aux regles canoniques, en tranſportant au Pape un pouvoir qui n'eſt que la conſéquence du vœu d'obéiſſance fait au Supérieur ; elle eſt de plus inconnue au Novice, dont le joug n'eſt déja que trop peſant, puiſqu'il donne tout & ne reçoit rien.

3°. On lui fait promettre d'entrer dans la Société : la Congr. V. a décidé que cette promeſſe étoit un vœu. Je crois la déciſion mauvaiſe & incompétente, mais je n'entrerai point dans cette diſcuſſion, je me contente d'examiner la valeur de ce quatriéme vœu prétendu.

Par les trois premiers vœux, le Novice entre dans la Société, avec promeſſe d'y vivre dans l'éternelle obéiſſance, ſous la condition qu'on pourra le renvoyer : par le quatriéme, il promet d'entrer dans la

Société, ſous la condition qu'elle pourra non-ſeulement l'exclure, mais encore le forcer d'accepter les plus bas offices de la maiſon.

Tout ce jeu de mots vient de l'ambiguité du mot Société, que les Conſtitutions entendent en quatre manieres différentes pour multiplier les équivoques.

Le Novice eſt dans la Société; il entre dans la Société quand il fait ſes vœux, parce qu'il paſſe dans la claſſe des Ecoliers approuvés; il promet d'entrer dans la Société, parce qu'il aſpire à la dignité de ces Profès éminens qui compoſent la vraie Société: mais cet honneur peut lui être réfuſé, quelques efforts qu'il faſſe; & qui pis eſt, on peut, en conſéquence de ſon vœu d'entrer dans la Société, le réduire dans une claſſe de Jéſuites de rebut, qui ont une ſorte d'aſſurance de n'y entrer jamais, & qu'on relégue dans quelques confeſſionnaux.

Ce ſont les Coadjuteurs ſpirituels que, ſuivant le bruit commun, on appelle dans l'Ordre, *les bras caſſés*. Pour arranger tout cela, on feint que les Coadjuteurs ſont un peu plus unis à la Société, que les Ecoliers approuvés; mais c'eſt là une fiction. L'Ecolier approuvé eſt réellement dégradé par cette métamorphoſe, parce qu'elle éteint en lui ce germe de Profès des quatre vœux, qui eſt le but de tous les deſirs, *hi ſunt in termino*.

On ſuppoſe de même que les Coadjuteurs temporels ſont un peu plus unis à la Société; c'eſt pourquoi on pourra ſignifier à

l'Ecolier approuvé, qu'il faut accepter ce grade en conſéquence du vœu d'entrer dans la Société. Celui qui ne peut accepter un Evêché ſans ordre du Pape, ſera forcé un mois après de devenir Frere Lai par la volonté de ſon Supérieur. La Société a voulu acquerir les droits les plus tyranniques ſur ceux à qui elle n'accorde pas même la ſûreté de leur état en faiſant leur devoir.

Je ſuis bien aſſuré qu'aucun Maître des Novices n'a donné à ſes Proſélytes l'inſtruction très-imparfaite que je viens d'ébaucher.

Toutes ces regles iniques doivent exciter une juſte indignation : l'amour aveugle de l'Inſtitut excuſe en partie les hommes, mais non pas les loix.

NOTE XL. *Pag.* 44, 87, 205.

La méthode de contracter, ſelon l'Inſtitut, avec des Externes qui ne le connoiſſent pas, paroît extraordinaire ; on la trouvera bien plus ſurprenante, ſi l'on conſidere que ceux même qui ont étudié l'Inſtitut, ſont en peine de réſoudre les doutes qu'il fait naître ſur les effets de ces contrats.

Je n'examine point ici ce que l'équité peut ſuggérer dans les Tribunaux, pour venir au ſecours de la bonne foi dans le cas d'une erreur commune autoriſée par un long uſage. Je ne parle que de l'Inſtitut pris pour regle, & je me réduis aux ſeuls contrats de prêt & d'emprunt.

1°, Les Supérieurs locaux n'ont le pouvoir de contracter que par délégation du

Général, & dans la mesure qui leur est donnée. *Const.* 9, *c.* 3, §. 7, *p.* 437. C'est pourquoi la teneur de ce pouvoir souscrit de la main du Général, & muni de son sceau, doit être insérée dans l'acte. Voyez la formule qui est dans le Recueil des Ordres des Généraux, *t.* 2, *p.* 284, *n.* 3.

Ces formalités sont ici communément négligées. Le Recteur déclare qu'il emprunte selon l'Institut, en y contrevenant formellement; il ne fait point mention de ses pouvoirs, ou il dit vaguement qu'il est autorisé, & on l'en croit sur sa parole.

2°. Il est ordonné au Supérieur de réserver la ratification au Général dans les contrats qui sont importans, & d'avertir les parties que l'acte demeure suspendu jusqu'à la ratification, *t.* 2, *p.* 343, *n.* 8. On ne parle point de cette ratification, ou elle est annoncée comme une précaution surabondante; les parties se lassent de l'attendre, & se persuadent à la fin qu'on peut s'en passer.

3°. Les Contrats étant passés par l'entremise du seul Prépose du Général, & Aquaviva ayant voulu en écarter jusqu'aux Consulteurs, *t.* 2. *p.* 283, *n.* 2, les parties contractantes étant presque toujours des personnes gouvernées par la Société, tous ces actes demeurent enveloppés dans un mystere suspect. La plûpart des emprunts n'étoient faits que par convention privée, & les placemens l'étoient souvent sous le nom d'une Maison qui servoit de couverture à une autre, sans qu'on sçache pourquoi. Le Procureur du Collége de Lyon place une som-

me à Paris au nom de ſon Collége, & déclare au bas de l'acte original, qu'on a ſoin de retirer, que le placement eſt pour le compte du Collége d'Aix ou de la Maiſon de Toulon. C'eſt apparemment pour cacher aux bienfaiteurs ordinaires de la Société que les revenus ont été plus que ſuffiſans. Il eſt encore remarquable, que ces Maiſons qui font des placemens dans des Villes éloignées, doivent ſur les lieux, & ne payent pas. C'eſt apparemment pour avoir des effets négociables, à l'inſçu des créanciers, lorſque le Général demande des ſecours inopinés.

On trouve enfin des Colléges qui retirent des revenus appartenans à d'autres Maiſons, & qui en jouiſſent ſans qu'on ſçache à quel titre.

4°. Il eſt défendu au Général de diſſoudre les Maiſons & Colléges; mais attendu le pouvoir excluſif qu'il a de contracter, il peut emprunter pour le compte de ces Maiſons au-delà de la valeur de leurs biens. On connoît, dans le Reſſort, des Colléges ſuffiſamment dotés, qui ont emprunté, dans un court eſpace de temps, des ſommes conſidérables, dont il eſt impoſſible de juſtifier l'emploi. Il y a apparence que dans le beſoin on emprunte dans les lieux où l'on trouve plus d'argent ou plus de dupes. De là naît la queſtion importante, ſi ces Maiſons doivent être ſeules tenues de l'emprunt en totalité.

Faut-il que les créanciers d'un Collége, qui a été épuiſé, perdent leur bien, tandis que d'autres Colléges, qui ont été plus mé-

nagés, auront du ſuperflu ? Je ne préviendrai point la déciſion de cette queſtion, j'obſerve ſeulement qu'elle ne peut naître que dans la Société, parce qu'elle eſt la ſeule Congrégation dont les maiſons n'ayent pas des manſes ſéparées avec propriété de leurs biens. Les Maiſons des Jéſuites ne ſont pas des Corps politiques qui ayent la vie civile ; elles n'ont point d'aſſemblées capitulaires, & il ne ſçauroit y avoir de Corps privé de la faculté de réunir ſes Membres.

La Société n'eſt proprement qu'une ſeule Maiſon : *omnes tanquam ejuſdem domûs reputantur. Suarez de Rel. Soc. l. 10, c. 3, §. 16.* Elle ne forme qu'un ſeul corps, qui reçoit toute ſon activité du Chef unique qui eſt à Rome. *Societas eſt unum Corpus, & bona ſingulorum Collegiorum magis ſunt totius Corporis, quàm partis. Suarez, de Relig. t. 4, tract. 8, l. 2, de oblig. Relig. c. 28, §. 8, p. 172.* Il n'y a donc, à proprement parler, qu'un ſeul patrimoine, & la communication qu'on voit établie des biens d'une Maiſon à l'autre, eſt de droit comme de fait : *Collegia Societatis non eſſe ſingula membra, ſeparata inter ſe ; ſed eſſe membra unius Corporis ſub uno capite, & habere bona communicabilia. Mangion* (1) *aſtri inext. theor. part. 2, quæſt. 1, n. 78 & 79, ſomm. 205.*

Les autres Ordres ne forment point un vrai Corps politique & individuel, mais une eſpèce de famille diviſée en différentes branches, dont les propriétés ſont diſtinctes

(1) Ce paſſage a été cité dans le mémoire à conſulter pour Lioncy, page 87, il me paroît qu'il n'a point été conteſté.

& ſéparées. Les Généraux n'exercent leur prélature que ſur ce qui concerne la diſcipline réguliere, mais ils ne diſpoſent ni des perſonnes, ni des biens.

La Société au contraire n'a qu'une maſſe commune de biens dont le Général eſt ſeul adminiſtrateur; tous les Supérieurs locaux ſont ſes commis. Il ſemble donc qu'en bonne dialectique, les contrats paſſés par le Général & ſes Prépoſés, devroient opérer l'obligation ſolidaire de tous les biens qu'il adminiſtre. D'autre part, il eſt difficile de penſer que chacun des commis du Général puiſſe obliger la Société pour des ſommes illimitées, lorſque la négociation qui donne lieu à la dette, n'a pas été connue du Régime.

Il ſeroit même impoſſible d'étendre cette ſolidité d'un Royaume à un autre, car ſi les loix de la Société autoriſoient cette prononciation, la politique de chaque état y mettroit des obſtacles.

La queſtion peut ſe préſenter ſous des faces différentes entre les créanciers d'un Collége obéré & les autres Colléges de la Société, ou entre les créanciers de deux différens Colléges plus ou moins chargés de dettes. La ſolidité, ſuivant les circonſtances, rencontre plus de difficultés; mais il y a preſque toujours de l'inconſéquence à la rejetter, & des inconvéniens infinis à l'admettre: l'équité pourra la demander, & les clauſes des contrats y répugneront; c'eſt l'effet de cette Conſtitution bizarre que la Société a voulu ſe donner.

Suivant le droit commun des Ordres

réguliers, le Supérieur de chaque Maiſon contracte, avec le conſentement de l'Aſſemblée capitulaire, *in contractibus alicujus momenti*, Pelizzar. *Manual. regul. t. 2, tract. 9, c. 3, ſect. 6, n. 258, p. 642.* Le premier plan de l'Inſtitut des Jéſuites n'a rien de contraire, les Conſtitutions même n'en diſoient rien; mais Laynez prétendit, dans la Congrégation premiere, avoir trouvé le projet d'une Conſtitution particuliere approuvée par Saint Ignace, qui tranſportoit au Général ſeul la faculté de contracter: il rédigea cette Conſtitution dans le Comité ſecret, la fit approuver dans la Congrégation par le decr. 77, p. 471, qui ordonna que l'article ſeroit enchaſſé dans le texte des Conſtitutions part. 9, c. 3, §. 5, p. 436, où nous le trouvons aujourd'hui.

Telle eſt l'origine de la regle aujourd'hui reconnue, qu'au Général ſeul appartient la faculté de contracter. On dreſſa en conſéquence l'acte public rapporté dans le décr. 100. p. 474, pour notifier à tout l'univers le vaſte pouvoir qui venoit d'être accordé au Général. La Congrégation ratifia en même temps un contrat déja paſſé dans ce ſtyle pour le Collége de Parme.

On reconut dans le decr. 144, p. 482, qu'il faudroit obtenir un Bref de ſa Sainteté pour conſolider un arrangement ſi contraire au droit commun; & en attendant il fut convenu que pour contenter tout le monde, on contracteroit par Aſſemblées capitulaires avec ceux qui l'exigeroient.

Ce Bref ne fut obtenu qu'en 1568, il eſt intitulé, » Confirmation des Conſtitutions

» touchant la faculté de contracter ſans Aſ-
» ſemblées capitulaires, « t. 1, p. 38; & com-
me la plûpart des contrats avoient été faits par anticipation ſans obſerver cette formalité, le même pape Pie V. les confirma par un Oracle de vive voix, qui eſt, dit-on, rapporté dans le recueil de ces Oracles, *fol. 53. Compend. V, contractus, p.* 289.

Depuis cette époque la Société s'eſt toujours ſervie du Bref de Pie V, comme du titre qui l'autoriſe à contracter ſans Aſſemblées capitulaires. On obſerva cependant dans la Cong. III. en 1572, que cette forme avoit des inconvéniens; on propoſa de recourir au S. Siége pour la changer, & pour accorder aux Provinciaux la faculté de contracter dans une certaine meſure, *Cong. 3, Decr. 28, p. 513;* le Général trouva le moyen de ſe faire renvoyer la difficulté, c'étoit l'éluder.

Aquaviva recommande dans les Ordonnances de guérir les eſprits difficiles, en leur démontrant que le contrat le plus ſolide eſt celui qui eſt fait ſans Aſſemblées capitulaires, conformément aux priviléges accordés par le Saint Siége en certe partie, *juxta privilegia nobis ad id in ſpecie, à Sede Apoſtolica conceſſa. t. 2, p. 283.*

Il eſt écrit dans la regle du Provincial, *t. 2, Reg. 9, p. 79*, qu'il aura tous les pouvoirs dont ſes inférieurs jouiſſent. La Congrégation VIII, Decr. 54, t. 1, p. 623, expliquant cette regle, dit que le Provincial eſt cenſé avoir le droit de contracter pour le bien de la Province, des Colléges ou Réſidences, *in bonum Provinciæ vel Colle-*

giorum aut Reſidentiarum, mais qu'il doit ſe concerter avec les Supérieurs locaux. Cela ne s'entend que des contrats lucratifs, & non des contrats onéreux.

Il ne doit donc emprunter qu'en vertu d'un pouvoir à lui donné par le Général. Peut-il obliger en conſéquence de ce pouvoir tous les biens de ſa Province ? & cette Province ſera-t-elle la ſeule obligée ?

En ſuppoſant que tous les biens ne ſoient pas également obligés par les opérations de l'Adminiſtrateur univerſel, il a un moyen ſûr de tranſporter les biens d'une Province ou d'une Maiſon dans une autre, en épuiſant, par des emprunts, celle qu'il voudroit abandonner. Il peut même rendre inutiles la plûpart des créances, en recevant des mains de ſes prépoſés, les ſommes qui proviennent des rembourſemens qu'ils exigent.

Il eſt inconcevable que tant de particuliers ayent livré leur fortune ſous la foi de ces contrats équivoques ; mais la plûpart ne pouvoient ſe défier de ceux qu'ils regardoient comme leurs directeurs & leurs guides dans la plus importante de toutes les affaires, qui eſt celle du ſalut. Ce qui eſt plus difficile à expliquer, c'eſt que l'État ſouffre depuis ſi long-temps des emprunts, qui peuvent porter à Rome la valeur de tous les biens de l'ordre ſitués en France, & une maniere de contracter qui abuſe de la bonne foi des particuliers. Tous ces contrats ſont nuls par le droit commun ; ils ne ſont autoriſés que par des priviléges non connus & non reçus ; ils ne peuvent donc être légitimés que par l'équité, avec tout l'embarras

poſſible de fixer l'obligation qui en réſulte.

Il eſt évident que les Jéſuites n'ont d'autre titre, pour contracter dans cette forme, que le Bref de Pie V, poſtérieur de ſept ans à l'acte de Poiſſy : c'eſt en vertu de ce Bref qu'un étranger diſpoſe, contre les Loix du Royaume, de tous les biens ſitués en France, tandis que les Jéſuites nous diſent qu'ils ont renoncé à leurs priviléges.

Je ne les blâme point de leur attachement à leurs priviléges, il eſt impoſſible que la Société ſubſiſte ſans eux; ce qui eſt révoltant, c'eſt de leur entendre dire qu'ils y renoncent. Tout eſt privilége dans leur Inſtitut, conſidéré dans ſa fin & dans ſes moyens : leur ſtyle dans les contrats eſt un privilége, *t.* 2, *p.* 283, *n.* 1; leur manière de procéder dans les jugemens en eſt un autre, *Cong.* 9, *Decr.* 25, *t.* 1, *p.* 629; les fonctions qu'ils ſont deſtinés à remplir en force de leur Vœux, ſont des priviléges; les devoirs dont ils ſont diſpenſés ſont des priviléges; leur exiſtence ſous toutes ces conditions eſt le premier de tous.

Les Novices ſont bien plus inſtruits des privileges que des regles : on leur cache les Conſtitutions, on leur montre les Bulles, *Ord. Gener. c.* 1, *t.* 2, *p.* 240, & dans une de ces Bulles on ſupprime ce qui pourroit leur faire connoître les inconvéniens de l'Inſtitut. Cette méthode pour les Noviciats eſt obſervée en France comme en Italie. On lit à table une fois par an les extraits de deux Bulles principales qui ont confirmé tous les privileges, *t.* 2, *p.* 1; cette pratique eſt la même dans toutes les Maiſons de l'Ordre.

Le Provincial, *Reg. 18*, le Préfet de la Maiſon Profeſſe, *Reg. 13 & 18*, le Recteur, *Reg. 17*, doivent en France (1), comme ailleurs, étudier dans les Bulles, l'eſprit de leur Inſtitut & ſes loix. Le Compagnon du Provincial doit conſerver précieuſement ce Recueil dans ſes Archives, *t. 2, p. 121, n. 23.* Les Jéſuites François, qui ont promis d'abandonner leurs privileges, & de n'en point demander de nouveaux, aſſiſtent aux Congrégations générales; ils ont toujours conſpiré avec elles à la manutention & extenſion des privileges, *Congr. 1, Decr. 103, p. 476. Cong. 6, Decr. 2, p. 566. Congr. 8, Decr. 23, p. 616, Decr. 44, p. 621, Decr. 50, p. 622.* Qu'ils nous faſſent donc connoître les privileges auxquels ils ont renoncé : ſeroit-ce à celui de prêcher & de confeſſer ſans l'approbation de l'Evêque ? C'eſt le Concile de Trente qui le leur a ôté : les Jéſuites François ont eu ſi peu d'égard à leur abdication, qu'ils vouloient en jouir, ſous prétexte que ce Concile n'eſt pas reçu en France ; & ils prétendent encore qu'ils tiennent de la miſſion de leur Général le fonds du pouvoir pour confeſſer.

Ils ne créent point de Juges conſervateurs, malgré la menace qu'ils en firent en 1667 ; faut-il leur ſçavoir gré de cette modération ? Diront-ils que malgré leurs Bulles ils ne forment aucun établiſſement ſans permiſſion du Roi, & ſans conſentement de l'Ordinaire ?

(1) Le Procureur Général doit envoyer à toutes les Provinces les additions ou changemens qui ſont faits dans la Bulle *In Cœna Domini. Reg. Proc. gener. tom. 2, p. 66, n. 17.*

Le procès des Jéſuites de Marſeille en 1669 prouve leur bonne foi ſur ce point. On leur a reproché il y a un an, dans une cauſe célebre, qu'ils avoient fait depuis peu une tentative ſemblable à Boulogne, & s'ils ont échoué, ce n'eſt pas faute de zèle pour la conſervation de leurs privileges.

Qu'eſt-ce donc que cette abdication illuſoire ? L'impoſſibilité de jouir de quelques-uns de ces privileges, la volonté conſtante de travailler à s'en remettre en poſſeſſion, & un murmure continuel contre l'injuſtice des Tribunaux qui les en dépouillent. Voy. Bouhours, Vie de S. Ignace, l. 3, p. 302. Le plan de l'Inſtitut rend ces privileges en quelque façon néceſſaires, l'eſprit d'ambition les a fait multiplier, les préjugés ſur le pouvoir du Pape perſuadent qu'ils ſont légitimes : tout cela n'a point changé dans la Société. Si les Jéſuites François ſont de bonne foi honteux de l'excès criant de ces privileges (1), s'ils condamnent les maximes ultramontaines, s'ils déteſtent la doctrine meurtriere, le Probabiliſme, &c. leur ſituation eſt trop violente dans une Congrégation qui a pour loi l'uniformité de doctrine, il eſt juſte de les en retirer.

NOTE XLI. *P. 123, 215.*

Les Jéſuites ſont obligés de faire tous les ſix mois, ou tous les ans, ſuivant leurs dif-

(a) Il leur eſt défendu d'avoir le moindre ſcrupule ou le moindre doute ſur leurs priviléges, & de l'inſpirer aux autres. *Inſtit. Soc. tom.* 2. *Cenſ. & Præc. c.* 2. *præc. n.* 1. *p.* 3.

rentes classes, une confession générale au Supérieur, ou au Confesseur par lui désigné. *Exam. gener. c. 4, §. 10 & 41. Constit. 1, c. 4, §. 6, p. 364. Const. 6, §. 2, t. 1, p. 408, & Summ. Constit. §. 5, t. 2, p. 70.* Suarez *de Relig. Soc. l. 8, c. 4, §. 1, p. 643.* Je laisse à l'écart toutes les autres gênes pour la confession, la nécessité de réitérer l'aveu de ses fautes au Confesseur ordinaire lorsqu'on s'est confessé en voyage, l'unité de Confesseur dans les Maisons, la privation du choix libre pendant le Jubilé, la liste très-ample des cas réservés au Supérieur. Je me borne à cette confession générale ordonnée tous les six mois, ou tous les ans, en partant toujours de la précédente. On cite l'exemple d'un ancien Statut des Chartreux, des Bernardins, & des Hiéronymites, *ibid.* Suarez, §. 4 *& seq. p. 644, & c. 5, §. 17, p. 649.* Des sçavans Théologiens blâment ces Statuts, ainsi que la Regle de la Société, sur le fondement qu'on ne peut être obligé de réiterer des confessions valides & légitimement faites, *ut peccata semel ritè confessa iterùm confiteatur, ibid. c. 4, §. 2.* Suarez répond que cette obligation tendant à la perfection, peut être établie par une regle qu'on accepte volontairement : *quamvis absolutè & omninò ab extrinseco nemo cogi possit ad iteratam confessionem, posset tamen supposito priori consensu per votum, promissionem*, &c. *ibid. §. 4.*

Il reste encore à justifier la nécessité de faire cette confession générale au Supérieur, ce qui est contre les regles de l'Eglise. Suarez observe que le précepte de se confesser

tu Supérieur n'auroit rien de mauvais en lui-même, ſi l'Egliſe n'avoit cru devoir défendre cette pratique; qu'il n'y avoit autrefois dans les Monaſteres qu'un ſeul Prêtre, qui étoit communément le Supérieur. *ibid. c. 5*, §. *17*. Il ſe contredit en ce point, car il avoue au *l. 9, c. 6*, §. *4, p. 742*, que les anciens Abbés n'étoient pas ordinairement revêtus du Sacerdoce; ils n'étoient donc point Confeſſeurs des Moines. Il ajoute enſuite que l'objection faite contre la Regle de la Société porte à faux, parce qu'il n'eſt point dit que la confeſſion générale périodique ſera faite au Supérieur taxativement, mais au Supérieur ou au Confeſſeur par lui déſigné. *l. 8, c. 5*, §. *18*. Tout cela n'eſt pas ſans difficulté; on peut cependant le ſoutenir, en conſidérant cette diſpoſition des Conſtitutions ſéparément & comme iſolée: l'embarras devient extrême, lorſqu'on la rapproche d'une diſpoſition qui paroît connexe, dont Suarez a trouvé bon de renvoyer l'examen aux livres ſuivans.

Le Jéſuite eſt obligé par cet autre précepte de la Regle, de manifeſter ſon ame au Supérieur, aux mêmes termes de ſix mois ou d'un an; car le précepte de la manifeſtation marche d'un pas égal avec celui de la confeſſion générale, parce qu'ils ſe rencontrent toujours enſemble. *Exam. gener. c. 4*, §. *34 & ſeq. p. 350 & ſeq. Conſt. 3. c. 1*, §. *12, p. 372. Conſt. 4, c. 10*, §. *5, p. 393. Conſt. 6, c. 1*, §. *2, p. 408. Conſt. 9, c. 3*, §. *19, p. 438. Cong. 4, decr. 40, p. 539. Congr. 5, decr. 58, p. 560. Congr. 12, decr. 15, p. 632, l. 1: Et in t. 2, Sunim. Conſt.* §. *40, p. 74*

Reg. comm. 4, p. 76. Reg. Provinc. in fine p. 91. Præpoſ. 23, p. 93. Rect. 22, p. 99. Inſtr. ad reddend. conſcient. p. 115. Ordin. Gener. c. 1, n. 17, p. 242. Inſt. 11 ad Provin. n. 2, p. 321. Inſt. 13, c. 2, p. 325. On cite encore ici l'exemple des anciens Cénobites. La manifeſtation de l'ame à un ſage Directeur a été recommandée par les Peres de la vie ſpirituelle, ſur-tout aux jeunes Religieux : donc elle doit être preſcrite à tout Jéſuite à l'égard de tout Supérieur. S. Baſile, S. Benoît, Caſſien, l'Abbé Moyſe & pluſieurs autres, l'ont regardée comme un moyen utile pour conduire le Religieux à la perfection : donc il faut la faire ſervir au gouvernement de l'Ordre, *ut melius ſuperior poſſit ordinare ac providere, quæ corpori univerſo Societatis conveniunt.* C'eſt toujours à cette idole qu'on ſacrifie, & ce culte, qui ne devroit entrer pour rien dans un pareil précepte, en eſt l'objet principal ; ce qui eſt directement contraire à l'eſprit des anciennes Regles qu'on invoque mal-à-propos.

Ce faux point de vue étant pris, on eſt tombé dans une foule d'abſurdités. Le Jéſuite eſt obligé de découvrir ſon ame, non-ſeulement aux tems marqués ou quand il en a beſoin pour ſa conſolation ſpirituelle, mais plus ſouvent ſi le Supérieur l'exige. Ce n'eſt pas le beſoin de la conſcience qui en décide, mais la commodité du Supérieur, parce que le Provincial ou le Viſiteur qui arrivent n'ont pas le tems d'attendre. Les anciens Moines ouvroient leur cœur à leur Directeur, cela eſt ſimple : dans la Société on doit manifeſter ſa conſcience au Supérieur ou à tout au-

be au choix du Supérieur, & non du Pénitent; il le faut bien, afin que le Général absent puisse choisir ses représentans pour recevoir les déclarations. Les anciens Moines sédentaires étoient conduits à la perfection par un Directeur, à qui leur caractere étoit connu, de même qu'un Médecin ordinaire connoît le tempérament : le Jésuite sans cesse ambulant est obligé de s'ouvrir successivement à tout Supérieur de la Maison où il arrive, parce que cela est nécessaire pour le gouvernement. Ainsi sa confiance, feinte ou réelle, doit être entiere pour le Général, ou ceux qu'il choisira, le Provincial & ses successeurs, & tous les Supérieurs des Maisons où il est envoyé.

On desirera peut-être sçavoir comment on garde le secret à celui qui ouvre son cœur. Aquaviva répond en premier lieu, que le secret qui est dû n'est point celui de la confession, mais le simple secret naturel. *Instr. 11 ad Provinc. n. 2, t. 2, p. 321.* Le secret de la confession est violé en deux manieres, ou lorsque le Confesseur le révele, ou lorsqu'il s'en sert pour la conduite & le gouvernement extérieur; mais ce n'est pas de ce secret de confession dont il s'agit ici.

Il est visible que notre secret naturel ne sera point gardé dans ce dernier sens, puisque le meilleur gouvernement de la Société est un des objets principaux de l'ouverture des consciences. Il est question de sçavoir, s'il sera gardé dans le premier sens, c'est-à-dire, si le Supérieur ne révélera à personne ce qu'il a appris par l'ouverture de conscience de l'inférieur. Aquaviva recommande

aux Supérieurs d'être fidèles au ſecret, quoiqu'ils ne ſoient liés que par le ſecret naturel ; ſans quoi, dit-il, la loi de l'ouverture de conſcience, quelque recommandable qu'elle ſoit dans la Société, ſeroit bientôt éludée par mille raiſonnemens théologiques. Il faut donc entretenir la confiance pour maintenir la loi. Aquaviva déclare qu'il dépoſera les Supérieurs indiſcrets, & il veut qu'on prenne ſoin de répandre dans la Société ſa réſolution à ce ſujet.

Le Supérieur contreviendra-t-il à cette défenſe, lorſqu'il inſtruira le Général qui a droit lui-même de faire ouvrir les conſciences ? Je ne ſçais ce que répondront les Jéſuites ; mais je crois pouvoir aſſurer que ſi le Supérieur commet par-là une indiſcrétion, il y a toute apparence qu'elle ſera impunie.

Ne diſſimulons point cependant que la Congrégation XII. Decr. 15, p. 652, a décidé que le Supérieur ne devoit révéler ni au Général ni au Provincial, ſans le conſentement de la perſonne intéreſſée ; ce qui eſt dit ſans doute pour ne pas décrier la loi de la manifeſtation ; car en pratique le Religieux eſt obligé de fait de donner ſon conſentement pour l'intérêt de la Société, & il y eſt tenu de droit ſuivant Suarez.

Le ſecret que la Congrégation exige en apparence vis-à-vis le Général, ne regarde que le Supérieur à qui la conſcience eſt ouverte par le droit qui lui eſt propre ; mais celui que le Général délegue pour recevoir cette manifeſtation en ſon nom, doit-il lui en faire un myſtere ? il n'y a nulle apparence, la manifeſtation étant principale-

ment introduite pour l'uſage du Général ; *Superiori qui tunc fuerit Societatis. Exam. c. 4, §. 36,* il eſt obligé de connoître toutes les conſciences des inférieurs. *Conſt. 9, c. 3, §. 19, p. 438.* Comment les connoîtra-t-il ſi perſonne ne les lui décele ? la manifeſtation doit lui ſervir pour le Régime général de la Société, *ut melius Superior poſſit ordinare ac providere, quæ corpori univerſo Societatis conveniunt. Exam. c. 4, §. 35.* C'eſt à cet effet qu'il peut enjoindre en tout tems à tout Jéſuite de lui ouvrir ſa conſcience, *quandocumque . . . . fuerit nobis injunctum, ibid.* Il peut commettre tout Jéſuite pour recevoir la déclaration, *vel aliis ex inferioribus, §. 36.* Comment ce Jéſuite ſubalterne pourvoiroit-il par lui-même au gouvernement, s'il gardoit le ſilence ? cependant il eſt bien dur pour un Religieux de ſçavoir que le ſecret de ſa conſcience ſera confié au papier, ou à la relation d'autrui. Ce ſont là les inconvéniens qui naiſſent de ces manifeſtations forcées, que par un abus évident on veut faire ſervir au gouvernement extérieur de l'Ordre.

Examinons à préſent l'abus de cette manifeſtation par ſa connexité avec l'obligation de faire une confeſſion générale. La manifeſtation de l'ame renferme plus de choſes que la confeſſion, *multò plura includit.*, Suarez, *l. 9, c. 6, §. 8, p. 743* ; & dans un autre ſens elle en contient moins, parce qu'il ſuffit qu'elle faſſe voir l'état de l'homme intérieur, *ſtatum interioris hominis manifeſtant. Inſtruct. 13. ad Provinc. c. 2, §. 2, t. 2, p. 326.* Il faut dans cette ouver-

ture découvrir les vices & les vertus, les fautes & les tentations, les penſées conſenties ou rejettées, les inclinations, les penchans, les combats. *Suarez, ibid. Inſtr. ad redd. conſc. ration. t. 2, p. 115.* Il y a là pluſieurs chefs qui ne ſont point de néceſſité dans la confeſſion, mais d'autre part la confeſſion renferme toujours une expoſition plus naïve des circonſtances; les détails y ſont plus néceſſaires. *T. 2, n. 2, p. 326.* Il y auroit donc de l'avantage à réunir ces deux actes, pour donner au Supérieur une connoiſſance plus exacte de l'état de l'ame du ſujet, pourvû qu'on écartât ce que le ſceau du ſecret ſacramentel a de trop rigoureux. C'eſt à ce but qu'on eſt parvenu dans la Société, par une alternative bien ménagée de confeſſion générale ou de manifeſtation de l'ame au Supérieur. Je demande que doit faire le Jéſuite au moment de la conjonction des deux préceptes? s'il les ſépare & ſe contente d'ouvrir ſon ame au Supérieur, il faut qu'il aille aux pieds d'un autre par lui déſigné faire ſa confeſſion générale: s'il les réunit, comme il en a le droit, *Inſtruct. 13, n. 2, t. 2, p. 326*, il faut qu'il mette le Supérieur en état de ſe ſervir de ſa confeſſion. Aquaviva plus réſervé dans l'inſtruction faite pour raſſurer les Jéſuites ſur l'abus de cette manifeſtation, dit qu'on doit louer ceux qui après la confeſſion répéteront les circonſtances tendantes à donner des lumieres pour le meilleur gouvernement, *utiliorem gubernationem. Ibid.* Suarez nous apprend nettement qu'on les y oblige, lorſque l'uſage qu'on veut faire de

cette connoiſſance tend à la police extérieure, ou renferme quelque ſoupçon de révélation. *L. 9, c. 6, §. 11, p. 744.*

Pour écarter les ſoupçons que cette politique ſi recherchée peut faire naître dans les eſprits ſpéculatifs, on n'a garde de rapprocher ces deux préceptes l'un de l'autre; on ſépare l'examen & l'apologie; on juſtifie la Regle ſur la confeſſion générale en diſant qu'il n'eſt pas néceſſaire de la faire au Supérieur, & l'ouverture de conſcience, en diſant qu'elle n'eſt pas ſacramentelle: c'eſt donner le change au Public.

La confeſſion générale périodique étoit, dit-on, autrefois en uſage dans quelques Ordres: on cache qu'aucun de ces Ordres n'a réuni l'obligation de l'ouverture de conſcience au Supérieur ſous une même époque. La manifeſtation de l'ame a été recommandée par les Peres & pratiquée par les Cénobites, mais elle n'étoit inſtituée que pour la conſolation & perfection du Religieux, & non pour la diſtribution des emplois & pour le gouvernement de l'Ordre; & enfin cette manifeſtation n'étoit point accolée à l'obligation d'une confeſſion générale: combinaiſon artificieuſe, dont il réſulte dans la Société, 1°. que la confeſſion devient comme forcée au Supérieur, puiſqu'en lui ouvrant ſon ame on n'eſt pas diſpenſé de ſe confeſſer, & qu'en ſe confeſſant à un autre on eſt encore obligé de recourir à lui pour manifeſter ſa conſcience: 2°. Que cette confeſſion ſert au gouvernement extérieur, ſous prétexte qu'elle eſt ſubſtituée à une ouverture de conſcience deſtinée à la

même fin, & qui ne devoit pas l'être : 3°. Que le pénitent, dans le défilé où il eſt réduit, ſe trouve obligé de diſpenſer du ſecret ſacramentel, ou de répéter hors la confeſſion les circonſtances dont on veut tirer des lumieres pour le gouvernement; obligation qui ne peut lui être impoſée ſans abus manifeſte du Miniſtere.

NOTE XLII. *Page 215.*

Il a paru convenable au gouvernement de la Société, non-ſeulement que le Prélat connût les délits & les défauts de tous les ſujets par la manifeſtation volontaire que chacun fait de ſa propre conſcience, mais encore par la dénonciation mutuelle de leurs fautes reſpectives. On demande au Novice dans l'examen, s'il ne conſent pas de bon cœur que tous ſes confreres décelent au Supérieur tout ce qu'ils découvriront en lui de répréhenſible, & qu'ils auront appris par autre voie que celle de la confeſſion. *Exam. c. 4, §. 8, t. 1, p. 347.* La même diſpoſition eſt répétée dans le ſommaire des Conſtitutions, § 9, *& 10, t. 2, p. 71.* Il n'en eſt point parlé dans les Conſtitutions, mais la Congrégation VI, *decr. 32 & 33, p. 578,* a donné des regles fort amples ſur cette matiere, tant pour le dénonciateur que pour le Supérieur qui reçoit la dénonciation, qui ſont répétées dans les Ordonnances générales. *T. 2, p. 266, c. 15.*

Les Regles pour le dénonciateur ſont, 1°. que tout ce qui eſt défectueux eſt matiere à délation directe au Supérieur, ſans

faire précéder aucun avis charitable, parce que tout Jéſuite a renoncé, quant à ce, à ſa réputation, & au droit divin & naturel qui obligeoit ſes Confreres à la ménager: que cette dénonciation embraſſe non-ſeulement les fautes, mais encore les défauts, les erreurs, & tout ce qui mérite cenſure grave ou légere; qu'on peut révéler au Supérieur ce qu'on a appris ſous la foi du ſecret naturel, pourvû que ce ne ſoit pas ſous le ſceau de la confeſſion, ou hors de la confeſſion en conſultation ſecrète par maniere de direction de conſcience; que ce qui eſt dit dans la Regle, qu'on doit déférer, ſur-tout ſi le Supérieur l'ordonne, marque aſſez que l'ordre du Supérieur n'eſt pas néceſſaire, & qu'on doit être diſpoſé à remplir le miniſtere de délation avant tout ordre. Ceci ſera plus développé en diſant qu'un Jéſuite remplit ſa Regle en déférant tous ſes Confreres; mais qu'il n'y eſt pas étroitement obligé, ſi ce n'eſt en deux cas; 1°. lorſque le délit porte préjudice au tiers ou à l'Ordre; 2°. lorſque le Supérieur l'ordonne. Dans ces cas graves, le Supérieur pourra obliger le délateur à paſſer de la dénonciation fraternelle à la dénonciation judiciaire. Il faut encore ajouter que la dénonciation a lieu lors même que le pécheur eſt corrigé, parce qu'il peut y avoir encore des meſures à prendre pour empêcher les rechûtes. *Suarez, l. 10, c. 9, §. 8, p. 758.* De la part du Superieur, voici les regles: il doit profiter des lumieres qu'il a acquiſes, mais prendre garde de ne pas déceler le délateur, à moins qu'il ne donne ſon conſentement;

lentement ; & celui-ci ſera en certains cas obligé de le donner, à la charge qu'on pourvoira à ſa ſûreté.

Il doit même garder le ſecret à celui qui eſt dénoncé, & ne dire le fait qu'à ceux qui peuvent concourir à la fin, qui eſt la correction du ſujet, & le bien commun de la Religion. Il peut appeller deux témoins pour aſſiſter à la correction qu'il fera ; conſulter ſur le choix des remédes en impoſant le ſecret aux Conſultans ; uſer de toute voye de correction envers le coupable en évitant de le diffamer ; le changer de maiſon, lui ôter ſon office, le renvoyer de l'Ordre, en obſervant de préſenter d'autres raiſons pour le renvoi : *ſed alias aliâ viâ cognitas notus opponat, quæ ad illum dimittendum ſufficientes ſint in opinione aliorum : aut certè nihil dicat, nec det occaſionem aliquam credendi, quod aliquid tale imponatur in pœnam delicti, quod omninò ſecretum eſt, nec aliâ via ſcitur, quàm paternæ denuntiationis. Cong. 6, Decr. 33, p. 579.*

Cette police de la Société ſur ſes dénonciations fraternelles a trouvé beaucoup de cenſeurs. On oppoſe d'abord le précepte de l'Evangile qui fait précéder les avis charitables : « Allez & reprenez votre frere de lui à vous, *inter te, & ipſum ſolum, Math. 18, 15 ;* & quoique l'obligation de ſe conformer au précepte ceſſe en certains cas ſpécifiés par Gerſon *de corrept. prox. t. 2, p. 480*, on ne peut pas convertir l'exception en regle, & faire un Statut directement oppoſé à l'ordre de la correction fraternelle tracé par J. C. Suarez répond que tous les

Jésuites ont renoncé, quant à ce, à leur réputation, & consenti d'avance à cette diminution de l'opinion que pouvoit avoir d'eux leur Supérieur : renonciation d'autant plus licite, qu'attendu le transport du domaine de leurs personnes, leur réputation appartient à la Société beaucoup plus qu'à eux-mêmes, *l. 10, c. 7, n. 18, p. 751;* d'où il conclut qu'ayant renoncé au droit qu'ils avoient de n'être point déférés sans avoir été avertis, on ne leur fait point d'injustice par cette dénonciation directe & immédiate au Supérieur.

On oppose en second lieu, qu'indépendamment du précepte de justice, la loi de charité ne permet pas de diffamer auprès du Supérieur celui qu'on pouvoit reprendre en secret, & que la renonciation qu'il a faite du droit à sa réputation, peut absoudre d'injustice le délateur, mais non pas du défaut de charité. Le même Suarez convient du principe général ; mais il observe que cette loi de charité cede ici à un motif de charité plus général & plus parfait, qui est le plus grand profit de l'ame de celui qu'on défere, *ad majorem in spiritu profectum*, & le bien commun de l'Ordre, *n. 20, p. 752.* La preuve que la charité n'est point blessée, mais au contraire mieux observée, est qu'il est dit dans l'Examen que la délation doit être faite par amour du prochain & par charité, *cum amore & charitate ;* sur quoi l'on rapporte qu'un certain auteur ayant censuré ouvertement l'usage de la Société dans une Somme des cas de conscience, Grégoire XIII. voulut examiner par lui-

même, & après avoir lû ces mots, avec amour & charité, il loua beaucoup la Société, & fit retrancher du livre cette mauvaise critique, *ibid. l. 10, c. 10, §. 1, p. 761.* Tous ceux qui, comme Grégoire XIII, se contenteront de quelques expressions pieuses, ne trouveront aucun abus dans les Constitutions.

Bannès, *2. 2. quæst. 33, art. 4*, critique cette police sous un autre point de vûe; il prétend qu'elle est contraire aux principes d'un bon gouvernement, parce qu'elle détruit l'union & la concorde entre les freres, *ibid. Suarez, l. 10, c. 7, §. 6, p. 748.* Les Jésuites pensent bien différemment, puisque dans la Congrégation 5, ils ont décidé qu'elle étoit de la substance de leur Institut, parcequ'il ne pouvoit subsister sans elle, *Cong. 5, Decr. 58, p. 560.* Cette décision singuliere encouragea les délateurs sous le regne d'Aquaviva; & les plaintes respectueuses qu'en fit la Société dans la *Congr. 7, Decr. 12, p. 590 & 591*, semblent justifier l'opinion de Bannès. Elle desire qu'il y ait des peines & des recherches contre les calomniateurs & censeurs téméraires; que ceux qui ont donné de faux avis, dont ils ne peuvent indiquer les auteurs, soient regardés eux-mêmes comme auteurs; que les Supérieurs ne prêtent pas l'oreille à des soupçons vagues; qu'ils ne laissent pas l'innocence gémissante sous les soupçons, & le calomniateur dans l'impunité: enfin la Congrégation supplie très-humblement le nouveau Monarque de daigner mettre un frein aux délations, *digneturque delationi-*

bus modum ſtatuere. Elle déſireroit encore, s'il plaiſoit au Général de l'accorder, qu'on mît quelque regle aux écritures. Ce Decret reſſemble aſſez aux cahiers de nos Etats. Vitteleſchi ayant voulu donner quelque contentement à la Congrégation ſur ces griefs, adopta en partie cette eſpece de ſupplique : le Canon 21, p. 723, fut fait en conſéquence, par lequel il eſt ordonné que les Délateurs s'adreſſeront directement aux Supérieurs immédiats, avant que de recourir aux Supérieurs majeurs ; qu'en cas de recours aux Supérieurs médiats, ils ajouteront dans leurs lettres qu'ils ont averti le Superieur local, & que la correction n'a pas ſuivi ; & ſi pour de grands motifs ils intervertiſſent l'ordre preſcrit, ils en marqueront les raiſons, *ordinis tranſgreſſi cauſas aperiet.*

Ces précautions étoient néceſſaires, ne fût-ce que pour délivrer le Général de l'ennui importun de tant d'avis minutieux, *Prælatis eſſet moleſtiſſimum, l. 10, c. 7, §. 21, p. 752*, (car ceux qui ſont de quelque conſéquence ne lui échappent pas,) & pour le mettre à l'abri de la vexation des délateurs indiſcrets. Suarez prétend que cette charge de déférer n'eſt pas donnée indiſtinctement à tous, & que l'on choiſit quelques eſpions en particulier qui rempliſſent cet office pour la Communauté, *ibid.* Cependant tous doivent être diſpoſés à s'en acquitter par eux-mêmes ſi le cas l'exige, principalement lorſque le Supérieur l'ordonne, & ſans ſon ordre dans tous les cas exprimés dans le Decr. 32. de la Congr. 6, p. 577, qui énonce tous

les délits de conſéquence ; & notamment ce qui eſt dit ou tramé ou opéré contre l'Inſtitut ; c'eſt-à-dire, contre le deſpotiſme du Général.

J'ai expoſé les uſages de la Société ſur la délation, j'ajouterai peu de réflexions. S. Thomas décide en regle générale, que l'ordre de la correction fraternelle établi par l'Evangile, doit être gardé dans l'état religieux. *Si ego ſcio, quod frater per me corrigitur, tunc non debeo hoc denuntiare Prælato.* Il ajoute cependant, que ſi le Supérieur peut opérer plus utilement cette correction fraternelle, il ſera permis en certains cas de recourir à lui directement & ſans avis préalable ; mais à lui comme ami du pécheur, & non comme Prélat, ſelon l'expreſſion de Gerſon. Suar. *l. 10, c. 9, §. 8, p. 758.* C'eſt pourquoi S. Thomas exige que le Supérieur ſoit pieux, diſcret, homme ſpirituel, charitablement diſpoſé envers l'accuſé : & Suarez ne diſconvient pas, que faute de peſer les circonſtances, la délation précipitée, quoique d'un fait véritable, ne puiſſe être péché mortel. *Ibid. §. 17, p. 760.* Ces principes poſés, il eſt difficile de juſtifier dans la pratique de la Société, 1°. la généralité de la Regle, 2°. l'objet de la Regle qui eſt le gouvernement du Corps ; de façon que le Supérieur reçoit la délation, non pas comme ami du pécheur, mais comme adminiſtrateur : 3°. les effets de cette Regle qui peuvent aboutir à faire chaſſer de l'Ordre, parce qu'il n'y a point de forme judiciaire requiſe dans la Société pour dépouiller un Religieux de ſon état ;

ainſi l'on ne peut ſéparer dans le Supérieur la puiſſance d'adminiſtration, de la puiſſance judiciaire. D'où je conclus que la délation eſt faite, non pas à l'ami, mais au Prélat qui gouverne, qui juge, qui punit ſans formalité ; ce que S. Thomas, Gerſon & tous les Théologiens condamneroient, ſans compter Bannès, qui trouve un pareil Statut contraire aux vrais principes du gouvernement, qu'il ſuppoſe devoir établir la confiance & la bonne harmonie entre les ſujets. Bannès n'étoit pas Machiaveliſte.

Suarez avoit défendu de toutes ſes forces dans le dixieme livre de ſon Ouvrage, 1°. le régime ſingulier de la Société & l'autorité énorme du Général, 2°. ſa perpétuité, 3°. l'inſtitution & deſtitution arbitraire des Supérieurs locaux ſans préfixion de tems, 4°. l'ouverture forcée de la conſcience au Supérieur, tous les ſix mois ou tous les ans : il employe enfin quatre Chapitres à défendre la délation mutuelle. Il avoit tâché de juſtifier, dans les livres précédens, l'obéiſſance aveugle, la pauvreté illuſoire, le défaut de réciprocité des vœux, la néceſſité de réitérer des confeſſions faites dans toutes les regles & une foule d'autres uſages. Chaque chef de l'Inſtitut a beſoin d'une pénible apologie. On parcourt les Ordres anciens & modernes pour chercher de fauſſes lueurs de reſſemblance, ſans conſidérer que tout ce qui eſt ſuſpect dans les autres Ordres eſt porté aux derniers excès dans la Société, & le devient encore davantage par la réunion avec d'autres diſpoſitions également vicieuſes, qui ne ſont nulle part, ou qui

trouvoient ailleurs un correctif dans un assemblage plus pur. L'assemblage d'une multitude de loix, qui, considérées séparément, ont toutes de l'inconvénient & du danger, est effrayant.

Je prouverois, s'il le falloit, qu'en plusieurs chefs l'Apologiste élude la vraie difficulté : par exemple, dans ce Chapitre, il ne justifie que par le lieu commun du bien des ames le violement du secret naturel.

Le Jésuite est obligé de déférer son Confrere qui l'a consulté par maniere de direction, & qui a oublié de demander le secret ; & s'il n'a pas été consulté en direction, il est obligé de déférer malgré le secret naturel promis, & même juré. Il faut cumulativement, pour interdire la délation, que le secret ait été demandé, & qu'il ait été promis en consultation pour direction, *l. 10, c. 7, §. 23, p. 752.* La seule réponse est que la Congrég. 6, *Can. 10, §. 1*, a décidé que la renonciation des Jésuites à leur réputation en faveur de la Société, est presque totale, *amplissimam*, & qu'étant faite pour le bien des ames, on doit l'interpréter d'une maniere étendue.

NOTE XLIII, *Page 215.*

Il a paru nécessaire pour le Régime de la Société, & pour l'union des membres entre eux & avec leur Chef, que leur mutuelle correspondance fût entretenue par un commerce de Lettres très-vif & très-fréquent. *Const. 4, c. 17, §. 7, p. 400. Const. 7, c. 2, §. 2, p. 417. Const. 8, c. 1, §. 9, t. 1, p.*

424, & in declar. I, L, M, N, p. 426. Congr. 3, Decr. 7 & 33; & t. 2, p. 125 & seq. p. 281 & 282. La maniere dont la Regle eſt exécutée dans cette partie, ne laiſſe rien à déſirer; & ſi la perfection & la ſainteté d'un Ordre ſe meſure par la quantité de lettres qu'on écrit & qu'on reçoit, il n'y en eut jamais qui ait pû ſe flatter d'approcher de la Société. Indépendamment de la correſpondance des Provinciaux avec leurs inférieurs & des Provinces entr'elles, ce que le Général reçoit à lui ſeul de relations, de catalogues, d'états détaillés & d'écritures de toute eſpèce, par la nue exécution de la Regle, ſans compter le caſuel, n'eſt pas croyable. C'eſt le ſeul Ordre que l'on connoiſſe où chaque Supérieur ait au-deſſous de lui & à ſes côtés des Religieux chargés de le cenſurer, & de rendre un compte périodique de ſa conduite & de ſon adminiſtration. Le Général dans le fonds de ſon cabinet doit tout voir & tout entendre; des avis circonſtanciés, des rélations détaillées qui ſe ſuccedent ſans interruption, mettent ſans ceſſe ſous ſes yeux tout ce qui peut intéreſſer la Société au-dedans & au-dehors, c'eſt-à-dire, tout ce qui ſe paſſe dans l'une & dans l'autre hémiſphère. Lorſqu'on lui écrit des choſes concernant les Externes (1),

(1) Un Jéſuite qui va chez un Prélat ou chez quelqu'autre perſonnage de conſidération, doit rapporter au Supérieur ce qu'il a fait *Reg. commun. 44. tom. 2. p. 78.* Ces récits ſervent enſuite de matériaux pour les Lettres Périodiques, ou pour les Lettres extraordinaires. On doit y faire mention des faits importans qu'il ne convient point de

il faut meſurer les termes, de façon qu'on ne ſe faſſe point d'affaires, ſi les lettres étoient ouvertes par la perſonne intéreſſée, *Form. ſcrib. n.* 25, *p.* 127; mais le plus sûr eſt de ſe ſervir de chiffres convenus avec lui, *n.* 18. Le Général connoît par nom & ſurnom, état & caractere, ceux qui ſe dirigent par les Jéſuites, ceux qui ſont affiliés dans leurs Congrégations, leurs amis & leurs ennemis; c'eſt-à-dire, tous ceux qui ont quelque exiſtence dans la ſociété civile. Il connoît à fonds le génie, les vertus & les vices des principaux acteurs de la ſcène du monde, le fort & le foible de chaque Gouvernement, les humeurs qui fermentent dans les Cours & dans les Peuples; & cet homme, inſtruit à point nommé de tout ce qu'il veut ſçavoir, diſpoſe d'un clin d'œil des tréſors, du crédit général & des forces de la Société, du crédit local qu'elle s'eſt acquiſe dans chaque Nation, & du crédit particulier de chacun de ſes membres dans les parties ſubalternes de chaque Etat.

Ajoutons qu'il diſpoſe dans chaque Royaume de pluſieurs milliers de Sujets,

laiſſer ignorer au Général, quoique très-étrangers à la Société, *à nobis licèt remotum t. 2. p.* 128 *n.* 29. On ne doit point oublier les noms & les circonſtances, *n.* 30. *ibid.* Le Général doit connoître les noms des Ecoliers, Pénitens & Congréganiſtes, *t. 2. p.* 339. *n. n.* 9. Il doit être inſtruit du nombre, progrès & talens des Ecoliers, *t. 2, p.* 83, *n.* 59, *& p.* 128 des contradictions & perſécutions que la Société éprouve à l'occaſion des Maiſons & Colléges, *tom.* 2, *p.* 128, *n.* 29; en un mot, de tout ce qui intéreſſe directement la Société, & de tout ce qui ne l'intéreſſe pas. *Ibid. n.* 29. & 30.

prêts à exécuter toutes ſes volontés ; qui n'en reconnoiſſent point d'autres, & qui les ſont adopter à tous ceux dont ils ont ſurpris la confiance, & dont le nombre eſt infini. Je n'acheverai point cette peinture ; je ne pourrois qu'affoiblir ce qui a été dit dans le Compte rendu à Rennes, pag. 215. & ſuiv. L'échafaudage eſt tout prêt pour des conſpirations dangereuſes dans les momens orageux ; & dans les tems plus tranquilles, c'eſt une intrigue permanente à laquelle les intrigants de toute eſpece viennent ſe rallier, & qui par des branches de la même cabale trouve ſouvent de l'appui dans les Etats voiſins. Le danger pour la ſûreté de l'Etat eſt ſenſible, & ce pouvoir ſuſpect à la tranquillité intérieure, eſt ſouvent incommode pour les affaires du dehors. Les Conſtitutions veulent que le Général ſoit neutre parmi les Potentats : cet article très-mal obſervé, étoit de toute juſtice, car ſon acceſſoire peut en certaines circonſtances mettre un poids dans la balance politique. Que de moyens n'a-t-il pas pour ſervir un Prince au préjudice d'un autre, par ſes correſpondances, par la multitude d'eſpions & d'agents dont il diſpoſe, & par l'influence dangereuſe de ſes intrigues en différentes Cours ?

Si de ces grands objets nous paſſons à des conſidérations moins importantes, il ne ſera pas inutile de réfléchir ſur l'énorme dépenſe que doit coûter à la Société l'entretien de cette machine politique. Comment auroit-elle pû y fournir ſans le commerce ? les frais des Poſtes pour le Géné-

nal seul, sans compter les Courriers, *litterarum latores, tom. 2. pag. 65. n. 11.* forment un objet de dépense, suivant l'évaluation d'un mémoire fait il y a plus de cent ans; & c'est-là le moindre. De-là naissent ces contributions & ces collectes qui consument souvent les revenus des Maisons & les bienfaits des dévots de la Société. On se plaignoit dès la seconde Congrégation, qu'elle faisoit sortir l'argent des Royaumes pour le porter à Rome; la Congrégation promit de faire cesser ces griefs, & la parole a été mal tenue. Il ne faut pas s'attendre à recueillir de grandes lumieres sur ces collectes dans les Constitutions. Le Général est le suprême Administrateur des biens de l'Ordre, c'est lui qui régit tous les revenus par ses Prépositès; il en sépare ce qu'il veut pour la caisse des dépenses communes, & il n'a garde de nous instruire de la méthode pour la direction de ses finances : nous sçavons seulement, par les Constitutions, que ce qui est dépensé pour l'utilité commune de plusieurs, doit être supporté par tous les intéressés proportionnellement. *Const. 4, c. 2, in Declar. E. F, p. 382. Const. 9, c. 3, n. 1, §. 16, pag. 438, & c. 6, §. 12, pag. 444. Congreg. 2, Decr. 81 & 82, pag. 501, & t. 2, p. 65, n. 11.* Le Général peut faire des dons à des externes pour la gloire de Dieu, *Const. 9, c. 4, in Declar. D, p. 440*; c'est encore ici matiere à contribution, car tout ce que le Général dépense pour la gloire de Dieu, doit être payé par les maisons & colléges qui ont des revenus. Il est mandiant de sa personne, & ses

libéralités ne peuvent être puisées que dans les biens de l'Ordre, dont il est dispensateur ; il n'a d'autre fisc que la caisse commune. Les Provinciaux, qui sont ses facteurs & ses commis, ont aussi une espece de fisc ; ils levent des contributions. Il leur est recommandé de ne pas trop charger les Colléges, si ce n'est pour les besoins urgens des Novitiats, *Congr.* 7, *Decr.* 82, *t.* 1, *p.* 607, & *t.* 2, *p.* 341, *n.* 2. Le Provincial doit plutôt les aider de ce qu'il a en son pouvoir, *quin magis ex iis quæ in potestate sua habent, eorum indigentiam sublevent.* Quest-ce que les fonds que le Provincial (1) a en main pour soulager certains Colléges ? D'où les tire-il ? Tout est mystère dans cet Ordre. Il y a certainement des tributs ordinaires dans la Société ; mais il est vraisemblable que dans les contributions extraordinaires, le Général ne fait point une proportion arithmétique ; il prend où il trouve. La Société n'a qu'une seule mense, & ne forme qu'une maison, *una domus.* Son accroissement, sa gloire, sa défense dans les Pays où elle est attaquée, est cause commune. La maniere de contracter est d'une grande ressource dans ces cas inopinés : le Prépose du Général, qui ne rend

(1) La Congrégation 7. parle aussi de ces fonds laissés à la disposition du Provincial. *Quod si quæ domus ob majorem hospitum concursum, rerumque temporalium tenuitatem subsidio egere videretur, poterunt Provinciales, ex eis quæ liberè eorum dispositioni distribuenda relinquuntur, pro onerum varietate ac gravitate, loco illi succurrere, quam rem P. nostro commendandam censuit. Congr.* 7. *Decr.* 18. *p.* 193.

compte qu'à lui ou à ſes Délégués, *Conſt. 4, c. 2, §. 5, p.* 381, emprunte & fait paſſer les deniers en ſes mains. Voilà les dettes que l'on trouve preſque partout, au grand étonnement des créanciers & du Public, qui ne calcule en chaque Ville que les revenus des Jéſuites, les bienfaits qu'ils ont reçus, & leur dépenſe ſur les lieux, ſans évaluer les dépenſes générales de l'Ordre & les tributs qui paſſent à Rome : ainſi l'on peut dire que chaque Etat paye bien cher une école de fanatiſme, une pépiniere d'intrigans, & la perte de pluſieurs bons ſujets qui, placés ailleurs, rendroient d'utiles ſervices.

NOTE XLIV. *Pag.* 219.

Jeſus-Chriſt a formé ſon Egliſe de la maniere la plus convenable, pour aſſurer la félicité temporelle & humaine des Fidèles. *Potremo avvederci che Chriſto hà formata la ſua Chieſa in quel modo ch'è più conforme eziandio all'umana felicità de fedeli. Pallavicini Iſtor. del Concil. di Trento, l. 1, c. 25, n.* 15. La politique bien entendue, qui eſt celle des ſçavans, eſt la ſuprême vertu morale, parce qu'elle a pour objet le bien commun : *Politica vera inteza dagli ſcienziati, la quale è la ſuprema delle virtu morali; eſſendo ella uno ſtudio del ben comune, ibid. l.* 5, *c.* 16, *n.* 3. Ces ſçavans ſont ceux qui connoiſſent le monde, *periti del mondo, l.* 1, *c.* 4, *n.* 6.

NOTE XLV. *Pag.* 220.

Adrien VI étoit un excellent eccléſiaſtique, ſçavant dans la Théologie, exemplaire dans ſes mœurs, ſans ambition, ſans intérêt de la chair & du ſang ; mais il manqua des parties les plus eſſentielles pour un Pape, il n'avoit point la politique des ſçavans du ſiècle. L'artifice étant comme naturel aux Courtiſans, ſur-tout dans les Nations ingénieuſes, il étoit trop ouvert & trop franc pour les Italiens. *Ibid. l.* 2, *c.* 2, *n.* 6, *c.* 3, *n.* 4, *c.* 7, *n.* 9 *& ſeq.* Zélé & trop zélé pour la réformation, il ne s'apperçut point que ſes pieux deſſeins étoient des idées abſtraites, parce que la forme n'étoit pas proportionnée à l'état de la matiere *che i ſuoi zelanti diſegni erano idee aſtratte belliſſime à contemplarſi ; mà non forme proporzionate alle condizioni della materia*, *l.* 2, *c.* 6, *n.* 7. Ses prédéceſſeurs, tels que Leon X & autres dont il paroiſſoit blâmer l'adminiſtration, lui étoient ſupérieurs dans l'art du gouvernement ; ils avoient des vertus moins utiles au ſalut de celui qui les poſſede, mais plus utiles peut-être au ſalut public. *l.* 2, *c.* 7, *n.* 10. Pour que la ſainteté ſoit conſervée dans les ſujets, la ſainteté eſt moins néceſſaire que la prudence dans celui qui gouverne. *Ibid.* Une probité médiocre avec une grande prudence vaut mieux pour le Régime que beaucoup de ſainteté & peu de prudence. *Ibid.*

NOTE XLVI. *Pag.* 220.

La puiſſance que J. C. a donnée à ſon Egliſe, eſt telle qu'il le falloit pour une conduite humaine, ſelon *Amicus*. La prudence politique doit préſider à ſon gouvernement & à ſes loix, *prudenza politica*. Pallavicin l. 21, c. 6, n. 9. C'eſt de la bouche de Laynez que l'Hiſtorien rapporte cette maxime.

NOTE XLVII. *Pag.* 220.

Nous devons à Ariſtote le développement de pluſieurs articles de foi. *Ibid*, l. 8, c. 19, *n.* 13. Ce mot eſt une ironie de Fra-Paolo; mais Pallavicin l'adopte, & prouve que le cenſeur a dit plus vrai qu'il ne penſoit. *Il quale, ſe non ſi foſſe adoperato in diſtinguer con diligenza i generi delle cagioni, à noi mancherebbono molti articoli di Fede* ? *Ibid.* La Société a embraſſé la philoſophie d'Ariſtote comme plus utile à la théologie. *Congr.* 16, *Decr.* 36, *p.* 685. C'eſt par la même raiſon que Luther vouloit détruire la réputation de ce Philoſophe. Pallavicin l. 1, c. 8, n. 13. Le mépris de la ſaine philoſophie d'Ariſtote a été pour cet héréſiarque une ſource d'égaremens, & c'eſt auſſi la cauſe que ſa ſecte a eu peu de réputation, & qu'elle n'a produit que des Ecrivains médiocres. *Ibid. l.* 1, *c.* 17, *n.* 4. Ils préféroient à la dialectique des Scholaſtiques l'érudition & la connoiſſance des langues grecques & hébraïques, *l.* 1, *c.* 23, *n.* 5.

NOTE XLVIII. *Page 220.*

Pallavicin demande aux réformateurs, s'il ſeroit raiſonnable de revenir à l'architecture gotique & à l'ancienne muſique dans les Egliſes, *ibid. l. 6, c. 4, n. 6*; autres temps, autres mœurs. *l. 23, c. 10, n. 8.* Le Nonce Aléandre répondant à ceux qui oppoſoient les exemples de la primitive Egliſe, diſoit que ſur de pareils principes on pourroit propoſer aux hommes de retourner à la nourriture du gland. *Ibid. l. 1, c. 25, n. 17.* Pallavicin appelle ces premiers temps de perſécution & de ſouffrance, l'enfance de l'Egliſe. *l. 8, c. 17, n. 2 & ſeq.*

NOTE XLIX. *P. 221.*

Dieu ne veut point arracher de nos ames les inclinations innées, ni exiger en général une ſainteté héroïque, *l. 1, c. 25, n. 20.* C'eſt ſur ce principe qu'il faut modérer les loix de la diſcipline eccléſiaſtique, *ibid. & l. 21, c. 6, n. 9.* L'Egliſe doit, à l'exemple de Dieu dans l'Ancien Teſtament, s'accommoder à la foibleſſe des hommes de ce ſiècle... il eſt néceſſaire qu'elle attire des ſujets dans la milice eccléſiaſtique par l'eſpoir du revenu, *l. 9, c. 9, n. 10*; & ſi l'on y regardoit de près, on trouveroit que dans cette ancienne Egliſe ſi vantée, les Clercs n'avoient pas moins hérité du vieux Adam que les modernes, *l. 9, c. 9, n. 8.* Si l'Egliſe ancienne, par la victoire des obſtacles, avoit plus de Saints, celle-ci par

le ſecours des facilités a un plus grand nombre de Fidèles ſauvés. *l.* 1, *c.* 25, *n.* 20. Doit-on en conclure qu'elle a perdu de ſa valeur? au contraire elle eſt augmentée de beaucoup: *adunque la Chieſa è calata di pregio? anzi è creſciuta à moltiſſimi doppij. l.* 9, *c.* 9, *n.* 9. Ce ſont des contes de vieilles que cette concorde & cette éminente ſainteté des premiers Fidèles. *l.* 6, *c.* 3, *n.* 3.

NOTE L. *Page 221.*

Il faut que la Cour de Rome ait de la ſplendeur, & qu'elle puiſſe diſtribuer des récompenſes, & il eſt utile, en quelque façon au repos public, qu'elles ne ſoient pas toujours données au plus digne. Si le plus grand mérite avoit une préférence aſſûrée, il y auroit trop d'humiliation pour ceux qui ne l'obtiennent pas, *l.* 1, *c.* 25, *n.* 21. C'eſt une conſolation de pouvoir accuſer la fortune comme ennemie de la vertu, *ibid.*

La magnificence dans les Temples eſt utile pour attirer le Peuple par les ſens, & faire concourir le plaiſir à la dévotion, *n.* 19; dans les édifices publics elle s'accorde avec la politique. Le luxe privé dans les Eccléſiaſtiques doit être pardonné. Il en eſt du gouvernement eccléſiaſtique comme de tous les autres, on peut deſirer plutôt qu'eſpérer la réformation, & d'ailleurs la Cour de Rome loue ſans ceſſe la pauvreté volontaire, & excommunie ceux qui la reprennent, *n.* 20. Pallavicin obſerve ſur-tout que la politique ne permettoit point à la Cour de Rome d'accorder la réformation à

la révolte, *l.* 2, *c.* 6, *n.* 8. Il eſt vrai, ajoûte-t-il, que cette conſidération n'étoit point un obſtacle à la correction de certains abus néceſſaires pour conſerver la réputation & pour empêcher les mécontens de ſe joindre aux rebelles. Mais il falloit y procéder avec de ſi ſages tempéramens, qu'on vît la volonté de ſoulager des Sujets ſoumis, & non la foibleſſe qui donne ſatisfaction à ceux qui ont ſecoué l'obéiſſance, *ibid.* C'eſt ce que Rome a fait lorſque l'entiere ſéparation des Hérétiques ne laiſſoit plus lieu de ſoupçonner qu'elle eût en vue l'intérêt de les ramener, *ibid.* Toute cette ſageſſe profane reſſemble bien plus à l'Evangile d'Ariſtote qu'à celui celui de J. C.

NOTE LI. *Page 221.*

Il ſeroit inepte & abſurde de vouloir retrouver aujourd'hui dans les Conciles l'ancienne ſimplicité. *l.* 6, *c.* 4, *n.* 6. C'eſt pourquoi l'Hiſtorien Jéſuite eſtime qu'il eſt de ſon ſujet de raconter les fêtes données par les Légats à Philippe II, dans une petite Iſle de l'Adige à trois cent pas de la Ville de Trente; il décrit avec complaiſance le Palais qui fut conſtruit, le feſtin, la muſique & le bal où le Prince danſa lui-même, & les joûtes & jeux où furent repréſentées les proueſſes de Chevalerie d'après les fictions alors nouvelles de l'Arioſte. Amelot de la Houſſaye, dans la Préface de la traduction de l'Hiſtoire du Concile de Trente par Fra-Paolo, s'inſcrit en faux contre Pallavicin, ſous prétexte que Philippe II s'eſt vanté

toute ſa vie de n'avoir jamais danſé. On ne s'attend point à une pareille diſpute dans l'hiſtoire d'un Concile.

NOTE LII. *Page 222.*

L'erreur principale que Pallavicin reproche aux François, eſt l'opinion de la ſupériorité du Concile ſur le Pape. C'eſt une opinion ſéditieuſe, erronnée, peſtilente, & ſchiſmatique, *l.* 6, *c.* 7, *n.* 3, *l.* 9, *c.* 16, *n.* 4... *l.* 16, *c.* 10, *n.* 4, *l.* 19, *c.* 11, *n.* 5.

NOTE LIII. *Page 222.*

Laynez dans la ſeſſion du 16 Juin 1563, ſe laiſſant emporter à ſon zèle contre nos maximes, attribua les malheurs dont la France étoit alors affligée, à un juſte châtiment de l'eſpèce de ſchiſme qu'elle avoit fait par ſon attachement pour le Concile de Baſle, *l.* 21, *c.* 6, *n.* 11. Laynez eſt le héros du Cardinal Pallavicin.

NOTE LIV. *Page 225.*

Il eſt difficile de s'entendre lorſqu'on diſpute avec les Jéſuites; ils échappent toujours par quelque endroit. Suarez conviendra, ſi l'on veut, qu'un particulier ne peut tuer de ſon autorité privée; mais celui qui immole un tyran, agit en vertu de l'autorité publique, ou par le conſentement tacite de la République, ou par la volonté de Dieu qui l'autoriſe, *id facit autoritate Reipublicæ tacitè conſentientis, vel facit autori-*

tate Dei. Suarez, *defenſ. fid. l. 6, c. 4, p. 358, col. 2.* Il ne faut pas imaginer que Suarez entende par l'autorité de Dieu, une inſpiration divine particuliere, c'eſt un droit général, & une approbation univerſelle que Dieu a donné au tyrannicide par la loi naturelle, *qui per naturalem legem dedit unicuique poteſtatem defendendi ſe, & Rempublicam ſuam à vi, quam ſimilis Tyrannus facit, ibid.* Suarez. *Id non fieri tunc autoritate privata, ſed publica, vel potius Regni volentis à quolibet cive tanquam à membro & organo ſuo defendi, vel Dei autoris naturæ dantis cuicumque homini poteſtatem defendendi innocentem. Ibid. l. 6, c. 4, p. 359, col. 1.*

NOTE LV. *Page 226.*

Le Pape eſt Monarque abſolu dans l'Egliſe, c'eſt la baſe du Syſtême ultramontain : mais doit-il avoir, en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt, une autorité ſupérieure aux Rois dans le gouvernement temporel de leurs Etats ? ce point eſt encore convenu parmi eux. On diſpute ſur le genre & ſur l'étendue de cette autorité : les uns diſent que le ſouverain Pontife eſt de droit divin Roi des Rois, & ſouverain du monde entier ; que tous les Princes ne ſont que ſes Lieutenans ; qu'il peut légitimement détrôner les Rois Payens & Mahometans, & tranſporter leur Couronne à d'autres ; qu'en un mot les deux glaives lui appartiennent par un droit égal, & qu'il commande à tous les Souverains, tant dans les matie-

rès profanes, que dans celles qui ſont ſpirituelles, ou qui ont du rapport avec la fin ſpirituelle. C'eſt là le pouvoir direct, en vertu duquel le Pape diſpoſe de toutes les Couronnes, & regne dans tous les Etats. Voy. *Defenſ. Cler. Gallic. t. 1, part. 1, l. 1, ſ. 1, c. 2.*

D'autres Ecrivains ſe contentent d'attribuer au Pape un pouvoir indirect ſur le temporel, *eminentem ſeu indirectam poteſtatem. Def. fid. l. 3, c. 22, p. 169, col. 2.* La Cour de Rome n'y perd rien; car ſa puiſſance n'eſt pas moindre, quoique préſentée comme indirecte, *interim indirectæ poteſtatis nomine, ea in Romanum Pontificem conferunt, quæ non minorem ipſi poteſtatem attribuant. Defenſ. Cler. t. 1, p. 1, l. 1, ſ. 1, c. 2.* Par exemple, ceux qui ne ſont pas aſſez verſés dans ces matieres pourroient ſe tromper, en rapportant au pouvoir direct la fameuſe ligne de démarcation, qui partage le nouveau Monde entre les Eſpagnols & les Portugais; elle n'eſt que l'effet du pouvoir indirect. Bellarmin, *de Rom. Pont. l. 5, c. 2.* Cependant pour aſſigner la différence entre ces deux pouvoirs, il faut obſerver que le Pape, ſi on ne lui accorde que la puiſſance indirecte, ne doit point annuller l'Edit d'un Prince en matiere purement profane, lorſqu'il ne renferme aucun danger pour les ames, *ibid. l. 5, c. 6;* mais comme il eſt difficile qu'on ne puiſſe enviſager en toute choſe, ou un plus grand bien à faire, ou un mal à éviter, il en réſulte qu'au fond le Pape a droit de ſe mêler de tout; & quoique les deux autorités ſoient

ſouveraines, la ſienne eſt toujours ſupérieure, parce qu'elles ne forment qu'un ſeul Corps dans la République chrétienne; & la fin naturelle étant prédominante, les pouvoirs doivent être ſubordonnés, comme les fins le ſont entre elles. *Ibid.* Bellarmin, *& l. 1, c. 12, n. 16, de tranſl. Imp.* Celui qui préſide à la fin la plus noble & la plus relevée, doit préſider aux moyens néceſſaires pour y conduire le Peuple chrétien; ainſi la puiſſance ſpirituelle laiſſe aller la temporelle tant qu'elle ne s'écarte point de la route, *de R. P. l. 5, c. 6;* elle a droit de l'y ramener par voie de direction, & par voie de contrainte s'il le faut. *De tranſl. Imp. l. 1, c. 12, n. 16.*

En vertu de ce pouvoir indirect, qui eſt intrinſéquement attaché à la puiſſance ſpirituelle, le Pape veille également, dans tous les Royaumes chrétiens, ſur les actes émanés de la puiſſance de juriſdiction ou de la puiſſance exécutrice, il ordonne ou il défend relativement au ſalut des ouailles.

Il peut faire malgré le Prince une loi civile, ou en abroger une autre, ſi le bien des ames l'exige, *de R. P. l. 5, c. 6.* Suarez *Defenſ. fid. l. 3, c. 22, p. 168;* il caſſe des jugemens, ou évoque à ſon Tribunal des cauſes temporelles qui intéreſſent la ſpiritualité, *ibid. Suarez, p. 170, col. 1;* il interdit au Prince une guerre injuſte, ou il lui ordonne de prendre les armes pour l'utilité de l'Egliſe, *cohibendo vel movendo.* Suarez, *ib.* Bellarmin, *de tranſl. imper. l. 1, c. 12, n. 17;* il prohibe la tolérance des Hérétiques, & force les Souverains à les punir, ou il pro-

noncé lui-même les peines qu'ils doivent subir. *Suarez, ibid. c. 23, p. 174.* Enfin il peut obliger le Prince à corriger ſes loix, non-ſeulement pour le ſalut de ſes Sujets, mais encore pour l'utilité ſpirituelle d'un peuple voiſin. *De R. P. l. 5, c. 7.* En un mot, la puiſſance temporelle eſt ſubordonnée à la ſpirituelle, comme la chair l'eſt à l'eſprit.

De ces principes poſés, Bellarmin tire la conſéquence, que la République ſpirituelle, dont le Pape eſt le ſuprême modérateur, peut obliger la République temporelle à changer ſon adminiſtration, dépoſer les Princes & en établir d'autres, lorſque la fin ſurnaturelle l'exige. *Ibid. l. 5, c. 6 & 7.* Ici l'on diſpute pour ſçavoir dans quel cas le Prince peut être dépoſé : nul doute dans le cas d'héréſie, de ſchiſme, de ſcandale ; l'opinion commune eſt que tous les crimes peuvent donner lieu à la dépoſition, mais avec cette différence que les Princes infidèles, ou nouvellement convertis, ne doivent point être dépoſés, ſuivant Bellarmin, à moins qu'ils ne cherchent à détourner leurs peuples de la Foi. Les Princes Chrétiens, au contraire, peuvent l'être quoiqu'ils ne cherchent point à corrompre leurs Sujets. *De R. P. L. 5, c. 7.* Cette ſoumiſſion de leur ſceptre à Jeſus-Chriſt & à ſon Vicaire, eſt un pacte de leur Baptême. *De tranſl. Imper. l. 1, c. 12, n. 17.* Suarez, *Def. fid. l. 3, c. 30, p. 189.* Les Princes infidèles ne ſont point ſoumis à la Puiſſance eccléſiaſtique, ſi ce n'eſt indirectement, lorſqu'ils inquiétent leurs Sujets Catholiques, ou lorſqu'ils empêchent

la prédication de l'Evangile. *Ibid. Suarez.* Si l'on dit que cette ſujétion ſpéciale des Princes Chrétiens dégrade leur couronne au-deſſous de celle des Payens ; Suarez répond qu'ils acquierent en compenſation des droits importans, tels que celui de punir les Hérétiques : *Multa punit delicta, quæ ex vi ſolius rationis naturalis non puniret, ut, verbi gratiâ, hæreſim, vel aliud ſimile. Ibid.*

D'autres prétendent que Bellarmin traite trop bien les Princes infidèles, & que le ſort doit être égal. On diſpute encore pour ſçavoir s'il eſt juſte de dépoſer pour cauſe d'incapacité: ainſi ces Ecrivains ſe partagent ſur les cauſes plus ou moins graves, qui ſont requiſes pour dépoſer les Souverains, & ſur les formalités néceſſaires pour les proſcrire.

NOTE LVI. *Pag.* 226, 227, 238.

Grégoire de Valence, *t.* 3, *diſput.* 1, *quæſt.* 12, *punct.* 2, décide qu'un Roi n'eſt point déchu de ſa Couronne pour apoſtaſie de la Foi par le ſeul droit naturel & divin, mais qu'il en eſt déchu par le droit eccléſiaſtique ; que la ſentence de privation n'eſt pas néceſſaire, qu'il ſuffit que le Prince ſoit nommément excommunié par le Juge eccléſiaſtique pour cauſe d'héréſie ou d'apoſtaſie de la foi ; qu'avant la ſentence d'excommunication, les ſujets ſont en droit de refuſer l'obéiſſance, ſi le fait eſt notoire ; mais ils n'y ſont formellement obligés qu'après la Sentence.

Ceci eſt important, parce que celui qui eſt

est en droit de refuser l'obéissance, est en droit de se défendre par la force, lorsqu'on exige par la force une obéissance qui n'est point due. *Suarez, l. 6, c. 3, p. 355, col. 2, c. 6, p. 366, propos. 11.*

Le Roi déposé, qui s'obstine à garder le Trône, devient Tyran d'usurpation, selon Suarez, *incipit esse Tyrannus in titulo. Ibid. c. 4, p. 359, col. 2.*

Le Pape ajoute communément dans la Sentence, comme dans celle de l'Empereur Henri : Et nous interdisons à toute personne de le servir comme Roi. *Ibid. l. 3, c. 23, p. 173, col. 1.* Il n'est pas cependant formellement ordonné de lui dénier toute obéissance extérieure, lorsqu'il retient la puissance dans le fait, mais on lui obéit comme à un Tyran oppresseur.

Il y auroit lieu de conclurre, suivant les principes du même Auteur, que tout Citoyen, tout étranger même, peut le tuer, non par vengeance, mais pour la défense de la République, qui est toujours censée consentir, parce qu'elle est dans un état de guerre avec le Tyran d'usurpation. *Ibid. l. 6, c. 4, p. 359, col. 1,* Suarez tire lui-même cette conséquence : *Ergo ex tunc poterit tanquam omnino Tyrannus tractari, & consequenter à quocumque privato poterit interfici. Ibid. col. 2.* Cependant, par un reste de faveur pour le Prince déposé, il ne veut point donner encore la licence indéfinie de le tuer, si la concession générale n'est énoncée dans la Sentence, ou suppléée par le droit : *vel generalis hæc commissio in ipsa sententia, vel jure declaretur, ibid, p. 360, col.*

1. Que ſi le Pape ne charge perſonne de l'exécution, la commiſſion générale ou particuliere pourra être donnée par le ſucceſſeur catholique, ou à ſon défaut par la République. La ſimple Sentence de dépoſition produit encore un grand effet, c'eſt qu'on n'eſt plus obligé, du moins à titre de fidélité & de ſujetion, de déceler les conſpirations dont on a connoiſſance. *Ibid. l.* 6. *c.* 6, *p.* 366, *col.* 1.

Le Prince hérétique eſt privé de droit, & par le ſeul fait, de ſa Couronne; cependant il a titre pour la retenir juſqu'à ce que la Sentence déclaratoire l'en dépouille; il devient vrai tyran après cette Sentence, *c.* 4, *p.* 359, *col.* 2.

Le Prince frappé ſimplement d'anathême en forme commune à raiſon de ſes péchés, n'eſt que ſuſpendu de la ſouveraineté; il eſt privé du droit de commander à ſes Sujets; & s'il veut les forcer à l'obéiſſance, ils ſont autoriſés à réſiſter par la force: la doctrine contraire eſt hérétique, *c.* 3, *p.* 355: *col.* 2; *c.* 6, *p.* 366, *propoſ.* 11. Mais ils ne doivent pas le dépoſer ni l'attaquer, la dépoſition n'étant point un effet intrinſéque de l'excommunication, à moins que le Pape n'ajoute cette peine, *p.* 365, *col.* 1

En général on peut oppoſer la force défenſive à celui qui exige une obéiſſance qu'il n'a plus droit de prétendre; & le tyran d'adminiſtration, qui ne peut être tué ſans commiſſion particuliere du ſupérieur, ou ſans commiſſion générale donnée par le droit ou par Sentence, peut être mis à mort par toute perſonne, s'il agit hoſtilement contre

ſon Royaume ou contre une Ville, *c.* 4, *p.* 358, *col.* 1, & 359, *col.* 1.

Dans l'excommunication ſimple, l'obéiſſance des Sujets n'eſt que ſuſpendue pour celui que l'Egliſe a retranché de ſa communion : dans l'excommunication pour héréſie ou apoſtaſie de la foi, tout lien d'obéiſſance eſt rompu, toute obéiſſance volontaire ſeroit criminelle. C'eſt le cas prévu par Grégoire de Valence, & c'eſt dans ce ſens que Bellarmin a dit qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens de tolérer un Prince hérétique ou infidèle, qui entraîne ſes Sujets dans l'héréſie ou l'infidélité : condition qu'il n'a ajouté, dit-il, qu'en faveur des Princes infidèles qui avoient la ſouveraine puiſſance avant la converſion de leurs Sujets, (*Bellarm. de R. P. l.* 5, *c.* 7.) & que pluſieurs Théologiens rejettent, parce que le ſeul exemple du Prince eſt corrupteur. *Def. Cler. Gall. t.* 1, *p.* 1. *l.* 1., *ſect.* 1. *c.* 2, *p.* 93.

Bellarmin réſerve au Pape de décider ſi le Prince entraîne ou non ſes Sujets dans l'apoſtaſie, & s'il convient ou non de le dépoſer. Cependant ſi l'héréſie ou l'infidélité eſt notoire, comme l'obſerve Grégoire de Valence, ils peuvent ſecouer le joug ſans attendre la Sentence du Juge eccléſiaſtique ; & puiſqu'ils le peuvent, ils le doivent, ſuivant le principe de Bellarmin, ſi le péril de la foi eſt imminent, à moins qu'on ne ſuppoſe que le Pape ne ſe ſoit expreſſément réſervé la dépoſition, comme il peut le faire en certains cas ſelon Suarez.

Tout peuple a droit de dépoſer un Souverain qui l'opprime. *Suarez def. fid. l.* 6,

t. 4, p. 359, *col.* 2. Ce droit eſt dans le peuple par néceſſité de défenſe & de conſervation, comme il eſt dans le Pape par autorité de juriſdiction, *ibid.* Mais dans les Royaumes Chrétiens qui ont une dépendance plus particuliere du Saint Siége, le Souverain Pontife peut défendre au peuple d'uſer de ſon droit de dépoſition avant que la cauſe ait été par lui examinée : c'eſt ce qui fait dire au Cardinal Pallavicin que le frein du pouvoir indirect eſt ſalutaire aux Rois, parce qu'il contient d'une part les peuples, & de l'autre il empêche les Souverains de tomber dans des excès qui expoſeroient leurs Couronnes. *Iſtor. del Concil. di Trent. l.* 12, *c.* 3, *n.* 10.

Il eſt d'uſage que le Saint Siége ſoit conſulté avant de dépoſer un Roi inepte ou tyran, *ineptum aut tyrannum. Suarez, ibid. l.* 6, *c.* 4, *p.* 360, *col.* 1. Le Pape réunit alors les droits du peuple & les ſiens, pour changer les mauvais Rois : il peut prononcer par lui-même la dépoſition, ou la conſeiller au peuple, ou lui ordonner d'y procéder : *non ſolùm conſulere, aut conſentire, ut Regnum Regem ſibi perniciosum deponat, ſed etiam præcipere & cogere, ut id faciat. Ibid.*

Cet ordre étant émané du Pape, il n'eſt plus permis de balancer. Dans le cas d'héréſie, la déchéance de la Couronne eſt de droit ; ce principe eſt reconnu par ceux même qui refuſent mal-à-propos au peuple le droit de dépoſer les tyrans : ſi l'on attend la Sentence déclaratoire, c'eſt pour ne pas ſe méprendre dans l'imputation d'héréſie ;

te qui conduit à penſer que dans l'héréſie manifeſte cette formalité n'eſt pas néceſſaire.

Les Etats catholiques, ſuivant le ch. 17 du Déuteronome, n'ont pas la liberté de ſe donner un Roi qui ne ſoit pas Catholique : *Chriſtiani prohibentur eligere Regem non chriſtianum. Bellarmin de R. P. l. 5, c. 7, n. 12.* Il y a donc dans tous les Etats catholiques une loi fondamentale qui exclut du thrône le Prince qui n'eſt pas catholique : le Grand Henri, avant ſon abſolution, ne peut être que le Navarrois. Si le Prince régnant ceſſe d'être catholique, le pacte fondamental eſt violé. Cette loi eſt d'autant plus forte, qu'elle n'eſt point établie par la volonté arbitraire du peuple, mais par l'autorité de Dieu même ; c'eſt un devoir de Religion : de-là vient que le peuple ne peut s'en diſpenſer : *tenentur Chriſtiani non pati ſuper ſe Regem non chriſtianum, ibid.*

Le Pape alors ne délie point les Sujets du ſerment de fidélité, dont l'obligation ne ſubſiſtoit plus ; mais il déclare que les ſujets ſont déliés, *& hos à juramento fidelitatis ſolvere, vel ſolutos declarare. Suarez, def. fid. l. 3, c. 23, p. 174, col. 2.* Ainſi la prononciation varie ſuivant les cas : le Pape délie les Sujets lorſqu'il renferme le Belier furieux, tel que le Roi qui vend les Evêchés, ou dépouille les Egliſes. *Bellarm. de R. P. l. 5, c. 7, n. 20* ; mais lorſqu'il met en fuite le Loup raviſſant, c'eſt-à-dire, l'hérétique, il prononce qu'ils étoient déliés.

Il eſt remarquable que Suarez enſeignant

ces déteſtables maximes, croit pouvoir concilier ſon opinion avec ceux qui ſoutiennent que le Prince n'eſt ſoumis à perſonne ſur la terre pour le temporel. Philippe le Bel écrivoit à Boniface VIII : Sçachez que nous ne reconnoiſſons aucun ſupérieur ſur la terre pour le temporel. Que ſignifient, s'écrie Suarez, les paroles de cette Lettre inepte ? Qui eſt-ce qui a jamais nié cette maxime ? Dès que Philippe ſe retranche à l'indépendance pour le temporel, il avoue tacitement ſa ſujeſſion pour le ſpirituel ; & la puiſſance indirecte ſur le temporel eſt intrinſéquement unie à la puiſſance ſpirituelle : *quod ſi ei in ſpiritualibus ſubeſſe faſſus eſt, negare profecto non potuit, ſi temporalibus contra ſpiritualia Rex abutatur, ratione ſpiritualium poſſe etiam in temporalibus vexari & corripi. Def. fid. l. 3, c. 29, p. 187, col. 2.*

Il eſt bon de ſçavoir, pour éviter les ſurpriſes, que les Jéſuites ne diſent rien lorſqu'ils aſſurent en apparence, comme Coton dans ſa Lettre à la Reine, que les Rois n'ont aucun ſupérieur ſur la terre pour le temporel : cela n'empêche pas, ſuivant Suarez, qu'un Roi ne puiſſe être dépoſé par le Pape & par ſon peuple. Les Jéſuites ſont des Prothées qu'on ne peut lier.

NOTE LVII. *Pag.* 231.

Le Pere Alexandre applique avec raiſon au faux dogme du Pouvoir indirect les qualifications que la Sorbonne avoit employées en 1626, en condamnant le principe & ſes affreuſes conſéquences dans l'ouvrage de

Sanctarel. *Vid. Def. Cler. Gall. t. 1 ; p. 971*

Ce Jésuite marchant sur les traces de Salmeron, de Bellarmin, de Becan, de Suarez, & de tous ses Confreres, donne au pouvoir indirect la plus grande étendue ; il veut que le Pape dépose les Rois, non-seulement pour apostasie ou pour hérésie, & pour toute sorte de péchés, mais encore pour incapacité, pour insuffisance : c'est le chien inutile de Bellarmin, & le Roi inepte de Suarez. Cela part toujours du principe que le bien du troupeau demande un Souverain plus éclairé, plus pieux, plus vigilant ; mais tous les sectateurs de ces opinions meurtrieres ne conviennent pas qu'un Roi doive être déposé, & par conséquent exposé à la mort, parce qu'on ne le juge pas assez habile dans l'art du gouvernement. Sanctarel prétend encore que le Pape peut condamner le Prince à la mort, pour en faire un exemple : d'autres Casuistes moins inhumains, paroissent avoir de la répugnance pour cette décision. Le Pape se contente communément de prononcer ce qui est nécessaire pour le salut des Fidèles ; c'est ensuite la faute du Prince qui s'expose à perdre la vie, pour avoir voulu garder la Couronne, qui ne lui appartient plus après sa déposition. Il est difficile de contenir son indignation, en voyant la puissance & la sûreté des Têtes couronnées livrées aux disputes téméraires d'un tas de Scholastiques. Henri de Bourbon, Prince de Condé, représentoit à Louis XIII en 1615, que le dogme du pouvoir indirect une fois admis, il n'est plus possible de sauver les jours de celui qui a cessé d'être

Roi, & qui veut encore l'être. Le Cardinal du Perron preſſé par cet argument, feignoit de croire que le Roi dépoſé devoit être en ſûreté, à cauſe d'une certaine aptitude à la Couronne, qu'il peut en certains cas recouvrer, s'il ſe corrige. Le grand Boſſuet répond que ce miſérable ſophiſme n'eſt qu'une dériſion & un jeu, *merum ludibrium. Defenſ. Cler. Gall. t.* 1, *part.* 1, *l.* 1, *ſect.* 1, *c.* 3, *p.* 95. Qui peut penſer ſans frémir, qu'un François, qu'un Prêtre, qu'un Evêque ait oſé ſe jouer de la crédulité publique ſur pareille matiere? Le Pere Alexandre n'a point pris le change; ce ne ſont point ſimplement les conſéquences affreuſes du pouvoir indirect qu'il combat & qu'il déteſte, c'eſt l'opinion du pouvoir indirect en lui-même qu'il qualifie d'erreur monſtrueuſe, parce qu'elle eſt la racine de la doctrine parricide. Quiconque oſe nier cette vérité, imite le Cardinal du Perron, il trahit ſes Rois, & inſulte à la crédulité du vulgaire.

NOTE LVIII. *Pag.* 186. 226. 235. 236.

Aquiviva défend d'enſeigner qu'il ſoit permis à toute perſonne de tuer un Tyran. On lit dans l'édition de Prague, *cuique perſonæ*, *Inſt. Soc. t.* 2. *p.* 5; la traduction littérale eſt, à toute perſonne. Les Jéſuites prétendent qu'on fait tort à la mémoire d'Aquaviva, qu'il faut lire dans le Decret, *cuicumque perſonæ* (1), & traduire, à qui

(1) Dans l'édition d'Anvers, chez Meurſius en 1635, on lit *cuique perſonæ*. Le changement a été

que ce ſoit. Mém. ſur l'Inſtitut, p. 110 Je demande d'abord, pourquoi le texte prétendu a-t-il été mutilé dans l'édition de Prague ? pourquoi a-t-on ſubſtitué les mots *cuique perſonæ* à ceux-ci *cuicumque perſonæ ?* Les Jéſuites craignoient-ils qu'on n'eût porté trop loin dans ce Decret le zèle pour la ſûreté des Rois ?

J'ajoute que ſi le mot *cuicumque* eſt dans l'original, il ne peut y avoir d'autre ſens que le mot *cuique :* ce ſeroit une fourberie de plus, d'avoir, dans ce Decret obſcur, employé à deſſein, pour donner le change, un terme équivoque, qui a diſparu après avoir rempli l'objet qu'on ſe propoſoit.

On veut qu'Aquaviva ait défendu d'enſeigner qu'il eſt permis à quelque perſonne que ce ſoit de tuer un tyran, *licitum eſſe cuicumque perſonæ*, j'y conſens ; & pour démêler l'équivoque à laquelle le tour artificieux de la phraſe donne lieu, il faut décompoſer le Decret, & ſéparer la propoſition affirmative que le Général défend de ſoutenir. La voici : Il eſt loiſible à quelque perſonne que ce ſoit, *cuicumque perſonæ*, c'eſt-à-dire, au premier venu, de tuer un Roi ou Prince, ſous quelque prétexte de tyrannie (1) que ce ſoit, c'eſt-à-dire,

bien prompt, s'il y avoit *cuicumque perſonæ* dans le Decret envoyé en France en 1614.

(1) Ce ſont ces mots, *ſub quocumque prætextu*, qui ont été mis à deſſein pour éblouir. Ils ne ſignifient pas qu'on ne pourra tuer un tyran, ſous quelque prétexte que ce ſoit. On a voulu le faire croire par le tour artificieux de la période, qui lie la propoſition prohibée avec l'Oraiſon qui la défend. Aquaviva n'a point ordonné d'enſeigner la

tyrannie d'uſurpation, ou tyrannie d'adminiſtration.

Le Decret ſe réduit donc à défendre de ſoutenir cette propoſition indéfinie : Tout tyran, ſoit d'adminiſtration, ſoit d'uſurpation, peut être tué par toute perſonne. C'eſt la doctrine de Jean Petit, qui alloit même encore plus loin.

Il eſt viſible que le Decret défend de ſoutenir une propoſition affirmative : *défendons de ſoutenir qu'il eſt loiſible.* Je défie les Apologiſtes de la Société de concevoir une propoſition affirmative (1), en traduiſant le *cuique perſonæ* par ces mots, à qui que ce ſoit. Je vais copier la traduction qu'ils nous préſentent eux-mêmes : » Il eſt loiſible à qui que ce ſoit,

propoſition négative, qu'il n'eſt permis à qui que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de tuer un Tyran. Il défend d'enſeigner la propoſition affirmative, qu'il eſt permis à chacun de tuer un Tyran quel qu'il ſoit. (Voyez NOTE LX.) *Quilibet Tyrannùs per quemcumque vaſſallum.*

(1) On doit voir à préſent pourquoi le Decret a été falſifié dans un Ecrit intitulé, *Jeſuit. juſtif.* où l'on a traduit *qu'aucun Religieux . . . . n'entreprenne de ſoutenir qu'il ſoit loiſible à qui que ce ſoit.* Pour avoir la démonſtration, il faut avoir ſous les yeux le Mémoire ſur l'Inſtitut, pag. 112. *Qu'aucun Religieux . . . . n'entreprenne de ſoutenir qu'il eſt loiſible à qui que ce ſoit . . . .* Séparez du Texte la propoſition prohibée, *il eſt permis à qui que ce ſoit*, cela ne peut pas ſe dire ; il faut donc en revenir à l'autre interprétation, *il eſt permis à toutes perſonnes.* C'eſt pour faire diſparoître cette conſéquence, qu'on tâche d'unir la propoſition prohibée avec le Texte du Decret, *n'entreprenne de ſoutenir qu'il ſoit permis à qui que ce ſoit.*

» & ſous quelconque prétexte de tyrannie, » de tuer les Rois ou les Princes. »

Si l'on dit qu'Aquaviva défend d'enſeigner qu'il eſt quelquefois permis à certaines perſonnes de tuer certains tyrans ; je réponds que cette propoſition ne peut s'allier avec le Decret, qui prohibe de ſoutenir une propoſition affirmative générale, & non pas ſimplement particuliere.

Et de bonne foi eſpere-t-on nous perſuader qu'Aquaviva, le cruel Aquaviva (1) ait défendu de ſoutenir ce que ſa Compagnie a enſeigné conſtamment avant & après ſon Decret, & ce que Suarez, écrivant ſous ſes yeux quatre ans après, appelloit l'opinion commune de tous les Catholiques, *ſententiam communem.*

Examinons d'abord quels étoient les principes de ce Général ſur le Régicide. C'eſt ſous ſon regne que les Jéſuites ont embraſé la France du feu de la Ligue, qu'Henri III. & Henri IV. ont été poignardés, que les jours d'Eliſabeth ont été ſans ceſſe menacés, que Pierre Panne voulut aſſaſſiner le Prince d'Orange, que l'Angleterre a vû éclater la conjuration des Poudres, & que les Jéſuites ont inondé l'Europe de Livres qui enſeignent la Doctrine meurtriere.

La premiere édition d'Emmanuel Sa a été faite ſous ſon Généralat, qui a commencé en 1581, & fini en Janvier

(1) Il eſt fâcheux pour les Apologiſtes du Decret, que pour le défendre, il faille le rendre trop beau, & choquer à la fois les vraiſemblances pour les tems & les perſonnes, & la conſtruction néceſſaire de la phraſe.

1615. Il n'y a qu'à consulter le Recueil des Assertions dans tout cet intervalle ; il s'en faut bien que la collection ne soit complette.

Les Œuvres de Salmeron ont été imprimées par ses ordres, elles lui furent dédiées ; l'Auteur les lui avoit laissées en mourant.

Le second volume de Gretser, pour la défense des Controverses de Bellarmin, imprimé à Ingolstad en 1609, est également dédié à ce Général, par l'ordre duquel il avoit entrepris cet ouvrage.

L'Institution du Prince, de Mariana, imprimée à Mayence en 1605, avoit été approuvée par Aquaviva, & il approuva encore le 10 Mars 1609, l'Apologie que fit Sebastien Heissius de cet ouvrage exécrable.

Le 8 Juin 1610, le Parlement de Paris condamna au feu le Livre de Mariana : les Jésuites déja soupçonnés d'avoir eu part à l'assassinat d'Henri IV, se trouverent dans une situation critique par le scandale de ce Livre. Il falloit nécessairement calmer l'indignation publique : le Général fit un Decret dont nous ne connoissons pas parfaitement la teneur, mais qui est un chef-d'œuvre en fait d'adresse & de mauvaise foi, puisqu'il donna quelque satisfaction à ceux qui se plaignoient de tant d'Ecrits régicides, sans démentir aucune des approbations concedées par ce Général, & sans l'empêcher d'en donner de pareilles à l'avenir.

Il est remarquable que ce Decret tel que

nous le préſente l'édition de Prague, ou même tel que l'Apologiſte des Jéſuites le rapporte, ne défend pas en toute rigueur de ſoutenir ce que Mariana avoit ſoutenu ; car la doctrine de cet Auteur n'équivaut pas tòtalement à cette propoſition indéfinie : Il eſt permis à toute perſonne de tuer un Tyran, ſoit d'uſurpation, ſoit d'adminiſtration. Elle en approche fort, mais il y a quelque légere différence.

Un pareil Decret n'étant pas fait pour arrêter le cours des opinions meurtrieres, le Traité de Jacques Keller ſur le tyrannicide fut imprimé en 1611, avec permiſſion du Général. Le Livre de Nicolas Serier parut auſſi dans la même année, ainſi que celui de Salas qui cite Mariana & renouvelle ſes blaſphêmes, avec approbation du Général.

Vaſquez en 1612, autoriſé par Aquaviva, ſoutint le pouvoir indirect avec tous ſes acceſſoires ; Benoît Juſtinien écrivit dans les mêmes principes. Dans cette même année, Martin Becan, publia ſon ouvrage, intitulé : *Controverſia Anglicana*, que la Congrégation même de l'Inquiſition fut obligée de condamner.

Enfin la défenſe de la Foi catholique de Suarez parut en 1614. Aquaviva mourut en 1615, & l'on peut aſſurer que lui, tous les Provinciaux qu'il mettoit en place, & tous les Reviſeurs qu'il employoit, ont vêcu & ſont morts dans cette même foi que Suarez venoit de défendre, & qui aboutit à dépoſer & tuer les Rois.

Les ſentimens connus de l'Auteur du

Decret, l'exécution qui a ſuivi ſous ſes yeux, en fixent le ſens ; l'occaſion qui le fit éclore aide encore à l'interprétation.

C'étoit l'ouvrage de Mariana qui avoit excité la tempête. Qu'enſeigne cet Auteur ? qu'il eſt permis à toute perſonne de tuer un tyran d'uſurpation ſans aucun préalable, & un tyran d'adminiſtration s'il a été dépoſé par le peuple, ou s'il empêche le peuple de s'aſſembler, *perimi à quocumque.* Quelle eſt la propoſition qu'Aquaviva défend de ſoutenir, qu'il eſt permis à toute perſonne de tuer un tyran, ſoit d'uſurpation, ſoit d'adminiſtration.

On voit le rapport du Decret à la doctrine de Mariana, & cependant la légere différence qui laiſſe encore une reſſource aux Apologiſtes de cet Auteur. Une autre circonſtance nous donne la clef de ce Decret ; c'eſt qu'on a toujours voulu le juſtifier par la comparaiſon avec la condamnation prononcée à Conſtance contre Jean Petit. Ce Docteur enſeignoit que tout tyran pouvoit & devoit être tué par tout Sujet, & par toute voye, nonobſtant tout ſerment contraire & tout traité fait avec lui. *Quilibet tyrannus..... per quemcumque vaſſallum.*

Ecoutons Suarez : Le Concile de Conſtance, dit-il, n'a point défini la queſtion par cette propoſition univerſelle négative, il n'eſt jamais permis de tuer un tyran ; mais il a condamné cette propoſition univerſelle affirmative, tout tyran peut être tué, &c. Il ne la condamne pas même iſolée, mais accompagnée de divers acceſſoires, qui la rendent encore plus vicieuſe. La

définition du Concile ſe réduit donc à cette propoſition indéfinie, que tous les tyrans ne peuvent pas être tués ſans ſentence préalable. Suarez *defen. Fid. l. 6. c. 4. pag. 358. col. 2.* De cette condamnation indéfinie, il n'en réſulte aucun argument contre le tyrannicide enſeigné par les Jéſuites, *contra communem ſententiam*, *ibid.*

Quoique Mariana ne faſſe pas grand cas du Decret du Concile de Conſtance, ſa doctrine n'étoit pas entierement ſemblable à celle de Jean Petit. On a obſervé, par exemple, qu'il ne dit pas comme lui, que tout tyran doive être tué; ce qui impoſe une eſpece d'obligation, eſt exceſſif: cependant il eſt allé trop loin pour les tems & les circonſtances, ſon Livre excitoit des tracaſſeries, il falloit ceder ſans trop reculer. La propoſition affirmative de Mariana étoit trop générale; celle qu'Aquaviva défend de ſoutenir eſt encore plus générale, pour ne pas ſe renfermer dans des bornes trop étroites; mais dans le fonds, l'intention du Général eſt qu'on ne ſe compromette pas par des propoſitions affirmatives univerſelles, & qu'on y ſupplée par diverſes propoſitions particulieres. Ce Decret, quoi qu'on diſe, a eu ſon exécution: les Jéſuites qui ont écrit poſtérieurement, ont communément modifié la doctrine trop âpre & trop générale de Mariana.

C'eſt ce que Suarez exécute admirablement dans ſon Livre de la défenſe de la Foi; il ſpécifie les cas divers dans leſquels le tyrannicide eſt permis, mais il évite les propoſitions générales. Il ne veut point

qu'on tue le Tyran d'uſurpation, ſi l'on a fait un traité avec lui ; cette exception n'étoit point dans Mariana : il ne veut point qu'on le tue par eſprit de vengeance, ou pour ſe mettre à ſa place : il met auſſi quelques modifications à la doctrine Régicide, quoiqu'il reconnoiſſe que le Tyran d'adminiſtration peut être tué dans pluſieurs cas, & qu'il puiſſe être dépoſé par le Pape & par le peuple.

Ce Livre de Suarez approuvé par ſon Général ne peut être regardé comme le ſentiment d'un particulier, c'eſt la défenſe de la Foi catholique ſur cette matiere, & l'apologie de la Société entiere dans l'affaire du ſerment d'allégeance, contraire à cette foi. Il eſt dédié aux Rois & aux Princes, bons & fidèles catholiques ; il eſt écrit contre un Roi hérétique, mais diſpoſé à favoriſer les Catholiques, s'ils conſentoient à ne pas dépoſer ou tuer leurs Rois à l'ordre du Pape. Il eſt viſible que pour le bien de la Religion en Angleterre, & pour le repos des Catholiques, on a dû adoucir la doctrine Régicide, & rabattre tout ce qu'on pouvoit des principes du Corps. Le Livre de Suarez étoit donc le dernier mot de la Société en 1614, ſur cette matiere ; comment peut-on le concilier avec l'idée qu'on veut nous donner du Decret d'Aquaviva de 1610 ?

J'ajoute en finiſſant, que les mots conſacrés dans cette diſpute du Tyrannicide, & ſans ceſſe employés par Suarez pour ſignifier *toutes perſonnes* ſont, *à qualibet perſona, à quolibet, cuilibet particulari perſonæ, quæ-*

cumque perſonæ, cuicumque homini; c'eſt le *quilibet* & le *quemcumque* de Jean Petit, le *quocumque* de Mariana, & le *cuicumque perſonæ*, ou *cuique perſonæ* du Decret d'Aquaviva.

NOTE LIX. *Pag.* 236.

Jouvenci nous atteſte que le Decret d'Aquaviva avoit fait verſer la meſure en faveur des Rois, en défendant à tout Jéſuite de traiter de pareilles matieres, dans la diſcuſſion deſquelles il n'y a qu'à perdre & rien à gagner. *Abundè jam proviſum fuerat à Præpoſito generali Societatis, ne tractarentur à noſtris ſcriptoribus hujus generis argumenta, è quibus vulgò nihil emolumenti, detrimenti verò plurimùm oritur & invidiæ. Hiſt. Soc. Jeſ. p.* 5, *l.* 12, *n.* 94. C'eſt par les mêmes motifs que dans les Regles des Prédicateurs il eſt défendu de prêcher contre les Rois & les Magiſtrats. *Inſt. Soc. Jeſ. t.* 2, *p.* 140, *Reg.* 12. Il ſemble que ce paſſage de Jouvenci confirme la conjecture de M. le Procureur Général de Rennes dans la note p. 205. Cependant l'hiſtorien rapporte à la fin du liv. 12 le Decret tel qu'on nous le préſente aujourd'hui : pourquoi dit-il donc que le Général avoit défendu d'écrire ſur ces matieres ? leur défendre de ſoutenir la doctrine régicide dans le dernier des excès, eſt-ce leur défendre d'en parler ? Tout devient énigme dans cette affaire. Jouvenci prétend que le Decret de 1610 fut une grace ſpéciale pour la France, & qu'il ne fut point publié en Eſpagne & en Portugal,

parce que la Société n'y étoit point exposée à ces tracaſſeries, *quia nulla ibi lis ejuſmodi movebatur*

C'eſt ce qu'ils diſoient en France, où ils avoient affecté de répandre que le Decret prohiboit l'enſeignement de la doctrine régicide, & où l'on voyoit arriver chaque jour des livres étrangers remplis du même venin. Mais comment concilier les Jéſuites avec eux-mêmes ? Ce Decret avoit été par eux demandé pour n'être pas expoſés à ſouffrir perſécution par l'imprudence de leurs confreres étrangers, & c'eſt dans les pays d'où venoient ces mauvais livres, que le Decret n'eſt point publié.

L'Hiſtorien obſerve que ce Decret ayant été ſollicité par les Jéſuites françois, le Général le regarda comme uniquement deſtiné pour leur uſage, *utque Decretum Aquavivæ à Patribus Gallis fuerat procuratum, ſic ad eos propriè pertinere putabatur.*

Mais de quel uſage pouvoit-il être en France ? Le Parlement n'en avoit pas beſoin pour punir les Jéſuites françois qui s'écarteroient du devoir ; & ceux-ci n'en pouvoient tirer parti pour empêcher les Mariana, & autres Auteurs de cette trempe, d'écrire en Eſpagne. Ce Decret dériſoire n'étoit donc qu'un jeu inſolent, concerté dans la Société, pour contenter par quelqu'apparence les Rois & les Parlemens.

Si le Parlement exigea que le Decret ſeroit renouvellé, c'eſt qu'étant ſans ceſſe traverſé dans ſes meſures pour la ſûreté des Rois, il oppoſoit toutes les digues qu'il pouvoit à ce débordement de doctrine

meurtriere. Les Jéſuites faiſoient entendre que toutes les plumes s'arrêteroient à la publication de ce Decret ; le Parlement affecta peut-être de les croire pour les lier, & il leur fut déclaré qu'ils ſeroient garants de toutes contraventions : *Iiſque declaratum, fore ut Galli luerent, ſi quid in hac parte ab exteris deinceps peccaretur.* Cette garantie prouve aſſez la conviction de l'uniformité de ſentimens.

L'Arrêt contre Suarez eſt du 26 Juin 1614 : le Decret fut renouvellé le 1 Août, & quoiqu'il n'impoſât pas des loix bien ſeveres à la Société, on lui en ſubſtitua un autre dès le lendemain, qui porte qu'aucun livre ne ſera publié ſur ces matieres, s'il n'a été revû & approuvé à Rome.

Le Général mourut en Janvier 1615, mais avant ſa mort il avoit approuvé les livres de Lorin & de Leſſius qui parurent en 1617.

Les Jéſuites firent imprimer à Lyon en 1619 l'Inſtruction des Prêtres de Tolet, & en 1625 le déteſtable ouvrage de Sanctarel parut avec l'approbation du nouveau Général Mutio Vitelleſchi.

Ce livre excita en France la plus grande rumeur ; on en auroit moins parlé, à ce que dit d'Avrigny, ſi les Jéſuites avoient eu moins d'ennemis, Mém. chron. édit. de 1720, t. 1, p. 405 : réflexion digne de l'Auteur.

Mutio Vitelleſchi eut recours à l'expédient déja pratiqué avec ſuccès par Aquaviva ; il publia un nouveau Decret le 13 Août 1626, qui prohiboit d'écrire ſur ces

matieres pour ne pas faire des mécontens ; & l'année d'après on trouve encore ſon nom à la tête de l'édition d'Adam Tanner : ce qui a continué juſqu'à nos jours.

NOTE LX. *Pag.* 238.

Jamais les conſpirations, les aſſaſſinats, & les Ecrits régicides ne furent plus fréquens qu'à la fin du ſeiziéme ſiécle & au commencement du dix-ſeptiéme. Il eſt impoſſible de penſer que la Société n'eût pas adopté un ſentiment ſur cette queſtion importante, qui étoit devenue de pratique journaliere. Nous ſçavons par les Conſtitutions qu'elle doit fixer la croyance de ſes enfans dans les matieres controverſées, & qu'ils ſont obligés de ſe ſoumettre, *ut ſcirit conſtitutum in Societate de hujuſmodi rebus ſentire oportere.* Si les eſprits avoient été partagés ſur cette queſtion, la moitié des Jéſuites auroit pû regarder l'autre moitié comme des monſtres : jamais l'uniformité ne fut plus néceſſaire.

Suarez parle ſans ceſſe de l'unité qui regne parmi eux en cette partie : *ſententiam communem.... Bellarminus & nos omnes qui in hac cauſa unum ſumus.* Becan expliquant ſa doctrine ſur le régicide, dit qu'elle eſt conforme au ſentiment de la Société, *quid Jeſuitæ ſentiant ſic accipe.* Coton aſſure que tous les Jéſuites n'ont qu'un ſentiment commun dans cette grande affaire : Richeome, que leur façon de penſer ſur cette matiere eſt uniforme : & pour achever de nous convaincre de cette uniformité, Sua-

rez, Richeome & Coton ajoutent que leur sentiment est celui de la foi catholique & de l'Eglise universelle ; preuve certaine qu'aucun Jésuite ne s'en écarte, & n'oseroit s'en écarter.

Le fonds du système est donc la doctrine du Corps : on n'en peut douter lorsqu'on voit paroître, à la tête de tous les héros de la Société, Aquaviva qui dirigeoit la manœuvre, & approuvoit les livres ; & à sa suite Emanuel Sa, Molina, Vasquez, Gregoire de Valence, Bellarmin, Mariana, Becan, Heissius, Gretser, Suarez, Lessius.

Il y a apparence que le jugement doctrinal du Corps n'avoit reglé que ce qu'il étoit indispensable de tenir : les plus moderés demeuroient dans ces bornes ; d'autres Théologiens alloient plus loin, ils étoient approuvés, ils partoient des principes communs ; mais comme ils élevoient conséquences sur conséquences, on pouvoit dire au besoin qu'ils n'étoient pas de l'avis commun.

Trois circonstances singulieres, sous cette même époque, nous font voir à peu près jusqu'où l'on pouvoit mettre au rabais la doctrine meurtriere. Jacques I désiroit ardemment que ses Sujets catholiques voulussent bien renoncer au droit de le tuer ; Suarez écrit pour lui exposer la foi catholique. La Société accusée d'avoir appris aux François les maximes régicides, étoit chassée du Royaume ; Richeome compose son apologie, & l'adresse au Roi. Ce grand Prince ayant été assassiné quelques années

l'auroit plutôt reconnu, p. 107 & 108 : cela n'a pas beſoin de commentaire.

Sur la queſtion du tyrannicide, il ſemble d'abord qu'il tombe dans quelques contradictions, mais rien n'eſt plus facile que de le concilier avec lui-même par le ſecours de Suarez. Il juſtifie Emmanuel Sa, *v°. Tyrannus*, p. 127 ; il dit que la queſtion du tyran étoit dans les papiers de Guignard ſuivant la doctrine de S. Thomas, p. 161 ; que Guignard prie au Ciel pour ſes ennemis, p. 135 ; que les actions doivent être jugées tyranniques par la regle des bonnes loix, p. 80, ce qui prouve qu'il ne veut pas qu'on ſe rapporte au jugement confus d'une populace diſperſée, mais que le tyran ſoit déclaré tel judiciairement : c'eſt l'avis le plus commun dans la Société. Enfin il interprete comme Suarez le Concile de Conſtance, p. 104 ; il juſtifie les Jéſuites accuſés de tenir qu'il eſt loiſible à chacun de tuer un tyran quel qu'il ſoit, p. 81.

Remarquons en paſſant que voilà le Décret d'Aquaviva ; le Général a penſé en 1610, comme ſon fils Richeome ; il a défendu d'enſeigner qu'il eſt loiſible à chacun de tuer un Tyran quel qu'il ſoit (1).

cra amplecteretur, orthodoxorum nemo regem agnoſceret. Imag. prim. ſæc. p. 504.

On ne peut qu'admirer cette harmonie de tous les Auteurs de la Société. Il eſt remarquable que cette réflexion des Auteurs Flamands eſt placée dans les évenemens de l'année 1594. Ils regardoient encore Henri comme hérétique après ſon abjuration *à Catholica communione alieni*, c'eſt qu'il n'avoit pas encore reçu l'abſolution du Pape.

(1) C'eſt auſſi en ſubſtance la lettre de Coton à

Le

Le Decret, je le répete, a été exécuté ; j'en trouve une nouvelle preuve dans la onziéme lettre d'Euſebe Eraniſte à un Miniſtre d'Etat, t. 2, p. 186, datée du 27 Novembre 1760, où il cite un Jéſuite moderne qui parle d'un changement arrivé parmi eux dans la doctrine du tyrannicide en 1610.

Je ne conviens point du changement tel que ce Jéſuite le ſuppoſe, mais j'accorde qu'il y eut une petite révolution. Voy. Note LVIII.

Pourquoi donc les Jéſuites François ſemblent-ils dire en 1614, que le Decret de 1610 n'avoit été publié qu'en France, puiſque nous trouvons ailleurs la tradition de ce qu'il opéra dans la Société ?

La raiſon eſt ſimple : ils avoient expoſé peu fidèlement ce Decret, ils en avoient promis des merveilles ; les fruits ne répondoient pas à l'attente, ils ſe rejetterent ſur ce qu'il n'avoit pas été publié.

On s'étoit apperçu dans les interrogatoires de Ravaillac, qu'il étoit imbu de tous les principes de Mariana ; on lut ce livre, il fit horreur. Aquaviva ſe décida par la circonſtance : juſqu'alors on avoit donné carriere aux zélateurs du régicide, on uſa de quelque tempérament ; les propoſitions générales, trop ſemblables à celles de Jean

la Reine, dont voici le titre : » Lettre déclaratoire de la Doctrine des Peres Jéſuites, conforme aux Décrets du Concile de Conſtance «. Il ne reſte donc plus qu'à ſçavoir ce qu'on entend dans la Société par ce Decret de Conſtance. Liſez Richeome & Suarez, & voy. Note LVIII.

Petit, furent bannies. On ne parla plus du Concile de Conſtance comme avoit fait Mariana, on ſe contenta d'éluder l'eſprit de ſon Decret.

Voilà pour le fonds de la doctrine, voici ce qui fut obſervé par rapport à l'ouvrage de Mariana ; on le défendit, & on l'abandonna, ſuivant que les circonſtances pouvoient l'exiger.

Dans la lettre de Coton, Mariana eſt le ſeul coupable, il eſt le Bouc émiſſaire. Coton lui oppoſe entr'autres Becan, Gretſer, Heiſſius, vrais dépoſitaires des ſentimens de la Compagnie.

Je n'ai ſous les yeux ni cet Ouvrage de Becan, ni celui de Gretſer, j'en ai vû des extraits dans pluſieurs livres : Becan approuve le ſentiment de Mariana, il le concilie avec le Concile de Conſtance : ce paſſage eſt rapporté tout au long dans les lettres d'Euſebe Eraniſte, t. 2, lett. 11, p. 226.

Gretſer n'abandonne nullement Mariana, il le confond avec les autres Théologiens de la Compagnie : *Quid ſentiant tam Mariana quàm alii Theologi . . . . Criminationes in Marianam & Jeſuitas, ibid. p.* 235. Enfin Gretſer ſe rapporte à l'apologie que Heiſſius a fait de Mariana : elle eſt dans le recueil des Aſſertions, p. 470.

Heiſſius défend l'avis de ſon confrere avec la plus grande force ; cependant il ajoute qu'on ne peut pas dire que l'opinon de Mariana ſoit l'avis commun de la Société, il s'en éloigne un peu lui-même ; & voici le point de ſection qui diviſoit les

Jéſuites zélateurs rigides du régicide comme Mariana, & les Jéſuites amis des Rois qui formoient l'avis le plus commun. Ils conviennent que le tyran d'uſurpation peut être poignardé comme Eglon, voy. Note LXX ; le tyran d'adminiſtration auſſi, après que le Pape ou le peuple l'ont condamné. Mariana veut que les avis du peuple diſperſé ſuffiſent lorſque le tyran l'empêche de s'aſſembler, pourvu qu'on s'aſſure de ce jugement tacite de l'Etat par le conſeil de perſonnes ſages.

Heiſſius trouve cette opinion très-conſéquente & très-judicieuſe ; cependant il ſe détermine à penſer lui-même, qu'on ne doit tuer le tyran d'adminiſtration qu'après une condamnation juridique par le Pape ou par le peuple, ſi ce n'eſt en défenſe de ſoi-même ou des ſiens. Cette déciſion de Heiſſius eſt l'avis moderé, c'eſt celui de Suarez, de Becan, de Coton, de Richeome, en un mot, l'avis commun de la Compagnie (1).

L'on voit à préſent que ſi Mariana a donné dans quelque excès, ſon opinion eſt très-

(1) » Sebaſtien Heiſſius en ſa Déclar. apolog. » des Aphoriſmes attribués à la Doctrine des Jéſui- » tes, montre par les propres paroles de Maria- » na, qu'il a parlé de ſa tête, & que lui-même » s'appercevant qu'il excédoit les limites de la » Doctrine commune, avoit reconnu qu'il étoit ſu- » jet à erreur, & s'étoit ſoumis à la cenſure de » qui que ce fût ; immédiatement après il (Heiſ- » ſius) apporte ſon opinion, & la commune de » tous les Théologiens de notre Compagnie, qu'il » contrepointe à celle dudit Mariana. « Lettr. déclar. à la Reine, pag. 10.

ſoutenable. Heiſſius traite même de ſcrupule la douceur exceſſive de Mariana, qui conſeille de ſe ſervir d'un poiſon extérieur pour éviter de le faire avaler au tyran, *quæ ſententia, ſi quid vitii habet, nimia lenitas eſt.* Ce paſſage n'eſt point dans les Aſſertions, je le trouve encore cité dans Euſebe Eraniſte. *Ibid. p.* 238.

Je remarque en finiſſant, que cet Auteur Italien répond à deux Jéſuites qui ont écrit depuis peu d'années ſur cette matiere, dont l'un abandonne, & l'autre juſtifie Mariana, *p.* 229.

NOTE LXI. *Pag.* 186, 226, 227, 239.

Les Jéſuites ont donné quelquefois de l'inquiétude à la Cour de Rome, en lui faiſant craindre le déchaînement de leurs plumes, & une eſpece de défection de ſes maximes; mais dès qu'ils ſont parvenus à ſe faire ménager, ils reprennent leur zèle ordinaire pour les fauſſes prérogatives des Papes: ces mouvemens irréguliers ſont comme des évolutions dans cette redoutable milice. Au fonds ils ne peuvent ſe départir des principes ultramontains, qui ſont les fondemens de leur puiſſance, juſqu'à ce que l'édifice ſoit élevé juſqu'au comble; l'ouvrage fini, il ne leur en coûteroit rien pour détruire l'échafaudage.

Si le Pape vouloit par une Bulle délivrer les Indiens du Paraguay de l'eſclavage, on auroit beau faire valoir auprès de ces Miſſionnaires Rois les argumens de Bellarmin & de Suarez pour le pouvoir indirect: les

motifs les plus ſolides de devoir & de conſcience n'ont pu les engager à reconnoître la voix du Pontife, dans les matieres qui étoient évidemment du reſſort de ſa puiſſance ſpirituelle.

L'amour de la domination, l'intérêt de la Société, ſon accroiſſement & ſa puiſſance reglent toutes leurs opinions, & décident alternativement le zèle fanatique pour les prétentions de la Cour de Rome, ou le refus téméraire de reconnoître l'autorité du S. Siege. Une Société deſtinée à diriger & aſſujettir les Nations, a dû néceſſairement avoir des moyens pour écarter les Princes indociles, ou pour les tenir en crainte: c'eſt un objet capital qu'elle n'a jamais perdu de vûe, & pour lequel elle ne s'eſt pas totalement repoſée ſur les idées ſuperſtitieuſes, qui avoient fait du Pape une eſpèce de divinité. Elle a plus d'une corde à ſon arc pour ſe débarraſſer des Princes héritiques, c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont point catholiques à ſa mode; 1°. Le pouvoir indirect du Pape & ſes conſéquences meurtrieres; 2°. le pouvoir du peuple qui a droit de dépoſer les mauvais Rois; 3°. la loi divine qui défend aux peuples de tolérer un Roi qui n'eſt pas catholique (1). Cette loi a deux faces; elle commande au Prince de proſcrire les ſujets hérétiques, ou ceux que la Société regarde comme tels, & elle ordonne aux ſujets de proſcrire les Rois hérétiques ou fauteurs de l'héréſie.

(1) La Doctrine ſur l'homicide en général fournit encore d'autres moyens Voyez Note LXX.

Un ſeul de ces trois principes ſuffit. Ils peuvent être réunis ou ſéparés, ils ſont indépendans l'un de l'autre ; on cache ou l'on fait valoir à propos le ſyſtême qui convient ou qui ne convient pas aux circonſtances. Celui qui abandonne le pouvoir indirect, n'eſt pas obligé de lâcher le pied ſur les droits du peuple ; & celui qui n'oſe ſe montrer ni Républicain ni Ultramontain, a ſon retranchement dans la Loi divine excluſive des hérétiques, qui doit être regardée comme fondamentale dans tous les Etats. On dira donc que le Pape ne peut délier les Sujets du ſerment de fidélité, & l'on ne dira rien ; on ajoutera que le peuple ne peut ſe ſouſtraire à la fidélité jurée, & l'on ne dira rien encore, parce qu'il n'exiſte plus de ſerment ſi la Loi fondamentale eſt violée. Le Pape ne délie pas, il déclare que le lien eſt rompu ; ce n'eſt plus comme Monarque, mais comme premier Docteur de la chrétienté qu'il tranquiliſe les conſciences ; & la Société, ſon rational & ſon oracle, a ſçu plus d'une fois remplir cette fonction.

On ſeme en ſecret ces malheureux principes ; ils demeurent cachés ſous terre ; le temps de la moiſſon eſt celui des diſputes & des troubles, que les Jéſuites ſçavent faire naître dans l'Egliſe & dans les Etats. Dès qu'on ſuppoſe les Rois déchus par la rebellion à l'Egliſe, le régicide n'eſt pas loin ; la dialectique ne manque pas d'argumens pour éblouir, & la direction, de moyens pour ſéduire.

C'eſt ce droit ou ce devoir des peuples qui a été le principal fondement de la Li-

gne, dont l'eſprit ne ſera jamais éteint partout où ſubſiſtera la Société. Un Philoſophe Proteſtant d'une eſpèce peu commune, qui n'a point de paſſion pour ſa Secte, ni de haine contre la Société, reconnoît que ce pouvoir & ce devoir du peuple, & cette loi de deſtruction des hérétiques, eſt l'arſenal où les Jéſuites ont forgé leurs traits parricides. Ils n'ont pas inventé ces ſentimens, mais ils en ont tiré les conſéquences les plus odieuſes & les plus préjudiciables au bien public. Ils ont, dit-il, bâti ſur un fondement qu'ils avoient trouvé tout fait, ils ont élevé conſéquences ſur conſéquences, ſans s'étonner de la laideur des objets; ils ont cru que, d'une part, cela ſerviroit au bien de l'Egliſe, & de l'autre, qu'ils ne ſeroient rien contre l'art de raiſonner.

Le bien de la Société, comme je l'ai prouvé, eſt celui de l'Egliſe, c'eſt à l'amour d'elle-même qu'elle rapporte toutes ſes démarches, tous ſes projets & tous ſes ſyſtêmes: ſi elle défend les droits du Pape, ce n'eſt pas qu'elle ſoit jalouſe de les lui conſerver, c'eſt pour s'en ſervir: ſi elle défend les droits prétendus du peuple, c'eſt encore moins pour adoucir le joug, & pour tempérer la puiſſance; les Jéſuites n'ont pas même l'idée de liberté & de patriotiſme, bien loin d'en avoir le fanatiſme: & ſi l'on trouve dans leurs Livres les maximes des plus ſéditieux Républicains, ce n'eſt point pour l'intérêt mal entendu des peuples, c'eſt pour leurs propres querelles qu'ils préparent des armes: jamais leur crédit dans les Cours, & leur empire ſur les

consciences n'a été employé au soulagement des misérables.

Corrupteurs politiques de tout gouvernement, flatteurs des Grands & de leurs passions, promoteurs du despotisme pour étouffer la raison & s'emparer de l'autorité, ennemis des loix qui s'opposent à leurs desseins obliques, calomniateurs de tous ceux qui aiment sincérement le Prince & l'Etat, ils mettent un sceptre de fer dans la main des Rois, & le poignard dans celles des Sujets; ils conseillent la tyrannie & enseignent le tyrannicide; ils allient de même au gré de leur intérêt l'intolérance la plus cruelle avec une indifférence scandaleuse pour le fonds de la religion & pour la morale; ils permettent tous les crimes, & ne pardonnent pas des disputes sur des mots dans des matieres peu intelligibles; ils sauvent l'Idolatre qui les considere, & persécutent le Catholique qui leur refuse sa confiance. Une querelle théologique est en Europe une affaire d'Etat, tandis que les superstitions Malabares & le culte de Confucius sont permis en Asie.

Ils ont répandu dans le Publie un Ecrit qui a pour titre: *Les Jésuites justifiés par leurs propres Auteurs sur la doctrine meurtriere.* Quiconque a dit qu'Henri IV, n'étoit pas un tyran, & que Ravaillac a commis un grand crime, est cité avec éloge dans ce Recueil, comme garant de la bonne doctrine de la Société. Quatre-vingt citations se réduisent presque toutes à des assertions de cette espéce. Si quelqu'un peut soutenir l'ennui, & retenir son indi-

gnation ; qu'il liſe cet Ecrit, il n'aura pas de peine à démêler les équivoques dont ſe ſervent les Jéſuites pour abuſer de la crédulité publique. Trois Auteurs méritent d'être diſtingués dans cette miſérable compilation.

L'étrange Hiſtorien du Peuple de Dieu, qui attaque les principaux myſteres de la Religion, a bien voulu faire grace à nos maximes ſur l'indépendance des Rois, quoiqu'il ſoit d'ailleurs Ultramontain à l'excès ſur la conſtitution de l'Egliſe : il pouvoit ſe diſpenſer de ſoutenir le pouvoir indirect, ſon ſyſtême de doctrine meurtriere étoit arrangé ſur des principes différens, ainſi qu'on l'entrevoit dans le recit de la mort d'Eglon, édition de 1728, Recueil des Aſſertions, p. 522.

Paſſons à d'Avrigny : Je demande d'abord ſi pour connoître les ſentimens d'un Jéſuite, on doit interpréter ſes paroles, comme on le feroit s'il n'y avoit point de Parlemens en France. Accuſés conſtamment d'une doctrine ſuſpecte & réprouvée, avertis de toute part du ſoupçon & du danger, ils ſont comme des coupables qu'on interroge ; ce qui leur échappe eſt concluant contre eux, & le menſonge ne les ſauve pas, lorſqu'il y a d'ailleurs des indices ſuffiſans pour les convaincre.

D'Avrigny avoit entrepris d'écrire des Mémoires ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du 17e. ſiècle, pour raconter à l'avantage de la Société des événemens importans, & pour expoſer avec beaucoup d'art, & peu de fidélité, différentes diſputes dans leſ-

quæ hunc hominem tot titulis Pontifici Romano adſtrictum in Vaticanum armaverit.

Il cherche les cauſes de ce phenomène, (1) & il ſoupçonne qu'on peut l'attribuer au génie de la Société qui avoit alors embraſſé la fortune & la puiſſance de la France, en haine du Pape qui cenſuroit ſa morale corrompue. Ce trait eſt remarquable : *Ingenius Societatis, fortunam, ac potentiam Gallicam amplexæ, ſed Pontifici offenſæ, à quo tot theologiæ ſuæ moralis capita . . . configi viderat.*

Ainſi l'attachement à la morale corrompue, la haine contre un Pape qui la proſcrivoit, la faveur d'un Roi puiſſant & glorieux, mirent pour quelque tems la Société dans nos intérêts. Ne pouſſons pas trop loin les reflexions, peut-être devons-nous à ces circonſtances des monumens importans pour la France ; la politique de la Société favoriſoit alors ce que ſon crédit auroit traverſé dans d'autres temps.

NOTE LXII. *Page 240.*

Je commencerai par Suarez la liſte des Héros célébrés par Jouvenci, dans le cours du petit nombre d'années que renferme ſon hiſtoire. Le nom de Suarez vaut lui ſeul un panégyrique ; il avoit conſacré ſes ſçavantes

(1) Le Cardinal Sfondrate exprime ailleurs ſon étonnement en ces termes : *Quæ cauſa Maimburgo fuit, & Sacris addicto, & Pontifici jurato, eam ſententiam deſerendi impugnandique, quam omnem Societatis ſuæ Doctores tot editis libris profeſſi ſunt. Gall. vind. Diſſ. 2. §. 2. p. 573.*

veilles à la défenſe de la religion ; ſa piété, ſon érudition, ſa renommée, engagerent le Pape à jetter les yeux ſur lui pour combattre le ſerment exigé par le Roi d'Angleterre. Il n'avoit pas beſoin d'y être excité ; l'importance & la juſtice de la cauſe l'appelloient au ſecours de l'Egliſe ; il envia le ſort de ſon livre lorſqu'il fut brûlé en Angleterre, parce qu'il défendoit la foi. Je crois qu'à préſent la foi de Jouvenci doit nous être connue ; on oppoſera peut-être que dans ſon Ecole de Rhétorique à Paris, il n'a jamais enſeigné le régicide.

Emmanuel Sa, nom à jamais illuſtre parmi les Théologiens de la Société, *clarum inter Societatis Theologos nomen* : il allioit deux qualités difficiles à réunir, un jugement ſolide qui l'attachoit fortement à la vérité, & une flexibilité ſurprenante à adopter l'opinion des autres. *Judicium maturum, ſolidum, ac veri tenax, docile tamen ac flexibile, adeò ut ad alienam ſententiam & nutum facilè fingeretur.*

Molina eſt au-deſſus de tous ſes éloges ; & l'on admire ſur-tout en lui ſa ſévérité ſcrupuleuſe dans le choix des opinions les plus favorales à la vertu, & les plus conformes à la loi.

Les travaux de Grégoire de Valence pour la Société & la Religion ſeront immortels.

Vaſquez a été regardé comme un Ange, ou un autre S. Auguſtin.

Martin Delrio étoit un miracle de ſcience ; il n'étoit pas moins diſtingué par ſa piété & ſon obéiſſance.

Nicolas Serier a forcé les adverſaires de la Religion de le reconnoître pour un Jéſuite très-humain & très-ſçavant.

Sanchez regardé comme un oracle dans tout le monde chrétien, eſt célebre dans ſon Ordre par ſon auſterité, ſa pénitence & ſon humilité.

NOTE LXIII. *Page 240.*

Il n'étoit pas poſſible de louer Guignard par ſes ouvrages, Jouvency célebre ſa ſainteté, il met dans ſa bouche les paroles du Sauveur: *Juſſus ſubmittere genua, delictique veniam à Deo, Rege & Senatu petere; à Deo quidem, quem ſæpè offendiſſet, veniam ſe dixit rogare ſuppliciter: ab Rege autem & Judicibus non eſſe cur veniam peteret, quos probè ſciret nunquam à ſe læſos fuiſſe, cæteroquin ipſis, ſi quid in ſe committerent, exemplo Chriſti condonare ex animo.* Ainſi Guignard refuſa de demander pardon au Roi & au Sénat, mais il leur pardonna à l'exemple de J. C. *ea dicentem bajulus, impacto cervicibus valido fuſte, graviter percuſſit, quem reſpiciens vultu ſedato Pater, cur me cædis, inquit? Reſponſi lenitatem admiratus, qui adſtabat, adoleſcens, conſilium cæpit amplectendæ Societatis, eamque paulò poſt ingreſſus Patris conſtantiam & virtutem prædicare non ceſſavit. Hiſt. Soc. Jeſ. part. 5, l. 12, n. 27.*

NOTE LXIV. *P. 241.*

Les Catholiques ſe diſputérent les Reliques de Garnet: *certatum eſt piè à Catholi-*

cis ut ejus veſtes deriperent, aut ſanguinem ſudariis, dum corpus proſcindebatur, excipperent, ibid. l. 13, n. 56. Une foule de miracles furent la récompenſe de ce ſaint zèle, & l'hiſtoire de l'épi de bled, dont il n'eſt pas fait mention dans *l'Imago primi ſæculi, l. 4, c. 14, p. 536,* n'eſt point oubliée par Jouvenci. Il rapporte encore un miracle éclatant arrivé à la mort de Thomas Garnet, Jéſuite, exécuté deux ans après la mort de ſon Oncle, *ibid. l. 13, n. 77.* Cette hiſtoire eſt remplie de prodiges opérés en faveur de la Société & de ſes amis, ou contre ſes adverſaires. Si la piété de ceux qui s'empreſſerent pour les reliques de Henri Garnet fut récompenſée, ſa mort fut également vengée par des miracles, ou du moins par des marques ſenſibles de la colere du Ciel : *Impiorum calamitates divinitùs, ut apparet, inflictæ, ac nonnullorum luctuoſæ mortes. Ibid. n. 97.* Les déſerteurs de la Société, *l. 25, n. 62,* & ſes ennemis déclarés périſſent de mort tragique. Les deux Appariteurs qui avoient ſaiſi Garnet firent la plus triſte fin ; un Satellite ennemi des Catholiques, & principalement de la Société, fut tué dans un cabaret par un vaſe qu'on lui jetta à la tête ; le nommé Sheffeld apoſtat périt avec ſix de ſes enfans ; l'Evêque de Lincoln, contre qui le Jéſuite Perſon avoit écrit, mourut d'une mort ſubite & effrayante, & ſa femme tranſportée de joie à cette nouvelle, fit des vœux pour que ſon époux fût traité ſuivant ſes mérites dans l'autre vie, s'il y avoit un Dieu dans le ciel, & un Bourreau dans les enfers ;

Ibid. l. 13, n. 97. Des Croix miraculeuſes avoient paru ſur les vêtemens des Jéſuites, & principalement ſur leurs ornemens ſacrés, avant le funeſte événement qui donna lieu à leur expulſion ; le démon, chaſſé du corps d'un poſſédé par un de leurs Peres, lui annonça qu'il ſe vengeroit, en chaſſant du Royaume la Société, *l. 12, §. 2, p. 46.* Eſt-ce de bonne foi qu'un homme d'eſprit a chargé ſa narration de tant de fables ſuperſtitieuſes ?

NOTE LXV. *Page 241.*

Le Livre de Becan, quoique devenu néceſſaire par la conduite du Roi d'Angleterre, avoit paru en France dans une conjoncture critique ; il échappa à la haine contre les Jéſuites par l'autorité de la Reine ; mais leurs ennemis furent plus heureux contre le livre de Suarez pour la défenſe de la Foi catholique. Le Roi d'Angleterre avoit condamné aux flammes cet ouvrage qui lui étoit odieux ; il avoit voulu engager le Roi d'Eſpagne à imiter cet exemple, mais il ne put rien gagner auprès d'un Roi Catholique de nom & d'effet : ſes efforts eurent plus de ſuccès en France ; les circonſtances étoient favorables, l'héréſie avoit dans ce Royaume beaucoup de protecteurs, la Société beaucoup d'adverſaires, *ibid. l. 12, n. 94.* Il faut comparer avec ce récit de Jouvency, l'extrait de Suarez dans le recueil des Aſſertions. Le livre de Becan étoit encore pire, il fut condamné par le Tribunal de l'Inquiſition.

NOTE LXVI. *Page* 241.

Operam Servinus in quærendo luſit, ibid. Jouvency, *l.* 12, *n.* 83. Servin perdit ſa peine à chercher dans l'ouvrage de Scribanius de quoi juſtifier la cenſure que ſon animoſité lui avoit dictée. Quand on a lû le Livre affreux de Scribanius, dont le recueil des Aſſertions a donné un extrait, on a peine à comprendre un tel excès d'impudence. Servin, continue l'hiſtorien, fut obligé de cacher ſa honte, & le Pere Scribanius reçut des marques éclatantes de la bienveillance du Roi, *multis regiæ benevolentiæ documentis illuſtribus, ibid.* L'Auteur de la Préface de l'ouvrage de Petrus Aurelius, raconte un fait bien contraire au récit de Jouvency. Il prétend que Coton nia en préſence du Roi, que le livre intitulé *Amphitheatrum Honoris*, fut l'ouvrage d'un Jéſuite, mais qu'il fut ſur le champ démenti par un grand Seigneur à qui il avoit donné lui-même ce livre avec éloge, en l'aſſurant que c'étoit un ouvrage de la Société qui ſeroit fort utile à ſon fils par la pureté du ſtile : *id ipſum enim hoc in negotio contigit iis quod olim patri Colonio Jeſuitæ, qui cum negare coram rege Henrico IV. librum in reges impium, inſcriptum* Amphitheatrum Honoris, *à quoquam è ſua Societate manaſſe, vir illuſtris qui aderat, ipſum mendacii coram tanto Principe redarguit, aſſerens libellum ſibi ab eo ipſo traditum, commendatumque ut à Societate ſuâ manantem, & filio ſuo erudiendo utilem, quod puro ſermone conſcriptus eſſet*, p. 11.

NOTE LXVII. *Pages 168. 241.*

Dès le commencement de ſon Hiſtoire, Jouvenci déclare ſon attachement pour la Ligue, qu'il appelle Union ſacrée, *Sacrum fœdus*; il compte parmi les actes les plus louables du Pontificat de Grégoire XIV. les ſecours qu'il donna aux rébelles contre leur Roi, *l. 12, §. 2, n. 2.* Mais comme la guerre la plus ſainte & la plus juſte entraîne toujours beaucoup de péchés, le Pape prit toutes les précautions poſſibles pour en diminuer le nombre: il voulut qu'un détachement de Jéſuites accompagnât les Troupes auxiliaires qu'il envoyoit aux Ligueurs. *Sed quià tolli omninò bellum non poteſt, cujus faciendi duram neceſſitatem ſæpè juſtitia, interdùm religio imponit, intereſt certè; ut quam minimum in eo gerendo peccetur. Huic rei navavit operam Societas, quantum hominibus Religioſis navare licet. . . . . Gregorius XIV. Catholicis in Gallia, ſacro quodam fœdere ad Religionem tuendam colligatis, auxiliares copias anno 1591 ſubmiſerat. Eas comitati ſunt delecti à Pontifice Sacerdotes Societatis, lib. 16, §. 4, n. 23 in fine.*

Ces dignes Aumôniers de la Ligue accoururent de toutes parts. Le Pere Nigrius entr'autres qui étoit Maître des Novices à Verdun, accourut avec une troupe choiſie de ces généreux apprentifs; mais bientôt frappé d'une maladie épidémique, il alla recevoir le prix de ſon zèle; les autres furent reſervés à de nouveaux travaux. *Ibid.*

Il paroît par ce récit, que dans une guerre

néceſſaire pour la Religion, les Jéſuites avoient été choiſis pour diminuer le plus qu'il ſeroit poſſible la ſomme des péchés inévitables. Ils s'acquitterent fort mal de cette commiſſion, ſuivant ce que nous apprennent les monumens de ce temps. Pons de Thiard de Biſſy, Evêque de Châlons ſur Saône, a fait dans une Lettre une peinture affreuſe des horreurs de la Ligue, & du déluge de crimes abominables dont la France étoit inondée; & déplorant les malheurs de ſa triſte patrie; il ſemble, dit-il, que Dieu irrité veut abîmer ce beau Royaume, que des Impoſteurs au maſque de fer ont ébranlé de toutes parts. *Frag. Epiſt. pii cujuſd. Epiſc. p. 55. Biblioth. Pontif. ſeu Papiſm. vapulans, Lipſiæ, an. 1708.* Il exhorte les Magiſtrats du Parlement de Dijon de chaſſer ces Apôtres de Mahomet (1), qui diſent que la guerre eſt la voie de Dieu, *p.* 59; ces ſéducteurs diaboliques des peuples, *p.* 62; ces amateurs préſomptueux de leur fauſſe ſageſſe, ces zélateurs hypocrites de la Religion, ces murailles blanchies, *p.* 65; ces Eoles auteurs des tempêtes civiles, ces incendiaires des eſprits, ces boutefeux des ſéditions, ces émiſſaires de l'Eſpagne, ces eſpions dangereux & habiles dans l'art de dreſſer des embuches, *p.* 100. Et adreſſant la parole au Jéſuite Charles & à ſes Confreres: « Vous voyez, dit-il, tous ces forfaits exécrables qui font gémir les gens de bien, & vous n'oppoſez pas le moindre ſigne

(1) La traduction n'eſt point ici littérale, voici le Texte: *Bellum eſſe viam Dei, ex Moamedis Doctrina impiè prædicant.*

d'improbation ; vous faites plus, vous applaudiſſez, vous promettez aux plus grands crimes les récompenſes céleſtes, vous excitez à les commettre, *p.* 60 ; & vous placez dans le Ciel d'infâmes brigands que vous lavez de la roſée de votre miſéricorde. *p.* 62. Ce Roi Très-Chrétien qui vient d'être aſſaſſiné par l'attentat horrible de vos ſemblables, vous l'immolez encore après ſa mort ; vous le dévouez aux flammes éternelles, vous oſez prêcher qu'on doit lui refuſer les ſecours des prieres «, *pag.* 50 & 54.

» Et moi, parce que marchant avec ſimplicité ſur les veſtiges des Peres, & me conformant à leurs leçons & à leurs exemples, *p.* 50, je refuſe de ſouiller dans tous ces crimes mon ame, ma langue & mes mains ; parce que je recommande par ma voix & par mes écrits aux Rois la piété, aux peuples l'obéiſſance, aux partis la concorde, aux ennemis la réconciliation, la paix à la République chrétienne, la réſipiſcence aux hérétiques & le retour à la vraie voie, le pardon aux vivans, & le repos aux morts, vous m'appellez hérétique, quoique vous connoiſſiez mon attachement inébranlable à la doctrine apoſtolique, *p.* 51 ; vous couvrez de ténébres ma réputation, & vous ſoulevez contre moi la haine des peuples, *p.* 52, parce que je ſoutiens que Dieu a donné le commandement aux Rois, & n'a laiſſé aux ſujets que l'obéiſſance en partage « *p.* 54.

» Par eux, continue-il, l'amitié des freres & des concitoyens s'eſt tournée en une haine

affreuſe. Le ſon de la trompette leur tient lieu d'hymnes ſacrés ; ils voient d'un œil ſec, & même avec joie, couler les torrens du ſang chrétien, & ils arment le vulgaire contre de pieux Catholiques qu'ils n'ont pû attirer dans leur parti, *p.* 59. Eh quoi ! faudra-t-il, pour être Catholique, ajouter au Symbole de Nicée ce nouvel article de Foi : je crois à la ſainte Union de la faction d'Eſpagne, & de la conjuration contre Henri III. Roi de France & de Pologne ? « *p.* 53. Il finit par une exclamation ſur les bruits parvenus à ſes oreilles, de changement dans la forme du gouvernement, & ils s'écrie avec le Poëte, *quò quò ſceleſti ruitis !* Parmi tant de figures véhémentes, je ne puis m'empêcher d'obſerver un trait aſſez ſingulier. Le bon Evêque ne trouve rien en ſa conſcience qui ait pû déchaîner les Jéſuites contre lui, ſi ce n'eſt ſon attachement conſtant pour Henri III. (1) *p.* 66. » Si j'ai fait quelque faute, dit-il, ſi je ſuis tombé dans quelque erreur, le Pere Charles devoit m'en avertir fraternellement, ſuivant le précepte de l'Evangile ; j'aurois été joyeux de me corriger. Sa paternité eſt-elle donc ſi ſublime qu'elle ne puiſſe s'abbaiſſer à la fraternité d'un Evêque ? « *p.* 51. Le caractere de Jéſuite étoit déja, comme l'on voit, un grand état. Ce qui paroit plus évidemment encore par la Lettre de Pons de Thiard, c'eſt que ſi le Frere Charles, & ſes Confreres de Bourgogne, étoient char-

(1) Pons de Thiard fut le ſeul Evêque qui demeura fidèle à Henri III. dans les Etats de Blois de 1588.

gés de veiller à l'épargne des pêchés dans la guerre de la Ligue, ils répondoient mal à la confiance du Pape.

Les Jéſuites répetent ſans ceſſe qu'on doit jetter un voile ſur ces tems malheureux. Ils ont beau faire, les ſéducteurs ne doivent point être confondus avec ceux qui furent ſéduits; ils n'étoient point Ligueurs par contagion, ils l'étoient par principe, & ils l'étoient tous; ils n'ont point été entraînés par les tempêtes civiles, ils étoient les Eoles. Je n'examine point ſi Théophile Eugène a dit avec raiſon que Bernard eût été chaſſé en haine de ſon attachement pour le Roi; cela dépend de ce point de fait: eſt-il vrai que Bernard eût du zèle pour ſon Maître? L'uniformité étoit entiere dans la Société, parce que la Ligue étoit ſon œuvre chérie. Si les garans les plus reſpectables ne ſuffiſent pas, qu'on liſe l'Edit de 1594; le Grand Henri ſçavoit parfaitement quels avoient été les reſſorts de la Ligue.

NOTE LXVIII. *Page 241.*

Le ſerment d'Allegeance eſt regardé comme déteſtable par l'Hiſtorien Jouvenci; il l'appelle impie & perfide, *l. 13, §. 4, n. 62 & ſeq.* contraire à la Foi Catholique, & deſtructif de la puiſſance que tout Fidèle reconnoît dans le Pape, ſuivant la définition du Concile de Latran. Il déplore comme une eſpèce d'apoſtaſie la chûte de l'Archiprêtre Blakuel, qui avoit prêté cet abominable ſerment, & comme un martyre glorieux la mort de quelques coupables, qui pouvant

racheter leur vie par la prestation du ferment, aimerent mieux périr. *Ibid. n. 74, 76 & seq.* Peu s'en faut que Jouvenci ne compare l'empressement qu'avoit Jacques I, d'obtenir ce ferment de ses Sujets catholiques, aux persécutions de Dece & de Diocletien. *Ibid.* §. 4, *n.* 62.

Après ces déclamations de l'Historien Jésuite, je crois qu'il ne sera point inutile de rapporter ici ce ferment.

» Je reconnois sincérement, proteste, témoigne & déclare en ma conscience, devant Dieu & devant les hommes, que » notre Souverain Seigneur, le Roi Jacques, » est légitime Roi de ce Royaume, & de » tous les autres Etats & Pays qui sont en » sa possession. Que le Pape, ni par soi-même, ni par l'autorité de l'Eglise Romaine, » ou du Siége Romain, ni de quelque autre » sorte que ce soit, n'a pas le pouvoir de » déposer le Roi, de disposer de son Royaume ou de ses autres Domaines, d'autoriser aucun Prince étranger à l'attaquer, ou » à troubler sa personne ou ses Etats, de » décharger ses Sujets de leur fidélité & » obéissance, donner à aucun d'eux la permission de prendre les armes contre lui, » d'exciter des troubles, de porter aucun » dommage, ou de faire aucune violence à » sa personne, à son Etat, à son gouvernement, ou à aucun de ses Sujets dans ses » Etats. Je jure aussi de tout mon cœur, que » nonobstant toute déclaration ou sentence » d'excommunication ou de privation faite » ou accordée par le Pape, ou par ses successeurs, ou par aucune autorité que ce

» ſoit, dérivée ou prétendue dérivée de lui
» ou de ſon Siége, contre le Roi ou ſes ſuc-
» ceſſeurs, nonobſtant toute abſolution
» d'obéiſſance donnée à ſes Sujets, je garde-
» rai une véritable foi & allégeance à Sa
» Majeſté & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, &
» que je les défendrai de tout mon pouvoir,
» contre toutes ſortes de conſpirations &
» d'attentats qui ſeront faits contre ſa per-
» ſonne ou leurs perſonnes, leur Couron-
» ne & leur dignité, ſous prétexte ou cou-
» leur d'une telle Sentence, ou de quelque
» autre choſe que ce ſoit. Je ferai tous mes
» efforts pour découvrir & faire connoître à
» Sa Majeſté & à ſes ſucceſſeurs toutes les
» trahiſons & conſpirations contre lui ou
» eux, qui viendront à ma connoiſſance, ou
» dont j'entendrai parler. Je jure encore,
» que j'abhorre de tout mon cœur, comme
» impie & hérétique cette damnable doc-
» trine & aſſertion, que les Princes excom-
» muniés, ou privés de leur Etat par le
» Pape, peuvent être dépoſés ou tués par
» leurs Sujets, ou par quelque autre per-
» ſonne que ce ſoit. Je crois & ſuis entie-
» rement perſuadé en ma conſcience, que
» ni le Pape, ni aucune autre perſonne que
» ce ſoit, n'a le pouvoir de m'abſoudre, ni
» de ce ſerment entier, ni d'aucune de ſes
» parties. Je reconnois que ce ſerment m'eſt
» adminiſtré par une autorité légitime, &
» je renonce à tout pardon & diſpenſe con-
» traire. Je confeſſe pleinement & ſincére-
» ment, & je jure toutes les choſes ſpécifiées
» ci-deſſus, ſelon le ſens naturel des paro-
» les que je viens de prononcer, ſans équi-

» voque,

» voque, ni évaſion mentale, & ſans aucu-
» ne réſerve ſecrette. Je fais cet aveu & cette
» reconnoiſſance de bon cœur, volontaire-
» ment & véritablement ſur la foi d'un Chré-
» tien. Ainſi Dieu me ſoit en aide. « Hiſt. d'Angleterre par Rapin Thoiras, t. 7, l. 18, p. 43.

Si quelque choſe peut ici inſpirer de l'horreur, ce n'eſt pas le ſerment, c'eſt le refus de le prêter, en expoſant la Réligion à ſa perte dans un grand Royaume. Jacques I n'avoit eu recours à cette précaution qu'après la conſpiration des poudres : à ce prix il conſentoit à tout oublier, & vouloit faire avec les Catholiques la moitié du chemin, ſuivant le diſcours qu'il tint au Parlement, en montant ſur le Trône : ce n'étoit pas leur vendre cher ſa protection. Ce Prince avoit du penchant pour la Religion catholique, il l'avoit préférée au Puritaniſme en plein Parlement ; un ſeul dogme le repouſſoit, c'étoit le pouvoir exceſſif attribué au Pape par les Ultramontains, & la doctrine meurtriere qui en découle. Il importoit au bien de l'Egliſe de guérir des ſoupçons qui n'étoient que trop légitimes. Lorſqu'on découvrit l'horrible conſpiration des poudres, Jacques marqua la plus grande clémence ; il voulut effacer cet événement en exigeant des Catholiques un ſerment conforme à leur devoir : cinquante-neuf Docteurs de Sorbonne l'approuverent ; l'Archiprêtre Blakuel donna l'exemple : mais les Jéſuites s'y oppoſerent par toutes ſortes de manœuvres. Leur conduite, leurs Ecrits ſéditieux & l'obſtination de ceux qu'ils ſéduiſirent,

éterniſerent les ſoupçons de Jacques, & portérent un coup funeſte aux affaires de la Religion dans la Grande Bretagne.

Ce ſerment appellé d'Allegeance fut établi en Angleterre en 1606 : huit ans après la Chambre du Tiers-Etat propoſa d'introduire un pareil ſerment en France, pour mettre en ſûreté la perſonne ſacrée des Rois. Il y a apparence que les Députés ne parloient point d'eux-mêmes, ſuivant le Jéſuite d'Avrigny ; cette machine fut remuée ou par les ennemis de la Société, ou par les principales têtes du Parlement, ou par les Huguenots. Mem. Chronol. t. 1, p. 207. Les Magiſtrats ne ſont-ils point placés entre les ennemis des Jéſuites & les Proteſtants, comme voiſins des deux ? Je ne m'étendrai point ſur cette fameuſe affaire qui eſt connue de tout le monde, & dans laquelle le Cardinal du Perron, que d'Avrigny comble des plus grands éloges, joua le principal rôle. Je remarque ſeulement dans l'Auteur des Mem. chronol. & dogm. la différence de ſtyle entre le Jéſuite écrivant en France, après la condamnation de Jouvenci, & Jouvenci lui-même écrivant à Rome en 1710. Je n'aurois pas de peine à prouver, par une exacte analyſe, que les cœurs ſont les mêmes ; la différence des temps & des circonſtances eſt marquée par les touches les plus fines que le pinceau Jéſuitique puiſſe fournir. On peut comparer, ent'autres articles, ce qu'ils ont dit l'un & l'autre de Suarez, de ſon Livre de la Défenſe de la Foi, & de la condamnation de cet ouvrage.

NOTE LXIX. *Page 244.*

En Septembre 1631, Guſtave Adolphe, après la bataille de Leipſik, vint à Erfurt, Ville appartenante à l'Evêque de Mayence: les Jéſuites vinrent ſe jetter à ſes pieds, il les releva, & leur dit qu'ils avoient à rendre compte de beaucoup de troubles émus & de ſang répandu; qu'il ſçavoit plus de leurs nouvelles qu'ils ne penſoient; que leurs deſſeins étoient mauvais, leurs procédures obliques, leurs maximes dangereuſes; qu'ils feroient bien de ſe tenir à leur Breviaire & à leurs Chapelets, & d'imiter la modération des autres Eccléſiaſtiques, ſans ſe mêler d'affaires d'Etat, & corner le ſang & le carnage; qu'il les exhortoit de ſe tenir en repos, & d'en avertir leurs compagnons, & que moyennant qu'ils ſe miſſent en devoir, il ne permettroit pas qu'on leur fît aucun déplaiſir. Soldat Suedois, p. 83.

Ce fait rapporté par des Mémoires de ce temps eſt très-vraiſemblable. Ces Peres faiſoient leur charge de Jéſuites, dans une guerre qu'ils devoient regarder comme guerre de Religion. Il n'eſt pas poſſible de les renvoyer, comme les autres, à leurs Chapelets & à leur Bréviaire: Guſtave Adolphe ne connoiſſoit pas leurs Conſtitutions. Ils ſont chargés par l'eſprit de leur Inſtitut de procurer en toute occaſion, & par tous moyens, la plus grande gloire de Dieu. C'étoit pour la plus grande gloire de Dieu, qu'ils cornoient en France le ſang & le carnage, lorſque Pons de Thiard diſoit que le ſon des trompettes leur tenoit lieu

d'hymnes ſacrés. Il n'y a qu'à ouvrir leurs Annales & leurs Ecrits : ce zèle ſanguinaire éclatte de toutes parts. Ils fabriquent un faux miracle pour ſuppoſer une Ville idolâtre, dans les Iſles Moluques, embraſée par le feu du Ciel, invoqué par Saint Xavier. Poſſevin ſe tranſporte en Savoye, ſon arrivée eſt ſuivie d'un ſpectacle édifiant ; on brûle des Hérétiques par une ſainte émulation du zèle du Roi Catholique : *Cum ad hanc ſeveritatem & rei neceſſitas, & ſancta Hiſpani Regis æmulatio excitaret. Sacchini Hiſt. Societ. pag. 2, liv. 3, n. 67.*

NOTE LXX. *Pages 14, 68, 186, 226, 246.*

Le Jéſuite Commolet prêchant à Paris dans l'Egliſe de Saint Barthelemy en 1594, prit pour ſon texte le troiſieme chapitre des Juges, où il eſt parlé d'Aod qui tua Eglon, Roi de Moab, & après avoir canoniſé Jacques Clément, il s'écria : *Il nous faut un Aod, il nous faut un Aod ; fût il Moine, fût-il Soldat, fût-il Goujat, fût-il Berger, n'importe de rien ; mais il nous faut un Aod, il ne faut plus que ce coup pour mettre nos affaires au point que nous pouvons deſirer.* Du Boulay, *Hiſt. Univerſ. Pariſ. t. 6, p. 832.* De Thou, *l. 110*

Dieu avoit livré ſon Peuple à Eglon ; Iſraël vaincu par Moab étoit aſſujetti depuis dix-huit ans, lorſque Aod s'introduiſit chez le Roi des Moabites pour lui préſenter le tribut de ſa Nation ; il demanda à lui parler en ſecret, & lui enfonça dans la poitrine

une dague à deux tranchants: Il eſt viſible que Jacques Clément & ſes ſemblables ont pris Aod pour leur modèle : c'eſt l'exemple dont les Jéſuites ſe ſont ſervi avec le plus de ſuccès, ou pour mieux dire, dont ils ont le plus indignement abuſé.

» Puiſque ce fut Dieu qui ſuſcita Aod » pour ſauver ſon peuple, il faut ſuppoſer » que ce fut auſſi par ſon ordre qu'Aod » tua le Roi de Moab oppreſſeur des Iſraë- » lites ; & cet ordre, émané de celui qui » eſt le maître de la vie de tous les hom- » mes, juſtifie pleinement une action la- » quelle ſans cela devroit être regardée » comme un horrible aſſaſſinat. Ces coups » extraordinaires & hors de la regle com- » mune, pouvoient avoir lieu dans ce » tems-là, où Dieu faiſoit ſouvent con- » noître ſa volonté à ſon peuple d'une ma- » niere ſenſible ; mais à préſent qu'il ne » parle plus aux hommes que par ſa loi, » qui défend l'homicide & commande » d'honorer les Souverains, il n'y a que des » furieux & des fanatiques qui puiſſent » ſe croire divinement inſpirés pour por- » ter la main, ſous quelque prétexte que » ce ſoit, ſur ceux qui tiennent la place de » Dieu ſur la terre. « Abrég. de l'hiſt. de l'Ancien Teſtament. t. 3, p. 111, à Paris, 1754.

Le Théologien qui a compoſé cet abrégé, eſt comme l'on voit fort éloigné des ſentimens de l'Hiſtorien du Peuple de Dieu, t. 3, p, 230, édit. de 1728. Quelques perſonnes ont penſé, dit S. Thomas, que c'étoit une action généreuſe de ſe dévouer

pour la patrie, en immolant un tyran à l'exemple d'Aod ; mais cette opinion n'eſt point conforme à la doctrine apoſtolique ; *l.* 1, *de regim. Princ. c.* 6. Que doit donc faire un peuple opprimé ? Implorer contre la méchanceté du tyran la juſtice de ſon Supérieur, s'il en a un, & s'il n'en a point, recourir à Dieu qui tient dans ſa main le cœur des Rois.

Tel eſt le ſentiment de l'Ange de l'Ecole, dont la mémoire eſt aujourd'hui ſi peu reſpectée par des Ecrivains téméraires. Du reſte il ne ſeroit point ſurprenant que S. Thomas eût reconnu dans l'Egliſe un pouvoir indirect d'inſtitution divine ſur le temporel : on doit applaudir aux louables efforts de ſes Diſciples qui le nient ; ce zèle fait honneur à leur doctrine & à leur attachement pour ce ſaint Docteur. C'eſt beaucoup pour le tems où il écrivoit, que ſes ouvrages ayent laiſſé aſſez de doutes ſur cette queſtion, pour donner lieu à des interprétations différentes, & pour tenir Bellarmin en ſuſpens.

Ce qu'il y a d'évident dans les Ecrits de S. Thomas, c'eſt la ſainteté & la pureté de ſa doctrine ſur l'homicide ; c'eſt la condamnation du régicide (1) en tous ſes chefs,

(1) C'eſt dans le jugement de l'action d'Aod qu'on voit clairement la Doctrine de S. Thomas. L'opinion de Cicéron ſur la mort de Céſar, qu'il cite ailleurs ſans le réfuter, étoit fondée ſur la conſtitution particulière de la République Romaine, ce qui exigeroit une longue diſſertation : cet ardent Républicain voyoit toujours Céſar dans l'acte continué d'aggreſſion contre ſa Patrie, & ſous le glaive de la loi *Valaria*. Il n'eſt rien de

S'il eſt vrai qu'il ait cédé au torrent ſur le pouvoir indirect, il a établi en même-temps les vérités contraires à ce principe, & il n'en a point tiré les conſéquences pernicieuſes qui en dérivent. Le Théologien le plus conſéquent qui fut jamais, aura donc ceſſé de l'être, parce qu'il veut conſerver le dépôt des vérités, & ne peut ſecouer totalement le préjugé de ſon ſiècle. Il manque de juſteſſe pour ne point ſe départir des maximes évangéliques ; & plutôt que d'autoriſer le crime, ſa dialectique toujours admirable eſt ici en défaut : celle des Jéſuites ſe précipite par une pente naturelle dans les conſéquences les plus meurtrieres, & loin de reculer ſur le principe à la vûe de ces objets hideux, ils s'y ſont attachés davantage.

Dans les autres Ordres la doctrine meurtriere a été l'erreur ou le fanatiſme de quelques particuliers : chez les Jéſuites elle eſt la politique du Corps. Nation indépendante, Milice ambitieuſe, qui a pris pour cri & pour deviſe, LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU, & qui doit, pour remplir ſon Inſtitut, ſoumettre toutes les Nations, diriger tous les Peuples & dominer dans tous les Etats : la doctrine meurtriere qu'on a dit être ſon péché originel, eſt en effet ſon patrimoine & ſon héritage. C'eſt-là qu'elle prend le glaive qu'elle tire au beſoin contre ceux qui traverſent trop puiſſamment ſes deſſeins ; c'eſt-là qu'elle puiſe ce droit

plus ſcandaleux pour l'Egliſe & pour l'Etat, que l'obſtination de ces Ecrivains modernes à vouloir mettre S. Thomas dans le parti des régicides.

de guerre qu'elle croit pouvoir exercer contre ſes ennemis par le fer & le poiſon, pour conſerver l'activité de ſon Inſtitut, pour aſſurer la liberté de ſa prédication, pour maintenir le crédit qui lui eſt ſi néceſſaire (dit-elle) pour le bien des ames. Ce nouvel ordre de chevalerie ſpirituelle s'appuye dans ſes conquêtes, non ſur le bras de Dieu, mais ſur le bras de chair qui ſont les talens & la force; la ſuperſtition lui fournit des eſclaves, le fanatiſme des ſoldats; c'eſt dans ces régions de ténebres qu'elle fait des recrues pour s'immoler des victimes.

Le récit de la mort d'Eglon eſt communément une pierre de touche pour connoître les ſectateurs de la doctrine meurtriere. Berruyer s'étoit décélé dans l'édition de 1728, on a mis un voile ſur les éditions ſubſéquentes. L'ordre immédiat, émané de celui qui eſt le maître de la vie des hommes, & qui étoit le Roi des Iſraëlites, juſtifie pleinement Aod; mais ſon action conſidérée en elle-même, & ſans inſpiration divine, eſt un déteſtable aſſaſſinat: louer cet acte en lui-même, en faire le récit avec complaiſance & ſans correctif, c'eſt vouloir préparer des imitateurs.

C'eſt ainſi que Grégoire de Valence, Emmanuel Sa, Becan, Molina, Leſſius, Gretſer, Suarez & tant d'autres, ont loué Aod par les principes du Tyrannicide: *Licitè ergo Aod interfecit Regem Eglon, qui ſecundo hoc tyrannidis genere decem & octo annis oppreſſum habebat Iſrael. Molina de juſt. & jur. t.* 4, *tract.* 3, *diſput.* 6, *n.* 2, *p.* 540. On voit que dans tous ces Auteurs Aod eſt juſtifié

par le droit naturel, & non par l'inſpiration divine.

Un Ecrivain moderne a fort bien obſervé que cet exemple d'Aod n'étoit pas ſeulement applicable au meurtre du tyran en titre, mais encore à celui du tyran de régime. *Lett. ad un. Miniſt. di Stato. Venez.* 1761. *t.* 2, *p.* 210. Cet Eglon n'étoit pas un uſurpateur qu'on tue dans l'aggreſſion actuelle de l'Etat; il étoit poſſeſſeur reconnu & paiſible : ce n'étoit point un particulier, qui pour opprimer ſa patrie ſe fraye au trône une route par la violence ; c'étoit un Roi véritable qui avoit ſubjugué depuis dix-huit ans un peuple vaincu. *Ibid. p.* 204.

Becan, qui ſe dit l'interprète du ſentiment commun de la Société, compare cet Eglon au Grand Seigneur qui a uſurpé le Royaume d'Orient & pays voiſins (1), *ſicut Turca Regna Orientis & vicina.* Gretſer ſe ſert de la même comparaiſon (2). Sur ces principes, combien de pays conquis depuis pluſieurs ſiècles peuvent fournir des Aod ? Il faudra preſque remonter au déluge, pour trouver un Roi qui ne ſoit pas le Grand Seigneur, & l'on ne gagnera pas beaucoup à faire valoir le titre le plus légitime & le moins conteſté. La perſonne des Rois n'en ſera pas plus à couvert, dès que les Jéſuites voudront les regarder comme tyrans de régime : leurs maximes républicaines ou fanatiques y ont mis bon ordre, & leur

(1) *Becan. Theol. Schol. Lugd.* 1683, *Part.* 3. *Tract.* 2. *c.* 64. *q.* 4. *p.* 593.

(2) Le paſſage de Gretſer eſt rapporté par Euſebe Eraniſte, tom. 2. pag. 232.

doctrine ſinguliere ſur l'homicide ouvre encore plus d'un moyen pour faire ceſſer la prétendue tyrannie. Ceci demande quelque diſcuſſion.

Celui qui défend ſa propre vie contre un injuſte aggreſſeur, n'eſt point ſemblable au ſoldat, qui étant commis par l'autorité publique, cherche à tuer l'ennemi pour le bien commun. Le Chrétien doit éviter par la fuite & par toute voye poſſible, de donner la mort, *non occides* : s'il tue, c'eſt contre ſa volonté, étant forcé de ſe défendre, & n'ayant intention de faire que ce qui eſt abſolument néceſſaire pour une juſte défenſe. S. Thomas 2. 2, *q.* 64, *art.* 7.

Les Jéſuites ont ſoutenu, au contraire, que les Souverains n'ont reçu de Dieu, ni par l'Ecriture, ni par la Tradition, le droit de vie & de mort ; que c'eſt la raiſon naturelle qui leur apprend qu'on doit en uſer ; & que la même raiſon naturelle, armant le bras de celui qu'on attaque, lui dicte qu'il doit ôter la vie à ſon adverſaire. Apol. des Caſuiſt. p. 85 (1). La Croix rapporte l'opinion de S. Thomas ; mais l'opinion contraire, qu'on peut viſer directement à la mort de l'aggreſſeur, lui paroît plus commune & très-probable. Tambourin dit, à la vérité, ainſi que Leſſius & les autres Jéſuites, qu'en viſant directement à la mort de l'aggreſſeur, on ne l'enviſage que comme moyen de ſauver ſa vie, *intendendo ejus mortem ut medium meæ vitæ, quæſt. l. 6, in eccal. c.* 1, *n.* 2. S. Thomas au contraire

(1) Page 155. Edition de Cologne.

ne permet point au chrétien d'avoir pour objet la mort du prochain, mais seulement sa défense : si la mort de l'aggresseur s'ensuit, c'est fortuitement & contre l'intention de celui qui se défend.

La maniere peu chrétienne dont les Jésuites ont envisagé la défense de soi-même, a été un premier faux pas qui a conduit à d'autres erreurs. On a perdu de vûe la mesure qui doit être gardée dans la défense, & on a étendu le droit de repousser la force par la force ; de-là cette faculté accordée de se défendre avec des armes meurtrieres contre ceux qui n'en ont pas. *Molina*, *t.* 4, *tract.* 3, *disput.* 11, *n.* 5, *p.* 564.

Le second principe de la Société est que non-seulement on peut repousser par la force l'aggression actuelle, mais encore prévenir celui qui est déterminé à nous donner la mort : *licet quoque occidere eum de quo certò constat, quod de facto paret insidias ad mortem. Busembaum*, *dub.* 3, *in* 5. *præcept. Decal. n.* 9, *p.* 260, *Ravennæ*, 1756. *Becan. part.* 3, *tract.* 2, *c.* 64, *q.* 6, *n.* 7, *p.* 595. La volonté de l'homme étant sujette au changement, on ne conçoit pas trop d'où peut venir cette certitude : cependant les Jésuites regardent cette maxime, ou comme sûre, ou comme probable ; sûre, lorsque l'acte est prochain, parce que le danger prochain est, moralement parlant, selon eux, une aggression actuelle. *Greg. de Valent. comm. Theol. t.* 3, *disp.* 5, *q.* 8. *punct.* 4, *p.* 989. *Becan. Theol. Schol. p.* 3, *c.* 64, *q.* 6, *n.* 7, *p.* 595 ; probable, lorsque le danger est

plus éloigné, *qui veluti remotè parat me de medio tollere. Tambur. in Decal. l. 6, c. 1, §. 2, n. 15.*

Cette faculté de tuer celui qui nous prépare la mort, s'applique au Juge inique, au faux témoin, au calomniateur, aux exécuteurs de la Juſtice, qui connoiſſent l'innocence.

C'eſt un troiſieme principe reconnu par les Caſuiſtes de la Société, que la défenſe homicide, *defenſio occiſiva*, eſt permiſe, non-ſeulement pour conſerver la vie & l'intégrité des membres, mais encore la renommée, l'honneur entendu ſuivant les fauſſes maximes du ſiècle, les biens & l'argent. De-là la permiſſion de tuer pour prévenir un ſoufflet, ou pour laver cet outrage, pour empêcher un voleur qui n'a point d'armes, de dérober ce qui nous appartient, ou pour le reprendre lorſqu'il s'enfuit. De-là le fer & le poiſon contre ceux qui nous déchirent par des calomnies ou des médiſances : principe que le Jéſuite Lami a pouſſé juſqu'à permettre à un Religieux qui auroit accordé des faveurs à une femme vile, de la tuer ſi elle a la vanité de s'en vanter ; ce qui eſt une conſéquence qu'on ne devoit point développer ſelon Caramuel (1), mais qui ayant été miſe en avant, doit être défendue par tout zélé Probabiliſte, parce qu'elle eſt probable.

Toutes ces horreurs ſont ſi connues par les livres des Jéſuites, par ceux qui les ont

(1) Caramuel n'étoit point Jéſuite, il avoit fait ligue avec eux pour le Probabiliſme.

réfutés, par les Cenſures des Papes & des Evêques, qu'on ne ſçait ce qui doit être le plus déploré, ou l'aveuglement des Caſuiſtes qui profanent ainſi la Religion Chrétienne, ou l'aveuglement de ceux qui ont des yeux pour ne pas voir, & des oreilles pour ne point entendre. Revenons à notre thèſe.

Ce droit de défenſe de ſoi-même, que les Jéſuites ont rendu inhumain & antichrétien, ils le communiquent au ſujet attaqué par ſon Prince qui veut lui ôter la vie. Cette premiere erreur eſt très-pernicieuſe, parce qu'elle commence à faire perdre de vue que le Souverain eſt l'image de Dieu ſur la terre, & que ſon injuſte violence ne doit point effacer, aux yeux des Sujets, ce ſacré caractere. Du reſte ce cas métaphyſique n'auroit pas beaucoup de danger dans la pratique; ce qui eſt funeſte dans la ſociété civile, & dangereux pour la perſonne des Rois, c'eſt le ſyſtême des Jéſuites, qui tourne la défenſe de nous-même en aggreſſion de la vie d'autrui, pour prévenir la mort qu'on nous prépare.

Les Caſuiſtes ont permis, ſous ce prétexte, à la femme de tuer ſon mari qui cache un poignard ſous ſon chevet; à l'accuſé, de tuer le faux témoin, l'accuſateur calomnieux, l'exécuteur ou le ſatellite de la juſtice à qui l'innocence eſt connue.

Je demande à préſent, quel ſcrupule arrêtera celui que ſon Prince deſtine à une mort qu'il croit injuſte? qui retiendra le fer ou le poiſon? *Si arma quidem nec dum paravit, ſed habet tantùm decretum firmum*

& efficax te occidendi. L'Assemblée du Clergé de 1700 a senti ces terribles conséquences dans la Censure des Propositions 37 & 38 qu'elle condamne, entr'autres qualifications, comme dangereuses à la sûreté des Rois, & préparant les voies au fanatisme, *phanatismo viam sternens.*

Enfin les Jésuites ont mis au même prix que la vie, les biens nécessaires pour la soutenir honnêtement, & ce faux honneur qui est leur idole, & sans lequel ils trouvent que la vie est insupportable : nouveau danger pour le Prince qui veut ravir à un innocent des biens si précieux. A quoi l'on peut ajouter encore, qu'il est charitable d'entreprendre pour les autres ce qui nous est permis pour notre propre défense : Aod n'avoit armé son bras que pour faire cesser l'oppression publique ; il y aura des Aod pour toute oppression particuliere.

Que dira-t-on ? que le Prince est excepté de ces barbares loix ? Ils ne l'exceptent point : & à quel titre pourrons-nous l'excepter, si la défense naturelle contre lui est permise, & si tous ces accessoires tiennent à la défense naturelle ?

Je veux croire qu'il répugneroit à ces Casuistes d'autoriser le meurtre d'un Souverain pour un soufflet ou un coup de bâton ; mais ici la grandeur de l'outrage, les conséquences de l'outrage, la qualité des offensés entreront nécessairement dans la balance. Que dire, si une Maison illustre & issue du sang des Rois, est injustement couverte d'opprobres ? si le Prince veut perdre d'honneur un Ordre utile à l'Eglise, & qui se sert

de ſa réputation pour diriger les hommes dans la voie du ſalut ? Qui doit l'emporter dans la balance, l'intérêt de la gloire de Dieu, ou la conſervation des jours d'un Tyran ?

On eſt également tenté de croire qu'il ne peut être permis de ſacrifier la vie de ſon Souverain pour ſe garantir d'un préjudice injuſte dans ſes biens ; mais ſi le droit naturel, qui nous arme pour la défenſe de notre vie, nous arme également pour la conſervation des biens néceſſaires à un honnête entretien, la queſtion commencera à paroître délicate. Que décider, s'il s'agit de la ruine entiere d'une Maiſon diſtinguée, d'une Ville, d'une Province, d'un Ordre dont les biens ſont conſacrés à la gloire de Dieu & à ſon ſervice.

La parité étant admiſe entre l'aggreſſion actuelle & l'oppreſſion décidée, entre la vie, l'honneur & les biens, les conſéquences deviennent embarraſſantes : tout eſt dit lorſqu'on a permis de tuer le Souverain pour défendre ſes jours.

On ne pourroit excepter le Prince (1) du ſort commun à toute injuſte oppreſſeur, que par trois motifs, ou à raiſon de la ſupériorité du rang, ou par le titre de Magiſtrat politique, ou par rapport au préjudice que la République peut recevoir de ſa mort.

La ſupérioté de rang n'eſt comptée pour rien par les Caſuiſtes dans cette défenſe de

(1) Tout ceci eſt tiré des Lettres d'Euſebe Eraſtes.

la vie, des membres, de l'honneur & des biens; & cette conſidération n'empêche pas que le Prince ne ſoit tué dans le cas d'aggreſſion actuelle. Or la parité eſt établie entre l'aggreſſion actuelle & la mort réſolue, entre la vie, l'honneur & les biens.

La même obſervation a lieu pour la ſeconde raiſon, qui eſt le caractere de Magiſtrat politique. L'on dira également que celui qui opprime un innocent dépoſe ce ſacré caractere, pour agir en injuſte ennemi & ſe prévaloir, comme un voleur, du droit du plus fort. Enfin la puiſſance publique ne garantit point le Juge inique, ni le miniſtre exécuteur, quoique l'un & l'autre agiſſent au nom du Prince.

La troiſieme raiſon, qui eſt le tort fait à la République, peut ſe rétorquer, puiſque le Prince eſt oppreſſeur & injuſte.

Vainement diroit-on que pluſieurs Jéſuites enſeignent le contraire; il y en a mille fois plus qu'il ne faut dans leurs Ecrits pour rendre cette opinion probable & sûre dans la pratique, ſur-tout lorſqu'ils en eſperent ce qu'ils appellent le bien commun. Que dira le Caſuiſte le plus ſcrupuleux de la Société, lorſqu'on lui fera voir que cette doctrine eſt conforme aux principes établis par leurs plus grands hommes, ou qu'elle en dérive par des conſéquences immédiates & néceſſaires? Il faut abjurer le Probabiliſme, ou ſouſcrire à l'aſſaſſinat: le choix d'un Jéſuite ne peut guère flotter entre ces deux extrémités.

NOTE LXXI. *P. 186, 188, 233, 251.*

En 1577 Barthelemi Medina, Dominicain, mit au jour le Probabiliſme. Louis Lopez, un de ſes confreres, le ſuivit en 1585. Les Dominicains ne diſconviennent pas de cette origine : ils ont cru être obligés de combattre avec plus d'ardeur & de perſévérance une erreur qui avoit pris naiſſance chez eux. Voyez Concina (1) *Appar. ad theol. chriſt. dogm. mor. t. 12, l. 3, c. 1, p. 269 & 271.*

Dès l'an 1598 les Théatins, dans leur Chapitre Général ſe déclarerent contre le Probabiliſme, mais dans la même année il acquit de puiſſans protecteurs. Vaſquez, Jéſuite très-ſçavant & d'un génie hardi, donna le plus grand développement à cette doctrine ; elle ſe naturaliſa dès-lors dans la Société pour n'en plus ſortir. Henriquez en fit profeſſion en 1600, & fut imité par beaucoup d'autres ; cependant en 1609 Comitolus, Jéſuite, reprochoit à Barthelemi Fumus, Dominicain, d'avoir enſeigné le probabiliſme : la chance a bien tourné depuis.

En 1611, Thomas Sanchez étendit ce pyrrhoniſme caſuiſtique à toutes ſortes de matieres ; il cite déja dix-ſept Auteurs tous Eſpagnols, à l'exception de Leſſius, Flamand, & de Sayrus, Anglois ; & bientôt le Probabiliſme pénétra dans toutes les Ecoles. Mutio Vitelleſchi, Général des Jéſuites,

(1) C'eſt dans les Ouvrages de ce ſçavant Théologien que j'ai puiſé une grande partie des faits contenus dans cette Note.

fit de vains efforts, en 1617, pour en arrêter le cours dans ſa Compagnie ; & ſi on ne peut en attribuer l'invention à la Société, c'eſt à elle principalement que la propagation en eſt dûe. Laymann le porta en Allemagne, Bauny l'enſeigna en France, Coninch dans la Flandre, Filiucius en Italie : ſon plus grand progrès eſt depuis 1620 juſqu'en 1656.

L'Eſpagne l'avoit vû naître, il s'étoit étendu chez toutes les Nations par les ſoins de la Société ; mais la France fut ſon écueil & preſque ſon tombeau. A peine y parut-il, qu'il fut percé de mille traits ; il y trouva, dit un célébre Théologien Italien, une piété éclairée & plus profondément gravée dans les ames : *Cum primùm in Gallias pervenit, reperit altiùs pietatem impreſſam animis. Concina ibid. c. 2, p. 279.*

Le Livre du Jéſuite Garaſſe fut cenſuré par la Sorbonne en 1626, & celui de Bauny en 1642 ; le Clergé de France, la même année, condamna pluſieurs Ouvrages de la Secte des Probabiliſtes. En 1643 on vit paroître la Théologie morale des Jéſuites par M. Hallier, qui compoſa cet ouvrage à la recommandation de pluſieurs Evêques. Le Jéſuite Pintereau dans ſa Replique intitulée, *Impoſtures & Ignorances*, & Nicolas Cauſſin, dans ſon Apologie de la Société, défendirent le Probabiliſme.

En 1646 le bienheureux Jean de Palafox écrivit ſa fameuſe Lettre à Innocent X : d'autre part Antoine Eſcobar, pour faire un rempart au Probabiliſme, publia ſa Somme, qu'il compare au cinquieme chapitre de l'*A-*

pocalypſe. Grégoire de Valence, Vaſquez, Suarez, Molina, ſont les quatre animaux. Il nomme enſuite les vingt-quatre vieillards, dont douze embraſſent ordinairement l'opinion affirmative, & douze la négative. Cet Ouvrage réimprimé quarante fois dans un petit nombre d'années, & reçu avec le plus grand applaudiſſement dans la Société, excita l'indignation de tous ceux qui avoient du zèle pour les bonnes mœurs.

Dans ces temps-là, l'Univerſité de Louvain, qui avoit été entraînée par le torrent, revint à la ſaine Doctrine. Le fameux Synnick, préſidant à une Thèſe où l'on ſoutenoit le Probabiliſme, qui étoit l'opinion de la Faculté, fut pouſſé par un jeune Bachelier dans l'argumentation, & terraſſé par un Docteur qui ſe mit de la partie. Il commença à ſe défier d'une opinion embraſſée trop légerement; les Lettres de Montalte, qui parurent en 1652, & les Notes de Vendrock acheverent de lui deſſiller les yeux, & l'Univerſité de Louvain épura ſon enſeignement. *Apol. des Lettr. Provinc. Lettr. 3, p. 103 & 113.*

Les Lettres de Montalte firent une révolution preſque générale. Les Curés de Rouen & de Paris s'éleverent contre les corrupteurs de la morale. L'Aſſemblée du Clergé de 1656, ſollicitée par leurs ſçavans Ecrits, fit imprimer les Inſtructions de Saint Charles aux Confeſſeurs, pour commencer à mettre une digue au torrent.

La même année, Alexandre VII recommanda aux Dominicains de prendre les armes contre la morale relâchée. Le Chapitre

général de cet Ordre en forma le Decret, qui a été fidèlement exécuté ; & tandis qu'ils montoient en chaire & écrivoient de toute part contre le Probabiliſme & les autres erreurs dans la morale, Jean Pirot, Jéſuite, publia en mil ſix cent cinquante-ſix ſon Apologie des Caſuiſtes ; elle fut cenſurée par pluſieurs Evêques & par la Sorbonne en 1658. Les Provinciaux des Jéſuites écrivirent à tous les Supérieurs une Lettre circulaire la plus injurieuſe qu'on puiſſe imaginer contre la Faculté de Theologie. Honoré Fabri, en 1659, vint au ſecours du malheureux Apologiſte, ſous le nom de Stubroch.

Un autre Jéſuite, appellé Moya, fit imprimer en 1660 un ouvrage infâme, ſous le nom d'*Amedeus Guimenæus*. La Sorbonne le cenſura en 1664. En 1665 vingt-quatre Evêques, qui avoient cenſuré les Caſuiſtes & leurs Apologies, recoururent au Pape pour le ſupplier de prononcer. Alexandre VII condamna en 1665 vingt-huit propoſitions, & dix-ſept en 1666.

Ces propoſitions étoient les fruits du Probabiliſme, plutôt que le Probabiliſme lui-même. Mais le Pape déplore, dans le commencement du Decret, l'aveuglement de ceux qui ont introduit dans l'Egliſe une maniere d'opiner ſur les intérêts de la conſcience, tout-à-fait contraire à l'Evangile. Ce Decret convertit quelques Probabiliſtes, & entr'autres le Cardinal Pallavicin, dont la rétractation, déſavouée par les Jéſuites, eſt atteſtée par leur Général Gonzalez. Elizalde, autre Jéſuite, ſe rétracta également ;

mais la conversion la plus remarquable fut celle du célébre Cardinal d'Aguire, Bénédictin ; on peut voir dans sa préface des Conciles d'Espagne, quel fut le zèle de plusieurs Evêques de cette Nation contre le Probabilisme. Tous les Ordres religieux, ou étoient déja déclarés, ou se déclarerent contre cette erreur ; les Jésuites demeurerent dans l'endurcissement. *Apol. des Provinc. Lettr. 3, p. 102 & 103.*

Mais l'état des choses demandant un autre plan de défense, ils n'eurent point de meilleure ressource, que de répandre sur leurs adversaires le vernis de Jansénisme & de Rigorisme. Terille fut le principal Auteur de cette imposture ; Caramuel, qui avoit fait ligue avec la Société pour le Probabilisme, avoit eu la même idée. Cette dangereuse imputation étoit très-propre à intimider une partie de leurs adversaires, & à décrier l'autre. Jusques-là ils étoient convenus de bonne foi de la nouveauté de leur origine ; ils crurent alors qu'il importoit de se donner une généalogie plus ancienne ; ils calomnierent les Ecrits de très-grands Saints, pour feindre qu'ils avoient pensé comme eux, & Terille remonta jusqu'à la Sainte Vierge, qu'il prétendit avoir usé du Probabilisme dans la recherche de son Auguste Fils. Concina *loc. cit. p.* 295. Ce Terille a été regardé comme le Patriarche des Probabilistes modernes.

Parmi ces modernes, les uns s'étudient à faire croire que le Probabilisme n'est pas la doctrine propre de la Société ; & par une bizarrerie remarquable, ils défendent cette

doctrine, & veulent écarter de la Société le reproche de l'adopter en Corps. Les autres déclarent nettement que la Société eſt décidée pour cette opinion, qu'ils appellent benigne, par oppoſition au ſentiment contraire, qu'ils appellent opinion rigoureuſe, fille du Janſéniſme.

En 1659, Etienne Deſchamps ſe joignant à Honoré Fabry pour défendre la Société, ne ſe propoſa d'autre objet dans ſon ouvrage intitulé, *Queſtion de Fait*, que de prouver qu'on avoit tort de prendre la Société à partie, & que le Probabiliſme ne lui appartient point en propre : il fut réfuté par Vincent Baronius. Daniel a pris ſa défenſe en 1694; il maſque autant qu'il peut le Probabiliſme pour cacher ſa laideur; mais il laiſſe entrevoir aſſez clairement que la Société ne l'abandonnera jamais. Lacroix, Fibus & pluſieurs autres tranchent le mot, & conviennent ouvertement que cette doctrine eſt celle de la Société. Comme c'eſt ici le point capital à diſcuter, il faut entrer plus avant dans l'intérieur de la Société.

A Mutio Vitelleſchi, ennemi des opinions relâchées, avoit ſuccédé en 1641 Vincent Caraffa, grand Probabiliſte; c'eſt lui qui charmé des premiers eſſais de Thomas Tambourin, qui étoient dignes du feu, lui ordonna de mettre au jour, ſur les mêmes principes, ſon grand ouvrage ſur le Décalogue, diviſé en dix livres. *Apol des Provinc. Lettr. 2, pag. 63, Tambur. præfat. in Decal.*

Blanchus, Jéſuite, du petit nombre de ceux qui avoient obéi à Vitelleſchi, fut

obligé de se masquer sous le nom de *Candide Philallette*, pour attaquer le Probabilisme en 1642, dans le tems que ses Confreres travailloient avec le plus d'ardeur à l'amplifier & à l'étendre.

Piccolomini qui succéda à Caraffa, n'eut qu'un regne fort court; ce fut sous Gosvin Nickel son successeur, que les Jésuites, après avoir fait imprimer le scandaleux ouvrage de Tambourin sur le Décalogue, dans les principales villes d'Italie, crurent devoir le faire imprimer en France, pour braver les censures des Evèques & de la Sorbonne. Ce Livre pernicieux, qui le dispute à celui d'Escobar, parut à Lyon avec l'approbation de Theophile Reynaud & de Charles du Lieu en 1659; il fut condamné la même année par le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, à la poursuite de son Clergé.

Jean-Paul Oliva, élu en 1661, dans la onziéme Congrégation, Vicaire Général de Gosvin Nickel, avec future succession, favorisa constamment le Probabilisme: cependant cette Congrégation voulant obvier aux mauvais bruits qui se répandoient contre la Société, prit des mesures dans le Decret 22, p. 642, pour qu'on évitât de donner prise. Il est recommandé par ce Decret aux Jésuites, de ne pas mettre au jour sur le champ tout ce qu'on trouve probable, & sur-tout de ne jamais donner par écrit ce qu'on ne veut point être public. C'est le Probabilisme dirigé avec prudence.

Les Decrets d'Alexandre VII, en 1665 & 1666. n'empêcherent point Honoré Fabry de publier en 1671, avec l'approbation du

Général, & avec une foule d'atteſtations; ſa grande Apologie latine, dans laquelle il a inſéré l'Apologie du grand ouvrage de Tambourin. La même année Sotuel, dans ſon Catalogue des Ecrivains de la Société, dreſſa des autels aux Probabiliſtes : on y rapporte avec complaiſance que Tambourin a vû imprimer vingt fois pendant ſa vie ſa Méthode pour les Curés. Ce Catalogue eſt approuvé par Oliva. *Apol. des Provinc. Lett.* 2, *p.* 63 & 64.

En 1675 François Iops avança diverſes propoſitions, qui furent condamnées par l'Evêque d'Arras. Le feu des diſputes s'alluma plus que jamais en Flandres; & en 1679 l'Univerſité de Louvain députa ſolemnellement au Pape, pour obtenir la condamnation de diverſes propoſitions. Soixante-cinq propoſitions furent cenſurées le 11 Mai 1679; & pour le coup le Probabiliſme en perſonne fut condamné dans la matiere des Sacremens, & dans tout ce qui concerne la foi, la guerre, la médecine & la matiere béneficiaire; en un mot, cette doctrine fut condamnée à l'égard de tous les préceptes de la ſeconde table.

Voilà donc cent dix propoſitions condamnées par trois Decrets ſucceſſifs. Moya, Caſnedy, Cardenas ont répondu que le Pape n'avoit point prononcé comme Chef de l'Egliſe, mais comme Chef du Tribunal de l'Inquiſition.

Le Pape Innocent XI, depuis ſon Decret de 1679, avoit fort à cœur de réformer la morale des Jéſuites; la Congrégation XII, où fut élu Claude de Noyelle, fut

fut tenue en 1682, & l'on ne peut douter que le Decret 28, p. 655, n'ait été fait pour donner au Pape quelque ſatisfaction apparente. Il recommande d'enſeigner en toutes Facultés les opinions les plus sûres, & ce qui eſt conforme aux Conſtitutions, *p.* 4, *c.* 5, §. 4, *Inſt. Soc. t.* 1, *p.* 385; on ajoute une défenſe de publier aucuns Livres en faveur du relâchement.

Le Jéſuite Terille nous a donné la clef de ce Decret en expliquant celui d'Alexandre VII: lorſqu'on défend, dit-il, l'enſeignement ou la doctrine directe de quelque opinion relachée, on ne défend point la doctrine reflexe, qui prouve qu'elles ſont permiſes dans la pratique comme probables, *ibid.* Concina, *t.* 12, *l.* 3, *diſſert.* 3, *p.* 380, *& diſſert.* 4, *p.* 444. C'eſt là le grand myſtère du Probabiliſme; celui qui condamne de bouche une doctrine, ſe réſerve d'opiner pour ſa ſûreté dans la pratique par un jugement réfléchi ſur la multitude des garans. Rien n'eſt plus commode pour avoir tous les honneurs de la morale rigide, & tous les profits de la morale relâchée.

Pendant l'intervale que nous venons de parcourir, la Société élevoit dans le ſein du Probabiliſme un adverſaire redoutable de cette doctrine. Tyrſis Gonzalez, après avoir rempli avec honneur une Chaire dans l'Univerſité de Salamanque, la quitta en 1665 pour ſe dévouer aux fonctions du ſaint miniſtère. Il s'apperçut dans le Tribunal, des inconvéniens de cette doctrine qu'il avoit humé dès ſa jeuneſſe, & il s'occupa de ces réflexions juſqu'en 1670: il employa les

trois années ſuivantes à compoſer un Traité théologique, pour prouver que ce n'eſt point une probabilité combattue, mais la vérité, du moins en tant qu'on croit avec prudence la reconnoître, qui eſt la regle des mœurs. Et comme il craignoit que le ſentiment contraire ne parût définitivement adopté par la Société, ſi quelque Théologien ne levoit le maſque pour l'attaquer, il réſolut de dédier ſon Livre au Général Oliva, & il l'envoya à Rome en 1673.

Le Général nomma cinq Théologiens, un Flamand, un Italien, un Allemand, un François & un Eſpagnol : ces cinq Reviſeurs condamnerent l'ouvrage d'une voix unanime, comme contenant une doctrine trop rigide & trop oppoſée à la manière douce dont il convient de mener les ames à Dieu. Concina, *ibid. diſſert.* 1, *p.* 301.

En 1676, Tyrſis Gonzalez recommença à profeſſer à Salamanque ; il crut voir le doigt de Dieu ; il ſe flatta de jouir dans cette carrière d'un peu plus de liberté pour la défenſe de la bonne cauſe. Mais cette idée de vocation de Dieu n'étoit qu'une rêverie, ſuivant Segnery : & le vrai motif qu'on avoit eu de retirer Gonzalez des miſſions, c'eſt qu'étant ſectateur de l'opinion rigide, il refuſoit mal-à-propos l'abſolution. Il eſt bon d'obſerver que ce Segnery étoit Jéſuite, & qu'il écrivoit ſes Lettres en 1693, ſous le Généralat même de Gonzalez.

Cependant le zélé Profeſſeur de Salamanque n'oſoit rien avancer contre le Probabiliſme ; il n'y avoit point de loi prohibitive, expreſſe dans la Société, mais une eſpèce

de loi tacite, que perſonne n'oſoit enfreindre. Tel étoit l'état de la Société, après le Decret 22 de la Congrégation XI, & les Decrets du Pape de 1665 & de 1666. Tout Jéſuite enſeignoit librement l'opinion qui faiſoit gémir le Souverain Pontife & l'Egliſe; aucun n'oſoit ſe déclarer pour la ſaine doctrine.

Gonzalez fit quelques efforts inutiles pour l'édition de ſon livre; il abonnoit pour qu'on lui permît d'inſérer dans le 4e vol. de ſa Théologie ſcholaſtique, huit propoſitions qui ſont d'éternelle vérité, *ibid.* Concina, p. 304; & il comprit enfin que ſa doctrine déplaiſoit en ſubſtance au Général & aux Théologiens de la Société.

En 1679, le Decret d'Innocent XI ayant été publié en Eſpagne, le Légat du Pape lui écrivit toute l'hiſtoire de Gonzalez. Innocent XI joyeux de cette nouvelle, donna ordre au Légat d'envoyer au plutôt à Rome une copie de ce manuſcrit; ce qui fut promptement exécuté. Les Examinateurs commis par Sa Sainteté, ne furent point des Jéſuites: l'Ouvrage fut approuvé & applaudi; un des Examinateurs auroit voulu ſeulement un peu plus de rigidité, & un autre plus de développement pour rejetter de fauſſes probabilités, *ibid. p.* 305.

Le Pape ordonna à Gonzalez de publier ſon livre, par un Decret du 26 Juin 1680, qui eſt rapporté par Concina, *ibid. p.* 318. Il enjoignit au Profeſſeur de défendre avec ardeur & avec intrépidité ſon ſyſtême, & au Général de veiller à ce qu'aucun Jéſuite n'écrivît pour l'opinion contraire; ni l'un ni l'autre ne fut exécuté.

Gonzalez ſe défendit ſous différens prétextes, & en cachant toujours au S. Pere la véritable raiſon, qui étoit la ſoumiſſion au Général & à la Société. Le Général de Noyelle mourut en 1686 : la Congrégation XIII fut aſſemblée ; & le Pape, qui s'étoit apperçu de la conſpiration générale, voulut abſolument que Gonzalez fût élu. Dieu vous a appellé à cette place, lui dit-il après l'élection, pour faire enſeigner dans les Colléges de la Société la doctrine de la plus grande probabilité, qui eſt préférée par le Saint Siége ; il lui recommanda en même tems d'établir dans le Collége Romain un Profeſſeur qui fût dans les bons principes ſur cette matiere. Le Général fit venir d'Eſpagne Alphara ; mais les obſtacles ſe multiplierent ſi fort, qu'Alphara n'oſa attaquer dans des thèſes le Probabiliſme.

Cependant la Congrégation XIII continuoit ſes ſéances ; le Pape & le Général réunirent leurs efforts ; la réſiſtance fut preſqu'invincible, & tout ce que put faire le Cardinal Cibo, Secrétaire d'Etat, envoyé expreſſément par le Saint Pere, ce fut d'arracher à la Société le Decret 18, p. 667, qui tolere enfin l'enſeignement de la ſaine doctrine, depuis long-tems interdit.

Le Pape en vouloit beaucoup plus, ainſi que nous l'apprenons du Mémoire préſenté à Clement XI, en 1702, par Gonzalez ; mais il fallut ſe contenter de cette tolérance qui indique aſſez clairement par elle-même, & par la répugnance qu'on eut à l'accorder, le vrai ſentiment du Corps.

On s'attendoit ſans doute à voir paroître

enfin le Livre de Gonzalez, à l'ombre de ſa place & à l'appui de ce Decret. Ce ne fut que cinq ans après, qu'il oſa riſquer cette entrepriſe, & avec tous les adouciſſemens que la religion put lui permettre. Les cinq Aſſiſtans ſe ſouleverent, en apprenant qu'on préparoit l'édition ; ils lui demanderent par un mémoire de le ſupprimer, ſoit qu'il fût imprimé en tout, ou en partie.

Le Général, les remerciant de leur zèle, déclara qu'il n'étoit plus tems d'arrêter l'impreſſion ; offrant de faire paroître l'ouvrage ſous un autre nom que le ſien, pourvû que ce fût celui d'un Jéſuite, & permettant toute correction de politique & de convenance, relativement aux circonſtances.

Peu de jours après, les Aſſiſtans repliquerent par un ſecond Mémoire, ils inſiſtoient ſur-tout à ce que l'édition fût ſupprimée ſur les lieux, & qu'il ne parût aucun exemplaire à Rome. Le Général répondit que c'étoit faire le dernier outrage à la Société & à ſon Chef, que de condamner le Livre ſans le lire, qu'après un pareil éclat on ne pourroit plus douter que la doctrine contraire ne fût l'opinion conſtante de la Société.

La fermeté du Général engagea les Aſſiſtans à préſenter un Mémoire au Pape pour annoncer de grands troubles dans la Société, ſi le Livre paroiſſoit. Le Général demanda qu'il fût examiné de nouveau par une Congrégation de Cardinaux & de Théologiens. C'étoit ce que les Jéſuites craignoient, ils voulurent traîner l'affaire en longueur, en ſuggérant au Pape de dif-

ſérer juſqu'à la tenue de la Congrégation des Procureurs, où devoit ſe former un orage contre le Général, que la protection déclarée du ſaint Siége & de l'Empereur détournerent. Enfin l'ouvrage de Gonzalez vit le jour à Detlingen en 1691, & il fut imprimé à Rome en 1694. C'étoit en 1693 que Segnery écrivoit des Lettres auſſi injurieuſes au Pape, qu'à ſon Général. En 1694, Daniel entreprit de nouveau, en France, la défenſe de la Probabilité; il fut réfuté par Michel Petitdidier, Bénédictin.

En 1697, un Jéſuite d'Eſpagne publia contre ſon Général, ſous le nom de François Perea, le Livre intitulé: *Lydius lapis recentis antiprobabiliſmi.* L'Aſſemblée du Clergé de 1700, condamna d'une maniere très-préciſe l'opinion que la Société avoit ouvertement préférée dans la Congrégation XIII; mais des Evêques François ne lui en impoſent pas: elle réſiſtoit depuis long-tems aux Papes. Les œuvres morales de Gobat furent imprimées en 1700, à Douai. On réimprima à Cologne, en 1702, le Jugement théologique de Cardenas, & la même année Gonzalez ſe voyant à la fin de ſa carriere, préſenta un Mémoire à Clement XI, pour le ſalut de la Compagnie de Jeſus, *pro incolumitate Societatis Jeſu.*

Il expoſe, d'une maniere touchante, les combats qu'il a eſſuyés pour la détourner d'embraſſer le Probabiliſme comme religion, *ab amplectendo Probabiliſmo pro religione*, & de la même maniere qu'elle a adopté la ſcience moyenne. Il connoît,

dit-il, pluſieurs Jéſuites, gens de mérite, qui ſont perſuadés qu'il a rendu un grand ſervice à la Société ; mais on les accuſe d'être courtiſans du Général. Une foule de Jéſuites l'accuſent lui-même d'avoir exercé une odieuſe tyrannie contre le ſentiment intime du Corps ; on lui reproche d'avoir extorqué par force le Decret 18 de la Congrégation XIII, qui tolére la ſaine doctrine, tandis que ce Decret a été fait par ordre exprès du Pape qui en vouloit davantage. On annonce ſans ménagement, que le Probabiliſme triomphera après ſa mort, qu'il a été & ſera toujours la religion de la Société ; ce qui donne lieu de craindre une guerre inteſtine. Il implore ſa Sainteté pour conſerver l'honneur de ſa Société, & la conjure d'ordonner aux Supérieurs de veiller à ce qu'aucun Jéſuite n'enſeigne rien de contraire au ſentiment adopté par le ſaint Siége. *Libell. ſupp. obl. S. D. N. Clement. XI, apud Concinam, t. 12. l. 3. diſſ. 1. c. 8. p. 330 & ſeq.*

La réponſe fut que les Supérieurs ne pouvoient rien faire de plus agréable à ſa Sainteté, que de donner tous leurs ſoins pour qu'on s'abſtînt de ſoutenir le libre uſage de l'opinion la moins probable & la moins ſûre, le ſaint Pere étant perſuadé que cela eſt de la plus grande importance pour l'honneur & le ſalut de la Société. Francolin a écrit en 1706, François Perin en 1710, Caſnedi en 1711 ; & ainſi des autres juſques à nos jours.

Dans cette tradition ſuivie de Probabiliſme, on trouve quelques Auteurs Jéſuites

qui l'ont combattu. Comitolus étoit un Théologien d'un mérite ſupérieur, & d'une érudition profonde : Lacroix obſerve qu'on ne l'avoit jamais honoré d'une Chaire de Théologie ; ſon Livre n'a été imprimé qu'une fois. Les éditions des Eſcobar, Tambourin, Buſembaum, ſont innombrables. Blanchus, à qui l'on ne permit jamais d'enſeigner, a été obligé de ſe cacher ſous le nom de *Candide Philalete*. Michel Elizalde raconte lui-même les tribulations qu'il a éprouvées : Camargo a été vexé comme Janſeniſte, & le Généralat a garanti à peine de la tempête Tyrſis Gonzalez : en voilà plus qu'il ne faut pour connoître quel a été le ſentiment dominant de la Société.

Si l'on veut remonter aux cauſes de cet invincible attachement au Probabiliſme, il faut les chercher dans la nature & les effets de ce ſyſtême.

L'opinion probable eſt un conſentement donné à un ſentiment qui nous paroît avoir la vraiſemblance de la vérité ; ce conſentement eſt déterminé, mais il eſt accompagné de la crainte que le ſentiment oppoſé ne ſoit véritable. Cette opinion a plus de conſiſtance que le doute, puiſqu'il y a déja une préférence donnée à un ſentiment, mais cette préférence combattue par une crainte qui eſt réelle & non pas ſimplement ſcrupuleuſe, n'eſt point fixée. Celui qui ne s'arrête point à une opinion connue la croyant ſeule véritable, eſt encore incertain. Doit-on agir dans cet Etat au hazard de violer un précepte à l'obſervation duquel on croit probablement n'être pas

tenu ? Nullement, il faut prier, examiner, s'éclaircir, & ſi l'on eſt forcé d'agir avant que d'avoir ſurmonté une crainte légitime, il faut embraſſer le plus ſûr, quand même l'opinion favorable à la liberté ſeroit plus probable, *Fagnan in C. innitaris 8 de Conſt. t. 1. n. 228. p. 49.*

Tant que cette crainte ſubſiſte ſur des motifs qui ne ſont ni frivoles ni mépriſables, on n'a point cette certitude morale qui eſt néceſſaire pour ne point pécher. La certitude morale n'eſt point la démonſtration évidente de la vérité ; mais elle ne doit être balancée par aucune conſidération qui ſoit de quelque poids. On eſt aſſuré de ne pécher pas contre ſa conſcience, lorſque, ſuivant une opinion probable, après un examen prudent, l'on ne trouve rien qui puiſſe nous porter à ſuivre celle qui lui eſt oppoſée. Théol. mor. de Grenob. trait. 1. ch. 4. p. 51. La certitude morale n'exclud point toute ſorte de ſcrupules, elle les ſurmonte, *non ſemper ſcrupulos omnes abjicit, ſufficit ut contemnat vel ſuperet.* Gerſon de Conſol. Théol. t. 4. tit. 1. p. 172.

Que ſi les deux opinions nous paroiſſent fondées ſur des raiſons également plauſibles, & ſur des garands dont le poids eſt égal, c'eſt ſigne que notre entendement ne forme aucun jugement ferme & arrêté, & que l'eſprit eſt entiérement flottant ; en un mot, c'eſt l'état de doute dans lequel il faut prendre le parti le plus ſûr.

Et à plus forte raiſon devons-nous prendre la route la plus ſûre, lorſque l'opinion qui favoriſe la liberté contre le précepte,

& qui eſt par conſéquent la moins ſûre ; nous paroît encore la moins probable. Ces deux points ſont nettement décidés par l'Aſſemblée du Clergé de 1700. Proc. verb. de l'Aſſemb. de 1700, p. 517 & 518.

Les Probabiliſtes ſoutiennent au contraire, que dans le concours de deux opinions, dont la moins probable favoriſe la liberté contre le précepte, on peut préférer celle-ci, quoique moins probable & moins ſûre. C'eſt le ſentiment de la Société, qui conſentit avec peine dans la Congrégation XIII. à tolérer l'enſeignement contraire ; tolérance dont il n'a guere été permis d'uſer.

Ce qu'ils entendent ici par opinion moins probable, n'eſt pas celle qui eſt regardée comme telle par un plus grand nombre de Docteurs ; car comme les probabilités ſont reſpectives, ſuivant le dégré de connoiſſances & de lumieres, il ſe peut qu'un homme éclairé donne, par un jugement très-ſain, la préférence à l'avis du plus petit nombre, appuyé ſur des raiſons plus ſolides. *Ibid.* Concina, p. 313. Gonzalez n'en diſconvient pas, mais il ne veut pas que l'Agent ſe détermine pour l'opinion qu'il reconnoît lui-même la moins probable, & qui eſt en même-tems la moins ſûre ; & c'eſt là le crime que Segnery lui reproche, & le ſujet du mécontentement de la Société contre lui.

Il eſt donc licite à tout homme, ſuivant les cenſeurs de Gonzalez, c'eſt-à-dire, ſuivant le vœu général de la Société, de s'éloigner du précepte, en agiſſant contre ſa conſcience qui ſollicite pour l'obſervation ;

de ſe diſpenſer du jeûne, par exemple; quoique les raiſons qu'on lui donne pour l'en diſpenſer ne lui paroiſſent pas d'un poids égal aux raiſons contraires, ni même d'un grand poids. Il ſuffit que l'opinion relâchée ait quelque probabilité; car ces Caſuiſtes ſe contentent, pour la plûpart, de la probabilité la plus légere, ſoit intrinſeque, ſoit extrinſeque; & quoique ces probabilités légeres ſoient formellement condamnées par le decret de 1679, ils trouvent mille moyens pour éluder cette cenſure, ſoit par des ſubtilités ſcholaſtiques, ſoit en donnant de la conſiſtance à des probabilités qui n'en ont point, ſoit enfin par le prétexte de la néceſſité qui augmente, diſent-ils, dans certaines circonſtances la probabilité. La Croix, *l. 1, de conſc. n. 366.*

On appelle probabilité intrinſeque, celle qui réſulte de la force des raiſons; extrinſeque, celle qui s'appuye ſur les ſuffrages des Docteurs.

Il n'y a point d'homme ſage à qui l'autorité réunie de pluſieurs grands hommes ne faſſe impreſſion; mais l'abus que les Probabiliſtes ont fait de ce principe, n'eſt pas croyable. Trois ou quatre Caſuiſtes du commun, ou un ſeul Docteur grave, ſuffiſent pour rendre une opinion probable, ſelon eux; & quand les raiſons du Docteur ne me ſatisferoient pas, ma conſcience peut être tranquille. Il me paroît que je dois jeûner ou reſtituer; Vaſquez qui en vaut mille, ou Suarez qui eſt le phénix des Théologiens, m'en diſpenſent; j'abandonne le précepte en toute ſûreté. Le fonds de

ce ſyſtême eſt de ne compter pour rien le cri de la propre conſcience, quand elle porte à l'accompliſſement des devoirs, & de le compter pour beaucoup trop, lorſqu'étant erronée elle nous porte au crime.

On pèſe au dehors de ſoi-même ces ſortes de probabilités. On n'examine point ce que la raiſon naturelle dicte, mais ce que penſent Suarez & Buſembaum. Si je demeure en ſuſpens par le conflit des raiſons & des autorités oppoſées, on m'aſſure que je ne ſuis point dans le doute, parce que je juge déciſivement & certainement qu'une opinion ſoutenue par Suarez eſt probable. Si l'évidence même me paroît être contre ce fameux Docteur, je ſens la fauſſeté de cette évidence; je laiſſe à l'écart mon opinion directe, & je demeure convaincu par un jugement réflexe, qu'un Théologien plus ſçavant & plus ſage que moi a réſolu des difficultés que je ne puis vaincre; & comme ſon opinion eſt certainement probable, je l'adopte dans la pratique avec intrépidité. *Judico quidem opinionem illorum eſſe falſam, quia tamen hoc mihi incertum eſt, & autores me ſapientiores, qui opinionem poſſunt reddere certò probabilem, dicunt illam eſſe veram, ego quoad hanc operationem, me accommodabo illis, & interèa præſcindam à directa opinione mea. Ita abſolutè tenent* Azorius, Vaſquez, Leſſius, &c. Lacroix, *l. 1 de Conſcient. n. 377.* Voyez Notes de Vendrock ſur la lett. 5, p. 71. *Tambur. in Decal. l. 1, c. 3, §. 3, n. 5.*

Ce principe fécond eſt d'une reſſource admirable; il ſe répand ſurtout; il eſt le

rempart de toute licence, ſelon Gonzalez. Non-ſeulement on peut ſuivre dans la pratique l'opinion la plus large & la plus commode; mais il eſt permis de varier dans le choix: ſi la légitimité de la perception d'un droit eſt conteſtée, je me fais payer comme Collecteur; & demain devenu redevable, ou même aujourd'hui, étant marchand, je me ſouſtrais au payement. *Tambur. l. 1, in Decal. c. 3, §. 5, n. 1.* Lacroix, *de conſc. l. 1, n. 376.*

Un Directeur peut varier, & répondre tantôt ſelon un ſentiment, & tantôt ſelon l'autre, dès qu'il les croit probables: il faut ſeulement éviter de varier par écrit, parce que les foibles pourroient s'en ſcandaliſer. Sanch. *in Decal. l. 1, c. 9, n. 19.*

Si l'on diſpute ſur la légitimité d'un contrat que les uns réputent uſuraire & les autres non; le même Confeſſeur abſoudra le créancier qui reçoit, & le débiteur qui dénie le payement.

Un Profeſſeur dictera dans des cayers, par une néceſſité pratique, les propoſitions du Clergé, que d'habiles gens ont rendues probables, il travaillera ſous mains à les détruire conformément à ſon ſentiment particulier, ou à celui de ſon Corps.

Interrogé par un Evêque, on répondra ſuivant les inſtructions de S. Charles aux Confeſſeurs, & on ſe réſervera de penſer & d'enſeigner qu'il étoit jeune lorſqu'il les publia.

Un homme examine s'il peut employer le fer & le poiſon contre celui qui prépare des embûches pour lui ravir la vie & l'honneur;

il s'y détermine, parce que cette opinion eſt rendue probable par pluſieurs auteurs, & le lendemain il fait un livre pour ſoutenir le ſentiment contraire; il tue, ſuivant l'opinion d'autrui, & il écrit ſelon la ſienne.

Celui qui eſt repouſſé par ſon Directeur, peut recourir à un autre, & à pluſieurs ſucceſſivement, juſquà ce qu'il en ait trouvé un qui, par le poids de ſon autorité, lui fourniſſe un moyen probable de ſe diſpenſer d'un précepte qui l'incommode.

Lorſque la corruption du ſiecle, qui augmente ſans ceſſe, exigera quelque relâchement dans la morale, deux ou trois Docteurs accommodans ſuffiront pour introduire la maxime nouvelle dont on a beſoin dans la pratique pour retenir les pénitens: & ſi d'autres plus ſeveres écrivent le contraire, ce contraſte fera un bon effet, & n'empêchera pas que l'opinion devenue probable ne faſſe diſparoître le péché.

S'il convient de reſſuſciter une opinion relâchée, qui avoit vieilli, il n'eſt pas néceſſaire de l'adopter; il ſuffit, en traitant la matiere, de la rappeller, en diſant qu'elle eſt probable, ou qu'elle n'eſt pas improbable. On peut même ſans riſque avoir le bon air de la réfuter, en affectant de citer les noms de pluſieurs auteurs qui l'ont ſoutenue; ce qui indique à ceux qui l'ignoroient, qu'elle eſt ſûre dans la pratique.

Lorſqu'une maxime importante eſt trop fortement combattue dans un Pays, on peut en interrompre l'enſeignement après qu'elle a été rendue probable par un nombre d'Au-

teurs, & en continuer au beſoin la pratique? il n'eſt plus néceſſaire de ſe compromettre, d'autres en ont fait les frais. Le Probabiliſme augmente ſans ceſſe ſes richeſſes; mais quelquefois il les cache pour les mieux conſerver. On reprend quand on le veut, dans ſes tréſors la doctrine meurtriere, le péché philoſophique, la fauſſe conſcience, & tout le ſyſtême de la morale commode; lui ſeul peut la mettre en œuvre, & lui donner de l'activité. Peu de gens oſeroient ſe prévaloir de certaines opinions relâchées, ſi on ne découvroit, à la lumiere de la probabilité, qu'elles ſont ſûres dans la pratique.

Si l'on demande à préſent pourquoi cette plante venimeuſe, née par hazard chez les Dominicains, a été ſi-tôt étouffée dans cet Ordre, & pourquoi, tranſplantée chez les Jéſuites, elle a pris de ſi grands accroiſſemens, & jetté de ſi profondes racines? C'eſt évidemment qu'elle a trouvé dans la Société un terrein plus diſpoſé que dans l'Ecole de S. Thomas. Le génie différent de ces deux Ordres décide la queſtion.

Si Medina, ſi Lopez ont été les premiers infectés de ce poiſon; ſi d'autres qui les ont ſuivis n'ont pû ſe ſauver de la contagion, c'eſt par le vice d'une dialectique, qui employoit l'art à gâter la raiſon. Il n'étoit pas poſſible que l'Ordre ne rappellât bien-tôt ſes enfans ſur les traces de S. Thomas, d'Albert le Grand, & de tous leurs Patriarches.

Il n'en eſt pas de même des Jéſuites: un régime ambitieux, une politique rafinée,

avoient préparé les voyes au Probabiliſme ; & lorſque le hazard le fit éclorre ailleurs, il trouva dans la Société le berceau tout prêt à le recevoir, & l'aſyle d'où l'on n'a pû le chaſſer.

Un Ordre qui a cherché dès ſa naiſſance à accommoder ſa doctrine au tems, aux lieux & aux circonſtances, qui veut diriger toutes les conſciences, bonnes ou mauvaiſes, dominer ſur ſes amis, & ſe rendre redoutable à ſes ennemis, ne pouvoit ſe paſſer du Probabiliſme. Ce moyen unique pour accommoder la morale avec la cupidité, & la Religion chrétienne avec toutes les fauſſes religions, entre naturellement dans le plan de conquête univerſelle, attaché à l'Inſtitut de cette Milice. Il eſt à croire qu'il étoit ſuivi dans la pratique, avant qu'on l'eût développé & réduit en ſyſtême.

L'obéiſſance aveugle & ſtupide, qui eſt la baſe du régime de la Société, eſt un vrai Probabiliſme. Si je ſacrifie mon entendement, lorſque ma raiſon dit que ce qu'on me commande eſt un péché, & lors même que j'ai cette eſpece de certitude qui n'eſt pas accompagnée de l'évidence ; ſi je précipite l'obéiſſance ſans examen contre l'opinion plus que probable que le commandement eſt illégitime, c'eſt par l'opinion probable que l'obéiſſance aveugle m'excuſera du péché. Si l'on ajoute avec Suarez, qu'il ne ſçauroit y avoir d'évidence contre l'ordre d'un Supérieur docte & prudent (1), dont l'autorité crée la pro-

(1) *Ad obediendum poteſt formari judicium*

babilité, c'eſt-là le dernier excès du Probabiliſme.

Je n'avance point cette conjecture au hazard ; les cinq Réviſeurs commis à l'examen du livre de Gonzalez, repréſentant toutes les Nations jéſuitiques, déclarerent nettement que ſon ſyſtême contraire au Probabiliſme, étoit incompatible avec l'obéiſſance aveugle exigée par S. Ignace : *Ex doctrina autoris ſequitur falſum eſſe quod docet S. P. N. Ignatius in epiſtolâ de obedientiâ. Judic. Patr. Reviſ. Gener. apud Concinam, t. 12, p. 713.*

Ne ſoyons donc point ſurpris de l'attachement incroyable des Jéſuites pour cette doctrine analogue à leur régime, favorable à leur ambition, conforme à tous les intérêts de leur politique, & qui eſt le rempart de la morale relâchée, par laquelle ils prétendent attirer les ames, premierement à eux, & enſuite à Dieu.

En 1617 Mutio Vitteleſchi leur avoit prédit que cette morale large ſeroit leur perte : en 1645 Melchior Incofer fit d'inutiles efforts pour les engager à ſe réformer : en 1649 on convint dans la Congrégation IX, de faire un Catalogue des opinions qu'il ſeroit défendu de ſoutenir. Ce Catalogue fut publié en 1651 par le Général Piccolomini, *Inſtit. Soc. t. 2, p. 226* ; il contient trente propoſitions théologiques, vingt-quatre d'abord qui avoient eu plus de cours dans la Société, & ſix enſuite

practicum. Suarez, *de Relig. Tract. 7. l. 10. c. 3. n. 8. p. 464.* Voyez Note XIX.

qu'on préſume n'y avoir jamais été ſoutenues. Cela eſt aiſé à croire ; car l'extravagance de ces propoſitions eſt à peine concevable.

Parmi les vingt-quatre, qui étoient apparemment plus répandues, il y en a pluſieurs qui paroiſſent auſſi abſurdes qu'impies. On n'enſeignera point, du moins ſous les mêmes termes, que le Verbe puiſſe s'unir avec le diable, *ſub his terminis non proferenda.* Je laiſſe aux Théologiens à décider comment on peut habiller cette propoſition pour la rendre utile : celles qui ſont plus intelligibles & plus pratiques, ſont déteſtables. Tel eſt la propoſition dix-huit, que la Confeſſion, ſans aucune ſorte de douleur, eſt valide, même pour les péchés mortels. Je me contente d'obſerver que tout ce qui eſt condamné, eſt dans le dernier excès de délire ou de dépravation. On ne touche point à ces opinions relâchées, qui n'étoient que trop reçues dans l'uſage, & qui affligeoient l'Egliſe ; & cependant on prend la précaution d'avertir qu'on ne cenſure aucune propoſition, mais qu'on défend d'enſeigner celles qui ſont notées.

Cette défenſe eſt moins que rien pour les Probabiliſtes ; elle a même des inconvéniens ; car en avertiſſant que les propoſitions avoient été ſoutenues, & même reçues dans quelques Provinces jéſuitiques, on commençoit à indiquer qu'elles pouvoient être probables.

En 1696 Tyrſis Gonzalez, dont la conſtance & le zèle infatigable pendant un regne de près de vingt ans auroit réformé la

Société, ſi elle n'eût été incurable, fit délibérer dans la Congrégation XIV, decr. 5, p. 670, qu'il ſeroit fait un nouveau Catalogue, & déclaré en même tems que la Société improuvoit la morale relâchée. Ce n'eſt là qu'un mot dont chacun ſe fait honneur : il s'agit de ſçavoir ce qu'on entend par morale relâchée.

Ce Catalogue n'a jamais paru : Gonzalez eſt trop connu pour douter de ſon zèle ; & quand on le voit, ſix ans après, implorer le ſecours du Saint Siége pour ſauver ſa Compagnie de l'écueil des opinions relâchées, on ne peut douter, ou qu'il n'ait fait ce Catalogue, & qu'on le cache, ou que le ſoulevement univerſel ne l'ait empêché de le produire.

Quoiqu'il en ſoit, le Catalogue illuſoire de Piccolomini eſt la ſeule loi de ce genre, reconnue dans la Société : la Congrégation XVIII a ordonné en 1755, qu'il ſeroit réimprimé dans l'édition de Prague ; mais avec cette proteſtation, qu'on ne prétendoit point renoncer à enſeigner, ſous le bon plaiſir du Général, & ſuivant les circonſtances des tems & des lieux, les propoſitions notées dans ce Catalogue : *Ut non ideo prohibéri, quominùs pro ratione locorum ac temporum, Provinciæ aliquæ docere poſſint, juxtà facultates à Præpoſito Generali ipſis conceſſas.* Il faut avoir un amour bien décidé de la probabilité, pour ſe réſerver d'enſeigner des propoſitions de cette eſpèce : il n'y a pas d'apparence que cette réſerve ſoit faite pour des pays chrétiens.

Tel eſt le dernier état de la doctrine dans

la Société ; elle fournit encore tous les ans en Italie des athletes pour la défenſe du Probabiliſme ; il ſe cache un peu plus en France, pour s'aſſurer un regne paiſible dans les myſtères de la direction.
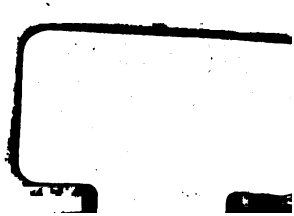
FIN.